Revue Mensuelle – (1ère année) 15 août 1840 à 15 Juillet 1841
Table des matières et des gravures "in fine"

p. 381 – Hist^re de 1840 par Villeroy (chez Paulin)

pour Balzac
"Les Employés"

N° Patient 86

Employés 238

Femmes d'Employés 334

cf. table (H. Mercier)

F^a l. P^e 64, 128

Lavater 128 + 352

Pénitenciers 191-192

Esclavage 288

FRANCE

ADMINISTRATIVE.

Paris. — Typographie Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2.

FRANCE ADMINISTRATIVE

GAZETTE

DES BUREAUX,

ORGANE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS DES ADMINISTRATEURS.

TOME PREMIER.

Première Année.

(DU 15 AOUT 1840 AU 15 JUILLET 1841).

PARIS,

AU BUREAU, RUE SAINT-LAZARE, 45.

1841

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/franceadministra01pari

AVANT-PROPOS.

Jamais publication n'a réveillé plus de sympathies que la *France administrative*. A la seule apparition du Prospectus, les félicitations, les collaborateurs et les abonnés nous sont venus de toutes parts.

C'est qu'en effet les fondateurs de ce recueil ont répondu à un besoin qui se faisait sentir depuis longtemps, et auquel personne encore n'avait voulu ou peut-être osé satisfaire.

Il y a en France plus de trente mille administrateurs, comptables, commis ou employés, que le gouvernement paie de ses deniers, sans les leur prodiguer toutefois.

Ces hommes ordonnent ce que d'autres exécutent; ils organisent les travaux, la justice, la victoire, le commerce et la prospérité du pays; ils préparent les lois, ils indiquent à l'État ses ressources; ils sont ses intendants, ses hommes d'affaires; ils équipent les vaisseaux, ils règlent la solde de l'armée, ils donnent au militaire son pain, à la veuve sa pension : rien ne se fait sans eux.

Et pourtant ces hommes vivent malheureux et meurent inconnus. Emprisonnés chaque jour entre des murailles poudreuses, pour eux il n'y a pas de soleil, il n'y a pas de liberté. Leur travail, souvent fastidieux, amène d'immenses résultats pour les autres; eux n'y trouvent ni profit ni gloire, et souvent encore vient-on leur disputer l'honneur!

Et pourquoi prendre en pitié dédaigneuse l'administrateur, et lui jeter par-dessus l'épaule, avec un sourire de mépris, le mot de commis?

Commis! Oui, nous en acceptons le titre, pour tous les degrés de l'échelle où nous pouvons nous trouver placés. Nous sommes, il est vrai, commis à la direction des immenses travaux que vous exécutez, vous, hommes d'action; nous sommes commis à la garde de vos propriétés, de vos intérêts,

de vos personnes mêmes; à la garde des domaines, des richesses, des forces, de la prospérité de la France : — n'est-ce pas là une noble mission ?

Les ministères où tout s'élabore, qui sont comme le cœur communiquant la vie aux départements, — artères du vaste corps, — les ministères sont peuplés de commis, et ces commis, pour lesquels on feint d'avoir tant de dédain, imposent leurs volontés aux ministres : c'est un axiome connu, qu'on ne réussit jamais malgré les bureaux; que leur *veto* arrête souvent un ordre de l'homme qui pourrait, qui devrait les dominer.

Pourquoi cette influence? C'est que les ministres cèdent devant les connaissances spéciales des bureaux ; ils savent que les chefs, et même les simples employés, font appliquer les lois et les règlements, scrutent avec conscience, avec patience les détails, pénètrent dans les entrailles de l'administration sans jamais se fatiguer ni se dégoûter. Et n'a-t-on pas vu, l'occasion d'un procès scandaleusement célèbre, qu'un simple chef de bureau de la Préfecture de police avait courageusement refusé son concours à un acte inique de son supérieur tout-puissant? Ne sait-on pas encore que M. Lacave-Laplagne, alors au portefeuille des Finances, n'a pu vaincre la résistance d'un chef de division qui s'opposait à l'avancement insolite d'un employé ami du ministre? Les exemples de ce genre sont plus communs qu'on ne pense généralement.

Les administrateurs bornent leur ambition à se savoir utiles, et font peu de cas de tout ce qui ne tend pas à ce but. Jamais ils ne paradent devant le public : leurs services en ont-ils pour cela une moindre valeur? Et quand on a besoin de lumières, ne vient-on pas aussi puiser chez eux? Nous n'en voulons d'autre preuve que le Conseil-d'État et le Parlement, où ils se trouvent nombreux et influents, malgré les passions politiques qui voudraient les en exclure.

Niera-t-on ce fait, et dira-t-on, pour déprécier les commis, que le genre de leurs occupations rétrécit l'esprit? Nous pensons, au contraire, qu'il le développe. L'homme appelé chaque jour à faire des rapports sur des questions litigieuses ou contentieuses, à rédiger des lettres, à tenir même une comptabilité, trouve là un exercice propre à élargir le cercle de ses idées, et qui devrait lui mériter la considération qu'on lui refuse trop souvent.

L'armée, le clergé, la magistrature, le commerce ont leurs journaux. Nous seuls, hommes de conscience et de labeurs, resterions-nous sans or-

gane? N'est-il pas temps que nous soupirions tout haut nos doléances, que nous protestions contre l'injuste part qu'on nous a faite? N'est-il pas temps enfin que nous détruisions l'absurde préjugé, né de l'ignorance et de la sottise, qui divise les Français en deux classes ennemies, — les administrés et les administrateurs?

Défendre l'administration et les administrateurs contre les attaques de la tribune, de la presse, de l'opinion mal informée; les protéger, les abriter contre l'envahissement des incapacités ambitieuses; prouver à tous qu'une couronne de chêne vaut une couronne de laurier;

Faire honorer l'administration, en mettant au grand jour ses actes, en tirant de leur obscurité les hommes de mérite dont elle est fière;

Établir une vaste association, rattacher au tronc les branches trop souvent divisées du même arbre; fortifier ainsi l'administration et le gouvernement, en cimentant l'union des membres qui lui obéissent, en donnant à ceux-ci les moyens de repousser d'injustes imputations;

Préparer les éléments d'une charte administrative, où les droits et les devoirs des employés de tout grade soient établis d'une manière nette et tranchée, afin d'éviter ces conflits fréquents qui nuisent à la considération dont l'administration doit jouir, et que nous réclamons pour elle; afin aussi d'assurer le présent et l'avenir des administrateurs par une disposition analogue à la loi sur l'état des officiers militaires;

Faire ressortir la position malheureuse de certaines classes d'employés à l'existence laborieuse, au cœur probe, au zèle éprouvé, qui, pour prix de leurs services, ne reçoivent pas assez pour échapper à la misère; plaider chaleureusement leur cause, la plaider avec persistance;

Appeler leur attention sur les principes d'hygiène qui leur sont applicables, afin de prévenir les infirmités dont ils sont assiégés de bonne heure;

Examiner les ouvrages spéciaux qui traitent de l'administration, ou qui sont dus à des administrateurs; créer ainsi dans notre publication une espèce de dictionnaire bibliographique que chacun puisse venir consulter;

Donner place à des chroniques de bureaux, à des esquisses, des scènes de mœurs, des anecdotes, des causeries, qui, sans ôter à la *France administrative* son caractère sérieux, puissent reposer l'esprit du lecteur:

Tel est notre but, tel est notre plan. Si vous y souscrivez, accourez à nous, vous tous que nous voulons désormais appeler nos frères; vous dont la Guerre, la Marine, les Finances, la Justice, les Postes, les Douanes, occupent la pensée et la plume; vous, employés des départements, vous,

employés des ministères, venez nous prêter votre concours. C'est pour vous qu'il vous faut combattre. Secouez cette indifférence personnelle, qui est cause de l'abandon où vous êtes; travaillez avec nous pour arriver à la position que le zèle, la probité et le mérite doivent acquérir à tout homme de volonté et d'intelligence; protestez contre ce *sic vos non vobis* qui vous atteint chaque jour; rappelez enfin à vos adversaires ce que vous faites et ce que vous pouvez; qu'il y a aujourd'hui des services, des mérites, des vertus civils, comme à cette époque où Napoléon instituait, pour les récompenser, la Légion-d'Honneur, et les mettait sur la même ligne que les services militaires.

Il vous manquait une tribune, nous vous l'érigeons; que l'union en soit la cariatide, elle ne tombera pas; et notre voix se faisant entendre, nous prouverons au pays que nous aussi savons mériter de lui.

M. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE,

Conseiller d'Etat

Directeur de l'administration des Colonies.

Lith. Rigo Frères Pass. Saulnier, 19.

15 août 1840

FRANCE ADMINISTRATIVE.

BIOGRAPHIE.

M. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE,

CONSEILLER-D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES COLONIES.

La vie laborieuse et utile des grands administrateurs s'écoule, presque toujours inaperçue, dans le silence du cabinet : leur modestie ne recherche ni l'éclat ni le bruit. A moins qu'ils n'aient produit de ces œuvres saillantes qui réveillent l'attention de la presse, leur nom retentit à peine au delà de l'enceinte d'un ministère. Combien sont morts ignorés de la foule, après avoir épuisé, pour son bonheur, la sève de leur intelligence et un reste de santé usée par les veilles ! Le public ingrat jouit des bienfaits d'une sage administration, comme des trésors de la terre, sans jamais s'inquiéter des sueurs du travailleur infatigable qui creuse péniblement son sillon.

Cependant, les fonctionnaires dévoués — comme celui dont nous allons parler — au bien-être et à la moralisation d'une classe intéressante de la société, qui sont — comme lui — partis de bien bas pour arriver bien haut, qui ont — comme lui — marqué chaque pas de leur brillante carrière par des travaux et des services éminents ; — ceux-là, en un mot, qui ont mérité du pays, ne sont-ils pas dignes d'un peu de popularité ? ne sont-ils pas dignes surtout d'être offerts à l'émulation de la jeunesse administrative ? Telle est la tâche que s'est imposée et qu'entame aujourd'hui notre publication.

M. Filleau de Saint-Hilaire (Edme-Jean) est né en 1779, à Saint-Valery-sur-Somme, d'une famille qui tenait un rang honorable dans la magistrature.

Si nous rappelons sa noble origine, c'est moins pour ajouter à son mérite que pour satisfaire, à cet égard, la curiosité publique. Dans nos mœurs constitutionnelles, un homme supérieur est estimé, aujourd'hui, par les obstacles qu'il a surmontés, plutôt que par le vain hasard d'une naissance plus ou moins illustre. Un des premiers administrateurs de la marine, le célèbre Boursaint, était fils d'un matelot.

Nous aimons mieux dire que le jeune Saint-Hilaire, doué d'une rare intelligence, remportait presque tous les prix au collége de La Rochelle, où il a fait ses études. Le futur directeur des colonies préludait ainsi aux succès qui ont couronné ses travaux dans la carrière administrative.

Son extrême jeunesse et les habitudes studieuses qu'il avait contractées ne lui permirent de prendre aucune part active aux événements de notre grande révolution. Le 23 messidor an II, il débutait modestement dans l'administration de la ville de La Rochelle par un emploi d'expéditionnaire. Il y a loin de ce poste infime à la dignité de conseiller d'Etat! Et qu'on n'aille pas croire que M. de Saint-Hilaire s'y soit élevé spontanément, comme la Minerve sortant tout armée du cerveau de Jupiter. C'est un fait que nous nous plaisons à constater, afin d'encourager les jeunes hommes d'intelligence qui ont le cœur chaud, une volonté persévérante, et le sentiment de leur valeur réelle. Ceux-là doivent s'attendre, ainsi que lui, à trouver sur leur chemin des embûches dressées dans l'ombre par les eunuques sans âme et sans talent qui déshonorent les administrations.

Bientôt l'exigence des lois militaires arracha le jeune Saint-Hilaire à ses paisibles occupations. Il lui fallut déposer la plume et s'exercer, deux ans durant, au maniement du mousquet et de l'écouvillon, dans le 5e régiment d'artillerie de la marine.

Rendu à la liberté, l'ex-canonnier de la République put obéir à sa vocation. Il remplit pendant une année environ les fonctions de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Blaye. Mais cette position précaire et sans avenir ne pouvait rien promettre à la juste ambition de M. de Saint-Hilaire. Il passa donc dans les bureaux de la préfecture de la Charente-Inférieure, et ne tarda pas à s'y faire remarquer. L'instruction, l'esprit d'ordre, l'infatigable activité dont il donnait des preuves incessantes, trouvèrent des appréciateurs éclairés : le 1er juin 1806, il fut nommé chef de la deuxième division de la préfecture. Deux ans plus tard, on l'investissait à la fois de la première et de la deuxième division des mêmes bureaux.

Il importait d'attacher au département, d'une manière plus honorable encore, un administrateur qui en avait admirablement compris et organisé le service. L'occasion ne se fit pas attendre : un décret impérial du 13 décembre 1810 conféra à M. de Saint-Hilaire le titre de conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure.

Le mérite du nouveau conseiller était connu du ministre de l'intérieur. Aussi Son Excellence confia-t-elle à ce fonctionnaire, par décision du 17 juin 1814, l'intérim de préfet du département.

C'est encore à la suite de cette haute et honorable mission que M. de Saint-Hilaire, créé chevalier de la Légion-d'Honneur, franchit un nouvel échelon de la hiérarchie administrative : une ordonnance royale du 18 août 1815 le nomma secrétaire-général de la préfecture de la Charente-Inférieure. Alors, les secrétaires-généraux de département étaient les rouages les plus actifs et les plus utiles de cette admirable et intelligente machine administrative qui a imprimé à la France une si vive impulsion. Associés à tous les actes des préfets, qu'ils devaient contresigner, appelés à chaque instant à représenter et à remplacer ces magistrats, à présider des conseils, à diriger des commissions, à surveiller et à presser l'expédition des affaires, à instruire et à préparer les décisions, à rechercher et à signaler les questions qu'il était utile d'étudier et de résoudre, ils prenaient nécessairement une large part dans l'administration départementale, et exerçaient, par leurs lumières et leurs travaux, la plus heureuse influence sur les destinées du pays. M. de Saint-Hilaire s'est montré à la hauteur des attributions de sa place.

Remarquons, en passant, que chaque degré de son avancement semble être une conséquence nécessaire de ses services et de ses talents. C'est ainsi que les soldats de la république et de l'empire s'élevaient de grade en grade à chaque action d'éclat qu'ils accomplissaient.

Resté jusque alors étranger aux passions des partis, M. de Saint-Hilaire ne put, dans les graves conjonctures de l'époque, demeurer neutre entre l'Empire et la Restauration : il devait préférer, et préféra en effet le pouvoir dont il connaissait la grandeur à celui qui ramenait, escortés des baïonnettes ennemies, les abus, les préjugés de l'ancien régime. Le gouvernement des cent-jours envoya M. de Saint-Hilaire occuper la sous-préfecture de Saintes; sa courte administration de cet arrondissement n'est pas la page la moins belle de sa vie : à ce poste difficile, M. de Saint-Hilaire déploya un courage qui fait le plus grand honneur à son caractère. C'est un argument en faveur des vertus civiles, que l'on s'obstine encore aujourd'hui à placer au-dessous de la valeur militaire. Napoléon pensait autrement.

Le bruit de nos désastres, parvenu jusque dans les campagnes, en avait exaspéré les habitants. Instruit de ce qui se passait, le sous-préfet n'hésita pas à se rendre sur les lieux. Grâce à son énergie et à sa modération, il parvint heureusement à calmer les esprits. A peine revenu au chef-lieu, il apprend que d'autres événements l'y attendent. La famille Montholon traversait en voiture la ville de Saintes pour se rendre à Rochefort auprès de l'empereur, prêt à quitter la France. C'était un jour de foire. Un grand nombre de personnes des campagnes environnantes s'y trouvaient réunies. La voiture est entourée

par une foule compacte et menaçante. M. de Saint-Hilaire accourt ; il réussit encore à apaiser l'agitation, et facilite le départ des fidèles amis de Napoléon. Quelques heures après, la même scène se renouvelle : c'est M. de Las-Cases qui est arrêté, et que le sous-préfet soustrait aux menaces de cette multitude exaltée. Enfin une troisième voiture, dans laquelle se trouvait Joseph Bonaparte sous un déguisement, éprouve le même sort que les deux autres. Le prince est reconnu, arrêté, forcé de dire son nom. Des vociférations se font entendre; Joseph est retenu prisonnier, on veut s'emparer de ses bagages. M. de Saint-Hilaire donne encore, dans ce moment critique, une nouvelle preuve de sa puissance morale. Il prend le prince sous sa sauvegarde, et le conduit à la sous-préfecture, où il est entouré des égards dus à son rang et à ses malheurs. Durant vingt-quatre heures, la cour de l'hôtel est envahie par une foule tumultueuse qui semble rendre impossible toute tentative de départ. Cependant, après avoir vainement proposé à Joseph de vêtir un nouveau déguisement et de fuir, accompagné de madame de Saint-Hilaire, le sous-préfet s'arrête à une détermination décisive. Il fait annoncer publiquement que le prince partira à midi ; il l'accompagne jusqu'à sa voiture, et à la voix du magistrat, le passage devient libre, sans qu'un seul cri soit proféré. M. le comte de Las-Cases nous écrivait, il y a peu de jours, au sujet des circonstances de cette journée : « M. Filleau de Saint-Hilaire se montra confidentiellement tout « à fait dévoué à notre cause, et la crainte seule de le compromettre, vu la « crise politique du moment, m'empêcha d'inscrire son nom et ses services « dans le *Mémorial.* »

La Restauration rancunière ne pouvait pardonner au sous-préfet de Saintes la part qu'il avait prise à la fédération, ni la protection généreuse accordée par ce magistrat au frère et à quelques amis dévoués de l'empereur. En conséquence, M. de Saint-Hilaire fut révoqué de ses fonctions, et rentra, sans fortune, dans la vie privée.

Une circonstance heureuse le mit en rapport avec le baron Portal, qui avait alors la direction des colonies. Cet administrateur s'intéressa au sous-préfet destitué. La réputation d'honnête homme et d'homme capable que s'était acquise M. de Saint-Hilaire, sa longue expérience des affaires, la sagesse et la modération de ses opinions, appelèrent sur lui, grâce à son protecteur, la bienveillance éclairée du ministre. Le 7 mai 1816, Son Excellence l'attacha, en qualité de chef du bureau d'administration, à la direction des colonies. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ici que la fédération persécutée a doté une seconde fois le département de la marine d'une haute capacité administrative; nous voulons parler de M. Marec, maître des requêtes, sous-directeur du personnel, auteur d'un travail important sur le projet de code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Avec la supériorité de son intelligence, M. de Saint-Hilaire ne pouvait man-

quer de se distinguer dans le nouveau poste qui lui était confié. En effet, il s'initia rapidement par la science administrative aux détails et à l'ensemble du service dont une branche lui était départie. Aussi voyons-nous que, dès le 13 novembre 1816, une ordonnance le nommait sous-commissaire de la marine, grade qu'il ne dut considérer que comme une rémunération purement honorifique. Deux ans étaient à peine écoulés, que le ministre, juste appréciateur des talents de l'infatigable travailleur, le choisissait pour remplir les fonctions de sous-directeur des colonies, et lui donnait, au commencement de l'année suivante, le grade de commissaire de la marine.

Toutefois, M. de Saint-Hilaire, entrevoyant l'impossibilité d'arriver prochainement à une position qui lui permît de réaliser de grands projets d'utilité publique, et d'appliquer sur une plus vaste échelle la puissance de ses facultés, renonça aux bureaux du ministère. Il demanda et obtint, en 1825, le gouvernement des établissements français dans l'Inde; il allait s'embarquer pour Pondichéry, lorsque la mort frappa M. de Lareinty, directeur des colonies. M. de Saint-Hilaire fut aussitôt rappelé, et, sur la proposition du comte de Chabrol, le roi l'éleva à l'emploi éminent qu'il occupe encore aujourd'hui.

La direction des colonies est, en quelque sorte, un ministère dans le ministère de la marine. Elle a été convoitée plus d'une fois par des hommes parlementaires, jaloux du titre de sous-secrétaire d'État. Cette direction embrasse dans ses attributions le régime politique et communal des colonies, l'organisation et le service des douanes, l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs, l'état des personnes, les affranchissements, le régime électoral, les banques et monnaies, la législation civile et criminelle, l'administration de la justice, le régime municipal, l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques, le domaine, les successions vacantes, l'instruction publique, le culte et les administrations de charité, l'industrie agricole, les travaux publics, la presse, la police générale, le service sanitaire; — les nominations, promotions et mouvements des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique, les états-majors, les officiers et employés du commissariat de la marine, les officiers de santé, le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies, la gendarmerie, les milices, le matériel de l'artillerie et du génie; — le budget et les comptes coloniaux, l'administration des finances des colonies, l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales, etc.

Depuis que M. de Saint-Hilaire est au timon de ce quasi-ministère, il a signalé son administration par des mesures législatives et réglementaires qui ont, pour ainsi dire, régénéré les colonies, en y portant l'ordre et la régularité : ainsi, la justice a été organisée selon les lois françaises, au civil comme au criminel; nos Codes ont été mis en vigueur, la liberté individuelle entourée de toutes les garanties désirables, le gouvernement et l'administration du pays

établis régulièrement ; la fusion légale des deux classes libres, préparée dès 1828, effectuée peu après la révolution de juillet, et consacrée par la loi du 28 avril 1838 ; plusieurs personnes appartenant à la classe des hommes de couleur promues à des emplois publics ; le sort des esclaves amélioré, en leur procurant une éducation morale et religieuse, en encourageant parmi eux les unions légitimes, en fondant enfin cet esprit de famille si fécond en sentiments nobles et généreux.

Des colons d'un esprit cultivé ne parlent qu'avec un étonnement mêlé d'admiration de l'étendue des connaissances positives que possède M. de Saint-Hilaire sur les diverses localités de nos établissements d'outre-mer. On croirait, à la profondeur de ses aperçus, qu'il y a longtemps fixé son séjour. C'est qu'en effet rien ne lui est étranger : il recueille avec soin, dans ses relations de service et dans ses entretiens avec les fonctionnaires et les habitants notables des colonies, toutes les notions, tous les faits relatifs aux mœurs, à la géographie, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie de ces contrées lointaines.

Une autre qualité éminente distingue encore M. de Saint-Hilaire. Toujours maître de son sujet, il écrit avec une pureté et une élégance de style que pourraient lui envier nos supériorités littéraires. Les rapports et les dépêches qu'il rédige ont un cachet particulier qui décèle le talent de leur auteur.

M. Filleau ne s'est pas borné à ces productions officielles qui franchissent rarement l'enceinte des bureaux. Il a publié un grand nombre d'écrits importants. Le plus ancien est l'*Annuaire du département de la Charente-Inférieure*, demeuré un modèle pour tous les travaux du même genre. Depuis son admission dans la marine, M. de Saint-Hilaire a fait paraître les *Notices statistiques sur les colonies françaises*, dont la première partie comprend la *Martinique* et la *Guadeloupe;* la seconde *Bourbon* et la *Guiane française ;* la troisième le *Sénégal*, etc. C'est le tableau le plus authentique et le plus complet qui ait encore été donné de ces établissements ; un recueil disposé dans un ordre parfait, riche de matériaux à consulter, et fort important pour la statistique de la France, indispensable à quiconque s'occupe de questions coloniales. Chaque année M. de Saint-Hilaire fait paraître les *États de population, culture et commerce des colonies.* Il a encore publié un volume de *Documents anglais sur l'abolition de l'esclavage;* trois volumes de *Rapports sur l'administration de la justice aux colonies;* l'*Analyse des votes des conseils généraux des colonies*, — *des conseils coloniaux, sur la question de l'esclavage* ; le *Précis sur la législation coloniale* (1° *Codes*, 2° *Gouvernement*, 3° *Esclaves*). Il a élaboré les *Ordonnances organiques du gouvernement colonial*, — *de l'ordre judiciaire colonial*, — les *ordonnances d'application de divers Codes métropolitains*, — d'*établissement de l'enregistrement et des hypothèques*,—*sur la justice administrative aux colonies, etc.*

Ce ne sont pas là tous les services rendus par cet habile et savant administrateur. Souvent il a été nommé commissaire du Roi pour défendre, devant les

Chambres, le budget de la marine. Souvent aussi il a porté les lumières de sa longue expérience dans les discussions qui se sont élevées, au sein du conseil d'Etat, touchant les matières de sa spécialité. Toujours il s'est montré orateur instruit, jurisconsulte profond et exercé. Sa présence au conseil d'amirauté serait un bienfait pour la marine, si les officiers généraux qui forment la grande majorité de ce conseil doivent continuer à examiner et à résoudre les hautes questions administratives, étrangères, il faut le dire, à leurs habitudes et à leurs goûts.

Dans ses relations de service, M. de Saint-Hilaire, dont le caractère est plein d'aménité, a su se concilier la confiance des ministres, l'estime de ses égaux, l'affection de ses subordonnés. Ceux-ci ne parlent de lui qu'avec éloge et reconnaissance. Il rend justice à leurs efforts; et, lorsque l'avancement d'un employé lui paraît légitime et réglemental, le directeur des colonies va droit au ministre. Incapable de couardise, jamais M. de Saint-Hilaire n'a voulu céder aux prétentions exagérées de la fiscalité chicanière. La bonté de son cœur l'entraîne plus loin encore : quand les fonds le permettent, de vieux commis sont avancés ou gratifiés, sans autre titre à cette faveur que l'insuffisance de leur modique traitement. En général, le directeur des colonies n'attache à ses bureaux que des sujets d'un mérite reconnu, et capables de le seconder efficacement. Aussi le personnel de cette direction est-il composé d'un grand nombre d'employés d'élite.

Résumons en quelques mots une vie si belle et si bien remplie. Parti du dernier échelon de la hiérarchie administrative, M. Filleau de Saint-Hilaire est devenu graduellement chef de division de préfecture, conseiller, préfet par intérim, secrétaire général, sous-préfet; puis, dans la marine, chef de bureau, sous-directeur, puis directeur des colonies, — presque ministre! Enfin, maître des requêtes en 1826, conseiller d'État en 1835, chevalier de Saint-Louis en 1825, officier de la Légion-d'Honneur en 1828, et en 1829, commissaire général de la marine, grade le plus élevé du commissariat.

Magistrat, M. de Saint-Hilaire a donné des preuves de courage civil; chef supérieur, il sait faire aimer son autorité; fonctionnaire laborieux et instruit, il a accompli d'immenses et utiles travaux qui justifient sa fortune administrative et le signalent à la reconnaissance du pays.

VAN-TENAC.

PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE DES PROFESSIONS.

INTRODUCTION.

Les professions imposent à l'homme des goûts et des habitudes déterminées, par conséquent elles traînent toutes après elles des causes spéciales de maladies : connaître celles-ci est déjà se soustraire en partie à leur action, et c'est aussi le seul moyen d'y remédier. Les études sur l'homme en général sont nombreuses, mais on ne saurait en dire autant dès qu'il s'agit de l'individu examiné dans les différentes sphères, dans les différents groupes, où la naissance, le choix, la nécessité, etc., l'ont placé presque irrévocablement.

Maintenant que les sciences physiques et naturelles se répandent avec une grande activité, il n'est plus permis de rester étranger à la connaissance de l'homme étudié sous le rapport de sa profession et dans les différentes catégories sociales.

En effet, pourquoi la circulation du sang, cette chair coulante, la lymphe, cet aliment de la nutrition, modifiées par la succession de l'âge et par les différentes positions dans la vie, ne seraient-elles pas aussi bien le sujet de nos réflexions que la route et le parcours des fleuves qui coulent dans un autre hémisphère, ou que les révolutions des astres qui se meuvent si loin de nos têtes? La première connaissance de l'homme doit être celle de l'homme.

Cependant, à peine a-t-on soupçonné l'ensemble des données physiologiques et hygiéniques nécessaires à tous. L'histoire physique et morale de l'homme considéré dans tous ses rapports et sous ses différents aspects dans chaque profession, n'est pas encore ébauchée; tandis que les productions variées du globe, la tribu nombreuse des oiseaux, des poissons, l'insecte, l'animal microscopique, les plantes, les minéraux, tous ces êtres si différents par leurs formes, leurs couleurs, etc., ont eu leurs historiens fidèles.

L'histoire philosophique et professionnelle de l'homme présente donc une lacune; les matériaux sont nombreux, il faut les choisir et les rassembler. Déjà quelques médecins ont essayé de faire servir leurs études à ce noble but; je m'empresse de citer l'honorable docteur Villermé, de l'Institut, et M. Reveillé Parise, l'excellent, érudit et spirituel auteur du gracieux et utile *Traité d'Hygiène* des hommes occupés aux travaux de l'esprit.

Si le nombre des savants qui ont ainsi dirigé leurs études n'est pas plus considérable, l'une des causes tiendrait à ce que la plupart déposent leur science

dans des profondeurs, et qu'ils se refusent à généraliser leurs idées; ils semblent vouloir forcer les autres à parcourir les sentiers difficiles et ardus qu'ils ont eux-mêmes parcourus, sans révéler les moyens d'abréger le voyage.

Toutefois la science de l'homme a une base unique, la médecine et la morale, branches d'un même tronc, qui s'entre-croisent, s'étayent et se réunissent à chaque instant. Dans l'étude des besoins et des fonctions de l'homme, il faut chercher le pivot de toutes les vérités spéculatives et pratiques; on doit y trouver la solution de tous les problèmes de l'humanité. De l'organisation de l'homme et de sa sensibilité découlent toutes les idées, les sentiments, les passions, les vertus et les vices. Au bon usage de nos facultés, à l'attention et à la réflexion sur ses propres sensations et sur leurs objets, se lient les sentiments généreux, les idées de raison et de vertu. De l'abus de nos facultés, de l'oubli des lois divines qui nous régissent, se déchaînent toutes les erreurs et tous les vices.

Un rapport constant lie donc les différents états physiques aux différents états moraux; c'est en montrant comment les sensations s'aiguisent ou s'émoussent, comment les passions naissent ou se développent, s'engourdissent et se glacent sans retour ; c'est en saisissant toutes ces rênes de la nature humaine, qu'on doit se flatter d'agrandir les facultés de l'homme, qu'on peut épurer et multiplier ses jouissances, en satisfaisant sur des objets réels cet esprit inquiet qui l'entraîne sans cesse, ce désir insatiable d'impressions nouvelles qui ne s'effraie ni de la durée ni de l'espace : c'est là seulement que réside le secret de la perfectibilité indéfinie, si reculée par l'école des philosophes pédagogiques.

Il est nécessaire, il est indispensable de chercher dans la connaissance de l'homme physique les moyens de diriger et de perfectionner la nature humaine. Des idées, des penchants, résultent du développement des organes. Le régime, certaines maladies, modifient des dispositions primitives de l'organisme et produisent des effets moraux les plus opposés.

L'empreinte des âges est mise en évidence aux différentes périodes tranchées de la vie, et se marque avec une puissance plus ou moins grande, plus ou moins dissimulée, suivant le sexe, le climat, l'éducation et la profession. La jeune fille qui secoue le sommeil du premier âge, ne fait pas un mouvement, ne dit pas un mot, ne lance pas un regard, qui conserve le caractère de l'enfance; mais alors arrive la timidité, l'embarras, les caprices qui se déguisent vainement ; l'incertitude et le vague des regards sont remplacés par une expression qui ne veut pas être aperçue, par une flamme qui se voile avec effort. Le sein, dont les ondulations traduisent les mouvements du cœur et de doux désirs, se dispose à préparer l'aliment du nouvel être que ces mêmes désirs ont pour but d'appeler à la vie. Un système tout entier d'organes, foyer des penchants les plus vifs et dont l'influence modifie non-seulement toute

l'économie animale, mais développe une foule d'idées nouvelles, de sentiments moraux ignorés, n'est pour Dieu que le moyen par lequel il assure la durée indéfinie du genre humain.

Le corps glacé du vieillard, sa circulation lente et régulière, ses sensations éteintes et comme enfantines, ses maladies si rarement aiguës, pour lesquelles il y a si peu de crises favorables, révèlent son imagination tardive et sans chaleur, des goûts puérils, une répugnance à former des entreprises qu'il ne doit pas terminer; en un mot, l'état physique du vieillard est l'annonce et l'image d'une âme qui se concentre par degrés en elle-même, et se prépare à cesser d'être par le plus funeste des sacrifices, le détachement de ses affections.

Dans les asiles de la démence et dans ceux où les lois enchaînent le crime, qui n'est qu'une autre espèce de démence, les rapports constants du physique et du moral sont bien plus frappants encore : les formes extérieures, les traits de la physionomie, pour un observateur habile et instruit, accompagnent toujours les habitudes coupables et les écarts de la raison; ces deux espèces de démence se confondent en effet plus souvent qu'on ne l'a dit.

Quelle que soit l'évidence de ce double rapport physique et moral, toutes ces actions et réactions réciproques s'expriment avec une puissance bien autrement grande, quand elles prennent leurs racines dans les professions, auxquelles l'homme s'immatricule pour ainsi dire ; et parmi toutes celles qui laissent un cachet plus profond, il faut placer en première ligne celles des hommes voués aux travaux de cabinet, pour lesquels se répètent chaque jour et pendant toute sa durée des opérations intellectuelles de même nature, avec cette impossibilité d'en aborder d'autres.

Les viscères et les organes des sens sont les premiers à supporter des modifications, que nous nous ferons un devoir de faire étudier aux lecteurs de la *France administrative*.

CAFFE, D. M. P.,
Ancien chef de Clinique de l'Hôtel-Dieu.

VARIÉTÉS.

LE COMMIS DE MARINE.

Parmi les hommes qui vivent bien ou mal de la plume se trouvent les commis de marine; pauvre espèce amphibie qui vend au rabais sa main et sa pen-

sée, et que l'on emprisonne entre les quatre murs d'un bureau ou dans la chambre lilliputienne d'un bâtiment de l'État.

— Choisis, dit-on au commis de marine, entre ce pupitre, dont les ais usés par le temps devront se briser sous toi ou toi sous eux; entre la vie de bureau, incolore, sans soleil, et l'existence aventureuse du marin. D'un côté, voilà douze cents francs et une ophthalmie en perspective; de l'autre, en voici deux mille, pour supporter le mal de mer, le spleen qu'enfante une navigation lointaine, les boutades de tes compagnons; pour affronter le choléra de l'Inde, la peste du Levant, la fièvre jaune des Antilles, les tremblements de terre, le scorbut, la dyssenterie, et le naufrage, fertile en émotions. — Choisis, mais sois sûr à l'avance que ta main, en plongeant dans l'urne du Destin, n'en fera pas sortir la fortune, encore moins la gloire.

Non, le mauvais génie qui a présidé à ta naissance t'a assigné ton lot : « *Tu écriras* », a-t-il ordonné, et, en même temps, il a cherché à écraser sous de stériles dossiers l'imagination que la nature t'a inutilement départie : qu'elle ne résiste pas, surtout; elle succomberait dans la lutte, sans avoir même les honneurs du martyre. Puis il a mis dans ta main une plume esclave, et, la poussant en avant, il t'a dit de sa voix satanique : « Écris, écris, écris sans relâche, et ta vie se sera ainsi écoulée. Large tache d'encre sous laquelle ton nom, inconnu à tous, sera effacé pour toujours.

Dans cette voie étroite où le méchant démon t'aura jeté, amusant tes yeux d'un vain mirage, tu marcheras pressé, coudoyé, culbuté; et après t'être épuisé à la peine, fatigué, haletant, tu t'arrêteras, reconnaissant, mais trop tard, que tu t'es lancé dans un impasse, et que ta tête doit fatalement se briser contre un mur. Pauvre commis!

Pauvre..... Il ne me sera pas difficile de le prouver. C'est de l'histoire que je vais écrire.

Les jeunes gens malavisés qui passent leurs examens pour entrer dans l'administration de la marine sont d'ordinaire des fils d'officiers de marine ou d'administration, qui dépensent huit à dix mille francs pour donner à leurs enfants l'éducation indispensable du collége : c'est souvent là leur seul héritage. Si des noms propres étaient des arguments, je citerais bon nombre de commis, fils d'officiers de vaisseau, de commissaires généraux, de commissaires, qui, élevés ainsi dans une aisance confortable, se sont trouvés, à la mort de leurs pères, tombés sur leurs deux pieds, ayant pour consolation le titre assez mal sonnant de commis, et douze cents francs d'appointements. Et qu'on ne pense pas que ceux-là puissent faire comme leurs pères, s'élever à la chaise curule et ajouter deux syllabes à leur qualification : ce bon temps est passé; le mérite supérieur lui-même n'a plus de chances favorables. Aujourd'hui, malheur à ceux qu'un sort fatal jette dans le commissariat! ils végètent quelque temps, et finissent par dessécher sur la patte de l'ancre.

Mais l'illusion leur masque d'abord cette fin malencontreuse : pour cacher l'hameçon, il y a trois ou quatre appâts faciles à saisir de suite ; ils y mordent à l'envi. Que leur fait l'avenir? Ils voient reluire le peu d'argent qu'on a jeté sur le collet de nos habits, et dont, par parenthèse, on s'est montré, là, aussi avare que sur nos états d'émargements. Pourtant je vous assure que l'uniforme est un argument d'un grand poids ; il est vrai que les broderies ne sont pas encore ternies, que déjà l'illusion a disparu.

Ils voient, sans apercevoir le mal de mer ni le mal plus ennuyeux d'une reddition de compte, le beau brick ou la jolie corvette qui doit les lancer dans les bazars de Smyrne, voire même dans le sérail de Mahmoud ; qui doit les porter sur la terre des Pyramides ou sur celle du Parthénon ; les égarer dans les savanes de l'Amérique et leur faire connaître les beaux yeux noirs des créoles ; et vogue la galère ! ils s'y embarquent, sauf à dire ensuite : Qu'allions-nous faire dans cette maudite.... ?

Ils voient l'affranchissement du joug paternel, et rêvent cette chimère qu'on nomme liberté ; ils se créent l'espoir d'une vie douce, où l'on pourra travailler au prorata de ses appointements. D'ailleurs ils sont bien résolus à ne pas dépenser plus de peine pour le gouvernement que le gouvernement ne dépense d'argent pour eux.

Mais, un jour, leur attention, absorbée par le premier plan, se porte sur le fond du tableau ; les nombreux inconvénients de la carrière qu'ils ont épousée leur apparaissent en foule... Alors il est trop tard pour divorcer.

Tous ceux qui ont été élevés avec eux occupent des positions honorables ; l'un est lieutenant de vaisseau ; l'autre capitaine du génie ; un troisième a, dans une maison de commerce, un fort intérêt ; un autre est sous-directeur d'une usine. A chaque pas ils rencontrent de leurs camarades de collége, qui, mieux avisés dans leur choix, ont été plus heureux dans les résultats. Et qui sont-ils, eux, que leur position de famille, leur éducation et leur mérite devraient mettre au même niveau? Des commis, car je leur donne vingt-huit ans, et, à cet âge, il n'y a pas un de mes collègues qui soit monté plus haut que ce degré, et pas un qui n'ait journellement ce spectacle sous les yeux.

Appelés à vivre dans la société qui police et façonne les hommes, et seule leur donne l'expérience, l'esprit d'observation si nécessaire partout, vous vous y lancez, et vous y êtes bien accueillis, jusqu'au moment où un hasard perfide jette à la connaissance de vos hôtes cette qualification de commis, que vous aviez soigneusement cachée. Alors les dédains pleuvent sur vous, et, pauvres officiers bleus, il vous faut le double d'esprit de tout autre pour reconquérir une position. Voilà pourtant à quoi nous réduit notre enseigne ! Que serait-ce si nous ne murions pas notre vie privée, et qu'on pût la voir par une seule fissure !

En effet, lorsque, dans notre rue tortueuse, nous avons escaladé les cent

marches qui mènent à notre réduit, lorsque nous avons déposé les gants jaunes et l'habit noir qui, nonobstant le proverbe, nous donnaient seuls une toute petite considération, que sommes-nous?

Arrivés au quinze du mois, nous pouvons sans crainte ouvrir tous les tiroirs de notre secrétaire, notre oreille ne sera chatouillée par aucun bruit argentin; mais, dans le silence de la nuit, les réflexions sombres viendront nous assiéger; nous songerons au mémoire du restaurateur; nous verrons surgir de dessous cet habit dont nous nous faisions honneur le tailleur impitoyable qui nous poursuivra, sa formidable note à la main, et nous comparerons naturellement cette situation avec ces beaux jours de notre jeunesse, de ce temps où les privations nous étaient inconnues, où nous vivions dans l'aisance, sans prodigalité, mais aussi sans gêne.

Je suis fâché d'être obligé d'entrer dans des détails peu relevés en apparence, mais de fait très-importants, puisque rien n'est plus naturel que de manger quand on veut vivre, et que c'est une des dures nécessités qui nous sont imposées, quoi que l'on ait cherché à faire pour nous en déshabituer. Nous tenons, du reste, à la terre par tant et tant de côtés, qu'on doit nous excuser quand nous nous occupons un peu de ce qui nous y rattache. Or, il est positif qu'avec douze et seize cents francs qui nous sont *généreusement* alloués depuis Colbert, malgré la dépréciation considérable de l'argent, nous ne pouvons, je ne dirai pas vivre honorablement, mais tout simplement vivre.

Partant, il faut manger son patrimoine quand on en a, mourir de faim quand on n'en a pas, ou s'accoler à des individus tout à fait au-dessous de soi; il n'y a point de milieu entre ces trois partis. Si cette position encore n'était que transitoire, on s'y soumettrait sans murmurer; mais point: vous arrivez à trente ans pauvre comme vous êtes venu, tandis qu'il est presque sans exemple, dans le commerce et dans l'industrie, qu'un jeune homme actif, vigilant, ayant tout à la fois du zèle, de l'ordre et du mérite, n'ait pas fini par conquérir de l'aisance; on lui aide quand la fortune l'oublie. Ici, au contraire, quelle que soit votre capacité, on jalonne d'entraves votre chemin; on vous casse bras et jambes, puis l'on vous dit: « Marchez! » Qu'en résulte-t-il? C'est que chacun sert avec dégoût; c'est que, se croyant au-dessus de la position qu'on occupe, on la méprise et on la néglige; on ne fait rien pour l'État qui ne fait rien pour ceux qui le servent. On arrive vieux aux grades élevés, quand on y arrive; et, habitué à n'être que commis, on n'a point cette dignité et cette fermeté qui imposent, et qui rehaussent à la fois l'homme et le service dont il est chargé.

Pour qui connaît le tarif d'après lequel on paie le mérite individuel et le travail des administrateurs même supérieurs, y a-t-il lieu de s'étonner que ceux qui veulent se tenir à la hauteur de leur position se ruinent?

Certes, nous ne chercherons pas à excuser les hommes qui, ayant à choisir entre la pauvreté et le déshonneur, se sont jetés dans ce dernier parti; mais

nous devons dire qu'il serait juste, qu'il serait sage de leur épargner cette perplexité.

L'administration de la marine n'a pas toujours été aussi maltraitée qu'à présent : il y a quelque quarante ans, le jour de la justice vint pour elle ; on la reconstitua sur des bases larges, en écartant toute idée de mesquine économie ; on mit le traitement de ses membres en rapport avec leurs fonctions, et on chercha à les entourer de cette considération, auréole indispensable à tous les représentants de l'autorité.

Or, le gouvernement qui fit cela est précisément celui que les rêveurs appellent un gouvernement à bon marché ; le pouvoir qui se montra ainsi généreux d'argent et d'honneurs envers quelques privilégiés, c'est cette assemblée de niveleurs qui venaient de labourer la nation avec le mot *égalité*, et d'abattre avec le fer de *Guillotin* les têtes qui sortaient des rangs ; c'est la Convention nationale.

La belle organisation de l'an VIII, que l'on cite toujours comme modèle, quoique nous soyons dans un temps où rien de vieux n'a grâce devant nous, maintint les bases du décret du 3 brumaire an IV. Mais vint le moment où l'embarras financier dans lequel le Directoire avait laissé la France se fit sentir : on recourut aux économies ; on s'imagina, comme c'est l'habitude, que quelques centaines de francs arrachées à de pauvres commis allaient combler le vide et faire trouver les mines du Pérou dans le Trésor public. Le 9 vendémiaire an IX, parut un arrêté des consuls, qui réduisit *pour tout le courant de cette année seulement*, les appointements des officiers de génie et d'administration, d'un quart pour les uns, d'un cinquième pour les autres.

Cette année court encore, il paraît ; pour le traitement nous sommes en l'an IX : pour les dépenses, c'est différent, puisqu'elles ont augmenté de deux cinquièmes au moins, par suite de la cherté des denrées et de toutes les choses nécessaires à l'existence.

De ce tronc sur lequel vous voyez qu'on a porté la hache sans pitié, on voulait pourtant faire un arbre fort et vigoureux ; et, singulière contradiction, on lui enlevait la séve !

Les choses allaient ainsi, cahin-caha, le service comme les serviteurs, ces derniers continuant à mourir de faim, et cherchant à s'y faire ; ce qui n'empêchait pas de vieux grognards, loups de mer de la république, de crier que les bureaucrates étaient des budgétophages insatiables qui dévoraient des millions, — eux qui n'en avaient jamais vu qu'en chiffres, — quand parut l'ordonnance du 5 février 1829, signée Hyde de Neuville. Elle fut une première amélioration ; les ministères de MM. Rosamel et Duperré en ont amené d'autres : mais il y avait tant à faire, qu'il reste encore une large part à M. l'amiral Roussin, dont les intentions bienveillantes pour l'administration sont connues. Espérons qu'elles ne rencontreront pas d'obstacle.

Nous n'avons parlé de notre position que d'une manière absolue : si nous comparons, nous nous trouverons, relativement, bien maltraités encore. Ainsi dans la marine même,

La solde moyenne des officiers de vaisseaux, de tous grades, est de 2,489 fr.
Celle des ingénieurs et élèves du génie. 3,702
Celle des administrateurs de tous grades. 2,057

Une administration qui semble avoir quelque rapport avec la nôtre, quoiqu'elle en diffère aussi essentiellement que la mer diffère de la terre — ce que l'on ne veut pas toujours reconnaître, puisque souvent l'on s'est essayé à nous mettre à sa remorque, — l'administration de la guerre s'est organisée, il y a quelque temps, sur de nouvelles bases. Eh bien! elle a beaucoup mieux rétribué ses employés que la marine. Malheureusement, pour le dire en passant, elle a pris ses chefs parmi les officiers militaires, et leur a mis la plume à la main, au lieu du sabre : n'y a-t-il pas à craindre qu'une plume ne soit bien légère dans des mains habituées à un tout autre fardeau? c'est ce qu'il ne nous appartient pas d'examiner. Seulement nous penserons, à part nous, que plus sages ont été les timonniers qui ont tenu la barre de notre département, eux qui ont donné le bureau à l'administrateur et le bâtiment au marin, d'accord en cela avec M. Charles Dupin, qui dit quelque part : « Les vrais officiers « préfèrent consacrer tout leur temps aux études, aux travaux, aux fonctions « de leur état, plutôt que de pâlir sur les arides détails de la comptabilité ; ils « seraient certainement beaucoup plus portés à remplir leurs devoirs, si ces « devoirs se bornaient à des fonctions purement militaires. » Dans l'esprit de M. Dupin, cet aphorisme s'applique, sans nul doute, aux ingénieurs de la marine, que je plains beaucoup d'être forcés de pâlir chaque jour sur les *arides détails d'une comptabilité* qui leur est étrangère.

Mais sortons du royaume, et faisons une excursion sur le sol constitutionnel de la Grande-Bretagne.

Nous y verrons que la solde moyenne des commis attachés à la marine, je dis des *commis* seulement, est de . . . . . 4,978 fr.
En France elle est de. 1,584

Toutefois cette question de la solde n'est pas celle qui nous préoccupe le plus : ce que nous observons avec douleur, c'est la lenteur de l'avancement. Dans l'espace de quinze ans, deux cents commis principaux et commis ont été mis en retraite, c'est-à-dire qu'après trente ans de bons et loyaux services, ils sont arrivés au terme de leur carrière administrative avec 1,600 fr. d'appointements. Quelle récompense! L'héritage obligé de leurs familles, c'est la misère, on le conçoit.

Dans la marine militaire, les officiers au-dessus du grade d'enseigne forment les deux tiers du nombre total ; en sorte qu'il est impossible qu'un officier de marine n'arrive pas, jeune même, au grade de lieutenant de vaisseau.

Dans la marine militante, dans l'administration, je veux dire, le nombre des officiers d'un grade supérieur à celui de commis principal est le quart du nombre total, en sorte qu'il est impossible pour la masse d'arriver, même à la dernière phase de la vie, au grade de sous-commissaire.

C'est en cela surtout qu'une réforme est urgente. Nous l'attendons, avec d'autres encore, d'un ministre juste, éclairé, qui sait que le meilleur moyen de stimuler le zèle des hommes qui servent utilement le pays, est de leur donner un avancement rapide, ou tout au moins une position honorable.

Ces améliorations, ces réformes, nous les attendons aussi du Parlement, qui depuis plusieurs années, et celle-ci notamment, a si chaleureusement défendu, par la voix de MM. Guilhem, Lacrosse, Estancelin, l'administration de la marine.

L'administration de la marine a des droits à cette haute protection.

Le vice-amiral Decrès, qu'on n'accusera point de partialité à son égard, n'a pas dédaigné d'y recruter des préfets maritimes, et de leur confier même des préfectures importantes, celle de Brest, par exemple, en temps de guerre.

L'administration a presque tous les détails des ports; elle porte partout son contrôle; ses attributions s'étendent à l'approvisionnement des arsenaux et des bâtiments armés, au recrutement et à la solde des équipages, à la comptabilité matérielle et financière.

Là où il y a la mer et quelques chaumières sur son rivage, là où un navire peut jeter l'ancre, où un bateau peut s'amarrer, il y a un agent d'administration.

Elle en compte dans les colonies, dans les grands ports de guerre et de commerce, dans les quartiers d'inscription, dans les préfectures maritimes, dans les divisions, dans les ateliers.

Elle organise pour la mer l'armée de réserve et l'armée active.

Elle est enfin la sentinelle vigilante préposée à la garde des lois et à leur exécution.

Mais ce n'est point seulement par ces hautes fonctions que l'administration de la marine se recommande, c'est encore par les hommes honorables qui sont sortis de ses rangs. Les noms de MM. Malouet, Lescallier, Jurien, Redon, Lareinty, Pouyer, et de l'excellent M. Boursaint, cet homme de tête et de cœur, qui, dans ses écrits sur l'administration, pour le style, dans sa conduite publique ou privée, pour ses principes d'honneur inflexibles, rappelait Jean-Jacques Rousseau. Voilà, sans parler des hommes que nous avons encore à notre tête, les noms que nous pouvons invoquer, les joyaux que nous pouvons étaler avec orgueil.

Et certes, ces hommes ont d'autant plus de mérite, qu'il est bien difficile de faire sortir avec quelque lustre un nom de la poussière des bureaux. L'honorable M. Alexandre Delaborde a dit à ce sujet :

« Il est un genre de gloire modeste, silencieux, qui cependant s'unit à la « gloire des armes, parce qu'il en prépare, parce qu'il en décide le succès. « Il est telle expédition hardie, telle campagne brillante où l'on n'aperçoit « d'abord que l'habileté du chef ou la bravoure des soldats, et qui cache « cependant de longs travaux préparatoires, des veilles pénibles, un soin « minutieux de tous les détails sans lesquels le génie et le courage n'auraient « pu se développer. Tel est le *mérite* de l'administration éclairée de la ma- « rine. »

Reconnu par tous que ce mérite plaide pour elle maintenant.

F. Jacques,
Commis de marine de première classe.

MARC BONNEAU,

EXPÉDITIONNAIRE.

Ce que je vais vous dire n'est pas un conte, mais une histoire qui tient à la fois de la comédie et du drame, de la charge et de l'élégie. J'ai bien connu Marc Bonneau, j'ai cent fois admiré son exactitude proverbiale, j'ai su tous ses secrets, et le lendemain de sa mort j'ai suivi son convoi, que, sans moi, personne n'eût suivi, ni homme ni chien.

Bonneau a toujours été pour moi un phénomène presque incompréhensible : il avait le caractère indépendant et soumis; il tonnait contre l'injustice du monde au dehors, et se résignait dans ses bureaux; il était poëte, et il avait de l'ordre; avare et prodigue, il réunissait en lui tous les contrastes. Vingt fois je lui ai entendu dire que la place ne faisait pas l'homme, mais que l'homme faisait la place; que chacun n'avait d'autre valeur que sa valeur réelle; que naissance, fortune et position sociale n'étaient rien, si l'heureux qui possédait toutes ces choses enviées ne les devait qu'au hasard ou à la protection; et cependant il fut soumis pendant cinq ans à un chef ignare, stupide et méchant, et jamais Bonneau ne laissa échapper un murmure, et jamais il ne parlait de lui qu'en disant avec emphase : Môsieur le chef, tant était grand chez lui le respect pour la hiérarchie.

A neuf heures il arrivait, et le garçon de bureau réglait sa montre; il travaillait vite s'il avait beaucoup d'ouvrage, lentement s'il en avait peu; il remplissait consciencieusement sa journée, et à quatre heures il se levait, essuyait ses plumes, rangeait soigneusement cartons et papiers, et partait. Il fallait

le voir alors : il avait les Tuileries à traverser pour retourner chez lui ; peu à peu l'air frappait son front, le mouvement réchauffait ses artères ; ses yeux se ranimaient sous la voûte inspiratrice des grands marronniers, le bruissement du feuillage éveillait ses idées ; l'automate devenait homme, Bonneau l'expéditionnaire était poëte, et il murmurait tout bas des vers et des paroles d'amour.

Puis le soir, il me chantait tout cela de sa voix harmonieuse et douce, et nous avions de longues et délicieuses causeries. Parfois on venait nous interrompre ; des profanes qui n'avaient pas étudié mon vieil ami, venaient lui parler de bureaucratie ; alors les cordes de sa lyre ne vibraient plus, les yeux de Bonneau redevenaient ternes et sans expression, et il nous disait d'une voix sèche, monotone, toutes les injustices dont Môsieur le sous-chef l'accablait. Il ne me restait plus alors qu'une chose à faire, c'était d'emmener les importuns au café le plus voisin, et Bonneau, seul dans sa mansarde, revolait au quatrième ciel.

Jamais je n'ai pu parvenir à lui faire écrire un seul vers, une seule ligne de prose ; Bonneau craignait que cela ne nuisît à son avancement. Comme le rossignol, il chantait pour chanter, sans s'inquiéter de ceux qui l'écoutaient, et parce que Dieu lui avait mis au cœur une harmonie secrète qui s'en échappait malgré lui.

Ai-je besoin de vous dire qu'il n'était pas ambitieux, du moins dans l'acception vulgaire du mot? Incapable de formuler une demande, il disait en Spartiate des temps antiques, en se voyant préférer des confrères moins exacts, moins capables que lui : « Il est heureux pour le ministère que l'on trouve tant de gens qui vaillent mieux que moi. »

Si Pascal devina les mathématiques, Bonneau, j'en suis sûr, devina l'Évangile.

Un soir je me rendais, selon ma coutume, au modeste logis de mon ami ; car j'avais l'habitude de l'aller voir ; Bonneau avait peur de l'isolement, il aimait à avoir quelqu'un près de lui ; il m'aimait, parce que je savais rester là et me taire ; je le laissais longuement rêver, puis tout à coup il s'éveillait de son extase, souriait et me disait de sa douce voix : « Que vous êtes bon d'être venu ! » Ce soir-là je ne le trouvai pas assis comme à l'ordinaire dans sa vieille causeuse en bois peint ; il était appuyé contre un lambris de sa mansarde ouverte, et regardait une jeune femme pauvre, et sans doute rêveuse comme lui, dont la fenêtre était située vis-à-vis de celle de mon ami.

A ma vue, cette jeune femme rougit et se retira ; Bonneau soupira, ferma sa fenêtre, et me demanda bien humblement pardon de m'avoir caché son secret.

En quelques mots il me déroula son roman tout entier ; il aimait depuis huit jours. Depuis huit jours, une heure avant de partir, une heure après sa

rentrée, il ouvrait son étroite croisée et regardait en soupirant sa jolie voisine.

Cela, comme on le voit, aurait pu durer longtemps. « Il faut écrire, lui dis-je. — Pourquoi écrire, si nous nous comprenons sans lettres? — Il faut la voir, lui dire.....

Bonneau devint tout pâle d'émotion et d'effroi; il fut pétrifié de ma hardiesse. « Elle a tout deviné... fit-il tout bas.

— Sans doute », repris-je. Et sans rien lui dire de plus, je résolus de rapprocher les deux amants. Trois mois après il était marié. Le jour même de son mariage, Bonneau ne voulut pas manquer son bureau. Je crois pouvoir certifier, cependant, qu'il revint un quart d'heure plus tôt. Le dîner de *noces* fut simple, nous n'étions que nous trois; Bonneau fut sublime. Il déploya tous les trésors de sa douce philosophie et de sa sensibilité. Au dessert, il fut un moment triste et soucieux, et j'en connus la cause, lorsqu'il s'écria en s'armant d'énergie : Je vais demander de l'augmentation.

Il demanda, et obtint plus qu'il n'avait demandé.

« Je ne me suis pas trompé, dit-il en rentrant triomphant chez lui, je ne me suis pas trompé. »

Et il me montra une énorme liasse de feuillets détachés. En tête de la première page je lus : *Essais sur l'Organisation adimnistrative du Royaume des Cieux.*

Et il nous lut une vingtaine de pages bien propres, bien correctes, toutes empreintes de poésie.

Bonneau avait eu l'idée la plus originale et la plus singulière qui soit jamais éclose dans la tête d'un rêveur. Il avait pris pour texte et pour épigraphe la douce et consolante idée de l'ange gardien.

Dans ses *Essais*, Dieu ne punissait que momentanément et pardonnait toujours; les archanges avaient leurs divisions qui se composaient d'un monde, les anges et les saints veillaient sur les empires; chaque âme qui retournait au ciel recevait pour mission de veiller sur ceux qu'elle avait aimés.

Il n'y avait plus d'orphelins, il n'y avait plus de larmes qui ne fussent essuyées, plus de douleurs incomprises. Tout était amour et repentir.

Bonneau ne croyait pas aux méchants.

Un tel homme devait être heureux et il le fut; il le fut neuf mois entiers... c'est beaucoup... c'est trop peut-être. Sa femme allait être mère Elle mourut en donnant naissance à un enfant, qui poussa quelques cris et partit pour aller où était allée sa mère.

Je suivis avec Bonneau le double convoi. Les larmes se succédaient lentement sur les joues pâles de mon ami; il rentra dans sa mansarde et tomba inanimé sur le parquet en la retrouvant vide et silencieuse.

Ce fut son seul jour d'absence. La douleur avait tué sa volonté, et elle le tua lui-même.

Le lendemain de ce jour, ne pouvant se lever, il me pria d'aller dire qu'il était malade, et attendit, patient et résigné, que l'heure fût venue d'aller rejoindre ceux qu'il avait aimés.

Son martyre fut long. Enfin, le soir du huitième jour, sortant d'un assoupissement qui avait duré quelques heures, il m'appela d'une voix faible : « Je les ai vus, me dit-il, et je vais les voir encore, toujours.... Adieu.... non, au revoir ! »

Depuis ce jour je le pleure, et j'attends.

GEORGES JANÉTY.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

M. le ministre des finances vient de rendre un arrêté portant que les élèves des facultés de droit qui auront obtenu un des prix institués par l'ordonnance du roi du 17 mars 1840, seront admis, préférablement à tous autres aspirants, en qualité de surnuméraires, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines. En conséquence, ils seront dispensés de la justification d'une année d'étude chez un notaire, un avoué ou un avocat, et de l'inscription préalable sur la liste des aspirants au surnumérariat.

Nous ne saurions trop applaudir à la sagesse d'une mesure dont l'exécution donnera un nouveau relief à l'administration de l'enregistrement et des domaines ; car cette administration recrutera son personnel parmi des sujets qui auront fourni des preuves manifestes d'instruction et de capacité.

— Les anciens employés des subsistances et transports militaires, licenciés en 1814, ont présenté à M. le ministre de la guerre une demande tendant à obtenir la pension de retraite à laquelle leurs anciens services leur donnent des droits incontestables, aux termes des lois et règlements qui les concernent. Dans un mémoire qu'ils ont joint à leur pétition, M. Garnier, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, démontre la justice de leur cause avec cette netteté d'appréciation, cette force de raisonnement qui rendent si remarquables les ouvrages de ce savant jurisconsulte. Ils sollicitent, en attendant la liquidation de cette pension, que le faible traitement qu'on leur alloue annuellement soit porté au taux fixé par l'ordonnance du 25 septembre 1815. Nous espérons que M. le ministre de la guerre leur rendra enfin justice.

— Dans sa séance publique annuelle, l'Académie des Sciences a décerné le prix de *statistique* à M. Dausse, ingénieur des ponts-et-chaussées, pour son travail sur la *statistique des principales rivières de France.* — Mention honorable à M. Gautier, chef de division de la préfecture de la Charente-Inférieure, auteur de la *statistique* de ce département; et une à M. Raguet, pour la *statistique* du département de *Saône-et-Loire.*

— M. Charles Lefebvre de Bécourt, rédacteur à la direction politique du ministère des affaires étrangères, est attaché en qualité de secrétaire de légation à la mission extraordinaire de l'amiral de Mackau.

— M. Julien Bessières, pair de France, conseiller-maître à la Cour des comptes, est mort le 30 juillet.

— M. Eugène Liais, nommé vice-consul de Prusse à la résidence de Cherbourg, et M. John Turnbull, nommé consul d'Angleterre à Granville, pour les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, viennent de recevoir leur *exequatur.*

— M. Roussin, commissaire de la marine à Cherbourg, vient d'être envoyé à Dunkerque comme chef de service du sous-arrondissement, en remplacement de M. Ducler, décédé.

La course aux emplois. L'honorable M. Roule, député de la Gironde, racontait dernièrement une anecdote assez piquante, qui rappelle ce mot de Talleyrand : « Une place vacante est déjà donnée. » Un receveur de la ville de Bordeaux, dangereusement malade, était l'objet des informations continuelles d'un électeur qui désirait lui succéder : les électeurs sont essentiellement propres à tous les emplois financiers. Dès que le médecin du moribond eut déclaré que son malade était à la fin, l'aspirant-receveur, en costume de voyage depuis la veille, prend aussitôt la poste et fouette pour Paris. A peine arrivé, il passe précipitamment un habit, court chez son député qui le conduit immédiatement au ministère des finances. Pouvait-on perdre moins de temps? — La recette de Bordeaux! leur dit le secrétaire général; mais, Messieurs, le ministre vient de la donner à M. *N.*, qui sort d'ici à l'instant même ; il était tout couvert de poussière. — M. *N.!!!* exclame le solliciteur stupéfait : nous étions ensemble dans la malle-poste!...

L'ordonnance du 31 octobre 1839, rendue sur le rapport de M. H. Passy, mettra un terme, il faut l'espérer, à l'immoralité de semblables manœuvres.

Misère des employés subalternes. — Le rapporteur du budget répète tous les ans, à la tribune, que les employés ne sont pas assez rétribués dans les grades inférieurs. M. Ducos a reproduit cette triste vérité à la séance législative du 20 mai dernier. Les choses n'en sont pas moins toujours dans le même état, c'est-à-dire qu'il y a un grand nombre de malheureux commis qui peuvent à peine subvenir aux premiers besoins de leur famille. Les plus maltraités sous ce rapport sont les employés du ministère de la justice et ceux de la préfecture de police. Cependant, dans les autres administrations, il y a aussi beaucoup de ces infortunés que la misère assiége et démoralise. Un exemple entre mille.

Pendant le rude hiver de 1830, un employé de la marine faisait le désespoir des

garçons de bureau en restant à son poste une heure plus tard que ses camarades ; il sortait enveloppé de son manteau, et paraissait, à en juger par l'énormité de sa taille, vêtu de cinq ou six redingotes. Un soir, au moment de franchir le vestibule du ministère, il fait un faux pas, et cinquante petites bûches de poêle, enfilées par un cordon, s'échappent de son manteau et roulent avec fracas sur les dalles. Le concierge sort aussitôt de sa loge, et l'employé s'esquive. Plainte est portée au ministre : c'était M. le comte d'Argout, dont la sévérité est proverbiale dans les bureaux. Il mande auprès de lui le coupable, et l'admoneste en termes excessivement durs. Toutefois le ministre, touché de l'affreuse position du pauvre employé, envoya chez lui, le jour même, un stère de bois de chauffage.

Excès de sévérité envers un employé retardataire. — M. d'Argout n'a pas toujours montré la même bienveillance envers la classe malheureuse des commis subalternes. En prenant le portefeuille de l'intérieur, ce ministre voulut mettre à exécution l'arrêté du 5 vendémiaire an VII, relatif à l'ordre du travail dans les bureaux. En conséquence, il prescrivit aux employés, sous peine de destitution, d'être à leur poste à neuf heures précises du matin. Un pauvre diable de commis, dont la femme était en couches, eut le malheur d'arriver un quart d'heure trop tard ; il fut impitoyablement renvoyé : M. d'Argout voulait un exemple.

Conséquence funeste de l'instabilité des emplois administratifs. — Plusieurs journaux ont annoncé qu'un ex-secrétaire de la mairie d'une commune de la banlieue de Paris, réduit au désespoir par la perte de sa modeste place, son seul moyen d'existence, avait tenté de se donner la mort, en s'empoisonnant d'abord, puis en voulant se pendre. Ne serait-il pas temps de mettre la vie des malheureux employés à l'abri de l'arbitraire d'un supérieur tout-puissant ? Souvent une faute légère, une négligence, entraînent pour eux la peine capitale par le suicide !...

DOCUMENTS.

Règlement *sur l'organisation intérieure des bureaux du ministère de la marine.*

Art. 1er. Le ministère de la marine et des colonies se divise ainsi qu'il suit : *Secrétariat-général,— Direction du personnel,— Direction des ports,— Direction des colonies,— Direction des fonds et Invalides.*

Art. 2. Conformément à l'arrêté du 19 septembre dernier, le secrétariat-général et les directions se subdivisent en vingt-un bureaux, savoir : dix-neuf dont la dépense entière est imputable sur les fonds du chap. Ier, et deux qui sont à la charge de l'établissement des Invalides. — L'organisation du personnel du secrétariat-général et des quatre directions ci-dessus dénommées sera conforme au tableau joint au présent règlement.

Art. 3. Les appointements des chefs et sous-chefs de bureaux du ministère seront fixés comme il suit :

	Minimum.	Maximum.
Chefs de bureau.	5,000 fr.	6,000 fr.
Sous-chefs	3,500	4,500

Les chefs et sous-chefs nouvellement promus ne pourront être portés d'abord qu'au minimum du traitement de leur emploi. Ils passeront du minimum au maximum par des augmentations successives de 500 fr. Aucune augmentation ne pourra être accordée qu'après deux ans de jouissance du traitement inférieur. Néanmoins, les chefs de bureau pourront être choisis parmi tous les sous-chefs, sans avoir égard aux appointements de ces derniers.

Art. 4. Il y aura trois classes de commis, dont les appointements seront ainsi réglés :

	Minimum.	Maximum
Première classe.	2,700 fr.	3,000 fr.
Deuxième classe	2,100	2,400
Troisième classe	1,500	1,800

Nul commis ne pourra passer à un traitement supérieur avant d'avoir servi deux ans au moins avec le traitement immédiatement inférieur. Toutefois, les sous-chefs de bureau pourront être choisis parmi tous les commis de la première classe.

Art. 5. Le cadre des commis sera établi d'après les proportions suivantes : un tiers de la première classe, un tiers de la seconde et un tiers de la troisième. Dans chaque direction, le nombre des commis de toute classe portés aux appointements supérieurs de chaque classe indiquée ci-dessus, ne pourra excéder les trois cinquièmes du nombre total de ces employés.

Art. 6. Les commis qui seront admis à l'avenir dans l'administration centrale de la marine et des colonies seront choisis, pour les deux tiers, parmi les personnes qui auront servi pendant trois ans au moins, soit à bord des bâtiments de l'état, soit dans les ports, quartiers ou autres établissements maritimes, soit dans les colonies; pour le tiers restant, parmi les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, et qui réuniront d'ailleurs, au jugement des directeurs proposants, les qualités et capacités convenables. Il ne sera point fait usage de cette dernière faculté avant que les commis actuellement employés dans l'administration centrale aient tous atteint le minimum de 1,500 fr.

Art. 7. Les commis nouvellement admis ne pourront être portés qu'aux plus faibles appointements de la troisième classe, à moins qu'ils ne proviennent des ports, et qu'ils n'y aient servi en qualité d'agents entretenus.

Art. 8. Les chefs, sous-chefs et commis de toutes les directions, pourront être appelés, suivant leur rang, à occuper les emplois qui deviendront vacants dans l'administration centrale. Les rapports de proposition seront faits par le directeur dans les bureaux duquel la vacance aura lieu. Toutefois, le ministre se réserve d'user de la faculté qui lui est donnée par les lois et ordonnances, d'appeler, quand il le jugera convenable, aux emplois de sous-chef et de chef de bureau, ou autres emplois plus élevés de l'administration centrale, des agents de la marine du service général.

Art. 9. Tout employé qui s'écarterait de ses devoirs pourra, selon la nature et la gravité des faits, encourir la révocation. Dans ce cas spécial, il sera préalablement averti d'avoir à fournir ses explications par écrit dans un délai de huit jours; et le ministre prononcera après qu'il en aura été délibéré devant lui en conseil des directeurs.

Art. 10. Il ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans les bureaux de l'administration centrale, que des agents payés sur les fonds du chap. Ier, ou bien sur les fonds de l'établissement des Invalides, si ces agents sont attachés aux bureaux de cette section.

Dispositions transitoires. — Art. 11. Les chefs de bureau, sous-chefs et commis qui se trouveront pourvus en ce moment d'un traitement supérieur au maximum des allocations fixées par le présent règlement en raison des fonctions qu'ils remplissent, en conserveront la jouissance; mais cet avantage ne leur constituera, pour l'avancement, aucun titre de supériorité sur leurs collègues.

Art. 12. A dater du 1er janvier 1836, les augmentations d'appointements ne pourront avoir lieu que de la manière suivante : si l'employé proposé pour l'avancement jouit d'un traitement égal à l'une des fixations du présent règlement, il passera au traitement réglementaire immédiatement supérieur. Si le chiffre de ses appointements se trouve entre deux fixations, il y sera d'abord ajouté la somme nécessaire pour atteindre la quotité réglementaire immédiatement supérieure; mais, dans le cas où cette augmentation n'excéderait pas

200 fr., l'employé pourra, sans attendre le délai de deux ans fixé par les art. 3 et 4, concourir, dès l'année suivante, pour l'avancement.

Art. 13. Ceux des employés dont les appointements actuels sont au-dessous de 1,500 fr. seront portés, aussitôt que possible, à ce minimum, au moyen d'augmentations qui pourront leur être accordées d'année en année, et s'élever à 400 fr. chacune.

Art. 14. Sont et demeurent annulées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement.

Paris, le 28 novembre 1835. DUPERRÉ.

COMPOSITION DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL ET DES QUATRE DIRECTIONS DU MINISTÈRE DE LA MARINE. — DÉPENSES RESSORTISSANTES A CHACUN DE CES SERVICES.

Secrétariat-général.

Un secrétaire-général à 10,000 fr.,—deux chefs de bureau à 6,000, — un sous-chef à 4,500, et un à 4,000; — trois commis de première classe à 3,000, et un à 2,700; — trois commis de deuxième classe à 2,400, et deux à 2,100;—deux commis de troisième classe à 1,800, et deux à 1,500. — Total, dix-huit chefs et employés, recevant ensemble 60,200 fr.

Direction du personnel.

Un directeur à 16,000 fr.,—un chef de division à 8,500,—trois chefs de bureau à 6,000, et un à 5,500;—trois sous-chefs à 4,500, et deux à 4,000;—six commis de première classe à 3,000, et quatre à 2,700;—six commis de deuxième classe à 2,400, et quatre à 2,100;—six commis de troisième classe à 1,800, et quatre à 1,500. — Total, quarante-un chefs et employés, recevant ensemble 137,900 fr.

Direction des ports.

Un directeur à 16,000 fr.,—un chef de division à 8,500,—trois chefs de bureau à 6,000 fr., et un à 5,500;—trois sous-chefs à 4,500, et deux à 4,000;—sept commis de première classe à 3,000, et cinq à 2,700;—huit commis de deuxième classe à 2,400, et quatre à 2,100;—sept commis de troisième classe à 1,800, et cinq à 1,500. — Total, quarante-sept chefs et employés, recevant ensemble 151,700 fr.

Direction des colonies.

Un directeur à 16,000 fr.,—un chef de division à 8,500,—deux chefs de bureau à 6,000, et un à 5,500;—trois sous-chefs à 4,500, et un à 4,000;—sept commis de première classe à 3,000, et quatre à 2,700;—six commis de deuxième classe à 2,400, et cinq à 2,100;—sept commis de troisième classe à 1,800, et quatre à 1,500. — Total, quarante-deux chefs et employés, recevant ensemble 134,800 fr.

Direction des fonds.

Un directeur à 16,000 fr.,—deux chefs de bureau à 6,000, et un à 5,500;—deux sous-chefs à 4,500, et un à 4,000;—quatre commis de première classe à 3,000, et trois à 2,700;—trois commis de deuxième classe à 2,400, et trois à 2,100;—quatre commis de troisième classe à 1,800, et deux à 1,500;—un caissier du ministère à 6,000. — Total, vingt-sept chefs et commis, recevant ensemble 86,300 fr.

En résumé, cent soixante-quinze chefs et employés, recevant ensemble 570,900 fr.

Nous avons commencé aujourd'hui la série des règlements intérieurs des administrations publiques; nous la continuerons dans les numéros suivants, afin d'éclairer les jeunes gens qui veulent embrasser la carrière des bureaux sur les études et les démarches qu'ils ont à faire, et les avantages qu'ils en peuvent espérer. Nous nous proposons aussi de faire suivre

le texte de ces règlements des observations et des commentaires qui nous seront communiqués.

— Un de nos collaborateurs a préparé depuis longtemps le projet de loi dont nous nous bornons aujourd'hui à publier le texte. Ce travail se lie à un projet plus général de réforme du *Bulletin des Lois*. Il est entièrement conforme à l'esprit de toutes les lois ou décrets sur le *Bulletin des Lois*, et ne fait que reproduire, avec certaines modifications, la pensée grande et féconde qui présida à la création de ce *Bulletin*. L'auteur a communiqué son projet à un grand nombre de pairs, de députés, d'administrateurs, etc., qui l'ont pleinement approuvé. Il en a aussi adressé une copie au garde des sceaux. Dans notre prochaine livraison, nous ferons connaître les motifs de ce projet, et nous répondrons aux objections qui nous auront été présentées.

Projet de loi *concernant l'abonnement au* Bulletin des Lois *et sa publication*. — Art. 1er. A partir du 1er janvier 1841, l'abonnement au *Bulletin général des Lois*, publié comme il est dit ci-après, sera obligatoire pour tous les fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, tous les officiers de l'armée de terre et de mer recevant un traitement de 1,500 fr. et au delà, tous les électeurs communaux et tous les citoyens payant plus de 50 fr. de contributions directes.—Art. 2. Du 1er au 5 de chaque mois, toutes les lois et ordonnances d'intérêt général seront publiées dans l'ordre de leur promulgation et dans le format du *Bulletin des Lois*. Le texte sera accompagné de notes sur la concordance des lois, et d'explications propres à en faciliter l'intelligence. — Art. 3. Le prix d'abonnement au *Bulletin général des Lois* est fixé à 4 fr. par an, franc de port. — Art. 4. Le prélèvement du montant de l'abonnement s'opérera, pour les fonctionnaires, par une retenue opérée sur leur traitement tous les trimestres. Les payeurs des diverses administrations en adresseront le montant au directeur de l'Imprimerie royale en bons à vue sur la caisse générale des postes. Les fonds en seront acquittés entre les mains du caissier de l'Imprimerie royale, sur un bordereau certifié du directeur. Pour les non-fonctionnaires, le montant de l'abonnement sera porté au rôle des contributions directes, et le recouvrement en sera fait comme celui de toutes les autres contributions. Les receveurs-généraux en adresseront le montant au directeur de l'Imprimerie royale en mandats à son ordre sur la caisse du service, avec imputation d'exercice. Ces mandats, visés de l'inspecteur, seront passés à l'ordre du caissier de l'Imprimerie royale, chargé du recouvrement, conformément aux art. 34 et 43 du décret du 24 mars 1809. — Art. 5. Des dépôts du *Bulletin des Lois* et du *Bulletin général des Lois* seront établis dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitants et au-dessus. Un des commis sera chargé de recevoir les abonnements et de fournir, à des prix modérés qui seront ultérieurement fixés, les numéros séparés du *Bulletin officiel des Lois*, les feuilles détachées du *Bulletin général*, et les cahiers séparés de chaque trimestre ou de chaque mois. Les ordres nécessaires seront donnés à cet effet aux administrateurs des postes. Le produit de ces abonnements et de ces numéros sera adressé par les directeurs des bureaux de poste au directeur de l'Imprimerie royale. Les fonds en seront acquittés entre les mains du caissier de l'Imprimerie royale, sur un bordereau certifié du directeur.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des Conseils de guerre, — Guide des Tribunaux militaires, par M. de Chénier, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre. — Depuis la création des ministères en France, sous François Ier, en 1545, celui de la guerre présenta constamment, et à toutes les

époques, l'existence d'un bureau pour la direction de la justice spéciale aux gens de guerre. Les ordonnances, les lois ensuite, furent toujours préparées par ce bureau, dont l'organisation remonte à Jacques Bourdon, qui cessa d'être ministre en 1547. Le général Bernard, en 1836, fut le seul ministre qui, dans une durée de près de trois siècles, ait fait disparaître du nombre des bureaux de son administration celui de la justice militaire. Le général Schneider le rétablit en arrivant au ministère, le 12 mai 1839.

Jusqu'au règne de Louis XIV, on ne voit aucun recueil des ordonnances concernant la justice des troupes. A partir de cette époque, et sur la fin de ce règne, fut publiée, sous le titre de *Code militaire*, par le baron de Sparre, lieutenant-colonel et major du régiment d'infanterie allemande au service de France, une compilation plus ou moins complète des ordonnances de Louis XIV rendues pour les gens de guerre depuis 1651 jusqu'en 1707. Plus tard, en 1734, M. de Briquet, l'un des premiers commis de la guerre sous le ministère de M. d'Angervilliers, publia en plusieurs volumes, et aussi sous le titre de *Code militaire*, une compilation des ordonnances des rois de France concernant les gens de guerre. Cette compilation, reproduite en 1761 en huit volumes, fut, jusqu'à la révolution de 1789, le seul ouvrage qui contînt à peu près le recueil complet de la législation relative à la justice criminelle dans les armées.

En 1790 commence une série de lois, d'arrêtés du gouvernement, de décrets, qui forment aujourd'hui la législation spéciale des militaires. M. Perrier, sous-chef au bureau de la justice militaire, publia diverses éditions du recueil de ces lois jusqu'en 1813; mais son *Guide des Juges militaires* n'offrait que l'ordre chronologique des monuments de cette législation, sans aucune indication qui pût réellement guider les magistrats des conseils de guerre, et sans rappeler les décisions judiciaires pouvant former une jurisprudence.

En 1831, M. de Chénier, alors attaché comme avocat au bureau de la justice militaire, publia en un volume in-8° le *Manuel des Conseils de guerre*, ouvrage spécialement consacré à la jurisprudence militaire, le premier et le seul qui fît connaître les importantes questions qui surgissent de l'application de la législation criminelle de l'armée.

En 1838, le même auteur, devenu sous-chef du bureau dont il est maintenant le chef, publia en deux volumes le *Guide des Tribunaux militaires*, qui comprend exactement la totalité des lois, décrets, arrêtés concernant les militaires. Cet ouvrage est un véritable guide, puisque des notes indiquent les modifications que peut avoir subies chaque article de loi par la législation subséquente, et que des commentaires où se trouvent discutées et résolues toutes les questions de droit militaire qui ont pu ou pourraient surgir, présentent aux membres des tribunaux de l'armée le résultat d'un cours de droit criminel où sont rapportées toutes les décisions de la Cour de cassation sur la matière.

M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, accueillit avec intérêt la publication du *Manuel des Conseils de guerre*. Il le fit envoyer officiellement à tous les conseils de guerre et de révision. Le *Guide des Tribunaux militaires* fut reçu avec empressement et demandé par l'armée. L'un de nos plus habiles jurisconsultes, M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation, a plus d'une fois émis une opinion flatteuse pour l'auteur sur le mérite du *Guide des Tribunaux militaires*, et dans une occasion solennelle, devant la Cour suprême, M. le procureur-général a cité cet ouvrage comme pouvant faire autorité dans la matière qu'il traite (1).

— M. Marec, maître des requêtes au conseil d'état, sous-directeur du personnel au ministère de la marine, vient de faire paraître un ouvrage intitulé : *Dissertation sur un projet de code disciplinaire et pénal pour la marine marchande.*

(1) Audience de la Cour de cassation du 7 février 1840. La Cour avait à juger une question de prescription en matière de désertion.

Le but de cet ouvrage est de préparer les esprits à la discussion des points de controverse très-ardus que soulève la matière exceptionnelle de la loi projetée, et de faciliter ainsi les débats législatifs qui s'engageront plus tard sur ce grave sujet.

A cet effet, l'auteur, dont l'ouvrage ne se vend point, a donné à sa dissertation toute la publicité qu'elle comportait en la faisant distribuer aux deux chambres législatives, au conseil d'état, aux tribunaux et chambres de commerce, aux compagnies d'assurances maritimes, aux capitaines de navires, aux administrateurs et officiers du département de la marine, aux journaux de nos principales places maritimes, etc.

Par cet écrit, publié sous sa responsabilité personnelle, mais avec l'autorité que lui donne son expérience d'une matière fort difficile et généralement peu connue ou mal comprise, M. Marec, tout en exposant dans le cours d'une discussion approfondie ses idées propres sur les dispositions à adopter, fait appel, comme on le voit, à toutes les observations et à toutes les lumières.

Synthèse de la question d'Afrique. — Tel est le titre d'une brochure de quelques pages publiée par M. Franque, vérificateur du contentieux de la direction des affaires d'Afrique. L'auteur démontre avec une dialectique remarquable de vigueur et de concision la nécessité, pour l'Algérie, d'une *occupation militaire* et d'une *occupation coloniale.* L'une demande nécessairement un général, mais l'autre ne demande pas moins nécessairement un gouverneur civil. La création de ce dernier fonctionnaire, et nous sommes de cet avis, satisferait la population coloniale.

Traité de l'organisation et des élections municipales, par M. H. de Sainte-Hermine, membre du conseil de préfecture et secrétaire-général de la Vendée. — La nouvelle législation sur les municipalités est d'une application quotidienne. Tant de personnes sont appelées à prendre part à la gestion des intérêts communaux, qu'il importe de répandre de plus en plus la connaissance de la loi. Un bon commentaire sur cette matière ne peut être fait que par une personne habituée au maniement des affaires administratives, et qui joigne l'expérience à la théorie. Cette condition se trouve parfaitement remplie par l'ouvrage que nous annonçons. L'auteur a tracé d'abord l'historique des institutions municipales depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Ensuite il a commenté, article par article, la loi de 1831. Ses interprétations et ses développements reposent sur les bases les plus sûres, c'est-à-dire sur les discussions des chambres, sur la jurisprudence, soit judiciaire, soit administrative, et sur les instructions ministérielles. Tous ces documents sont classés dans un ordre logique et facile à saisir. L'ouvrage est, dans toutes ses parties, ce qu'il importait qu'il fût pour atteindre son but, concis, clair et complet. C'est un excellent manuel où les citoyens et les administrateurs trouveront tous les renseignements nécessaires sur l'organisation municipale.

— MM. Labrosse, chef du bureau des communes à la préfecture de l'Allier, et Moitié, attaché à la même division, ont eu l'heureuse idée de consacrer en commun leur expérience et leurs loisirs à la composition d'un ouvrage intitulé : *La Mairie pratique.* C'est un traité succinct, mais complet d'administration municipale, qui a l'avantage de ne renfermer ni discussions oiseuses sur le texte des lois ni interprétations hasardées. Cet ouvrage est un véritable code municipal qui sera consulté avec fruit par les maires toutes les fois qu'ils auront à s'occuper des opérations qui leur sont confiées ou de l'instruction des affaires à soumettre à l'autorité supérieure. — La *Mairie pratique* est un livre qui nous paraît devoir être recherché, comme un guide indispensable, par les maires, les adjoints et conseillers municipaux.

Etude commerciale, financière et statistique du chemin de fer *de Paris à Orléans, et de son prolongement vers l'Ouest :* par M. Noblet, chef de bureau au ministère du commerce — Cet

ouvrage a été fait pour une des sociétés qui se sont trouvées en concurrence avec la compagnie actuellement concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans. L'auteur examine, dans un avant-propos fort remarquable, les différents systèmes préconisés pour l'exécution des grandes lignes de chemins de fer. Il en tire les conclusions suivantes : qu'exécuter ces travaux aux frais du Trésor, ou en faciliter l'entreprise par des secours, lorsque l'industrie ne peut les exécuter par ses seules forces, c'est le devoir du gouvernement; mais que déléguer aux compagnies et leur concéder directement les lignes qu'elles peuvent entreprendre, surtout lorsqu'elles ne réclament ni subventions ni secours quelconques, c'est un devoir aussi, c'est l'intérêt même de l'état. Indépendamment de la composition de la société, de la description du tracé et du devis des travaux, le livre de M. Noblet contient des tableaux présentant la situation physique, agricole, industrielle et commerciale des départements traversés par le chemin de fer; présentant aussi les circulations intérieures et extérieures, cabotage, sinistres de mer, etc. C'est un travail fait avec tout le soin, toute l'attention, toute la maturité qu'exigeait l'importance du sujet, et qu'on devrait apporter dans l'étude des grandes affaires d'utilité publique. Une telle publication justifierait seule la haute faveur dont M. Noblet a récemment été l'objet, si son mérite et ses services ne lui donnaient des droits incontestables à la décoration qu'il a reçue.

Traité sur les subsistances, et projet d'un approvisionnement de réserve en grains pour toute la France, sans qu'il en coûte rien au Trésor; brochure in-8°, par M. Déchalotte, commis principal au ministère de la guerre. — Nous recommandons cet opuscule aux méditations des économistes et des hommes d'état : ils y trouveront des vues sages et l'exposition d'un système d'administration dont le gouvernement pourrait, en ce moment, tirer un parti avantageux : car la question des réserves de grains est malheureusement à l'ordre du jour, malgré les espérances que fait partout concevoir la prochaine récolte.

Un habile agriculteur, M. Briaune, membre du conseil-général de l'Indre, vient aussi de publier sur cette matière une brochure qui contient un plan complet d'opération.

Il résulte des faits recueillis par l'auteur, et sur lesquels il base ses calculs, que la consommation annuelle de la France en céréales de toute nature équivaut à 96 millions d'hectolitres de froment. Une année de disette donne à peu près 89 millions. Le prix moyen de l'hectolitre est alors d'environ 22 fr., et le déficit représente un mois de nourriture. Une année d'abondance rend 120 millions d'hectolitres, qui se vendent moyennement sur le pied de 16 fr.; et l'excédant suffirait à alimenter le pays durant un trimestre entier. Il y a à peu près égalité entre le nombre des bonnes récoltes et celui des mauvaises. A cause de la réaction d'une bonne année sur celles qui la suivent, le pain est à bas prix une année sur deux; il est cher une année sur trois; il est à un taux moyen une année sur six. La moyenne générale du prix de l'hectolitre est de 18 fr.

France maritime. — M. Amédée Gréhan, sous-chef au ministère de la marine, promet la publication prochaine du quatrième volume de ce recueil, si riche d'épisodes et de scènes de mer du plus grand intérêt.

Traduction du poëme de la Navigation *de Bernardino Baldi*, par M. Armand de Galiani, attaché au ministère de la marine. — Le traducteur ne mérite que des éloges par l'élégance et la correction du style de sa version, qui fait si bien connaître l'œuvre du poëte italien.

Le Directeur : VAN-TENAC.

FRANCE ADMINISTRATIVE.

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Nous ne pouvions mieux commencer notre seconde livraison qu'en reproduisant les paroles éloquentes prononcées à l'École de Droit, dans son discours d'ouverture, par le savant professeur qui occupe la chaire nouvellement créée d'*Administration générale*.

« . . . . L'administration, Messieurs, a nécessairement une physionomie générale qui vous est connue... Depuis que la raison vous éclaire, vous l'avez sans cesse rencontrée, vous l'avez vue *personnifiée et agissante*.

Le plus lointain souvenir qui vous en soit resté se rattache peut-être au jour où furent couronnés vos premiers succès dans vos études... Vous l'avez toujours vue depuis, au milieu de vos cités, ordonnant des mesures utiles, dirigeant des travaux importants, présidant aux fêtes publiques, secourant le malheur, se dévouant, au besoin, pour lui.

Déjà, Messieurs, vous la connaissez donc. Vous la connaîtrez bientôt davantage. On ne peut, en effet, faire un pas dans la vie sans se mettre en rapport avec l'administration de son pays. Quelle que soit la carrière que l'on suive, on rencontre sans cesse l'administration accomplissant des devoirs importants pour l'ordre public, ou requérant de chacun de nous l'accomplissement de ceux que l'état social nous impose.

La naissance, le mariage, la mort, sont pour l'administration publique l'occasion d'autant d'actes que l'intérêt de la société, comme celui des familles, réclame.

Cherchez-vous à développer votre intelligence, à vous instruire dans les sciences, les lettres, les arts? c'est elle qui consacre, pour vous, la magistrature enseignante, et qui crée des établissements qu'elle offre comme modèles.

Atteignez-vous la majorité? c'est sur son appel et sous ses auspices que vous devenez gardiens de l'ordre ou défenseurs de la patrie.

Cultivateurs, manufacturiers, commerçants, c'est l'administration qui protége votre industrie et qui parfois l'autorise.

Vos champs sont menacés d'inondation? elle intervient et détourne le fléau.

L'incendie va dévorer vos habitations? les secours de l'administration sont prêts ; elle se précipite avec eux au travers du danger.

Cette petite rivière traverse ou avoisine de nombreuses propriétés arides? l'administration dirige vers elles et leur répartit des eaux fécondantes...

La force de ces eaux servirait de puissant moteur à votre industrie? elle vous autorise à les appliquer à cet usage.

Êtes-vous habitants des villes?

L'ordre règne au sein de la cité; elle est ornée de voies de communication nombreuses et aérées; le passage y est sûr et commode; les approvisionnements sont assurés; des lieux d'échange sont ouverts, des fontaines jaillissent, des promenades sont créées, des ombrages se sont élevés; l'utile et l'agréable sont ainsi réunis autour de vous...

Qui vous a fait ces biens? L'administration.

L'intérêt sacré de votre industrie, des relations de famille, l'amour de la science vous font-ils parcourir le pays? C'est l'administration encore qui, pour vous, ouvre, construit, entretient ces routes, ces ponts, ces canaux, ces chemins de fer; et c'est elle aussi qui, jusque dans le plus petit coin du territoire, organise et développe des mesures de précaution pour garantir votre existence et votre liberté.

Formez-vous, au delà du sol natal, des relations de commerce? vous trouverez, à l'étranger, des agents de l'administration, des représentants de la patrie, qui sauront vous donner aide, et faire, au besoin, respecter votre personne et vos biens. Et, durant votre absence, n'est-ce pas sous son égide inaperçue que reposeront les êtres qui vous seront chers et les propriétés que vous aurez laissées?

Avez-vous, dans le cours de vos transactions, à vous plaindre de la mauvaise foi, à réclamer appui pour vos droits? c'est l'administration qui crée les moyens de réparation, qui organise des tribunaux, qui institue des juges, et qui prête sa force pour l'exécution de leurs décisions.

N'est-ce pas elle encore qui requiert et perçoit de chacun de nous cette portion de nos revenus que la loi réclame pour la protection de tous, qui en fait l'application aux grands services publics, et qui en rend compte aux mandataires du pays?

Voyez construire ces vaisseaux, recruter ces gens de mer, former ces équipages, creuser et entretenir ces ports maritimes, pourvoir à la défense des côtes nationales!... Une flotte part et sillonne les mers, elle va protéger au loin

notre commerce et les établissements fondés par nos compatriotes... Qui donc agit, qui donc ordonne, si ce n'est l'administration publique?

Jouissons-nous de l'inappréciable bienfait de la paix? c'est le temps, vous le savez, de préparer la guerre : n'est-ce pas l'administration qui pourvoit à l'organisation, à l'entretien, à la conservation des armées qui fondent notre sécurité vis-à-vis de l'étranger?

L'intérêt de tous, l'honneur national exigent-ils que la guerre soit déclarée ou soutenue? quelle prudente sollicitude, quelle volonté puissante dirige les transports, forme les approvisionnements, les conserve, les livre à nos défenseurs, organise les moyens de campement, et tous les autres établissements nécessaires aux armées en campagne?

A l'intérieur, les arts sont encouragés, l'industrie excitée et protégée, les découvertes utiles accueillies... n'est-ce pas la main de l'administration que vous apercevez encore?

Qui honore enfin les grands talents? qui couronne le génie? qui se rend ainsi le noble organe de la reconnaissance du pays?

Toujours et partout, Messieurs, vous reconnaissez, vous nommez l'administration publique. Vous voyez ses nombreux agents, vous vivez au milieu d'eux, vous lisez leurs actes, vous les provoquez, vous les acceptez, vous les subissez, vous les critiquez, vous les attaquez...

Il est donc impossible que vous ne vous demandiez pas sans cesse *ce que c'est que l'administration, quelle est son origine, sa place dans les institutions de l'État, sa mission spéciale, et la part d'autorité qui lui est dévolue...* L'administration, c'est l'action vitale du gouvernement, et, sous ce rapport, elle en est le complément nécessaire; il est la tête, elle est le bras de la société.

L'administration est donc le gouvernement du pays, moins la confection des lois et l'action de la justice. Et encore, quant aux lois, n'est-ce pas l'administration qui, recueillant les faits et observant chaque jour les besoins sociaux, est presque seule en position de bien préparer les mesures législatives? et enfin le législateur, dans l'impossibilité de faire tout par lui-même, n'est-il pas dans l'obligation de déléguer à l'administration une grande partie de sa puissance?...

Si l'organisation politique est telle que, dans le fait, les deux pouvoirs législatif et exécutif soient confondus, comment, d'ordinaire, distinguer l'administration du gouvernement? Il y a, pour des yeux même exercés, si peu de différence entre la règle posée et les mesures ordonnées pour son exécution!

Mais, dans quelque organisation sociale que l'on recherche l'administration, sa mission est facile à signaler et à définir : elle gère les intérêts publics et communs; elle est, si l'on peut dire ainsi, la providence humaine, qui, par les plus nobles et les plus pures inspirations, s'occupe incessamment

de tout ce qui touche au bonheur des hommes réunis en société politique.

Pour atteindre ce but, l'autorité qu'elle exerce est immense; elle est aussi vaste que sa mission. Dans tout état, en effet, les lois d'intérêt public sont incontestablement les plus nombreuses : la variété des matières est si grande, les besoins sont si multipliés! Partout ces dispositions atteignent, en mille manières, les personnes et les biens. L'administration, qui doit pourvoir à l'exécution de ces lois, dispose, ordonne, surveille, décide, agit, et ne se repose que lorsque le vœu du législateur est accompli...

MACAREL, *conseiller d'état.*

DU MINISTÈRE DU COMMERCE.

L'année 1812 venait de s'ouvrir. La guerre, qui dévastait l'Europe depuis dix-huit ans, avait élevé la France au plus haut degré de puissance militaire. De tous les ennemis coalisés contre elle, un seul restait debout : nous lui avions fermé l'Europe comme il nous avait interdit le reste du monde. Depuis les décrets de Berlin et de Milan (1806-1807), les Iles-Britanniques étaient placées sous le blocus de nos douanes après nous avoir mis sous le blocus de leur marine. Dans toute l'étendue de l'empire, tout commerce, toute correspondance, toute relation quelconque avec l'Angleterre étaient défendus; tout navire ayant touché aux possessions anglaises ou souffert la visite du pavillon britannique était sujet à confiscation. Le Danemarck, la Suède, l'Espagne, toutes les puissances continentales, avaient accédé au système de blocus : arme terrible qui, après avoir, pendant cinq ans, épuisé l'or et la vie de l'Angleterre, ne lui laissait plus d'autre ressource que de jouer ses dernières guinées pour briser quelque maille du réseau qui l'isolait du continent. Elle réussit à le rompre dans le Nord. Dès ce moment la guerre de Russie fut résolue.

Ce fut à la veille de cette gigantesque entreprise, qui devait porter les derniers coups à son ennemie, que l'empereur jeta les yeux sur l'institution administrative à laquelle il avait confié la partie vitale de ses plans à l'intérieur. Des bouches de l'Elms à l'Adriatique, le cordon des douanes était entre les mains d'une administration générale à peu près indépendante des pouvoirs ministériels; au-dessus d'elle, un *conseil des prises* pour assurer l'exécution des lois de blocus; à côté d'elle, les *consulats*, auxiliaires obligés de la répression, depuis l'extinction de tout commerce licite avec le dehors.

Il voulut donner plus d'homogénéité à la machine et en rapprocher les rouages de sa personne. Il créa un ministère du Commerce. Il lui attribua les douanes, les manufactures, les consulats et le conseil des prises. Les consulats et les manufactures formèrent de simples divisions du ministère : les douanes conservèrent leur position d'administration générale sous la dépendance du ministre. On en confia la direction à l'homme qui, le premier en France, avait fait connaître les théories économiques d'Adam Smith, et en avait montré le danger dans leur application absolue (1). On appela au ministère celui-là même qui avait, comme conseiller d'état, développé et fait adopter le plan sur lequel reposait l'organisation des douanes impériales (2). L'un et l'autre étaient admis à l'honneur de discuter avec le chef de l'empire les résolutions important au succès de ses desseins.

Ainsi se trouvait préparé le levier administratif du commerce et de l'industrie, également propre à soutenir la lutte qui occupait alors toutes les pensées de l'empereur, et à diriger les forces nationales dans les voies pacifiques du progrès, si, par un bonheur qui ne devait point se réaliser, il nous était donné de contraindre, par un dernier triomphe, notre vieille ennemie à déposer les armes.

Revenue à la suite de nos désastres, étrangère à nos besoins présents et sans intuition de l'avenir, la Restauration n'aperçut que le côté militant de l'institution commerciale. Elle confondit l'agent administratif avec l'instrument militaire. Elle réforma le ministère du Commerce comme elle avait licencié l'armée. Le soin de disposer nos lois de douanes, de les approprier aux nécessités progressives d'une période de paix, et d'exciter par l'action intelligente de nos tarifs le développement des productions et des échanges, fut abandonné au département ministériel que regardait en premier lieu le recouvrement des impôts.

Nous ne prétendons frapper d'aucune critique cette époque de notre histoire financière et commerciale, où tant de prospérité matérielle se réalisa malgré tant de difficultés politiques. Les fautes étaient peut-être inévitables. Le bien ne pouvait arriver qu'à travers l'erreur et les tâtonnements.

Au bout de quelques années, on dut reconnaître que nos intérêts industriels et commerciaux ne s'accommodaient pas mieux de l'action fiscale du trésor que de l'intrusion des hommes de parti auxquels semblaient dévolues toutes les hautes places de l'administration. On eut l'idée d'en remettre le maniement aux hommes pratiques, leurs directeurs naturels, et l'on forma *le Conseil supérieur du commerce* avec *un Bureau du commerce et des colonies*, duquel devait ressortir l'élaboration de tout ce qui peut influer, par les douanes, sur le

(1) M. Ferrier, alors directeur des douanes à Rome

(2) M. Collin de Sussy

commerce et l'industrie (1). Ni le Bureau, ni le Conseil n'exerçaient de pouvoirs directs. Ils n'avaient, en quelque sorte, qu'une existence consultative, incessamment contestée ou paralysée par le *veto* des branches actives de l'administration. Aucun de ceux qui ont conservé le souvenir de cette époque n'a oublié l'esprit de méthode et de sage prévoyance avec lequel étaient traitées les affaires au Bureau du commerce et des colonies, non plus que le savoir, la netteté, l'élégance presque académique qui distinguaient ses avis et ses rédactions : faible mérite! et seul résultat que put obtenir une institution aussi évidemment incomplète!

Elle fit place, quatre ans après sa création (2), au ministère du Commerce et des Manufactures, qui eut à peine le temps de marquer son existence, pressé qu'il fut entre les derniers rayons de la Restauration et l'aurore de la révolution de juillet sous l'administration Polignac.

Vainement chercha-t-on à le suppléer en 1829 par un simulacre de Bureau du Commerce dirigé par un homme d'esprit plus politique qu'administrateur (3); vainement, en 1830, la révolution triomphante crut-elle un moment avoir satisfait aux besoins de l'époque en instituant, au lieu du ministère et du bureau, une *commission de Commerce*. Il fallait un centre aux intérêts prépondérants de l'agriculture, du commerce, de l'industrie; il leur fallait un siége dans les conseils de la couronne. Ils l'obtinrent en 1831, et une ordonnance du 13 mars réintégra le ministère du Commerce au nombre des départements ministériels.

Ses attributions devaient subir l'influence des nécessités personnelles et des incertitudes de l'époque. On les exagéra d'abord en y comprenant l'administration communale et départementale, celle des beaux-arts, des théâtres, etc. (4); toutes choses qu'il aurait fallu laisser dans le domaine du ministre de l'Intérieur; ensuite on les amoindrit illogiquement en leur enlevant la présentation des lois de douanes pour en investir le ministre des Finances; plus tard on les développa de nouveau, sans mesure comme sans utilité, en donnant au ministre du Commerce l'administration des ponts-et-chaussées, beaucoup plus convenablement établie, depuis lors, comme département ministériel indépendant, sous le titre de *ministère des Travaux publics*.

C'étaient là des essais naturellement temporaires, des espèces d'expériences

(1) Ordonnance du 6 janvier 1824.

(2) Ordonnance du 20 janvier 1828, qui nomme M. le comte de Saint-Cricq ministre du Commerce et des Manufactures.

(3) M. le comte Beugnot, nommé président du Bureau du Commerce, par ordonnance du 8 août 1829.

(4) Ordonnance du 17 mars 1831; elle avait pour but de décharger le ministre dirigeant, M. Casimir Périer, des attributions non politiques, en les confiant au ministre du Commerce, qui était alors M. le comte d'Argout.

qui témoignent seulement de la volonté où l'on était de chercher le bien et d'y atteindre.

Aujourd'hui le ministère *du Commerce et de l'Agriculture* comprend : 1° une division de l'agriculture et des haras, une division du commerce intérieur et des manufactures, tirées toutes deux du ministère de l'Intérieur : 2° une direction du commerce extérieur, formée de l'ancien Bureau du commerce et des colonies, et d'une partie du service des douanes; 3° un secrétariat général et une division de comptabilité. — Il est dirigé par le ministre titulaire et par un sous-secrétaire d'état.

Les transformations qu'a subies ce ministère sont-elles arrivées à leur dernier terme? Beaucoup de monde en doute. On s'est demandé, par exemple, pourquoi le département du Commerce ne comprenait ni les douanes, dont il prépare les règlements, ni les consulats, dont les informations l'éclairent sur la marche et la situation de nos intérêts commerciaux à l'étranger. — En présence de ces questions, il faudrait examiner si, en séparant du ministère des Finances les douanes qui lui procurent annuellement une perception de plus de 100 millions, on ne s'exposerait pas à déranger l'admirable mécanisme de notre trésorerie ; et si, en transférant les consulats au ministère du Commerce, on ne susciterait pas des difficultés graves au département des Affaires Étrangères, pour lequel les consulats deviennent, en bien des cas, des agents diplomatiques d'une indispensable utilité. Nous croyons, toutefois, que, sans déplacer l'un ni l'autre ressort, on pourrait, avec profit pour tous les intérêts, 1° investir le département du Commerce d'une action plus directe sur l'exécution des lois de douanes, en vertu de l'ancien axiome, « *ejus est interpretari cujus condere legem* » ; 2° l'autoriser à correspondre directement avec nos consuls au dehors, pour mieux diriger leur attention sur les choses qui lui importent, et pour en obtenir des informations plus étendues ou plus précises. Mais ce sont là des modifications d'une valeur secondaire. Le développement des forces commerciales, qui se lie d'une manière si intime à notre puissance maritime, n'exigerait-il pas quelque chose de plus décisif, de plus fécond pour l'avenir? Qu'on nous permette de déposer ici, ne fût-ce que pour provoquer une controverse utile, quelques idées que nous suggère la lecture d'un de nos journaux les plus accrédités (1).

Le système commercial de la France à l'intérieur est simple et conforme aux saines idées de l'économie publique. Depuis la suppression des barrières de douanes de province à province, et du régime réglementaire des jurandes et maîtrises, il consiste à laisser jouir l'industrie et les échanges de toute la somme de liberté compatible avec le bon ordre et la probité des transactions. L'administration s'efface ; les tribunaux seuls interviennent quand la justice

(1) *Journal des Débats* du 23 août 1840.

le requiert. Pour l'agriculture, l'action gouvernementale ne se manifeste que par des encouragements ou par des réparations toujours décernés avec mesure comme avec impartialité. Sur ces deux points l'organisation actuelle est suffisante; elle ne comporte aucun autre développement de quelque importance. Ce en quoi elle peut laisser à désirer, c'est dans l'action directrice du commerce extérieur, parce que c'est en lui que repose aujourd'hui le bien-être à venir de tous les peuples dont la production exubérante est obligée de créer au dehors des civilisations nouvelles, des alliés et des consommateurs. En cela, chacun d'eux obéit à la loi constante de l'humanité. Mais ce développement inévitable de tout pays navigateur, sur quelle base repose-t-il? Sur un seul et unique principe : *la colonisation.*

Colonisation, *colonies*, c'est le cercle que parcourent éternellement les nations commerçantes et navigatrices, depuis Tyr et Carthage jusqu'à nos jours. L'Espagne, le Portugal, la Hollande, ont tour à tour régné sur les mers par leurs colonies et par leurs forces navales aux temps de leur plus haute prospérité. C'est encore par ses possessions coloniales et par ses comptoirs dans toutes les parties du monde que l'Angleterre soutient le poids du plus vaste établissement maritime qui ait été fondé dans les temps modernes. Le commerce extérieur et les colonies sont donc en tout pays les deux éléments inséparables de la force maritime et commerciale. Or, n'est-on pas surpris de voir qu'en France on n'ait pas encore songé à réunir, à faire marcher ensemble ces deux éléments sous une même impulsion directrice et responsable? A plusieurs reprises, de bons esprits ont éveillé l'attention du gouvernement sur la position subalterne qui a été faite à l'élément colonial dans l'organisation administrative. Malgré l'incontestable mérite de la Direction actuelle des colonies, on commence à reconnaître combien il lui est difficile d'obtenir, pour les graves intérêts dont elle est chargée, les soins constants, la haute sollicitude du pouvoir, absorbée qu'elle est dans les vastes attributions d'un ministère tout politique. Le département de la Marine est remonté, depuis dix ans, à la hauteur du département de la Guerre. C'est sur lui que repose l'indépendance maritime d'un pays qui possède deux cents lieues de côtes, de même que notre indépendance continentale repose sur l'armée qui défend nos frontières. L'un comme l'autre n'agissent et ne peuvent agir, à l'égard du commerce, que comme appuis et protecteurs. L'opinion publique a déjà fait cette réflexion, et l'on s'est demandé si les nécessités de l'époque n'exigeraient pas que l'on créât un ministère spécial des Colonies. Nous demanderons, nous, si, ces nécessités admises, la raison et l'intérêt général ne voudraient pas que l'on réunît en un seul ministère les deux principes vitaux de notre existence extérieure : *les Colonies et le Commerce*?

Nous nous abstenons de produire cette pensée autrement que sous forme de doute. Aussi bien que personne nous savons toute l'intimité qui existe

entre les rouages actuels du département de la Marine, et nous n'ignorons pas les inconvénients qu'amènent presque toujours à leur suite les démembrements administratifs. Mais, préoccupé des besoins nouveaux qui surgissent dans l'organisation gouvernementale par l'effet naturel des développements du pays, nous apportons à l'examen le fruit de nos réflexions. On a soulevé la question d'un ministère particulier pour les Colonies ; nous avons cherché quel serait, dans les différents ressorts de l'administration, celui qu'un tel ministère pourrait s'assimiler pour mieux concourir au déploiement des forces nationales sans répudier son originalité primitive. Nous désirons que nos idées contribuent à éclairer la discussion des résolutions à prendre, si la question doit aboutir à une répartition nouvelle des attributions ministérielles.

NOBLET.

NOTE SUR L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA MARINE.

C'est, suivant nous, une bonne pensée que celle qui vient de présider à la création de la *France administrative*. Les pauvres fonctionnaires, grands et petits, sont les parias de l'époque actuelle, et Dieu sait, pourtant, si le préjugé qui les frappe n'est pas un des plus ridicules et des plus faux qui se puissent trouver dans notre brave pays, où, par malheur, ils ne manquent guère. « Les fonctionnaires, » disait, il y a quelques années, en défendant l'avenir menacé de nos pensions de retraite, un des hommes qui ont le plus honoré l'administration publique (1), « les fonctionnaires donnent à l'État tout ce que « l'État exige d'eux, tout ce qu'ils peuvent lui donner : leur temps, leur ca- « pacité, leur travail, au besoin même leur santé et jusqu'à leur vie, sans « autre avantage réel qu'un modique traitement passible de toutes les inéga- « lités de la fortune publique, à peine suffisant, dans les meilleurs temps, « pour faire vivre les familles, et sur lequel, sauf de rares exceptions, per- « sonne ne peut rien économiser ; situation généralement dépourvue de sécu- « rité, pleine de privations et de dégoûts, et qui serait trop malheureuse si « le repos des derniers jours était menacé, et si la misère alors devait succé- « der à la gêne. »

Devant cette parole si ferme du maître, nous devrions sans doute nous

(1) M. Boursaint, conseiller d'état.

abstenir et ne pas exposer notre faible prose aux chances périlleuses de l'impression. Toutefois, puisque la publicité commence enfin pour nous, pauvres bureaucrates, nous essaierons de profiter de la tribune qui nous est ouverte; et, pour entrer de suite en matière, nous déclarons que nous appartenons, pour nos péchés, à l'administration centrale de la marine.

A une époque où la manie de tout revoir, de tout réorganiser est poussée jusqu'à ses dernières limites, comment la Chambre des Députés n'a-t-elle pas senti le besoin de soumettre au joug sévère de la loi le cadre des administrations centrales? N'est-ce pas une chose vraiment bizarre que cette mosaïque de titres et de traitements pour des fonctions partout égales? N'est-ce pas une chose intolérable que cette infériorité relative de tel ministère en présence de tel autre qui ne fait ni plus, ni mieux que lui? Déjà, il est vrai, le gouvernement avait eu la pensée de rendre uniformes et de faire passer sous le même niveau les pensions de toutes les administrations publiques. C'était là, sans doute, une sage mesure; mais on commençait par où l'on aurait dû finir : un tel projet ne pouvait évidemment devenir juste et praticable que le jour où les traitements, qui devaient servir de base à la quotité de la retraite, auraient été soumis eux-mêmes à la plus complète uniformité.

A cet égard, on est loin de compte, et, quoique l'administration centrale de la Marine soit une des plus anciennes du répertoire, elle n'en est pas une des mieux traitées. Partout, même dans les ministères les plus récents, les traitements sont arrivés à son niveau, et dans quelques autres ils ont franchi depuis longtemps toutes ses limites. Nous ne savons pas ce que pensent de leur infériorité nos confrères en infortune; quant à nous, qui pouvons compter à la fois et des aïeux et des services, nous croyons devoir réclamer contre la part que le sort nous a faite dans ce singulier amalgame.

Toutefois, qu'on se tranquillise. Nous ne prendrons pas notre point d'appui au sommet de l'échelle administrative, et, faisant de bonne grâce la part au feu, nous laisserons dormir, à l'abri de toute controverse, les traitements de nosseigneurs des *Affaires étrangères*. La diplomatie est une science à part. On le dit, et nous le croyons. Nous nous prosternons donc devant nos maîtres.

Mais, après cet acte d'abnégation et de modestie, nous n'accepterons pas de même l'élévation comparative des traitements de la *Guerre* et des *Finances*.

Ici, malgré notre désir de rester bienvenus de tout le monde, nous ne pouvons laisser passer, sans nous plaindre du moins, une supériorité que rien ne motive. Nous savons bien qu'à une autre époque le rapporteur du budget de 1832, M. Beslay père, nous faisait à cette occasion, dans un style à la fois sérieux et goguenard, de fort beaux compliments de condoléance : « Le mi-« nistère de la Marine, disait-il alors, a su donner cours à la monnaie si pré-

« cieuse de l'honneur. Vous ne pouvez qu'applaudir, Messieurs, à ce noble « usage d'un fonds dont la France est si riche. »

Le seigneur Jupiter dorait bien la pilule ;

mais de telles paroles ne sont plus de mise ; le siècle est devenu trop positif. et, tout en respectant beaucoup nous-même cette monnaie précieuse de l'honneur, il est un autre genre de *monnaie*, pour parler le langage de notre rapporteur, dont nous voudrions cependant que cette France, si riche, se montrât un peu moins avare.

Nous ne voulons assurément rabaisser personne ; mais chacun pour soi, et Dieu pour tous! Pourquoi notre place au soleil est-elle si petite? Que l'on considère un instant, sans bienveillance, si l'on veut, mais avec impartialité, l'importance et la variété des attributions de la Marine, la spécialité, les difficultés d'un service qui s'exécute sur tous les points du globe, et l'on verra si les agents de cette administration n'ont pas autant de titres que leurs collègues *militaires* ou *financiers*, nous ne disons pas à la faveur, mais à la justice du gouvernement.

Quelques esprits chagrins s'écrieront peut-être : « Eh bien! réduisez les plus « élevés ; faites passer tous les traitements sous les fourches caudines de la « Marine. » Ce serait alors un autre côté de la question. Nous ne voulons pas le traiter ici. Nous dirons pourtant aux esprits niveleurs : En France, les professions libérales conduisent à l'aisance ; les fonctions publiques, à l'hôpital. La moyenne des traitements est de 1,450 fr. — C'est à peine 4 fr. par jour ! En vérité, si l'on devait baisser encore, il vaudrait mieux être maçon que fonctionnaire.

On vient de voir que, comparés aux agents des autres services, nous n'avions pas à nous réjouir de la position que le hasard nous avait faite. Le sort est encore contre nous si nous allons chercher cette comparaison dans les divers éléments de notre propre service.

« Nul n'est prophète en son pays. » C'est pour les agents de l'administration centrale de la Marine que la sagesse des nations a publié son aphorisme.

La *France administrative* a fait connaître le règlement qui régit aujourd'hui les bureaux de la Marine. Nous n'avons pas à nous prononcer ici sur le mérite de cet acte. A une époque où l'on discute tout, Dieu merci, il y aurait là, sans doute, matière à controverse, et nous pourrions demander d'abord pourquoi le règlement n'a pas parlé des chefs supérieurs, dont l'ensemble, tout restreint qu'il est, présente de si singulières anomalies. Mais ce n'est pas ici le lieu d'engager cette discussion. D'ailleurs, nous sommes de ceux, nous l'avouons, qui trouvons plus à louer qu'à reprendre dans la charte bureau-

cratique du 28 novembre 1835, laquelle a eu le double mérite de remettre de l'ordre là où il y en avait fort peu, et de faire, en définitive, beaucoup de bien aux petits emplois.

Toutefois, puisque, sous le bénéfice du principe de non-intervention, nous faisions notre sort nous-mêmes, puisque personne ne songeait alors à généraliser ce règlement spécial de nos bureaux, pourquoi donc avoir consacré des quotités de traitement évidemment insuffisantes? Pourquoi ne nous être pas rapprochés, seulement un peu, de nos collègues de la Guerre et des Finances? Nos traitements sont ce qu'ils étaient il y a vingt ans, il y a trente ans; ils ont même fléchi dans quelques parties. En est-il de même des dépenses actuelles? Le tailleur, le bottier, le propriétaire, toute la sainte-alliance enfin, ne s'est-elle pas mise à la piste de la dépréciation de l'argent, pour rançonner le pauvre fonctionnaire, dont le traitement seul restait immuable?

Dans le service général de la Marine, au contraire, la plupart des corps ont vu leur position s'améliorer, soit par l'élévation des appointements, soit par l'abaissement des conditions pour arriver aux grades supérieurs.

Ce n'est pas tout. Dans le cours de la session dernière, tous les corps du service général sans exception, petits et grands, militaires et civils, tous enfin ont obtenu, par assimilation avec la Guerre, des indemnités de logement dont tous les grades profiteront dans chaque corps. Rien de semblable, rien d'analogue pour l'administration centrale, qui supporte pourtant plus que personne le poids énorme des loyers. On parle d'assimilation. Nous pensons qu'une mesure un peu plus complète n'aurait pas été pour cela moins juste. Assimilez le service général; mais ne laissez pas toujours de côté le service central, qui ne mérite pas cet abandon.

Pauvres bureaux de la Marine! rien ne leur viendra donc en aide! La besogne a doublé, triplé. Jamais une goutte de la rosée bienfaisante des crédits extraordinaires n'allége pour eux le poids du jour; là encore, l'assimilation leur échappe. On ne s'occupe vraiment d'eux que lorsqu'il s'agit d'exercer sur les traitements des retenues proportionnelles; alors, l'assimilation ne leur manque pas. Parlerons-nous ensuite de la sécheresse, de la monotonie de nos travaux? Pauvres bureaucrates! ils font aujourd'hui ce qu'ils faisaient hier; ils feront demain ce qu'ils font aujourd'hui. Jamais pour eux, d'ailleurs, la moindre petite chance de se produire, de se faire valoir. On retrouve partout et toujours l'infériorité de leur condition.

Voyez le service général. Êtes-vous commissaire de la Marine, et tourmenté du désir ou du besoin des promenades *extra muros?* Vous obtenez alors missions sur missions, et pendant que, flanqué de vacations et de frais de route, vous pourfendez tous les abus que vous rencontrez sur votre passage, vous présentez vous-même l'étrange spectacle d'un chef de détail devenant complétement étranger au service qu'il administre. — Êtes-vous in-

génieur de la Marine? c'est, ma foi, bien une autre affaire! Rencontrez seulement un obélisque, et tout est dit :

Sous vos heureuses mains le cuivre devient or;

on ne parle plus que de vous; les journaux ne tarissent pas; et lorsqu'en face du noble monument de l'Étoile vous aurez élevé sur son piédestal la poule aux œufs d'or, l'Académie des Inscriptions gravera votre nom sur le marbre du *monolithe*, pour servir de pendant, sans doute, à celui du vainqueur d'Arcole et de Marengo.

Allez donc chercher de semblables récoltes pour les bureaucrates! Pour eux les travaux les plus ingrats, les plus utiles, mais aussi les moins appréciés. On ne songe à eux que pour les dénigrer et leur jeter la pierre. Ni gloire, ni profit : c'est un ordinaire un peu trop sec; et pour marquer le temps d'arrêt après lequel ils soupirent, les agents du service central de la Marine, faisant appel à la bienveillante justice de leurs Supérieurs, voudraient du moins que l'on songeât à leur accorder, pour des logements qui leur coûtent fort cher, ce qu'on vient de donner à d'autres pour des logements qui ne leur coûtent presque rien. Allons! Messieurs, vous qui tenez nos destinées, un peu de verve et de bon vouloir! les voies et moyens ne vous manquent pas. Emondez le vieil arbre administratif, coupez les branches parasites et ramenez la séve au cœur. L'opération en vaut la peine; elle produira de bons résultats, sans que la bourse des contribuables ait à se plaindre. N'est-ce rien, après tout, qu'une telle perspective? N'est-ce rien que de provoquer une chose utile et convenable? N'est-ce rien, enfin, que d'entendre chanter ses louanges par les rédacteurs émérites de la *France administrative?*

N. V.

NÉCROLOGIE.

La société, les affaires publiques, l'amitié, viennent de faire une perte bien sensible dans la personne de M. Julien Bessières, pair de France, conseiller-maître à la Cour des Comptes, mort à Paris le 30 juillet dernier.

Né, en 1777, à Gramat (Lot), d'une famille honorable, après avoir achevé ses études dans la capitale, le jeune Bessières, proche parent du colonel Bessières, qui commandait les guides du général Bonaparte et qui depuis prit rang parmi les maréchaux de l'empire, fit, en 1798, partie de l'expédition d'Égypte en qualité d'adjoint à la commission des sciences.

Comme il revenait en France, il fut pris avec MM. Pouqueville, de l'Institut, Poitevin, colonel du génie, et Carbonel, chef de bataillon d'artillerie, par un corsaire de Tripoli, qui les conduisit à Corfou et les vendit à Ali, pacha de Janina, dont le nom et les cruautés sont restés célèbres.

Ce fut seulement au bout de trois ans que M. Bessières parvint, avec ses compagnons d'infortune, à sortir des liens d'une si douloureuse captivité. Il s'évada de Janina, et se réfugia à Corfou sous la protection du pavillon des Russes, qui s'étaient emparés de cette île conjointement avec les Turcs; mais ceux-ci, ayant réclamé et obtenu de leurs alliés qu'on leur livrât les fugitifs, les renfermèrent dans la citadelle, et se préparaient à les conduire à Constantinople, lorsque M. Bessières, qui avait eu avis de cette translation prochaine, réussit encore, à force de présence d'esprit et de résolution, à s'échapper de la citadelle et à gagner la partie la plus éloignée de l'île, où se trouvaient déjà quelques exilés, que la faiblesse de la garnison russe ne permettait pas de poursuivre dans ce misérable refuge.

Là, M. Bessières et ses amis croyaient pouvoir attendre, sinon sans privations, du moins avec sécurité, le dénouement d'une situation si cruelle; mais, pendant leur détention précédente, ils avaient reçu de plusieurs habitants de Corfou des marques d'intérêt qui devenaient funestes à ceux-ci. Les Turcs voulurent se venger sur eux de l'évasion des prisonniers; ils leur firent subir d'odieuses persécutions. La générosité de M. Bessières et de ses camarades n'hésita pas. Aussitôt qu'ils eurent connaissance de ces rigueurs, ils firent savoir aux autorités russes qu'ils consentaient à reprendre leurs fers, à condition qu'on remettrait sur-le-champ leurs amis de Corfou en liberté. Le marché fut accepté. Les fugitifs se livrèrent eux-mêmes et rentrèrent dans la citadelle, d'où ils furent bientôt conduits à Constantinople; mais quelques mois après, à la demande des ambassadeurs de Russie et d'Angleterre, dont le gouvernement français avait sollicité l'intervention, M. Bessières et ses compagnons furent dirigés par terre sur Raguse, et finirent par rentrer dans leur patrie.

Tant de malheurs et de courage ne devaient pas rester sans récompense de la part du gouvernement, qui voulait rétablir la force et la dignité de l'autorité en mettant toutes les parties de l'administration entre les mains d'hommes d'honneur et de capacité. Dès 1804, M. Bessières fut placé à la tête de la direction des droits-réunis du département des Hautes-Alpes, et, en 1805, l'Empereur, qui ne pouvait oublier ni le nom ni les services de M. Bessières, lui confia une importante mission dans les pachaliks de l'Albanie, et particulièrement auprès du pacha de Janina, de cet Ali chez lequel M. Bessières avait été captif, et qui le revit presque son maître; car, pour compléter la réparation des infortunes antérieures, c'était M. Pouqueville, son camarade de misère, que M. Bessières venait installer comme consul-général de France dans ce

pays. M. Bessières lui-même devint, l'année suivante, consul-général du golfe Adriatique, en résidence à Venise, et fut nommé, après le traité de Tilsitt (1807), commissaire impérial à Corfou, et chargé de l'administration des îles Ioniennes.

A peine M. Bessières avait-il achevé cette organisation, que l'Empereur le nomma, en 1810, intendant-général de la Navarre, et le fit passer, un an après, à l'intendance générale de l'armée du Nord en Espagne. La perte de la bataille de Vittoria ramena M. Bessières en France vers la fin de 1813, et il alla alors occuper la préfecture du département du Gers, où le trouva la Restauration, qui, ne voulant pas se priver des services d'un administrateur aussi habile, lui confia la préfecture de l'Aveyron.

Pendant les Cent-Jours, l'Empereur eut l'intention de charger M. Bessières d'une mission pour Constantinople. Sur son refus, il le nomma préfet de l'Arriége, et M. Bessières, ayant dû quitter cette préfecture à la seconde Restauration, rentra dans les affaires publiques, en 1817, comme membre de la commission chargée de la liquidation des créances étrangères, et, plus tard, de l'exécution de la convention du 25 avril 1818. Vers 1820, à l'occasion d'une nouvelle révolte dans l'Albanie, il publia, sur la vie et la politique d'Ali-Pacha, une brochure pleine d'intérêt, mais à laquelle, malgré tout le succès de cet ouvrage, M. Bessières, avec sa modestie accoutumée, ne mit point son nom.

En 1827, il fut élu député et envoyé à la Chambre par l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), et, sous le ministère de M. de Martignac, dont il n'avait cessé d'être l'ami, M. Bessières fut nommé conseiller-maître à la Cour des Comptes. Membre de la Légion-d'Honneur en 1806, il avait été promu au grade d'officier en 1829; en 1836, il le fut à celui de commandeur.

Ami de l'ordre et du maintien des institutions établies, M. Bessières ne vit pas sans inquiétude l'avénement et la marche du ministère de M. de Polignac; il fit d'abord partie des 221 députés qui lui refusèrent leur concours, et ensuite, après les journées de juillet 1830, il fut du nombre des 219 qui, pour arracher la France au mouvement anarchique qui menaçait d'envahir le gouvernement, proclamèrent la royauté nouvelle de la branche d'Orléans.

Déjà deux fois élu par l'arrondissement de Sarlat, ce fut l'arrondissement de Figeac (Lot) qui l'envoya, en 1831, à la Chambre des Députés. En 1834, tous les deux l'ayant nommé concurremment, il opta pour celui qui, dès 1827, l'avait choisi et investi d'une confiance si bien placée, si honorablement justifiée. Ces marques éclatantes de l'estime de ses concitoyens fixèrent sur M. Bessières les regards du souverain, et ses services dans tant de positions diverses furent noblement récompensés. En 1837, le roi l'appela à la Chambre des Pairs.

TYPES ADMINISTRATIFS.

LE RETRAITÉ.

Si nous commençons ainsi nos esquisses administratives par *le Retraité*, si nous faisons passer les morts des bureaux avant les vivants, c'est seulement que nous voulons accorder aux anciens les honneurs du pas, comme l'armée à ses vétérans, afin de nous livrer ensuite et sans interruption à nos études sur les bureaux contemporains.

Ce fut un jour néfaste pour M. Horace Ganisseau que celui où son directeur daigna l'informer qu'à partir du 1er janvier suivant il aurait à s'abstenir de paraître au ministère, attendu qu'une décision l'admettait à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Horace Ganisseau avait cherché, depuis longtemps, à se préparer à la mort administrative; mais, malgré sa résignation étudiée et un respect traditionnel pour son chef, il fut anéanti par la nouvelle fatale. L'expression même d'admission à la retraite, dont le directeur s'était servi, lui parut cruellement ironique, à lui dont les efforts tendaient à reculer le terme redoutable.

C'est qu'il est triste, en effet, de se voir arracher violemment comme une branche parasite du tronc auquel on s'est attaché avec autant d'espérances qu'à la vie elle-même, et d'être ainsi jeté brusquement au delà de l'espace qui sépare l'âge mûr de la vieillesse.

Pendant trente-deux ans qu'avaient duré ses services administratifs, M. Horace Ganisseau, intelligent et zélé, s'était toujours concilié l'estime et quelquefois même l'affection des nombreux directeurs et chefs de bureau, dont le rapide avancement n'avait jamais excité de sa part la moindre récrimination. Mais deux fois il avait été victime de ces prétendues épurations jugées nécessaires par les partis à la suite des revirements politiques. Alors, seulement, le malheureux employé n'avait pu réprimer des cris de détresse ; alors, aussi, une affection chronique, contractée dès l'enfance, se compliquant de ses angoisses morales, l'avait cloué sur le grabat de sa mansarde, et quelques économies, péniblement amassées pour les mauvais jours, s'étaient englouties devant les exigences de la misère.

Il est vrai que peu de temps après la seconde réintégration de Ganisseau, un ministre, qui s'était ému au récit des infortunes du modeste employé,

France Administrative

(Portraits Types.)

LE RETRAITÉ.

J. Bourgarel del.

Lith. Rigo Frères, Pass. Saulnier, 19.

s'était fait rendre compte de sa position et de ses services, et avait ensuite inscrit de sa propre main le nom d'Horace Ganisseau sur une longue liste de promotion dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Mais ce jour fortuné était déjà bien loin, lorsque M. Horace Ganisseau, que ses infirmités retenaient assez souvent (nous devons l'avouer) auprès de sa femme, reçut l'avis de son admission à la retraite. Il attendit religieusement l'heure réglementaire pour quitter son bureau et aller s'entendre avec madame Ganisseau sur les mesures de réforme imposées désormais à leur ménage par ce douloureux événement.

Le lendemain, il reprit avec courage ses travaux habituels, et les continua avec une scrupuleuse exactitude jusqu'à la veille du jour où cette place de sous-chef de bureau, qu'il occupait depuis quatorze ans, devait appartenir à un autre! Le 31 décembre arriva : à quatre heures, le vieux sous-chef plia avec soin son habit de travail; il pressa presque amicalement la main de son impatient successeur, auquel il avait donné, dans le courant de cette journée, les plus minutieux détails sur le service afférent au bureau. Il fit ensuite sa respectueuse visite à son directeur, puis à son chef de bureau, et franchit à jamais le seuil de ce ministère où, trente-deux ans plutôt, il était entré, le cœur bondissant de joies ambitieuses.

Comme tous les employés retraités, M. Horace Ganisseau ne s'était préparé qu'à la diminution de son revenu, et sa femme l'avait aidé à mettre un rapport nécessaire entre ses dépenses et ses recettes, réduites de plus d'un tiers ; mais il avait peu songé à l'inaction qui lui serait imposée. Il n'avait prévu ni les ennuis de sa nouvelle position, ni l'influence qu'elle aurait sur le repos de son ménage, compromis quelquefois par certaines crises de madame Ganisseau, crises généreusement oubliées alors que la besogne du bureau venait y faire une utile diversion. Et le dimanche! cette sainte journée consacrée depuis trente-deux ans à des parties de campagne ou à de longues causeries au coin du feu ; le dimanche ! il allait perdre toute valeur par son renouvellement quotidien.

Désormais, plus de contraste, plus d'incident pour l'existence éternellement uniforme de M. Horace Ganisseau, sauf les orages d'intérieur auxquels son âme placide n'avait jamais pu se résigner. Aussi, les premières journées parurent-elles bien longues au retraité : il fit, pour se créer des occupations, ou plutôt des distractions, les plus louables efforts ; mais tout, dans sa vie intime, tendait incessamment à lui faire regretter sa position perdue.

Le matin, il avait coutume de laisser madame Ganisseau aux soins de son ménage, et il échappait ainsi au bouleversement domestique qui avait lieu en son absence. Aujourd'hui, sa sortie n'ayant pas de but, il errait souvent comme une ombre infortunée au milieu de la poussière des matelas ; d'autres fois, se dérobant au chaos matinal, il arpentait tristement le pavé de Paris.

Il nous a été raconté que plusieurs fois, à dix heures du matin, on avait aperçu M. Horace Ganisseau longeant la rue du Bac dans une attitude mélancolique. D'un pas lent et pénible il se dirigeait vers le ministère de la guerre, une main placée derrière sa hanche droite, devenue proéminente, et l'autre appuyée sur sa canne ; le regard fixe et absorbé, M. Horace Ganisseau arrivait machinalement jusqu'au seuil du ministère ; là, il s'arrêtait ; un profond soupir d'amertume trahissait seul ses douloureuses pensées.

Mais, à la vue des jeunes surnuméraires qui passaient fièrement devant lui, rêvant à leur tour le conseil-d'état, le retraité recourait à sa tabatière, et un sourire sardonique venait effleurer ses lèvres. Il regagnait son domicile, à demi consolé par le souvenir des nombreuses déceptions qui avaient jalonné sa vie administrative.

Le regret devait, en effet, céder sa place à des sentiments moins pénibles, et des jours meilleurs étaient réservés au retraité, grâce à l'influence salutaire du temps sur les habitudes des hommes paisibles. La lecture et le trictrac remplacèrent peu à peu le rapport et la dépêche ministériels ; la politique même, jadis étrangère aux sympathies gouvernementales de l'employé, devint pour l'esprit du retraité une occupation favorite. Il se permit d'asseoir une opinion sur les hommes et sur les choses, lui qui, grâce au triste privilége de l'âge, avait cessé de compter dans les rangs de la garde civique, lui qui ne pouvait espérer de déposer jamais son vote dans l'urne municipale.

En vieillissant, madame Ganisseau n'est pas plus aimable, et cependant M. Horace Ganisseau a cessé de maudire le jour de son entrée dans une administration publique, et même celui de sa mise à la retraite : c'est qu'une nouvelle espérance brille dans son avenir désormais si court. Il se flatte que son fils unique, récemment pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres, obtiendra un emploi de surnuméraire dans ce même ministère d'où il fut naguère banni.

M. Horace Ganisseau a pour son fils chéri les mêmes illusions qu'il eut autrefois pour lui-même : il a presque oublié ses anciens chagrins ; et ses amis, qui connaissent la franchise de son caractère, nous ont affirmé qu'après avoir parlé de son fils, il arrive souvent à Ganisseau de se dire très-heureux, *quoique retraité.*

F. R.

SCÈNES DE LA VIE ADMINISTRATIVE,

AVEC TYPES ET PORTRAITS DESSINÉS D'APRÈS NATURE;

PAR

HENRY MONNIER,

Ex-employé au ministère de la Justice, direction de la comptabilité.

—

INTRODUCTION.

Une des classes les moins connues de la société parisienne, une des plus nombreuses est sans contredit celle des employés : nous entendons par cette dénomination tout individu faisant partie d'un ministère ou d'une administration publique.

L'employé proprement dit est un être tout à fait à part, de mœurs et d'habitudes toutes différentes de celles de la majorité. Pendant trente ou quarante ans de sa vie, souvent au delà, il aura fait la veille ce qu'il fera le lendemain; il boit et mange, travaille et s'amuse, se promène, se repose toujours à la même heure, et est reglé dans toutes ses actions, pour me servir d'une expression populaire, *comme un papier de musique.*

En province, surtout à Paris, tout homme né de parents modestes, *parentibus modicis*, comme Virgile au dire des biographes contemporains, tout homme né de parents modestes a commencé sa carrière dans un bureau. Nos grands écrivains, nos premiers artistes, nos magistrats, nos conseillers, auditeurs, maîtres des requêtes en service ordinaire et extraordinaire, nos généraux d'armée, nos amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux et nos maréchaux, voire même nos premiers ministres et nos agents de change, ont débuté la plupart par tailler une plume, expédier des circulaires, et par la faction de neuf heures du matin à quatre de relevée, dans une température de trente-six à quarante degrés de chaleur six mois environ de l'année.

Si la profession d'employé était mieux rétribuée, si à chaque nouvelle session il n'était autant question d'économies et de suppressions, peut-être

trouverait-on dans l'administration, comme dans l'épicerie, la bonneterie, la quincaillerie et toute autre carrière, le moyen de se créer un jour un avenir et de doux loisirs; mais à moins d'une grande et très-grande protection, et encore....., tout espoir d'avancement est impossible, il ne faut pas y compter.

Entré surnuméraire à quinze ou seize ans, après cinq ou six ans d'attente, quelquefois davantage, l'employé attrapera huit ou neuf cents francs, puis douze, et quinze; ici il y a un temps d'arrêt assez long. Il reprendra ensuite, longtemps après, son vol administratif, puis arrivera à dix-huit cents, deux mille, deux mille quatre, maximum du traitement de commis d'ordre. S'il va jamais jusque là il sera bien heureux, et je le lui souhaite de tout mon cœur.

Après trente années de services publics effectifs et soixante ans d'âge, il lui sera permis de faire valoir ses droits à la retraite, en vertu desquels il touchera la moitié de son traitement à l'âge où il aurait le plus besoin de la totalité. Souvent même quelque petit pacha administratif trouve moyen de le congédier beaucoup plus tôt; il imagine de faire sa cour à un nouveau ministre en lui proposant des économies, et le malheureux bureaucrate est sacrifié. Pensez-vous que l'intérêt public ait réellement dicté cette mesure? Il n'en est rien. Six semaines après, un parent du susdit pacha est installé aux lieu, place et appointements du *dégommé*, à la charge de venir une fois par mois émarger sa feuille, et le reste du temps courir la pretentaine dans le quartier de l'École de Droit.

Retraite, 1,200 fr. par an, ci.	1,200 fr.
Appointements du remplaçant.	2,400
Déficit net pour l'État.	1,200 fr.

Rien de plus singulier et de plus facilement explicable que l'inconstance dont font preuve les gros bonnets de la bureaucratie. Veulent-ils évincer un employé, ils prouveront avec lucidité que sa place est une sinécure, une charge pour l'État, *une cinquième roue à un carrosse*. Ont-ils changé d'avis quelques jours après, et désirent-ils reconstituer l'emploi supprimé au profit d'un neveu ou d'un fils, la même *sinécure, la charge pour l'État* deviendra un poste important, nécessaire, indispensable, dont la disparition laisse un vide immense dans les rouages de la machine administrative.

L'employé est généralement payé en raison inverse de son travail. Il n'est pas de nègre couché sous le fouet du commandeur qui soit plus accablé d'ouvrage que le surnuméraire. L'étendue de ses occupations diminue lorsqu'il est appointé, mais d'une manière peu sensible. A mesure qu'il monte en grade, son fardeau s'allége, il respire plus librement; et quand il est parvenu au faîte

des honneurs, il peut se reposer de ses fatigues passées et jouir du plaisir d'être grassement rétribué pour ne rien faire.

Comme il n'est pas donné à tous d'arriver là, *non licet omnibus adire Corinthum*, on ne reste ordinairement dans la partie que lorsqu'on y est absolument contraint. C'est un esclavage quasi-volontaire auquel l'employé se condamne presque toujours par les motifs les plus honorables ; tantôt c'est une vieille mère infirme dont il est l'unique soutien, une sœur, un frère en bas âge, une femme, des enfants ; toutes considérations qui s'opposent à ce qu'il puisse jamais secouer le joug qui lui pèsera toute sa vie. Aussi ceux qui n'ont aucune charge, et doués de quelque énergie, *jettent-ils bien vite le froc aux orties*, et n'y restent pas longtemps. D'autres s'y plaisent ; ceux-là, on les admire.

On trouve dans la vie de bureau une ample moisson de travers et de ridicules, du drame, de la farce et de la comédie. Nous qui avons eu l'honneur d'appartenir au métier, nous donnerons des détails entièrement inédits ; nous prendrons l'employé au berceau, nous le suivrons à son entrée au ministère, et ne le quitterons qu'au jour de son admission à la retraite. Nous l'accompagnerons à son bureau, dans son ménage ; nous ferons, le soir, sa partie de domino au café du coin, et le conduirons jusqu'à la porte de son domicile. Nous passerons en revue tous les échelons de l'échafaudage administratif, depuis l'homme de peine, le garçon de bureau, le suisse, le concierge, l'aspirant surnuméraire, le surnuméraire, l'expéditionnaire, le commis d'ordre, le vérificateur, le rédacteur, le commis principal, le sous-chef, le chef de bureau, le chef de division, le directeur, le secrétaire-général, jusqu'au Ministre, dans le cabinet duquel nous pénétrerons et dont nous ferons aussi la charge. Pour compléter la galerie de nos originaux nous montrerons par quel ricochet la mauvaise humeur de Son Excellence, se communiquant avec la vitesse du fluide électrique, passe du chef au sous-chef et descend jusqu'au garçon de bureau ; nous traînerons sur la claie ces petits despotes dont rien ne justifie les tracasseries tyranniques, et nous leur ferons expier les chagrins, les ennuis, les injustices qu'ont à subir leurs malheureux subordonnés.

Montrons donc au grand jour les bonnes qualités et les vices de la vie administrative ; entrons, une lanterne à la main, dans le vaste labyrinthe des ministères, et étudions consciencieusement les physiomonies nombreuses et variées qui se présentent à notre examen. Tâchons d'unir la verve satirique du peintre de mœurs à la fidélité de l'historien ; peignons d'après nature, ne racontons que ce que nous avons vu ; disons la vérité, rien que la vérité, car nous sommes, grâce au ciel, en position de le faire, et, depuis longtemps affranchis de la servitude des bureaux, nous n'avons ni bien à espérer ni mal à redouter du pouvoir ; nous avons pris soin de nous donner à nous-même notre destitution.

HENRY MONNIER.

A NOS LECTEURS.

Le directeur de la *France administrative* croit devoir déclarer ici, en réponse aux diverses interprétations qu'a suscitées sa notice sur les services de M. de Saint-Hilaire, qu'il ne connaît pas personnellement ce fonctionnaire; qu'il n'attend rien de lui ni de son administration, et qu'il n'a fait que reproduire, dans cette notice si mal comprise, les témoignages les plus honorables et les plus authentiques.

Le directeur de la *France administrative* a résisté et résistera toujours aux séductions qui tendraient à aliéner son indépendance. Il dira le bien et le mal, sur les hommes et sur les choses, avec une entière franchise.

Rectification. C'est par erreur que nous avons dit dans la *première édition* du premier numéro de la *France administrative*, que le Ministre actuel de la marine est fils d'un apothicaire de campagne : son père était vocat au parlement de Dijon.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

— Nous nous faisons un devoir de publier les lettres suivantes qui nous ont été adressées :

Monsieur, une notice, consacrée par le premier numéro de la *France administrative* à M. le conseiller-d'état directeur des colonies, lui attribue un travail sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, publié par ordre de M. l'amiral baron Duperré, alors qu'il était ministre de la Marine.

Malgré mon très-vif regret d'occuper un seul instant le public de moi, je dois à la vérité de me déclarer l'auteur de ce travail, dans lequel j'ai tâché de présenter l'histoire, par les faits et par les actes, de la première période de l'émancipation des esclaves dans les possessions britanniques.

Si tout autre nom que celui du ministre eût dû paraître dans un travail par lui ordonné dans un intérêt de service, je me serais fait un devoir, un plaisir de désigner les traducteurs de quelques-uns des actes que, trouvant déjà traduits, j'ai dû comprendre dans le volume, dont la publication était hâtée afin qu'il pût être distribué aux chambres dès le commencement de la session.

Les traducteurs de ces actes sont MM. Mestro, Tiby et Bernard, les deux premiers chef et sous-chef du bureau du Commerce et du régime politique au département

de la Marine; le troisième, procureur-général de la Guadeloupe, se trouvant en mission dans les îles anglaises.

Un second volume, dont je m'occupe activement, présentera le tableau fidèle des premiers effets du travail libre substitué au régime de l'apprentissage dans les anciennes colonies à esclaves de l'Angleterre.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments parfaitement distingués, etc.,

F. Chassériau,
Historiographe de la Marine.

Paris, 11 août 1840.

— Monsieur le Rédacteur, dans l'article intitulé : *Le Commis de Marine*, que vous avez publié dans le premier numéro de la *France administrative*, l'auteur, M. Jacques, signale avec raison à la reconnaissance du commissariat de la Marine les noms de trois députés : MM. Guilhem, Lacrosse et Estancelin. Il est un autre député qui dans les commissions de la Chambre et dans les bureaux du ministère nous a témoigné la plus active bienveillance; c'est à ce député principalement que l'on doit le rétablissement des commissaires généraux dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux; c'est à lui principalement aussi que nous devons l'indemnité de logement; et, sans parler des nombreux services individuels qu'il a rendus, ce député prend vivement à cœur, dans ce moment même, les justes améliorations générales qui restent à réclamer et que signale M. Jacques avec autant de force que d'esprit. — Ce député est M. J.-H. Wustenberg.

Dans l'intérêt de la vérité, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'avoir la bonté d'accueillir cette réclamation dans votre plus prochain numéro, et de me croire avec une parfaite considération,

Votre, etc.,

Un Officier du commissariat.

Bordeaux, 26 août 1840.

— Un homme de cœur et de talent, M. *Vénuste* Gleizes, commissaire de la Marine, chef du service des chiourmes au port de Brest, vient de publier trois mémoires fort remarquables sur la *constitution des bagnes en France*. Sa conclusion est qu'au lieu de centraliser dans les ports ces foyers de désordre et de corruption, il conviendrait de les répartir entre plusieurs localités de l'intérieur. Puis il conseille, en attendant, de faire du moins rentrer ces établissements dans des conditions telles qu'ils puissent devenir plus utiles et moins dangereux pour les arsenaux de la Marine.

S'il est intéressant de connaître les bagnes, si mal appréciés de nos jours malgré tout ce qu'en ont pu dire les poëtes et les romanciers, il ne serait peut-être pas moins curieux de savoir par quelles tribulations M. Gleizes a dû passer pour arriver à la publicité de ses écrits. Il suffira de dire que le dernier des trois mémoires n'ayant pu trouver dans les *Annales Maritimes* l'hospitalité qu'on avait bien voulu donner aux autres, l'auteur s'est vu contraint de le faire imprimer à ses frais, pour ne pas laisser inachevée l'œuvre de conscience qu'il avait entreprise. Ceci soit dit en passant et sans rancune, mais seulement pour faire comprendre certaines tendances bureau-

cratiques. Lorsque, après avoir longtemps échoué par la voie de la correspondance officielle, un pauvre administrateur, consciencieux et convaincu, s'écrie dans l'ardeur d'un saint zèle : « *Ah! si le Ministre le savait!* » et qu'il cherche, pour arriver jusqu'à sa justice, quelque petit chemin de traverse, on le signale comme dangereux à M. l'éditeur des *Annales Maritimes*, qui, pour rester bienvenu de tout le monde, ferme sa porte à double tour et se blottit dans le répertoire un peu monotone de ses colonnes officielles.

Est-ce là faire droit? est-ce ainsi que l'on juge?

Heureusement, M. Gleizes n'abandonne pas ainsi la partie, et, pour ne pas laisser ensevelies des vérités qu'il croit utiles, il paie de ses propres deniers l'honneur de poursuivre sa tâche. Nous croyons devoir insister sur cette honorable conduite, car les fonctionnaires de cette trempe ne sont pas communs. Et ici, qu'on ne se méprenne pas sur nos paroles. Nous serions les premiers à flétrir la conduite de celui qui abuserait de sa place pour susciter des tracasseries à l'administration, ou qui, ne s'associant pas franchement à sa marche, méconnaîtrait et tournerait quelquefois même en dérision les formes et les exigences du gouvernement représentatif. Là-dessus, pas de concession. Mais lorsque dans une grande affaire d'organisation, où plusieurs systèmes seront en présence, un fonctionnaire, homme de talent et de conviction, après avoir inutilement combattu sous le drapeau de la hiérarchie, élèvera la voix avec convenance, avec respect, pour arriver plus haut que les bureaux; lorsque ce fonctionnaire, homme d'honneur par-dessus tout, ne craindra pas de donner à ses écrits la caution de sa signature, ne lui fermez pas la seule tribune qui lui soit ouverte; ne le découragez pas par des dégoûts; ne le tuez pas à coups d'épingle. De deux choses l'une, et c'est par là que nous finissons : ou son opinion sera bonne, et alors c'est un devoir pour vous d'y avoir égard; ou bien elle sera mauvaise, et, dans ce cas, vous vous donnerez le facile plaisir de la rétorquer et d'en montrer le ridicule. Mettez une bonne fois de votre côté le bon sens public, votre adversaire incapable et désarçonné ne se frottera plus à la controverse.

— Le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer textuellement une note qui nous a été communiquée pour signaler quelques-uns des nombreux abus commis chaque jour dans les administrations publiques, et particulièrement au ministère des Finances. Les auteurs de cette note se plaignent, mais sans rien préciser, de la funeste influence qu'exercent les députés sur les nominations et les avancements, influence immorale et qui fournit aux administrateurs supérieurs le prétexte et le moyen de créer à leur profit un droit de népotisme, plus nuisible encore aux titres réels de la masse des employés que l'intervention de la représentation nationale. C'est ainsi, ajoutent ces Messieurs, que l'on voit reparaître dans plusieurs ministères, sous une forme nouvelle, le système d'aristocratie justement flétri par l'opinion publique.

N'est-il pas temps, poursuivent-ils, de laisser à l'administration la responsabilité du choix de ses agents dans les limites tracées par les règlements, et de rendre aux députés leur indépendance vis-à-vis du Ministère et vis-à-vis de leurs commettants?

Que des examens publics de capacité soient prescrits pour l'admission dans toutes les administrations, comme cela est déjà établi dans l'administration de l'enregistrement; que des règles invariables d'avancement soient scrupuleusement observées;

que les députés n'interviennent que pour demander justice; les employés attendront patiemment leur tour, et le gouvernement représentatif ne sera pas faussé par des concessions indignes d'un peuple qui prétend à l'égalité pour tous.

Un fait, selon les auteurs de la note, prouve combien l'avancement est mal distribué dans l'administration des Douanes. On a proposé à un des directeurs de permettre, comme pour la Guerrre et la Marine, la publication d'un annuaire rappelant la date de l'admission et des promotions de chacun des agents de ce service. Cette permission a été refusée, parce que sans doute l'administration aurait honte de montrer au grand jour une foule de bons employés sacrifiés à des transactions politiques.

Enfin, les auteurs de la note que nous analysons se plaignent, avec raison, des désordres introduits dans la hiérarchie administrative en violation des règlements en vigueur. Une déplorable incohérence des grades et des émoluments ressort de deux faits que nous reproduisons :

M. A. D. vient de passer du grade de commis principal de la Douane de Paris, à celui de contrôleur à l'Entrepôt; c'est-à-dire qu'il a franchi le grade intermédiaire de vérificateur, et cependant il a perdu 1,000 fr. par an.

Au contraire, M. Ch. S., en passant de l'Entrepôt des Marais à la Douane de Paris, est descendu de l'emploi de vérificateur à celui de commis principal, et a gagné 800 fr. à ce changement.

En résumé, il faut que l'Administration soit responsable du choix de ses agents ; que les députés se bornent à leur mission politique, et s'abstiennent de toute intervention; que des conditions de capacité soient imposées aux candidats, l'avancement soumis à des règles invariables, et les appointements en harmonie avec les grades et les fonctions; et, pour assurer cette réforme, que la plus grande publicité soit donnée aux admissions, mutations, avancements et retraites. Nous reviendrons sur ces diverses propositions, qui sont des éléments de la *charte administrative* que nous élaborons.

— M. le général Cubière a rendu un ordre du jour qui enjoint aux employés de la Guerre d'être à leurs bureaux de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et d'y retourner encore après, toutes les fois que l'exigent les besoins du service. Jusque là M. le Ministre est dans son droit; mais pourquoi le compromettre, en quelque sorte, en se servant, pour définir la pénalité applicable aux contrevenants, de cette expression brutale et de mauvais goût : « Ils seront *chassés?* » Ne dirait-on pas qu'il s'agit, au lieu de fonctionnaires d'une grande administration publique, d'une meute de chiens ou de valets de grand seigneur? Il est vrai que M. Martineau des Chesnez, secrétaire-général du ministère, homme instruit et bien élevé, est parvenu à substituer à l'expression sauvage du général le synonyme un peu radouci « *expulsés.* » C'est toujours autant de gagné sur le système arabe de M. de Cubière.

— L'administration des Postes est celle de toutes les administrations publiques où les commis sont le moins rétribués. Depuis vingt ans, la dotation du personnel de ce service est demeurée stationnaire ; elle a même fléchi sous un système d'économie mal calculée, tandis que le nombre des employés a presque triplé. De telle sorte qu'aujourd'hui la moyenne des traitements des commis subalternes est de 600 fr.! Or, avec 600 fr. est-il possible de vivre, surtout à Paris?... Quelques chefs supérieurs gémissent de cet état de choses, que les Chambres seules ont le pouvoir de faire

cesser. A ce sujet, on nous citait un trait qui fait honneur à M. Batbédat, directeur du personnel de l'administration des Postes. Un chef de bureau lui demandait de l'avancement, et insistait en se plaignant de l'insuffisance de ses appointements de 6,000 fr. « Osez-vous bien, répondit M. Batbédat au solliciteur, me tenir un pareil langage! « Comment, Monsieur, quand nous avons chaque jour plus de six cents malheureux « employés qui ne savent où aller dîner, vous ne rougissez pas de me dire que vous « n'avez pas assez de 6,000 fr.!... »

— Il vient d'être créé au ministère de la Marine un bureau des *bateaux à vapeur*. M. de La Salle en a été nommé chef, et M. Paulin, sous-chef. M. de La Salle est remplacé au bureau des *mouvements*, dont il était sous-chef, par M. Du Château. — M. Grandjean, chef du *bureau des travaux*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et M. Petit de la Saussaye lui succède. M. Houitte de la Chesnaye, sous-commissaire de la Marine, est appelé à remplacer M. Petit. Par suite de ces mouvements, plusieurs admissions et avancements ont eu lieu dans les bureaux.

— M. Conte, directeur de l'administration des Postes, est un des hauts fonctionnaires qui comprennent le mieux la mission de la presse. Sous ce rapport, M. Conte est un homme du progrès. Loin de s'irriter de la puissance du journalisme, il s'empresse de satisfaire aux avertissements les moins sérieux en apparence qui lui arrivent par cette voie. Dans une lettre au *Journal des Débats*, Frédéric Soulié s'est plaint qu'à Nanci la malle-poste s'arrête à environ un quart de lieue de l'endroit où dînent les voyageurs. « Il faut, ajoute le spirituel feuilletoniste, quinze minutes pour y aller, « quinze minutes pour en revenir, et la malle-poste vous accorde juste une demi-heure « pour tout cela, le dîner compris. » M. Conte a profité du changement du directeur des postes à Nanci pour faire disparaître l'inconvénient signalé par Frédéric Soulié. Un nouveau local a été choisi, et désormais les voyageurs pourront dîner en descendant de la malle-poste.

— Une correspondance particulière de Constantinople a fait connaître que M. Conte, directeur-général des Postes, venait de recevoir de Sa Hautesse la décoration en brillants du Nichan Iftihar. Voici la lettre écrite par Son Excellence Reschid-Pacha à notre ambassadeur, M. le comte de Pontois, pour lui annoncer cette faveur :

« Monsieur l'ambassadeur, j'ai l'honneur de vous informer que, prenant en considération l'utilité immense pour ces contrées de l'établissement du service des paquebots à vapeur français, qui, par la rapidité et la fréquence des communications, ont fait naître entre les deux pays une plus grande communauté d'intérêts, établi des relations plus régulières et plus intimes, et sont destinés par là même à aider puissamment la cause de la civilisation, Son Altesse le Sultan a vu dans cet établissement un bienfait inappréciable pour l'avenir de ces contrées, et une preuve de plus des efforts que le gouvernement français ne cesse de faire pour la cause du progrès.

Son Altesse a voulu donner à M. Conte, le créateur et l'organisateur habile et éclairé de cet important service, un témoignage de sa haute satisfaction : en conséquence, elle lui accorde la décoration en brillants du Nichan Iftihar.

— La nomination de M. Tesseire aux fonctions de préfet du Var a été accueillie

avec une grande faveur par les habitants de ce département; nous en trouvons la confirmation dans les délibérations du conseil-général qui a pris, à l'*unanimité*, la résolution suivante : « Le conseil-général du Var considère comme une justice de « consigner dans le registre de ses délibérations la vive sympathie que lui ont fait « éprouver les rapports pleins de bienveillance qu'il a eus avec M. le préfet dans la « présente session. Ce témoignage du conseil est basé sur l'exactitude, l'ordre et la « précision des documents fournis par M. le préfet; sur la manière éclairée, large et « élevée avec laquelle les intérêts du département ont été appréciés et approfondis « par son nouvel administrateur, bien qu'il n'ait pu consacrer que très-peu de temps « à l'étude de ses besoins divers. »

DOCUMENTS.

RÈGLEMENT *sur le personnel de l'administration centrale du ministère de la Guerre.*

Art. 1er. L'organisation du ministère de la Guerre comporte : Des directeurs-généraux; — Des chefs de division de trois classes; — Des chefs de bureau de quatre classes; — Des sous-chefs de bureau de trois classes; — Des commis principaux de trois classes; — Des commis ordinaires de six classes; — Des commis auxiliaires; — Des surnuméraires.

Art. 2. Les directeurs-généraux sont nommés par le roi.

Art. 3. Les chefs de division, les chefs de bureau, les sous-chefs de bureau, et les commis titulaires, auxiliaires et surnuméraires, sont nommés par le ministre.

Les traitements sont fixés comme il suit :

Chef de division.	1re classe	12,000 fr.
	2e id.	11,000
	3e id.	10,000
Chef de bureau.	1re classe	9,000
	2e id.	8,000
	3e id.	7,000
	4e id.	6,000
Sous-chef de bureau.	1re classe	5,000
	2e id.	4,500
	3e id.	4,000
Commis principal.	1re classe	3,600
	2e id.	3,300
	3e id.	3,000
Commis ordinaire.	1re classe	2,700
	2e id.	2,400
	3e id.	2,100
	4e id.	1,800
	5e id.	1,500
	6e id.	1,200

Art. 4. Nul ne sera admis en qualité de commis titulaire du ministère de la Guerre, s'il n'a servi comme surnuméraire ou commis auxiliaire pendant une année au moins.

Art. 5. Nul ne sera admis comme surnuméraire dans les bureaux, si, indépendamment des garanties morales qu'il doit présenter, il ne remplit pas les conditions ci-après indiquées : — Être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus; être pourvu du diplôme de bachelier ès lettres, et avoir une bonne écriture.

Pour les aspirants à l'emploi d'expéditionnaire, les conditions d'admission au surnumérariat sont : — D'être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ; avoir une écriture brillante, rapide et exempte de toutes fautes ou incorrections à la dictée.

Les lettres de nomination mentionneront expressément si l'admission du surnuméraire est le résultat de l'accomplissement des conditions exigées par le deuxième ou par le quatrième paragraphe du présent article.

Art. 6. Les anciens militaires, les employés commissionnés des services administratifs, les secrétaires de l'intendance militaire et de l'intendance civile en Afrique, et les secrétaires d'état-major, pourront être admis, au choix, comme commis auxiliaires, jusqu'à l'emploi de commis de troisième classe inclusivement, s'ils sont âgés de moins de 40 ans, s'ils appartiennent depuis 4 ans au moins à un service ou à une administration dépendant du département de la Guerre, lorsqu'ils auront été l'objet d'une proposition régulière de la part des lieutenants-généraux, des intendants militaires ou de l'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. — Ils seront titulaires dans leur emploi après un stage d'une année, s'ils ont fait preuve d'aptitude.

Art. 7. Après une année au moins de stage, et lorsqu'il y aura vacance, les surnuméraires qui auront satisfait à la loi du recrutement pourront être admis comme commis de sixième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Dans les six premiers mois de leur admission, et à l'expiration du mois qui précédera l'accomplissement de l'année de stage, le chef du bureau dans lequel ils seront employés fera connaître, par un rapport, son avis sur l'aptitude et la conduite de chaque surnuméraire, et sur la manière dont il aura rempli ses devoirs. Ce rapport sera appuyé de l'opinion motivée du chef de division.

Si, avant l'expiration de l'année d'épreuve, le ministre prononce le licenciement d'un surnuméraire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. Les commis admis comme auxiliaires, conformément à l'article 6 du présent règlement, ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils sont licenciés avant l'expiration de l'année de stage, à laquelle ils sont assujettis.

Art. 9. Les promotions, depuis le grade de commis de sixième classe jusques et y compris celui de quatrième classe, seront accordées, trois quarts au choix après deux ans d'exercice, un quart à l'ancienneté après trois ans. — Toutefois, l'avancement au choix pourra être accordé, après un an d'exercice seulement dans chacune de ces trois classes, à ceux des employés qui seraient signalés au ministre comme méritant cette faveur spéciale par leur aptitude, leur zèle, leur bonne conduite et leur assiduité exemplaires.

Art. 10. L'avancement, à partir du grade de commis ordinaire de troisième classe, sera donné exclusivement au choix. — Ne pourront être proposés pour l'emploi de commis principal que les employés rédacteurs ou vérificateurs chargés de la direction d'un détail ou d'un service.

Art. 11. Les commis de chacune des sixième, cinquième et quatrième classes concourront entre eux, et par bureau, pour l'avancement au tour de l'ancienneté, d'après la règle posée par l'article 9.

Art. 12. Les commis ordinaires et principaux de chaque classe concourront entre eux, dans chaque bureau, pour les emplois de la classe immédiatement supérieure, et pour la part d'avancement qui reviendra à cette classe au tour du choix.

Art. 13. Les trois classes de commis principaux concourront ensemble, dans chaque bureau, pour l'emploi de sous-chef de bureau de troisième classe.

Art. 14. Les sous-chefs de bureau des trois classes concourront entre eux, dans chaque division, pour l'emploi de chef de bureau de quatrième classe.

Art. 15. Si, en cas de vacance d'un emploi de commis principal, de sous-chef ou de chef,

il n'existait pas dans les bureaux ou dans la division de sujet ayant l'aptitude nécessaire pour remplir cet emploi, on appellerait alors à concourir, savoir :

Pour l'emploi de *commis principal*, les commis de première classe des bureaux de la division ;

Pour l'emploi de *sous-chef*, les commis principaux de la division, et, à leur défaut, ceux de la direction générale ;

Et pour l'emploi de *chef*, les sous-chefs de la direction générale, et, à leur défaut, tous les sous-chefs du ministère de la Guerre.

Art. 16. Aucun employé titulaire ne pourra être révoqué que sur l'avis d'une commission présidée par l'un des directeurs-généraux, et composée de deux chefs de division et de deux chefs de bureau, y compris celui du service intérieur. En outre, le chef du bureau auquel appartiendra l'employé en prévention remplira les fonctions de rapporteur, sans voix délibérative.

Cette commission prononcera, comme jury, après que l'employé aura été entendu dans ses observations et moyens de défense. L'avis de la commission sera soumis à la décision du ministre.

Art. 17. Chaque année le ministre arrêtera le tableau de composition de chacun des bureaux du ministère de la Guerre, en sous-chefs, commis principaux et commis ordinaires.

Art. 18. Les surnuméraires ne seront admis au ministère de la Guerre que dans la proportion de moitié des vacances probables dans l'emploi de commis de sixième classe.

Art. 19. Il sera délivré à tous les chefs et commis du ministère de la Guerre de nouveaux brevets, signés par le ministre.

Art. 20. Les directeurs-généraux du ministère de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Paris, le 23 janvier 1837.

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de la Guerre,

BERNARD.

Pour faire suite au *règlement sur l'organisation intérieure du ministère de la Marine.*

Nous ajouterons que le *directeur des fonds des Invalides* ne reçoit que 6 mille francs sur la dotation de l'administration centrale, et que les 10 autres mille francs qui complètent son traitement lui sont alloués par la *caisse des Invalides.* Il y a encore deux autres bureaux dont le personnel est payé par cette caisse : le *bureau central des Invalides* et le *bureau des prises, bris et naufrages*, ainsi composés : un chef de bureau à 6,000 fr., un autre à 5,500 ; un sous-chef à 4,000 fr., un autre à 3,500 ; cinq commis à 3,000 fr. ; quatre à 2,400 fr. ; un à 1,800 fr. ; deux à 1,500 fr., et deux à 1,200 fr. — Total, 18 chefs et employés recevant ensemble, y compris les 10 mille francs du directeur, 60,800 fr.

Ces bureaux sont régis par le règlement précité.

— Nous avons inséré dans notre premier numéro le texte d'un *projet de loi* relatif à un *Bulletin général des Lois* et à sa publication, en annonçant que ce projet avait été communiqué par son auteur à M. le garde-des-sceaux. Un ministre aussi éclairé que M. Vivien, aussi zélé pour le bien public, devait applaudir à un projet qui a pour but important d'assurer la publicité de la loi d'une manière conforme aux besoins de notre temps et au développement de notre civilisation politique. Nous apprenons avec plaisir qu'il a apprécié la pensée qui a inspiré le projet dont il a reçu communication, et qu'il serait disposé à s'y associer. Toutefois, M. le ministre fait valoir quelques objections qu'il importe de ne point laisser passer sans examen. L'auteur du projet les comprendra dans son exposé des motifs qu'il se propose de

publier séparément et d'envoyer à tous les ministres. Nous sommes persuadés qu'il y répondra d'une manière satisfaisante. Sans doute ce projet donne lieu à l'établissement d'un impôt; mais l'on ne saurait en vérité obtenir un revenu de près de 7 ou 8 millions sans impôt. Il s'agit seulement de rechercher si cet impôt est éminemment moral, et s'il pourrait utilement remplacer ou permettre de diminuer d'autres impôts qui pèsent si inégalement et si cruellement sur certaines classes de la population. Quant à nous, nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'est pas un fonctionnaire public recevant 1,500 fr. de traitement, qui ne payât avec empressement, dans un but doublement utile et pour lui et pour le pays, la chétive somme de 4 fr. par an. Ces considérations, que nous ne faisons qu'indiquer, doivent avoir quelque puissance sur l'esprit d'un ministre tel que M. Vivien. Du reste, il est une partie du projet de notre collaborateur qu'aucune objection sérieuse ne peut atteindre, nous voulons parler de celle relative à l'établissement de dépôts de lois dans les villes de 5,000 âmes de population et au-dessus. Là, il y aura profit pour le pays et profit pour l'État, pour le fisc, *sans impôt*. Nous espérons pouvoir annoncer dans notre prochain numéro que le ministre a complétement adopté, sur ce point, les vues qui lui ont été présentées, et qu'il a doté, — ce qui est toujours rare, même chez les meilleurs ministres, — le pays constitutionnel légal d'une réforme utile.

BIBLIOGRAPHIE.

— Parmi les ouvrages imprimés depuis quelques années, il en est plusieurs qui jouissent avec raison de l'estime du public. Ceux de M. *Cl.-Anthelme Costaz* ont particulièrement attiré son attention. Depuis la publication de son *Essai sur l'Administration de l'agriculture, du commerce, des arts et des manufactures*, dont, en 1819, des journaux anglais, notamment la *Revue d'Édimbourg*, ont parlé dans des termes honorables, le gouvernement de la Grande-Bretagne a adopté un système d'administration commerciale et manufacturière conforme dans la presque totalité de ses parties aux principes qu'il y a professés. Le gouvernement français achève aussi les réformes qu'il a commencées dans les lois et les institutions qui régissent son agriculture, son commerce, ses arts et ses manufactures, et auxquelles les écrits de M. *Cl.-Anthelme Costaz* ont aussi contribué.

Cet *Essai*, dont l'édition est presque entièrement épuisée, n'étant, à certains égards, qu'une ébauche curieuse, l'auteur a publié un nouvel ouvrage qui, par son titre, indique quel est le but qu'il s'est proposé et quelle est la nature de ses vues.

Dans cet ouvrage, M. *Cl.-Anthelme Costaz* a réalisé le vœu exprimé par des économistes illustres, notamment par feu M. Say, pour qu'il soit fait un *Traité d'administration pour l'agriculture, le commerce et les manufactures*, traité qui, suivant eux, manque à la France et à l'Europe. L'*Histoire* de M. *Cl.-Anthelme Costaz* ne renferme rien de vague. Esprit positif, il a élagué les détails sans objet, pour ne parler que de ce qui mérite véritablement de l'intérêt. L'agriculture, les arts, le commerce, les manufactures, les subsistances, les mines et les usines, ne sont pas seulement l'objet de chapitres spéciaux; il a encore donné des documents sur les lois, les institutions et les établissements relatifs à ces branches principales de la richesse des nations.

Nous aimons à croire que cet ouvrage sera recherché par toutes les classes de citoyens, particulièrement par les agriculteurs, les artistes, les commerçants et les manufacturiers. Il est surtout indispensable aux administrateurs, qui y trouveront une foule de documents sur

les décisions à prendre dans les affaires, et sur la marche à suivre pour augmenter la prospérité publique. L'opinion émise ici n'est point du nombre de celles que dictent l'amitié ou la légèreté d'un esprit superficiel. Elle a été exprimée dans un rapport spécial fait à l'Académie des Sciences par M. le vicomte Héricart de Thury, membre de cette Académie, qui, après avoir donné de grands éloges à l'ouvrage, a proposé de prier les ministres de l'Instruction publique, du Commerce et de l'Intérieur, de le faire déposer dans les bibliothèques publiques et de le recommander aux fonctionnaires dans les départements comme une production qui pouvait leur être infiniment utile. MM. Jomard, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et de Mauléon, en ont aussi fait l'objet d'articles détaillés et fort honorables dans le *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale* et dans le *Recueil de la Société Polytechnique;* de sorte que cet ouvrage a obtenu le suffrage d'une foule d'hommes éclairés, et qu'il ne reste plus de doute sur son mérite, l'exactitude de ses recherches et des faits qu'il rapporte, et sur la sagesse de ses doctrines et de ses vues. (*Voir* aux Annonces.)

— Au moment où une circulaire ministérielle vient d'engager les conseils-généraux à porter leur attention sur la question de la mendicité, nous croyons devoir recommander à nos lecteurs et aux amis de l'humanité une brochure de quelques pages, publiée par M. David, maire de Libourne. Dans sa brochure, ce magistrat fait connaître les résultats qu'il a obtenus dans la ville qu'il administre. A l'aide d'une somme de 28,923 fr. 43 cent., M. David a construit et meublé un dépôt où se trouvent aujourd'hui, logés, nourris et vêtus, 47 pauvres. Les frais d'entretien de chacun ne s'élèvent, par jour, qu'à 45 centimes 1/4. Les pauvres font eux-mêmes le service de la maison, qui est administrée par une sœur de charité. M. David prouve que partout il en pourrait être ainsi. D'après ses résultats, il croit qu'en France les pauvres ne comptent que pour un demi pour cent de la population, et il propose l'établissement d'un impôt légal pour le soutien de cette classe malheureuse. Dix centimes additionnels à la contribution directe lui paraissent devoir suffire à cet objet important, et il trouve, en prenant pour base ses propres dépenses, que sur les 38,317,564 fr. que fournirait annuellement cet impôt, il resterait 10,772,182 fr. pour amortir le capital nécessaire au premier établissement, et pour former, plus tard, un fonds de dotation destiné à arriver à la suppression de l'impôt.

Il y aurait probablement quelques rectifications à apporter à ses chiffres, quelques modifications à faire subir à ses plans de construction; mais on ne saurait trop louer les efforts de cet honorable fonctionnaire pour guérir l'une des plaies de la France et faire cesser bien des douleurs.

— L'ouvrage de M. Migneret, adjoint du maire de Langres, traite de l'une des matières les plus usuelles et les plus difficiles de l'administration municipale. Il s'agit, en effet, chaque année, dans le plus grand nombre des communes de France (près de 25,000), de distribuer entre de nombreux ayants droit les bois communaux, et cette distribution, qui entraîne l'examen de questions ardues, est pour les communes une source d'embarras. L'auteur, pénétré de l'idée qu'une explication claire, complète et méthodique serait d'un excellent secours pour les administrateurs et pour les administrés, a consacré de sérieuses études à cet ouvrage; aussi a-t-il réussi à rassembler en un seul volume tous les principes et toutes les difficultés de cette vaste matière. Il a ainsi fourni aux maires, pour tout ce qui concerne la gestion des bois communaux, soit dans leurs rapports avec l'administration forestière, soit avec les administrés, un guide sûr et pratique que nous recommandons comme indispensable à toutes les communes qui possèdent des bois. (*Voir* aux Annonces.) M.-J.

— L'un de nos collaborateurs, M. Minguet-Jourdain, chef des bureaux de la sous-préfecture de Langres, s'est associé à MM. Delâge, percepteur des contributions, et Mongin, sous-chef à la sous-préfecture, pour fonder un journal administratif, agricole et littéraire, inti-

tulé l'*Analiste*. Cette publication tri-mensuelle rendra compte principalement des travaux des comices agricoles de la Haute-Marne, des sociétés d'agriculture et comices de France; elle contiendra des nouvelles, des poésies, des légendes locales, etc., etc. On ne saurait trop favoriser l'essor de la presse des départements, quand elle est dirigée par des hommes laborieux et instruits qui comprennent sa véritable mission, au lieu de poursuivre une décentralisation intellectuelle aussi absurde qu'impossible.

— Le Prompt Comparateur des poids et mesures est le travail le plus simple, le plus complet et le plus exact qui ait paru jusqu'à ce jour. Il n'exige aucune étude, aucun effort de mémoire. Son format, celui d'un almanach de cabinet, convient parfaitement aux administrations. Le *Prompt Comparateur* se compose de deux tableaux synoptiques, à chacun desquels est adapté un petit mécanisme heureusement imaginé. Le centre du premier tableau est occupé par quatre doubles couronnes circulaires diversement coloriées, divisées en quarante compartiments, et sur chacune desquelles se meut un indicateur évidé faisant connaître immédiatement la valeur des mesures anciennes de toute espèce en mesures légales. Le cadran *rose* réunit les mesures itinéraires et de longueur, le cadran *bleu* les mesures agraires et de superficie, le cadran *vert* les mesures de capacité, et le cadran *jaune* les mesures pondérales et de solidité. Les marges sont occupées par une exposition théorique du nouveau système métrique présentée avec méthode et lucidité.

Le second tableau, *complément* du premier, contient *quatre-vingt-dix-huit* tables qui fournissent, au moyen d'un *compteur mobile* en métal, 195,804 comptes faits, c'est-à-dire environ 1.500 millions de chiffres.

Le *complément du Prompt Comparateur* donne la conversion, depuis 1 jusqu'à 999, de toutes les mesures anciennes et usuelles en mesures légales, et réciproquement, ainsi que les prix comparatifs de toutes les unités des deux systèmes, et cela sans exiger d'autre calcul qu'une simple addition.

— *La France littéraire*, que nous annonçons, est publiée avec la collaboration active de MM. Méry, Victor Hugo, le baron Taylor, Alphonse Karr, Émile Deschamps, Eugène Pelletan, Alphonse Esquiros, Jules Robert, Théophile Gauthier, etc., etc. Dessins de MM. Robert Fleury, E. Delacroix, Scheffer, Johannot, Fragonard, etc. Nous recommandons cette revue à ceux de nos lecteurs qui veulent se tenir à la hauteur de notre littérature contemporaine et du progrès de l'art du dessin.

— Nous recommandons aux amateurs de la belle et excellente poésie l'*Apothéose de Napoléon*, chants dithyrambiques, par notre collaborateur M. Thévenot (de la Creuse). Cet opuscule, parvenu à la seconde édition, est remarquable par l'élévation des pensées, la richesse des images, la pureté élégante du style. Au moment où la France se préoccupe de la mémoire du grand capitaine, on lira avec intérêt les chants que lui a consacrés un de nos poëtes nationaux.

Le Directeur : VAN-TENAC.

France Administrative.

M. CONTE

Conseiller d'État

Directeur de l'administration des Postes.

Lith. Rigo Freres Pass Saulnier, 15.

15 oct. 1840

FRANCE ADMINISTRATIVE.

BIOGRAPHIE.

M. CONTE,

CONSEILLER-D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Depuis que la Charte est devenue, à ce qu'on dit, une vérité, l'élément démocratique a commencé à prendre sa place au soleil. L'aristocratie nobiliaire, privée de ses richesses féodales, déchue du prestige que lui reflétait la monarchie absolue, n'a plus le monopole exclusif des hauts emplois publics; et si, de nos jours, on voit encore des familles privilégiées, celles-là tiennent à coup sûr à la finance, qui s'est transformée en aristocratie citoyenne; car nous adorons le veau d'or.

Au milieu du mouvement qui se manifeste au profit de la bourgeoisie opulente et au détriment du prolétaire, espèce de serf de cette nouvelle féodalité, chacun est curieux de connaître les antécédents d'un nom plébéien qui surgit de la foule pour se placer dans les hautes régions du pouvoir. On se demande : D'où vient cet homme? qu'a-t-il fait pour *arriver?* que fait-il pour se maintenir à une position enviée? Voilà des questions que chacun répète, et auxquelles la biographie contemporaine doit répondre. Qui donc oserait en nier l'utilité?

Parmi les hommes d'énergie et d'intelligence qu'un impuissant préjugé s'obstine encore à traiter de parvenus, se trouvent des fonctionnaires qui ont franchement accepté nos institutions libérales, et se sont associés au progrès civilisateur. Ceux-là ont compris que c'est par des travaux et des efforts in-

cessants qu'ils peuvent conserver le poste qu'ils ont conquis, et faire sanctionner leur fortune par l'opinion.

Dire avec chaleur ce qu'ont accompli ces grands administrateurs, c'est s'exposer à passer pour leur complaisant panégyriste; alors il faut s'attendre aux clameurs de l'envie ou de la médiocrité ambitieuse; il faut s'attendre aussi aux plaintes et aux reproches des petits employés, souffre-douleurs du népotisme des suzerains de la bureaucratie; car le biographe élogieux semble se subalterniser et braver ainsi le mépris qui s'attache aux flatteurs; et, ce qui est plus grave encore, il semble déserter la cause du faible qu'il a mission de défendre. Comment éviter ces écueils? en s'imposant la plus grande réserve et la plus stricte impartialité.

M. Conte, dont nous entreprenons la vie administrative, est l'artisan de sa fortune. Ses biographes n'ont rien dit de ses aïeux, parce que, sans doute, ceux-ci ne lui ont point légué d'inutiles parchemins. Né à Colmar, le 17 janvier 1776, il a fait ses études au collége de cette ville, et en est sorti en 1789. Quatre ans plus tard, il obéissait à l'entraînement patriotique, et s'enrôlait dans l'armée comme volontaire; mais la faiblesse de sa constitution le fit bientôt réformer.

Ce n'est qu'en 1800 que M. Conte débuta dans la carrière administrative. Le receveur-général du Haut-Rhin se l'attacha en qualité de fondé de pouvoirs. Ces emplois de confiance étaient alors ce qu'ils sont encore aujourd'hui, tout à fait dépendants du receveur-général, qui les donne et les retire à son gré. Dans ses relations de service, M. Conte s'était fait connaître de M. Félix Desportes, alors préfet du département. Ce magistrat saisit l'occasion d'être utile au jeune comptable : il le recommanda à M. le comte Beugnot, qui s'occupait alors de l'organisation du grand-duché de Berg, et s'appliquait à composer son personnel d'hommes instruits et capables, possédant également bien la langue française et la langue allemande. Le mérite de M. Conte fut promptement apprécié, car M. Beugnot lui confia dès l'abord les fonctions de chef de division. Il remplissait cette place en 1811, lors du passage de Napoléon à Dusseldorff, et fut assez heureux pour attirer l'attention de l'empereur, qui le questionna, et partit sans trahir son jugement par aucun mot; mais, un mois après, lorsque Napoléon fut de retour à Paris, M. Conte reçut sa nomination de directeur-général du trésor du grand-duché de Berg.

Il occupait cette haute position à l'avénement de la Restauration, et rentra en France sans fonctions; mais, en 1815, M. le comte Beugnot, devenu directeur-général de l'administration des Postes, fit, pour la seconde fois, nommer son protégé chef de division.

De là M. Conte passa, en 1824, au ministère des Finances, où il fut chargé en la même qualité du contrôle des opérations des administrations des *Postes*, de la *Monnaie* et de la *Loterie*. Il consacra quinze années à la pratique

et à l'étude spéciale de la gestion de ce service. A la révolution de Juillet, au mois d'août 1830, M. le baron Louis confia spontanément à M. Conte la direction provisoire de l'administration des Postes, sans sollicitation, sans démarche aucune de sa part. Cette circonstance est d'autant plus honorable pour ce fonctionnaire, qu'à cette époque tous les intrigants ambitieux se ruaient sur les emplois publics avec une révoltante impudeur.

Pour mieux apprécier la réorganisation de l'administration des Postes et les améliorations qu'y a introduites M. Conte, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur l'origine et les développements de cette branche importante du service public. Pendant les quatre siècles d'ignorance et de barbarie qui suivirent la chute de l'empire romain, l'institution des postes ne laissa aucune trace. Charlemagne est le premier en France qui se soit occupé de les réorganiser. Il employa ses troupes et ses sujets à remettre en état les voies romaines, et institua un corps de courriers. En créant l'Université, il concéda à cette institution le droit d'expédier, à son profit, la correspondance des particuliers. Les courriers de l'Université ne partaient qu'à des époques indéterminées pour les principales villes du royaume. Ce n'est qu'en 1464 que Louis XI rendit, à Doulens, le premier édit régulier qui ait paru sur les Postes, mais pour le service exclusif du roi. Cependant les particuliers furent admis à se servir, pour leurs correspondances, des messagers et courriers de la couronne. L'institution des Postes contribua, à cette époque, au rapide développement de l'industrie, et notamment de celle des soies, malgré la vive opposition des moines, ennemis de tout progrès. Charles VIII mit la France en correspondance réglée avec plusieurs royaumes limitrophes; en 1563, Charles IX fixa l'itinéraire que devaient suivre les dépêches pour l'intérieur; en 1576, on donna des messagers réguliers à toutes les villes à parlement où les courriers n'arrivaient pas encore. Henri IV créa, en 1597, la Poste aux Chevaux, qui fut bientôt réunie à l'autre administration. Sous Louis XIII, il fut décidé que les courriers partiraient de Paris, pour les principales villes du royaume, deux fois par semaine, et qu'ils feraient nuit et jour une poste par heure pendant les sept mois de la belle saison, et une poste par une heure et demie pendant les cinq autres mois. Jusqu'en 1792, le transport des dépêches s'était fait à cheval, ou par voitures non suspendues, lourdes, incommodes, découvertes pour la plupart, et attelées d'un seul cheval conduit par le courrier. A cette époque de régénération sociale, on remplaça les anciennes voitures par des voitures suspendues, couvertes, à deux roues et à trois chevaux. Quarante lignes de postes furent desservies par autant de malles-postes entretenues aux frais de l'État. En 1814, la vitesse des malles-postes était d'une lieue trois quarts à l'heure; en 1829, de deux lieues et demie. Aujourd'hui, cette vitesse est de trois lieues un huitième et même de quatre lieues.

L'administration des Postes ne fut réorganisée que le 5 janvier 1831, sous

le ministère de M. Jacques Laffitte, qui fit nommer définitivement M. Conte directeur de cette administration.

Ce fonctionnaire s'occupa aussitôt de débrouiller le chaos des institutions réglementaires, des circulaires écrites sans unité de vues, sans liaison entre elles, qui se détruisaient ou se modifiaient les unes les autres. Il fit recueillir tous les éléments d'une instruction générale, les coordonna et en forma un code complet, précédé d'un avertissement dans lequel sont expliqués les motifs qui ont fait entreprendre ce travail important. « Cette instruction, — est-il « dit dans le dernier paragraphe —, qui détermine les devoirs des employés « des postes envers le public, donne par cela même au public la mesure de « ce qu'il doit exiger des employés. Elle sera donc un guide pour les uns, un « moyen de contrôle satisfaisant pour les autres, et une garantie pour tous. »

Cet appel à la publicité est un exemple dont il faut savoir gré à M. Conte. Que de fonctionnaires devraient, en cela, imiter le directeur de l'administration des Postes, plutôt que de déblatérer contre la presse quand elle ne sert ni leurs intrigues ni leurs passions; plutôt que de tourner en dérision nos institutions constitutionnelles, sans lesquelles ils seraient aujourd'hui ce que l'orgueil nobiliaire appelait autrefois des manants!

M. Conte a surtout singulièrement accéléré la marche des courriers. Avant lui, on mettait environ quatre-vingt-seize heures pour aller à Marseille: on y va maintenant en soixante-quatre heures : toutes les autres routes ont été améliorées dans cette proportion. Des malles-estafettes, faisant quatre lieues à l'heure, ont été établies par ses soins sur la route de Paris à Valenciennes. Depuis le mois d'août 1840, ces dernières sont transformées en élégants briskas, et transportent des voyageurs sans que leur vitesse en soit amoindrie.

Le nombre des courriers d'entreprise qui relient les villes des départements a été considérablement augmenté : on en compte aujourd'hui près de 1800. Le service de la distribution a subi aussi des améliorations notables; il se fait avec beaucoup plus de sécurité et de célérité qu'autrefois. Le nombre des facteurs de ville s'est accru d'un quart.

L'établissement du service rural, ordonné par la loi du 3 juin 1829, a été définitivement organisé en octobre 1830. Ce service, qui d'abord était exécuté tous les deux jours, a lieu maintenant tous les jours dans la presque totalité du royaume. Près de neuf mille facteurs y sont employés au taux moyen de 412 francs de salaire annuel, et accomplissent chaque jour un parcours de 51,000 lieues. La comptabilité relative à ce même service s'est aussi considérablement perfectionnée, et les malversations sont devenues impossibles. Toutefois, il serait à désirer qu'on supprimât la taxe d'un décime dont les lettres pour les communes rurales sont frappées. Ce serait un bienfait pour les habitants des campagnes. Cette mesure, dont plusieurs députés ont manifesté l'intention de faire l'objet d'une proposition à la Chambre, eût été déjà de-

mandée par M. Conte, si les exigences du budget des dépenses générales n'y eussent mis obstacle.

Il ne serait pas moins à désirer, dans l'intérêt des prolétaires, que les frais de transmission des petites sommes d'argent fussent diminués. A ce sujet, l'honorable M. Auguis, rapporteur du budget de 1838, s'est exprimé ainsi, à la séance du 18 juin dernier, au nom de la commission :

« Elle émet le vœu formel que le droit soit réduit dans une forte proportion *pour toutes les sommes au-dessous de cinquante francs.* Tel qu'il est aujourd'hui, il constitue une opération de change usuraire au préjudice des familles pauvres qui ne peuvent recourir à l'intermédiaire du commerce. Un mot suffira pour faire sentir la gravité de cette observation : Les soldats de notre armée d'Afrique et leurs familles subissent une forte part de cet impôt exorbitant. »

On doit encore à M. Conte l'organisation du nouveau mode de distribution dans Paris, d'après le système anglais, au moyen d'un service d'omnibus partant toutes les deux heures de l'Hôtel de l'Administration, et transportant, dans l'espace d'un quart d'heure environ, les facteurs aux extrémités les plus reculées de Paris. Cette mesure, prise à partir du 1er janvier 1835, dans l'intérêt des masses, a avancé de près de deux heures les distributions du courrier du matin, qui est le plus important, en ce qu'il contient toutes les lettres venant de la province ou de l'étranger. L'organisation seule du service de la distribution des lettres, telle que l'a créée M. Conte, serait une garantie contre le retour de l'odieuse inquisition du *cabinet noir*, si le progrès des mœurs publiques ne la proscrivait à tout jamais.

Le cartel indicateur placé à l'ouverture des boîtes, les timbres constatant au dos et à la suscription de chaque lettre l'heure de la levée, l'heure de la distribution; tout cela concourt à environner les agents du service de la surveillance la plus assidue et la plus efficace.

La convention postale du 31 mars 1836, négociée par M. Conte, entre la France et l'Angleterre, est d'une grande importance, par les avantages réciproques qu'elle assure aux deux nations. Grâce à cette convention, les relations épistolaires, les échanges des produits de la presse et de la pensée sont devenus faciles, et se multiplieront au profit du commerce et de l'industrie, au profit de la liberté et de la civilisation.

L'établissement des paquebots-postes sur la Méditerranée suffirait pour justifier la faveur dont l'administration de M. Conte jouit auprès du public. Malgré la difficulté que présentait son organisation, ce service ne laisse aujourd'hui rien à désirer. Dix paquebots, mus par des machines de la force de cent soixante chevaux, spacieux comme des frégates, armés en guerre et susceptibles au besoin de devenir un auxiliaire de la flotte, transportent tous les dix jours, depuis le mois de mai 1837, les correspondances et les voyageurs sur trois lignes, qui mettent en communication réciproque Marseille, les

différents ports de l'Italie, Malte, Syra, Smyrne, Constantinople, Athènes, Alexandrie. C'est une grande et noble idée habilement exécutée, et dont la France a recueilli immédiatement les avantages. Grâce à ce service, on peut voyager à des prix moindres que ceux des navires du commerce.

Dans l'espace de dix années, le nombre des établissements de postes, tels que directions et distributions, a été augmenté de près de 500. Il dépasse aujourd'hui le chiffre de 2,400. Les produits de cette administration ont subi une augmentation progressive. Ils n'étaient en 1829 que de 30,754,000 de francs; en 1840, ils sont de 44,000,000 de francs, et l'expérience des dix dernières années autorise à compter, dans l'avenir, sur une augmentation croissante de plus d'un demi-million par an.

Là ne se bornent pas les travaux de M. Conte. Il a fait imprimer plusieurs ouvrages qui ont régularisé toutes les branches de son immense administration. Le *Dictionnaire des Postes*, publié en 1817, a été refait par les soins de ce fonctionnaire, et a paru en 2 volumes in-folio en 1837. Toutes les erreurs qui déparaient le premier ont été rectifiées; douze mille noms ont été ajoutés à ceux compris dans le Dictionnaire de 1817; l'orthographe des noms des communes-mairies a été relevée sur les états officiels fournis par les préfectures; l'ouvrage est terminé par un état des principales villes de commerce étrangères, dans lequel sont indiquées les conditions d'affranchissement des lettres, les jours de départ de Paris et d'arrivée à Paris.

En 1837, M. Conte a publié un autre ouvrage non moins utile, qui sert de complément au premier. Il a pour titre : *Division territoriale de la France, ou classification de toutes les communes du royaume par départements, arrondissements et cantons*, et contient toutes les indications relatives aux postes et à la population de chaque localité.

Pour compléter l'*Instruction générale* de 1832, M. Conte a fait paraître en juillet 1833 le *Manuel des Franchises*, dont la seconde édition date de janvier 1839. L'ouvrage est précédé d'une introduction et se divise en deux parties : *Des Franchises sans condition de contre-seing*, et *des Franchises sous la condition d'un contre-seing*. Cette seconde division est classée par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches. Ainsi, M. Conte a donné à ses agents un dictionnaire rédigé avec méthode et clarté, qui facilite les rapides opérations des postes, et peut être consulté sans peine par les fonctionnaires les plus étrangers à la connaissance de ce service.

M. Conte a des vues libérales qui lui ont fait tenter, en 1831, une organisation nouvelle des relais de poste, afin de faire disparaître un impôt qui s'est perpétué par privilége d'une manière inégale et conséquemment injuste. En 1837, le directeur des Postes, dans son zèle de réformateur, provoqua la réunion d'une commission appelée à émettre son avis sur la double question du retrait des brevets de maître de poste et de la mise des relais en adjudication

publique. Cette commission n'a rien fait et a dû céder, ainsi que M. Conte, aux clameurs de ceux qui jouissent du privilége des relais, et qu'ils regardent comme un droit imprescriptible. C'est une question de même nature que celle des offices, et il est à craindre que la solution n'en soit indéfiniment ajournée.

Nous nous abstiendrons de parler du court passage de M. Conte à la Chambre des Députés. La politique est interdite à ce recueil, et nous aurions d'ailleurs à exprimer une opinion qui ne serait pas favorable aux doctrines professées par le représentant du collége de Feurs. Cependant, nous rendons hommage à la loyauté du directeur des Postes, qui n'a pas voulu abuser de sa position pour l'emporter sur son concurrent, M. Pffieger. La circulaire écrite à cette occasion par M. Conte prouve l'indépendance de son caractère et le peu de cas qu'il faisait alors du mandat électoral.

M. Conte a souvent essuyé les censures de la presse; l'opinion l'a traité avec une extrême rigueur. On lui a reproché son avidité pour les gros traitements; mais, sur ce point, les reproches ne sont nullement fondés. Au mois de juillet 1830, les appointements du directeur des Postes étaient de 40,000 francs. L'ordonnance du 5 janvier 1831 les a réduits à 20,000 francs. En 1832, sachant que le baron Louis avait l'intention d'élever son traitement à 30,000 francs, M. Conte remercia le ministre et déclina cette faveur.

Les feuilles publiques et les employés des Postes ont souvent et beaucoup crié contre le népotisme exercé par M. Conte au profit de sa famille. Nous ne prétendons pas le justifier; mais si les fils de M. Conte, qui occupent aujourd'hui des emplois supérieurs de l'administration, sont réellement des hommes de mérite, il n'y a point à incriminer. Malheureusement, dans cette question, M. Conte est juge et partie, et de plus il a le cœur d'un bon père. Nous ne saurions donc nous prononcer. Au reste, ce fait serait passé inaperçu, si, au mépris de la morale publique, les fils de M. Conte portaient, comme ceux de certains fonctionnaires, un nom autre que celui de leur père.

On accuse également M. Conte d'un étroit égoïsme qui l'empêche de poursuivre l'amélioration du sort vraiment déplorable de ses employés. A ce sujet, nous avons appris que toutes les fois que la commission du budget des Finances a fait appeler le directeur des Postes, cet administrateur a chaleureusement plaidé la cause de ses subordonnés. Toutefois, on doit regretter, dans son intérêt, qu'il n'ait pas livré à la publicité les plaidoyers prononcés par lui au sein des commissions des Chambres. Alors, M. Conte aurait fait naître la reconnaissance au fond des cœurs ulcérés qui nourrissent contre lui une aversion sourde et profonde.

Enfin, nous avons entendu des journalistes blâmer énergiquement l'influence exercée sur la presse périodique par le directeur des Postes, dans l'intérêt de son ambition personnelle. A les entendre, ce fonctionnaire n'aurait conservé

sa haute position que par l'artifice des réclames imposées par sa volonté, et qui ne pouvaient être refusées sans danger pour l'existence des feuilles publiques, exposées aux tracasseries de l'administration. Des faits de cette gravité ne peuvent être avancés sans preuves, et nous sommes loin d'en vouloir garantir l'exactitude.

D'autres assurent, au contraire, que M Conte a des idées larges à l'endroit de la presse. Loin de la redouter et de vouloir s'en faire un instrument docile, il appelle son contrôle sur les actes de son administration. On ne saurait donc asseoir un jugement inattaquable sur le caractère de cet adminisrateur, qui, en définitive, a rendu des services réels au pays.

Pour faire trêve aux accusations, terminons par la momenclature des récompenses accordées à M. Conte. Il a été nommé maître des requêtes en 1832, conseiller-d'état en 1837, chevalier de la Légion-d'Honneur en 1819, officier en 1833, commandeur en 1836; à la suite des conventions postales que la France a conclues avec la Prusse et la Grèce, le directeur des Postes a reçu, en 1837, la décoration de commandeur de l'Aigle rouge de Prusse, et en 1838, celle de grand-commandeur de l'Ordre du Sauveur, institué en Grèce. Enfin le grand-seigneur lui a décerné, au mois de juillet dernier, la décoration en brillants du Nichan Iftihar, comme un témoignage de la haute satisfaction du sultan pour la création du service des paquebots à vapeur français.

Un écrivain de beaucoup d'esprit, versé dans la science phrénologique et physiognomique, M. Thoré, a vu une épreuve avant la lettre du portrait de M. Conte. Nous l'avons prié de nous donner des diagnostics sur cette représentation, qui ne peut avoir l'exactitude géométrique d'un portrait daguerréotypé. Il a bien voulu néanmoins satisfaire à cette fantaisie, qui terminera d'une manière piquante une notice dont la gravité et l'étendue ont pu fatiguer l'attention du lecteur. Voici le résultat des observations de M. Thoré :

« Les bosses frontales proéminentes annoncent la réflexion; l'élargissement des parties latérales antérieures, un esprit positif et un caractère serré.

« Le regard annonce l'habitude de l'investigation, et l'homme de ce portrait aurait fait un excellent employé du *cabinet noir*.

« Le nez ne manque pas d'une certaine noblesse de sentiment, en même temps qu'il appartient à un caractère ferme.

« La bouche est surtout très-curieuse à étudier : tout le caractère de l'homme est dans cette bouche-là. La lèvre supérieure mince, serrée, un peu rentrée, dessinée selon une ligne presque droite, indique une prudence excessive, ainsi que les deux rides qui la bornent à ses extrémités.

« La lèvre inferieure annonce la résolution et un certain *je m'en moque*.

« Le menton annonce une persévérance que rien ne décourage.

« L'homme de ce portrait prend toutes ses précautions avant d'agir; il réfléchit, il regarde autour de soi, il pèse toutes les chances; mais une fois qu'il a pris son parti, il va jusqu'au bout sans plus rien écouter. Ce caractère, tourné vers

les choses élevées, vers des convictions généreuses, au lieu d'être positif et retenu, aurait pu porter la noble devise des Larochefoucauld, je crois : *Fais ce que dois, advienne que pourra.* »

Telle est l'appréciation fournie par une science conjecturale et qui ne préjuge absolument rien des vertus et des défauts que peut avoir l'administrateur dont nous avons esquissé la vie publique.

VAN-TENAC.

DES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Les employés des préfectures et des sous-préfectures sont les seuls pour lesquels, sans qu'on puisse s'en expliquer la cause, on n'a point encore reconnu qu'il y eût quelque chose à faire; et, cependant, de tous ceux qui concourent à la marche de notre admirable machine gouvernementale, ce ne sont pas eux qui rendent le moins de services.

En janvier 1834, dans une brochure publiée par l'*École des Communes*, et intitulée CRI DE DÉTRESSE, M. Ymbert, maître des requêtes au Conseil-d'État, membre du conseil-général de l'Aisne, ancien chef de division au ministère de l'Intérieur, homme d'une profonde expérience, traita la question de l'organisation des bureaux de l'administration départementale avec le talent qui le distingue ; mais il mit dans la démonstration des vérités que, le premier, il a révélées, beaucoup trop d'esprit pour faire prendre son ouvrage au sérieux par les lecteurs qui ne s'attachent qu'à la forme. Deux ans plus tard, en avril 1836, l'*École* produisait un nouvel opuscule non moins remarquable que son aîné, sur la *Nécessité d'améliorer la situation des employés des préfectures et des sous-préfectures.* Les deux Chambres ont été saisies souvent d'éloquentes pétitions appelant leur attention sur le fâcheux état de choses actuel, et la Chambre des Pairs, si ma mémoire ne me trompe point, a renvoyé au cabinet les réclamations qui lui furent rapportées. Bon nombre de conseils-généraux ont aussi émis, dans plusieurs sessions, des vœux favorables aux employés. Et, malgré tout cela, rien n'est changé, rien ne paraît devoir changer.

Ce n'est pas devant le Parlement que nous devons porter nos doléances ; son intervention n'est pas nécessaire, car nous ne devons point avoir la prétention de faire régler notre organisation par une loi. Une ordonnance royale peut pour nous ce que de semblables règlements ont fait pour d'autres branches du service public. C'est donc à M. le ministre de l'Intérieur que nous devons nous

adresser; c'est de Son Excellence que nous devons provoquer une mesure dont l'administration, je ne crains pas de le dire, retirerait d'immenses résultats.

Les diverses parties de l'administration générale, les Contributions Indirectes, les Postes, l'Enregistrement, etc., etc., garantissent à leurs employés une position certaine. Les Contributions Directes ont été organisées par une ordonnance du 31 octobre 1839. Dans son rapport au Roi, à l'appui du projet d'ordonnance, M. le ministre des Finances disait à Sa Majesté que « le classe-« ment hiérarchique des emplois et des personnes était devenu une nécessité « pour répondre de la capacité des agents, et leur assurer un avancement pro-« portionné au mérite et à la durée de leurs services. » On nous opposera, peut-être, que ces administrations, qui sont les canaux par où nos finances arrivent de la poche des contribuables au trésor public, confient à leurs agents des attributions indépendantes qui justifient les avantages dont ils jouissent, tandis que les employés de l'administration départementale, devant agir sous l'influence absolue des préfets et des sous-préfets, ne peuvent avoir aucune action qui leur soit propre dans le maniement des affaires. Il est facile de répondre à cette objection ; mais, d'abord, faisons remarquer que, il y a quelques années, des ordonnances (1) ont organisé le corps du commissariat de la Marine et réglé les conditions d'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus. Nierait-on l'analogie que nous avons avec ces derniers? Je vais tâcher d'être plus heureux, en rappelant l'ordonnance du 28 février 1838, portant création d'un cadre de commis entretenus pour *les bureaux* de l'Intendance militaire. Ici, la parité n'est pas douteuse, et il est bon de mentionner, en passant, que les motifs de cette ordannance ont été de *mieux assurer* au corps de l'Intendance militaire l'exécution du service qui lui est dévolu, *en donnant aux commis qu'il emploie une organisation régulière et permanente.*

De quelque côté qu'on jette les yeux, on voit les améliorations naître, se développer pour les employés de toutes les administrations, excepté pour nous.

En est-il qui soient préposés à la gestion de plus grands intérêts, de travaux plus importants? On peut au moins en douter.

En effet, qui surveille, dirige, fait mouvoir les mille rouages de l'administration municipale si multiple, depuis la révolution de Juillet surtout?

Qui provoque, régularise ces votes d'impositions spéciales au moyen desquelles s'ouvrent partout des voies de communication si profitables au commerce et à l'industrie?

(1) L'existence de l'administration de la Marine remonte à Louis XIII. Les ordonnances dont il s'agit ici n'on fait que la modifier et non la créer. (*Note du Directeur.*)

Qui assure le bon emploi des millions de revenus communaux et des établissements publics, apure la comptabilité immense qui en résulte?

Qui prend les mesures nécessaires pour l'exécution, dans ses détails infinis, de la loi du 28 juin 1833, cette charte de l'instruction primaire?

Qui prépare, dresse ou rectifie ces nombreuses listes d'électeurs communaux, départementaux et de membres des colléges électoraux, la base du système de notre gouvernement représentatif?

Qui juge les milliers de réclamations auxquelles ces listes donnent lieu, et les élections (sauf celles des députés) dont elles sont les premiers éléments?

Qui fait le recrutement de l'armée?

Qui organise la garde nationale, la mobilise au premier danger de la patrie?

Je m'arrête; il me faudrait analyser, pour donner un aperçu complet de l'importance des bureaux de l'administration départementale, toutes les attributions qui y ressortissent; cela seul fournirait la matière d'un volume, et je veux me renfermer dans un cercle étroit.

Personne ne sait, en dehors des bureaux, ce qu'il faut de travail pour obtenir les résultats auxquels chacun applaudit, et il est bien des gens qui, en voyant les faits s'accomplir avec une si parfaite régularité, et ne comprenant point les difficultés sans nombre qu'il a fallu vaincre, seraient tentés de demander, comme la répression d'un abus, la suppression d'une administration qui leur semble avoir si peu à faire pour bien opérer.

Mais les employés le savent, eux, ce qu'il leur en coûte de fatigues; car ce sont eux qui portent, sous la direction des préfets et des sous-préfets, cet écrasant fardeau.

On ne contestera pas que pour traiter tant d'affaires et de natures si diverses, il faille autant de capacité, d'études préalables, que pour être employé des Postes, ou de l'Enregistrement, ou des Contributions Directes, ou des Contributions Indirectes, ou du Commissariat de la Marine, ou de l'Intendance militaire.

Pourtant il n'est pas de condition plus précaire que la nôtre. N'appartenant point au pouvoir, nous sommes les employés du fonctionnaire, et soumis à ses caprices. Notre traitement, notre position, sont à sa discrétion. Il peut tout nous enlever d'un mot, et nous n'avons même pas le droit de récriminer. Ce qui arrive de là est facile à deviner : c'est que les bureaux de l'administration départementale ne peuvent plus recruter de sujets capables, aujourd'hui que tant de carrières s'ouvrent aux jeunes gens. Et dans un temps qui n'est pas éloigné, alors que les chefs de bureau qui soutiennent dans les préfectures et sous-préfectures l'édifice administratif auront épuisé leurs forces, on ne trouvera pas à les remplacer. Cela devient déjà très-difficile, et nous savons plus d'une préfecture où cet embarras s'est fait sentir. La génération qui disparaît tous les jours remonte à peu près à la création des préfectures, à une époque où ni le commerce ni l'industrie n'offraient les chances qu'ils présentent main-

tenant; à une époque où le prestige de considération qu'inspire une autorité qui n'avait pour ainsi dire pas de limites, prenait le plus grand développement; à une époque où toutes les administrations créées, ou réorganisées depuis, n'étaient point constituées comme de nos jours. Le travail a quintuplé depuis 1830 : au lieu de donner de la force à la bureaucratie, on la laisse s'énerver de plus en plus.

Comment veut-on, en effet, que des jeunes gens qui se sentent quelque valeur embrassent cette ingrate partie? Le traitement des secrétaires des sous-préfectures est, terme moyen, de 1,200 à 1,500 fr., et celui des chefs de bureau de préfectures, de 1,600 à 2,000 fr. De pareils appointements sont-ils en rapport et avec le travail et avec les exigences de la vie? Si au moins on était sûr de les conserver tant qu'on pourrait remplir sa place! mais quand on réfléchit qu'on vit au jour le jour, et qu'il suffit d'une boutade pour vous chasser comme un valet! Oui, vous *chasser*, le mot a été dit, écrit, et par un ministre!!! Ces déplacements, il faut l'avouer, sont assez rares, car les préfets et les sous-préfets sont trop heureux d'avoir, à leur arrivée, des employés qui les mettent promptement au courant du pays qu'ils doivent administrer, de son esprit public, du personnel administratif de chaque localité, de ses besoins, de ses ressources. Il est encore une autre considération, c'est que, le plus souvent, ils ne pourraient remplacer les employés qu'ils renverraient, et il s'ensuit qu'ils sont quelquefois forcés ainsi de conserver des collaborateurs qui leur sont antipathiques, parce que les affaires doivent passer avant les affections, et l'emporter même sur des raisons plus graves.

Ainsi, en échange d'un travail excessif, qui réclame des connaissances fort étendues, on nous donne 1,500 ou 1,800 fr. de traitement. Point de certitude pour le présent; point d'espérances pour l'avenir; point de considération, parce qu'elle ne s'attache qu'à la position, et nous n'en avons pas; point de retraite. La gêne tant qu'ils peuvent travailler, la misère dans leur vieillesse: voilà ce qui attend les employés; trop heureux quand ils ont pu traverser sans coup férir ces vicissitudes si fréquentes dans le personnel des préfets et des sous-préfets, par suite des fluctuations de la politique! car ces hauts fonctionnaires sont des hommes politiques plutôt que des administrateurs. C'est encore là un motif pour organiser enfin un personnel administratif qui conserverait les traditions et assurerait, quand même, la marche de l'administration: le personnel serait ainsi à l'abri des orages parlementaires, qui, par les changements de ministères et ceux qu'ils entraînent parmi les préfets et sous-préfets, portent de si rudes coups aux affaires.

Pourquoi ne pas remédier à ces graves inconvénients? c'est chose si simple!

Organiser définitivement les bureaux des préfectures et des sous-préfectures; classer les employés, en fixer le nombre, le traitement; exiger un surnumérariat; décider que les employés seront commissionnés par le ministre et ne

pourront être révoqués que par lui ; assurer un avancement progressif à ceux qui feront preuve de zèle, de capacité ; réserver à ceux qui se seront distingués une part dans la distribution des places administratives ; fonder, enfin, une caisse centrale de retraites, au lieu de caisses spéciales et facultatives établies dans divers départements. Cette carrière serait recherchée alors, et on aurait des hommes capables.

Cette inquiétude de position qui nous ronge disparaîtrait, et, libres de toutes préoccupations à cet égard, les employés pourraient consacrer au service qui leur serait confié toute leur aptitude.

Leur traitement étant suffisant, ils abandonneraient toutes ces sortes de spéculations auxquelles la plupart d'entre eux sont obligés d'avoir recours, au détriment des affaires, pour se créer des moyens d'existence.

Une retraite en perspective les tranquilliserait pour leurs vieux jours.

La considération qu'ils gagneraient serait, en outre, un puissant moyen d'action.

L'administration y trouverait plus d'homogénéité, en ce que le déplacement des employés anéantirait les routines locales là où il en existe : ils acquerraient dans chaque département où ils seraient envoyés une grande appréciation des affaires ; ils profiteraient des bonnes traditions et laisseraient les mauvaises, car partout il y a, en administration, des doctrines à suivre, des pratiques vicieuses à effacer.

Mais je me suis laissé entraîner par mon sujet ; j'en ai trop ou pas assez dit. Je voulais seulement faire un appel, dans la *France administrative*, aux éléments d'un Mémoire au ministre de l'Intérieur. Nous serions heureux qu'une polémique s'engageât à ce sujet, car notre procès serait gagné s'il était une fois mis au rôle.

M. de Rémusat a signalé sa présence au ministère par plusieurs améliorations. La plus utile à introduire dans le ressort de son département est peut-être l'organisation des bureaux de l'administration départementale. Espérons qu'il en prendra le soin !

Henri Cornu,

Secrétaire de la sous-préfecture de Valenciennes.

STATISTIQUE

DU MINISTÈRE DES FINANCES.

S'il existait un droit public pour les employés des bureaux, l'organisation actuelle des administrations financières serait la plus révoltante iniquité. Il semble, en effet, que les chefs supérieurs, dans chaque branche du service, ne connaissent d'autre loi qu'un égoïsme étroit et sordide, qu'un arbitraire sans frein, un népotisme sans pudeur. Loin de nous la pensée d'incriminer les actes des hauts fonctionnaires qui ont entre les mains les destinées de leurs commis; loin de nous l'intention de n'obéir qu'à un aveugle antagonisme et de nous livrer à une opposition passionnée! Ce serait d'ailleurs manquer à la mission de paix, d'harmonie et de conciliation que nous nous sommes imposée; ce serait reculer encore la réalisation de notre œuvre. Mais, en l'absence de toute charte administrative, que voit-on, cependant, au ministère des Finances? Une aristocratie toute-puissante absorbant à son profit la presque totalité du budget, pour ne laisser aux tristes forçats de l'administration que la gêne en réalité et la misère en perspective, quels que soient d'ailleurs le mérite, le zèle et le dévouement dont ils font preuve. On peut juger de la déplorable vérité de nos assertions par les chiffres suivants, dont l'exactitude ne saurait être contestée.

Inspection générale. — Les cadres sont ainsi fixés : dix inspecteurs-généraux à 12,000 fr., douze à 7,000 fr., douze à 5,000 fr. et dix-huit à 4,000 fr. Total : cinquante-deux inspecteurs, recevant ensemble 336,000 fr. A cette somme, il faut encore ajouter les frais de tournée de ces agents, ainsi que l'indemnité de route de 2,000 fr. allouée à chacun des douze inspecteurs-adjoints, ce qui fait une nouvelle dépense de 150,000 fr. Total général : 486,000 fr.

Le bon sens public suppose sans doute que ces surnuméraires-inspecteurs sont choisis parmi les employés les plus capables, réunissant les conditions réglementaires, vingt-cinq ans d'âge et quatre ans de service; il n'en est rien : ce sont des jeunes gens à peine majeurs qui, après deux ou trois années de surnumérariat, sont appelés à remplir les fonctions aussi importantes que bien rétribuées d'inspecteurs de 4e classe! Dans la présente année, les employés des finances ont eu la douleur de voir un jeune homme encore sur les bancs de philosophie enlever d'emblée une de ces places.

Administration centrale. — Le ministère des finances est ainsi divisé : *secrétariat particulier*, *secrétariat général*, *contrôle central*, *contributions directes*, *mouvement général des fonds*, *comptabilité générale*, *dette inscrite*, *bureaux du payeur central* et *caisse centrale ;* ce qui fait neuf divisions.

Les appointements des directeurs sont de 20,000 fr., ceux des sous-directeurs de 12,000 fr.

Les chefs sont à 6,000, 7,000, 8,000 et 9,000 fr.; les sous-chefs à 4,000, 4,500, 5,000 et 5,500; les employés — 1,000 à 1,800 fr., — 1,900 à 2,500 fr., — 2,500 à 3,000, — 3,100 à 3,600.

Secrétariat particulier. — Un directeur du personnel à 20,000 fr.; un sous-directeur à 12,000 fr.; un chef de bureau à 6,000; et trois sous-chefs recevant ensemble 12,500 fr.; total pour 6 chefs, 50.500 fr.; tandis que les douze employés sous leurs ordres ne touchent que 30,000 fr., ou, en moyenne, 2,500 fr. Ce qui porte la dépense totale du personnel du secrétariat particulier à 80,500 fr. Deux surnuméraires sont attachés à la division.

Secrétariat général. — Un directeur, 20,000 fr.; deux sous-directeurs, 24,000 fr.; cinq chefs de bureau, 39,000 fr.; neuf sous-chefs, 43,000 fr.; total pour dix-sept chefs, 126,000 fr.; tandis que cinquante-six employés ne reçoivent que 128,250 fr., ou, en moyenne, 2,297 fr. La dépense totale du personnel de cette division est donc de 254,250 pour soixante-treize agents. Il y a quatre surnuméraires.

Un seul chef et trois sous-chefs se trouvent à leur maximum. Il va sans dire que les quatre autres chefs et les six autres sous-chefs seront, au fur et à mesure des vacances, portés aussi au maximun, sur le fonds des simples employés.

Contrôle central. — Un chef de contrôle, 11,000 fr.; un chef-adjoint, 7,000 fr.; deux sous-chefs, 8,500; total pour quatre chefs, 26,500 fr.; tandis que vingt-neuf commis ne reçoivent que 73,600 fr., ou, moyennement, 2,537 fr. Dépense totale pour trente-trois agents, 100,100 fr. Deux surnuméraires sont, en outre, attachés au contrôle central.

Contributions directes. — Un directeur, 20,000 fr.; quatre chefs, 28,000 fr.; quatre sous-chefs, 16,500. Total pour neuf chefs, 64,500 fr.; tandis que dix-sept employés ne reçoivent que 39,400 fr., ou, en moyenne, 2,317 fr. Dépense totale pour ces vingt-six agents, 103,900 fr. Il y a, de plus, un surnuméraire.

Mouvement général des fonds. — Un directeur, 20,000 fr.; un sous-directeur, 12,000 fr.; quatre chefs, 29,000 fr.; sept sous-chefs, 31,500. Total pour treize chefs, 92,500 fr.; tandis que cinquante-neuf commis ne reçoivent que 147,400 fr., ou, en moyenne, 2,498 fr. Dépense totale pour ces soixante-douze agents, 239,900 fr. Il y a, en outre, trois surnuméraires.

Parmi les commis de 1re classe, il y en a quatre qui sont d'anciens sous-chefs dont le traitement n'a pas été élevé au minimum réglementaire de 4,000 fr., établi depuis leur nomination. Ils sont ainsi sous-chefs titulaires, et

de fait, commis à 3,600. Nous demandons pourquoi ces sous-chefs n'ont pas été portés au minimum lorsqu'il y avait des vacances, au lieu d'en créer de nouveaux à leur détriment. Décidément le bon plaisir est à l'ordre du jour au ministère des finances.

Contentieux. — Un directeur, 20,000 fr.; un sous-directeur, 12,000 fr.; six chefs, 46,000 fr.; quatre sous-chefs, 17,500 fr. Total, douze chefs, 95,500 fr.; tandis que vingt-huit employés ne reçoivent ensemble que 69,600 fr., ou, en moyenne, 2,485 fr. Dépense totale pour ces quarante agents, 165,100 fr. (Deux surnuméraires.)

Comptabilité générale. — Un directeur, 20,000 fr.; un sous-directeur, 12,000 fr.; huit chefs, 65,000 fr.; vingt sous-chefs, 96,500 fr. Total, trente chefs, 193,500 fr.; tandis que cent soixante-neuf employés ne reçoivent que 451,400 fr., ou, en moyenne, 2,671 fr. Dépense totale pour ces cent quatre-vingt-dix-neuf agents, 644,900 fr. (Douze surnuméraires.)

Dette inscrite. — Un directeur, 20,000 fr.; un sous-directeur, 12,000 fr.; cinq chefs de bureau, 40,000 fr.; dix sous-chefs, 40,100 fr.; — total, dix-sept chefs, 112,100 fr.; tandis que cent-trois employés ne reçoivent que 222,900 fr., ou, en moyenne, 2,151 fr. Dépense totale pour ces cent vingt agents, 335,000 fr.

Deux des chefs de bureaux, *l'agent comptable du grand-livre* et celui des *transferts et mutations*, touchent chacun une indemnité de 250 fr. par mois, pour responsabilité et les erreurs qu'ils pourraient commettre. Mais il est de toute notoriété que ces 6000 francs d'allocation n'ont jamais été saisis lorsque des erreurs se sont glissées dans les livres de ces comptables. *Le trésor* a supporté les pertes, peu communes depuis la création de la dette, et nulles depuis l'établissement du contrôle central, créé après le déficit Mathéo.

Un des sous-chefs n'est qu'*adjoint*, titre demeuré inconnu jusqu'en 1840. Ce quasi-sous-chef, n'ayant que 3,500 fr., attend avec impatience la retraite d'un employé, afin de recevoir son complément de 500 fr., au détriment de malheureux commis qui comptent plus de dix années de services et n'ont que 15 ou 1,600 fr. d'appointements.

Bureaux du payeur central. — Un payeur, 15,000 fr.; un sous-payeur, 10,000 fr.; quinze sous-chefs, 66,400 fr. — Total, dix-sept chefs, 91,400 fr.; tandis que quarante-trois employés ne recoivent que 88,200 fr. Dépense totale pour ces soixante agents, 179,600 fr.

Remarquons encore ici que le payeur central reçoit, indépendamment de son traitement, une indemnité de 12,000 fr., pour pertes et responsabilité. Encore une fois, ces pertes sont *dérisoires* depuis l'établissement du *contrôle central.*

Un des payeurs sous-chefs n'a que 3,400 fr., faute de fonds. Il sera porté au minimum de 4,000 fr. le plus tôt possible, au préjudice des simples employés: c'est de règle.

Caisses. — Un caissier central, 20,000 fr.; un sous-caissier, 12,000 fr.; huit chefs, 60,000 fr.; six sous-chefs, 26,500 fr.;—total, seize chefs, 118,500 fr.; tandis que trente-huit employés ne reçoivent que 99,100 fr. En outre, onze garçons de recette et vingt-cinq garçons de comptoir reçoivent ensemble 65,900 fr. Dépense totale pour quatre-vingt-dix agents de caisses, 283,500 fr.

Ainsi donc, l'état-major de l'administration des Finances reçoit plus du tiers des allocations; et, malgré cet avantage, à mesure qu'il arrive des fonds à répartir provenant soit de décès, renvois ou démissions, ces Messieurs, dont les appointements sont de 4,000 fr. au moins, se font continuellement affecter en augmentation les nouveaux fonds disponibles. Par exemple, à la *dette inscrite*, sur 4,000 fr. à distribuer, on prendra 2,000 fr. pour deux chefs de bureau, 1,000 fr. pour deux sous-chefs, et il ne restera plus que 1,000 fr. à répartir entre les cent-trois employés. Doit-on s'étonner qu'après dix ou douze années de services, ceux-ci n'aient encore que 12, 13, 14, 15 ou 1,600 fr. de traitement?

Le mal s'est tellement empiré, que l'on a fini par chercher à y porter remède; mais la réalisation de cette velléité tardive de justice et d'humanité a rencontré une barrière difficile à franchir: les fonds manquent pour mettre en retraite de vieux commis impotents qui ont trente-cinq et quarante ans de services. Les Chambres ont refusé de combler le vide de la caisse des pensions, que M. de Villèle avait détournée de sa destination, en y puisant pour donner le maximum de la retraite à des employés qui n'avaient que quinze années de services. Disons en passant que cette mesure était prise sous le prétexte de diminuer le nombre des employés, ce qui n'empêcha pas, deux mois plus tard, d'en admettre encore plus qu'il n'en était parti.

Cet état de choses ne saurait se perpétuer sans inconvénient pour le service, sans danger pour l'existence des commis subalternes, sans outrage pour la morale publique.

Nous sommes loin de trouver exagérés les appointements de 20,000 fr. dont jouissent les directeurs; mais nous déplorons l'aveugle cupidité qui sollicite les chefs à toujours s'attribuer au budget la part du lion. Gardez vos gros traitements, Messieurs; ils sont la rémunération de travaux consciencieux, de veilles laborieuses et de grands et utiles services que le pays doit noblement rétribuer; mais ne les gonflez pas en privant du nécessaire les modestes collaborateurs, sans le concours desquels il vous serait impossible d'accomplir la tâche qui vous est confiée.

DE LA RÉIMPRESSION DU TARIF DES DOUANES.

Nous recevons de toutes parts des plaintes sur les retards apportés par l'administration des Douanes à la réimpression du tarif des droits d'entrée et de sortie. L'édition courante, publiée sous le ministère de M. de Villèle, date de 1822, et cependant, depuis dix-huit ans, le développement du commerce et de l'industrie a fait apporter aux tarifications et au régime des marchandises des changements tels que cette édition ne peut même plus servir de base à celle qui se prépare depuis si longtemps.

Le tarif doit comprendre, indépendamment de la quotité des droits d'entrée et de sortie, les dispositions particulières qui s'appliquent à un grand nombre de marchandises, selon leur espèce, leur provenance et leur mode d'importation, et une indication complète des différents régimes sous lesquels les marchandises paraissent dans le mouvement commercial sous les titres de navigation, cabotage, transit, primes, entrepôts, etc.

Nous reconnaissons que ce tarif, rappelant la date de toutes les lois de douane dont il est le résumé, devient une espèce de code du commerce extérieur, dont la composition demande du temps et beaucoup de soin; mais il existe à l'administration des Douanes un bureau spécial sous le nom de *bureau du tarif*. Il nous semble qu'une des principales attributions de ce bureau doit être, indépendamment du travail journalier, de produire effectivement un tarif, et de publier chaque année des feuilles supplémentaires ou des cartons destinés à le maintenir au courant. On avait quelque droit d'en espérer un en 1830, et nous l'attendons encore.

La France, qui prétend à une administration parfaitement organisée, est cependant la seule qui n'ait pas ce guide indispensable du commerce étranger. Est-ce parce que l'on veut trop faire? parce que l'on veut un travail complet et invariable? A ce compte, il faudrait attendre toujours. Que l'on se borne donc à livrer à l'impression le tarif tel qu'il existe aujourd'hui, en manuscrit, dans les bureaux de l'administration. Cette œuvre, qui doit être essentiellement variable par sa nature, recevrait ensuite des modifications, suivant les besoins, par la publication de feuilles de supplément ou de redressement.

Puisque nous nous occupons de tarif, nous sommes naturellement conduits à parler du chapitre des marchandises prohibées, qui aurait besoin d'une grande révision; car on n'ignore pas que la fraude se charge toujours de rendre illusoire toute prohibition sur les marchandises de prix et d'un trans-

port facile, et que le commerce paie alors, sous le titre de prime d'assurance, ce qu'il aurait payé au trésor à titre de droit protecteur. Les progrès de notre industrie rendent d'ailleurs inutile maintenant la protection que nos anciennes lois avaient voulu donner à un grand nombre de nos fabrications. Le ministère du Commerce jugera les produits qui n'ont pas à craindre aujourd'hui la concurrence des étrangers. Nous ne signalerons que deux faits, qui prouveront une contradiction assez bizarre dans la prohibition de certains objets.

Ainsi les parapluies sont admis à l'entrée; la crosse ou la pomme peuvent être en corne ou en ivoire, la noix peut être en cuivre; et cependant, quand ces accessoires arrivent séparément, ils sont prohibés comme corne ouvrée, tableterie ou cuivre ouvré. Les sabres avec leurs poignées en cuivre sont admis; les poignées sans lames sont prohibées. Il semble qu'on veuille favoriser l'étranger en lui permettant d'introduire des objets d'une plus grande fabrication, en lui refusant ce qui n'a pas une complète main-d'œuvre. Certes, le législateur était loin d'avoir cette pensée.

On se dit depuis longtemps qu'*il y a quelque chose à faire*, et l'on en reste là.

Le commerce en 1830 a pu prendre quelque patience à cet aveu; mais après dix ans de gêne, il lui semble permis de demander formellement quand il sera fait droit à ses justes plaintes. Notre publication est fondée dans l'intérêt réciproque des administrateurs et des administrés. Nos observations, comme les plaintes qui nous parviennent, ne peuvent avoir rien d'hostile. Nous avons donc lieu d'espérer de la part de l'Administration une réponse à cette réclamation, fondée sur des intérêts dont elle ne peut méconnaître l'importance.

SUR LA FORMATION D'UN NOUVEAU BUREAU

AU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Tout le monde, au ministère de la Marine, comprend et proclame la nécessité de la formation d'un *bureau de la solde*.

L'un de nos collaborateurs, qui joint à des connaissances spéciales fort étendues un talent que nos lecteurs ont déjà pu apprécier, a publié sur ce sujet des observations que nous nous empressons de faire connaître.

Il vient d'être créé, au ministère de la Marine, un nouveau bureau, qui, sous le titre de *bureau des bâtiments à vapeur*, et grossi de quelques attributions détachées des autres bureaux de la direction des ports, sera chargé de la construction des paquebots transatlantiques, décidée dans le cours de la session dernière; et à la suite des mouvements occasionnés par la formation de ce bureau, une place de sous-chef, devenue vacante, a été donnée à un agent du service général des ports.

Quoique cette dernière circonstance soit de nature à décourager profondément les employés du ministère, nous les engageons à ne point se laisser abattre et à redoubler de zèle et d'efforts. De semblables faits fournissent, s'il en est encore besoin, de nouvelles preuves de l'indispensable nécessité d'une assimilation entre les deux services des ports et de Paris; ils ne peuvent manquer de frapper l'esprit éclairé de M. le ministre de la Marine.

Quant à la création nouvelle, nous devons croire et nous croyons qu'on a fait une chose utile.

Toutefois, il était peut-être un autre bureau dont la création, ou, pour mieux dire, le rétablissement paraissait également désirable. Nous voulons parler de l'ancien *bureau de la solde* (1). On a vraiment peine à comprendre qu'à une époque de discussion et de contrôle telle que la nôtre, la direction du personnel de la marine ait cru pouvoir supprimer un bureau d'ordre qui existait alors que le gouvernement ne comptait nullement avec le pays.

A part le bureau de l'*inscription maritime*, bureau considérable par la nature délicate de ses attributions, mais tout à fait en dehors de la discussion actuelle à cause de son peu d'importance financière; à part cet autre et singulier bureau des *hôpitaux* et des *chiourmes*, dont les éléments disparates sont réunis, on ne sait pourquoi, dans la même main, la direction du personnel se compose de trois bureaux, dans les attributions desquels se trouvent réparties toutes les branches essentielles du personnel de la marine. Ces bureaux sont :

Le bureau des officiers de la marine ;

Le bureau des officiers civils ;

Le bureau des corps organisés.

(1) En reprenant le portefeuille de la Marine, l'amiral Duperré exprima aux directeurs et chefs de divisions assemblés dans son cabinet, le regret qu'on eût supprimé le *bureau de la solde*. « Si j'avais été ici, ajouta le ministre, je ne l'aurais pas souffert. » A quoi le directeur du personnel s'empressa de répondre que tout contrôle était désormais inutile, parce que le directeur des Fonds était *la sentinelle vigilante de la caisse des Invalides*. L'amiral surprenant un sourire de doute sur les lèvres de M. de R., chef de division, homme instruit et spirituel, lui demanda ce qu'il en pensait. — Je pense, amiral, répliqua M. de R. d'un air narquois, qu'il est facile d'être une sentinelle vigilante quand on n'a pas de patrouille à reconnaître. (*Note du Directeur.*)

Ces trois bureaux administrent, chacun de son côté, chacun à sa guise, les fonds alloués par le budget, et tirent ensuite, à frais communs, sur les mêmes chapitres législatifs, sans qu'aucun d'eux connaisse jamais la situation générale des crédits dans lesquels il puise. Le bureau des *corps organisés*, le plus important de tous, puisqu'il comprend l'administration des corps à terre et la grande affaire des armements, est, à la vérité, chargé de quelques lambeaux d'attributions de l'ancien bureau de la solde. Ainsi, il fait remettre aux ordonnateurs secondaires des ports les crédits dont ils ont besoin; mais là se borne son office, et jamais il n'est en mesure de prévoir ou de discuter les demandes qui lui sont faites. Cela est tellement vrai, que pour 1838, par exemple, la direction du personnel, embarrassée d'une demande d'argent faite par les ports à la clôture de l'exercice, fut obligée de recourir à la voie des crédits extraordinaires pour satisfaire à des dépenses qui remontaient à plus d'un an, et sur lesquelles assurément elle ne comptait guère. Ce fait a été révélé par la dernière commission des comptes.

Loin de nous la pensée d'incriminer personne. Il s'agit uniquement ici d'un vice d'organisation. Nous connaissons d'ailleurs, mieux que d'autres peut-être, les difficultés que doit éprouver pour rendre des comptes un service aussi mobile, aussi lointain que celui de la marine; mais c'est précisément aussi parce que les difficultés sont plus grandes qu'il faudrait du moins chercher à les surmonter. Sous ce rapport, la direction du personnel a beaucoup à faire.

Le *bureau de la solde*, tel que nous le concevrions, devrait être chargé d'abord de préparer le budget du personnel de la marine et de tous les frais accessoires qui se rattachent à la solde, de préparer de même les demandes de crédits extraordinaires, de surveiller ensuite avec ensemble l'emploi des fonds alloués par les budgets, et de tenir enfin de telles écritures que, prenant au sérieux le vote des Chambres, il pût réellement *administrer* les dépenses du personnel, et surtout connaître à toutes les époques la situation approximative des chapitres consacrés à ce grand service. Un homme de beaucoup d'esprit disait dernièrement, dans une commission de finances, que l'*ordre était le père de l'économie*. L'ordre a donc beaucoup d'importance dans un département que les besoins de la politique développent chaque jour davantage, et qui vient de passer en peu d'années de 65 à 105 millions de budget.

Une autre attribution de ce bureau, non moins essentielle, et dont personne aujourd'hui ne saisit l'ensemble, devrait être le règlement uniforme des décomptes de solde. Dans l'état actuel, chaque bureau traite à sa manière le personnel qu'il administre; il n'y a point de traditions, et l'on pourrait citer tels officiers qui, dans une position complétement semblable, ont néanmoins reçu des traitements différents. Ce grave inconvénient disparaîtrait de suite devant un bureau spécial, qui profiterait aussi de l'occasion pour ramener à

l'unité le service général des ports, où les doctrines, en matière de solde, touchent d'assez près à la confusion.

Telles devraient être les attributions principales du nouveau bureau dont nous appelons la formation de tous nos vœux, et qui, bien organisé, bien dirigé, rendrait au département de la Marine de forts grands services.

Maintenant, quelles peuvent être les objections? Parlera-t-on de la dépense? Certes, les Chambres seraient bien mal inspirées si, pour quelques milliers de francs ajoutés au crédit de l'administration centrale, elles désapprouvaient une semblable mesure; mais si, par impossible, il en était ainsi, n'y aurait-il pas un autre moyen de sortir d'embarras, sans tirer sur la bourse des contribuables?

M. l'amiral Duperré, par une décision du mois de septembre 1835, qu'on ne peut avoir oubliée, avait réuni sous un même titre deux bureaux de la direction du personnel. Un peu plus tard, par des motifs que nous n'avons pas à rechercher ici, la décision fut révoquée; mais l'appréciation de M. l'amiral Duperré subsiste, et si la création d'un nouveau bureau est une chose indispensable, pourquoi ne pas procéder par un simple remaniement d'attributions, qui permettrait de tout arranger sans bourse délier et sans compromettre l'existence de personne?

Qu'on veuille bien y prendre garde! Les mêmes causes produisent les mêmes résultats; et nous ne sommes pas encore bien loin du temps où la direction du personnel, après avoir demandé des crédits extraordinaires, laissait ensuite en crédits libres et sans emploi plus d'argent qu'elle n'en avait obtenu des Chambres. Une administration qui se respecte doit éviter le retour de semblables pauvretés administratives.

N. V.

VARIÉTÉS.

LE THERMOMÈTRE DES ESPRITS.

(Extrait d'un ouvrage inédit : M. Patient, *Histoire, souffrances et doléances d'un vieux Commis.*)

Admonere, non mordere.

J'eus bien l'occasion d'appliquer les conseils que je m'étais donnés à moi-même. On nous annonçait un remaniement, une nouvelle classification des

intelligences; les esprits en étaient troublés. Quand je dis esprits, je désigne ceux d'entre nous qui rédigent ; les autres, quels qu'ils soient, sont réputés matière. Cependant ces esprits n'étaient pour la plupart ni fins, ni forts, ni pénétrants, ni lumineux, ni profonds : ils étaient ce qu'on peut appeler des esprits de convention, des créatures du bon plaisir, qui les élevait et les abaissait à son gré. Toujours est-il que, de quelque nature qu'ils fussent, ces esprits s'efforçaient de briller. Faisaient-ils mieux, j'en doute; car, a dit Montaigne : « *On se met souvent mal à propos en chemise pour ne pas mieux* « *sauter qu'en pourpoint.* »

N'importe, la crainte et l'espérance surexcitaient nos travailleurs intellectuels, dont les corps maigrissaient, dont les figures pâlissaient; il était temps que l'oracle parlât. Ainsi que le marteau du manœuvre s'arrête en l'air au premier coup de cloche annonçant l'heure du repos, de même, sans épancher leur encre, les plumes du bureau cessèrent de fonctionner au bruit de ces mots : « Le travail est fait, le ministre a signé. »

« Pendant que le superbe sera saisi de frayeur, dit l'Écriture, l'humble et le « pauvre seront dans une grande confiance. »

Jamais l'application de cette sentence n'avait été plus évidente; les petits étaient impassibles ; les grands (car il y en a relativement partout), les grands seuls tremblaient.

Et qui ne tremblerait, en effet, aux époques de ces cataclysmes intellectuels qui bouleversent les esprits que l'on juge, que l'on dégrade ou qu'on glorifie à huis clos? Époques de tortures et de jubilations où les uns se dilatent, où les autres sont comprimés par la toute-puissante influence du thermomètre régulateur, qui classe et numérote les esprits sans égard à cette réflexion d'un moraliste : « Il ne faut beaucoup de réflexion pour faire cuire un « poulet; et, cependant, nous voyons des hommes qui sont, toute leur vie, « mauvais rôtisseurs, tant il est nécessaire dans tous les métiers d'y être ap- « pelé par un instinct particulier et comme indépendant de la raison. »

Mais, dira-t-on, ne peut-il pas naître des désordres de cette classification arbitraire? La hiérarchie ne peut-elle souffrir de ces supériorités ou de ces infériorités éventuelles? Nullement, attendu que l'esprit d'un numéro supérieur, faisant sur son inférieur l'effet d'une machine pneumatique, peut aspirer le sien pour se l'insuffler à lui-même; en sorte qu'à tout prendre, l'un se désenflant et l'autre se gonflant, les forces restent les mêmes, et *tellement quellement* la machine se meut et travaille. C'est ce qu'explique plaisamment Champfort, lorsqu'il dit, en comparant l'organisation des gens classés pour travailler en commun, à des chiens dans un tournebroche : « Il suffit qu'ils « remuent pour que tout aille ; qu'il y en ait, parmi eux, de plus ou de moins « beaux, des forts ou des faibles; de l'intelligence, du nez, ou rien à tout cela, « n'importe! la broche tourne, et le rôt est toujours à peu près bon.» Ici

Champfort serait en contradiction avec Vauvenargues, qui prétend : «Qu'il est « peut-être plus utile dans les grandes places de savoir et vouloir se servir de « gens instruits, que de l'être soi-même, rien ne leur étant plus facile que de « s'approprier le bien d'autrui. »

Cependant les lettres avaient été distribuées : il y eut des douleurs et des joies, des humiliations profondes et des redressements orgueilleux. Presque tous se plaignaient :

« Nul n'est content de sa fortune,
« Ni mécontent de son esprit. »

Et cependant rien de plus difficile, rien de plus nécessaire qu'un classement quelconque des intelligences bureaucratiques.

On retournerait, on intervertirait plusieurs fois l'ordre des numéros assignés aux esprits, que les prétentions n'en seraient pas plus satisfaites.

Mon faible esprit se trouvant hors de cause dans cette classification, je fus le confident des vaincus; à chacun je distribuai mes consolations.

Les uns avaient fatigué, obsédé leurs chefs de recommandations; je me hâtais de leur faire cette observation:

«Les grands aiment moins que personne à être vaincus dans leurs prétentions, et c'est là le fondement de la prospérité de bien des gens médiocres.»

D'autres auraient désiré qu'au moins leurs égaux eussent obtenu de l'avancement.

« Gardez-vous de ce désir, leur disais-je ; ils eussent cessé de vous reconnaître; ils vous eussent haïs. »

Il en était qui se plaignaient de voir les grâces se répandre dans une même coterie; c'était, selon eux, chose révoltante, inouïe.

Pour les calmer, je leur citais ce passage de La Bruyère :

« Une troupe de masques entre dans un bal : ont-ils la main, ils se font « danser les uns les autres; ils dansent encore, ils dansent toujours; ils ne « tendent la main à personne.»

Je parvins à faire entendre à l'un des plus mécontents, que les hommes ont, comme les métaux, la valeur que le prince veut bien leur assigner, et qu'il est plus facile de paraître digne des emplois que l'on n'a pas, que de ceux qu'on exerce; que si l'on n'est pas un Erasme, on peut cependant devenir évêque.

Les plus impassibles d'entre les plaignants étaient peut-être ceux qui avaient la conscience de leur mérite ; je puisais mes considérations dans les sages conseils que don Quichotte donnait à un jeune poëte.

« Dans un concours académique, le premier prix étant toujours donné à la faveur ou au rang du concurrent, le second appartient réellement au mérite

de l'ouvrage ; en sorte que le troisième, aux yeux des gens qui connaissent la carte, est le second. »

Je ne garantissais pas la juste application de cette consolation au personnel de la bureaucratie ; mais on la prenait aisément pour de l'argent comptant : l'amour-propre blessé n'y regarde pas de si près.

Il fallut pourtant se soumettre : la feuille d'appointements avait été signée, et les esprits étaient, sinon hiérarchiquement, au moins *pécuniairement* classés ; en sorte qu'en retournant ce vieux proverbe de Sancho Pança : « Dis-moi ce « que tu as, je te dirai ce que tu vaux, » on pouvait, en toute assurance, adresser cette demande à chacun de nous :

« Dis-moi ce que tu gagnes, je te dirai quel esprit tu as. »

La modération est facile quand on est désintéressé : l'absence de faveurs me valait la confiance de ceux qui se croyaient lésés ; on me demandait des conseils ; je me serais bien gardé d'en donner à des gens résolus de n'en faire qu'à leur tête, et d'assumer sur moi les résultats trop souvent négatifs des solliciteurs et des ambitieux.

Quand j'étais relancé par les esprits inquiets qui ne pouvaient rester en repos, je sortais de mon tiroir, pour le leur faire lire, cet extrait d'un vieux livre trop peu lu de nos jours (1) :

« Ceux qui ne font point paraître de chaleur pour personne, et qui ne se « glissent dans la confiance des hommes puissants, en quelque lieu que ce soit ; « qui sont peu complaisants, peu assidus dans les devoirs inutiles, n'ont ja- « mais beaucoup de crédit, parce qu'on ne saurait les amener que par raison ; « or, la raison n'aime guère, et n'est pas affectée : je veux dire qu'elle n'est « pas un grand principe dans la conduite de la vie, presque toujours gou- « vernée par les passions ; mais, s'ils sont peu aimés, ils sont peu haïs, ils sont « peu brouillés, peu traversés ; ainsi, ils sont exempts des inquiétudes et des « troubles qui tiennent de l'intrigue et de la cabale. »

Dirai-je que, par cette citation, je calmai les mécontentements ? Hélas ! il n'en était rien. Les places supérieures sont comme des rochers escarpés où les aigles et les reptiles peuvent seuls parvenir : l'on se croyait aigle devancé par le reptile.

Quant à moi, je me résignais et j'étais prêt à tout souffrir, ne prétendant pas me soustraire à la loi de nécessité qui régit les choses de ce monde.

Alexandre-Usmor BONNAIRE.

(1) *Essai de Morale* de Nicole.

SCÈNE DE LA VIE ADMINISTRATIVE.

—

(L'ANTICHAMBRE OU SE TIENNENT LES GARÇONS DE BUREAU.)

Personnages.

LE GARÇON DE BUREAU, — L'HOMME DE PEINE.

L'HOMME DE PEINE. Monsieur Laurent, v'là l'eau que vous avez demandée.

LE GARÇON DE BUREAU. Tu l'apportes à présent, ton eau? eh bien, à la bonne heure!

L'H. DE P. Dame! m'avez-vous pas dit que vous vouliez vous mettre vos pieds à l'eau à ce matin?

LE GAR. DE B. Tu ris, n'est-ce pas? Depuis quand que t'as vu que je mettais mes pieds à l'eau ici?

L'H. DE P. Quand vous étiez au secrétariat, que les employés venaient tout chauds à midi, vous ne vous gêniez guère; vous en avez assez pris, sans reproche, des bains de pieds.

LE GAR. DE B. Le secrétariat n'est pas ici. Mais en voilà assez. Je n'avais besoin aujourd'hui que d'un peu d'eau chaude pour ma barbe.

L'H. DE P. Mais pour qui donc *la celle* que vous avez demandée?

LE GAR. DE B. Pour M. Fourret, imbécile, le chef du deuxième bureau; tu sais bien qu'il ne se lave jamais les pieds qu'ici, vu qu'il est garçon.

L'H. DE P. Je savais bien que vous m'en aviez demandé un de bain de pieds.

LE GAR. DE B. Tu ne fais jamais ce qu'on te dit.

L'H. DE P. Faites excuse, c'est vous qu'est jamais content.

LE GAR. DE B. Et les flûtes de ces messieurs?

L'H. DE P. Elles étaient dans leurs cartons avant que vous soyez venu. Les avez-vous finis, vos bureaux?

LE GAR. DE B. Si je t'avais attendu, je serais bien avancé, n'est-ce pas?

L'H. DE P. Pourquoi que le concierge a demandé après moi?

LE GAR. DE B. Qu'est-ce qu'il te voulait, le concierge?

L'H. DE P. Il m'a demandé si c'est que je savais ce que devenaient les balais, qu'il était obligé d'en donner de neufs tous les mois.

LE GAR. DE B. Il est charmant! avec ça qu'il ne se sert pas des balais d'ici pour balayer chez lui, n'est-ce pas? Pourquoi donc que nous qui ne *gagnent* pas ce qu'il gagne, que nous nous gênerions?

L'H. DE P. C'te farce! Mais plus souvent que je me gêne aussi, moi! je t'en moque!

LE GAR. DE B. Si ça faisait quet' chose au gouvernement, un balai de plus ou moins, je dirais; mais c'est que ça n'y fait ni chaud ni froid, au gouvernement.

L'H. DE P. Parbleu! rien du tout.

LE GAR. DE B. Eh ben! alors, pourquoi tant crier?

L'H. DE P. C'est vrai.

LE GAR. DE B. Comme si qu'on allait dire aux employés, quand ils ont de besoin chez eux de papier ou de n'importe quoi, vous en achèterez avec votre argent; je t'en fiche, qu'ils en achèteront! ils n'en achèteront pas du tout, et ils auront bien raison. Avec ça qu'on paie gras dans les bureaux, dis donc!

L'H. DE P. Je m'en vante!

LE GAR. DE B. Faudra, quand je porterai les rasoirs de la division au coutelier, que tu me fasses penser aux miens.

L'H. DE P. Y aurait-il pas moyen d'en mettre un d'à moi avec?

LE GAR. DE B. Nous verrons, si t'es ben sage.

L'H. DE P. Je ne crois pas que vous ayez jamais rien *vu* à me reprocher.

LE GAR. DE B. T'aimes mieux Liborel que moi.

L'H. DE P. Laissez donc, jamais!

LE GAR. DE B. Ferme un peu ta porte. Je n'ai pas besoin qu'on me tombe sur le dos quand je fais ma barbe. Combien qu'il y a que t'*est* ici?

L'H. DE P. Quatre ans le mois prochain.

LE GAR. DE B. Déjà ça?

L'H. DE P. Mon Dieu oui, tout autant.

LE GAR. DE B. Et moi vingt-deux passés.

L'H. DE P. Ce n'est pas un jour.

LE GAR. DE B. J'ai entré il y en a vingt-deux ans le 6 de mars passé. C'est la belle-mère au ministre d'alors qui me devait de l'argent, que j'avais été en service chez son mari, qui m'a fait entrer. Eh ben! j'y ai pas gagné, parce qu'avec l'argent qu'on me devait là, je m'aurais acheté un fonds de quet' chose, et je serais plus avancé que je ne suis.

L'H. DE P. Peut-être.

LE GAR. DE B. C'est sûr.

L'H. DE P. Moi, à vot' place, j'y aurais demandé mon dû dès que le gendre aurait eu les talons tournés.

LE GAR. DE B. Sans compter que j'y ai ben demandé aussi; mais va-t'en voir!

L'H. DE P. Faut t'y qu'il y ait des gens canailles!

LE GAR. DE B. Ils appellent ça une retraite, d'être garçon de bureau.

L'H. DE P. Merci!

LE GAR. DE B. Toujours sur ses jambes, du matin au soir.

L'H. DE P. Et nous, donc?

LE GAR. DE B. Je vous conseille de vous plaindre.

L'H. DE P. Queux profits donc que nous avons?

LE GAR. DE B. Et nous?

L'H. DE P. Et vos étrennes, donc?

LE GAR. DE B. Est-ce que c'est pas toujours la même chose?

L'H. DE P. Et tous les ceux pour des places?

LE GAR. DE B. Tout ça n'est plus rien à c't' heure. C'est les députés qui les deman-

dent pour eux, les places. Est-ce qu'il y a moyen de leur z'y refuser quet' chose à eux, pas même les ministres qu'osent pas lever les yeux devant. Comme des petits garçons avec, y a pas de danger qu'ils leur disent non. Ils ne donnent jamais rien, les députés, au contraire; et des dîners donc, tu le sais bien.

L'H. DE P. Y a ici à manger que pour eux.

LE GAR. DE B. A propos de manger?

L'H. DE P. Quoi? j'ai mis vot' déjeuner dans vot' armoire.

LE GAR. DE B. Qu'est-ce qu'il m'a envoyé ce matin, le chef (1)?

L'H. DE P. Je ne sais pas si c'est qu'il y a gras, ils n'avaient personne à dîner hier à l'hôtel. A propos, il m'a dit, le chef, de vous dire que ses petits n'avaient plus ni papier ni encre pour aller à leur école, que je vous le dise.

LE GAR. DE B. J'en ai encore plein mon armoire; tu leur en descendras tantôt dans ton *tabellier*.

L'H. DE P. Ça suffit.

LE GAR. DE B. J'ai cru ce matin que je n'en finirais jamais de faire ma barbe.

L'H. DE P. La v'là pourtant faite.

LE GAR. DE B. Ton eau, c'est tout au plus si elle était dégourdie.

L'H. DE P. Elle était assez bouillante quand je l'ai montée. Et M. Louis, est-ce qu'il est malade?

LE GAR. DE B. Louis? non. Il m'a dit de faire sa besogne ce matin, qu'il est allé conduire sa belle-fille à ce matin aux voitures de son pays. Il ne viendra pas avant midi, une heure. J'ai arrangé ça dès hier que j'ai dit qu'il souffrait le diable d'un mal à la tête et de son estomac.

L'H. DE P. Comment que vous pouvez faire des contes pareils sans rire?

LE GAR. DE B. L'habitude y est pour beaucoup.

L'H. DE P. Je vous ai monté le journal.

LE GAR. DE B. Où l'as-tu mis?

L'H. DE P. Là, dans votre carton.

LE GAR. DE B. C'est que je ne me soucie pas qu'on le lise avant moi. Faut toujours le cacher là.

L'H. DE P. Qu'est-ce que j'ai fait?

LE GAR. DE B. Il y a ce pauvre père Trébuchet qui arrive toujours le premier pour lire son journal avant de se mettre à tailler ses plumes; il est aux cent coups quand il arrive et que je lui dis qu'il n'est pas venu. Ça, c'est quand je ne l'ai pas lu.

L'H. DE P. A propos, la marchande de tabac m'a dit de vous dire qu'elle n'avait plus de papier pour faire ses cornets, que si vous pouviez y en faire avoir que vous lui feriez plaisir.

LE GAR. DE B. Je lui en porterai tantôt.

L'H. DE P. Faut que je m'en aille. Vous n'avez pas autre chose à me commander?

LE GAR. DE B. Non, mon garçon; à revoir!

L'H. DE P. Sans adieu, monsieur Laurent.

Henry MONNIER.

(1) Le chef de cuisine.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Par décision du 15 septembre dernier, le ministre de la Guerre a attaché *provisoirement* à une des directions de son département, M. Alfred de Cubières, aux appointements de 2,500 fr. par an.

Qu'est-ce que M. Alfred de Cubières?... Le fils ou le neveu du ministre?... Nul ne le connaît et nul ne le connaîtra dans les bureaux, puisque ce jeune homme est aujourd'hui en vacances, et qu'à la rentrée des classes il reprendra le cours de ses études. On aura soin, sans doute, de lui faire tenir les appointements qui lui seront dus.

Voilà donc un collégien qui vient s'emparer *in partibus* de la place d'un commis ordinaire de deuxième classe! La dynastie d'un ministre a-t-elle donc l'heureux privilége de légitimer un passe-droit aussi criant?

Et cependant, à la même direction, de malheureux commis travaillent sans relâche, et reçoivent tout juste assez d'appointements pour ne pas mourir de faim. Ils sont obligés, pour suffire à leurs besoins et à ceux de leur famille, de passer une partie des nuits, soit à tenir les écritures d'un marchand, soit à faire des rôles pour d'autres administrations...

— A la suite du voyage de la frégate *la Vénus*, commandée par M. le capitaine de vaisseau Du Petit-Thouars, des croix de la Légion-d'Honneur ont été décernées à plusieurs officiers de ce bâtiment; d'autres ont reçu des témoignages de la satisfaction du ministre, et nous avons appris avec plaisir que M. Fillieux, commis de marine de première classe, a eu sa part des éloges officiels.

Toutefois, nous devons protester ici contre l'exclusion constante des commis d'administration dans la distribution des récompenses accordées après les campagnes glorieuses ou utiles à la science. Tout le monde connaît la part active qu'a prise M. Fillieux aux opérations de *la Vénus*; son zèle et son dévouement ont été mentionnés d'ailleurs avec justice par M. Du Petit-Thouars. Nous ne connaissons pas personnellement M. Fillieux, mais nous regrettons sincèrement de retrouver ici un nouvel exemple de la prévention qui poursuit toute une classe d'individus appelés à rendre d'importants services à l'État, parallèlement aux officiers de vaisseau.

Il est, en quelque sorte, proclamé en principe qu'un commis de marine ne peut être décoré, et il nous serait facile d'établir que si deux exceptions ont eu lieu en 1839, le commissariat de la marine ne les doit qu'à un retour tout à fait accidentel vers des idées de justice et d'impartialité.

Nous savons qu'il existe au sein du ministère de la Marine une intelligence bienveillante en faveur du corps dont il s'agit ici, mais elle s'efface par un funeste sentiment de timidité d'autant plus regrettable que les dispositions favorables de M. l'amiral Roussin ne sauraient être révoquées en doute. Nous ne craignons pas d'affirmer

que *si le ministre savait*, M. Fillieux serait aujourd'hui chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Avant de se séparer, le conseil-général de la Haute-Saône a consigné au registre de ses délibérations le témoignage suivant de ses bons rapports avec M. Mazères, préfet de ce département :

« Parvenu au terme de ses travaux, le conseil-général éprouve le besoin d'exprimer à M. le préfet combien lui ont paru douces et agréables les relations qui ont existé entre l'administration et lui, et la profonde harmonie de vues qui ne s'est pas démentie un seul instant pendant le cours de la session. Les promesses de 1839 sont devenues la réalité de 1840, et la reconnaissance promise à l'administrateur est aujourd'hui la dette des administrés, dette précieuse que le conseil-général est heureux d'acquitter au nom des populations qu'il représente. »

— M. Delamarre, préfet des Landes, après avoir lu au conseil-général, à la séance d'ouverture, un rapport très-remarquable sur la situation générale du département, en a été félicité au nom du conseil par M. Laurence, qui présidait l'assemblée.

Au sujet du projet d'établissement d'un pénitencier, présenté par M. Delamarre, le conseil-général a pris la délibération suivante :

« Considérant que la proposition de M. le préfet renferme le germe d'une amélioration féconde dans le système pénitentiaire;

« Considérant que si, après étude et mûr examen, le gouvernement trouvait opportun de donner suite aux idées de M. le préfet, nulle contrée mieux que le département ne se prêtait à sa réalisation ;

« Le conseil accueille avec faveur la proposition de M. le préfet, s'associe aux motifs qui l'ont inspiré, délibère que cette partie de son rapport sera imprimée à part et à pareil nombre d'exemplaires que le procès-verbal de ses séances, émet le vœu que le gouvernement prenne en sérieuse considération les propositions de M. le préfet, et ordonne les études et travaux préparatoires nécessaires. »

On aime à voir ainsi le conseil-général s'associer loyalement aux efforts d'un fonctionnaire qui a fait concevoir de grandes espérances sur sa nouvelle administration.

— M. l'inspecteur-général du service de santé de la Marine vient de partir pour une mission sur les rives de la Garonne. S'il s'agit de science, l'affaire sera conduite à bien. Le doyen de la médecine navale est un homme instruit et capable, et, de plus, un homme de beaucoup d'esprit, ce qui ne gâte jamais rien. Mais, s'il faut se prononcer dans un débat et ramener à l'unité quelques opinions divergentes, nous n'aurons plus la même foi dans le succès. Nous rappellerons, à ce sujet, ce distique, d'ailleurs bien connu, d'une muse administrative :

« Hippocrate dit oui; mais Galien dit non.
« Et que dit Kéraudren? — Que tous deux ont raison. »

— L'heureux naturel du médecin-inspecteur ne s'est pas démenti, si l'on en juge par le trait suivant, qui date à peine de trois mois. Une place de pharmacien-professeur était vacante; deux prétendants se la disputaient; l'un, homme de savoir et de capacité, sollicitait l'épreuve du concours; l'autre, plus heureux et plus habile,

comptait sur la puissance d'un protecteur. Le premier fut si pressant, qu'il obtint de M. Keraudren la promesse d'une démarche auprès du directeur du personnel. — Je me suis informé de votre affaire, lui dit le lendemain l'inspecteur-général. — Eh bien! que vous a répondu le directeur? — Rien : il ne savait encore quel parti prendre. — Alors, vous lui avez représenté... — Rien, puisqu'il était indécis...

— « Qu'est-ce que tout cela? » demandait un nouveau ministre au caissier qui lui remettait, en beaux et bons billets de banque, une somme de 40,000 fr. — « Monsei-« gneur, ce sont vos frais de premier établissement. — 40,000 fr.! s'écrie le mi-« nistre. Reprenez tout cela, mon cher Monsieur; donnez trente sous au commis-« sionnaire qui a apporté ma valise, et que tout soit dit. » — On ne nomme pas le héros de cette aventure, et nous le regrettons sincèrement. Nous serions heureux de le signaler à la reconnaissance des contribuables et de l'offrir pour exemple à M. de Cubières.

BIBLIOGRAPHIE.

La création des agents-voyers dans les départements a déjà produit des avantages immenses pour les communes rurales. Les chemins vicinaux ont été améliorés et sont presque partout entretenus avec le plus grand soin. Mais pour que la viabilité de ces chemins soit telle qu'aucune réclamation ne puisse désormais s'élever, il est nécessaire d'organiser convenablement le personnel voyer. Dans ce but, M. Pouillet-Ducatet, ancien géomètre de première classe, attaché au cadastre du département du Pas-de-Calais, a publié une brochure sous le titre : *Remarques sur les chemins vicinaux et sur l'organisation du personnel voyer dans le Pas-de-Calais.* Dans cet opuscule, que nous recommandons à toutes les administrations rurales et départementales, l'auteur a démontré la nécessité de créer un chef spécial et d'augmenter le personnel voyer, et il a fait ressortir les inconvénients qui auraient lieu si les directions voyères étaient placées sous la surveillance des Ponts-et-Chaussées. « En un mot, dit en terminant M. Pouillet-Ducatet, il faut que les agents vicinaux soient créés pour la chose. »

— La *Synopsie du Code civil*, que publie un savant magistrat, réunit les avantages des deux modes d'enseignement usités pour l'étude du droit, comme pour celle de toutes les sciences humaines : de l'analyse, qui remonte des conséquences aux principes ; et de la synthèse, qui descend des principes aux conséquences.

Mais l'ouvrage de M. Brossard n'a pas seulement pour objet de révéler aux yeux l'enchaînement des parties de notre Code civil, la filiation des articles qui le composent, de rendre en quelque sorte sensible ce qu'il y a de plus élevé dans son étude, la philosophie qui a présidé à sa rédaction, d'exposer, en un mot, le Code civil commenté par lui-même ; il présente en outre, et sans en omettre aucune, les nombreuses modifications qu'a subies notre Code depuis les trente-six années de son existence, et il les présente de telle manière qu'elles s'y trouvent comme assimilées et incorporées, bien qu'à certaines marques (*les caractères italiques*) on puisse facilement les distinguer du Code.

On se tromperait étrangement si l'on pensait que la *Synopsie du Code civil annoté*, telle

qu'elle est présentée par M. Brossard, ne sera utile qu'aux personnes étrangères à la science du droit : les avocats, les jurisconsultes, les administrateurs, les magistrats, et, qu'on nous permette de le dire, les hauts personnages qui balancent en leurs mains nos destinées législatives, y trouveront une facilité de recherches qu'ils ne rencontreraient certainement pas ailleurs ; des dispositions naturellement et ingénieusement combinées les mettront sur la voie de solutions qui, chez les commentateurs, leur auraient coûté de longues et laborieuses recherches. (*Voir* aux Annonces.)

— Dans ce moment où la sécurité du pays exige des crédits extraordinaires sur le budjet de divers ministères, on lira avec empressement la *seconde édition* de l'*Histoire Financière de la France*, que vient de publier M. Jacques Bresson. C'est un ouvrage que ne sauraient se dispenser de lire tous les hommes attachés à l'Administration. (*Voir* aux Annonces.)

— L'un de nos collaborateurs, M. Bonnaire, sous-chef au ministère du Commerce, auteur de *Maître Pierre sur les poids et mesures*, vient de livrer à la publicité un tout petit volume gros de faits et de vérités, et intitulé *Entretiens du Bonhomme Mathieu* sur *le Commerce*. Nous ne pouvons mieux en faire connaître le but qu'en citant ce passage de la Préface : « Démontrer l'utilité, la grandeur du commerce, source d'abondance et gage de la paix ; prouver que de l'exacte probité dépend le succès durable des travaux et des entreprises. » Le ministre en a fait acheter 500 exemplaires.

— Le nouvel ouvrage de M. le comte de Marcellus est tout littéraire. C'est d'abord une traduction des *Églogues de Virgile* qui s'adresse surtout à la jeunesse, car la morale la plus pure n'en saurait être offensée ; ces belles études latines sont suivies de *Poésies diverses* où la grâce et la bonté révèlent à chaque page les nobles sentiments de l'auteur. Quelques *Réflexions sur l'Enseignement* terminent ce livre véritablement de bibliothèque, et dont le nom seul de l'auteur assurerait le succès, si son utilité ne le rendait indispensable aux colléges. (*Voir* aux Annonces.)

— M. Lefèvre, en publiant sa *Bibliothèque Grecque*, a rendu le plus grand service aux lettres et à la jeunesse studieuse. Cette édition est d'un format à la fois commode et élégant, et d'un luxe typographique dont on se ferait difficilement l'idée, en raison du bon marché. Trois volumes ont paru. *Moralistes anciens*, *Histoire de Thucidide*, *Vies des plus illustres Philosophes de l'antiquité*. Le choix des traductions ne laisse rien à désirer. (*Voir* aux Annonces.)

— Depuis un siècle environ, Mairan, Francklin, Euler, Patrin, et beaucoup d'autres savants ont successivement essayé d'expliquer *le phénomène des aurores boréales ;* mais leurs efforts n'ont pas été heureux. A son tour, M. Eugène Petiton, chargé du service administratif à Terre-Neuve, s'est livré à plusieurs observations, qu'il a consignées dans un Mémoire que la Société centrale de Géographie, dans sa séance du 6 mars dernier, a honoré d'un suffrage unanime. Ce Mémoire vient d'être publié par J. Ledoyen, Palais-Royal, sous forme de brochure in-8°. Nous le recommandons à ceux de nos lecteurs qui aiment à suivre le progrès de la science. « J'y ai trouvé, dit M. Jomard, un *mérite réel ;* en peu de mots et sans « verbiage, il donne une idée complète du phènomène ; il rapporte des observations pré- « cises, et, enfin, il est sobre de conjectures. »

Le Directeur : **VAN-TENAC.**

FRANCE ADMINISTRATIVE.

DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

HISTORIQUE.

Les provinces qui composaient autrefois le royaume de France ont été pendant plusieurs siècles sans aucune administration régulière; après la chute de l'empire de Charlemagne, sous le régime de la féodalité, tous les pouvoirs ont été confondus entre les mains des seigneurs, et les longues et nombreuses calamités dont l'histoire de cette époque retrace les souvenirs prouvent combien était alors abandonnée la gestion des intérêts généraux. Des pestes, des famines, des incendies, des inondations, avaient lieu chaque jour de toutes parts; les voies de communication étaient impraticables; la plupart des terres restaient incultes; de vastes contrées étaient ensevelies sous des eaux croupissantes et infectes; le commerce et l'industrie languissaient sans protection et sans encouragements; la force était, en réalité, la seule loi; les villes et les campagnes étaient sans cesse désolées par des crimes qui restaient impunis, et, au milieu des populations qui gémissaient dans l'ignorance et dans la misère, les dépositaires de la puissance féodale ne s'occupaient que de construire des châteaux, des monastères et des églises, dont les magnifiques ruines couvrent encore le sol de notre pays.

Il a fallu qu'il s'écoulât bien des années pour que quelques améliorations fussent apportées à cette déplorable situation. L'administration s'est créée insensiblement au milieu des ténèbres et de l'anarchie du moyen-âge, et les communes, qui se sont constituées dans les douzième et treizième siècles, en ont formé les premiers éléments. Les chartes municipales sont de véritables règlements d'administration, qui ont introduit l'ordre et la prospérité dans un grand nombre de localités.

Lorsque le pouvoir royal, si longtemps étouffé par les grands vassaux, eut repris quelque énergie et quelque accroissement, il travailla avec une active persévérance à rétablir, sous sa direction, une organisation administrative des provinces.

Sous les premiers rois de la troisième race, des officiers, dont les principaux furent nommés *baillis* ou *sénéchaux*, furent délégués par l'autorité souveraine pour rendre la justice et veiller aux divers besoins de la société dans toutes les parties du royaume. Ces magistrats étaient habituellement surveillés par d'autres nommés *maîtres des requêtes*, qui, comme les *missi dominici* de Charlemagne, étaient envoyés de Paris pour voir comment chacun remplissait sa charge, et pour écouter et transmettre les plaintes des peuples. Les tournées des maîtres des requêtes étaient appelées *chevauchées*.

Le pouvoir administratif n'a commencé à avoir en province ses agents particuliers qu'au quinzième siècle, et l'organisation de l'administration des finances a précédé l'organisation de l'administration proprement dite. En 1442, des recettes générales pour *tous les deniers des finances du roi, décimes des gens d'église, octrois et contributions des villes, subsides et autres deniers extraordinaires,* furent érigées dans diverses villes, et on leur créa des arrondissements qu'on appela *généralités.*

Au milieu du seizième siècle, Henri II profita de cette division territoriale pour fonder l'*administration.* Il établit dans chaque généralité un corps appelé *bureau des finances*, qui fut composé de cinq fonctionnaires, et peu après il institua auprès de ce corps un magistrat qui fut désigné sous le titre de *commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi.* Le bureau des finances fut chargé de l'*entière administration du domaine du roi; comme aussi de la direction, intendance et juridiction de la voirie, circonstances et dépendances d'icelle; réparation des chemins, ponts, pavés, chaussées et cours d'eau du royaume; et encore de la direction et intendance des finances, des aides, des tailles, des gabelles, des subventions, et de tous autres deniers extraordinaires qui s'imposaient et se levaient en chaque généralité.*

Les commissaires départis n'eurent pas d'abord des attributions bien déterminées, mais ils en acquirent rapidement de fort importantes, et s'emparèrent successivement de celles des bureaux des finances, qu'ils finirent presque par réduire aux affaires domaniales et au contentieux de la voirie.

L'autorité des commissaires départis grandit avec l'autorité royale, dont ces magistrats devinrent les représentants dans les provinces. En 1635, Louis XII donna aux commissaires départis le titre d'*intendants du militaire, justice, police et finances.*

Les grands pouvoirs dont se trouvèrent investis les intendants des provinces excitèrent bientôt de puissantes rivalités; plusieurs d'entre eux furent les instruments les plus actifs du despotisme du cardinal de Richelieu; sous la mi-

norité de Louis XIV, la levée de quelques impôts, dont ils furent chargés, donna lieu à des plaintes; les cours souveraines, qui avaient vu avec un vif mécontentement l'établissement de cette nouvelle magistrature, profitèrent de cette occasion pour en demander la suppression.

Par une déclaration du 13 juillet 1648, les commissions d'intendants furent en effet révoquées pour quelques provinces, et pour d'autres elles furent limitées à certains objets.

Mais lorsque Louis XIV eut pris les rênes de l'état, il rétablit partout les intendants; Colbert rédigea pour eux des instructions qui leur tracèrent la plus vaste carrière; ils furent destinés à être, dans les provinces, les organes de la puissante volonté du monarque qui disait : *L'état, c'est moi.*

Il y avait, en 1789, trente-trois intendants, en y comprenant celui de la Corse. Le territoire qu'ils administraient avait, terme moyen, une étendue deux fois et demie aussi grande que celle des départements actuels.

Les intendants avaient, en général, inspection et autorité sur tout ce qui pouvait intéresser le service du roi et le bien des peuples; toutefois, leurs fonctions variaient avec les usages locaux et avec les divers priviléges des provinces, suivant qu'elles étaient constituées en *pays d'état* ou en *pays d'élection.*

On appelait *pays d'état* les provinces qui avaient le droit de consentir et de répartir les impôts dans des assemblées composées des trois ordres. Les états, convoqués par le roi, réglaient les dépenses de la province, surveillaient l'exécution des travaux à sa charge, et les faisaient acquitter par des trésoriers qu'ils choisissaient. Les *pays d'élection* étaient les provinces où les impôts étaient répartis sur les paroisses par l'intendant, et où les différends qui pouvaient s'élever entre les collecteurs et les contribuables étaient jugés par des magistrats appelés *élus.*

Les intendants dirigeaient l'emploi des revenus patrimoniaux des villes et communautés, présidaient à la levée des milices, et décidaient les questions qui pouvaient s'élever à cette occasion; ils réglaient la distribution des troupes dans les différents endroits de la province, et exerçaient une autorité sur tous les établissements d'instruction publique, les haras, les écoles vétérinaires, les casernes, les étapes, les hôpitaux, les transports militaires et même les fortifications des places.

Ils étaient commis quelquefois, par arrêt du Conseil du roi, pour entendre des parties, dresser procès-verbal des diverses prétentions, et donner un avis sur des affaires qu'il eût été trop long de suivre à Paris; quelquefois aussi ils étaient commis pour faire des procédures et rendre des jugements en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, en se faisant assister d'un certain nombre de gradués ou juges.

C'était à eux qu'on s'adressait pour obtenir des lettres de cachet.

Les attributions nombreuses et variées des intendants étaient fixées par une foule d'ordonnances, d'édits, d'arrêts et de déclarations.

Les généralités étaient divisées, pour l'administration, en arrondissements appelés *subdélégations*. Chaque subdélégation avait un *subdélégué* chargé de l'exécution des ordres de l'intendant; le subdélégué présidait au tirage des milices dans son arrondissement; il devait veiller à tout ce qui intéressait le service du roi, et adresser des rapports à ce sujet à l'intendant.

Un *subdélégué général* était établi près de l'intendant pour l'aider dans son administration, et même pour le remplacer lorsqu'il ne pouvait pas vaquer à ses fonctions.

L'administration des intendants a laissé dans quelques provinces d'honorables souvenirs; elle a produit des résultats qui ont puissamment contribué à l'avancement moral et matériel du pays. Le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, peint ces magistrats absolus, durs, orgueilleux, sans politesse; mais s'il en est quelques-uns qui aient mérité ce sévère jugement sous le règne despotique de Louis XIV et à l'époque des persécutions contre les protestants, il en est plusieurs autres dont les noms sont encore restés populaires par suite des nombreuses améliorations dont ils ont enrichi les provinces. On les a vus, cherchant à se concilier les suffrages de l'opinion publique et à signaler leur administration par des travaux utiles, ouvrir des routes, élever des écoles, dessécher des marais, construire des quais et des ports, bâtir des hôpitaux et embellir nos vieilles cités par des promenades, des fontaines, des musées et des salles de spectacle; on les a vus protéger et encourager de tous leurs efforts les arts, l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Appelés à avoir des relations avec toutes les classes de la société, ils ont contribué à opérer entre elles d'utiles rapprochements; c'est souvent dans leurs salons que se sont rencontrés pour la première fois le gentilhomme et le bourgeois, l'homme de loi et l'homme d'église.

Dans les derniers temps surtout, l'administration des intendants était douce et bienveillante; elle portait l'empreinte des idées philosophiques et économiques qui s'étaient infiltrées de toutes parts dans la société au dix-huitième siècle.

En 1787, une grande modification fut apportée dans l'administration des provinces qui n'étaient pas *pays d'état*. Dans toutes les généralités qui n'avaient pas d'états provinciaux il fut établi une ou plusieurs *assemblées provinciales*, des *assemblées d'élection* et de *communautés*. Ce système avait d'abord été essayé dans le Berry et la Haute-Guyenne.

L'assemblée provinciale et les assemblées d'élection avaient chacune deux procureurs-syndics et une commission intermédiaire pour faire exécuter, pendant l'intervalle des sessions, les dispositions qu'elles avaient arrêtées. Ces assemblées n'étaient point des corps politiques, comme les états provinciaux; elles étaient purement économiques.

L'assemblée provinciale et sa commission intermédiaire étaient spécialement chargées, sous l'autorité du roi et de son conseil, de répartir toutes les impositions foncières ou personnelles, et de régler les dépenses ayant pour objet les chemins, les ouvrages publics, et les réparations, indemnités, encouragements et autres charges locales.

Les assemblées d'élection et leurs bureaux intermédiaires étaient le lien de correspondance entre les assemblées de communautés et l'assemblée provinciale; elles procédaient à l'adjudication des ouvrages autorisés, en surveillaient l'exécution, et présentaient à l'assemblée provinciale les projets qui intéressaient particulièrement leur territoire.

Les assemblées de communautés ou municipales étaient chargées, sous l'autorité des assemblées provinciales et des assemblées d'élection, de délibérer sur tous les objets qui intéressaient la communauté, de diriger les ateliers de charité, de veiller au soulagement des pauvres, etc.

Des députés d'un certain nombre de paroisses, réunis en assemblées d'arrondissement, nommaient les assemblées d'élection, et celles-ci nommaient les assemblées provinciales. Enfin les assemblées de communauté ou municipalités étaient élues par les habitants de chaque communauté payant une certaine contribution.

Les intendants remplissaient près des assemblées provinciales les fonctions de commissaires du roi.

Cette institution, qui enleva aux intendants beaucoup d'attributions, n'a eu qu'une très-courte existence, mais elle a imprimé à l'opinion publique un grand mouvement vers les idées d'amélioration; elle a produit des travaux qui révèlent un esprit progressif et éclairé.

Cependant, en 1789, l'autorité administrative n'était pas encore entièrement séparée de l'autorité judiciaire : les parlements intervenaient souvent dans les matières administratives et faisaient des règlements de police.

Les événements de 1789 sont venus ouvrir une ère nouvelle à l'administration. « L'Assemblée Constituante, comme l'a dit M. de Cormenin, commença « par jeter à bas le vieil édifice de la monarchie, et, ensuite, elle rebâtit sur « un terrain neuf avec des mains libres... A la fin de la monarchie, les parle- « ments, avec leurs règlements généraux de police et leurs ajournements de « fonctionnaires, gênaient les intendants, et les intendants, à leur tour, lut- « taient contre les parlements et contre les juridictions exceptionnelles de la « table de marbre, de l'amirauté, des maréchaux, des trésoriers de France, « des aides, des comptes, des échevinages, des consulats, et autres qui, avec « leurs compétences mal définies, tiraient chacune à soi une part de la jus- « tice et encombraient le forum. Le conseil des parties et le grand-conseil « suspendaient l'exécution des jugements par leurs évocations arbitraires... « L'Assemblée Constituante balaya le sol et chassa devant elle parlements, in-

« tendants, bailliages, prévôtés, conseil d'état et juridictions consulaires, fores-
« tières, fiscales, militaires et autres. Elle dressa, au milieu des ruines, l'édi-
« fice parallèle des deux pouvoirs administratif et judiciaire. »

La loi du 22 décembre 1789 divisa le royaume en *départements*, *districts*, *cantons* et *municipalités*.

L'administration de chaque département fut composée de trente-six membres; sur ce nombre, huit formaient le *directoire*, dont les fonctions étaient permanentes, et qui était chargé de l'action administrative et du pouvoir exécutif; les autres composaient le conseil-général, qui ne devait s'assembler annuellement que pendant un mois pour délibérer sur les affaires générales du département, ordonner les travaux et recevoir les comptes de gestion du directoire. Un procureur-général était établi auprès de chaque administration départementale pour requérir l'exécution des lois.

Les administrations de districts, organisées sur le même plan, se composaient de douze membres, dont quatre au directoire, et d'un procureur-syndic.

Dans toutes les communes il y eut un maire, un procureur de la commune et des officiers municipaux.

La division par *cantons* ne servit pas d'abord à l'administration.

Les divers corps dont il vient d'être question se ressentirent dès l'origine de l'effet des circonstances anarchiques au milieu desquelles ils étaient destinés à vivre; ils sortirent de leurs attributions légales; les directoires et les conseils confondirent leurs pouvoirs; leurs séances devinrent publiques et permanentes, et ressemblèrent à celle des clubs. « Il n'y a plus aujourd'hui, disait alors Ca-
« mille Desmoulins, que les douze cents mille soldats de nos armées qui fort
« heureusement ne fassent pas des lois; car les commissaires de la Convention
« font des lois, les départements, les districts, les municipalités, les sections,
« les comités révolutionnaires font des lois, et, Dieu me pardonne, je crois
« que les sociétés fraternelles en font aussi ! »

Le gouvernement révolutionnaire organisé le 14 frimaire an II supprima les conseils-généraux et les procureurs-généraux. Les directoires de départements furent dépouillés de la plus grande partie de leurs fonctions en faveur des directoires de districts que l'on rendit indépendants; les procureurs-syndics de districts et les procureurs de communes furent remplacés par des *agents nationaux* tenant leurs pouvoirs du gouvernement et en correspondance directe avec lui. Des *comités révolutionnaires* et des *sociétés populaires*, établis de toutes parts, furent des autorités redoutables, et le pouvoir suprême et illimité résida dans les membres de la Convention envoyés en mission sous le titre de *représentants du peuple*.

Dans le système de l'Assemblée Constituante, des *assemblées primaires*, composées des citoyens actifs âgés de vingt-cinq ans et payant un impôt équivalant

à trois journées de travail, nommaient les membres des *corps municipaux*, ainsi que des *électeurs d'un second degré*. Ces derniers électeurs choisissaient les représentants de la nation et tous les membres des administrations départementales et de districts.

Sous la constitution de l'an III, les administrations de districts furent supprimées ; les directoires de départements prirent le titre d'*administrations centrales*, et furent composées de cinq membres. Il y eut auprès de chaque administration centrale, au lieu d'un procureur-général ou d'un agent national, un *commissaire central du Directoire de la république* nommé par le gouvernement.

Chaque commune eut un *agent municipal et un adjoint* chargés de la police locale et de la tenue des registres de l'état-civil ; les agents municipaux des différentes communes de chaque canton se réunirent en *municipalité cantonale* surveillée par un commissaire du Directoire.

Ces divers essais d'*administrations collectives* ont été généralement peu satisfaisants. « Il est triste de penser, disait le ministre *François de Neufchâteau* « dans une de ses circulaires, que toutes les mesures et les vues du gouverne- « ment sont entravées à chaque instant par le défaut des renseignements et « des ressources qu'il a le droit d'attendre. » « D'ailleurs, ajoute M. Dupin dans son *Histoire administrative des Communes*, chaque service formait comme « une administration isolée par le partage que les administrateurs faisaient « entre eux. Chacun d'eux, directeur dans sa partie, préparait les décisions « et ne les apportait presque jamais au bureau que pour y prendre des signa- « tures de forme qu'on se prêtait avec une mutuelle complaisance. Ainsi, les « administrés ne trouvaient pas dans ce mode les garanties d'une discussion « commune, et la pluralité des agents ne servait qu'à couvrir la responsabilité « de chacun. »

Enfin, la loi du 28 pluviôse an VIII et le sénatus-consulte de l'an X réorganisèrent l'administration sur les bases qu'elle a conservées jusqu'à ce jour.

Un *préfet* fut établi dans chaque département, et il y fut chargé seul de l'administration active ; auprès de lui furent placés un *secrétaire-général* pour être son principal auxiliaire et son substitut, et un *conseil de préfecture*, tout à la fois *tribunal administratif* pour juger les affaires contentieuses, et *conseil* pour assister et conseiller le préfet dans les actes les plus importants.

Les départements furent divisés en arrondissements, et un *sous-préfet* fut établi à la tête de chaque arrondissement, sous l'autorité du préfet.

A côté de l'administration active des préfets et des sous-préfets furent institués des *conseils généraux* et des *conseils d'arrondissements*, qui se réunirent chaque année pendant quelques jours pour effectuer la répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes, pour voter les centimes addition-

nels, et pour vérifier l'emploi des deniers levés pour les dépenses départementales.

Les préfets, les sous-préfets, les secrétaires-généraux, les conseillers de préfecture, furent nommés par le chef du gouvernement. Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il devait en être ainsi des membres des conseils-généraux et des conseils d'arrondissements ; mais, pour ces places, un sénatus-consulte du 9 thermidor an XII chargea les colléges électoraux de départements et d'arrondissements de présenter deux candidats ; cette dernière disposition cessa d'être appliquée presque immédiatement, et le chef du gouvernement reprit la nomination directe des membres des conseils-généraux et des conseils d'arrondissements, qu'il conserva jusqu'en 1833. Aujourd'hui, conformément à la loi du 22 juin 1833, les membres des conseils-généraux et des conseils d'arrondissements sont nommés par des assemblées électorales formées dans chaque canton.

A l'époque de l'organisation primitive, il n'y eut point de sous-préfet dans l'arrondissement où siégeait le préfet, et celui-ci en faisait les fonctions. En 1810, des auditeurs au conseil-d'état furent établis pour faire les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu ; ils ont été supprimés dans les premiers temps de la Restauration. Une ordonnance royale de 1820 porte que les secrétaires-généraux peuvent être chargés de l'administration de cet arrondissement.

Les secrétaires-généraux ont également été supprimés en 1817 ; ils ont été rétablis en 1820, et supprimés de nouveau en 1832 dans quatre-vingts départements. Dans ces départements, les fonctions de secrétaire-général sont remplies par un membre du conseil de préfecture, qui les cumule avec les siennes, et qui porte le titre de *conseiller de préfecture secrétaire-général.*

Le rétablissement des secrétaires-généraux de préfecture avait été projeté l'année dernière par le gouvernement, et M. le comte Duchâtel, alors ministre de l'Intérieur, avait annoncé à la tribune qu'il en renouvellerait la proposition aux Chambres, en leur présentant le budget de 1841. L'auteur de cet article a publié à ce sujet, dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, un article dans lequel il développait l'opinion que les secrétaires-généraux devraient être chargés des fonctions du *ministère public* près des conseils de préfecture M. *de Cormenin* a partagé cette idée, et l'a exprimée depuis dans la belle *introduction* de son ouvrage sur le *Droit Administratif.*

Une administration municipale, composée d'un *maire* et d'un ou plusieurs *adjoints* chargés de l'administration active, et d'un *conseil municipal* chargé de voter et d'arrêter les dépenses locales, forme dans chaque commune le dernier rouage de cette vaste machine qui donne le mouvement et la vie à la France entière. Les *conseillers municipaux* sont nommés par des électeurs communaux.

et les maires et les adjoints sont choisis par le roi ou par le préfet parmi les conseillers municipaux.

Autour de ces diverses magistratures administratives sont groupés de nombreux *agents* auxiliaires, tels que les fonctionnaires des ponts-et-chaussées, des mines, des domaines, et des contributions directes et indirectes, les receveurs et percepteurs des finances, les employés des préfectures, des sous-préfectures et des mairies, etc.

Cette organisation paraît, au premier aperçu, avoir quelque ressemblance avec celle qui a précédé la révolution de 1789. Les préfets représentent les *intendants;* les sous-préfets, les *subdélégués;* les secrétaires-généraux, les *subdélégués-généraux;* les conseils-généraux, les *assemblées provinciales;* et les conseils de préfecture, les *bureaux des finances*, les *siéges d'élections*, et les autres juridictions chargées du contentieux administratif, de la voirie, des finances, etc.

Cependant, s'il est vrai que l'administration départementale actuelle ait ses racines dans le passé, et qu'elle ait, sous quelques rapports d'organisation, des analogies avec l'administration ancienne des provinces, il est facile de reconnaître que les bases sur lesquelles elle repose sont entièrement nouvelles. Elle est bien plus l'œuvre du siècle que le fruit des traditions.

L'ancienne administration, qui avait pris naissance et qui avait grandi peu à peu au milieu du désordre du gouvernement féodal, ne s'appuyait sur aucun système; elle ne formait pas un corps isolé et indépendant; elle ne constituait qu'un assemblage confus et mal lié de diverses fractions successivement détachées d'autres corps.

La législation nouvelle a donné à l'administration un corps et un système; issue de l'époque glorieuse qui a enfanté nos magnifiques codes, elle porte, comme eux, le cachet du génie et de l'immortalité. L'administration a pris rang parmi nos plus belles institutions, et elle est incontestablement aujourd'hui celle qui exerce la plus active, la plus constante et la plus féconde influence sur les destinées du pays.

L'administration départementale, telle qu'elle a été constituée par Napoléon, a eu à traverser trois époques bien différentes : *l'Empire*, *la Restauration*, et *la Révolution de* 1830. Pendant l'Empire, elle a été, sur tous les points de la France, l'interprète énergique et fidèle de la pensée du grand homme qui a rétabli l'ordre, rapproché les partis et élevé si haut la gloire de notre nom : sous la Restauration, elle a puissamment secondé les développements de la prospérité publique; et, depuis la Révolution de 1830, elle a travaillé avec un heureux succès à diriger vers des destinées nouvelles, par des voies pacifiques, la société violemment ébranlée par la chute d'une dynastie. Si les circonstances lui imposaient un jour de nouveaux devoirs; si la France venait encore à être obligée de réunir toutes ses forces pour défendre son indépen-

dance et son honneur ; s'il fallait, au premier cri d'alarme de la patrie, envoyer aux frontières des bataillons de soldats-citoyens ; s'il fallait maintenir la paix à l'intérieur pendant que le canon gronderait à l'extérieur, l'administration, organe du patriotisme français et des sympathies nationales, ne faillirait pas dans l'accomplissement de la grande mission qui lui serait réservée. Elle prouverait, par l'efficacité de ses mesures et par la promptitude de son action, qu'elle a été admirablement organisée par l'empereur Napoléon pour tous les temps, pour les jours de paix comme pour les jours de guerre. « La « France, a dit M. de Cormenin, est, de tous les états de l'Europe, celui qui « peut avec le plus de vitesse, d'adhérence et de certitude, transporter sur un « point donné le plus d'hommes, d'argent et de moyens de combat. Au « même instant, le gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet trans- « met, le maire exécute, les régiments s'ébranlent, les flottes s'avancent, le « tocsin sonne, le canon gronde et la France est debout ! »

Eh ! qu'on ne reproche pas à l'administration d'avoir été, sous l'Empire, un instrument de despotisme, et, sous la Restauration, un instrument de fraude électorale. Si quelques faits pouvaient justifier ces reproches, ce serait aux temps et aux hommes qu'il faudrait les adresser, et non pas à l'institution. Quelle est, d'ailleurs, l'institution qui n'a jamais subi l'influence des passions du moment? L'armée, la magistrature judiciaire, le clergé, les corps scientifiques, n'ont-ils donc pas aussi payé quelquefois un tribut à l'empire des circonstances? C'est dans les monuments, dans les établissements de tout genre et dans les améliorations sans nombre dont a été dotée la France depuis quarante ans, qu'est écrite en caractères ineffaçables l'histoire de l'administration actuelle.

A mesure que l'administration s'est développée et a pris le caractère d'une grande institution nationale, la direction et le but en ont été étudiés, appréciés et définis ; la *science administrative* a pris naissance ; cette science n'est ni moins étendue ni moins variée que toutes les autres, puisqu'elle embrasse tous les intérêts de la société ; elle a, comme toutes les autres, ses *principes ;* elle a ses *maîtres*, parmi lesquels elle compte les Cuvier, les Gerando, les Cormenin, les Macarel, etc.

Après avoir rapidement esquissé l'histoire de l'administration départementale, il nous reste à en analyser la *théorie*.

Ce sera l'objet d'un prochain article.

H. de Sainte-Hermine,
Conseiller de préfecture, secrétaire-général de la Vendée.

ÉTUDES SUR LES BUDGETS.

DE L'ABUS DES LOGEMENTS GRATUITS

DANS LES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Quand on n'a pas de quoi payer son terme,
Il faut avoir une maison à soi.

(M. VAUTOUR, *vaudeville.*)

Les bons exemples portent fruit. Il y a de cela trois ou quatre ans, plus ou moins, M. le baron Charles Dupin n'était pas encore pair de France. Prenant en main les intérêts de ses commettants, MM. les marchands de vin du faubourg Saint-Germain, il déclara une guerre à outrance à toutes les buvettes clandestines des hôtels ministériels et princiers du noble faubourg. On alléguait que, dans l'espèce, la partie n'était pas égale; que les buvetiers-portiers n'avaient ni frais de loyer ni coût de patente à acquitter, et que la concurrence qu'ils élevaient à l'encontre des marchands de vin titrés était illégale, qu'elle fraudait les intérêts du fisc, et surtout qu'elle était en opposition avec tous les principes de la loyauté et de la morale mercantile.

M. le baron Charles Dupin et les marchands de vin du faubourg Saint-Germain avaient parfaitement raison.

Encouragés par ce précédent, voici venir, à leur tour, les maîtres d'hôtels garnis, qui, osant porter leurs attaques plus haut, veulent actionner directement les ministres, et leur demander compte du dommage que causent à leur industrie les innombrables concessions de logements qui ont lieu chaque jour gratuitement dans les bâtiments de l'État.

Les maîtres d'hôtels garnis ont, selon nous, cent fois plus raison encore que M. le baron Charles Dupin et ses marchands de vin.

Auront-ils le même succès? nous en doutons; car l'abus qu'ils signalent profite surtout aux puissants des administrations; il est passé en force d'habitude et même de droit acquis; il n'y a que la loi qui puisse le déraciner, et encore...

Ces honnêtes maîtres d'hôtels garnis n'envisagent la question que sous une de ses faces, celle qui touche à la spéculation industrielle qui leur est propre. Mais que diraient-ils donc, ces braves gens, s'ils venaient à savoir qu'au lieu de livrer aux privilégiés de la bureaucratie des appartements nus, tels qu'ils *se poursuivent et comportent* (formule du notariat), on a grand soin de les leur garnir de beaux et confortables meubles, lesquels meubles sont changés et rechangés dix fois en dix ans, selon les commodités ou les caprices des nouveaux occupants? que là ne se bornent pas ces coûteuses faveurs, qui sont rarement justifiées par les besoins réels du service, mais qu'on y ajoute encore les frais d'éclairage, de chauffage, de fourniture du linge et même de son blanchissage!!!

On comprendrait, en effet, le motif de semblables concessions, si MM. les secrétaires-généraux, les directeurs-généraux, directeurs, sous-directeurs et chefs de service, qui ont tant en aversion le paiement des termes de loyer, étaient exclusivement choisis parmi les prolétaires de l'administration, à qui l'on devrait pardonner de se présenter devant leur nouvelle fortune avec le modeste appareil de l'évangéliste saint Jean; mais il est loin d'en être ainsi: pourvus, pour la plupart, d'une aisance antérieure, largement rentés de gros traitements, pourquoi donc affranchir les plus riches des charges ordinaires de la vie? pourquoi me forcer, moi simple employé, petit contribuable, c'est vrai, mais enfin contribuable, à entretenir pour ma part l'éclat des bougies et le feu des foyers de ces personnages heureux, qui reçoivent vingt fois l'équivalent du salaire que je gagne?

Et notez bien que là ne s'arrête pas le dommage: il a fallu revêtir d'une forme à peu près régulière tous ces monstrueux et stériles abus, et, pour cela, on a préposé à leur administration une nuée de chefs de service intérieur, d'inspecteurs, de distributeurs, de concierges, etc., qui profitent tous, ou à peu près, des concessions qu'ils sont chargés d'exécuter ou de contrôler.

Il faut le dire, toutefois, un tel état de choses n'a pas toujours échappé à l'investigation des Chambres; mais au lieu de détruire immédiatement le mal en l'attaquant dans sa racine, qu'ont-elles fait? Elles ont demandé et obtenu que, chaque année, les budgets ministériels fissent mention des logements accordés à titre gratuit; puis tout a été dit, comme si un abus cessait d'être abus parce qu'il est imprimé. Au surplus, les Chambres elles-mêmes s'étaient placées là sur un terrain peu avantageux pour l'offensive, car dans leur administration intérieure les dépenses que nous signalons sont proportionnellement plus élevées que partout ailleurs. On a souvent répété que les Chambres étaient les sentinelles vigilantes de la fortune publique: va pour la métaphore, avec cette restriction que ce sont de ces sentinelles qui voient tout excepté ce qui se passe autour de leur guérite.

Après les Chambres, la palme du genre appartient sans contredit aux ser-

vices dépendant du ministère de l'Instruction publique, et la direction du Jardin du Roi doit avoir le pas sur tous. Les logements s'y transmettent de génération en génération ; à défaut de ligne directe, on abrite ses collatéraux par voie de testament, et le budget pourvoit aux prétendus droits des titulaires actifs par la construction de bâtiments neufs et soigneusement appropriés, dans toutes leurs parties, aux convenances des concessionnaires privilégiés.

Parmi les beaux hôtels garnis entretenus dans Paris aux frais de l'État, il est juste de mentionner encore la Sorbonne, le Collége de France et l'Institut. A propos de l'Institut, vous allez voir jusqu'où peut aller la faveur dont jouissent, pour prix de leur ténacité, les locataires de la nation. Depuis nombre d'années la ville de Paris sollicite, dans un intérêt de sûreté publique et d'embellissement, la démolition des deux ailes du palais des Quatre-Nations, qui ne laissent entre leurs extrémités et le parapet du quai qu'un espace tout à fait insuffisant pour les piétons et les voitures, et qui, d'un autre côté, masquent la vue et rompent la continuité des beaux quais Voltaire et Conti. Certes, s'il est une amélioration facile, utile, généralement désirée, c'est bien celle-là. Eh bien ! malgré les demandes réitérées du conseil municipal, elle est continuellement ajournée; elle ne sera peut-être jamais réalisée, et pourquoi? parce qu'on se priverait ainsi d'un certain nombre de logements qu'on préfère réserver pour des croûtons ou des demi-savants chaudement recommandés.

Au ministère de la Guerre, on n'a pas trouvé qu'il fût suffisant de loger seulement le ministre et sa suite; on lui a donné pour voisins les deux directeurs-généraux, à qui sans doute leur modique traitement ne suffisait pas pour vivre. Les pauvres hommes (1) !

Il faut être juste et reconnaître que, sous ce rapport, le ministère des Finances est celui qui donne le moins de prise à la critique. Depuis la réunion de la majeure partie des administrations financières dans le vaste établissement de la rue de Rivoli, on ne peut évaluer à moins d'un million par an les économies de cette concentration. Le secrétaire-général de ce département, M. de Boubers, fonctionnaire tout aussi important que MM. ses collègues, occupe un appartement en ville, et paie son terme comme un simple mortel. Malheureusement son exemple n'a point été contagieux. N'est-il pas déplorable, par exemple, et ce blâme nous est permis après la sincérité de nos éloges, de voir consacrer à la vente des cendres et des bric-à-brac des ministères et services publics, un superbe hôtel situé dans un des plus beaux quartiers de Paris, et qu'on a destiné dans le temps, je crois, à M. l'archevêque de Paris? Pourquoi

(1) M. le maréchal Soult vient de supprimer ces deux directions. Les deux titulaires recevront-ils leurs congés locatifs en bonne forme? Nous n'oserions l'affirmer. *Les hommes passent, les abus restent.*

ne pas vendre cet hôtel que la richesse restaurerait, ou sur l'emplacement duquel l'industrie ferait édifier des maisons nouvelles qui compléteraient la rue des Saints-Pères, dont vous appauvrissez l'aspect? Envoyez donc au plus vite M. le directeur du domaine mettre ses guenilles aux enchères de l'hôtel Bullion, et bouchez impitoyablement vos oreilles pour être sourds à ces cris : Et nos logements nos logements !

Les bornes de cet article ne nous permettent de citer qu'une bien faible partie des abus sur lesquels nous ne saurions appeler avec trop d'insistance l'examen des Chambres. Il y a là matière à faire de larges et sages économies qui ne coûteront pas une larme, et dont une portion pourra servir à l'amélioration du sort d'un bon nombre d'employés utiles et laborieux, pour lesquels on n'a montré jusqu'ici qu'une injuste et dure indifférence. La Charte politique consacre que tous les Français sont égaux devant la loi : inscrivons dans la charte administrative que tous les employés doivent l'être aussi devant la justice des ministres, et avec le temps nous verrons disparaître ces faveurs injustifiables qui font ressortir d'une manière encore plus fâcheuse la misère des subalternes. Qu'ils soient donc repoussés avec fermeté et persévérance ces hommes insatiables qui prennent de toutes mains; et qu'ils sachent bien que l'air de pauvreté dont ils affectent de se couvrir en entrant dans les emplois publics, serait de meilleure mise quand ils en sortent.

Et comme il faut à tout une conclusion, voici la mienne : Concession gratuite de logements seulement aux ministres, à ceux de leurs agents qui ont responsabilité réelle, indispensable; mais plus d'allocations en nature; seulement des frais de représentation et d'abonnement sagement réglés. Pour tous les autres, en attendant le jour du déménagement général, évaluation des logements concédés, et prélèvement du montant de cette estimation sur les traitements de chacun des occupants.

Nous pensons qu'en agissant ainsi on satisfera, autant que possible, aux justes réclamations de MM. les maîtres d'hôtels garnis et à la moralité de la maxime éternelle de M. Vautour :

Quand on n'a pas de quoi (ou qu'on ne veut pas) *payer son terme,*
Il faut avoir une maison à soi.

J. V.

D'UNE CAISSE DE RETRAITES

POUR

LES EMPLOYÉS PRÉFECTORAUX D'ILLE-ET-VILAINE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est du petit nombre de ceux (7 sur 86) où il n'a pas encore été établi de caisse de retraites pour les employés de la préfecture et des sous-préfectures. Depuis longtemps ces agents, dans le but de jouir des avantages de cette institution, consentent avec empressement à ce qu'une retenue de 5 p. % soit opérée sur leurs traitements; mais il est indispensable que le département contribue, par des allocations annuelles, à la dotation d'un capital représentatif des services antérieurs.

Dès 1839, le gouvernement a provoqué auprès du conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine cette mesure de justice, qui est en même temps une mesure de bonne administration; car, jusqu'à ce jour, en préférant le système des secours accordés annuellement aux anciens employés, le département seul a fait tous les frais des pensions, tandis que s'il avait été doté d'une caisse de retraites, les ayants droit eux-mêmes y eussent contribué pour une forte part.

Les vues constantes de M. Henry, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, ont eu pour but d'améliorer la position matérielle des employés placés sous son administration; il y est parvenu en leur donnant les moyens de vivre plus honorablement. Ce magistrat a présenté au conseil-général, dans la session de 1839, un exposé de motifs sur la convenance et l'utilité de la création d'une caisse de retraites, et lui a soumis un projet de règlement, élaboré sur ceux en vigueur, avec quelques modifications plus favorables.

« L'établissement d'une caisse de retraites, a dit M. Henry, peut contribuer « pour beaucoup à retenir dans les bureaux de l'administration départementale « les sujets intelligents et laborieux qui s'y forment.

« Il convient, pour mettre cette caisse au niveau de celles existantes, et « pour donner au gouvernement la possibilité, lorsque l'opportunité s'en pré- « sentera, de refondre toutes les caisses départementales et d'en former une « tontine générale à laquelle concourront les employés de toutes les préfec- « tures et sous-préfectures, de créer un fonds de dotation assez important pour « arriver, dans un temps donné, aux résultats qu'on se propose.

« Il n'est point douteux que les employés de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

« ne justifient cette faveur par un dévouement plus grand, s'il est possible, aux « intérêts du département, par une application au travail et par un zèle de « leurs devoirs plus soutenu encore. »

A cette question ainsi posée, le conseil-général a répondu par la délibération suivante :

« Considérant que les cas de secours annuels, équivalant à des pensions, ont « été jusqu'ici extrêmement rares ; que les allocations que ces secours pour- « raient nécessiter grèveront moins les budgets que les votes successifs des « 6,000 fr. demandés, indépendamment du maintien des secours accordés an- « nuellement et de ceux qui pourront encore être accordés jusqu'à la consti- « tution définitive de la caisse ;

« Que, du reste, l'état actuel des finances ne permet pas cette allocation ;

« Le conseil-général rejette la proposition de M. le préfet, etc. »

On voit que le conseil-général a fait de la question d'avenir des employés une question de finances ; qu'il l'a dès lors déplacée, et qu'après tout, si dans ce moment il existe au budget départemental une bien faible allocation pour secours annuels à d'anciens agents préfectoraux, sous peu de temps ce chiffre grossira, parce que la préfecture d'Ille-et-Vilaine comme les autres compte d'anciens employés qui feront valoir leurs droits. On se rappellera, d'ailleurs, que l'institution des préfectures ne date que de 1800, et que, par ce motif, les retraites après trente années de services, et le plus souvent soixante ans d'âge, ont dû encore être assez rares.

Dans la session de 1840, un membre du conseil-général, un autre *Ymbert*, qui se montre, lui aussi, plein de sollicitude pour les employés, a renouvelé la proposition ; elle a été rejetée de nouveau.

Dans cette triste alternative, les employés de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des autres préfectures qui se trouvent dans la même position n'ont plus d'espoir que dans la bienveillance du gouvernement : lui seul peut intervenir, soit en provoquant une nouvelle délibération, soit en concourant par des subventions à l'établissement de la caisse, soit en imposant sur le fonds d'abonnement l'imputation d'un premier crédit de dotation.

Il est temps qu'on s'occupe au moins de l'avenir des employés des préfectures, si l'on ne peut rien faire encore pour l'amélioration de leur organisation actuelle.

E. Chervet.

LE BUREAU DE LA POSTE-RESTANTE

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES POSTES,

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Livre à ses soins le billet le plus tendre;
On peut tout lire, on ne peut tout entendre.
(*L'Art d'aimer.*)

Il ne s'agit point ici d'un article de statistique présentant le chiffre exact des recettes et des dépenses de l'administration des Postes; assez de matières arides occupent les pages de cette livraison. C'est un petit tableau de genre tout simple et tout modeste, dont le spirituel pinceau de Biard pourrait encore s'inspirer; c'est un fragment de mœurs saisi en passant que nous allons mettre sous les yeux du lecteur.

Après avoir passé en revue, dans leur esprit, les nombreux avantages des postes, dont l'origine, par parenthèse, remonte, en France, au règne de Louis XI, il est peu de personnes qui se soient avisées de songer aux inconvénients qui y sont attachés; et, pourtant, rien n'est d'une influence plus désastreuse sur les bonnes mœurs que cet agent rapide et mystérieux de la pensée; rien de plus fécond en tristes conséquences que cette facilité qu'il offre à la passion de se multiplier, d'être où elle n'est pas, de transmettre ses insidieuses et enivrantes suggestions. C'est par la poste; bureau-restant, que la grande dame ébauche et nourrit ses intrigues; c'est par la poste que la jeune fille prépare, avec l'étudiant, sa fuite de la maison paternelle; c'est encore par la poste, par l'infernal intermédiaire du bureau-restant, qu'accessible au langage de la séduction, une mère travaille à sa honte et au désespoir de sa famille.

Vous, honnêtes industriels de Paris, hommes probes, femmes dévouées à vos maris, pour qui le bonheur domestique est la plus douce occupation, et qui n'avez jamais rêvé l'infidélité sur le chevet conjugal; jeunes filles qui remplissez vos devoirs avec résignation, qui n'allez pas à l'église pour y échanger des regards furtifs avec un bel inconnu, à l'exemple d'une belle dame devenue tristement célèbre par un procès fameux; vous tous, enfin, qui recevez toujours vos lettres à domicile par l'entremise ostensible du facteur, vous ne

connaissez pas les anxiétés d'une correspondance clandestine, les tribulations et les inquiétudes de la poste-restante.

Jamais, avant de franchir le seuil de la porte du bureau, vos yeux n'ont cherché à dévorer l'espace pour y découvrir un malencontreux et indiscret témoin de votre démarche, pour éviter la rencontre inquisitoriale d'une connaissance, les soupçons d'un mari, le courroux d'un père, le caquetage d'une voisine, etc., etc. Pour bien comprendre votre bonheur, le charme, les avantages de vos mœurs régulières, il faudrait vous placer un jour dans l'angle du bureau de la poste-restante de l'administration centrale. Là, vous verriez, se succédant les uns aux autres, le cœur haletant d'incertitude et d'émotion, le visage pâle de crainte, des hommes, mais des femmes surtout, venir s'informer si le courrier du matin n'a pas apporté de lettres à leur adresse. Écoutez :

— Y a-t-il, s'il vous plaît, une lettre pour mademoiselle Élisa?... demande une jeune et jolie grisette, dont les cheveux blonds flottent sous un bonnet de tulle. Au mouvement précipité qui soulève son fichu, à ses regards inquiets fixés sur le commis, il est aisé de comprendre que cette missive est impatiemment attendue. — Non, lui répond assez froidement le distributeur, qui reconnaît cependant ce gentil minois pour l'avoir vu cent fois au bal Mabile et à l'Élysée-d'Été. La jeune fille soupire; à l'incarnat de son frais visage succède une subite pâleur; il y a dans toute sa contenance je ne sais quel regret donné à un parjure; à ce regret se joint le dépit d'une femme qui éprouve un mécompte, qui perd avec l'infidèle un souper chez Philippe et un costume de titi pour les bals de la Renaissance.

— Assurément, il n'y a rien pour moi, n'est-ce pas? dit nonchalamment à l'employé une dame assez connue par la couleur de sa livrée. — Madame, je vais voir. Et, parcourant le paquet nouvellement défait : — En voici une. — Donnez. A l'aspect de la lettre, la physionomie de cette dame se rembrunit; un nuage de tristesse efface le sourire errant sur ses lèvres; ses beaux sourcils noirs se contractent. Quant à l'élégant cavalier qui l'accompagne, son attitude est froide et résignée : on dirait un homme qui attend un arrêt suprême. — Il revient, lui dit-elle à voix basse. — Il revient déjà? répète le compagnon stupéfait. Puis ils se taisent, se regardent, et sortent. A ce *déjà*, vous avez deviné que c'est d'un mari qu'il s'agit. Eh! mon Dieu, pourquoi non? cela ne doit-il pas se voir plus souvent à Paris qu'ailleurs?

Encore sous l'empire de cette vérité morale et de simple observation, regardons entrer cette grande et belle personne : il y a dans tous ses traits le doux parfum d'une fleur anglaise; dans sa démarche, la raideur et la gaucherie britanniques. — Dites-moi, Monsieur, demande-t-elle avec un accent très-prononcé, — si vous n'avez pas de lettre pour miss Ellen D... Avant qu'elle ait achevé, le galant employé lui en a présenté une. Elle la prend, paie, et part.

Je me dispose moi-même à sortir, car l'heure avancée m'annonce que la source de mes jouissances expérimentales est sur le point de se tarir.

Miss Ellen se dirige par la rue Pagevin vers la place des Victoires ; je prends le même chemin. A peine a-t-elle atteint la statue équestre du grand roi, que la jeune Anglaise rompt le cachet de sa lettre. Elle a lu attentivement ; et, à trois reprises, ses mains se rapprochent et s'écartent convulsivement ; puis des carrés de papier volent au gré du vent, et courent en tournoyant sur le pavé comme des plumes détachées. Elle vient de déchirer sa lettre. « Ah ! pauvre créature ! m'écrié-je, voilà sans doute une bien triste nouvelle pour toi ! » N'ayant rien à faire, je me dirige du côté du passage Vivienne. Plusieurs de ces fragments errants heurtent le bout de mes pieds. J'en ramasse, et je relis en caractères sans ordre ni suite : « ....Tout finit..... Oubliez..... Vous trouverez facilement..... Adieu.... » Ma foi, je me mets à rire en pensant que cette lettre renfermait une rupture en bonne forme ; et l'écriture, que je reconnais pour être celle d'un de mes amis, me confirme dans cette idée ; c'est un bon camarade, mais un mauvais sujet, comme disent les vieilles femmes, et qui, de sa vie, n'a retenu autre chose dans son esprit que ces vers d'opéra-comique, qu'il fredonne sans cesse :

Je ne les quittais d'avance,
Que de peur d'en être quitté.

De pareilles scènes, et d'autres plus impressives encore, naissent et se reproduisent souvent au bureau de la poste-restante ; et si le cadre du journal me l'avait permis, je vous aurais offert une galerie complète de piquants épisodes ; car là, le drame est réel, vivant, animé : la nature est prise sur le fait et comme au dépourvu.

Je me hâte d'achever par un aperçu statistique, calculé à l'imitation de M. Piron. Sur 500 lettres qui se distribuent chaque jour au bureau de la poste-restante, il y en a 400 pour l'amour, 50 pour le commerce, 30 pour des demandes, des réponses et des avertissements, 15 pour des mensonges et des calomnies, 2 pour la politique, 2 pour les bienfaits et la philosophie, 1 pour l'amitié.

Un Abonné.

L'EXPÉDITIONNAIRE.

Deux soldats quittent ensemble le village natal et passent en même temps le pantalon garance dont les enlaidit le gouvernement. Au bout de quelques années, l'un d'eux, grâce à un mérite réel, ou poussé par le vent de la faveur, porte les épaulettes; l'autre est soldat et le sera toujours.

Le même fait a lieu dans l'administration; tandis que d'heureux employés montent en grade, et arrivent au faîte des honneurs bureaucratiques, d'autres, parfois faute de capacité, plus ordinairement faute de protection, végètent au dernier rang de l'échelle administrative. Loin d'exprimer le moindre mécontentement, loin de s'abandonner à des rêves ambitieux, ils s'habituent à leur humble position, se familiarisent avec l'obscurité, et travaillent avec une constance et un courage dignes d'un meilleur sort.

On lisait dans *le Droit* du 10 novembre 1840 : « Il y a à la chancellerie un vieil expéditionnaire, le doyen de tous les expéditionnaires de France, qui a vu passer devant lui, assis à la même place, quarante-neuf ministres de la justice. Il est, dit-on, attaché au même bureau depuis M. de Miromesnil. »

Est-il une abnégation plus complète, plus méritoire, que celle d'un pareil homme? Faire chaque jour ce qu'on a fait la veille, subir l'arrogance des chefs, sans espoir de devenir chef soi-même, se condamner volontairement à la régularité d'une machine dont on monte tous les matins les ressorts, n'est-ce pas le comble du dévouement?

L'expéditionnaire se façonne tellement à son existence monotone, qu'il regarderait comme un grand malheur, une grave atteinte à sa tranquillité, toute amélioration dans sa situation. Il finit par avoir horreur de l'avancement, par craindre tout changement qui dérangerait ses habitudes; c'est le prototype des conservateurs; il peut vous servir de chronomètre, à vous qui le voyez passer sous vos fenêtres depuis dix ans peut-être, sans que son maintien, sa figure, son costume, aient subi la plus imperceptible variation; soyez sûr qu'il est neuf heures quand l'honnête employé chemine paisiblement vers son bureau; il va retrouver son vieux fauteuil, sa vieille place près de la croisée. Le voici arrivé; il échange son habit de ville contre l'habit de travail, ouvre ses tiroirs, suspend son chapeau à la patère accoutumée, époussette son bureau, dépose sa flûte dans un des cartons de son casier, taille ou rafraîchit ses plumes, se met à sa besogne, et commence l'expédition du travail qui doit être soumis à la signature de Son Excellence.

France Administrative.

(Portraits-Types)

UN DÉJEUNER D'EXPÉDITIONNAIRE

J. Bourgarel, del.

Lith. Rigo-Frères Pass. Saulnier 18

Vers les onze heures, la plume se repose, les jambes s'allongent, les bras se détendent ; l'heure du déjeuner sonne ; heure propice, heure de récréation qui fait une agréable diversion à l'ingrate occupation du bureaucrate. Aussi ce repas n'a-t-il pas besoin d'être somptueux pour être savouré avec plaisir. La flûte traditionnelle, le verre d'eau, le morceau de fromage dont le parfum blesse parfois l'odorat de certains camarades, font éprouver à notre expéditionnaire plus de jouissances gastronomiques que les mets les plus succulents de la carte de Véfour. Il déjeune longuement, digère en lisant le journal du matin, reprend son travail jusqu'à quatre heures, serre soigneusement, minutieusement ses papiers, puis le lendemain recommence.

Sorti de son bureau, l'expéditionnaire, s'il est garçon, se dirige vers le restaurant à 22 sous, où il dîne d'habitude. A-t-il appris l'ouverture de quelque nouvel établissement de ce genre ; infidèle à ses premiers amours, il cède à l'appât de la nouveauté, dans l'espoir d'être mieux servi par un cuisinier désireux de s'attirer une clientèle. S'il est marié, il regagne ses pénates, situés dans un faubourg éloigné, souvent sur le versant du *Mont des Martyrs* ; qui mériterait ce nom rien que par le grand nombre d'employés dont il est l'asile.

Les revenus de l'expéditionnaire sont modiques ; mais, plus heureux que beaucoup d'autres, il est certain du produit de son travail quotidien, et jamais ses dépenses n'excèdent ses recettes. Il ne forme aucun désir dont il ne puisse prévoir l'accomplissement ; aussi vous dira-t-il avec l'assurance et l'aplomb d'un millionnaire : « L'an prochain, à la Saint-Jean, je me donne une redingote. » En effet, le lendemain du jour indiqué, affublé du vêtement qu'il s'est promis, il reçoit les éloges et les critiques de ses collègues de la division.

L'expéditionnaire est le modèle des pères de famille ; il n'est pas moins attaché à sa femme qu'à son bureau ; il élève avec soin ses enfants dans la crainte de Dieu et dans l'horreur de la carrière administrative. Un laboureur lègue volontiers sa charrue à ses fils ; mais l'employé, qui n'a jamais eu d'ambition pour lui-même, en ressent pour sa postérité, et cherche à la lancer dans une voie moins aride et plus lucrative.

L'expéditionnaire ne prend jamais sa retraite, il attend patiemment qu'on la lui donne au bout de trente années consacrées au service de l'État. Lorsqu'il est réformé, il se trouve malheureux, désœuvré, accablé du poids d'une oisiveté inusitée, embarrassé de sa liberté, comme un prisonnier après trente ans de détention. Peu de mois après avoir appris son renvoi, une lettre cachetée de noir vous arrive.

« Vous êtes prié d'assister aux service, convoi et enterrement de M. ***, « ex-employé au ministère de ***, décédé à l'âge de soixante-cinq ans deux « mois et cinq jours, qui se feront, etc., etc. »

C'est une lampe dont la bureaucratie était l'huile, et qui s'éteint faute d'aliment.

Que cette vie laborieuse et patiente est mal appréciée! On imprime chaque année que l'employé s'engraisse de la sueur du peuple. Des députés qui ont encombré les bureaux de leurs parents, de leurs amis et connaissances, tonnent du haut de la tribune contre les sinécures et la monstruosité du budget, et invoquent les suppressions, les diminutions, les réformes. Or, comment pratique-t-on l'économie? en arrondissant la part des chefs, en diminuant celle des subalternes. En 1814, chaque employé paya d'un tiers de ses appointements le bonheur de revoir ses princes légitimes; et par suite des réformes, des diminutions, voire même des suppressions, le traitement de MM. les directeurs dans certaines administrations fut porté de 12 à 15,000 fr. De plus, ils s'arrogèrent le droit de dispenser les gratifications, et ne trouvèrent rien de plus convenable que de s'en administrer la plus large part et d'accorder le reste à leurs très-humbles et très-obéissants serviteurs.

C'est ainsi que, dans ce siècle de lumières, on comprend la justice distributive.

Henry MONNIER.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Un employé de l'administration des contributions indirectes, à Rennes, est mort subitement, laissant après lui deux orphelins en bas âge. Mus par un noble sentiment, ses collègues se sont volontairement imposé une retenue sur leur traitement de chaque mois, afin de donner de l'éducation à ces jeunes enfants. Instruit de cette conduite honorable, le directeur de la *France Administrative* a voulu s'y associer en faisant un appel à la générosité de ses abonnés. A Paris, les dons seront reçus au bureau du journal, et dans les départements, chez MM. les directeurs des contributions indirectes, qui en transmettront le montant à leur collègue d'Ille-et-Vilaine. Puissions-nous être assez heureux pour proclamer bientôt que la grande famille administrative ne laisse aucune infortune sans soulagement!

— Une grande solennité vient d'avoir lieu à la Sorbonne, pour la distribution des prix et médailles décernés aux jeunes docteurs et aux étudiants les plus distingués de l'Ecole de droit. On doit savoir gré à M. Cousin d'avoir contribué à cette utile institution. M. Blondeau, dans une allocution remarquable par la justesse des idées, a signalé une lacune qui existe dans nos Facultés : les sciences administratives, dont l'importance s'est considérablement accrue, apparaissent à peine comme un appendice des études des Ecoles de droit. Le doyen a vivement insisté sur l'utilité de la création de Facultés des sciences administratives distinctes des Facultés de droit, et pouvant,

en conséquence, recevoir une organisation et une impulsion conformes au but spécial de cette branche des connaissances humaines. Espérons que les vues généreuses de M. Blondeau seront accueillies par le gouvernement, et que par suite, les hommes nourris de fortes études administratives n'auront plus à déplorer le scandaleux envahissement des emplois supérieurs de l'administration par des incapacités ambitieuses.

— Un fonctionnaire de la Monnaie de Paris, un contrôleur, était gravement malade. Déjà les ambitions allaient leur train, ce qui n'était pas nouveau en pareil cas, lorsque sur la proposition de M. Persil, président de la commission des monnaies, le ministre des finances a nommé à cet emploi un avocat. Or, il y a dix-huit fonctionnaires qui ont été supprimés en 1837, et qui attendent une place vacante pour être réintégrés dans leur poste. Et à défaut de ces fonctionnaires qui ont des droits acquis, puisqu'ils n'ont perdu leur état que par une mesure d'économie prise par l'administration, il y a encore dans la commission des hommes spéciaux qu'on devrait prendre avant d'aller chercher un étranger. Y aurait-il donc, dans cette nomination inqualifiable, quelque intérêt caché et que l'on n'oserait avouer? Mais les membres de la commission sont intéressés à ne point souffrir un pareil scandale, où chacun d'eux aurait sa part de responsabilité. Espérons qu'ils s'opposeront à la décision de M. Persil.

— *La France Administrative* a fait reculer le général Cubières devant une concussion : l'aîné de sa race occupe aujourd'hui, dans les bureaux de la guerre, l'emploi pour lequel il reçoit un traitement annuel de 2,500 francs. Toutefois, M. le maréchal Soult poussera plus loin encore le respect pour le règlement; on assure que Son Excellence renverra au collége le rejeton privilégié de son prédécesseur, afin qu'il en revienne au moins bachelier ès-lettres.

A cette occasion, nous devons une réponse aux déclamations de ceux de MM. les bureaucrates qui, dans leur servilité exagérée, se gendarment contre les censures de la presse. La vie administrative ne doit pas être murée comme celle du citoyen, parce que les contribuables en font les frais. Il y a un moyen d'échapper aux reproches dont vous êtes si fort irrités, Messieurs : c'est de vous montrer irréprochables, en appliquant les lois et règlements avec une rigoureuse impartialité, en vous pénétrant de l'esprit de nos institutions, au lieu de vouloir continuer le régime du bon plaisir.

— Un capitaine au long cours, âgé de vingt-cinq ans, vient d'obtenir un emploi d'écrivain au bureau d'un quartier de l'inscription maritime; un fonds spécial de 300 francs a même été créé en sa faveur.

On comprend difficilement le but de ce navigateur en entrant dans un corps où il n'a aucune chance d'avancement, puisqu'il ne subit point d'examen préalable. On croit en avoir deviné le motif, qu'il est bon de signaler aux commis principaux et aux commis de marine qui postulent des places de trésoriers des Invalides. Dans quelque temps, on verra le nouvel écrivain succéder à un trésorier; c'est, dit-on, un marché déjà conclu. Nous nous bornons à demander si la vénalité des charges s'étend jusqu'aux emplois de l'administration de la marine, et si le privilége de la survivance peut se vendre sous l'empire de la Charte et des lois qui nous régissent...

— La nécessité d'organiser définitivement les bureaux de préfectures et de sous-préfectures est tellement reconnue par tout le monde, que les conseils-généraux et les conseils d'arrondissement ne prennent plus la peine d'en parler dans leurs délibérations. Quelques conseils-généraux cependant ont renouvelé leurs vœux, dans la dernière session ; ce sont ceux de la Corse, de la Creuse, du Jura, de la Meuse, de la Sarthe, de Seine-et-Oise et du Nord.

Changement de Ministère.

— Le cabinet du 29 octobre est ainsi composé : *Président du Conseil, Guerre*, M. le maréchal duc de Dalmatie ; — *Justice et Cultes*, M. Martin (du Nord) ; — *Affaires étrangères*, M. Guizot ; — *Intérieur*, M. le comte Duchâtel ; — *Finances*, M. Human ; — *Marine et Colonies*, M. l'amiral Duperré ; — *Agriculture et Commerce*, M. Cunin-Gridaine ; — *Travaux publics*, M. Teste ; — *Instruction publique*, M. Villemain.

— La durée du ministère Thiers a été de deux cent quarante-deux jours, c'est-à-dire de sept mois et vingt-huit jours.

Avancements et promotions.

— Par ordonnances royales, ont été élevés au grade d'officier dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur : M. de Cheppe, maître des requêtes au conseil-d'état, chef de la division des mines au ministère des Travaux publics ; M. Léon de Malleville, sous-secrétaire d'état au ministère de l'Intérieur.

Ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur : M. Lavenay, auditeur au conseil-d'état, chef du cabinet particulier du ministre des Travaux publics ; M. de Lavergne, chef du cabinet du ministre de l'Intérieur ; M. Breton, commis principal de la marine, secrétaire particulier de l'amiral Roussin ; M. le docteur Gaubert, médecin du bureau de bienfaisance des prisons de Paris et du ministère de l'Intérieur (c'est la récompense de longs services et de travaux scientifiques remarqués) ; M. Jèze, chef du bureau du Contentieux des communes au ministère de l'Intérieur, après vingt-cinq ans de service.

— Par ordonnance du 1er novembre, M. Quénault, député, conseiller d'état en service extraordinaire, a été nommé secrétaire-général du ministère de la Justice ; par ordonnance du 2, il a été autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil. Enfin, un arrêté de M. le garde des sceaux, en date du même jour, a attaché M. Quénault au comité de législation.

— Par ordonnance du 1er novembre, M. Camille Paganel, maître des requêtes, membre de la Chambre des Députés, est nommé secrétaire-général du ministère de l'Agriculture et du Commerce.

— M. Mallac vient d'être nommé chef du cabinet particulier de M. le ministre de l'Intérieur.

— M. Frédéric Chassériau, historiographe de la marine, a été nommé chef du cabinet de l'amiral Duperré, et M. Ponsignon, secrétaire particulier du ministre.

— M. Cornudet, maître des requêtes au conseil-d'état, est nommé chef du cabinet de M. le garde des sceaux.

— M. Mahul, préfet de Vaucluse, est nommé à la place de directeur-général de la police.

— On annonce comme très-prochaine la nomination de M. le capitaine de vaisseau Courbeyre au grade de contre-amiral. Il serait remplacé dans le gouvernement de la Guyane française par M. Bonnefoux, capitaine de vaisseau, et il irait à la Guadeloupe succéder à M. Jubelin, aujourd'hui gouverneur de cette importante colonie. On ajoute que M. Jubelin a demandé lui-même son rappel. Voilà probablement le dernier administrateur de la marine qui aura gouverné une colonie. Pauvre administration! L'ordonnance du 3 janvier 1835 lui a donné le coup de la mort. L'amiral Roussin avait le projet de demander aux Chambres un supplément de crédit, pour agrandir les cadres des commissaires; mais le changement de cabinet a détruit l'effet des bonnes intentions de l'ex-ministre de la marine.

— M. Martin de Meutque, ancien sous-préfet de Dreux, et qui, lors des dernières nominations administratives, avait été nommé à la préfecture de Sarrebourg, vient d'être appelé à celle de Gien. (*Loiret.*)

— M. Lebel, payeur du département de l'Orne, est nommé payeur de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Cœdès, admis à la retraite. M. Simon, ancien payeur du corps d'occupation d'Ancône, est nommé payeur du département de l'Orne, en remplacement de M. Lebel.

En prenant le portefeuille de la Justice, M. Martin (du Nord) a adressé aux procureurs-généraux une circulaire dans laquelle nous remarquons le passage suivant :

« Distinguer le vrai mérite, récompenser les longs et honorables services, faire respecter la hiérarchie et les droits acquis, telle est la pensée qui préside, j'en ai la confiance, à toutes vos présentations; elle dictera tous les choix que j'aurai à soumettre à l'approbation du roi. »

M. L'amiral Duperré n'a pas été aussi heureusement inspiré que son collègue. A son audience de réception, le ministre de la marine n'a parlé à ses employés que des inconvénients qui résultent pour le pays, de l'instabilité des portefeuilles. Une déclaration de principes, analogue à celle de M. Martin (du Nord), eût peut-être été plus convenable en présence d'administrateurs qui ont intérêt à demeurer étrangers aux luttes parlementaires, et qui doivent désirer, avant tout, que le vrai mérite et les droits acquis ne soient pas méconnus.

— Les bureaux de la guerre viennent de recevoir une nouvelle organisation. Des trois directions qui y existaient, celle d'Alger seule est conservée. La direction du personnel, à la tête de laquelle le général Trézel avait été appelé, et celle du matériel de l'administration, sont supprimées; mais M. Evrard-Saint-Jean, intendant militaire, conserve le titre de directeur, quoique n'étant plus que chef de division. Une division nouvelle, composée du bureau de l'intendance, du bureau de la solde et des revues, et du bureau de la justice militaire, reçoit pour chef M. Gentil de Bussy, conseiller d'état et intendant militaire. Le chef du bureau de recrutement et de la réserve passe au bureau des écoles militaires, et est remplacé par M. Pagery, chef

d'escadron d'état-major; enfin, M. le colonel Naudet devient le chef du bureau particulier du ministre.

Il est présumable que cette organisation n'est que provisoire; car, de quelque activité que soit doué M. le maréchal Soult, il lui serait impossible de travailler deux fois par semaine avec chacun de ses sept chefs de division, et de s'acquitter en même temps, surtout pendant la session des Chambres, de ses devoirs de président du conseil des ministres.

CAUSERIES.

— Le vice-amiral Decrès, ministre sous l'empire, aimait assez à mettre ses interlocuteurs dans l'embarras par l'originalité de ses questions. On sait que telle était aussi la coutume du maître. Nous ignorons comment l'Empereur se tirait d'affaire. Quant à M. Decrès, il trouvait parfois à qui parler : « Lequel de nous deux a le plus « d'esprit? » demanda-t-il un jour à M. le chevalier de Panat, qui lui répondit à l'instant : — « Je te dirai cela quand tu ne seras plus ministre. »

— Le duc Decrès avait aussi des reparties non moins originales que ses questions. M. Rosière, secrétaire-général du ministère, venait d'avoir une vive altercation avec un chef de bureau qui s'était oublié au point de le menacer d'un coup de pied insolite. M. Rosière, furieux, monte au cabinet du ministre, et, le rencontrant sur l'escalier : — « Monseigneur, s'écrie-t-il, M. N. a poussé l'insolence jusqu'à me menacer d'un coup de pied dans l... — Prenez-y garde, répond M. Decrès avec sang-froid; il en est, ma foi, bien capable...

— M. de Chabrol, préfet de la Seine, avait admis dans ses bureaux un jeune littérateur dont le talent plein de verve lui semblait trop éloigné des froides habitudes du style officiel. Il s'enquérait souvent auprès du chef de division des progrès que faisait sur son protégé cette *potion calmante* des affaires. Un jour, enfin, à cette question du préfet : — Commence-t-il à baisser? On répond par l'affirmative. — Il baisse! Eh bien! donnez-lui de l'avancement. »

— M. J..., ancien chef de bureau au ministère de la Marine, était un homme d'esprit et de talent; mais il avait de singulières habitudes : il fallait que les affaires vinssent le trouver dans son cabinet; le moindre déplacement lui était antipathique. Un jour il a besoin de consulter, dans une affaire coloniale, une pièce qui manquait au dossier qui venait de lui être remis. Quelqu'un lui fait remarquer qu'il la trouvera infailliblement dans une direction voisine. — Ah, bah! répond notre sédentaire administrateur, j'aime mieux écrire à la Guadeloupe.

— Un chef de bureau, comme on en voit peu, était d'une prolixité accablante pour le ministre qui lisait ses dépêches, et plus accablante encore pour les malheureux employés obligés de les transcrire. Jamais ses lettres n'avaient moins de quatre pages bien pleines et bien nourries, quel que fût d'ailleurs le sujet de la question. Un jour, impatientée de l'étendue démesurée des dépêches qu'avait rédigées le chef en question, Son Excellence les met sous enveloppe, et écrit de sa main : *La moitié de ces lettres sont les trois quarts trop longues.* Le chef, ne pouvant supposer au

ministre l'intention de lui adresser un reproche, entre dans le bureau des employés, et leur dit : « Messieurs, Son Excellence est fort mécontente de vos copies ; elle trouve que vous employez beaucoup trop de papier. A l'avenir, il faudra serrer votre écriture de façon à ne jamais dépasser la première page... »

— Les commissaires de la Marine n'ont pas toujours été, comme aujourd'hui, des hommes lettrés et capables. Autrefois, un peu d'orthographe, une belle écriture et les quatre règles de l'arithmétique, suffisaient à un fils de famille pour parvenir au grade d'écrivain du roi. Un de ces heureux ignorants, devenu sous l'empire le doyen des commissaires, avait eu le bon esprit d'attacher à ses bureaux un jeune homme instruit et bien élevé qui rédigeait sa correspondance officielle. Le vieux commissaire voulut, un jour, s'affranchir du talent de son secrétaire. Il s'agissait d'un placet à l'Empereur, à l'effet d'obtenir le retour en France de son fils, prisonnier des Anglais. Le bon homme médite son œuvre, et appelle ensuite le jeune écrivain :— Olivier, mets-toi là. Tu vas écrire sous ma dictée. C'est une pétition à l'Empereur et Roi. Y es-tu ? — Oui, commissaire. — Écris : « *Sire, enfermé dans les cachots de la perfide Albion... de la perfide Albion.* » As-tu écrit, Olivier? — Oui, commissaire, *de la perfide Albion.*— C'est cela : *de la perfide Albion... Albion...* Relis un peu ma phrase, je te prie... — Bien : *de la perfide Albion...* — Olivier, aimes-tu les pommes? — Oui, commissaire. — Ah! tu aimes les pommes... *de la perfide Albion...* Aimes-tu les pommes, Olivier? — Commissaire, j'ai eu l'honneur de vous répondre affirmativement. — J'en ai dans mon tiroir... *de la perfide Albion...* Relis encore ma phrase... Ah! oui, *de la perfide Albion...* Aimes-tu les pommes, Olivier?... *Perfide Albion...* Les idées ne me viennent pas aujourd'hui... Aimes-tu les pommes, Olivier?... Tiens, renvoyons cette lettre à demain.....

— A l'époque où M. Français de Nantes était directeur-général des Droits-Réunis, il avait parmi ses chefs et sous-chefs de bureau des littérateurs auxquels on avait voulu faire une position. M. Delatouche, auteur de *Stradella*, était de ce nombre. Il venait habituellement à son bureau sur les deux heures de l'après-midi. Instruit de cette conduite un peu sans gêne, M. Français mande dans son cabinet M. Delatouche, et le dialogue suivant s'établit entre le chef et le subordonné :

M. Français. — Mon cher Monsieur, vous venez bien tard tous les jours ; c'est d'un mauvais exemple.

M. Delatouche. — C'est vrai ; mais il m'est absolument impossible de venir plus tôt.

M. F. — Ah! ça me paraît fort. Voyons, Monsieur, à quelle heure vous levez-vous ?

M. D. — Mais, sur les neuf heures.

M. F. — Très-bien. Et que faites-vous alors ?

M. D. — Je lis mes journaux.

M. F. — Très-bien. Il est bon d'être au courant de la politique ; et à quelle heure sortez-vous?

M. D. — Sur les dix heures et demie.

M. F. — Vous voyez bien, Monsieur, que vous auriez grandement le temps d'être ici de bonne heure. Où allez-vous donc en sortant de chez vous?

M. D. — Je file sur le boulevard.

M. F. — Je comprends, vous regardez les caricatures : c'est fort amusant, les caricatures. Ce diable de Charlet a une verve intarissable. Mais ensuite ?

M. D. — Ensuite? Je passe devant Tortoni. Il est onze heures; l'exercice et le grand air m'ont ouvert l'appétit, et je m'arrête pour déjeuner.

M. F. — C'est très-bien. A Tortoni, les côtelettes sont délicieuses. Mais vous ne restez pas là jusqu'à deux heures ?

M. D. — Non ; j'en sors à midi.

M. F. — Vous voyez donc bien que vous auriez encore le temps d'être ici plus tôt.

M. D. — Mais, non.

M. F. — Comment, non ? Et où allez-vous donc en sortant de Tortoni ?

M. D. — Je file sur le boulevard..., et je m'arrête, subjugué par la tentation.

M. F. — Où donc vous arrêtez-vous, Monsieur ?

M. D. — Devant le théâtre de Polichinelle.

M. F. — Allons donc ! je ne vous y ai jamais rencontré !...

— A un reproche du même genre (on était *autrefois* coutumier du fait dans les ministères), M. D... répondit un jour : « Je viens un peu tard, il est vrai; mais vous « avez pu remarquer que je ne m'en vais jamais de même. »

DOCUMENTS.

Les deux décrets suivants complètent l'ensemble des dispositions relatives aux employés de la Guerre et de la Marine, depuis leur admission dans les bureaux jusqu'à leur mise en retraite. (Voir pages 26 et 59.)

Décret impérial du 2 février 1808. — *Pensions de retraite des employés des bureaux de la Guerre.*

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1808, la retenue qui se fera sur les appointements des employés des bureaux de la Guerre, pour former un fonds de retraite, laquelle, conformément à l'arrêté du 2 thermidor an IX, était de 5 centimes par franc, etc., a été réduite à 2 centimes par un autre arrêté du 30 thermidor an X, est portée à 3 centimes par franc, et le produit continuera d'en être versé à la Caisse d'Amortissement.

Art. 2. Les employés auront droit à une pension après trente ans de services effectifs, pour lesquels on comptera ceux dans les autres administrations publiques au compte du gouvernement, et ceux dans l'état militaire ; mais sous la condition qu'il y aura au moins dix ans de service dans les bureaux du ministère de la Guerre.

Art. 3. L'employé âgé de soixante ans, justifiant de vingt-cinq ans de services, dont dix dans les bureaux de la Guerre, et que ses infirmités empêcheraient de les continuer, sera traité comme s'il avait trente ans de services effectifs.

Art. 4. Il pourra être également accordé une pension aux employés qui compteraient moins de trente ans de services effectifs, ou de vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, mais qui justifieraient de dix ans de services dans les bureaux de la Guerre, et qui ne pourraient continuer l'exercice de leurs fonctions par suite d'une nouvelle organisation, ou par la suppression de leur emploi.

Art. 5. La quotité de la pension sera déterminée sur une année moyenne du traitement dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leurs services. Les

gratifications qui leur auraient été accordées pendant ces trois dernières années ne seront point comptées dans le traitement.

Art. 6. La pension à trente ans de services effectifs ou à vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, sera de la moitié de la somme fixée en conséquence de l'article précédent. Elle s'accroîtra d'un vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de trente ans, sans qu'elle puisse s'élever au-dessus des deux tiers du traitement calculé comme il est dit dans le précédent article. (Ce serait donc à trente-six ans huit mois de services effectifs qu'on aurait droit au maximum.) Mais dans aucun cas elle ne pourra excéder la somme de 6,000 fr. pour les chefs de division, 4,000 fr. pour les chefs de bureau, 3,000 fr. pour les sous-chefs, et 2,000 fr. pour les employés.

Art. 7. La pension accordée dans les cas prévus par l'article 4 ci-dessus, sera, pour dix ans de services, du sixième du traitement fixé conformément à l'article 5. Elle s'accroîtra d'un sixième du traitement pour chaque année de service au delà de dix ans.

Art. 8. Dans le cas d'une réforme par suite d'organisation, de suppression d'emploi, ou d'infirmités, les employés qui n'auront pas dix ans de services dans les bureaux du Ministère ou de l'Administration n'auront pas droit à une pension; mais ils recevront, sur la décision du ministre, la totalité de la retenue qu'ils auront supportée, sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts.

Art. 9. La veuve d'un employé ne peut prétendre à une pension qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de son emploi, ou jouissant d'une pension de retraite sur les fonds de retenue; qu'elle aurait été mariée cinq ans avant la mort de l'employé mort pensionnaire; qu'elle n'aura point divorcé.

Art. 10. La pension de la veuve est du quart de la pension de retraite à laquelle son mari aurait eu droit ou dont il aurait joui. Elle peut s'élever à la moitié de la pension, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans.

Art. 11. Les deux tiers de la pension dont la veuve a joui jusqu'à sa mort sont reversibles à cette époque, à titre de secours annuel, aux enfants de son mariage avec l'employé décédé.

Si l'employé est mort veuf, les orphelins qu'il laisse, quel que soit leur nombre, recevront également, à titre de secours annuel, les deux tiers de la pension à laquelle leur mère aurait eu droit si elle eût survécu à son mari.

Art. 12. Les enfants dont la mère aurait divorcé seront considérés et pensionnés comme orphelins.

Art. 13. Le secours annuel cesse d'être payé lorsque le plus jeune des orphelins a atteint dix-huit ans.

Art. 14. Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand même il aurait le temps de service exigé pour l'obtenir; il ne peut même prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement, ni à aucune indemnité équivalente.

Art. 15. L'employé démissionnaire n'a droit de même à aucun remboursement, ni à aucune indemnité des retenues qui lui ont été faites. Mais s'il était réadmis dans les bureaux, le temps de son premier service compterait pour sa pension.

Art. 16. Les surnuméraires et auxiliaires, ne comptant point parmi les employés de la Guerre, ne sont assujettis à aucun retenue, et n'ont droit à aucune pension de retraite.

Art. 17. Les présentes dispositions ne sont applicables qu'aux employés actuels et futurs de la Guerre.

Art. 18. Nos ministres sont chargés, etc., etc.

NAPOLÉON.

Décret du 4 mars 1808. — Pensions de retraite des employés du Ministère de la Marine.

Art. 1er. Les pensions de secours accordées aux employés et veuves d'employés du ministère de la Marine et des Colonies seront réglées conformément à notre décret du 2 février 1808, relatif aux employés de la Guerre.

Art. 2. Ces pensions de secours continueront d'être acquittées, comme toutes celles accordées dans le département de la Marine, sur les fonds de la caisse des Invalides de la Marine, et ainsi que nous l'avons déjà décidé par notre arrêté du 11 ventôse an XII.

Art. 3. Notre ministre est chargé, etc., etc.

NAPOLÉON.

BIBLIOGRAPHIE.

— Sous le titre de *Réduction ou Remboursement des Rentes*, M. J. B. Déchalotte fils a publié un ouvrage fort remarquable, et rédigé un manuscrit qui a été adressé par l'auteur, le 27 mai dernier, à la commission des rentes, instituée par la Chambre des Pairs. M. Déchalotte propose des moyens faciles d'opérer la réduction et la conversion des rentes, en conciliant les vues du gouvernement et de la législature avec les intérêts des créanciers de l'État. Les bornes de cette publication ne nous permettent pas d'exposer le système conçu par M. Déchalotte; il nous paraît de nature à éveiller l'attention des hommes d'état sur cette grave question, si elle est encore soumise à la discussion des Chambres. Dans ce cas, nous pourrons donner plus de développement à certaines propositions qui décèlent de la part de l'auteur une connaissance approfondie de la matière, et de longues et fructueuses méditations. Nous engageons beaucoup les financiers et les publicistes à lire l'ouvrage de M. Déchalotte.

— Nous ne saurions mieux faire connaître le mérite de l'ouvrage publié par M. Adolphe Demilly, qu'en citant ce passage du rapport présenté à ce sujet au conseil-général du département de l'Aisne :

« Vous avez tous eu sous les yeux un volume qui vous a été offert par son auteur, M. Adolphe Demilly, sous-chef dans les bureaux de la préfecture. Cet ouvrage, qui traite de l'administration des chemins vicinaux, n'a pas manqué d'être remarqué par votre commission : c'est un commentaire complet de la loi du 21 mai 1836, auquel sont joints les modèles nécessaires pour les actes qu'elle prescrit et les mesures qui en sont la conséquence. Les instructions ministérielles qui ont elles-mêmes commenté la loi, sont citées et clairement analysées dans le cours de l'ouvrage; mais il paraîtrait plus complet encore, et deviendrait un véritable code des chemins vicinaux, si le texte entier de toutes ces instructions et des circulaires qui sont relatives à la loi du 21 mai 1836, s'y trouvait également réuni, et si les avis du conseil-d'état et les arrêts intervenus depuis sur cette matière y étaient également rapportés. Tel qu'il est, cet ouvrage, d'un mérite réel et d'une utilité incontestable pour l'application de la loi sur les chemins vicinaux, a paru, à votre commission, digne d'un encouragement qui sera spontané de votre part, puisqu'il n'aura pas même été demandé. » Le conseil-général a adopté les conclusions du rapport.

— M. L. Lemaître a eu l'heureuse idée de traduire un ouvrage sur les banques et la circulation, qui jouit en Angleterre et en Amérique d'une estime justement méritée. La France y puisera d'utiles leçons, au moment où des esprits spéculatifs sont portés à conclure que le

déploiement des forces industrielles du pays se trouve dans l'extension du principe du crédit et dans la multiplication des signes d'échange. Les banques, dit le traducteur, rendent, en effet, d'éminents services; mais il importe que l'emploi en soit sagement dirigé, car elles exercent un privilége dont l'abus est à redouter pour l'industrie et pour la société elle-même. Sur l'influence attribuée à ces institutions, le travail de M. Condy-Raguet, que nous fait si bien connaître M. Lemaître, servira à dissiper des erreurs trop accréditées. Il nous apprendra à discerner, dans l'extension des agents de la production, le progrès véritable d'illusions funestes, et à reconnaître la supériorité de l'organisation de nos banques sur le système anglo-américain. Le livre de M. Lemaître ne saurait trop être recommandé aux fonctionnaires qui s'occupent des hautes questions d'économie politique.

Moyens d'assurer le recouvrement des successions ouvertes aux colonies. — L'auteur de cet écrit paraît vivement frappé de l'énormité des abus, des infidélites sans nombre qui se commettent dans les colonies, à l'occasion des successions vacantes, soit par le défaut absolu de renseignements prompts et exacts, soit par l'intervention en quelque sorte obligée de gens d'affaires inconnus et suspects, soit enfin par l'ignorance où restent trop souvent les héritiers, de la mort de leurs parents, et du lieu et de la valeur de leurs biens, abandonnés dès lors aux rigueurs de la déchéance ou aux scandales des dilapidations.

Il n'est peut-être pas, dit M. Saint-Lanne-Pessalier, une succession sur cinquante qui arrive à ses légitimes possesseurs ; et si on ôtait de ce nombre celles qui arrivent en totalité, quelle en serait la proportion? Après avoir justifié ces assertions et cité deux lettres de MM. les ministres de la Marine et des Finances, qui prouvent qu'on a l'intention de refondre la législation existante, l'auteur propose d'établir, dès ce moment, une commission spéciale chargée de recueillir, près des officiers de l'état civil et des états-majors des régiments, l'indication des noms, prénoms, âge, lieu de naissance et d'hérédité des Français morts domiciliés aux colonies ou au service dans leurs garnisons, et d'en adresser périodiquement les listes au ministre de la Marine, qui les transmettrait immédiatement au directeur-général de l'Enregistrement. De là elles seraient envoyées aux directeurs de département et successivement aux receveurs des villes et des arrondissements jusqu'à celui de la résidence des héritiers. Ce mode nous a paru simple et des mieux conçus, parce qu'il établit, pour intermédiaires et pour surveillants des successions vacantes, une classe de fonctionnaires qui sont tous hommes de loi, tous accoutumés à traiter les affaires les plus contentieuses ; que d'ailleurs ils représentent ici officiellement le trésor, dont les intérêts deviennent identiques avec ceux des particuliers, qui, dans cette hypothèse, se trouveraient trop heureux d'acquitter au fisc un droit devenu conservateur de leur propriété. Nous ne pouvons donc qu'appuyer une proposition qui offrirait à chacun des garanties efficaces et légales, en supprimant une source de désordre et d'immoralité, préjudiciables à la fortune particulière et publique, ainsi qu'aux intérêts de la métropole.

— M. Mongin, sous-chef des bureaux de la sous-préfecture de Langres, est l'un des auteurs d'un Annuaire local du plus haut intérêt. Il serait à désirer que les autres chefs-lieux d'arrondissement eussent chacun un ouvrage conçu dans le même but et sur le même plan. Combien de documents historiques, disent les auteurs, restent oubliés dans les archives des mairies et des fabriques! Tous les jours l'ignorance disperse ou anéantit des chartes précieuses, des mémoires, des chroniques qu'on ne retrouvera jamais. Ne serait-il pas curieux et utile de recueillir toutes ces pièces, pour les sa ver de l'oubli et de la destruction, et d'apprendre à tous à s'intéresser à l'histoire de leur pays?

L'agriculture et l'industrie, ce besoin de notre époque, s'emparent de tous les débris des siècles passés ; et bientôt les vieux châteaux, les abbayes, et tous ces restes nombreux de constructions du moyen-âge, romaines, et peut-être antérieures encore, disparaîtront, et on

oubliera jusqu'aux traditions qui s'y rattachent, si on ne prend soin d'en conserver le souvenir.

Ne faudrait-il pas aussi étudier, pour chaque localité, la nature dans tous ses détails, et publier toutes les observations relatives au climat et à la position?

Ces matériaux, qui composent essentiellement l'histoire et la statistique générales d'un pays, devraient être rangés avec ordre et rassemblés dans un ouvrage spécial, divisé en plusieurs parties distinctes qui se suivissent naturellement, et dans lesquelles tous les renseignements utiles pussent prendre place

Pour bien compléter ce travail, il faudrait le faire lentement, et appeler à l'œuvre tous les hommes instruits du département, afin que chacun apportât sa pierre à cet édifice historique ; puis, pour en diriger l'exécution, des hommes consciencieux, désintéressés et sans égoïsme, ne voyant dans ce travail que l'instruction et l'illustration de leur pays.

MM. Mongin et Pechinet ont su joindre l'exemple au précepte, dans l'ouvrage que nous annonçons.

— Au nombre des publications périodiques nouvellement créées, nous devons signaler l'*Écho de l'Instruction publique*. Ce journal hebdomadaire, que rédige avec autant d'impartialité que de talent M. Presse-Montval, est appelé à un grand succès. Contemporain de la *France Administrative*, il marche comme elle dans la voie du progrès, et tend à déraciner les vieilles routines de l'enseignement universitaire. M. Presse-Montval aura plus d'une lutte à soutenir avant de triompher du mauvais vouloir des privilégiés tout-puissants. Homme de cœur et de conviction, il ne s'arrêtera pas en chemin.

— M Chalamel poursuit avec constance et bonheur la publication de *la France Littéraire*. Par le choix des articles et la perfection des dessins, ce recueil s'est placé au premier rang des revues littéraires et artistiques. *La France Littéraire* n'a besoin que d'être connue pour être assurée du suffrage des hommes de goût.

— *Physiognomonie de Lavater*. Il est des écrivains dont les ouvrages, graves et d'une haute portée, ne sont médités d'abord que par un certain nombre de lecteurs. Mais le mérite de ces ouvrages est si grand, que le nom de leurs auteurs franchit le cercle restreint de ceux qui les lisent. Ce nom est le bienvenu de la foule ; il est cité par elle. Elle l'adopte et le proclame. — L'œuvre est peu connue ; son nom est populaire. Dans cette catégorie, il faut peut-être placer Lavater. — Sur vingt mille personnes qui savent son nom, environ deux ou trois mille ont lu son livre. Cela, du reste, s'explique par le petit nombre et la cherté des éditions qu'on en a faites jusqu'à ce jour. Combler cette lacune par une opération qui rendît le livre aussi populaire que le nom, serait donc une chose véritablement utile... C'est ce que l'éditeur d'une nouvelle traduction s'est proposé. Tous les éléments de succès dont il a pu disposer ont été employés par lui. Ainsi, c'est la meilleure et dernière édition allemande de Berlin qui a fourni le texte au traducteur, et ce dernier s'est surtout attaché, en le purifiant de toute superfluité, à donner un ca que fidèle de son original.

En unissant à la lecture de ce livre un peu d'observation, chacun pourra faire de grands progrès dans la connaissance des hommes ; et de toutes les sciences nécessaires, personne ne songera à dire, certes, que celle-là ne soit la première, elle qui donne au médecin devant son malade, au père vis-à-vis de son enfant ou de son gendre, à l'homme d'affaires avec son client, à l'administrateur avec ses employés, et *vice versâ*, de nouveaux moyens de pénétration, et une base sur laquelle on peut marcher avec plus de certitude. — Aussi ne doutons-nous pas que le public, amateur d'ouvrages sérieux et agréables en même temps, n'accueille avec faveur ce nouveau travail. (*Voir* aux Annonces d'*août* et de *septembre*.)

Le Directeur : VAN-TENAC.

France Administrative.

Mr. BOURSY,

Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration des Contributions Indirectes.

Lith. Rigo Freres. Pass. Saulnier, 19.

FRANCE ADMINISTRATIVE.

BIOGRAPHIE.

M. BOURSY,

CONSEILLER-D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

De tout temps, les administrations fiscales ont été injustement frappées, dans l'opinion populaire, d'une réprobation qui s'étend même jusque sur leurs agents. A mesure que les bienfaits de l'éducation descendent dans les dernières classes de la société, ce préjugé s'efface; et, de leur côté, les employés qui en sont l'objet s'efforcent, par une conduite pleine de modération et de prudence, de faire oublier aux contribuables ce qu'il y a de vexatoire dans l'exécution de la loi. L'administration des Contributions indirectes, surtout, a été longtemps en butte à cette prévention funeste; mais, grâce à l'habileté du fonctionnaire intègre qui la dirige aujourd'hui, et dont nous allons retracer la vie, la marche du service n'éprouve aucune entrave, et la considération publique n'est plus refusée aux commis de la régie.

M. Boursy (Jean-Charles-Armand) est né au Havre, le 24 novembre 1778.

Ses premières impressions, dans cette riche cité commerciale, portèrent naturellement le jeune Boursy à essayer l'apprentissage de commis-négociant. A dix-huit ans, il était, au Havre, fondé de pouvoirs d'une maison de commerce considérable. Les événements de la guerre maritime le détachèrent de son patron. Il vint à Paris gérer les intérêts d'une autre maison non moins importante.

Pour M. Boursy, ce n'était point là une carrière. L'administration des Droits-Réunis se formait; il y entra en 1807, en qualité de surnuméraire.

Les connaissances qu'il avait acquises dans les comptoirs, les habitudes laborieuses qu'il y avait contractées, ne furent pas sans influence pour son avancement. Aussi parcourut-il rapidement les degrés inférieurs de la hiérarchie administrative. Dès 1813, il était déjà parvenu au grade de chef de division.

Les événements de 1814 le trouvèrent officier de la garde nationale. Les habitants notables du 7e arrondissement lui avaient conféré l'honneur de commander une compagnie. C'est à la tête de cette compagnie qu'il repoussait, à Charonne, la première invasion que subissait la France humiliée.

Cependant, la Restauration de 1814 respecta M. Boursy dans sa position administrative ; mais la seconde Restauration, moins tolérante, fit expier à l'administrateur le libéralisme de l'officier patriote et sa haine de l'étranger : le chef de division fut révoqué.

Les choix de cette époque sont curieux à connaître. Il devait être difficile de remplacer M. Boursy, dont l'aptitude administrative et la haute intelligence étaient incontestées. Jamais ce mot de Beaumarchais n'avait reçu une plus juste application : *Il fallait un calculateur, et ce fut un danseur* qui dut présider quelque temps aux destinées du service que M. Boursy, par son concours, avait si fortement organisé.

Un *Messire* de Comminges, qui n'était alors que lieutenant d'artillerie et se faisait modestement appeler colonel, fut nommé directeur de l'administration !

Ce trait caractérise merveilleusement les premiers jours de la Restauration. C'était l'époque de l'intrigue et d'un charlatanisme éhonté. Les plus honnêtes gens, dans toutes les administrations, furent menacés par cette inepte réaction. Beaucoup ont été victimes...., et la révolution de Juillet a généreusement continué des pensions de retraite à de véritables escrocs de la fortune publique....; quel rapprochement !... On ne saurait flétrir avec trop d'énergie de pareilles monstruosités ; car de nos jours encore les amitiés ministérielles *intruent* dans les hauts emplois administratifs des incapacités notoires, qui reçoivent de gros traitements pour faire tapisserie au Conseil d'État.

Toutefois, le *sire* de Comminges céda bientôt cette place si ridiculement usurpée à M. de Barante, nommé directeur-général. M. Boursy ne fut point encore réintégré ; mais, dans ce temps-là même, il était chaque jour consulté par l'administration. Chaque jour il lui prêtait le secours de ses lumières ; chaque jour il éclairait sa marche et la dirigeait.

Cette circonstance très-singulière, et qui honore au plus haut degré M. Boursy, mérite d'être remarquée. Elle prouve la valeur des hommes spéciaux, la puissance du travail. Elle doit faire comprendre la nécessité de mettre les positions administratives à l'abri des réactions et des rancunes politiques.

M. Boursy était donc véritablement indispensable : on le reconnut, et il fut

appelé de nouveau à faire partie de l'administration ; mais il n'obtint alors que la restitution de son grade de chef de division : on ne lui pardonnait point sa tache originelle...

La révolution de Juillet éclate. M. Boursy se montre fidèle aux principes qu'il avait constamment suivis. Il s'associe, autant qu'il est en lui, avec toute la ferveur d'une conviction profonde et toute l'audace d'un jeune homme, à ce grand mouvement national. Revêtu de l'habit de soldat-citoyen, il se rend chez M. Laffitte, au quartier-général de la révolution, à l'heure où le péril n'avait point cessé. Là il trouve réunis tous les hommes d'énergie qui, depuis, dans des positions et des fortunes si diverses, ont suivi le cours des événements. Là il voit le baron Louis, qui connaissait à la fois le talent et le cœur, la haute probité de M. Boursy. L'ancien ministre lui propose d'aller s'emparer du Trésor. Cette mission était pleine de difficultés et de dangers : la garde royale occupait encore le ministère des Finances. M. Boursy n'hésite point. A la tête d'un petit nombre d'hommes déterminés, il se rend à l'hôtel de la rue de Rivoli : avec son faible détachement, il entre par une porte au moment où la garde royale sort par une autre. Il s'y enferme, et se prépare à prévenir tout désordre. Au bout de vingt-quatre heures, il peut remettre l'hôtel des Finances intact à l'autorité qui venait d'être constituée.

En récompense de cette action, la croix de Juillet fut décernée à M. Boursy

Sous le ministère du baron Louis, en 1830, les Contributions indirectes furent dirigées, pendant quelque temps, par un administrateur faisant fonctions de secrétaire-général. A cette époque, M. Boursy rendit les mêmes services que pendant les premières années de la Restauration. Il eut la plus grande part à tous les travaux, et fut, en réalité, le directeur de l'Administration.

Aussi, à la réorganisation qui eut lieu le 5 janvier 1831, M. Boursy fut-il appelé à la direction de l'administration dont il est encore aujourd'hui le chef supérieur. Ce poste élevé fut le prix de trente années de travaux assidus. De tels choix honorent le gouvernement autant que celui qui en est l'objet ; ils sont ratifiés par la grande famille administrative, et deviennent pour chacun de ses membres un sujet d'émulation et d'encouragement.

Sous l'administration de M. Boursy, le service des Contributions indirectes, vivement ébranlé par la commotion de 1830, s'est raffermi et consolidé ; les produits de l'impôt se sont accrus d'année en année, sans aucune augmentation de tarif.

Depuis vingt ans, M. Boursy poursuit avec persévérance sa laborieuse carrière. Les services qu'il a rendus sont écrits dans les procès-verbaux de ces nombreuses commissions auxquelles il était toujours appelé, sous le ministère de M. de Villèle, sous celui de M. Roy, et sous tous ceux qui ont suivi.

Tous les hommes d'étude connaissent l'excellent rapport sur les finances pu-

blié par M. de Chabrol en 1830 ; c'est M. Boursy qui rédigea, dans ce rapport, la partie relative aux Contributions indirectes.

En 1831, l'opinion publique, toujours préoccupée des réformes dont l'impôt indirect lui paraissait susceptible, donna naissance à une commission composée de MM. le comte d'Argout, *pair de France*; Gauthier, Humann, Rambuteau, Pavée de Vandeuvre, Gallot, Persil, Saunac, Thomas, *membres de la Chambre des députés*; Thiers, *conseiller d'État;* Pasquier, *administrateur des contributions indirectes*, et Boursy, *chef de division à la même administration*. M. Boursy était désigné, par l'ordonnance constitutive, comme secrétaire de cette commission. C'est à ce titre qu'il a rédigé les procès-verbaux des séances, recueillis et publiés, en octobre 1831, en un volume in-8°. En lisant ce travail, où sont résumées avec une grande lucidité les opinions émises par chacun des membres de la commission, on remarque la force et la précision des objections faites par M. Boursy aux différents systèmes qui ont été successivement proposés, discutés et rejetés. Toutes les fois que le secrétaire de la commission prend la parole, c'est pour faire valoir des faits et des arguments qui ont toute l'autorité d'une haute raison et d'une expérience éclairée.

Tels sont les titres de cet administrateur à la reconnaissance du pays. Ces titres n'ont pas un éclat qui impose ; mais ils sont d'autant plus réels et d'autant plus vrais, qu'ils sont entourés de moins de prestige. Ils semblent avoir été caractérisés par ces paroles de Tacite, *et eò apparebant quòd non videbantur*.

Quelles rémunérations M. Boursy a-t-il obtenues? La nomination de maître des requêtes en 1832, de conseiller d'État en 1837, et la croix d'officier de la Légion-d'Honneur en 1834.

Le fonctionnaire qui s'est élevé par ses travaux et non par l'intrigue, n'a pu manquer de garder au fond du cœur le sentiment d'une justice bienveillante pour les services loyalement rendus; il a dû plus d'une fois aller même au-devant de ces mérites simples et modestes qui s'abritent derrière un caractère ferme et indépendant : ceux-là sont plus nombreux qu'on ne pense dans les administrations; on y rencontre des hommes qui n'ont jamais sollicité une faveur, une distinction ; qui marchent trente ans, sans broncher un seul jour, une seule fois, dans l'étroit sentier du devoir. On ne sait pas assez ce que valent ces hommes. C'est pour eux que sont faits les directeurs tels que M. Boursy, qui sont eux-mêmes fils de leurs œuvres.

Pour nous servir d'une assimilation militaire qui ne manque pas de justesse, nous dirons, en terminant, que M. Boursy est le général d'une armée de 8,000 employés, dont les colonels, sous le titre de directeurs de départements, occupent les chefs-lieux de préfecture, et les lieutenants-colonels, les chefs-lieux d'arrondissement.

Ses deux aides-de-camp sont MM. Brochot et Le Roy, qui tous deux, par une noble et touchante harmonie, rendent avec empressement hommage au

mérite de leur chef; tous deux ont vieilli dans les rangs de l'administration, et s'y sont fait estimer par leur mérite et leur haute intégrité.

Peut-être dira-t-on encore que cette notice est élogieuse. A ce reproche, nous répondrons que la *France Administrative* a pour mission de faire connaître la vie publique des administrateurs éminents, d'en révéler le bien et le mal ; mais que nous serons heureux toutes les fois que nous aurons à reproduire des renseignements aussi favorables que ceux que nous avons recueillis sur M. Boursy.

VAN-TENAC

NÉCROLOGIE.

M. B. DESPORTES,

ADMINISTRATEUR DES HÔPITAUX ET HOSPICES DE PARIS.

M. Desportes, administrateur des hôpitaux et hospices de Paris, a été enlevé, dimanche 29 novembre, à ses nombreux amis. Les classes pauvres font en sa personne une perte qui sera profondément sentie dans tout le monde civilisé. Nous disons le monde civilisé, car il n'est nulle partie du globe où les secours publics aient une organisation qui n'ait été puisée à l'expérience et aux conseils de l'administration dont il était membre.

Si nous ouvrons les livres de nos grands économistes, et de tous nos écrivains statistiques, nous trouvons la preuve de cette supériorité administrative des hospices si enviée de nos contemporains. M. le baron Charles Dupin écrivait les lignes suivantes en 1827, dans son admirable ouvrage des *Forces productives de la France* (tome II, pages 9 et 10), en traçant le tableau progressif des améliorations du service des hôpitaux :

« Lorsque les Anglais, dans ces derniers temps, voulurent perfectionner les « dispositions intérieures de l'hôpital d'Oxford, ils envoyèrent à Caen des com- « missaires pour faire l'étude des modèles offerts par un hôpital construit, en « cette ville, sous la direction de l'administration des hôpitaux de Paris.

« En apprenant quel hommage éclatant est rendu par un peuple dont la « fierté ne consent à ne nous rien emprunter sans avoir l'intime conviction « d'un genre de supériorité que nous avons acquis, puissent nos concitoyens « graver dans leur mémoire qu'il existe un établissement cher à l'humanité

« dans une cité française, où toutes nos autres cités pourront aussi trouver « des modèles pour les hôpitaux. »

M. Desportes naquit à Rouen, en 1767, d'une honorable famille ; chez lui se révéla de bonne heure ce goût instinctif pour les œuvres de bienfaisance. Son frère, plus ardent, se laissa entraîner par la politique, et sut, en y demeurant constamment attaché, y acquérir la réputation d'un homme de bien. M. B. Desportes suivit une carrière plus modeste, il est vrai, mais qui n'était pas pour cela, exempte de périls.

Le ministre Chaptal sut apprécier les éminentes qualités qui distinguaient M. Desportes, et, en l'an IX, voulant réaliser la pensée qui le dominait de réorganiser le service des hôpitaux et hospices, ébranlé par près de dix années de tourmente, il créa le Conseil général des hospices, et appela le jeune M. Desportes à seconder les vues régénératrices des hommes qui composaient ce Conseil.

La révolution française, en éclatant, avait déjà mis aux mains du gouvernement les moyens matériels d'étendre ce service et de l'améliorer, en consacrant les bâtiments des congrégations religieuses supprimées au logement des pauvres et des malades; mais ces moyens furent longtemps paralysés dans leur exécution par les luttes intestines des partis. Rien ne pouvait être fait que la tranquillité ne fût rétablie et les finances publiques tant soit peu prospères. On ava t dû mettre les hôpitaux et hospices en entreprise.

Chacun se rappelle encore l'état hideux des hôpitaux avant 1789, soit qu'on en ait été témoin, soit qu'on en tienne la relation de la bouche de ses pères.

Et, en effet, si en envisageant les hôpitaux au point de perfection qu'ils ont atteint aujourd'hui, nous jetons un regard en arrière, nous avons sous les yeux un bien sombre tableau. A cette époque, l'Hôtel-Dieu était pour ainsi dire le seul hôpital de Paris, et les désordres de l'encombrement y étaient au comble. On a peine à croire, en voyant l'Hôtel-Dieu transformé, comme il l'a été sous la main habile de M. Desportes, que cet établissement renfermât quatre à cinq mille malades, de tout sexe, de tout âge, atteints de toutes maladies qui s'y aggravaient encore par leur réunion. On a peine à croire que la gale y fût endémique, que même l'on ne s'occupât point de la guérir ; que les fous, les épileptiques, les femmes en couches, les nouveau-nés, les fiévreux, les blessés, les contagieux, y fussent entassés ; que dans le même lit on plaçât quatre à six malades, et que d'autres malades fussent couchés encore dans l'intervalle d'un lit à l'autre.

Dix années s'étaient à peine écoulées depuis l'installation du Conseil, pendant lesquelles les hôpitaux et hospices avaient reçu déjà de notables améliorations, que les guerres, l'invasion, firent refluer et admettre dans les hôpitaux de nombreux blessés, apportant avec eux non-seulement des maladies, mais le germe d'un typhus mortel. C'est dans les embarras, dans les dangers qui se

multipliaient à cette époque de désastres, que M. Desportes sut trouver dans son dévouement des ressources précieuses, organisant des hôpitaux temporaires, bravant la contagion qui moissonnait tout autour de lui... La récompense ne se fit pas attendre : M. Desportes fut décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, et l'empereur Alexandre lui envoya, comme témoignage de reconnaissance, la croix de Sainte-Anne de Russie.

A ces calamités, qui disparurent avec l'occupation étrangère, succédèrent la famine, les disettes de 1816 et 1817. M. Desportes, en suffisant à tout, poursuivait encore, au milieu de ces complications, le cours des améliorations dont la pensée l'occupait sans cesse. Les citer toutes, ce serait rappeler les noms de tous les établissements dont il eut tour à tour la surveillance spéciale ; mais l'Hôtel-Dieu, Bicêtre, la Salpêtrière, établissements d'une vaste échelle, sont ceux que l'on peut être fier aujourd'hui de montrer à l'univers, comme des monuments de bienfaisance où les moindres besoins des pauvres et des malades ont été le mieux étudiés, et sont le mieux secourus.

Les salles de l'Hôtel-Dieu, les nouveaux pavillons de Beaujon, les infirmeries, la lingerie de la Salpêtrière, le quartier neuf des aliénés à Bicêtre, ne sont-ils pas des modèles? La suppression de la prison de cet établissement, à laquelle concourut puissamment M. Desportes, est, pour la population, un bienfait qui enlève tout prétexte à une répugnance que ne justifiait que trop le contact des prisonniers avec les indigents.

Récemment encore, le gouvernement, préoccupé de la nécessité d'assurer le logement, la santé des troupes qui devaient être agglomérées dans Paris ou aux environs, se rappelait avec gratitude, en demandant aux hôpitaux de Paris de seconder ses vues, tout ce qu'il avait trouvé de ressources dans leurs bons offices en 1814 et 1815, et dans les sentiments de dévouement au bien public de leurs administrateurs.

Les journées de Juillet 1830 fournirent, ainsi que le choléra, deux ans plus tard, l'occasion à M. Desportes de déployer tous les efforts de son administration vigilante autant qu'éclairée, en créant, à travers mille dangers et pour ainsi dire subitement, à mesure que les besoins naissaient, des hôpitaux temporaires pour les blessés, pour les malades atteints de l'épidémie.

Dans ces derniers temps, M. Desportes s'occupa avec une bien vive sollicitude de réaliser une grande pensée, celle de contenir les aliénés, sans chaînes, sans contrainte, sans aucun de ces moyens que repousse l'humanité.

Si les Pinel, les Esquirol, les Pariset, ont acquis dans le traitement physique de la folie une juste célébrité, celle de M. Desportes n'est pas moindre que la leur par les progrès qu'il a fait faire au traitement moral des aliénés.

La ferme Sainte-Anne, annexe de l'hospice de Bicêtre, en offre la preuve vivante. Le bonheur de raisonnement avec lequel M. Desportes défendait cet

établissement de sa prédilection, contre des résistances qu'il éprouvait encore, était vraiment admirable.

Nous avons été admis à l'honneur de disserter avec lui sur cette partie de son service, de lui communiquer même des matériaux qu'il a bien voulu trouver utiles et accepter avec bonté, et nous n'hésitons pas à reconnaître dans M. Desportes l'autorité la plus solide et la plus éclairée en matière de direction morale des aliénés.

Sainte-Anne n'est pas un hospice, un lieu de réclusion; tout ce qui peut en offrir la pensée y est dissimulé avec le génie d'une charité attentive et paternelle. Ce séjour est orné de promenades, de parterres, d'eaux jaillissantes, de sites variés qui éloignent chez les aliénés toute idée de séquestre. Dans le traitement, on ne considère pas les fous comme absolument privés de sens, c'est-à-dire inaccessibles aux mobiles d'intérêt, de crainte, d'espérance et d'honneur; on les considère plutôt comme des enfants qui ont un supplément de force, qu'il faut modérer avec sagesse pour éviter qu'ils n'en fassent un dangereux emploi. On y cherche en vain les loges, les chaînes et autres appareils d'oppression.

Le système appliqué à la maison de Sainte-Anne donne un nouveau cours à leurs idées, les subjugue d'abord, et les encourage ensuite. Rendus au libre exercice de leurs mouvements, entourés de soins délicats, ils sont occupés en commun, soit à des travaux qui, en ne les fatiguant qu'insensiblement, les préparent à un repos salutaire; soit à d'autres, qui réveillent chez eux le sentiment de leurs facultés éteintes. Les progrès que ce traitement imprime à leur guérison sont rapides, tandis qu'autrefois le séjour des aliénés dans les hospices était rendu illimité par une confusion fâcheuse, une brutalité qui, en empirant la maladie, amenait l'incurabilité plutôt que la guérison.

L'activité, l'abnégation, la modestie, l'intégrité, étaient les vertus les moins rares chez M. Desportes. Accessible à chacun, bon comme juste pour tous, il était habitué à tout voir par lui-même, à consoler tous ceux qui l'approchaient. Parvenu à l'âge de soixante-treize ans, après de si grandes fatigues et l'incessante activité qu'il déployait tous les jours, les progrès de l'âge étaient chez lui inaperçus. Son maintien, sa dignité, commandaient le respect en même temps que la confiance. Les soins de son administration faisaient tout son bonheur, occupaient tous ses loisirs; il y trouvait un charme, un délassement, une trêve à des vicissitudes qui auraient dû être écartées d'une si belle vie. Mais au dernier moment, la providence, qui l'avait toujours soutenu, lui envoya une mort prompte et douce; elle ne voulut point que l'homme qui avait consacré toute son existence à soulager les douleurs de ses semblables en éprouvât aucune pour lui-même, et mourût d'une autre mort que de celle du juste.

M. Desportes est donc mort en activité de service. Il avait cependant borné les limites de sa carrière à l'entière exécution de l'hôpital Louis-Philippe, en-

clos Saint-Lazare, dont il élaborait le projet. Il ne lui était pas réservé d'accomplir cette louable tâche; mais ses successeurs, en mettant son œuvre au jour, en apprécieront plus encore le mérite, et sentiront tout le poids de la perte qu'ils ont faite.

DEMAY jeune,
Chef de la 2e division à l'administration générale des hospices de Paris.

APERÇU SUR LE PROJET D'ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE ADMINISTRATIVE

ANNONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. LE GARDE-DES-SCEAUX, DANS LA SÉANCE DU 4 JUIN DERNIER.

Fervet opus.....

Les développements de nos institutions constitutionnelles, l'importance toujours plus grande des travaux publics, ayant accru considérablement les attributions des Conseils de préfecture, on a senti la nécessité de régulariser par une forte organisation les pouvoirs des deux degrés de juridiction chargés de statuer sur de grands intérêts politiques et matériels.

Ces considérations avaient frappé tous les bons esprits, lorsque, le 4 juin dernier, dans la discussion du budget, sur le chapitre des services départementaux, plusieurs députés ont appelé l'attention de MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur sur la nécessité d'une prompte organisation des Conseils de préfecture.

M. le garde-des-sceaux, répondant à ces honorables députés, a dit : « Cette « loi serait le complément naturel et nécessaire de la loi sur le Conseil d'État. « L'administration prépare dès à présent les travaux au moyen desquels on « pourra faire cette loi. L'intention de M. le ministre de l'Intérieur est de les « envoyer au comité de législation du Conseil d'État, et les vœux très-légitimes « des honorables préopinants seront satisfaits. »

L'opinion de nos législateurs paraît arrêtée sur plusieurs des bases qui doivent modifier l'organisation des Conseils de préfecture, notamment en ce qui touche l'inamovibilité de cette magistrature administrative, la publicité qui doit être donnée à ses actes, les conditions d'aptitude qui pourront être exigées des conseillers, et la rétribution plus équitable de leurs utiles travaux.

Nous n'avons pas à nous occuper du nouveau projet d'organisation du Conseil d'État, dont le rapport est confié à l'un de nos plus habiles jurisconsultes ;

nous venons seulement apporter le tribut de nos faibles lumières et d'une expérience de dix années dans l'expédition des affaires administratives, en soumettant nos réflexions sur la réorganisation projetée des Conseils de préfecture, complément de la loi sur la magistrature administrative. Ces Conseils, comme corps judiciaires, n'ont reçu, d'après l'opinion des légistes, qu'une constitution sans indépendance, et par conséquent sans garantie pour rassurer les parties dont les intérêts sont en litige devant eux contre le gouvernement (1).

La nouvelle organisation des Conseils de préfecture, leur nouveau mode de procéder, la publicité de leurs audiences, nécessiteraient une augmentation dans le personnel; chaque Conseil, constitué en tribunal administratif, pourrait être porté, au minimum, à quatre conseillers par département, en prenant pour base générale le nombre d'arrondissements communaux, augmenté d'un membre dans chaque chef-lieu d'une population au-dessus de trente mille âmes. Par cette mesure, le Conseil, formé en tribunal et présidé par le préfet dans les affaires les plus graves, se composerait, dans la majeure partie des départements, de cinq juges ayant voix délibérative. Ce moyen aurait, en outre, l'avantage de faire disparaître la prépondérance du vote du préfet, toujours président-né du Conseil de préfecture.

Nous pensons qu'il serait également très-utile de faciliter un avancement dans la carrière modeste et si bornée des conseillers de préfecture. Dans ce but, on pourrait créer un vice-président pour chaque Conseil, ce qui ajouterait à leur assimilation, toujours désirable, avec les tribunaux civils.

En ce qui touche les modifications à porter dans l'instruction des affaires, les Conseils de préfecture auraient toujours pour guide le mode de procédure adopté par le Conseil d'État, et ce, par voie d'analogie, indépendamment de l'application du droit commun suivi jusqu'à ce jour dans la jurisprudence.

(1) M. Proudhon, dans son *Traité du Domaine public*, parlant du contentieux soumis aux Conseils, s'exprime en ces termes :

« Voilà donc, au profit de la liberté, une division de pouvoirs qui n'existait pas auparavant, puisqu'on exige, dans l'intérêt des particuliers, un Conseil de préfecture pour prononcer entre eux et l'administration; mais cette séparation de pouvoirs n'est pas suffisamment tranchée, attendu que le préfet, seul chargé de l'administration active, est aussi le chef du Conseil de préfecture, aux décisions duquel il ne peut concourir sans se trouver en même temps juge et partie.

« L'existence des Conseils de préfecture est encore favorable au maintien des droits de la puissance exécutive, puisqu'ils se trouvent comme placés entre elle et le pouvoir judiciaire, pour mettre d'abord obstacle aux envahissements de celui-ci.

« Il est aussi urgent qu'important de satisfaire au désir public, en s'occupant d'une loi destinée à fixer autant que possible la compétence particulière de ces tribunaux d'exception : c'est là une chose d'autant plus nécessaire qu'on pourrait, par ce moyen, écarter les déchirements toujours fâcheux qu'on voit s'élever si souvent entre les diverses autorités judiciaires. »

Il serait peut-être utile d'énoncer, dans les motifs et l'exposé de la nouvelle loi, que ces tribunaux administratifs ne peuvent, à aucun titre, s'immiscer dans les actes d'administration ; qu'ils ne connaissent que du contentieux pour les cas définis et dans les limites tracées par les lois ; que leur autorité et celle du préfet ne relèvent pas l'une de l'autre.

La compétence et les attributions des Conseils pourraient être énumérées dans un rappel méthodique des dispositions législatives des diverses époques.

Passant à l'organisation du personnel des Conseils, on peut faire remarquer que le conseiller de préfecture, chargé de l'application intelligente d'une législation non codifiée, exerce tout à la fois des fonctions judiciaires, consultatives et administratives, par délégation, dans les cas spécifiés ; d'où suit la nécessité d'une application constante à l'étude de la jurisprudence. Cet aperçu suffit pour faire ressortir l'importance de ces fonctions et la nécessité des divers degrés d'aptitude qui doivent être exigés dans l'intérêt d'une bonne justice distributive et pour ajouter à la considération morale, nécessaire aux tribunaux administratifs comme à toute magistrature. Une maturité d'âge, des études préliminaires ou des services antérieurs, peuvent présenter ces garanties. Ainsi, ne pourraient être nommés conseillers que des citoyens âgés de trente ans, ayant la qualité de licencié en droit (1), ou justifiant de cinq années de services administratifs ; cette dernière condition serait un encouragement pour les fonctionnaires à titre gratuit.

Une rétribution plus équitable des travaux des conseillers devrait être accordée, en prenant pour base d'assimilation les traitements des magistrats des Cours royales. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui organisa l'administration préfectorale, portait que les traitements des conseillers de préfecture devaient être le *dixième* de ceux des préfets ; mais ils n'ont pas suivi la progression ascendante de ces derniers, puisqu'ils ne sont aujourd'hui que le *quinzième* de ces traitements : ainsi se justifie la nécessité d'une augmentation.

Le puissant génie qui dota la France de l'uniformité de nos codes, et fut aussi le fondateur de notre science administrative, jugea, lors de la formation du Conseil d'État, toute la portée de l'institution des conseillers-auditeurs ; il ouvrit ainsi une carrière aux jeunes capacités, et c'est à cette création que la France doit aujourd'hui ses administrateurs les plus distingués.

Une institution analogue dans les Conseils de préfecture serait un nouveau bienfait du pouvoir ; deux conseillers-auditeurs par département pourraient

(1) La qualité de licencié en droit est loin d'être une garantie suffisante pour être conseiller de préfecture ; il faut nécessairement exiger des études spéciales ou un stage administratif. La législation civile diffère essentiellement de la législation administrative, et l'étude de l'une est loin de donner l'intelligence de l'autre. Chacune d'elles a ses principes.

(*Note de la France Administrative.*)

participer aux délibérations avec voix consultative, et remplir alternativement, dans les séances publiques, les fonctions du ministère public, nouvelle magistrature à créer près de ces tribunaux (1). En règle générale, on n'improvise pas les spécialités, et chaque carrière nécessite un stage d'épreuve; c'est dans ce noviciat que pourrait être constaté, sans inconvénient, le plus ou le moins d'aptitude de ces jeunes candidats.

Enfin, l'inamovibilité accordée aux conseillers viendrait couronner dignement les garanties offertes par la loi aux justiciables de l'administration.

Les trois ordres de pouvoirs qui régissent la France constitutionnelle peuvent être ainsi classés : les pouvoirs législatif, judiciaire, et administratif ou d'exécution; ce dernier attend le complément d'une organisation dont les éléments sont épars dans nos lois. Pour le faire briller à tous les yeux, il suffira de régulariser l'action de cette magistrature, loi vivante parlant à toutes les intelligences.

Il serait facile de développer ces diverses indications que je présente en substance; mais si les germes en sont bons, de plus capables que moi pourront les féconder.

H. Cuson,
Conseiller de la préfecture de la Gironde.

DES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

(**Deuxième Article.**)

Le gouvernement consulte les Conseils généraux de département sur la plupart des objets dont il veut entretenir les Chambres, ou qu'il a l'intention de réglementer par une mesure générale. Les vues, les simples tendances de ces assemblées, qu'elles soient provoquées ou qu'elles se produisent d'initiative, sont d'un très-grand poids, et à peu près toujours prises en considération;

(1) M. de Sainte-Hermine, conseiller de préfecture et secrétaire-général de la Vendée, a publié dernièrement un écrit dans lequel il a aussi démontré la nécessité de créer un ministère public près des Conseils de préfecture; il a proposé d'en charger les secrétaires-généraux de préfecture, dont le rétablissement est projeté par le gouvernement. Dans ce système, un conseiller-auditeur serait attaché comme substitut au parquet du secrétaire-général, de même que les juges-suppléants, dans les tribunaux civils, sont attachés aux procureurs du roi. (*Note de la France Administrative.*)

mais leurs vœux, leurs actes en notre faveur n'ont pas encore eu le don de se faire bien accueillir, du moins rien ne le prouve. C'est à dessein que je fais cette restriction, parce qu'il paraît certain que l'organisation régulière des bureaux de l'administration départementale a éveillé de hautes sollicitudes, et qu'on s'en préoccupe au ministère de l'Intérieur. Depuis dix ans, presque tous les Conseils généraux ont émis, et plusieurs itérativement, des votes qui témoignent surabondamment de leur adhésion à la charte administrative qui nous serait octroyée, les uns en demandant formellement les garanties qui nous manquent, ou en établissant des caisses de retraite, les autres, par des allocations de fonds motivées sur les travaux immenses et insuffisamment rétribués dont nous sommes chargés. Il n'y a donc plus, en présence de ces manifestations unanimes, qu'à aller droit au but.

On voit sans cesse à l'ordre du jour, dans la pratique de l'administration, quelque grande question qui semble absorber exclusivement toutes les idées d'amélioration. Il y a plusieurs années déjà que le régime des prisons a ce privilége, et il en a usé largement. A chaque session des Conseils généraux, de minutieuses enquêtes attestent du désir ministériel d'amener les condamnés à se plaire dans leurs cabanons. Des publicistes distingués furent envoyés en mission à l'étranger, jusque dans le Nouveau-Monde, pour étudier le système pénitentiaire qui y est adopté, et en importer les bienfaits qui nous seraient restés inconnus. Notre cause a trop besoin d'exciter la sympathie pour que je trouve à redire à ce sentiment d'humanité, au partage duquel nous regrettons de ne pas être admis sans passer par *la correctionnelle*. Il nous est bien permis d'exprimer ce regret, car lorsque l'Etat s'impose d'aussi grands frais pour procurer le plus de commodités et de bien-être possible à tant de coupables qui ont transgressé ses lois, il ne serait, ce me semble, qu'impartial en prenant quelque soin de nous, détenus d'un autre genre, préposés à l'exécution de ces mêmes lois. Il est fort à désirer que la philanthropie, qui a pu faire déjà assez pour exercer une force d'attraction dans les prisons, ajourne ce qui manque à la perfection du système, pour tenter, par des moyens différents, mais aussi heureusement combinés, de retenir entre leurs quatre cloisons les autres prisonniers dont nous venons de parler, et qui, pour le plus grand nombre, n'attendent qu'une occasion pour mettre un terme à leur ingrate détention.

Il n'en coûterait rien pour cela au Trésor. On ne nous reproche pas d'être des *budgétaires* bien lourds; c'est encore heureux par le temps qui court. On a calculé que les employés de l'administration départementale, eux qui régissent la fortune de trente-sept mille communes, dirigent le personnel municipal, participent à l'exécution de toutes les lois d'un intérêt général, recrutent l'armée, etc., ne dépensent pas plus que deux régiments d'infanterie. S'il s'agissait d'un accroissement de dépense, je concevrais que le ministre reculât devant l'énormité des crédits ordinaires, extraordinaires, supplémentaires,

complémentaires, dont la vice-royauté du pacha d'Égypte a grevé nos finances cette année. Mais ce n'est point une affaire d'argent. Le contribuable n'aura pas à dégarnir davantage pour nous son gousset. L'abonnement actuel suffira aussi bien après l'organisation que nous attendons, qu'il suffit tant bien que mal aujourd'hui. Si on ne peut faire plus pour nous, nous sommes certes sans inquiétude sur ce qui nous est dévolu, car nous savons qu'on ne peut faire moins. En tout il faut partir d'un principe, et ne pas commencer par vouloir l'impossible. Or, ce principe, c'est l'organisation fondamentale, qu'il faut constituer d'abord. Laissons le reste au temps; il marchera pour nous comme pour toutes choses, et lorsqu'il sera admis qu'il peut y avoir ainsi profit pour l'administration à améliorer, — et peu d'années en fourniront la preuve évidente, — le progrès ne nous fera pas défaut.

Peut-être s'étonne-t-on de ne pas voir les employés de toutes les préfectures et sous-préfectures s'entendre pour se lever en masse, *par un mouvement spontané*, de même qu'il se fait ailleurs, au premier mot d'émancipation, pour la réclamer avec énergie. Le silence de ceux qui se taisent s'explique parfaitement pour nous qui, nourris dans la réclame, en savons les détours. Nous allons divulguer le secret de cette force d'inertie.

On sait que la plus grande partie des départements ont maintenant des caisses de retraites pour les employés de la préfecture et des sous-préfectures. Les chefs de bureau de ces départements ont, pour la plupart, droit à la pension, ou sont sur le point d'atteindre le temps de service voulu pour l'obtenir. Ils ont pour eux le passé, peu leur importe l'avenir de leurs successeurs. On est peu sensible aux maux qu'on ne souffre pas, ou dont on est à la veille d'être guéri. Nos collègues anciens se sont si bien assis sur leurs fauteuils, dans un temps où le terrain était aussi solide qu'il est mouvant à présent, qu'ils se croient inamovibles, immeubles par destination, à l'abri de tout événement, pour achever leur carrière. De cette sécurité, jointe à l'espérance d'une prochaine rémunération de leurs services, naît leur neutralité. C'est, comme je l'ai dit précédemment, la génération qui finit, et qui se soucie peu de tendre une main secourable à la génération naissante pour l'aider à sortir d'un état de choses que nos devanciers ont déploré bien avant nous, et qu'ils feignent d'avoir oublié, aujourd'hui qu'ils se voient près d'être rendus à eux-mêmes. L'administration supérieure peut apprécier les motifs de l'action des uns, de l'inaction des autres.

Les caisses de retraites départementales entravent singulièrement le succès des efforts auxquels nous nous associons. Nos confrères, qui ont en perspective la jouissance d'une pension au milieu de leurs pénates, loin de nous aider, s'effraient de l'ombre d'une organisation générale; ils craignent une nouvelle ordonnance *de fusion*, comme à l'époque où M. de Villèle confondit en une caisse *centrale* les fonds de toutes les caisses particulières qu'avaient les diverses ad-

ministrations dépendant de son ministère. Cette appréhension de nos doyens les tient dans la politique expectante.

L'existence de ces caisses de retraites est une atteinte portée au principe de centralisation qui fait la puissance de l'administration française, et il faut dire comment elles ont été créées. Elles ne remontent guère plus loin que 1826. A cette époque, les employés de quelques départements sollicitèrent des Conseils généraux, avec l'appui des préfets, le vote d'un fonds de caisse. La grande majorité comptait vingt ans au moins de services; ils avaient raison, pour dix ans qu'il leur restait à consacrer à l'administration, de pousser à cette fondation; ils obtenaient, en effet, deux chances contre une, puisque les départements constituaient un capital représentant le montant présumé des retenues qui eussent été faites pendant vingt ans. De façon qu'ils entrevoyaient, au bout de dix ans de légers sacrifices, une retraite calculée sur trente ans de travail. C'était donc une bonne affaire. Aussi, une fois l'exemple donné, il ne manqua pas de se propager. D'année en année on a vu le nombre de ces caisses augmenter, à tel point qu'en ce moment il n'y a que quelques départements qui en soient privés. Nos collègues d'alors avaient, je le redis, mille fois raison. Mais au point de vue où nous nous plaçons, nous ne pouvons que déplorer le système qu'ils ont fait prévaloir. Ils s'appuyaient sur le passé, nous invoquons l'avenir; ils comptaient sur de longs services acquis, nous, nous voyons l'employé à son entrée dans les bureaux; ils avaient vécu sous un ciel calme et espéraient y vieillir assez pour atteindre le terme, et nous sommes ballottés par les orages, sous un régime de dépendance devenu exceptionnel. Les choses ont bien changé depuis quinze ans! Il n'est pas douteux que les jeunes employés ne se soient tous prononcés contre ces caisses de retraites anormales qui semblent, par leur disparate, avoir survécu aux *intendances de provinces*. Et cependant cette situation s'est faite, mais ce ne peut être que d'un avortement, plus de trente ans après la proclamation par l'Assemblée Constituante de l'unité de l'administration, à laquelle fait injure cette invention à contre-sens. L'opinion des hommes désintéressés a fait justice de cette institution, qui est contraire au principe dont elle devrait procéder. Les trois quarts de ces caisses de retraites n'admettent pas les employés des sous-préfectures; cela seul décèle l'influence sous laquelle elles se sont formées; quelques-unes n'ont admis que l'employé-chef. Les mêmes dissemblances se représentent dans les dispositions relatives aux veuves et aux orphelins.

En supposant même que toutes ces caisses fussent régies par les mêmes statuts, quel est donc l'employé, dans les conditions actuelles de notre position, qui, entrant dans les bureaux à vingt ans, puisse espérer d'y passer trente ans dans le même département, quand un caprice peut vous enlever instantanément votre emploi; quand il peut plaire à un nouveau préfet ou sous-préfet, — et l'on sait s'ils sont souvent nouveaux, principalement dans les petits départements! —

de disposer de votre place en faveur de son secrétaire ou d'un employé qu'il amènera avec lui ? Les faits sont les meilleures raisons. Je vais en citer un qui m'est personnel. Le département où je débutai est un de ceux qui possèdent une caisse de retraites. Pendant six ans et demi je versai, comme employé de l'une des sous-préfectures, mon premier mois de traitement, le premier mois des augmentations successives de mes appointements; plus, la retenue de 4 p. 0/0 sur mon traitement courant. Après ces six ans et demi de droits acquis à une future retraite, un sous-préfet arrive avec un secrétaire auquel il me fallut céder ma place de sous-chef, avant même d'avoir vu le nouveau visage, qui s'était fait précéder de ses intentions fort peu conservatrices. Je réclamai le remboursement de mes retenues, motivant ma demande sur ce qu'on me déplaçait sans motifs, que je n'étais pas *destitué* dans le sens attaché à ce mot ; qu'on ne me laissait pas, malgré la bonne envie que j'en avais, acquérir mes droits à la retraite. Le préfet me répondit *qu'il était fâcheux*, etc., mais que ce qui avait été mis à la caisse était bien définitivement compris dans le fonds commmun ; qu'en entrant dans l'administration j'avais dû calculer les chances auxquelles je serais exposé. Le fait est que je n'avais pas calculé cela. Je m'adressai à M. le ministre de l'Intérieur. J'essayai, par deux Mémoires, de prouver mon bon droit. S. Exc. voulut bien prendre la peine, dans deux longues lettres, de discuter mes moyens. Ses réponses peuvent se résumer à ceci : « Vous avez raison devant l'équité; mais les règlements, la « jurisprudence sur la matière, vous refusent justice. Vous vous étiez exposé « à des chances aléatoires qui vous ont été défavorables ; c'est à regretter pour « vous, mais je n'y puis rien. » Fallait-il en appeler au Conseil d'Etat? Quelque envie que j'eusse de faire vider la question en dernier ressort, la crainte d'augmenter, par une nouvelle perte de quelques centaines de francs, le fonds commun du fisc et les revenus d'un avocat aux Conseils du roi, fit que je me tins pour jugé et bien jugé.

Je fus engagé, dans le département où j'allai en second lieu, par mes collègues des autres sous-préfectures, à provoquer l'intervention du Conseil d'arrondissement auprès du Conseil général, pour que nous eussions part aux prétendus avantages de la caisse de retraite de la préfecture, lors de la formation de laquelle on n'avait pas songé aux arrondissements. D'après ce qui venait de m'arriver, on pense bien que je demeurai coi, redoutant que mes collègues, qui comptaient chacun 25 ans de service (j'avais vu percer le bout de l'oreille), ne réussissent sans moi et ne me rejetassent dans ce nouveau guêpier. Heureusement il n'en fut rien. Le même incident s'est reproduit dans le département du Nord. MM. les employés de la préfecture ont une caisse de retraite, mais pour eux seulement. Plusieurs confrères des sous-préfectures, les anciens, je présume, ont réclamé. Cette année, la question s'est présentée de nouveau au Conseil général, qui a « exprimé le regret de ne pouvoir accueil-

« lir la demande d'un subside en faveur des employés chefs des sous-préfec-
« tures pour leur assurer des pensions de retraite, et a renouvelé le vœu que
« le gouvernement établît pour toutes les sous-préfectures de France un sys-
« tème général de caisses de retraites. » Je ne ferai pas ressortir ce qu'il y a d'incomplet dans ce vœu ; mais au fond il est rationnel, et vaut mieux, à mon sens, pour l'avenir des bureaux, que si les fonds eussent été votés. Le Conseil général, en effet, reconnaît l'injustice de l'abandon dans lequel on nous laisse. Il y a donc quelque chose à faire aussi pour nous, et il est essentiel d'avoir eu l'appui réitéré du Conseil général qui représente le département le plus important de la France ; un département qui compte 7 sous-préfectures, 60 cantons, 660 communes, plus d'un million d'habitants, et qui envoie douze députés à la Chambre, autant que la capitale du royaume.

L'*abonnement*, nom sous lequel on désigne les *frais de bureaux*, mis entre les mains des préfets et sous-préfets, donne lieu souvent à de graves abus. Hâtons-nous de dire, d'abord, que comme les frais de bureau sont partout insuffisants, très-généralement les préfets et sous-préfets disposent intégralement de ces allocations au profit des employés; que plusieurs même les dépassent en y ajoutant de leur bourse ; mais tous n'usent pas de pareille largesse, et il s'en trouve quelquefois qui ne craignent pas de diminuer arbitrairement les appointements des employés, bien qu'ils n'excèdent pas la portion d'abonnement qui leur est destinée. Nous savons un chef de bureau qui se plaignait d'être mal rétribué, de l'être en dehors de toute proportion avec la possibilité du fonds d'abonnement. « Je le reconnais, Monsieur, lui répondait-on, et j'apprécie vos services; mais je ne puis faire plus. » Un autre de nos collègues avait vu, progressivement, son traitement être porté à 1,300 francs. Un nouveau sous-préfet, sans le connaître, sans avoir mis sa capacité à l'épreuve, le réduit d'un seul coup à 1,000 francs !.... Fallait-il quitter les bureaux et laisser là le sous-préfet? Sans doute un célibataire n'hésiterait pas à prendre ce parti désespéré, surtout s'il était encore jeune. Mais il faut en passer par le *salaire* que le préfet ou le sous-préfet veut bien vous départir, quand on a fait la faute de se marier étant employé, qu'on a femmes et enfants ; et c'est le plus grand nombre qui se met à pareille merci,

« Car, que faire en province, à moins qu'on s'y marie ? »

Et ce préfet, qui fut destitué laissant dix mois de traitement arriérés à ses employés !

Voilà de ces faits qu'on devrait rendre impossibles.

Henri Cornu,
Secrétaire de la sous-préfecture de Valenciennes.

VARIÉTÉS.

CRISE ET RICOCHETS.

UN NOUVEAU CHAPITRE DE M. PATIENT.

Admonere, non mordere.

Dans un pays où le changement est un besoin aussi impérieux qu'il l'était dans la spirituelle Athènes; dans notre France où, faute de principes, tout ballotte, on ressent périodiquement des secousses qu'on nomme crises ministérielles : alors grand émoi et nouvelles agitations chez les commis, que troublent tour à tour la crainte et l'espérance. D'un jour, d'une heure à l'autre, on voit des figures pâlir, ou rayonner de joie, des dos se courber, des têtes se redresser; les yeux brillent, les fronts s'obscurcissent, les voix retentissent et les langues deviennent muettes, suivant les chances de faveur qu'offrent les listes des nouveaux élus du pouvoir. Sont-ils maltraités, éprouvent-ils des besoins si pressants, ceux qui s'agitent ainsi? du tout. Ce sont les plus avancés, les plus riches qui tremblent comme des enfants ou qui s'enorgueillissent comme des fous.

Comment expliquer cette fièvre qui tourmente des hommes d'ailleurs raisonnables? Faut-il le dire? On veut compter pour quelque chose, n'être pas réduit à soi-même, jouir de son influence et des signes extérieurs qui la caractérisent; on veut être sollicité, être craint, vivre dans l'idée de son importance; ce qui explique l'ennui que cause à tant de gens la cessation des embarras, des travaux, des soucis qui s'attachent aux places.

Il en est qui, pour se soutenir, ont besoin d'un constant appui ; leur adresse en cela est des plus admirables : un changement survient-il qui les prive de protection, leur abattement ne dure qu'un jour; ils se recueillent, ils combinent, ils courent, vont et viennent, flairent partout, prennent le vent; dès le lendemain, vous les voyez rassurés. Leur faveur croît-elle; à leur salut, à leur bonjour, à leur dédain, vous les reconnaîtrez.

La crise se prolongeait, et jamais les alternatives n'avaient été plus fréquentes, les transitions plus brusques; l'attente était cruelle, l'épreuve dange-

reuse ; déjà deux ou trois fois on s'était compromis avec des concurrents déchus qui ressuscitaient sur les listes ; je le répète, jamais épreuve n'avait été si rude.

Enfin le *Moniteur* parut. Le sort avait prononcé, et la bureaucratie croit fermement à la fatalité. Plus ou moins franchement, on voulut paraître content ; mais que de nuances à saisir sur les physionomies, que de variations de tons et de manières! Au demeurant, le fond des choses était le même; il n'y avait qu'un personnage à la place d'un autre.

Le calme rétabli, on se remit à commenter des riens, à parler de spectacles, de modes et de livres : on bavardait, on bâillait ; moi, je regardais par la fenêtre, lisant aux astres; je réfléchissais.... sur quoi? sur la lumière!

— On n'en saurait douter ; elle vient d'en haut, me disais-je.

— Erreur! me répondit mon vieux collaborateur, M. Lelong.

— Expliquez-vous, lui répondis-je.

— Attendez que nous soyons seuls.

Dès que nous fûmes libres, M. Lelong me fit sur la lumière cette courte dissertation :

« Qu'un mémoire nous soit renvoyé du château, de cette apogée de la puis-« sance; quelle ligne suivra-t-il? de chute en chute, il tombera entre les « mains de quelque intelligence n° 5 ou 6.

« Sera-t-il accompagné de quelques traits lumineux? D'aucun, nous le sa-« vons d'avance.

« Ainsi, le premier jet, l'esquisse originale sera le produit des lumières « inférieures; or donc, la lumière vient d'en bas quand il s'agit d'intelligence.

« Mais, dira-t-on, elle s'épure dans les régions supérieures qu'elle doit par-« courir en remontant l'échelle par laquelle la pétition était tout à l'heure si « rapidement descendue.

« Pauvre pensée bureaucratique! que je te plains, dans le voyage épuratif « que tu vas entreprendre!

« Celui-ci, te trouvant trop rapide, va te couper une aile ; cet autre te tra-« duira, comme l'on traduit trop souvent; celui-là t'affublera d'une discor-« dante épithète, un quatrième te déguisera à ne plus te reconnaître.

« Pensée statue, pensée pénitentiaire, chacun t'imposera sa pose ou sa « grimace!

« Ah! quel supplice pour l'auteur! ne croit-on pas voir un tableau où chaque « juge, le pinceau à la main, touchant, retouchant à son gré, estropie le des-« sin, fausse le coloris, tronque, altère les traits, et d'un héros romain nous « fait un personnage burlesque? Lumière d'en bas que je te plains! »

Jamais M. Lelong n'avait si bien parlé : il est vrai que j'avais sur le cœur les corrections que j'avais éprouvées, et ce qui nous flatte paraît toujours bien dit.

Il est encore vrai que dans les bureaux, c'est moins l'amitié que la mali-

gnité qui châtie, et qu'un esprit inférieur éprouve de dures angoisses ; aveugle pour lui-même, argus pour autrui, tel croit améliorer qui ne fait que gâter : on a plus de plaisir à remarquer les fautes qu'à juger du fond d'un ouvrage ; le plaisir de blâmer l'emporte sur celui d'apprécier ce qui est bon ; misère humaine ! me disais-je. Et là-dessus, poussant un gros soupir, je copiai, copiai, copiai. N'avais-je rien à faire, je songeais à ces variations subites, à ces jeux sérieux des grands enfants qui veulent conduire les autres ; à toutes ces causes qui agissent et réagissent du bas en haut, du haut en bas, et là-dessus ma pensée ne s'arrêtait plus ; de la poussière des bureaux elle s'élançait dans les palais, et consultait l'histoire pour composer celle des ricochets, dont, après de savantes recherches, je constatai les différentes espèces, ascendante, descendante, complexe, collatérale, antique et historique.

Comment justifier de pareilles indications : nous allons l'essayer.

« Le ricochet est ascendant, quand le coup parti d'en bas va, de percussion « en percussion, atteindre une sommité qu'il ébranle.

« Il est descendant, quand l'impulsion venue d'en haut réagit subitement « en bas, comme dans le jeu des capucins de carte.

« Il est complexe, quand son action est immédiate de bas en haut et de « haut en bas, comme un chanteur qui s'essaie : *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si* « *ut*, et redescend de suite, *ut*, *si*, *la*, *sol*, *fa*, *mi*, *re*, *ut*.

« Le ricochet est enfin collatéral, quand son ébranlement diverge à droite « et à gauche et porte ainsi la confusion de toutes parts.

« Le ricochet antique nous apprend comment Diophante, fils de Thémis- « tocle, étant encore enfant, et enfant gâté, disait que c'était bien lui qui « commandait à la Grèce, puisqu'il commandait à sa mère, qui comman- « dait à son père, qui commandait aux Athéniens, qui commandaient aux Grecs.

« Nous voyons dans l'histoire que ce fut par le ricochet de Livie, agissant « sur Auguste, que Tibère parvint à l'empire ; comme ce fut par Agrippine « que Claude adopta Néron.

« A la Chine, au Japon, en Russie, un caprice d'en haut ricoche du centre « aux extrémités de l'empire. Ainsi, s'il y a perturbation dans les ordres su- « prêmes, les ricochets collatéraux et divergents agitent les États, comme « une mer qu'agite le caprice des vents.

« C'est surtout en diplomatie que le ricochet divergent ou collatéral, « comme les savants l'appellent, exerce une merveilleuse puissance.

« Que de cette France, sur laquelle le monde européen pivote, s'échappe « un bruit, une fumée, voilà tous les télégraphes en mouvement, tous les « courriers au galop, à l'Orient, au Nord, à l'Occident comme au Midi : « qu'une révolution y fasse explosion, le monde est en émoi. »

C'est ce que nous nommons le ricochet géant. Je pourrais prolonger l'énu-

mération de ces ricochets supérieurs, s'ils ne s'écartaient de l'histoire de la bureaucratie, dans laquelle je m'empresse de rentrer.

Un jour que j'expédiais nonchalamment et dans toute la simplicité de mon cœur, je copiai sans *h* le mot *horticulture*.

Orticulture passe inaperçue sous les yeux des esprits inférieurs n°s 4, 3, 2, 1. Le mot gravit intact les hautes régions, et il arrive sans *h* sous les yeux du ministre, qui frappe du pied à la vue de ce mot dépouillé de son caractère étymologique.

C'était la dernière pièce qu'il devait signer. Le directeur frappe à son tour le parquet et renvoie la malencontreuse *Orticulture* au chef de division, qui frappe du poing son secrétaire en acajou. Le n° 1 du bureau se frappe la tête ; le n° 2 en rit ; le n° 3 se fâche ; le n° 4 hausse les épaules; enfin, de main en main, de ricochet en ricochet, de numéro en numéro, la pièce revient au coupable, qui, pour en finir, brise d'un coup de poing son frêle pupitre en sapin. Tout était consommé.

Ainsi, pour comparer les petites choses aux grandes, l'aigle du haut des Alpes fait tomber une pierre qui, de chute en chute, vient écraser un limaçon.

Alexandre Usmor BONNAIRE.
Sous-chef de bureau au ministère du Commerce.

AUTOUR DU POÊLE.

PREMIÈRE CAUSERIE BUREAUCRATIQUE.

M. BLANDIN, *ancien employé*. — Il fait bon autour du poêle, Messieurs ; nous sommes en novembre, et l'hiver se fait sentir.

M. HENRY, *surnuméraire*. — Oui, en novembre, je le sens tous les soirs et tous les matins dans ma petite chambre au cinquième étage. Encore, si le ministère m'envoyait une pauvre petite voie de bois! mais, rien! (*Caressant la colonne du poêle.*) Allons, chauffons-nous bien pendant que nous le pouvons.

M. BLANDIN. — Ah! ah! vous voulez être employé; eh bien, vous saurez qu'il en cuit. Quand on compte trente années de service, voyez-vous, on sait ce que c'est que le métier.

M. VERNOY, *jeune employé*. — Oui ; mais, monsieur Blandin, ça ne sera pas toujours ainsi. Il est vrai que

« Le monde lentement marche vers la sagesse. »

M. HENRY. — Un surnuméraire qui attend des appointements doit trouver cela bien juste. Mais la perfection vers laquelle nous marchons tous les jours...

M. BLANDIN. — Et vous aussi, vous parlez de perfection!

M. HENRY. — J'y pense toujours, à cette perfection; elle est mon soutien, mon avenir, ma meilleure nourriture.

M. VERNOY. — Pauvre jeune homme! pour peu qu'il soit amoureux avec ça, il doit être bien à son aise.

M. BLANDIN. — Tenez, ne me parlez pas de votre perfectionnement social, Messieurs; je n'y crois pas, et je suis payé pour ça. Trente ans de service, et pas seulement sous-chef de bureau! Oui, je le gage, si l'homme vivait éternellement et que je fusse né... sous Pharamond, par exemple, je serais encore simple employé au 3 novembre 1840, époque à laquelle nous sommes arrivés. (*On rit.*) Ah! ah, vous avez beau rire... Oui, oui, simple employé.

M. VERNOY. — Mais, mon cher monsieur Blandin, c'est un grand mal, une grande injustice, qu'après trente ans de service vous en soyez encore là; et, tout mal, toute injustice ayant une cause, celui qui sait le mieux la découvrir est aussi celui qui raisonne le mieux.

M. BELLAMY. — Joliment dit, ça! Hein! qu'en pensez-vous, papa Blandin?

M. BLANDIN. — Je dis que les hommes sont divisés en deux classes : l'une qui sait faire son chemin, l'autre qui ne sait pas le faire. Cette dernière, c'est la mienne, et ce sera toujours celle du plus grand nombre.

M. SIMON. — Mais, monsieur Blandin, si un jour votre nomination au grade de sous-chef de bureau allait vous arriver... là... au moment où vous vous y attendez le moins..., par exemple, quand vous êtes au coin de votre feu, entre votre excellente femme et votre charmante fille... hein! quel beau moment! Un soldat nommé général un jour de bataille aurait moins de joie que vous.

M. BLANDIN. — Ah bien oui! comptez là-dessus! Puis, il serait bien temps à cinquante-cinq ans passés, au moment de prendre ma retraite! Si encore, Messieurs, il suffisait qu'un père eût donné de l'éducation à sa fille pour la bien marier, j'oublierais toutes les tribulations, toutes les injustices du monde, et le jour de son mariage je serais..., oui, je serais plus heureux qu'un ministère qui a obtenu la majorité dans la Chambre, ou qui a fait baisser la rente pour la faire remonter... après en avoir acheté.

M. CALFY. — Mais pourquoi, papa Blandin, n'avez-vous pas fait comme l'*employé moderne?* pourquoi n'avez-vous pas eu deux cordes à votre arc?

M. BLANDIN. — Non, je n'ai voulu avoir qu'une plume à la main, et j'espérais tout d'elle.... quand j'étais jeune..., quand je ne raisonnais pas.

M. HENRY. — Quel courage il faut avoir pour être surnuméraire, quand on entend M. Blandin!

M. CALFY. — Mais on peut avoir, monsieur Blandin, une plume taillée d'un bout pour le bureau, et de l'autre pour la littérature, la poésie, le théâtre... Aujourd'hui, on fait flèche de tout bois.

M. HENRY. — Voilà!... une place pour faire bouillir la marmite, et la littérature pour la gloire... C'est la devise de l'employé.

M. BLANDIN. — C'est une morale indigne. Jeunes gens, vous vous perdez tous.

M. VERNOY. — C'est le résultat de l'injustice, n'est-ce pas mon bon monsieur Blandin?

Quand on n'espère rien de sa profession, on la néglige, on y est médiocre, on devient un être sans sexe, qui n'est ni homme d'administration, ni homme de lettres distingué.

M. FURGÈS, *expéditionnaire, qui avait écouté avec beaucoup d'attention :* — Bon, me voilà bien planté, moi, qui fais la comédie-vaudeville ! Je suis un être sans sexe, comme ça ! C'est drôle !

M. BLANDIN. — Ça vous pend à l'oreille, jeune homme ! prenez-y garde !

M. FURGÈS. — Vous me faites peur, monsieur Blandin. Mais en attendant que je sois sans sexe, ni homme, ni femme, je continuerai... Je me risque... nous verrons.

M. BELLAMY. — Voilà une audace dont l'expéditionnaire est seul capable.

M. BLANDIN. — C'est vrai, ça !

M. FURGÈS. — Je suis là, moi, non pas comme l'impassible troupier devant une porte royale, mais la plume en main... dans la position d'Ajax, défiant, menaçant depuis le sous-chef jusqu'au ministre.

M. BLANDIN. Mais il est effrayant ! Ce garçon-là sera destitué un de ces matins, c'est sûr, çà.

M. CALFY. — Vous ne savez donc pas, monsieur Blandin, qu'il n'y a de bonheur que pour les mauvais sujets ?... Je suis certain que Furgès fera son chemin.

M. VERNOY. — Ma foi, je n'en serais pas surpris ; cependant, on dit que pour faire son chemin il ne faut pas remonter l'eau, mais se placer dans le courant.

M. BLANDIN. — Pour faire son chemin, il faut, Messieurs, que l'employé soit comme la charité, qu'il n'ait pas d'opinion.

M. FURGÈS. — Belles pensées, morbleu ! On devrait graver ça en lettres d'or au frontispice de tous les ministères du monde.

M. BLANDIN. — L'employé ne doit heurter personne : c'est un axiome bureaucratique. En raisonnant ainsi on retombe chaque matin sur ses pieds.

M. FURGÈS. — En voilà de la saine morale ! Tudieu ! mais c'est très-bien ! Je vous proclame, monsieur Blandin, le Confucius du *peuple-employé*. C'est vrai, il ne faut heurter personne.

« Dans l'île des bossus,
« Il faut l'être
« Ou le paraître.
« Les dos plats sont mal reçus
« Au pays des bossus. »

M. VERNOY. — Vous comprenez l'apologue, monsieur Blandin ?

M. BLANDIN. — Je le répète, il ne faut heurter personne.

M. HENRY. — M. Blandin a raison. S'il eût seulement heurté quelqu'un une fois en sa vie, il n'eût obtenu aucun avancement.

M. BLANDIN. — De l'avancement ! Mais vous savez bien que j'ai toujours rempli mon devoir avec trop de zèle pour espérer... C'est égal, je soutiens qu'il ne faut heurter personne.

M. FURGÈS. — Mais c'est trop juste ! Le roi Antigone était borgne, Apelles le peignit de profil. C'était le moyen d'arriver.

M. HENRY. — Ah ! si Apelles avait été commis, je suis sûr...

M. BELLAMY. — Mais, monsieur Blandin, si vous continuez, vous nous ferez un traité sur l'art de faire son chemin.

M. BLANDIN. — Je n'aurais qu'à écrire tout le contraire de ce que j'ai fait, et le moyen serait sûr, infaillible.

M. SIMON. — Oui, mais les hommes ne se refont pas, et si le livre tombait entre les mains d'un bon M. Blandin, il dirait que c'est un livre immoral, infâme.

M. FURGÈS. — Mais s'il tombait entre les mains d'un intrigant....

M. CALFY. — Oh! alors il en ferait son guide; ce serait pour lui un *gluten* dont il fortifierait son estomac.

M. BLANDIN. — Pour arriver aux honneurs par la voie du déshonneur. J'en reviens à mes moutons. Qui de nous veut rester honnête homme, restera.... simple employé.

M. FURGÈS. Vous devenez exclusif, monsieur Blandin.

M. BLANDIN. — Je suis la victime restée debout en exemple aux yeux du monde bureaucratique, pour prouver....

M. SIMON. — Pour prouver que le système est mauvais, et que nous autres qui sommes jeunes encore, nous devons tout faire pour que les Blandins à venir avancent à leur tour.

M. BLANDIN. — Oh! têtes à illusions! mais les hommes! les hommes....

M. FURGÈS. — « Les hommes, monsieur Blandin, comme on l'a dit, sont des pantins, et la société, la planche sur laquelle ils sautent. »

M. BLANDIN. — C'est vrai, ce sont de vrais pantins!

M. VERNOY. — Mais si on changeait la société.

M. FURGÈS. — Changer la société!... mais rien n'est plus facile, n'est-ce pas monsieur Blandin?

M. BLANDIN. — Mais vous me donnez la fièvre! Vous avez tous des cerveaux creux, malades; vous êtes des utopistes. Changer la société..., bon Dieu! mais y pensez-vous? Nos habits changent de formes, mais c'est toujours du drap.

M. CALFY. — Mais si l'étoffe est de meilleure qualité?

M. BLANDIN. — Impossible, depuis Pharamond jusqu'à Napoléon....

M. HENRY. — Les surnuméraires ont mangé plus de flûtes qu'ils n'ont brûlé de bûches dans leurs chambres au cinquième étage.

UN GARÇON DE BUREAU, *entrant*. — Monsieur Blandin, une lettre pour vous.

M. BLANDIN, *décachetant et lisant*. — Ah! Messieurs, que vois-je? En croirai-je mes yeux? Non, pas possible!

M. FURGÈS. — Une destitution, je parie.

M. BLANDIN, *interdit*. — Non..., non...

M. FURGÈS, *lui prenant vivement la lettre*. — Eh bien, qu'est-ce?... Grand Dieu! que vois-je? Je crois à la vertu... Notre camarade Blandin est nommé sous-chef de bureau de première classe!

M. BLANDIN. — Oh! mes amis! mais à qui dois-je?...

M. FURGÈS. — Vous devez votre nomination à l'audace d'un expéditionnaire, dont la plume est taillée bureaucratiquement d'un bout, et littérairement de l'autre. Il a osé écrire au ministre lui-même, au nom de tous ses camarades, sous le risque d'être destitué, pour lui dire que M. Blandin, après trente ans de service...

M. BLANDIN. — Oh! mes amis, cette justice vient du ciel...

M. FURGÈS. — C'est sans doute pour cela qu'elle a été si longtemps en voyage.

M. BLANDIN. — Ah ! Messieurs, à défaut de mon excellente femme et de ma charmante fille, que je suis heureux d'avoir appris cette nouvelle au milieu de mes bons amis, de mes bons camarades!... Ah ! monsieur Furgès!... (*Il lui serre la main.*)

M. HENRY. — J'ai vingt ans, Messieurs; peut-être qu'à cinquante il m'arrivera une aubaine pareille.

A. BALTHASAR.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Un grand nombre de préfets ont organisé dans toutes les communes de leur département des quêtes à domicile pour venir au secours des victimes de l'inondation. Le versement des offrandes aura lieu dans la caisse des receveurs communaux, et la centralisation dans celle du receveur-général, de toutes les sommes qui auront été reçues par les percepteurs et par les receveurs-particuliers, pour en faire passer le montant au trésorier de la commission.

— Récompenses décernées aux administrateurs qui se sont le plus signalés par leur humanité et leur courage dans les désastres causés par les dernières inondations :

Ont été nommés officiers de la Légion-d'Honneur : MM. Delmas, préfet de Saône-et-Loire; de Gabriac, conseiller de préfecture, secrétaire-général de Vaucluse; Geoffroy, maire d'Avignon; Clerc, maire de Roquemaur (Gard); le marquis d'Aramon, maire d'Aramon (Gard).

Ont été nommés chevaliers du même ordre : MM. le vicomte de La Ferrière, maire de Fareins (Ain); André, maire de Pont-de-Vaux (Ain); Deville, maire de Tournon (Ardèche); Matis, sous-préfet de l'arrondissement d'Uzès (Gard); Bouquet, maire de Lons-le-Saulnier (Jura); Arnaud, adjoint au maire de Lyon (Rhône); Milliet, maire de Vaise (Rhône); Dumas, maire de Belleville (Rhône); Chaillot, adjoint au maire d'Avignon (Vaucluse).

— M. Jayr, préfet du département du Rhône, est nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— M. Verdun, intendant militaire, est nommé commandeur de la Légion-d'Honneur.

— Par ordonnance du 8 novembre, M. Joulé, maire de Larcat, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, en récompense de l'énergie et du dévouement qu'il a montrés dans la prise du nommé Sarda, dit Tragine, évadé des prisons de Foix, et qui répandait, depuis deux ans, la terreur dans le département de l'Ariége.

— Le roi de la Grèce a nommé chevalier de l'Ordre royal du Sauveur, M. Gouin, officier d'administration de la marine, qui a pris part jadis à la bataille de Navarin

— Elections des maires et adjoints de Paris :

1er arrondissement	:	MM. Marcellot, Cottenet, Muron, Paulmier, Ribau.
2e	—	MM. Chatelet, Dailly, Berger.
3e	—	MM. Decau, Prevost-Rousseau, Mignotte, Samson.
4e	—	MM. Chambry. Marion, Duperrier, Cramail.
5e	—	MM. Soccard-Magnier, Vée, Grelet, Dubail.
6e	—	MM. Cotelle, Robillard, Baudeloque, Destors.
7e	—	MM. Moreau, Mansais, Levillain, Gauthier.
8e	—	MM. Bayret, Nast, Got.
9e	—	MM. Locquet, Morel-d'Arleux, Martinon.
10e	—	MM. Tourin, Bessas-Lamégie, Thierriet.
11e	—	MM. Desgranges, Démonts, Vaillant, Chaudé.
12e	—	MM. Delanneau, Boissel, Pelassy, Panis.

— M. Jourdan, directeur de l'administration des Contributions directes, cédant à des *nécessités parlementaires,* a été remplacé par M. Legrand, député de l'Oise.

— M. Paganel, maître des requêtes en service extraordinaire, secrétaire-général du ministère du Commerce, a été nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire, par ordonnance royale du 8 décembre.

— M. le ministre des Travaux publics a nommé chef de son cabinet particulier M. H. de Haut, avocat à la Cour royale de Paris.

— Par ordonnance royale du 15 novembre, M. Marquier, préfet de l'Ardèche, est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. Mahul, appelé à d'autres fonctions.

— M. Launay-le-Provost, sous-préfet de Boulogne, est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. Marquier.

— Par ordonnance royale du 7 décembre, M. de Saint-Martin, receveur-général de l'Allier, a été appelé à la recette générale des Vosges, en remplacement de M. E. Doublat, démissionnaire. La même ordonnance nomme M. Randon de Latour receveur-général de l'Allier.

— M. Nogaret, directeur des contributions directes de l'Aveyron, est nommé aux mêmes fonctions à Saint-Lô.

Administration des Postes. — Par un arrêté du ministre des Finances, rendu le 16 septembre dernier, le cadre de l'inspection des Postes a été divisé en quatre classes, savoir :

	Nombre.	Traitement.	Frais de bureaux.
1re Classe. . .	7	4,500 fr.	300 fr.
2e — . . .	10	3,500	250
3e — . . .	21	3,000	200
4e — . . .	47	2,500	175

Cette organisation n'est pas définitive. On en prépare une nouvelle, qui ne com-

prendra que *trois* classes d'inspecteurs. Il faut espérer que l'administration de M. Conte s'occupera aussi d'établir une classification des autres employés, et des règles pour leur avancement. Jusqu'à présent, on ne leur a appliqué d'autre loi que celle du bon plaisir; et Dieu sait les abus qui en ont été la suite! Cependant, ces employés ont, dans les départements, 8 à 10 heures de travail quotidien, sans compter le service de nuit, et cela tous les jours de l'année...

— M. Desmazures, directeur des Postes à Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il est remplacé par M. Deschy-Foy, directeur à Toulouse.

— M. Deschy-Foy est remplacé par M. Colunat, directeur à Nanci.

— M. Taupier, directeur à Avignon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il est remplacé par le directeur d'Antibes.

— M. Tonny Conte, commis au personnel de l'administration centrale, est nommé directeur à Antibes.

— M. Jules Granson, directeur à Tourcoin, est nommé directeur à Bayeux.

Administration des Hospices. — La place de membre de la commission administrative de la première division, devenue vacante par la mort de M. Desportes, éveille plus d'une ambition Au nombre des candidats qui se présentent sérieusement, on peut placer M. Battel, qui, de chef du bureau de la fondation Montyon, vient d'être, tout récemment, nommé directeur de l'hospice de la Vieillesse-Femmes, et M. Berton, chef du personnel au ministère de l'Intérieur, et maire de Saint-Cloud. Il serait fâcheux que le Conseil général des Hospices se laissât circonscrire par les personnes haut placées que M. Berton se propose, dit-on, de mettre en avant. Préférer M. Berton à M. Battel, ce serait consacrer un faux principe : l'un appartient à l'administration depuis longtemps, et y a rendu des services non contestés; l'autre n'a jamais rempli de fonctions qu'en dehors de l'administration, et sa nomination à la place qu'occupait M. Desportes ne pourrait que faire naître un grand découragement parmi les employés de l'administration des Hospices. On espère que le Conseil général, usant de son droit, se tiendra ferme devant toute espèce d'intrigues, et que, guidé par des sentiments de justice et d'équité, il saisira cette occasion de donner une preuve éclatante de l'intérêt qu'il doit porter aux hommes bien méritants attachés à l'administration dont il a la haute surveillance.

— M. Parisot, chef de la section historique au dépôt de la Marine, décédé dans le courant du mois dernier, ne sera pas remplacé ; cette mesure est conforme au vœu souvent exprimé par les commissions de finances dans les deux Chambres. Le nombre des historiographes sera réduit à deux : M. Jal, dont le traitement est élevé à 5,000 fr., et M. Chassériau, qui touchera 4,500 fr. à partir du 1er janvier prochain.

En moins de deux ans, M. Chassériau aura vu ses émoluments s'augmenter de *deux mille francs*. Nous ne pouvons que le féliciter de n'être point placé sous l'empire du règlement qui frappe l'administration centrale, et qui ne permet, dans le même laps de temps, que la modique rémunération de 300 fr. M. Chassériau est un

homme de mérite, sans doute ; mais pourquoi tout pour les uns et presque rien pour les autres?

— 60,000 fr. sont alloués au ministère des Finances pour indemnités de travaux extraordinaires. On croit peut-être que les employés les plus nécessiteux participent à ces fonds. Il n'en est rien. Les 60,000 fr. sont distribués à des privilégiés qui, bien souvent, ne prennent pas même la peine de venir à leur bureau. Ainsi, par exemple, M. *** touche régulièrement 60 ou 80 fr. de travaux extraordinaires, pour lesquels *il émarge*, et, en outre, 200 ou 250 fr. *incognito*, sur mandat. Nous pouvons affirmer que cet enfant de la faveur n'a jamais fait de travaux extraordinaires. N'est-ce pas une escroquerie des deniers de l'Etat?...

— Toutes les fois qu'un ministre arrive aux Finances, il traîne avec lui un secrétaire particulier qu'il rétribue largement sur le fonds de 60,000 fr., et qu'il place, à sa sortie, dans une direction quelconque du ministère.

C'est ainsi qu'autrefois M. Humann attacha son secrétaire au cabinet avec 3,600 fr., et le fit nommer, par son successeur, sous-chef, puis chef à 6,000 fr. aux Contributions directes.

M. Lacave-Laplagne mit son secrétaire au mouvement général des fonds, avec 3,600 fr. d'appointements. Aujourd'hui M. Humann donne, — toujours sur le fonds de 60,000 fr., — 1,000 fr. par mois à son sécrétaire, M. Guillemot, ancien rédacteur du *Siècle*. Il vient même, par un arrêté en forme, de nommer d'emblée l'ex-journaliste *chef de division*, sans désignation spéciale de service.

Nous demandons à quoi sert M. Thomas? à quoi servent le sous-directeur et les employés de ce bureau, qui a pris une si grande extension depuis quelques années?...

— M. Pelet avait rendu une décision portant qu'il ne serait plus admis d'*aspirants*. Et cependant, au moment de rendre le portefeuille des Finances, il en a inondé les bureaux, pour plaire à MM. les députés solliciteurs. C'est, du reste, ce qui arrive à tous les changements de ministère. De telle sorte que l'encombrement prive les bons employés de tout espoir d'avancement. *O nécessités parlementaires!...*

— M. le directeur du personnel des Finances a vainement essayé auprès de M. Pelet de faire *renommer* son fils à l'*inspection*. Depuis, le jeune homme a été attaché provisoirement à ce service, et il attend sa nomination au jour de l'an. M. Humann n'y manquera pas.

— M. de C., neveu de M. de Lamartine, fut quinze mois aspirant. Son oncle, indigné de ce long stage, écrivit à M. Pelet, pour savoir si ses opinions politiques lui faisaient tort... Le ministre, piqué, nomma le jeune homme surnuméraire; mais son directeur n'en voulut pas, vu son peu d'aptitude, et pria M. Reboul, inspecteur-général, de se charger du neveu de l'illustre poëte. M. Reboul accepta, et se fit attacher provisoirement M. de C., qui fut envoyé en tournée d'inspection, et reçut 550 fr. d'indemnité. Vint M. Humann, qui écrivit à M. de Lamartine que pour lui être agréable, il attachait provisoirement son neveu à l'inspection-générale de la Seine, avec 1,200 fr. d'indemnité annuelle, *à partir du mois de janvier* 1840! L'arrêté est du mois d'octobre, et le jeune homme toucha le lendemain 900 fr. Il n'en figure pas

moins toujours comme surnuméraire au mouvement général des fonds, contre le gré de son directeur.

— L'ordonnance du 31 octobre 1839, qui crée des *surnuméraires percepteurs*, est constamment violée. On admet tous les jours des sujets étrangers, sans titre légal. Des surnuméraires percepteurs ont été nommés percepteurs, quoique n'ayant pas six mois d'exercice, tandis qu'il faut deux ans. Au moment de la promulgation de l'ordonnance, plus de 900 percepteurs ont donné leur démission en faveur de fils ou de neveux, ce qui diminua d'autant les chances d'avancement des surnuméraires percepteurs. Notez bien que les percepteurs démissionnaires ne sont pas ceux qui avaient de petites perceptions.

— La *France Administrative* s'est imposé le devoir d'ouvrir ses colonnes à toutes les réclamations qui lui paraissent fondées, et de défendre les intérêts légitimes des serviteurs de l'Etat, quelle que soit l'infériorité de leur position.

Sous ce rapport, nous accueillons avec empressement les observations qui nous sont adressées par plusieurs postulants des places vacantes ou qui doivent le devenir, parmi ce qu'on appelle communément les *entretenus* des ministères, c'est-à-dire les huissiers, frotteurs, portiers, garçons de bureau et hommes de peine.

On nous dit que MM. les ministres et secrétaires-généraux, se laissant aller au trop facile moyen de récompenser les anciens services de leur domesticité privée, donnent trop souvent, et sans considération préalable de nationalité, les places dont il s'agit à des hommes qui ne sont point nés Français, qui se sont soustraits à l'impôt de la loi de recrutement en faisant valoir leur qualité d'étranger, et qui, contrairement à la raison et à l'équité, recueillent des bénéfices sans avoir supporté aucune charge.

Une salutaire publicité donnée aux abus préexistants en préviendra sans doute le retour. Si notre espérance à cet égard était trompée, nous opposerions un empêchement légal à ces injustes envahissements. Que MM. les ministres et ceux qui les touchent de plus près veuillent bien apprendre ou se rappeler la loi de 1832, et ils y verront que nul ne peut être admis, à quelque titre que ce soit, dans les administrations publiques, s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

Cette disposition est équitable et sage, et l'on doit veiller à son maintien. Il y a une foule de vieux soldats, d'anciens marins, pour qui ces places d'entretenus seraient un véritable bienfait et un abri contre la misère qui les dévore, et, malgré les précédents contraires, nous pensons que ces honorables serviteurs du pays méritent plus d'intérêt de la part de nos autorités, que les sujets de S. M. le roi de Sardaigne, lesquels devraient se contenter du monopole du ramonage de nos cheminées.

— Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Toulouse a pris dernièrement une décision d'une grande importance pour l'administration : il a déclaré que la profession d'avocat était incompatible avec les fonctions de conseiller de préfecture, et, en conséquence, il a rayé du tableau des avocats trois membres du barreau qui étaient revêtus de ces fonctions.

Il paraît que la même question a été résolue il y a peu de temps dans le même sens par le Conseil de discipline des avocats de Paris, sur le rapport de M. de Vatismenil.

Plusieurs autres barreaux ont également déclaré l'incompatibilité de la profession d'avocat et des fonctions de conseiller de préfecture.

Nous ne saurions trop approuver ces décisions dans le double intérêt de la dignité de la magistrature et du barreau. Jamais deux fonctions n'ont été, selon nous, plus incompatibles que celles d'avocat et de conseiller de préfecture. Les conseillers de préfecture sont chargés d'autoriser les communes à intenter les actions judiciaires; ils remplissent vis-à-vis d'elles les attributions de tuteurs. Après avoir pris ainsi une première connaissance des affaires, ils ne peuvent pas évidemment aller les plaider devant le tribunal civil, pour ou contre ces communes. Souvent les tribunaux civils se déclarent incompétents, et renvoient les parties devant les tribunaux administratifs. Quelle indépendance comme juge peut avoir, dans ce cas, un conseiller de préfecture qui était l'avocat d'une partie devant la juridiction civile? N'est-il pas tout à fait inconvenant de voir des magistrats juger leurs clients, et des conseillers de préfecture se trouver sous la discipline de magistrats civils de première instance, qui leur sont inférieurs dans la hiérarchie des agents de l'autorité publique? Le service des deux magistratures souffre également de cet état de choses, et ce criant abus donne lieu chaque jour, dans les départements, aux plaintes les plus légitimes. Nous croyons donc que la décision de l'Ordre des avocats de Toulouse doit appeler d'une manière particulière l'attention de M. le garde-des-sceaux et de M. le ministre de l'Intérieur.

— *Un contrôleur des contributions directes et un vérificateur des domaines peuvent-ils être élus conseillers de département et d'arrondissement?*

Cette question avait fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat; elle vient d'être résolue affirmativement par une décision rendue dans les termes suivants :

En ce qui concerne les contrôleurs des contributions directes :

« Considérant que les contrôleurs des contributions directes, qui ne participent point au recouvrement de l'impôt, ne sauraient être rangés dans la classe des agents comptables, qui, aux termes des articles 5 et 23 de la loi du 12 juin 1833, ne peuvent être nommés membres des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département; que les incompatibilités créées par cet article ne sont relatives qu'aux fonctionnaires employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques. »

En ce qui concerne les vérificateurs des domaines :

« Considérant que les vérificateurs des domaines, dont la mission est de surveiller la gestion des receveurs, mais qui ne participent point au recouvrement de l'impôt, ne sauraient être rangés dans la classe des agents comptables, qui, aux termes des articles 5 et 23 de la loi du 12 juin 1833, ne peuvent être nommés membres des Conseils d'arrondissements et des Conseils généraux de département; que les incompatibilités créées par cet article, relativement aux fonctionnaires habituellement employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques, ne sauraient s'étendre aux fonctionnaires d'un ordre différent, qui les suppléent temporairement, et par des circonstances éventuelles. »

Caisse Mutuelle d'Escompte pour les employés des administrations publiques. — Nous

ne pensons pas qu'il soit possible de contester l'utilité d'une Caisse destinée à venir en aide aux employés dans les moments de gêne, qui peuvent être la conséquence d'une position fortuite, d'un événement malheureux; car les négociants en faveur desquels ont été créées des Banques d'Escompte, ne sont pas les seuls qui puissent être forcés par les circonstances à recourir à un emprunt sur leurs signatures. Mais pour eux uniquement la Banque de France, la Caisse du Commerce et de l'Industrie ouvrent leurs coffres-forts. La signature de tout un ministère, ministre en tête, n'y trouverait pas plus de crédit que celle d'un marchand d'allumettes à 5 centimes le paquet.

C'est donc une heureuse idée, une pensée toute philanthropique, que la création d'une Caisse Mutuelle d'Escompte des Employés. Le mode de remboursement des avances sur les appointements a été approprié à la position des employés; c'est-à-dire que ce remboursement a lieu de mois en mois par à-comptes. Il en résulte pour la Caisse une bonification d'intérêt qui n'est point onéreuse pour l'emprunteur, comme le serait une commission de banque renouvelée tous les soixante jours ou tous les trois mois. Le fonds de roulement sera grossi des dépôts du quart de la somme empruntée par l'employé sociétaire, qui, en retirant son dépôt au bout d'une année, recevra une bonification d'intérêts de 5 p. 0/0.

Exemple d'un emprunt de 600 *fr.* — L'emprunteur souscrit dix billets de 60 fr., payables de mois en mois, et touche en écus les trois quarts de cette somme ou 450 fr., déduction faite des intérêts à 6 p. 0/0; plus un mandat de la Caisse de 150 fr., productif d'intérêts à 5 p. 0/0, et retirable après une année.

BIBLIOGRAPHIE.

La direction des Colonies, au ministère de la Marine, vient de publier le quatrième volume des *Notices statistiques sur les colonies françaises.* Ce volume termine l'ouvrage ; mais la direction des Colonies se propose de comprendre, à l'avenir, dans le recueil d'états de population, de culture et de commerce des colonies, qui est annuellement distribué aux deux Chambres, des documents statistiques qui feront suite aux *Notices*, à partir de 1839. Cette publication fait honneur à l'habile administrateur qui dirige le service des colonies ; il se plaît à répéter que, s'il a conçu et fait exécuter le plan de ce travail, il a été puissamment aidé dans l'exécution par M. Mestro, chef de bureau, et surtout par M. Tiby, sous-chef. Ces notices ne sont pas seulement un résumé de l'état actuel de nos colonies : elles présentent un tableau historique de leurs vicissitudes passées, de leur administration actuelle, et forment un ouvrage précieux à consulter et à conserver. Il est à regretter que l'exemple de M. de Saint-Hilaire n'ait pas encore donné l'idée de créer, au ministère de la Marine, un travail non moins important : la *Statistique de la navigation commerciale.* Tous les administrateurs ennemis de la presse ne comprennent pas que le gouvernement serait le premier à profiter des avantages de la publicité donnée à toutes les matières d'administration publique, car il s'épargnerait ainsi cette foule de critiques auxquelle prête naturellement toute question dont les éléments sont mal connus.

— La direction des affaires d'Algérie, au ministère de la Guerre, vient aussi de publier un utile et beau travail sous ce titre : *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie pendant les années* 1838 *et* 1839. Ces deux magnifiques volumes in-4°, ornés de cartes,

contiennent des documents officiels d'un haut intérêt, présentés avec toute la méthode et toute la précision désirables. Nous félicitons M. Laurence des soins qu'il a donnés à la direction de ce précieux recueil.

— Un *Annuaire-mémorial algérien* manquait à tous ceux qui veulent suivre les mouvements militaires et les développements successifs de l'existence de cette nouvelle France. Cet annuaire paraîtra dans le mois de Janvier prochain, pour l'année 1840, chez Bohaire, boulevard Italien, 10. — Un volume in-18. Prix : 3 fr.

— On annonce comme devant paraître à la librairie de Paulin, le *Manuel des Traités de* 1814 *et de* 1815. Ces traités, qui sont à peine connus de la génération qui les subit, et qui sont pourtant la base de l'organisation actuelle de l'Europe, seront recherchés, si nous ne nous trompons, par toutes les opinions et par toutes les classes, dans un moment où une reconstitution générale peut naître de la force même des choses. Nous croyons pouvoir prédire un grand succès à cette publication éminemment instructive.

— M. Eugène Bonnefous, receveur des Contributions indirectes à Grenoble, vient d'entreprendre la publication d'un ouvrage périodique, sous le titre de *l'Allobroge*, revue scientifique des *Alpes françaises et de la Savoie*. M. Bonnefous se propose d'explorer les annales, les archives, les légendes et les traditions de ces deux régions, réunies par leur origine, qui se confond dans la vieille unité des Allobroges, et dont les habitants, toujours en relations fréquentes, parlent un idiome presque semblable. La première livraison de *l'Allobroge* commence par un *Essai historique sur l'ancien pays des Allobroges*, qui joua un rôle si important dans l'histoire des Gaules. C'est un tableau rapidement esquissé, où se fait connaître la facilité d'une plume exercée. La méditation qui vient ensuite, intitulée *Une Nuit religieuse*, se distingue par une noble simplicité de style. *L'entrevue de Napoléon avec le colonel Labédoyère*, à Brié, lors du retour de l'île d'Elbe, est un récit plein d'intérêt. Un premier article sur la ville de Grenoble ne fait pas moins d'honneur au talent de M. Bonnefous. Trois lithographies, faibles de dessin, mais bien composées, ornent cette première livraison de *l'Allobroge*. On doit savoir gré à M. Bonnefous de consacrer ses loisirs à des travaux qui sont d'une haute importance pour l'histoire nationale.

Ce ne sont pas les premiers services que M. Bonnefous rend aux lettres et à la presse provinciale. Dans le département du Lot, il a créé le journal *le Progrès*, qui s'est efforcé de provoquer de toutes parts les améliorations qu'appellent l'agriculture, l'industrie et l'administration des départements, à y stimuler le goût de l'étude de l'histoire des monuments du pays. A Cahors, il a fondé une Société archéologique, puis un musée, etc.

M. Bonnefous n'en est pas moins un administrateur instruit et laborieux, qui jouit de l'estime de ses supérieurs, et ne peut manquer d'être l'objet de leur justice bienveillante.

— Le *Supplément à toutes les grammaires françaises* est un petit volume tout substantiel, dû à M. Trouillet, professeur, et auteur de divers ouvrages sur l'éducation. Ses remarques, très-logiques, appuyées d'exemples d'un heureux choix, éclaireront le lecteur sur de graves erreurs commises par quelques grammairiens en réputation, dans leurs traités des règles de la langue française. Le judicieux et hardi critique, armé de raisonnements puisés dans sa longue expérience de l'enseignement, passe en revue les diverses parties du discours. On lira avec intérêt et profit ses observations sur les verbes à régime ou sans régime, sur les temps, les modes, les formes de ces verbes; sur l'emploi, souvent défectueux, de certains pronoms, des prépositions, des adverbes, enfin sur la syntaxe. M. Trouillet déclare, dans la préface de son opuscule, qu'il a été dirigé par le désir d'abréger la carrière des études grammaticales, d'en diminuer les difficultés et d'en rectifier l'enseignement. Nous pensons qu'il a parfaitement atteint le but qu'il s'était proposé.

Le Directeur : VAN-TENAC.

15 janv. 1841

FRANCE ADMINISTRATIVE.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF,

Professé par M. MACAREL.

Conseiller-d'État.

Bien qu'un assez long temps déjà nous sépare du jour où M. Macarel a terminé son enseignement pour l'année 1840, c'est un devoir pour la *France Administrative* de rappeler les importantes matières traitées par le savant professeur. La connaissance des principes qu'il a si lumineusement fixés est non-seulement indispensable à tous les préposés de l'administration publique, mais elle sert encore à régler les intérêts et les rapports de tous les citoyens. Aussi le but constant de notre Revue sera-t-il de seconder et de simplifier, autant que nous le pourrons, les études administratives, qui sont restées trop longtemps négligées parmi nous.

Afin de conserver l'ordre et l'enchaînement des idées du professeur, nous le suivrons séance par séance, et cette analyse, rapide mais exacte, fera mieux comprendre sa méthode et apprécier les mérites de sa démonstration si ferme et si précise.

Ire *Leçon.* — Dans une espèce d'introduction générale, M. Macarel a d'abord expliqué quelle est l'origine de l'Administration, quelle est sa place dans les institutions de l'État, sa mission spéciale et la part d'autorité qui lui est dévolue. Il s'est ensuite attaché à préciser le caractère propre et l'effet le plus général des lois administratives, à démontrer l'importance de leur étude; il a combattu le préjugé qui tend à établir qu'en administration tout est vague, incertain, variable; il a soutenu qu'en administration il y a des principes généraux comme en toute autre science; que ces principes ont leurs fondements dans les intérêts invariables des peuples, qui sont presque partout identiques.

parce que leurs premiers besoins sont partout les mêmes. Il a ensuite recherché quels sont les intérêts généraux ; il a expliqué qu'ils ne consistent qu'en une seule chose, dans la satisfaction des besoins généraux, qu'il réduit à trois pour toute nation, savoir : la vie physique ou matérielle, la vie morale ou intellectuelle, la sécurité pour la personne et pour les biens. Telle est, selon le professeur, la vaste sphère dans laquelle se produit toute l'action administrative, et tel est par conséquent l'objet de la science de l'Administration générale. M. Macarel a été ainsi conduit à faire la distinction de la science administrative et du droit administratif : l'une est du domaine de la spéculation, de la théorie ; l'autre est renfermé dans le cercle du positif, et forme, en cette matière, le droit spécial de chaque nation. Il fait toutefois remarquer que, pour être utile, la science de l'Administration générale ne doit pas se tenir dans la sphère des pures abstractions ; qu'elle doit rechercher avec soin l'enseignement des faits, et qu'en définitive ses principes doivent avoir pour base l'attentive observation des besoins divers des hommes réunis en société organisée.

Ces préliminaires établis, le professeur, posant les divisions de cette science telles qu'il les a conçues, a énoncé que, dans la société, l'action de l'Administration générale a trois buts principaux : l'intérêt des subsistances publiques, l'intérêt de l'éducation et de l'instruction publique, l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure. Recherchant donc quelles sont à cet égard la nature et l'étendue des droits et des devoirs de l'Administration publique, M. Macarel s'est demandé d'abord comment l'Administration doit pourvoir aux besoins de la vie matérielle du peuple, et il a répondu : 1° en favorisant le développement de toutes les industries ; 2° en facilitant les approvisionnements publics et privés ; 3° en secourant enfin la misère. Ensuite, comment l'Administration doit-elle pourvoir aux besoins de la vie morale ? en agissant sur l'éducation en général, en favorisant le développement de tous les moyens d'instruction et de perfectionnement moral. Enfin, comment l'Administration doit-elle pourvoir à la sûreté publique et privée ? à l'intérieur, par l'établissement et le maintien de l'ordre, par l'organisation d'une bonne justice, par la bonne gestion de la fortune publique ; à l'extérieur, par l'établissement et l'entretien de relations amicales avec les autres peuples, par le développement modéré de la population nationale, par la création et l'entretien d'une armée de terre bien disciplinée, par la construction de places de guerre, par la création et l'entretien d'une armée navale suffisante, lorsque la position géographique du pays rend ce moyen nécessaire ; enfin par la concession habile de récompenses dues au courage et aux autres vertus militaires.

IIe *Leçon.* — Abordant l'*intérêt des subsistances publiques*, la première question qu'il a posée a été celle-ci : Quelle est l'étendue du devoir que l'état de société civile impose à l'Administration pour la satisfaction de ce premier besoin du peuple ?... Nous ne pouvons suivre ici le professeur dans la recher-

che des éléments de la solution qu'il a donnée à cette importante question : il suffira d'indiquer qu'il pense que l'Administration n'a pas le devoir absolu de pourvoir à la subsistance de chacun des membres de l'État, et que son obligation se borne à prendre tous les moyens qui sont en elle pour procurer l'abondance générale; et, reprenant alors les divisions ci-dessus indiquées, l'Administration, a-t-il dit, ne peut atteindre ce but qu'en favorisant le développement de toutes les industries, en facilitant les approvisionnements publics et privés, en secourant enfin la misère.

Or, pour se développer, l'industrie, dans son acception générale, a besoin : 1° de toute la liberté compatible avec le bien public ; 2° de débouchés nombreux à l'intérieur et à l'extérieur ; 3° d'un certain développement de la population nationale ; 4° de beaucoup de modération dans l'établissement des impôts ; 5° d'encouragements et de récompenses. C'est en suivant ces bases que le professeur s'est livré à l'examen du régime administratif de chacune des industries.

En ce qui concerne l'industrie agricole, il a recherché les règles qui doivent protéger sa liberté, et il a posé et développé celles-ci : Respecter la liberté personnelle du cultivateur, le laisser libre du choix de ses cultures, ne lui imposer de restrictions qu'autant qu'elles sont commandées par l'intérêt général ; et quant à ce dernier point, les restrictions qu'il a indiquées se sont rattachées principalement aux bois et forêts, aux cours d'eau, aux marais, aux dunes, aux mines et minières, aux substances salines, à la pêche, à la chasse ; et il a exposé les principes généraux qui lui paraissent, en tout pays, devoir gouverner ces importantes matières, qui ont un si grand rapport avec la prospérité publique.

IIIe *Leçon.*— Le professeur a fait l'historique de la liberté des cultivateurs et de celle de la culture en France. Il a exposé rapidement les principes de la législation positive actuelle, et montré spécialement le régime légal de la culture du tabac et de la betterave, du défrichement des bois, de l'usage des petits cours d'eau, et de tous les autres objets d'utilité générale qu'il avait signalés dans sa précédente séance.

IVe *Leçon.* — Après la liberté, les débouchés. A l'intérieur, le marché national; à l'extérieur, le marché illimité qu'on appelle étranger. Toute administration a deux sortes de mesures à prendre pour ouvrir le marché national aux produits de l'industrie agricole : les unes sont indirectes et tiennent à l'ordre moral ; les autres sont directes et purement matérielles. Les premières consistent à favoriser le développement de la production dans les autres industries. Les autres consistent principalement dans l'établissement et l'entretien de toutes les voies de communication que réclame l'intérêt du pays. Tel est le vaste thème développé par le professeur. — Quant au dernier point, il divise naturellement les voies publiques en terrestres et fluviales. Après avoir jeté

un coup d'œil sur l'utilité, la nécessité de ces différents moyens de communication publique, et posé les principes généraux qui doivent diriger l'administration publique dans leur établissement, M. Macarel aborde les règles spéciales aux communications terrestres, parmi lesquelles il classe les grandes routes, qui comprennent les chemins de fer, les chemins d'un ordre inférieur, les ponts qui lient leurs diverses parties, les rues des villes, bourgs et villages.

Dans sa Ve *Leçon*, M. Macarel reprend la matière des grandes routes, et trace les règles générales qui lui semblent devoir présider à leur entretien et à leur réparation, et il expose, à cet égard, les systèmes adoptés par les différents peuples les plus avancés dans le développement de l'industrie. Il aborde ensuite l'intérêt actuel de la création des chemins de fer, en montre l'origine, en explique le système matériel, en indique les avantages moraux, en développe la puissance, et donne leur statistique universelle. Il explique enfin les divers moyens financiers adoptés, dans les divers pays, pour la création de ces voies nouvelles, dont l'influence ne peut être calculée, et dont la dépense paraît excessive ; concessions, péages, tarifs, choix des compagnies, actions, agiotage, cautionnement, garanties : autant de points sur lesquels le professeur pose les questions et donne ses solutions.

La *VIe Leçon* a été consacrée : 1° aux règles générales relatives à la conservation des routes, et spécialement à la police du roulage ; — 2° aux chemins appelés vicinaux, à leur régime ; et ici se sont reproduites à peu près les divisions théoriques établies par le professeur pour les grandes routes ; mais c'est à cette occasion que M. Macarel a expliqué et jugé le système de la corvée et les divers moyens de construction et d'entretien de ces chemins aujourd'hui en usage ; 3° à la législation générale relative à l'établissement des ponts au travers des rivières ; 4° et enfin à l'établissement, au tracé, à la largeur, à l'alignement, à la viabilité des rues des villes, bourgs et villages, c'est-à-dire à la voirie urbaine.

VIIe *Leçon*. — Le professeur compare entre elles, quant à leurs divers avantages, les voies de communication terrestres et fluviales ; il présente ensuite la division nécessaire de la navigation intérieure en naturelle et artificielle : la première se compose des fleuves et rivières ; la seconde embrasse les canaux, les rivières canalisées, les ports intérieurs. En ce qui concerne les ports et rivières, M. Macarel explique ce qui se rapporte à leur navigabilité, aux servitudes à établir sur leurs bords, dans l'intérêt de la navigation ; au passage des voyageurs au travers des fleuves, à la conservation et à l'entretien de la navigabilité et de la flottabilité. Passant à la navigation artificielle, le professeur expose l'avantage spécial des canaux, et comme il arrive que les canaux de navigation servent aussi à l'irrigation et au desséchement des marais et marécages, M. Macarel, jetant un regard en arrière, fait ressortir avec force les avantages que les canaux d'arrosage offrent à l'agriculture, et conjure les

gouvernements d'accorder plus de sollicitude à un objet d'une si haute importance, qui semble en général méconnue.

VIIIe *Leçon.* — Comparaison de la navigation fluviale et de la navigation artificielle; canaux de dérivation, canaux à point de partage; nécessité d'un système général de navigation artificielle; mesures à prendre pour faire exécuter les travaux reconnus utiles; dispositions nécessaires pour leur conservation : tels sont les points signalés et développés dans cette séance. A cette occasion, le professeur expose avec soin les divers modes d'exécution adoptés pour les grands travaux d'utilité publique, et trace successivement les règles générales à suivre pour le choix des entrepreneurs, pour les concessions temporaires ou perpétuelles, pour l'application à ces travaux du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'établissement des tarifs et des droits de péage, pour la confection des travaux par les fonds du trésor public, pour la simple participation de l'état, pour les emprunts et les remboursements en cette matière.

Cette VIIIe Leçon a eu pour objet : 1° les règles relatives à la forme des actes de concession et à la conservation des canaux exécutés; — 2° les rivières canalisées et leur comparaison avec les canaux; — 3° les ports intérieurs et les gares.

Tous les débouchés possibles étant largement ouverts, à l'intérieur de l'empire, pour l'industrie nationale, le professeur passe aux principes d'administration générale qui se rattachent au marché étranger; et après avoir comparé les deux espèces de débouchés et apprécié leurs résultats, M. Macarel traite de la navigation maritime, qu'il divise en navigation sur les côtes et navigation au long cours; et s'occupant d'abord de la première, il trace les règles administratives qui ont trait à la construction des navires de commerce, à leur nationalité, au pavillon; puis celles qui se rattachent à la surveillance des côtes, des rades, et à la construction des ports de commerce et spécialement des docks ou bassins à flot. Il termine ainsi ce qui se rapporte à cette première division des règles nécessaires au développement de l'industrie.

Dans sa IXe *Leçon*, le professeur examine la question de savoir quel intérêt l'agriculture peut avoir au développement de la population; et, à cette occasion, il jette un coup d'œil rapide sur les diverses mesures prises ou ordonnées, depuis la plus haute antiquité et chez les divers peuples de l'univers, pour favoriser ce développement : il expose enfin les doctrines des économistes, spécialement celle de Malthus, et trace le petit nombre de règles qui, selon lui, doivent être observées à cet égard, et qui se réduisent à inspirer au peuple des sentiments d'activité dans le travail, d'industrie, d'économie et de prudence.

Il recherche ensuite quelle est l'influence des divers impôts sur l'agriculture : il présente la comparaison de la dîme avec l'impôt foncier; il fait res-

sortir les avantages de celui-ci, et signale enfin les effets des impôts indirects sur cette branche de l'industrie.

Il termine en démontrant la nécessité d'une forte protection morale pour l'agriculture; il signale les divers moyens d'encouragement et de récompense dont partout elle peut être l'objet. — Fermes modèles, écoles expérimentales, haras nationaux, comices agricoles, chambres consultatives, conseils généraux d'agriculture, prix décernés, décorations données, proclamations faites du nom des agriculteurs habiles, honneurs accordés, dignités conférées.

Dans la Xe *Leçon*, M. Macarel aborde le régime administratif de l'industrie manufacturière, et, reprenant les principales divisions qu'il avait posées pour l'agriculture, il établit et développe successivement les principes qu'il rattache aux différents titres : de la liberté des manufactures, des débouchés qui leur sont nécessaires, de la population, de l'impôt, des encouragements et récompenses.

Quant au premier point, le professeur passe en revue et apprécie les diverses circonstances desquelles peut résulter l'asservissement de l'industrie manufacturière, et, entre autres, les règlements relatifs à la fabrication, les conditions de l'apprentissage, les corporations d'arts et métiers, les priviléges accordés à certains fabricants, les brevets d'invention, les monopoles généralement laissés à l'État (tels que la fabrication des monnaies et des poudres de guerre et de chasse), les garanties nécessaires à certains produits fabriqués (tels que les objets en matière d'or et d'argent et les marques de nationalité pour les tissus), les justifications nécessaires pour l'exercice de certaines professions (telles que celles de médecin, de pharmacien, d'avocat, de professeur), enfin les autorisations nécessaires pour l'établissement de certains ateliers et manufactures (tels ceux qui offrent du danger pour la vie, qui vicient la salubrité de l'air, ou qui sont pour les voisins une cause permanente d'incommodité).

Les débouchés nécessaires à l'industrie manufacturière ont fourni le sujet de la XIe *Leçon*. M. Macarel reprend, à cet égard, et applique aux manufactures les principes généraux qu'il a posés pour l'agriculture; il envisage ensuite la population dans ses rapports avec l'industrie manufacturière, et traite, à cette occasion, de l'emploi des machines, de leurs avantages ou de leurs désavantages. L'influence de l'impôt sur les manufactures est ensuite recherchée par le professeur, et il examine tour à tour, en ce qui concerne les contributions directes, les effets de celles qui pèsent sur la personne et l'habitation, sur les portes et fenêtres, sur l'exercice même de l'industrie; et parmi les impôts indirects, ce qui concerne surtout les octrois et les droits de douane. A cette dernière occasion, le professeur explique et apprécie les prohibitions, les droits protecteurs et les principales questions qui, dans tous les pays, se rattachent à cette importante matière.

M. Macarel développe la théorie des encouragements et des récompenses à

donner à l'industrie manufacturière, et après avoir fait vivement ressortir le besoin que le fabricant éprouve d'obtenir la considération publique, il traite des récompenses pécuniaires et des primes, des distinctions honorifiques, des éloges publiquement donnés par le gouvernement, des fonctions et dignités conférées, des encouragements donnés aux industries nouvelles et utiles, de la création de certaines fabriques au nom et pour le compte de l'État, des académies, des bibliothèques, des écoles publiques, des musées spéciaux pour l'industrie, des expositions périodiques de ses produits, enfin de l'institution des divers conseils qui expriment les vœux de l'industrie et donnent au gouvernement leur avis sur les mesures à prendre pour satisfaire à ses besoins. Quelques réflexions sur l'erreur qui pousse certaines nations à vouloir tout fabriquer chez elles couronnent dignement une séance si bien remplie.

Dans la XIIe *Leçon*, le professeur s'est proposé la recherche de l'influence de l'Administration sur l'industrie commerciale : il a donc exposé les avantages généraux du commerce, et examiné le degré de liberté nécessaire à sa prospérité, par conséquent les institutions qui peuvent lui imposer des entraves, telles que les corporations d'arts et métiers, certains priviléges exclusifs et les monopoles de cette nature qui sont réservés à l'État. Ce qui précède se rapporte au commerce intérieur; quant au commerce extérieur, le professeur signale les principales causes qui peuvent gêner sa liberté et son développement, et par conséquent la guerre, les prohibitions, les grandes compagnies privilégiées, le régime colonial et les traités de commerce; il traite aussi du cabotage et de la pêche maritime; et en terminant, le professeur flétrit avec indignation le trafic des noirs, et ce qu'en 1823 on a si justement appelé, parmi nous, la traite des blancs.

Au début de la XIIIe *Leçon*, le professeur, parlant des débouchés nécessaires au commerce, établit tout d'abord, quant au développement de cette industrie à l'intérieur du pays, qu'elle est au premier rang de celles qui réclament des routes nombreuses et bien entretenues, des fleuves d'une navigation facile, des canaux, des chemins de fer, des machines puissantes qui hâtent les transports.

A l'extérieur, M. Macarel range parmi les principaux moyens d'encourager les développements du commerce, une bonne marine marchande, une protection nationale suffisante et des relations solidement établies à l'étranger. En ce qui concerne le premier point, la construction des navires de commerce, les garanties nécessaires pour être admis à les commander; sur le second point, les stipulations réciproques avec les nations étrangères, les agents consulaires, le régime colonial, tels sont les sujets importants que le professeur rattache à cette matière.

Il traite ensuite de la population dans ses rapports avec l'industrie commerciale, et il examine l'influence que peuvent avoir sur le commerce la rareté

des travailleurs et des acheteurs, les machines industrielles et les relations à l'étranger.

Enfin, le professeur recherche les effets de l'impôt sur cette industrie, et pour cela il définit et apprécie successivement les droits sur l'exercice même de la profession ou les patentes, les droits de circulation à l'intérieur et à l'extérieur, les droits d'entrée aux limites du territoire ou les douanes, les droits d'entrée à l'intérieur du pays ou l'octroi, et les droits mixtes de navigation, de tonnage, d'ancrage dans les ports de commerce; enfin les droits de sortie, diminutifs des prohibitions.

Dans sa XIVe *Leçon*, M. Macarel reprend et continue l'appréciation des impôts dont le commerce est généralement chargé, et traite des droits d'entrepôt réel et fictif, des droits de transit, des droits à la vente, et enfin des droits de consommation proprement dits.

Le professeur s'attache ensuite à signaler les cas généraux dans lesquels le commerce a le plus besoin d'encouragements et de récompenses; il applique ici les principes qu'il a déjà établis, et constate spécialement, quant aux encouragements pécuniaires, les effets des primes, des restitutions de droit ou drawbach, et des ports francs.

La XVe *Leçon* est consacrée à la seconde division de l'enseignement de l'année; le professeur l'a déjà désignée par ces mots : Intérêt des consommations, ou des approvisionnements publics et privés.

Faciliter ces approvisionnements par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tel est le devoir important et général que le professeur établit pour l'Administration publique. Les mesures qu'il indique comme ayant ce caractère de généralité qui forme le but de son enseignement, sont : 1° des lieux de réunion pour le commerce; 2° de bons moyens d'effectuer les échanges, et 3° pour les négociants, tous les agents auxiliaires qui leur sont nécessaires.

1° Les lieux d'échange sont des marchés, des foires, des bourses de commerce. A l'occasion des marchés, M. Macarel expose les principes qui doivent présider au choix des emplacements, à la salubrité des enceintes et des marchandises, à la fidélité des échanges et à l'accomplissement de certaines mesures de police. Les foires, leur origine, leur importance relative, leur nécessité pour certains produits; les bourses de commerce, leur utilité et les dangers de l'agiotage, tel est l'aperçu des matières traitées dans cette séance.

XVIe *Leçon*. — 2° Les moyens propres à faciliter les échanges sont, suivant M. Macarel, un bon système monétaire, un solide papier de crédit, un système uniforme de poids et mesures.

Le professeur est ainsi conduit à parler successivement, quant au premier point, de la division des métaux, de l'empreinte publique, de la valeur réelle de la monnaie; en ce qui touche le second point, des effets publics, du papier-monnaie et des banques; en ce qui regarde le troisième point, de l'impor-

tance des poids et mesures, et spécialement du système adopté par la France.

3° Sous le titre d'auxiliaires des commerçants, le professeur range les courtiers de commerce, les agents de change et certains commissionnaires, et il expose ses vues sur le choix de ces divers agents, sur la limitation de leur nombre et sur la question de savoir si leur ministère doit être obligatoire pour les particuliers.

Dans la XVIIe *Leçon*, le professeur, pour terminer la vaste matière des *subsistances publiques*, examine les effets des bonnes et des mauvaises récoltes, signale les résultats des disettes, et présente le tableau succinct des diverses mesures conseillées par les économistes ou adoptées par les gouvernements pour prévenir les malheurs que ces disettes entraînent; telles les défenses d'exporter les grains et farines, les concessions de primes à l'importation, les achats faits à l'étranger pour le compte du gouvernement, les peines portées contre les accapareurs, la taxe des farines, les réserves de grains et greniers d'abondance.

Le professeur rencontre ainsi le vaste et important sujet de la charité publique. Elle est le refuge des êtres souffrants qui n'ont point de travail et ne peuvent se procurer de salaires. M. Macarel établit d'abord quels sont, vis-à-vis de l'État, les devoirs de la charité; et pour arriver à préciser les meilleurs moyens d'exercer cette haute mission, il recherche les causes de la misère, soit personnelles, soit imprévues, et il indique les mesures par lesquelles elle peut être prévenue. Il passe ensuite aux moyens de la soulager; il signale à cet égard l'intervention de la charité publique et de la charité privée. Quant à la première, il examine et explique l'étendue des devoirs du gouvernement, et repousse le système de la charité légale, dont il apprécie le caractère et les résultats.

La XVIIIe *et dernière Leçon* a été consacrée à passer en revue et à caractériser les divers établissements propres au soulagement des pauvres. Le professeur a jeté d'abord un coup d'œil sur l'opportunité et sur l'étendue de l'intervention de l'État dans la création de ces établissements; il a ensuite exposé que les secours publics peuvent être donnés sous trois formes : le travail, l'assistance à domicile, et l'hospitalité proprement dite.

Quant au travail, il a fait diversement apprécier celui qui est donné aux pauvres à domicile, et celui qui peut leur être donné dans des ateliers communs, soit fixes, soit permanents, comme les maisons de travail libre, soit mobiles et passagers, comme les ateliers de charité, et à cette occasion même, il a montré les difficultés pratiques de la distribution de terres aux indigents, de leur concentration dans des colonies agricoles et de leur colonisation même au dehors du sol de la patrie.

Ensuite, M. Macarel a tracé les règles générales de l'assistance à domicile, et énuméré les principales formes qu'elle peut revêtir.

Enfin, il a développé la série des établissements charitables à fonder, soit pour les infirmités graves et incurables, soit pour les vieillards, soit pour les maladies ordinaires, soit pour les enfants trouvés, et il s'est livré, sur ce dernier point, à une discussion approfondie des avantages et des inconvénients des hospices qui les recueillent.

Telles sont les matières que le professeur a parcourues dans dix-huit séances si bien remplies, et durant lesquelles sa raison élevée, sa parole nette et lumineuse, ont constamment captivé l'attention et les suffrages d'un auditoire d'élite. On admirait surtout cet art de rendre intelligibles et en quelque sorte palpables des théories et des règles abstraites; on remerciait aussi l'habile argumentateur de l'aménité de ses manières et de la bienveillance avec laquelle il ouvrait à ses élèves les trésors de son savoir et de son expérience. Espérons que l'importante chaire de Droit administratif, si dignement occupée par M. Macarel, se rouvrira bientôt, et que nous pourrons l'entendre continuer l'utile enseignement de cette science, dont, avec les savants Daunou, De Gerando et Cormenin, il est en France l'un des plus éminents fondateurs.

PROJET DE DÉGRÈVEMENT DE L'IMPOT.

M. J.-B. Déchalotte fils, l'un de nos plus jeunes publicistes en matière de crédit public, vient d'adresser aux Chambres législatives un projet de finances ayant pour objet :

1° De dégrever l'impôt par la suspension du prélèvement, à dater de 1841, des fonds d'amortissement;

2° D'annuler les rentes rachetées;

3° De procurer enfin aux contribuables un dégrèvement annuel d'environ soixante millions de francs.

Ce projet était déjà conçu et même rédigé, lorsque plusieurs journaux, et entre autres le *Journal des Débats* des 6 et 10 juillet 1840, s'étendirent longuement sur les mêmes dispositions économiques. Voici ce que disait ce dernier :

« D'une part, que l'amortissement du 5 p. 0/0, dont l'inutilité est flagrante « depuis près de sept ans, n'a été conservé que dans la vue de faciliter ulté- « rieurement le remboursement ou la conversion de ce fonds;

« D'autre part, que le gouvernement, renonçant à poursuivre des projets « insensés de rembourser les rentes, semblait vouloir se décider à faire,

« l'année 1841, la proposition d'une mesure qui aurait pour but de rayer du « budget la somme d'amortissement applicable au 5 p. 0/0.

« De plus, que retrancher à ce 5 p. 0/0 son allocation habituelle dans le « budget, cela procurerait une économie annuelle de 60 millions de francs à « prélever en moins sur les contribuables. »

Le même journal ajoutait :

« Le bruit auquel nous avons fait allusion prenant sa source dans une con- « science très-nette des besoins du pays, dans un sentiment très-éclairé de ses « véritables intérêts, nous avons dû l'enregistrer avec empressement. Nous re- « gretterions qu'il ne fût pas fondé, car il ferait honneur au bon sens de celui « qui en aurait été l'auteur... »

Ainsi, M. J.-B. Déchalotte fils a les preuves en mains qu'il a pu déjà éveiller l'attention publique sur tous les points de la mesure importante dont il s'agit; en outre, qu'afin de mieux rendre sa pensée, il a formulé en ordonnance royale un plan financier qui dégrève les contribuables du montant de l'amortissement annuel des fonds publics dont le cours dépasse le pair. En voici la teneur :

Louis-Philippe, etc.,

Vu la loi du 1er mai 1825, qui a interdit l'emploi des sommes affectées à l'amortissement au rachat des fonds dont le cours serait supérieur au pair de 100 fr.;

Vu la loi du 10 juin 1833, qui, en déclarant que le pair se composait du capital nominal du fonds à racheter, a ordonné que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait au-dessus du pair serait mis en réserve et versé, sous forme d'acquit par le Trésor, à la Caisse d'Amortissement, en bons royaux portant intérêt à un taux fixé et peu élevé;

Vu aussi la loi du 17 mai 1837, qui donne à notre ministre secrétaire-d'état au département des Finances la faculté de disposer de cette réserve pour l'employer à l'extension des travaux publics proprement dits, et tout à fait en dehors de sa destination régulière et primitive;

Considérant, 1° que les fonds d'amortissement destinés à l'extinction des rentes 5, 4 1/2 et 4 p. 0/0 n'éteignent point ces fonds et ne reçoivent nullement leur application réelle et effective (1);

2° Que le montant total de ladite réserve, qui représente le fonds d'amortissement non employé, ne produit qu'un intérêt de 3 p. 0/0 en bons royaux,

(1) M. le comte Roy, pair de France, a dit : « La législation de l'amortissement ne peut « plus se soutenir, et une autre est devenue indispensable pour qu'il cesse d'être un men- « songe et qu'il puisse remplir l'objet pour lequel il a été établi. (Voir son rapport, au *Moniteur* du 9 juin 1838.)

et sans accumulation, lequel est également affecté à l'exécution des travaux publics précités;

3° Qu'il y a, par conséquent, lieu de faire d'urgence de nouvelles dispositions dans l'intérêt général du pays, et surtout de procurer un soulagement considérable dans les charges qui pèsent sur les contribuables.

Sur le rapport de notre ministre, etc., nous avons ordonné, etc. :

Article 1er. — Le recouvrement par l'impôt de la dotation annuelle de toutes les portions de l'amortissement afférentes aux fonds publics dont les cours sont au-dessus du pair de 100 fr., demeure suspendu (1).

Article 2. — Toutes les rentes transférées à la Caisse d'Amortissement ou rachetées par elle jusqu'à ce jour, sont annulées.

Article 3. — A partir de la présente ordonnance, le montant de la susdite dotation d'amortissement sera prélevé en moins sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, qui l'alimentaient, et dont l'économie annuelle en résultant s'élèvera à une somme équivalente sur le compte de recettes.

Article 4. — Ce dégrèvement porte, dès aujourd'hui, sur le budget des recettes de 1841, qui en supportera la réduction en fin de compte, et il aura son plein et entier effet par les soins de notre ministre secrétaire d'état au département des Finances.

Article 5. — La session des Chambres de 1841 pour le vote du budget des recettes et dépenses de 1842 étant ouverte, le projet de la suspension du recouvrement de l'impôt dont il s'agit et dont l'importance était d'abord affectée à l'amortissement des fonds publics au-dessous du pair (mais non rachetables maintenant, puisqu'étant depuis longtemps au-dessus de ce pair, ils ne peuvent plus l'être en vertu de la loi du 1er mai 1825, de celle du 10 juin 1833 qui forme une réserve avec les fonds d'amortissement, et enfin de cette autre loi du 17 mai 1837 qui applique ces mêmes fonds aux travaux publics), recevra son accomplissement pendant le cours de la susdite session des Chambres, qui en feront l'examen selon leurs prérogatives, et, dès lors, notre ordonnance actuelle sera portée sans délai à leurs délibérations et formulée en loi, s'il y a lieu, pour

(1) L'ordonnance actuelle ne commencerait par être applicable, si l'on veut, qu'au 5 p. 0 0, et alors l'économie serait déjà pour les contribuables :

D'un côté, de.	12,540,978 f.	pour les arrérages annuels des rentes transférées à la Caisse d'Amortissement;
De l'autre côté, de.	44,616,413	pour la dotation de l'amortissement portée dans le budget.
Ensemble et en faveur des contribuables la somme de.	57,157,391 f.	dont il faudrait immédiatement prononcer l'annulation et la suspension.

avoir bonne et entière exécution à l'égard de tout l'exercice budgétaire de 1841.

Article 6. — Aussitôt l'ouverture de la session des Chambres de 1842, celles-ci seront appelées à décider, en conformité de l'initiative seule réservée au gouvernement pour la proposition à faire sur cette matière, et dans le cas où tous les fonds mentionnés ci-dessus seraient toujours et par continuation à un cours dépassant le pair de 100 francs, s'il ne faudra pas suspendre encore le recouvrement de l'impôt d'amortissement y afférent pendant l'année entière subséquente, c'est-à-dire pour le budget de 1842 ; et si, à chaque autre et nouvelle session, la pareille demande financière et administrative ne devra pas être faite immédiatement, ainsi que la même décision législative prononcée et ensuite sanctionnée par les trois grands pouvoirs de l'État, pour tenir force de loi.

Article 7. — Dans le cas où un fonds quelconque de la dette publique serait descendu au-dessous de son pair, toute faculté est laissée à notre ministre des Finances d'y pourvoir, au nom du gouvernement, par tous les moyens dont il peut disposer selon le droit et sa responsabilité, dans l'intervalle même des sessions législatives.

Article 8. — L'article précédent comporte expressément que la Caisse d'Amortissement pourra, d'une part, faire l'avance de fonds de sa réserve actuelle pour racheter le fonds revenu au-dessous du pair, et que, d'autre part, notre ministre des Finances pourra aussi rétablir de suite, de son chef et suivant l'exigence des besoins, l'impôt y affecté, lequel sera recouvré comme auparavant sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, sauf par lui à en rendre compte à la Législature dans le plus court délai possible.

Article 9. — Toutes les énonciations de cette ordonnance seront mises ponctuellement à exécution à dater de 1841, sans qu'il soit jamais question de l'abolition ou de l'abrogation (1) des lois d'amortissement dont les fonds étaient affectés aux rentes 5, 4 1/2 et 4 p. 0/0 ; car les lois de 1816 et de 1817, corroborées plus tard par d'autres lois, existent dans toute leur vigueur, et elles ne peuvent subir aucune atteinte ni altération des dispositions actuelles, autre que celle du bien-être que la force des choses rend obligatoire par la présente mesure, en même temps qu'elles seront très-favorables aux situations commerciales, industrielles et agricoles par la suspension salutaire et provisoire d'un fonds si considérable d'amortissement prélevé depuis sept ans sur les contribuables d'une manière tout-à-fait contraire à la législation qui régit la matière.

Article 10. — L'application de ces dispositions pourra être faite à la rente

(1) L'administration et la législature sont, au reste, appelées à décider cette vaste opération comme elles l'entendront.

3 p. 0/0, dans l'un ou l'autre cas sus-énoncé, s'il y a toutefois, un jour, absolue nécessité.

Article 11. — La présente ordonnance sera convertie en loi aussitôt l'ouverture des Chambres de chaque session, et, selon les circonstances où la question se trouvera engagée, à l'égard de tous les fonds publics et des parties d'amortissement qui s'y rapportent.

Donné au palais des Tuileries, etc.

Résumé. — La baisse des fonds publics ne pourra point résulter d'une telle mesure, puisqu'ils se maintiennent tous avec fermeté au-dessus du pair *sans l'action de l'amortissement*, excepté sur le 3 p. 0/0, qui oblige d'amortir à raison de 129 fr. 08 cent. pour 5 fr. de rente (1).

L'économie annuelle en faveur des contribuables, et, conséquemment, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sera (voir l'annotation de l'article 1er) de 57,157,391 fr., et, en somme ronde, de *cinquante-sept millions cent cinquante-sept mille francs*.

Se reporter, au surplus, pour les développements, au *Journal des Débats* des 6, 10 et 13 juillet, et à *la Presse* du 7.

Espérons que le projet de M. Déchalotte fils sera pris en considération, au moment où tant de charges pèsent sur le pays à l'occasion des dépenses extraordinaires de 1840, 41 et 42.

NOUVEAU SYSTÈME DE PENSIONS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS,

SUR FONDS DE RETENUE.

Tout système de retraite sur fonds de retenue qui n'aura pas pour base de ne pouvoir liquider à chacun que ce qui lui revient réellement de ses économies, des intérêts cumulés qu'elles ont produits, et de sa part de la tontine dans les extinctions et les adjonctions faites par l'État, présentera le double inconvénient de ne donner aucune sécurité pour l'avenir, en exposant l'État à combler les déficits qui pourront se former de nouveau, ou à restreindre tellement les conditions d'admission ou le taux des pensions, que les employés ne retrouveront pas la juste indemnité des privations qu'ils se sont imposées, ni les moyens de pourvoir aux besoins de leurs vieux jours. Dans notre opinion, il faudrait donc présenter un plan qui réunît, sans aucune chance de faux cal-

(1) Si les 3 p. 0/0 valent 77 fr. 45 c., pour racheter 5 fr. de rente, il faut nécessairement payer 129 fr. 08 c., et le 5 p. 0/0 ne vaut que de 111 à 112 f.

culs, les conditions suivantes : 1° sécurité complète pour l'État de ne pouvoir jamais, dans aucun cas, être appelé à donner au delà de ce qui aura été stipulé ; 2° que chaque employé retrouve en entier, dans sa liquidation, ses économies, les intérêts composés qu'elles auront produits, sa part des allocations du gouvernement et des extinctions survenues parmi les employés sujets à la retenue avant l'époque de la mise à la retraite ; 3° enfin trouver un moyen de placer le produit de cette liquidation de manière à produire un accroissement de bien-être avec l'âge, qui finisse, pour un grand nombre d'entre eux, par être égal, et même bien supérieur aux traitements dont ils auraient joui pendant le temps de leur activité la mieux rétribuée. Alors seulement l'intervention du gouvernement dans la gérance des économies de ses employés présentera un caractère tout paternel sans le dépouiller du pouvoir qu'il doit avoir sur eux, ni des moyens de stimuler leur zèle.

Développons ce système qui est extrêmement simple, et que nous renfermerons dans les données du projet de loi : nous admettons et les retenues, et la quotité à laquelle elles son fixées, et le calcul de 5,000,000 de fr. de rente, représentant les services à liquider au 1er janvier 1838.

Prenons pour exemple des termes simples qui expriment la majorité des traitements. Ainsi, soit un employé jouissant et ayant toujours joui d'un traitement de 1,000 fr. ; la retenue de 5 p. 0/0 par an produit une somme de 50 fr. par an, et nous trouvons dans les tables de Grémillet qu'une annuité de 50 fr. doit produire, avec l'intérêt de la rente 5 p. 0/0, à 110 fr., soit 4 et 1/2 p. 0/0, au bout de trente ans, une somme de. . . . . 3,050 f.

Mais cette somme n'est pas la seule qui doive former le capital de la retraite de l'employé ; nous voyons dans les documents fournis à l'appui du projet de loi que le montant des ressources annuelles qui se trouvent attribuées à la nouvelle caisse de retraites, se compose : 1° du produit des retenues 5 p. 0/0 ci. 5,400,000
2° du produit des amendes et de la rente de 4,000,000 fr
que l'on propose de créer. 5,900,000

Admettons que cette deuxième partie des ressources de la caisse ne s'élève qu'à 5,400,000 fr., comme celui des retenues ; il est évident que l'employé cité dans notre exemple aura droit sur cette partie des ressources à la même somme de 50 fr., égale à celle de la retenue qu'il a supportée, qui donnera pour les trente années le même résultat de. . . . . 3,050 f.

(1) En tout, l'employé aura économisé 6,100 f.

(1) Notre calcul est évidemment inférieur à la réalité, car nous ne comptons pas à l'employé ni la retenue du premier mois d'appointement, ni celle des congés, et nous dimi-

Dans le système que nous développons, tous les employés sont associés entre eux, et les extinctions qui surviennent avant d'avoir acquis droit à la liquidation des services, profitent aux survivants. Supposons le nombre de 60,000 employés réunis dans cette association. Les tables de mortalité de Duvillard nous indiquent que de vingt à soixante ans, sur 60,000 individus, il doit en rester vivants 25,578. Disons 30,000 pour parer à l'inconvénient que nous avons signalé plus haut, d'appliquer à une seule classe de la société les calculs faits sur la population entière, et aussi pour prendre toutes les chances défavorables au système que nous présentons ; il en résulte que, par les extinctions, l'employé verra s'accroître ses économies de moitié ou de. . . . . 3,050 f.

Il aura donc au bout de trente ans un capital de. . . . . 9,150 f.
qui, placés en rentes à 5 p. 0/0 au cours de 110 fr., ou à 4 et 1/2, lui procure une rente perpétuelle de 412 fr.

Mais là ne se bornent pas nos soins ; l'employé n'a pas, avec cela, atteint le bien-être qu'il peut avoir s'il vit longtemps : il a acquis à peu près, en rente perpétuelle, la somme que la loi proposée lui assure en pension viagère ; mais il faut poursuivre le système d'association, d'une part, parce qu'il est avantageux à l'employé ; d'autre part, parce qu'il ne faut pas que l'employé puisse aliéner la rente qui lui sert de retraite. Que fait-on alors? on forme des compagnies de dix employés, à peu de chose près du même âge, ayant la même somme de retraite. Ainsi, pour employer toujours des exemples de sommes rondes, on forme une, dix, vingt compagnies de dix employés ayant chacun 500 fr. de rente, ou 5,000 fr. de rente par compagnie.

Les dix employés jouissent d'abord chacun de leurs. . . 500 fr. de rente.

Après le premier décès de l'un d'eux, les neuf autres se partagent son revenu et jouissent de. . . . . 555 fr.

Après le deuxième décès, même partage : les huit restants jouissent d'un revenu de.. . . . . 625 fr.

Ainsi de suite, de sorte que le dernier survivant jouit jusqu'à la fin de ses jours d'un revenu de 5,000 fr., et à sa mort les rentes deviennent disponibles et aliénables, et sont restituées aux héritiers de chacun des pensionnaires. On pourrait même stipuler que les parties de rentes non réclamées au bout de *n* ans, viendraient en augmentation de la dotation de la caisse des retraites. Les héritiers de chacun des dix pensionnaires reprennent la rente de 500 fr. qui leur appartient.

nions de 500,000 fr. par an les ressources affectées à la nouvelle caisse des retraites ; mais cette erreur volontaire prouvera d'autant plus en faveur de notre projet.

Ainsi, dix employés ayant joui d'un traitement de 1,000 fr. devront avoir, dans ce système, une rente perpétuelle de 412 fr.; et, après la mort de chacun d'eux, ce revenu s'accroîtra de telle manière que cinq d'entre eux jouiront d'un revenu égal à leur traitement, que les derniers vivants verront encore doubler et quintupler.

Dans ce système, point d'erreurs à redouter pour l'avenir; aucune chance à courir pour les liquidations de faveur, il ne peut point y en avoir; tout employé qui n'a pas trente ans de services et soixante ans d'âge, si vous l'exigez, n'a pas droit à se retirer de la tontine des retraites; l'administration conserve donc sur lui la force morale dont elle a besoin, et d'autant plus qu'elle ne s'approprie pas, en cas de destitution, les économies qu'il a pu faire, mais les fait tourner au profit de ses camarades; s'il a trente ans de services et soixante ans d'âge, l'administration peut lui régler son compte, qui n'influe en rien sur les liquidations postérieures, lesquelles sont également assurées.

Passons maintenant successivement en revue les cas exceptionnels, c'est-à-dire ceux dans lesquels se trouvent les employés que le projet de loi reconnaît pouvoir obtenir pension avant trente ans de services, afin d'examiner comment ils seront traités par le nouveau système proposé.

Des employés du service actif peuvent obtenir pension à cinquante-cinq ans d'âge, après vingt-cinq ans de services actifs; dans ce cas, ils ont, d'après le projet de loi, droit à 25/60es du traitement moyen des dix dernières années. En prenant toujours pour exemple le traitement de 1,000 francs, ces employés recevront, après vingt-cinq ans de service, une pension viagère de 417 fr., formant les 25/60es de ce traitement. Si ces employés comptent sept années de services militaires, ce qui arrive assez souvent dans les Douanes, les Forêts et les Contributions indirectes, ces sept années seront comptées pour former les vingt-cinq nécessaires pour obtenir retraite, mais n'entreront pas dans la fixation numérique, qui n'aura plus lieu alors que sur dix-huit ans, et donnera pour retraite à l'employé les 18/60es de son traitement de 1,000 francs : soit 300 francs.

Dans notre projet, nous laisserions aux employés du service actif l'obligation d'avoir trente ans de services, mais seulement cinquante ans d'âge, avec la faculté de faire entrer dans leur liquidation les années de services militaires, pourvu toutefois qu'ils aient déclaré vouloir user de cette faculté, et aient supporté, à leur entrée au service, double retenue pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires qu'ils voudront faire compter. Ils pourront avoir alors à cinquante ans, comme nous l'avons vu plus haut dans l'exemple des employés du service sédentaire, une rente perpétuelle de 412 francs, susceptible également d'accroissement par la seconde association tontinière; ils seront alors aussi bien retraités que les employés du service sédentaire, mais pourront se retirer plus tôt. A cinquante ans, un homme ayant servi très-activement n'est pas encore usé si sa constitution est bonne; aussi l'employé

entré à vingt ans dans le service actif, atteindra-t-il facilement cet âge. S'il entre tard dans un service fatigant, il ne doit pas espérer arriver au terme où il pourra profiter de la tontine, et c'est à l'administration à n'admettre elle-même dans ce genre de services que des hommes en âge de le supporter ; s'il succombe avant, ses économies profitent à ses collègues. S'il contracte des infirmités, nous allons voir comment elles seront traitées.

Les infirmités. Nous n'admettons que les infirmités admises dans le projet de loi, c'est-à-dire qu'il faudra avoir vingt ou quinze ans de tontine à liquider, après toutefois que les infirmités auront été bien reconnues par un certain nombre de co-tontiniers et par les chefs immédiats de l'employé. Nous ne donnerons pour retraite que le résultat de ces quinze ou vingt ans de tontine, d'une part, pour que l'on soit moins disposé à présenter des infirmités fictives à l'effet d'obtenir cette retraite pour faire autre chose; d'autre part, parce qu'elle sera également susceptible de s'accroître avec l'âge de l'employé retraité, si ses infirmités n'empêchent pas son existence de se prolonger.

Les veuves. — Les accidents fortuits. Pour les veuves, posons d'abord en principe que l'État ne leur doit rien. La loi du 3-22 août 1790 dit : Qu'aucune pension ne sera accordée avec clause de reversibilité ; mais que, dans le cas de *défaut de patrimoine*, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire. Le décret du 13 septembre 1806 est encore plus restrictif; il n'accorde rien aux veuves. Ce ne sont donc que les règlements pour pensions sur fonds de retenue qui, basés sur des calculs inexacts, ont accordé la reversion d'une partie plus ou moins forte de la pension du mari, dans l'idée où l'on était que ces fonds de retenue seraient plus que suffisants pour couvrir ces allocations. L'expérience a démontré le contraire, et, il faut le dire en passant, ces reversions ont été en partie cause des déficits qui se sont introduits dans les fonds de retenue, en prolongeant ces pensions au delà des termes qu'elles auraient dû avoir. Dans notre système, qui doit se suffire à lui-même, nous adopterons d'abord les dispositions de la loi de 1790, et ce ne sera que dans le cas de *défaut de patrimoine* que nous proposerons d'accorder des secours aux veuves. Examinons donc, d'après ce système, quelles seront leurs diverses positions, et déterminons celles à qui ces secours seront nécessaires. Si l'employé, après avoir été placé dans une compagnie de dix retraités comme lui, vit un des derniers, il peut et doit avoir fait sur son augmentation de fortune des économies susceptibles de pourvoir au sort de sa veuve ; ainsi, pour les quatre derniers de chaque compagnie, qui doivent, par accroissement successif, toucher une retraite supérieure au traitement dont ils ont joui, il serait convenu que les veuves n'ont droit à aucun secours ; car, d'une part, après la mort de leur mari, elles peuvent aliéner la nu-propriété de sa rente, qui présentera une somme d'autant plus considérable que l'âge des employés de la compagnie sera plus avancé ; et ,

d'autre part, comme nous l'avons dit, l'employé retraité a pu, sur son augmentation de fortune, préparer pour sa veuve ou ses enfants des moyens d'existence. Ainsi le nombre des veuves se trouvera diminué des 4/10es. Quant aux six autres dixièmes, pour qu'il y eût lieu de leur accorder des secours, il faudrait qu'elles justifiassent qu'elles en ont besoin, comme on l'exige maintenant des veuves des magistrats, d'après le règlement qui régit les caisses de retraite du ministère de la Justice. Ces secours seraient pris sur un fonds dit de réserve; nous indiquerons tout à l'heure par quels moyens on pourra le former.

Pour les employés qui auraient péri dans des engagements avec des fraudeurs ou par accidents fortuits résultant de l'exercice obligé de leurs fonctions, si les veuves ne jouissaient pas d'un revenu égal à une quotité que l'on déterminerait du traitement de leurs maris, il leur serait accordé en secours viager la somme nécessaire pour parfaire cette quotité.

Pour les employés qui auraient été blessés gravement dans et pour l'exercice de leurs fonctions, de manière à ne pouvoir les continuer, on opérerait leur liquidation tontinière, et si elle était inférieure au tiers de leur traitement, on y ajouterait en secours viager la somme nécessaire pour parfaire une retraite égale aux deux tiers du traitement; dans ces deux cas, on fixerait un maximum au delà duquel ce secours ne pourrait s'élèver.

Faisons connaître maintenant les moyens de former le fonds de réserve dont nous avons parlé plus haut et sur lequel seraient imputables les secours que nous venons d'énumérer.

Ce fonds de réserve se formerait du semestre de la rente de chaque retraité, dans lequel aurait eu lieu son décès, et l'accroissement pour les survivants de sa compagnie n'arriverait que par le semestre qui suivrait le décès. Ainsi, pour reprendre l'exemple que nous avons posé d'une compagnie de dix retraités ayant chacun 500 fr. de rentes, nous avons vu l'accroissement du revenu pour les survivants après chaque décès; nous allons établir en regard le produit des semestres dont nous proposons de former le fonds de réserve, en supposant que les extinctions aient eu lieu dans des semestres différents, ce qui arrivera généralement.

1° — 500 fr.	Semestre de la rente dans lequel a eu lieu le décès, versé en fonds de réserve, ci.	250 fr.
2° — 555	. . Idem, en négligeant les centimes. . . .	277
3° — 625	. . . . . Idem.	312
4° — 714	. . . . . Idem.	357
5° — 833	. . . . . Idem.	416
6° — 1000	. . . . . Idem.	500
7° — 1250	. . . . . Idem.	625

	Report. . . .	2737 fr.
8° — 1666	. . Idem, en négligenat les centimes. . . .	833
9° — 2500	. . . . . Idem.	1250
10° — 5000	. . . . . Idem.	2500
	Total versé au fonds de réserve.	7320 fr.

Ainsi chaque compagnie de dix employés retraités ayant 5,000 fr. de rentes produirait environ cette somme dans l'espace de quatorze ans, qui est la vie probable d'un homme de soixante ans. On peut voir dès à présent de quelle importance deviendrait ce fonds de réserve, sur lequel nous proposons de prendre les secours dont nous avons parlé plus haut. Le restant libre après cette imputation serait versé à la tontine des employés, pour être réparti au marc le franc des retenues, comme le fonds de 5 millions donné par l'État.

Notre système, nous le croyons, a pourvu à tous les cas; il a fondé un fonds de réserve susceptible de satisfaire à toutes les exigences extraordinaires, et d'augmenter même sensiblement les fonds de chaque employé dans la tontine; il ne présente à l'État aucune chance d'être encore appelé un jour à couvrir des déficits, puisque, dans ce système, tout est réel et rien n'est appuyé sur des bases qui puissent être inexactes.

Passons à un autre point qu'il est important de régler, ou sans cela nous n'aurions rien fait. Nous avons affecté les 5,000,000 de fr. que le projet de loi propose d'allouer à tout jamais et à forfait aux caisses de retenue en représentation des services aujourd'hui accomplis et non liquidés, nous les avons affectés, disons-nous, aux services à rendre et non à ceux qui sont rendus; il faudra donc pourvoir à la rémunération de cette dernière portion de services, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas encore parvenus à la quotité nécessaire pour obtenir pension, et pourvoir aussi aux secours à accorder aux veuves dénuées de patrimoine, jusqu'à ce que le produit des extinctions ait formé annuellement le fonds de réserve suffisant pour couvrir cette dépense.

Pour ces employés, il serait indispensable de faire deux liquidations : une pour les années de services antérieures au nouveau système, lesquelles seraient récompensées par une pension viagère liquidée conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, et l'autre qui serait le produit de la tontine et qui en suivrait également le règlement. Ces employés seraient encore divisés en deux catégories; l'une qui serait composée de tous les employés ayant plus de dix années de services au moment de l'adoption du nouveau système, et l'autre composée de ceux n'ayant que dix années de services et au-dessous. Les employés de la première catégorie, c'est-à-dire ceux ayant plus de dix années de services, auraient seuls droit à une pension viagère liquidée comme nous l'avons dit ci-dessus. L'exposé des motifs de la loi nouvelle évalue à 126 mil-

lions la totalité de la valeur des services actuels des employés non encore retraités ; mais, comme d'une part nous réduisons cette valeur aux deux tiers au plus par la non-liquidation des services de dix années et au-dessous, et que d'autre part on pourrait leur appliquer les dispositions réglementaires nouvelles qui sont plus restrictives que les anciennes, on doit, en suivant les calculs de l'exposé des motifs, estimer que les services que l'on propose de liquider se réduiront à 80,000,000 de fr. Pour l'acquittement des pensions viagères qui seront affectées à ces services, nous proposons le même moyen présenté par le projet de loi pour le paiement des pensions déjà liquidées, c'est-à-dire de créer 3 millions de rentes 3 p. 0/0 représentant les 80 millions au cours de 80 fr., d'en faire l'aliénation au fur et à mesure des besoins, d'annuler pareille somme de rentes 5 p. 0/0 rachetées par la caisse d'amortissement ; enfin, pour qu'en définitive la somme de 5 millions, proposée par le nouveau projet de loi pour récompenser ces services, reçoive sa destination, nous proposons d'affecter sur cette allocation la somme nécessaire à l'amortissement des 3 millions de rentes, soit un million, et de ne répartir à la tontine que les 4 millions restants jusqu'à ce que l'amortissement soit complet. Nous pensons que cette proposition ne froisse aucun intérêt. En effet, les employés n'ayant que dix ans de services et au-dessous ne reçoivent pour ces services aucune pension viagère, mais ils participeront, pendant au moins vingt ans, au supplément de 5 millions fourni par l'Etat, réduit à 4 par l'amortissement qu'on prélève dessus : or, cette participation équivaut, et au delà, aux retenues qu'ils auront subies antérieurement à l'adoption du nouveau système, puisque cette participation s'appliquera à des traitements supérieurs, en général, à ceux des premières années d'activité. — Nous ajouterons que cette classe d'employés jouira assez largement, en outre, des avantages du nouveau système ; nous pensons donc qu'elle n'a point à se plaindre.

Les employés ayant plus de dix ans de services recevront une pension viagère équivalant aux années de services qu'ils auront à l'époque de la mise en activité du nouveau système, et participeront, pour les années qui leur restent à parcourir, au supplément de 4 millions versé annuellement à la tontine. Les plus avancés actuellement en années de services n'auront à la vérité qu'une très-faible participation à la tontine ; mais enfin ils trouveront toujours au moins ce que le nouveau projet de loi leur assure, c'est-à-dire la pension viagère afférente à leur temps de services.

L'État crée en plus une rente de 3 millions de francs ; mais cette charge se compense d'une part par l'annulation de pareille somme de rentes 5 p. 0/0, rachetées par la caisse d'amortissement ; d'autre part, l'amortissement de cette rente nouvelle est fourni par la rente créée par le nouveau projet de loi pour rémunérer ces anciens services ; il n'y a donc pas pour l'État charge nouvelle, ni plus forte que celles offertes par le projet de loi.

Résumons donc en peu de mots notre proposition, en la rapprochant du projet de loi présenté.

Pour le gouvernement, même force morale sur ses employés; car leurs droits dans la tontine se perdent par les mêmes causes qu'ils se perdraient dans l'état de choses proposé; nous dirons même qu'elle sera plus grande, parce que les avantages de la tontine étant plus considérables que ceux de la retraite viagère, l'employé craindra plus de les compromettre par sa conduite. Pour le gouvernement, nul motif à accusation qu'il puisse être porté à destituer un employé pour le priver de sa retraite, car elle tournerait au profit des autres employés, et non au sien. L'employé n'a une propriété acquise que lorsqu'il a atteint le temps de services que la loi lui impose; jusque là, elle appartient à ceux qui restent dans la tontine, et ceux qui en sortent par une cause quelconque n'y ont aucun droit. Ainsi, l'Administration conserverait toute l'autorité et le respect qui lui sont dus, et ne craindrait point de révoquer un employé s'il méritait cette punition, parce que, dans notre système comme dans celui du projet de loi, l'employé n'a de droit acquis qu'après avoir rempli les conditions de service qui lui sont imposées. Pour le gouvernement, nous l'avons prouvé, aucune charge nouvelle autre que celles proposées par le projet de loi. Pour le gouvernement, aucun faux calcul ne peut exister, aucune déception ne peut arriver; car la seule chose hypothétique est la somme nécessaire à la rémunération des anciens services; mais c'est un fait consommé que ces anciens services, qui ne doit pas s'accroître mais diminuer; or, la somme affectée à leur rémunération peut être ou trop forte ou trop faible; l'un et l'autre cas sont prévus par le projet de loi : trop forte, on annulerait l'excédant des rentes créées pour les payer; trop faible, on aurait recours à de nouvelles dispositions législatives qui trouveraient toujours leur amortissement dans la rente de 5 millions créée par la loi nouvelle. Il n'y a donc pas là de quoi arrêter l'attention des Chambres. Pour les services à venir, le gouvernement encourage les économies de ses employés par une large dotation qu'il y ajoute; mais, au delà de cette dotation, il n'y a rien pour lui qui puisse présenter l'apparence d'un calcul douteux; et il faut que cela soit ainsi, car tous les calculs hypothétiques présenteront cette double chance d'erreurs : ou ils peuvent être exagérés en faveur des retraites, et alors arrivent les déficits qu'il faut combler; ou ils sont trop restrictifs, et alors l'employé n'a plus la juste représentation de ses économies; sa prévoyance est en défaut, et la fin de sa vie misérable. Dans notre système, l'État se montre généreux; il ajoute annuellement 5 millions aux économies de ses employés; il les associe en tontine qui se liquide en faveur de ceux qui ont rempli leur temps de services; temps de services qui peut se prolonger si le gouvernement le juge convenable, parce que cette circonstance améliorera en même temps la retraite de l'employé; mais, dans aucun cas, il ne peut y avoir de calculs en défaut pour

l'État, car il n'y en a pas eu de fait sur aucune base douteuse. L'employé, en quittant le service, reçoit une rente représentant tout ce qu'il a économisé, tous les intérêts produits par ces économies, toute sa part dans la répartition annuelle de la dotation faite par le gouvernement et dans les intérêts qui en résultent, toute sa part enfin dans les extinctions survenues dans l'association tontinière; on voit évidemment que tout calcul qui aurait pour résultat de lui accorder plus créerait un déficit, et que tout calcul qui aurait le résultat contraire priverait l'employé de ce qu'il a le droit de réclamer.

Pour l'employé, nous persistons à croire que les calculs que nous avons présentés plus haut sont exacts; mais, dans tous les cas, si les données qui leur ont servi de bases pouvaient être douteuses, elles n'ont pas pour lui les conséquences qu'elles ont pour le gouvernement. Pour lui, comme nous venons de le démontrer, il aura reçu tout ce qu'il avait le droit et la possibilité de recevoir, et l'aura reçu de la manière la plus avantageuse; on ne pourrait lui allouer davantage, qu'au détriment de ses coassociés ou de l'État : il n'a plus qu'à se féliciter du soin qu'on a apporté à ses affaires.

Nous avons calculé, plus haut, que la retraite que pourrait se procurer, après trente ans de services, un employé dont le traitement eût toujours été de 1,000 et les retenues de 5 p. 0/0 de ce traitement, serait de 400 fr. environ dans notre système, tandis qu'elle serait de 500 fr. dans celui du projet de loi; mais, dans notre système, en supposant qu'elle s'arrêtât à cette fixation, nous avons créé une rente perpétuelle, tandis que la pension du projet de loi n'est qu'une rente viagère; elle est susceptible de s'accroître par des années de services au delà de trente, tandis que le projet de loi la limite irrévocablement à la somme de 500 fr. Disons, de plus, que notre système se poursuit jusqu'à la fin de la vie de l'employé, et son revenu s'accroît d'une manière tellement avantageuse avec l'âge, que les 2/5es des employés doivent retrouver la totalité du traitement dont ils ont joui toute leur vie; qu'un cinquième doit jouir du double de ce traitement, et enfin un dixième de quatre fois ce traitement, et, en définitive, laisser tous à leur famille une rente représentative des économies de toute leur vie.

Est-il un système plus simple, plus à l'abri de toutes chances pour l'avenir, plus moral, plus avantageux? Qu'ajouterons-nous encore pour en démontrer l'efficacité? nous dirons qu'il a pour lui dix-sept années d'expériences, qui ont prouvé jusqu'à l'évidence l'avantage de ses combinaisons; nous dirons que, depuis dix-sept ans, un établissement, connu sous le nom de Banque de Prévoyance, fondé, à Paris, en vertu d'une ordonnance royale, emploie ces deux modes de placement avec le plus heureux succès et le plus grand désintéressement; que sa comptabilité est montée et tenue exactement à jour avec trois employés et par un directeur qui y consacre gratuitement son travail et ses soins; qu'on pourrait se servir de son organisation en s'entendant avec lui sur

une indemnité qui n'équivaudrait pas aux frais d'une autre organisation particulière ; que n'ayant pas d'autres caisses que celles de l'État, la surveillance des opérations qu'on lui confierait serait très-facile à exercer ; qu'enfin on pourrait toujours au moins le consulter pour imiter ce qu'il présente de bon, et mettre en pratique ses combinaisons, en même temps si simples et si avantageuses pour les employés.

Pour terminer, nous dirons encore que notre système pourrait comprendre en même temps toutes les administrations départementales qui voudraient s'y associer ; qu'il suffirait pour cela que leurs employés versassent la même retenue de 5 p. 0/0, et que le département ou la ville ajoutassent une dotation proportionnelle à celle que l'État fournit pour ses employés. Dans notre système, on conserverait les conditions d'âge et de durée de services ; les employés auraient, comme nous l'avons dit, la faculté de faire admettre leurs services militaires. On conserverait, à titre de secours, les pensions accordées pour blessures. Celles pour infirmités reconnues se borneraient au produit de la liquidation tontinière de l'employé. Nous avons indiqué quelles seraient les veuves qui auraient droit à des secours viagers, et comment ils seraient déterminés et payés. Notre projet ne comporte pas de conditions particulières d'admission pour les services de telle ou telle administration ; en droit, nous ne les trouvons pas justes : ceux qui consacrent leur vie au service de l'État ont tous droit au même mode de rémunération, et les conditions exigées pour les uns doivent être exigibles pour tous.

Le temps et une plus longue expérience n'ont fait que confirmer dans notre opinion les avantages qui nous avaient paru ressortir du système développé dans ce travail. Les employés, en majeure partie, y trouveraient, comme dans toutes les autres carrières, un accroissement de fortune pour leurs vieux jours, et, les moins favorisés par la longévité, l'assurance du nécessaire et une rente à laisser à leurs enfants.

O'Donnell,

Conseiller-d'État.

France Administrative.

(Portraits Types.)

LE DIRECTEUR.

Lith. Rige Frères Pass Saulnier 19

LE DIRECTEUR.

La dignité de directeur est de fraîche date; elle était inconnue sous l'Empire, où les chefs de division étaient à la tête des bureaux; mais comme il fallait imaginer une raison quelconque pour porter de 12,000 fr. à 15,000 le chiffre de leurs émoluments, on les transforma en directeurs, et les directions furent créées.

Jadis, avant la première révolution, le chef de division succédait à son père ou à son oncle, et, grâce au népotisme, ce poste était héréditaire dans les familles. En 89, il y avait à Versailles, où étaient réunis les bureaux du gouvernement, une famille qui, depuis M. de Colbert, monopolisait les fonctions administratives. Les choses sont bien changées! loin de se perpétuer par succession, les directeurs ne sont plus souvent que des oiseaux de passage qui viennent à la suite d'une Excellence, et s'envolent lorsque les mauvais jours arrivent pour le ministre déchu; ils déménagent deux ou trois fois l'an, comme ces locataires qui n'ont avec leurs propriétaires que des relations peu agréables.

En de semblables circonstances, le directeur éphémère est obligé de s'en rapporter, les yeux fermés, au travail de ses chefs de bureau, et de laisser voguer la barque sans toucher au gouvernail. Pour cette sorte de fonctionnaires, une direction n'est autre chose qu'une bague au doigt, un os à ronger, un pied dans l'étrier, un acheminement au Conseil d'État. Plusieurs même ont préludé par là à leur grandeur future, sont déjà maîtres des requêtes en service extraordinaire, et n'en resteront pas là, gardez-vous d'en douter, à moins que... Mais n'anticipons point sur les événements.

Il s'est trouvé à la tête des directions des gens de la plus grande valeur, des hommes d'état, des jurisconsultes, dont les ouvrages survivront à notre époque: d'autres dont le mérite n'a pas franchi le seuil de leur cabinet, mais qui, pour cela, n'en ont pas moins rendu d'éminents services au pays.

Nous avons eu l'honneur d'appartenir à un ministère qui posséda M. Le Graverend: dont le nom est encore cité tous les jours dans les bureaux de la chancellerie, comme à l'armée celui de Latour-d'Auvergne. Nous n'avons pas appartenu à sa direction, nous n'avons jamais été à même de le voir ou de lui parler, il ne nous a jamais fait de bien; il a été enlevé depuis longtemps à l'affection de ses employés, nous pouvons donc dire hardiment que jamais peut-être il n'exista dans l'administration un homme dont la perte excita plus de regrets.

Le type de l'ancien chef de division est presque entièrement effacé; quelques années encore, et il n'en restera plus vestige. C'était, dans son gouvernement, bien autre chose qu'un roi, qu'un empereur, qu'un pape! c'était le chef suprême, le souverain arbitre des destinées des malheureux placés sous ses ordres. Tout tremblait à sa voix; il fallait voir ce satrape les jours de grande réception, le lendemain du jour de l'an, par exemple; comme il se pavanait! Il était là dans toute sa gloire, le nez au

vent, le dos au feu, flanqué de ses deux chefs de bureau, les basques de l'habit sous le bras, distribuant les éloges à ses familiers, décochant quelques traits à de pauvres diables timides et inoffensifs, aux grands applaudissements de l'honorable assemblée; annonçant avec emphase et complaisance les améliorations importantes qu'il se proposait d'apporter dans le travail, améliorations qu'il avait soumises à Son Excellence, que Son Excellence avait bien voulu approuver, et qui, la plupart du temps, n'étaient autre chose que la commande à l'Imprimerie Royale de quelques rames de papier de plus, et le renvoi de quelques autres chez l'épicier du coin.

Nous disions donc qu'autrefois il était assez rare de rencontrer un chef de division, ce que nous appellerons, en style vulgaire, bon enfant; ceux qui dérogeaient formaient autant d'exceptions. Aujourd'hui, dit-on, leurs successeurs sont tous excellents: nous en faisons notre compliment bien sincère à nos anciens confrères, car s'il était bien doux de passer trente années de son existence avec une *bonne* pâte d'homme, combien il était pénible de passer ce même laps de temps avec un important parvenu, qui, vous prenant en grippe dès le jour de votre arrivée, ne laissait échapper aucune occasion de vous nuire à toute heure! Avec cet homme, votre tranquillité, votre avenir, celui de vos enfants étaient incessamment compromis, et l'humble subalterne appréhendait à chaque instant de se voir enlever la modeste position qu'il avait conquise à force de travail.

Rien n'était plus grotesque que le laisser-aller de ces messieurs les chefs de division: se mariaient-ils ou mariaient-ils quelqu'un des leurs, s'en allaient-ils en terre ou autrement, donnaient-ils un bal, un défenseur à la patrie, un époux à leur demoiselle, un thé ou un dîner, vite un de leurs familiers (c'était, la plupart du temps, un individu d'un grade inférieur correspondant à celui de caporal ou d'appointé dans l'armée) se chargeait du soin de rassembler la compagnie, et lui annonçait qu'il y avait pour le soir et les jours suivants un travail extraordinaire; il s'agissait d'écrire cinq ou six cents billets de faire-part ainsi conçus (1):

« Madame la chevalière *Michel* ou *Martin* est heureusement accouchée d'une demoiselle ou d'un monsieur. M. le chevalier Martin ou Michel, de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre royal civil, militaire et ecclésiastique du Lis, chef de la division des... au ministère de ou des..., membre de plusieurs sociétés savantes, capitaine en premier à la première compagnie du premier bataillon de la première légion, a l'honneur de vous en faire part. »

Ou bien encore ceci :

« Monsieur et Madame... (*Suivaient les noms, prénoms et qualités*), ont l'honneur de vous inviter à passer la soirée chez eux le....

« Il y aura un violon, ou une dinde truffée. »

Le plus souvent c'était le violon.

Nous avons ouï dire que quelques-uns avaient poussé l'oubli des convenances jusqu'à faire mettre au net dans les bureaux leur mémoire de blanchisseuse.

Grâce à la liberté de dire et d'imprimer bien des choses, — au bon marché des circulaires lithographiées, d'une part, et au bon esprit de MM. les Directeurs, — de l'autre, — ces abus, il faut l'espérer, ne se renouvelleront plus.

(1) Historique.

Le chef de division était toujours un homme d'un âge mûr, à l'air grave, à la parole brève, au regard assuré et scrutateur, attaché plus ou moins à la croix de la Légion-d'Honneur.

Entre onze heures et midi, à l'exception des jours de travail avec Monseigneur, il arrivait à son cabinet, recevait la visite et les félicitations de son état-major sur sa bonne mine, la fraîcheur de son teint, la coupe et l'élégance de son nouvel habit, et des compliments sur le talent tout particulier qu'il avait de parcourir la distance qui le séparait du Ministère *sans une mouche à ses chaussures* (1). Pendant qu'on y était, on saisissait le joint, et les bonnes gens recommandaient au prône les retardataires, les libéraux et les indépendants, et lorsque M. un tel avait comblé la mesure, quand il avait envoyé promener trop loin le sous-chef ou le commis principal, il était immédiatement invité, de la part de M. le chef de division, à vouloir bien passer dans son cabinet. On savait d'avance ce que signifiait cette invitation, à laquelle on n'avait garde de manquer. Une sueur froide parcourait aussitôt tous les membres du malheureux prévenu, qui, pour comble d'infortune, avait souvent la satisfaction de se trouver nez à nez avec son accusateur dans l'antichambre de son juge. Il chantonnait entre ses dents, le misérable! ayant l'air totalement étranger à la scène qui allait se passer, lui qui l'avait provoquée.

Le dialogue suivant s'établissait aussitôt (2).

Le Cabinet du chef de division.

Entrée du délinquant, se tenant debout, le plus loin possible du juge.

LE CHEF DE DIVISION *à son bureau, ne faisant rien, mais ayant l'air néanmoins fort occupé.*

Qui est là?

L'EMPLOYÉ.

Bouchain, Monsieur.

LE CHEF DE DIVISION.

Ah! c'est vous, monsieur Bouchain; fort bien. Vous êtes encore arrivé fort tard aujourd'hui, monsieur Bouchain. Vous avez des idées d'indépendance extraordinaires; vous ne voulez jamais faire comme tout le monde; cela ne peut pas durer, monsieur Bouchain; ce n'est pas ainsi que nous pouvons marcher; c'est impossible.

L'EMPLOYÉ.

Mais, Monsieur...

LE CHEF DE DIVISION.

Ne cherchez point à vous justifier, Monsieur. Je n'admets point d'excuse, je n'en admets aucune. On est employé ou on ne l'est pas; il faut remplir son devoir avec exactitude, ou le dire; je ne connais que cela. On serait obligé, si pareille chose se renouvelait, d'aviser à d'autres moyens. Je ne sais si je me fais comprendre.

L'EMPLOYÉ.

Oui, Monsieur... J'ai bien l'honneur de vous saluer.

(1) Historique.
(2) Idem.

LE CHEF DE DIVISION.

Bien le bonjour.

Une des mille et une petites félicités que se procuraient ceux de ces messieurs qui n'avaient pas grand'chose à faire, c'était de surprendre leurs subordonnés, de fondre au beau milieu des seconds déjeuners, des bonnes causeries autour du poêle, et de jeter ainsi l'épouvante et l'effroi au milieu d'eux. Il fallait voir tout cet essaim regagnant son fauteuil, abandonnant et la discussion et son déjeuner ! D'autres, moins agiles, restaient debout, fixes et immobiles; mais le silence le plus profond succédait à la discussion la plus animée; toutes les têtes étaient courbées sur les pupitres; toutes les plumes étaient en mouvement.

L'autocrate était triomphant; fût-il de mauvaise humeur, la soumission de ses sujets l'aurait désarmé. Il était si heureux de sa victoire, que toujours après cette scène il était bon prince.

Nous n'avons donné ici qu'un aperçu du caractère et de la physionomie du chef de division, qui précède le Directeur; nous n'avons eu d'autre intention, cette fois, que de retracer à l'aide d'anciens souvenirs des scènes déjà bien loin de nous. Il nous faudra d'autres renseignements, des détails plus récents pour saisir les tics, les allures et les habitudes de MM. les directeurs actuels, et bientôt nous espérons être en état de le faire.

Henry MONNIER.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Le grand succès que la *France Administrative* a déjà obtenu nous impose l'obligation de redoubler d'efforts pour justifier les suffrages de nos nombreux souscripteurs. Nous espérons pouvoir, dans nos prochaines livraisons, faire connaître, chaque mois, aux administrateurs tous les faits de Paris et de la province qui peuvent les intéresser. Ainsi, nous signalerons les mouvements du personnel administratif, les principaux actes des préfets, sous-préfets et directeurs des divers services, les jugements les plus importants du Conseil-d'État et des Conseils de préfecture, les travaux des diverses commissions administratives, etc., etc. Nous prions nos lecteurs de vouloir nous transmettre à ce sujet tous les renseignements qu'ils pourront recueillir et qui leur paraîtront dignes de la publicité.

— M. Vernois de Saint-Georges, préfet du département des Deux-Sèvres, vient d'être nommé, à l'occasion du premier de l'an, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. M. Vernois de Saint-Georges appartient à l'administration depuis l'année 1836. Il fut nommé à cette époque sous-préfet de Nogent-sur-Seine, et, en 1838, il a été appelé à la préfecture des Deux-Sèvres. M. de Saint-Georges est au nombre des jeunes membres de l'administration qui se font le plus remarquer par

leur zèle pour le bien public, par leur empressement à réaliser ou à seconder toutes les idées utiles, et par leur dévouement énergique aux institutions de juillet. La décoration que vient d'obtenir ce magistrat n'est donc pas seulement l'accessoire nécessaire de la haute position qu'il occupe, mais elle est encore la juste récompense des services qu'il a rendus au pays.

— M. Sauquet (de Niort), chef de division à la préfecture de la Vendée, vient d'être nommé par le roi de la Grèce chevalier de l'ordre du Sauveur. M. Sauquet est au nombre des Français qui ont combattu en 1828 pour l'indépendance de la Grèce : il a rempli pendant quelque temps les fonctions d'intendant-général de l'armée grecque.

— Déjà depuis longues années M. le sous-préfet du Vigan avait acquis, sous plusieurs rapports, des droits au titre de chevalier de la Légion-d'Honneur : pendant longtemps il avait rempli plusieurs fonctions gratuites et honorables dans le chef-lieu du Gard; son administration digne et consciencieuse lui a mérité la reconnaissance et l'estime générales; et, comme homme de lettres, il jette un nouvel éclat sur le département, qui le place, avec orgueil, parmi les citoyens les plus distingués auxquels il a donné le jour. Le signe de l'honneur ne pouvait donc être mieux décerné qu'à celui qui voue sa vie entière à être utile et à faire le bien. Aussi nous empressons-nous d'annoncer que le roi vient d'accorder cette digne récompense à M. Roux-Ferrand.

— M. le maire de la commune de Vissec nous prie de faire connaître que son adjoint s'est opposé de toutes ses forces à la souscription ayant pour but le soulagement des malheureux inondés. Non content de refuser son offrande, ce fonctionnaire a engagé ses concitoyens à suivre son exemple, prétextant que lorsque lui-même avait eu à subir des pertes de cette nature, personne n'était venu à son secours.... En sorte que l'on n'a recueilli dans toute la commune que la somme de dix francs! — Outre la peine qu'on éprouve d'une pareille conduite, il est affligeant de voir que M. l'adjoint en question ait une si grande influence sur les bourses de ses administrés....

— On dit que M. Maurice Duval est nommé à la préfecture du Pas-de-Calais, et que M. de Champlouis sera envoyé à la préfecture de Nantes.

Administration générale des Hospices.—Nous ne nous sommes pas trompés dans notre prévision. Le Conseil général des Hospices, ainsi qu'on avait lieu de l'attendre de son équité, a nommé M. Battel à l'emploi de membre de la commission administrative chargée de la première division, qui était devenu vacant par la mort de M. Desportes. Le ministre de l'Intérieur a sanctionné cette nomination, et M. Battel va être installé dans ses nouvelles fonctions. Ce choix a été généralement approuvé. Mais ce qui a produit un excellent effet sur tous les employés de cette administration, c'est le principe que le Conseil a consacré, de ne pas nuire à leur avancement en appelant aux emplois supérieurs des hommes choisis en dehors des cadres de l'administration. Malgré l'irritation que lui ont causée notre opinion franchement exprimée et le désagrément de sa défaite, M. Berton s'est empressé de rendre justice à son heureux concurrent. M. le maire de Saint-Cloud aurait dit avec une honorable modestie : « M. Battel avait à l'emploi vacant beaucoup plus de titres que moi. »

A cette occasion, disons un mot de la direction dont M. Battel vient d'être chargé. Loin de nous toute critique injuste et trop sévère, mais cette direction a besoin d'être ravivée dans ses rouages administratifs, usés et devenus vieux. Les moyens d'action n'y ont pas cette physionomie jeune et vivace, caractère distinctif de notre époque si mouvementée. Ceci, du reste, n'a rien de surprenant; M. Desportes était depuis une longue suite d'années dans l'administration des Hospices, et il a dû tenir à ce qu'il avait créé. Mais, depuis trente ans, combien les idées n'ont-elles pas été remuées! De cette tourmente, de cette agitation sociale que doit-il sortir? la perfection possible.

Il est donc à désirer, et nous disons sans détour notre pensée, que la première division emprunte un peu de l'air de jeunesse de la deuxième, dont est chargé M. Blondel, administrateur actif et d'une grande capacité, expédiant les affaires avec une facilité remarquable; rempli, dans ses nombreux et fréquents rapports, de cette aménité sans prétention, mais toujours de bon goût, qui lui concilie chaque jour davantage l'estime et l'affection de tous les employés de sa division. VAN-TENAC.

Direction de l'Hospice de la Vieillesse (Femmes). — Cette direction devient nécessairement vacante par la nomination de M. Battel. Les candidats qui se présentent jusqu'à ce moment sont MM. Censier, chef de bureau à la direction des domaines des hospices; Wanbocstal, chef du bureau du secrétariat; Herbet, directeur de la Maison Royale de Santé; Hanosset, directeur de l'hôpital Beaujon; Talu, économe de l'hospice de la Vieillesse (Hommes), et Dubost, directeur du Bureau des Nourrices.

Nous rendrons compte de cette nomination dans notre prochain numéro.

— On dit que les cadres du commissariat de la Marine vont être agrandis. Il est question de créer 3 places de sous-commissaires, 10 de commis-principaux, 20 de commis de première classe et 20 de commis de seconde classe. Pourquoi aucune part à l'avancement n'est-elle offerte dans les grades supérieurs? Il y a cependant de vieux commissaires ayant droit au maximum de la retraite, et dont les fonctions sont remplies en réalité par des sous-commissaires. Quels services rendent ces estimables vieillards? Aucun. Les uns reposent leur caducité, les autres mènent une vie nomade accompagnée de frais de conduite et de vacations onéreuses...

— Depuis quelques jours, les bureaux de la Guerre sont sévèrement interdits au public, voire même aux députés. La consigne est affichée dans tous les corridors de l'hôtel de la rue Saint-Dominique, et les huissiers sont là pour la faire respecter. Toutes les affaires se traitent officiellement. Les chefs et les employés ne peuvent même pas communiquer d'un bureau à l'autre.

— Plusieurs journaux ont annoncé que M. Magnier de Maisonneuve, directeur du Commerce extérieur, devait être nommé directeur de l'administration des Douanes, en remplacement de M. Gréterin, appelé à d'autres fonctions. Ce bruit a été démenti.

— Nous apprenons de source certaine que M. le comte d'Argout recueille de toutes parts les renseignements propres à l'éclairer sur la question de la *Caisse des Invalides de la Marine.* On ajoute que le noble pair a l'intention de combattre à outrance cette institution lorsque le budget du département de la Marine sera discuté devant les Chambres. Si nous sommes bien informé, un fonctionnaire auquel s'est adressé M. d'Argout pour avoir des données officielles, aurait eu la coupable

indiscrétion de dire à ses affidés : « *Je lui fournirai des mensonges pour lui faire dire des bêtises....*

— M. de Tanlay, sous-préfet de Saintes (Charente-Inférieure), a organisé dans chaque commune de son arrondissement une commission charitable, qui, sous la présidence du maire, est chargée de faire une quête à domicile au profit des inondés du Midi.

— M. le préfet de la Loire est un des premiers qui, après les désastres de l'inondation, aient provoqué la bienfaisance de leurs administrés.

— L'ordonnance royale du 4 octobre 1839, qui détermine l'âge auquel les intendants militaires devaient cesser de faire partie du cadre d'activité, a été rapportée.

— M. Guyot-Desherbiers, sous-préfet de Saint-Dié, est nommé à la sous-préfecture de Mirecourt, en remplacement de M. Bachelier; et M. Collard, ancien sous-préfet de Mirecourt, remplace M. Guyot-Desherbiers.

— M. Charles de Viennet, sous-préfet de Pithiviers, a été trouvé mort, le 14 décembre, dans sa chambre. La veille il avait passé la soirée chez le président du tribunal, et rien n'avait pu faire soupçonner la triste catastrophe de la nuit.

— M. Dausse, sous-préfet d'Avesne, a remplacé à Boulogne M. Launay-Leprovost.

— M. le baron Fain, ancien préfet des Ardennes, vient de mourir.

BIBLIOGRAPHIE.

— Nous avons déjà annoncé dans la *France Administrative* le *Traité de l'Organisation municipale* récemment publié par M. H. de Sainte-Hermine, conseiller de préfecture de la Vendée. Les nombreux éloges dont cet ouvrage a été l'objet de la part des jurisconsultes et des administrateurs nous engagent à le signaler de nouveau à nos lecteurs. Ce livre, comme l'a dit dernièrement le *Journal des Débats*, contient sur la matière des recherches approfondies, et est le manuel indispensable de tous ceux qui sont chargés d'appliquer la législation sur l'organisation municipale. Plusieurs préfets l'ont déjà recommandé aux fonctionnaires de leurs départements. Le *Moniteur* a dit qu'il était dans toutes ses parties ce qu'il importait qu'il fût pour atteindre son but : concis, clair et complet; et le juge le plus compétent de tous dans cette matière, M. de Cormenin, a écrit que ce *Traité* était aussi *méthodique* que *substantiel* et *net, ferme* et *sûr de doctrine.*

L'ouvrage se vend 2 f. 50 c., non compris les frais de port ou autres, à Paris, chez Videcoq, place du Panthéon, 6; mais pour en faciliter l'acquisition aux personnes qui le demanderont directement par lettres affranchies contenant un mandat sur la poste ou autre également valable, l'éditeur, M. Robin, libraire à Niort (Deux-Sèvres), l'enverra sans aucun retard, franc de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, au prix de 2 f. 50 seulement, à porter dans le mandat.

— Le système pénitentiaire, dans tous les pays, mais principalement en France, ce point central des idées progressives en toutes choses, a fait naître un nombre considérable d'écrits. Les uns concluent, nous ne dirons pas à la sévérité, — elle est utile, indispensable dans un lieu de détention ; — mais à une inhumanité plus que révoltante, et qui rend le criminel

plus criminel encore. Les autres, animés de sentiments tout contraires, présentent des moyens tout philanthropiques qui prouvent une grande connaissance du cœur humain ; ils démontrent que la brutalité, loin de ramener les coupables, les irrite contre la société, les dépravе davantage et en fait, à leur sortie des prisons, des hommes qui tuent, volent, assassinent avec moins de scrupule, peut-être, qu'avant d'avoir jamais été détenus. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que, parmi ces derniers, nous pouvons compter un bon ouvrage de plus. M. Vénuste Gleizes, *commissaire de la Marine, chef du service des chiourmes*, vient de publier un *Mémoire sur la réforme des prisons et contre le projet de loi présenté aux Chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur*, où il combat avec force et courage, mais avec calme, le système de l'isolement des prisonniers, système qui ne peut manquer de crouler, quand on considère la masse de raisonnements qui lui est opposée. Au nombre des écrivains philanthropes qui l'attaquent avec le plus de force, M. Vénuste Gleizes cite M. Larochefoucault-Liancourt, qui a écrit ces paroles remarquables : « Au lieu de chercher, par des soins « d'humanité pour le présent et par des précautions sages pour l'avenir, à ramener les pri- « sonniers à une vie honnête, on veut les y ramener de force, par la menace et l'emploi « des tourments. C'est sur ce mode d'action qu'on fonde la pensée principale du système « pénitentiaire, *c'est d'employer la contrainte physique à produire l'amélioration morale.* Voilà « tout le système en un mot. » En dernière analyse, nous dirons que l'ouvrage de M. Gleizes est de nature à faire prévaloir une grande question d'humanité et de morale, et à déterminer en sa faveur les esprits encore indécis sur un point d'une haute et grave importance.

— Les *Traités de* 1815. Sous ce titre, la librairie de M. Paulin vient de publier un petit volume qui sera recherché avec empressement par toutes les classes de la population. La première question, la question la plus importante, en effet, est celle de l'indépendance nationale; et s'il était vrai que les traités de 1815 menaçassent incessamment la nôtre, s'il etait vrai que ces traités nous eussent mis sur le penchant de notre ruine, il n'est pas un seul Français qui ne dût profondément s'en émouvoir, et qui ne dût considérer comme un devoir forcé d'étudier et de connaître tous les documents de nature à former à cet égard sa conviction; car le moment arrive où les événements extérieurs réagissent sur la situation intérieure, et affectent les intérêts même des individus. Les *Traités de* 1815, qui remplissent une lacune importante dans l'enseignement public de notre pays, sont donc un véritable service qui lui est rendu. En les publiant dans un format portatif, et en les mettant par le prix à la portée de tous, la librairie Paulin aura contribué puissamment, nous n'en doutons pas, à répandre des vérités utiles, et à jeter le plus grand jour sur une situation qui ne peut durer. La préface de ce petit livre le dit énergiquement : *Une nation* de trente-trois millions d'hommes peut bien passer sous les fourches caudines, mais elle n'y reste pas.

— La *France Littéraire* justifie de plus en plus la faveur des hommes de goût : le choix des articles et la perfection des dessins font honneur à l'habile direction de M. Challamel.

Le dernier numéro, qui a paru Dimanche dernier, se compose des articles suivants :

M. Émile de Girardin, par un secrétaire d'ambassade. *Histoire-musée de la République*, par Jules Robert. *Antiquités Scandinaves*, par M. Pierre Victor. — Dessins. *Un atelier de Sculpteur*, peint et dessiné par M. Baron. La *Marre de Boredoufle*, par M. André Giroux, dessinée par M. Tirvenne.

— La seconde livraison de l'*Allobroge* vient de paraître. M. Bonnefous, dont la brillante fécondité a rempli presque toutes les pages de la première livraison, a encore fourni cette fois la plus large part à l'œuvre de sa création.

Le succès qu'obtient cette intéressante revue est donc un succès bien mérité.

Le Directeur : VAN-TENAC.

France Administrative.

Mr TH. CRÉTERIN
Conseiller d'État;
Directeur de l'Administration des Douanes.

FRANCE ADMINISTRATIVE.

BIOGRAPHIE.

M. Théodore GRÉTERIN,

CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

Les administrations les plus habilement dirigées ont à leur tête des hommes de volonté versés dans la pratique des affaires, voués par goût à l'étude persévérante des hautes questions sociales qui se rattachent à la spécialité de leurs fonctions. Sous de tels guides, jamais d'hésitation, jamais de tâtonnements, jamais d'embarras dans le service. Tout marche, tout progresse, tout concourt au même but; et la discipline administrative reçoit, sous leur impulsion puissante, le caractère d'énergie et de régularité qui fait la force des armées, et contribue ainsi au bien-être et à la prospérité du pays.

Le fonctionnaire éminent qui prend place, aujourd'hui, dans notre galerie de célébrités administratives, n'a pas moins de titres que ses devanciers à cette ovation.

M. Théodore Gréterin est né le 12 novembre 1794, à Sévigny-la-Forest, département des Ardennes.

Fils d'un employé supérieur des douanes, qui a laissé d'honorables souvenirs, il débuta dans la même administration le 1er juillet 1811.

Parvenu au grade de premier commis des bureaux de la direction de Strasbourg, M. Gréterin avait eu le bonheur de voir ses travaux particulièrement appréciés. Ce fait exceptionnel se traduit par l'éloge du chef éclairé qui a su comprendre ce qu'il y avait de portée dans une jeune intelligence impatiente de s'élever. Les médiocrités ambitieuses que l'intrigue ou la corruption politique place à la tête des administrations, protégent rarement les hommes de

mérite qui se révèlent dans les emplois subalternes. Abreuvés d'injustices incessantes, il semblerait, au contraire, que ces derniers, sous de tels chefs, sont condamnés à mourir de misère et d'humiliations...

Pour expliquer la fortune administrative de M. Gréterin, il est nécessaire de rappeler les circonstances qui l'ont favorisée. Commençons, pour cela, par esquisser rapidement l'historique des Douanes.

L'origine de cette institution ne remonte qu'au moyen-âge, à l'époque de la grande puissance commerciale de Venise. Le régime des Douanes se ressentit d'abord de l'état politique de l'Europe. Les hauts barons et les seigneurs levèrent des impôts sur les profits des marchands, lesquels achetaient, par ce moyen, une protection devenue indispensable contre les pillages des bandes armées qui ne cessaient de parcourir les routes et les marchés. Lorsque les rois parvinrent à se débarrasser de la féodalité et à se constituer une puissance unitaire, on vit s'élargir les bornes de la protection. Il y avait autrefois en France un grand nombre de bureaux de douanes, non-seulement aux frontières, mais encore à l'entrée de chaque province. Les trois douanes de Lyon, de Valence et de Paris étaient les principales; elles étaient régies par les tarifs de 1664 et 1667, dus au génie conservateur qui dominait chez Colbert. C'est seulement de cette époque que date, pour la France, l'établissement d'un système de douanes régulier. A la révolution de 1789, l'Assemblée Constituante brisa les barrières élevées à l'entrée de chaque province; elle décréta ensuite le tarif de 1791, et compléta par une série de lois et de décrets le nouveau système qu'elle voulait mettre en vigueur. Les douanes, qui, précédemment, faisaient partie des cinq grosses fermes, furent organisées sous le titre de *Régie des Douanes nationales*, et immédiatement placées sous les ordres du pouvoir exécutif. On mit à la tête de cette vaste administration *huit régisseurs*; 714 bureaux, dont 94 principaux et 620 particuliers, furent établis sur les côtes et frontières du royaume. On forma 1775 brigades de préposés pour assurer la perception des droits de douanes et s'opposer aux importations frauduleuses. Les bureaux et les brigades furent mis sous la surveillance d'inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux. Vingt directions furent créées et réparties le long des côtes et frontières. A la tête de chacune de ces vingt directions, on mit un directeur chargé d'entretenir la correspondance et les rapports avec la régie centrale. Depuis, l'organisation des douanes n'a pas subi de modifications en ce qui concerne le personnel du *service actif*; l'administration centrale seule a été modifiée. Les huit régisseurs ont été remplacés, sous l'Empire, par un directeur général et par quatre administrateurs, et le nom d'*Administration générale des Douanes* a été substitué à celui de Régie des Douanes nationales. Ces dénominations ont duré jusqu'à la chute de Charles X. Napoléon fit servir les douanes à sa politique contre l'Angleterre, sa puissante et orgueilleuse rivale. La Restauration, pour se populariser, prépara

et fit rendre plusieurs lois utiles à l'industrie et au commerce ; mais, plus tard, voulant s'appuyer exclusivement sur la grande propriété, elle se trouva amenée à recourir aux priviléges et aux monopoles.

La Restauration venait de supprimer les inspecteurs-généraux des douanes, dont le service avait pour but de faire exécuter uniformément, dans tout le royaume, les règlements spéciaux de cette administration. Par suite, les attributions de ces fonctionnaires se trouvaient confiées aux inspecteurs des finances. Ceux-ci, qui ne connaissaient que la comptabilité des caisses et n'avaient jamais surveillé que les *perceptions faites*, ignoraient complétement les éléments de la perception, les détails et l'importance des opérations qui doivent y conduire. Ils n'avaient aucune idée des fraudes commises par des agents infidèles, soit pour dissimuler une partie des marchandises à soumettre aux droits, soit pour garder à leur profit des perceptions ou des émoluments illégalement établis.

Le ministre des Finances sentit alors la nécessité d'avoir dans ses bureaux un agent spécial qui possédât une connaissance approfondie du service des douanes, qui fût capable de rédiger les instructions nécessaires aux inspecteurs des finances, et d'éclairer ces agents sur les investigations qu'ils avaient à faire.

Sur la désignation des chefs de l'administration, M. Gréterin fut appelé, en 1825, au ministère des Finances en qualité de sous-chef de bureau, pour y suivre la partie du service relative aux administrations financières dont les douanes faisaient partie.

A ce poste, il se fit bientôt remarquer autant par la rectitude de son jugement, sa facilité de travail et son instruction dans les matières administratives, que par l'étendue de ses connaissances en économie politique.

Toutefois, de graves imputations se sont élevées contre M. Gréterin pour abus de pouvoir. Dans sa position nouvelle, il se trouvait, sinon ostensiblement, du moins par le fait, investi du droit de contrôle sur des administrateurs dont le rang dans les douanes était supérieur au sien. Des luttes personnelles auraient été engagées avec le sous-chef des finances, lequel opposait à ses adversaires une résistance énergique, et triomphait presque toujours, en couvrant son opinion de la volonté du ministre. Tel est du moins le grief articulé par des susceptibilités blessées.

Après avoir successivement passé par tous les degrés hiérarchiques, M. Gréterin était parvenu, en 1830, au grade de chef de bureau de première classe.

A cette époque, l'administration des douanes était dirigée par un directeur-général aux appointements de 40,000 francs, et trois administrateurs qui recevaient chacun 24,000 francs. Aussi, à la fin de 1830, la Chambre des Députés demanda-t-elle, par raison d'économie, la suppression des administrateurs, dont les traitements paraissaient trop élevés en raison du peu d'importance de

leurs fonctions. Le ministre, M. Laffitte, céda facilement, et pensa que les douanes, qui ne formaient en réalité qu'une des grandes divisions de son ministère, pouvaient être dirigées par un seul directeur et quatre sous-directeurs. L'organisation lui parut toute faite. Sur sa proposition, et par ordonnance du 5 janvier 1831, M. Gréterin fut nommé directeur, aux appointements de 20,000 francs, et les quatre chefs de division prirent le titre de sous-directeur, avec un traitement de 12,000 francs. Par cette nouvelle combinaison, M. Gréterin devint dès lors une puissance. Il n'avait plus seulement le contrôle des affaires administratives, il s'emparait de la direction entière et absolue de plus de vingt-cinq mille employés à sa nomination; il prenait en outre le fardeau plus lourd de l'administration dans toute son étendue. On peut juger de l'importance de ses attributions :

Les droits dans l'administration des Douanes, après le recouvrement, s'élèvent annuellement à environ 180 millions de francs. Le nombre de ses agents est, savoir : pour les bureaux, de 2,800; pour les brigades, de 26,000. La dépense affectée à ce personnel est de 22 millions de francs.

Ici, on doit avouer que d'heureuses circonstances ont puissamment contribué à l'élévation de M. Gréterin. Il est permis de supposer qu'on aurait pu trouver parmi les directeurs de douanes des hommes déjà connus par d'importants travaux sur l'économie politique et industrielle; on croit avoir le droit de penser qu'ils auraient agi d'une manière plus éclairée et plus ferme, pour amener dans le service une régénération dont le besoin se fait vivement sentir à mesure que nos relations commerciales se développent... Laissons au ministre qui a investi M. Gréterin du haut emploi qu'il occupe encore aujourd'hui avec distinction, toute la responsabilité de sa préférence : l'histoire impartiale jugera, plus tard, les actes du directeur de l'administration des Douanes.

M. Gréterin s'est-il montré à la hauteur de sa mission?

On lui reproche de n'avoir pas eu le pouvoir de se réserver le choix de son personnel. Sans position politique, il s'est trouvé contraint de céder à l'influence des députés qui ne patronnent le plus souvent que leurs amis dans un intérêt personnel, et leurs mandataires dans un intérêt de réélection, sans se préoccuper du mérite et de la capacité de leurs protégés.

Il y a eu sans doute d'excellents choix, puisque la faveur peut quelquefois s'attacher au mérite; mais, en général, l'administration reconnaît que les bons inspecteurs et sous-inspecteurs manquent dans le plus grand nombre de localités. Elle veut, depuis longtemps, régénérer cette classe d'employés, sans pouvoir y parvenir. M. Gréterin, ainsi débordé, ne peut assez faire pour ceux qui ont des titres réels à ces fonctions; habitué à ne rien donner qu'à la protection, on l'accuse d'avoir fini par user, au profit de sa famille, de la faible portion de libre arbitre qui lui était laissée. Il a convenablement pourvu ses frères, dont

le mérite lui était, il est vrai, constamment signalé par des sous-directeurs, qui ont reçu d'assez belles faveurs en échange de ce bon procédé.

Si M. Gréterin, dit encore la critique, s'est trouvé gêné dans le choix de ses employés, gêne dont le profit revient au ministère qui n'accorde rien pour rien, il avait au moins le pouvoir d'organiser son administration; mais elle est encore sans hiérarchie, car les places de même rang jouissent toujours d'émoluments plus ou moins élevés, et dans une proportion telle, qu'un employé perd quelquefois mille et deux mille francs en passant à un grade supérieur. M. Gréterin n'a rien fait encore pour garantir contre une influence étrangère à son administration les droits de ses employés; pour leur assurer, dans l'avenir, une position en rapport avec leur travail et leurs années de service. Il faudrait, peut-être, et nous en avons exprimé le vœu dans ce recueil (page 56), il faudrait des examens publics de capacité de différents degrés, un avancement obligé à l'ancienneté dans un rapport donné, le partage des émoluments pour toute la France en proportion des appointements.

Si du personnel des douanes la critique passe à ce qui concerne les rapports de l'administration avec le commerce, on voit que les rouages établis pour arriver à la protection restent dans leurs vieilles complications de trente ans. Les droits ont été successivement modérés, et les formalités, tout aussi gênantes que les droits, semblent s'accroître. Le commerce se plaint sans cesse d'un abus de centralisation qui ne laisse aucune latitude aux directeurs des départements. A la plus innocente irrégularité qui se découvre dans un port, il faut consulter le directeur-général. S'il y a doute sur l'espèce d'une marchandise, il faut s'adresser au comité des experts de Paris, et attendre pendant deux mois une décision, quand le doute pourrait être levé par des experts de la localité. S'il y a perception indûment faite, prouvée, avouée même par le receveur, il faut attendre trois mois avant d'obtenir l'ordre de recouvrement.

Après ces observations, que nous avons reproduites à regret, mais dont notre impartialité nous faisait un devoir, hâtons-nous de faire connaître les titres que s'est acquis le directeur des douanes à la reconnaissance du pays.

Depuis qu'il dirige le service de son importante administration, M. Gréterin y a successivement introduit de notables améliorations. Ainsi, par exemple, c'est depuis qu'il est chargé des douanes, que des entrepôts ont été établis dans des villes de l'intérieur, notamment à Paris; que le transit par la France des marchandises étrangères a été affranchi des nombreuses restrictions auxquelles on avait cru longtemps devoir les soumettre; que les droits établis sur un grand nombre d'articles ont été diminués, soit à l'entrée, soit à la sortie; que plusieurs prohibitions ont été levées; que le commerce a été exonéré des charges que lui imposaient certaines taxes de navigation, dont l'abrogation a été prononcée; que les brigades des douanes ont reçu une organisation telle que, dans le cas d'invasion du territoire, le gouvernement trou.

verait dans ces brigades vingt-six mille soldats tout équipés, armés et exercés, enfin, qu'il a été donné par des publications annuelles, aux faits commerciaux que les douanes constatent, un développement et une publicité dont les avantages sont chaque jour plus appréciés. Sur ce dernier point, il suffit de comparer les documents des deux années 1829 et 1839. Le mérite de cette amélioration n'est pas uniquement personnel à M. Gréterin; il le partage avec plusieurs de ses collaborateurs, et notamment avec M. Rostan, sous-directeur, membre du conseil d'administration, et M. Gault, chef du bureau de la statistique. M. Gréterin se plaît à rendre à ces messieurs toute la justice qui leur est due.

Modéré par caractère et d'un esprit conciliant, M. Gréterin repousse, à la fois, et la liberté illimitée du commerce, et le système protecteur tel qu'il a été entendu et appliqué pendant longtemps. Partisan éclairé d'une liberté sage et progressive, mais convaincu, d'un autre côté, qu'il importe beaucoup de ne pas cesser de protéger le travail national, ses principes en économie politique le portent à désirer qu'on puisse arriver sans secousses à remplacer les prohibitions encore existantes par des droits modérés et suffisamment protecteurs.

Peut-être trouvera-t-on que le directeur de l'administration des Douanes est un *juste-milieu* en économie politique. Mais tant de bons esprits reconnaissent que le principe d'Adam Smith, *laissez faire*, *laissez passer*, ruinerait notre industrie en temps de guerre, et que le système de *prohibitions* de J.-B. Say est funeste au pays en temps de paix, qu'il faut savoir gré à M. Gréterin de la prudente libéralité de ses opinions. D'ailleurs, que nous ont appris sur cette grande question, et l'enquête commerciale de 1833, et les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion de la loi des douanes, dont s'occupe encore aujourd'hui la Chambre des Députés?...

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a reconnu par des récompenses honorifiques les services du directeur de l'administration des Douanes.

Une ordonnance du 7 juillet 1831 nomma M. Gréterin maître des requêtes en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux du Conseil d'État.

Le 8 juin 1837, il fut élevé à la dignité de conseiller d'État en service extraordinaire, et appelé à prendre part, en cette qualité, aux délibérations du Conseil. Depuis, il n'a pas cessé d'occuper cette position au Conseil d'État.

M. Gréterin est habituellement commissaire du roi auprès des Chambres, pour la défense des projets de loi qui concernent les douanes; il est aussi membre du Conseil supérieur du commerce.

M. Gréterin a été nommé membre de la Légion-d'Honneur par ordonnance du 29 octobre 1828, et officier du même Ordre par ordonnance du 30 avril 1834. Il est officier de l'Ordre civil de Léopold de Belgique, en vertu d'un

arrêté royal du 23 novembre 1837, intervenu à la suite de conférences commerciales auxquelles il avait pris part comme commissaire du gouvernement français.

VAN-TENAC.

NÉCROLOGIE.

M. LE COMTE ABRIAL,

ANCIEN PRÉFET.

M. le comte ABRIAL fut d'abord auditeur au Conseil d'État en service ordinaire. Dès son début, il manifesta d'éminentes qualités. Il sortit du Conseil d'État avec le titre d'auditeur en service extraordinaire, et alla remplir les fonctions de commissaire-général de police à Lyon, où, par sa bienveillante administration, il se concilia la confiance générale et l'affection de ses subordonnés.

L'Empereur, avec cette pénétration qui lui faisait toujours discerner le vrai mérite, ne tarda pas à apprécier M. le comte Abrial, et il le nomma préfet du Finistère.

La première Restauration porta le comte Abrial à la place de maître des requêtes honoraire. Nommé en avril 1815, par Napoléon, à la préfecture du Gers, il proclama, après le second retour des Bourbons, les actes du gouvernement royal, et fut remplacé peu de temps après. Mais M. le comte Abrial devait encore être utile à son pays.

Nommé, par Louis XVIII, maître des requêtes au Conseil d'État en service ordinaire, il se distingua par d'importants travaux jusqu'en 1828, époque de la mort de son vertueux père.

Devenu alors membre de la Chambre des Pairs par droit d'hérédité, il donna, peu d'années après, une preuve d'abnégation en votant contre l'hérédité de la pairie. Sans chercher des succès de tribune, le comte Abrial était d'une assiduité exemplaire aux séances.

Quant à l'homme privé, par une de ces exceptions dont la nature se montre avare, M. le comte Abrial réunissait toutes les qualités sociales, soit qu'on le considère comme époux, comme père, comme ami.

DE L'ADMINISTRATION [1].

I. — DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les Conseils de préfecture, tels qu'ils existent, pèchent de trois manières : 1° par leur organisation ; 2° par leur personnel ; 3° par l'absence de toute procédure.

ORGANISATION.

1° J'ai dit que les Conseils de préfecture péchaient par leur *organisation*. En effet, cette institution, qui date de quarante ans environ, est encore aujourd'hui ce qu'elle était *alors*, malgré les modifications que le temps, la jurisprudence et les lois nouvelles ont dû nécessairement y apporter.

Quelques personnes ont eu l'idée de *supprimer* les Conseils de préfecture ; d'autres ont voulu confier leurs attributions aux *tribunaux* ordinaires : c'était méconnaître à la fois leur utilité, et les limites qui doivent séparer le judiciaire et l'administratif.

Il a fallu y renoncer : les Conseils de préfecture sont donc restés ce que la loi du 28 *pluviôse an* VIII les avait faits ; et si l'on veut savoir le nombre des affaires qu'un Conseil de préfecture juge comme tribunal administratif, je dirai que, dans mon département, par exemple, le Conseil de préfecture a prononcé en 1839 sur *cinq mille sept cent-six affaires* contentieuses, et a condamné à 132,925 fr. d'amende ; ce qui donne, sur 98 séances par an, *une moyenne* de 58 affaires par séance ! En 1840, le nombre a augmenté de mille, ce qui est une progression, dans l'espace d'une année, digne de fixer l'attention du gouvernement.

Supprimer les Conseils de préfecture est donc impossible : « Si on les supprimait, a dit un savant jurisconsulte, *il faudrait* les rétablir le lendemain. »

Confier leurs attributions aux *tribunaux*, qui succombent déjà sous le poids de leurs propres affaires, ce serait mettre la *confusion* dans tous les pouvoirs.

(1) Ce travail, dont nous publierons les trois autres parties, comprend : 1° les *Conseils de préfecture*, 2° les *secrétaires-généraux*, 3° les *sous-préfets*, 4° les *préfets*. (Note de la *France Administrative*.)

Reste la nécessité de les *organiser* d'une manière utile et profitable, et de donner à cette institution, qui n'a été qu'*ébauchée*, la stabilité et la force qui doit entourer une magistrature aussi élevée.

Or, la première et la plus indispensable condition pour former un tribunal, c'est d'avoir *trois juges*. Par suite de ce principe, « que administrer est le fait d'un seul, et juger, le fait de plusieurs. »

Je le demande maintenant, dans la plupart des préfectures, où le Conseil n'est composé que de *deux membres*, et d'un troisième remplissant les fonctions de secrétaire-général, est-il possible de délibérer? l'équilibre de la justice existe-t-il?

Evidemment, non.

Comment veut-on, en effet, qu'un *secrétaire-général* qui, par sa position administrative, est appelé à être consulté et *à donner son avis* sur toutes les affaires qui se traitent à la préfecture, vienne ensuite, quand la matière devient *contentieuse* et que le débat est porté devant le Conseil, prendre part à la *décision* qu'il va rendre, et *départager* quelquefois le Conseil, quand il est divisé sur les questions les plus importantes? Mais, évidemment, c'est *fausser* la justice dans son essence, et annuler à peu près tout recours devant le Conseil de préfecture.

Je demande donc, avant tout, que le sécrétaire-général *cesse de faire partie* du Conseil de préfecture, parce qu'il y a autant de différence entre le *contentieux* administratif et l'administration, qu'il y en a entre le judiciaire et l'administratif; ce sont des fonctions absolument *incompatibles*.

J'ajouterai à ces considérations d'*incompatibilité* absolue, qu'il n'est pas possible d'envisager les affaires du même œil, comme *administrateur* et comme *juge*.

Dans le premier cas, il faut, avant tout, suivre les lois de l'équité, de la prudence, et savoir faire fléchir, au besoin, les règles étroites et absolues du droit rigoureux, devant les exigences d'une bonne et sage politique.

Dans le second cas, il faut se renfermer dans la stricte exécution de la loi, et se borner à l'appliquer purement et simplement, quelles qu'en puissent être les conséquences; car l'exécution appartient au *préfet seul*.

Voilà la limite, elle est *immense*, et elle établit, pour les fonctions de secrétaire-général et de conseiller, une *double incompatibilité*.

Rentrons maintenant au sein du Conseil composé *tel qu'il doit l'être*, c'est-à-dire de trois, quatre ou cinq membres (suivant l'importance des départements) tout à fait en dehors de l'administration, et voyons-le fonctionner.

La première et la plus sérieuse *difficulté qui l'arrête*, celle contre laquelle tous les Conseils ont en vain élevé la voix jusqu'à ce jour, c'est qu'ils n'ont pas l'*appréciation* des circonstances atténuantes.

Croirait-on qu'un Conseil de préfecture, chargé d'appliquer des *amendes*

souvent hors de proportion avec les délits ou contraventions qui lui sont signalés, n'a pas la faculté d'apprécier les moyens de défense qu'on lui présente, et de *modérer l'amende* suivant les circonstances? Chaque fois qu'un procès-verbal est dressé et qu'il est déféré au Conseil, le Conseil de préfecture est forcé de condamner à l'amende *intégrale*, sous peine de voir son arrêté *cassé* au Conseil-d'État!

Ainsi, en justice ordinaire, les tribunaux, le jury, ont la faculté d'apprécier les circonstances ; en administration, les Conseils *ne l'ont pas*. En droit ordinaire, on a un *maximum* et un *minimum* dans les peines; en droit administratif, où il faut appliquer une législation qui *n'est plus* en harmonie souvent avec notre siècle, il n'y a qu'une *pénalité* pour tous ; et si un Conseil de préfecture qui, par sa position, peut *seul* apprécier les circonstances, adoucit cette pénalité, il usurpe, dit-on, le droit de grâce, qui n'appartient qu'au *Roi* en Conseil d'État!

Aussi qu'est-il arrivé?

Après 1830, des réclamations si nombreuses se sont élevées contre cette manière de procéder, que la plupart des préfets ont dû, par cette mesure de prudence, prier leurs Conseils de *modérer* les amendes (ce qui était une violation du principe émis plus haut).

Les uns s'y sont soumis, d'autres s'y sont refusés.

Voilà où en est la justice administrative! Le temps est venu de mettre un terme à ces fluctuations, et de rendre partout *l'application des lois uniforme*.

Cette règle, qui fixerait toutes les incertitudes, devrait faire la *matière d'une circulaire ministérielle*; tous les Conseils seraient tenus de s'y conformer.

Et, plus tard, il faudra de toute nécessité provoquer une *loi* qui change cet état de choses ; car la justice administrative, ainsi rendue, est odieuse dans son application.

PERSONNEL.

2° Les Conseils de préfecture sont-ils composés comme ils devraient l'être?

Jouissent-ils de la considération qui devrait entourer une magistrature qui, suivant la belle expression de M. de Cormenin, « a une étendue, une variété, « et une quantité d'attributions telle, qu'elle se mêle à presque tous nos intérêts, qu'elle affecte presque toutes nos propriétés, qu'elle touche à toutes « nos personnes? »

Je crois que l'on peut répondre : Non. A quoi cela tient-il? Je vais le dire.

Malgré les louables efforts de l'administration pour introduire dans les Conseils de préfecture un *nouvel élément*, la nomination presque exclusive de ses membres a été abandonnée aux choix des préfets : ces derniers ont usé de ce droit pour y placer leurs créatures, et le public en a conclu que ces *élus* ne pouvaient être que les *hommes* du préfet, que les instruments de sa volonté.

Cet état de choses ne saurait durer plus longtemps : dans l'intérêt de l'institution elle-même, dans l'intérêt des hommes honorables qui y sont placés, il importe de ne pas laisser *accréditer* une pareille opinion, et planer un soupçon qui ôte à la magistrature administrative toute sa dignité, et toute autorité morale à ses décisions.

Le premier et le plus sûr moyen pour y arriver, c'est, de la part du ministre responsable, d'user du droit de nomination qu'il tient de la loi, et de ne pas se laisser enfermer dans les étroites limites d'une liste *de trois candidats*, présentée par les préfets. La loi veut que le *roi nomme ces fonctionnaires* : or, que le préfet soit consulté, je le comprends; qu'il présente même ses candidats, je le comprends encore; de même que les procureurs-généraux ont aussi un droit de présentation : mais que le ministre soit tenu de s'y conformer, voilà ce qui, en principe, n'est point *admissible*, et ce qui, *en réalité* pourtant, a presque toujours eu lieu.

Un deuxième moyen, qui me paraît plus efficace encore, c'est de cesser de considérer les Conseils de préfecture comme des places de *retraite*, ou comme des fonctions banales que tout le monde peut remplir.

Jusqu'ici les Conseils de préfecture, à très-peu d'exceptions près, ont été peuplés d'anciens employés, de maires, d'adjoints, d'hommes de toutes les professions, qui arrivaient là par le bon plaisir du préfet, et sans aucune étude préalable; ce qui faisait dire au public que les *Conseils de préfecture étaient des lieux de repos pour les uns, et de sinécure pour les autres.*

Cette opinion, qui malheureusement tend à se répandre, est déplorable, et je n'ai pas besoin de dire qu'elle est *fausse*; car je ne sache pas de fonctions, quand elles sont consciencieusement remplies, qui soient plus instructives, plus intéressantes et plus dignes d'envie; mais il faudrait ne les donner que comme une *récompense* pour de véritables et anciens services, et comme *perspective* pour les jeunes ambitions qui aspirent à parcourir la carrière de l'administration.

Considérée sous ce point de vue, et ramenée à ces propositions, l'institution des Conseils de préfecture aurait bientôt reconquis la position qui lui appartient; tous ces soupçons de *servilisme*, d'*ignorance*, d'*incapacité*, tomberaient aussitôt devant ce *fait*, que, pour y parvenir,

1° L'influence du préfet serait presque nulle;

2° Qu'on n'y admettrait, d'une part, que des *chefs de service* ayant passé quinze ou vingt ans dans une branche de l'administration; d'autre part, que des jeunes gens ayant *fait leur droit*, et apportant toutes les *garanties* de science et de lumières qu'on exige au Conseil d'État;

3° Enfin, que les portes du *Conseil d'État* seraient ouvertes, *à titre d'avancement* (comme les cours royales le sont pour les tribunaux de 1re instance), après un temps déterminé, aux membres des Conseils de préfecture.

Le jour où le Gouvernement, pénétré de ces vérités, aura la ferme intention de les réaliser, vous verrez les Conseils de préfecture *se relever* de l'état de discrédit où ils sont tombés.

Oui, je le déclare avec une conviction profonde, le jour où le Conseil de préfecture sera considéré comme une *école pratique* destinée à former des préfets et des sous-préfets, et comme un *marchepied* pour arriver au Conseil d'État, vous verrez accourir toute la jeunesse la plus instruite de la France pour étudier dans leurs départements la marche de l'administration, et apprendre, beaucoup mieux qu'au Conseil d'État, comment l'on *fonctionne, et à quelles conditions l'on devient un bon administrateur.*

Le jour où, au lieu de composer les Conseils d'employés, de maires, d'adjoints, d'anciens notaires ou avoués, de militaires (d'avocats et de médecins, qui cumulent leurs doubles fonctions), vous n'ouvrirez les portes de ce tribunal administratif qu'à des *chefs de service* qui ont atteint leur temps de retraite, vous verrez solliciter ces fonctions par des *ingénieurs en chef, par des receveurs de finances, par des directeurs de contributions directes et indirectes, par d'anciens sous-préfets,* en un mot, par tous les fonctionnaires les plus *haut placés* du département, qui s'estimeront fort heureux de pouvoir, à leur tour, faire partie d'un tribunal dont ils ont été longtemps les justiciables, et qui apporteront au Conseil et la considération qu'ils se sont acquise, et le tribut de leurs lumières et de leur expérience.

Alors seulement commencera la *régénération* des Conseils de préfecture, alors disparaîtra cette *défiance* injuste qui pèse sur une institution aussi utile, et ce scandale de certains Conseils qui ne réussissent jamais, qui ne prennent plus la peine de délibérer, et qui se bornent à *donner des signatures*, sans préparer ni rapports ni arrêtés.

Quant à la *marche* des affaires, je n'ai pas besoin de dire combien elle en sera *accélérée;* le bien qui en résultera pour le service est inappréciable. Par suite de cette *combinaison* chacun voudra rivaliser de zèle; ceux-ci tiendront à honneur de prouver que la *pratique* vaut la *théorie;* ceux-là voudront gagner leurs éperons pour reporter ensuite dans une sphère plus élevée le fruit de leurs travaux, et l'on ne verra plus des *préfets et sous-préfets affronter de prime abord* les fonctions les plus graves, les plus difficiles, les plus élevées, sans avoir les plus simples notions de l'administration.

Si j'avais besoin d'un exemple pour prouver que les Conseils de préfecture sont la *meilleure école* qu'on puisse offrir aux fonctionnaires qui se destinent à l'administration, je dirais que le préfet qui passe pour le *plus capable* était un simple conseiller de préfecture, qui, chargé par *interim* de correspondre avec le ministre, *se révéla* d'une manière si remarquable à son supérieur, que celui-ci le nomma préfet, sans qu'il ait jamais sollicité cette faveur.

Une pareille nomination honore autant le ministre qui l'a faite que le modeste fonctionnaire qui en a été l'objet.

DÉFAUT DE PROCÉDURE.

3° J'ai dit que les Conseils de préfecture péchaient, en troisième lieu, par l'absence de toute procédure dans les instances introduites devant eux; cela est encore vrai.

« En effet, a dit M. de Cormenin, quand on a réglé l'*instruction* des affaires « *contentieuses* devant le Conseil d'État, on n'a oublié qu'une chose, c'était « d'organiser la *procédure* des tribunaux administratifs de première instance. « C'était oublier les fondements de l'édifice. »

Ces réflexions sont de toute justice, et il faut avoir rempli les fonctions de membre d'un Conseil de préfecture pour en comprendre toute la portée.

La Chambre des Pairs elle-même, qui n'est appelée que *momentanément* et à de rares intervalles à remplir les fonctions de cour de justice, a tellement senti la nécessité d'une *procédure* pour fonctionner, qu'elle s'est empressée de se faire un code sur la proposition d'un de ses plus illustres membres (M. le baron Mounier).

C'est qu'en effet un tribunal n'existe qu'à cette condition, et je n'ai pas besoin de dire que les Conseils de préfecture sont de *véritables tribunaux*. C'est aujourd'hui un principe à peu près universellement reconnu, et qui, au reste, est proclamé par les plus grands jurisconsultes, Henrion de Pensey, Favard de Langlade, Cormenin, Macarel, etc., etc.

J'ajouterais, au besoin, qu'un décret du 16 mars 1806 appelle les Conseils de préfecture la *magistrature administrative*.

Ceci posé, les Conseils de préfecture qui jugent en permanence peuvent-ils rester longtemps sans code de procédure?

Je ne le pense pas.

C'est donc une lacune qu'il faut combler.

Un de nos savants collègues (en Vendée, M. H. de Sainte-Hermine) a publié sur ce point des observations pratiques trop judicieuses pour que je veuille y rien ajouter.

Oui, il est très-vrai que la marche des affaires souffre :

1° De ce que les bureaux seuls défèrent les dossiers au Conseil;

2° De ce qu'il n'existe pour les justiciables aucune garantie de solution ;

3° De ce qu'il n'y a point de règlement de service ni de fonctionnaire *spécialement* chargé de veiller à l'instruction des affaires, à leur distribution et à leur prompte expédition.

Tout cela est de la dernière évidence.

Une partie est lésée par le *chemin de fer*, par exemple ; la loi veut qu'elle s'adresse aux Conseils de préfecture pour avoir une *indemnité*.

Comment procédera-t-elle? à qui devra-t-elle s'adresser? par quelle voie saisira-t-elle le Conseil de la contestation? comment assignera-t-elle la partie adverse à comparaître devant le Conseil pour se défendre? la loi n'est écrite nulle part, et je suis convaincu qu'il existe autant de manières de procéder différentes qu'il existe de conseils.

Un code de procédure est donc à faire; *une commission devrait être nommée* pour en préparer les bases, et rien ne serait plus facile que d'organiser cette partie du service; mais il faudrait avant tout rétablir les secrétaires-généraux, qui seront chargés de veiller à son exécution, et j'en parlerai dans la deuxième partie de ce travail, qui traite des secrétaires-généraux et de leurs attributions.

V. Des Aubiez,
Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.

DE LA NÉCESSITÉ

D'ÉTABLIR DES RÈGLES D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT POUR L'ADMINISTRATION.

Il est bien peu de services publics qui n'aient aujourd'hui des règles d'admission et d'avancement. Ce n'est qu'après s'être préparé par des études spéciales, après avoir subi des examens et des concours, ou après avoir fait de longs noviciats, qu'on peut parvenir désormais à la plupart des fonctions, et il n'est permis d'arriver aux grades supérieurs qu'après avoir travaillé pendant plusieurs années dans les grades inférieurs. Ce système, qui fait prévaloir l'expérience et qui soutient l'émulation, n'a produit partout que d'excellents résultats, et l'on s'étonne qu'il se trouve encore des carrières où il ne soit pas appliqué. Il en est une, surtout, où le besoin s'en fait chaque jour plus vivement sentir.

Cette carrière, c'est la plus importante de toutes, c'est celle qui imprime aux autres le mouvement et la direction, c'est celle qui embrasse tous les intérêts de la société, c'est *l'administration proprement dite*. En effet, s'il est défendu par des lois ou des règlements de donner, sans conditions d'études ou de services préalables, une perception, un bureau d'enregistrement, une chaire d'instituteur ou une épaulette de sous-lieutenant, on peut encore livrer au pre-

mier venu l'administration d'un arrondissement et même d'un département tout entier. Depuis les employés des sous-préfectures jusqu'aux membres du Conseil-d'État, toutes les positions administratives sont abandonnées à l'arbitraire des hommes qui se succèdent sans cesse au pouvoir, et au caprice des événements qui se renouvellent avec tant de rapidité. Nul frein n'a été imposé à l'impatience des ambitions; nulle garantie d'aptitude n'a été exigée de ceux qui se destinent à gérer les affaires du pays; et, dans cette absence de toute espèce de règles, il faudrait, on doit l'avouer, que les ministres fussent bien vertueux, bien éclairés ou bien heureux, pour ne jamais faire que de bons choix et pour ne jamais céder aux séductions du népotisme et de la faveur, et aux exigences et aux obsessions qui les entourent.

Aussi, que d'amères critiques on pourrait faire de plusieurs des promotions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans l'ordre administratif! Sous la Restauration, pour faire des préfets, des sous-préfets, des secrétaires-généraux, des conseillers de préfecture, on prenait le plus souvent d'anciens émigrés, de grands propriétaires, des députés ministériels;—depuis la révolution de 1830, ce sont généralement des journalistes, des avocats, des médecins, des négociants, des manufacturiers, qu'on appelle aux fonctions supérieures de l'administration, sans s'inquiéter le moins du monde s'ils connaissent les principes les plus élémentaires de la science administrative, et s'ils ont les relations, les habitudes et les mœurs qui conviennent dans les positions auxquelles on les appelle; il n'y a parmi eux aucune tradition; il n'y a entre eux aucun lien. Les rouages de l'admirable machine administrative créée par Napoléon, et dont le principal mérite doit être la parfaite unité de mouvement, sont composés de pièces et de morceaux de toutes espèces.

On a vu des sous-préfectures et des préfectures servir à doter des filles de ministres ou à payer des votes complaisants d'électeurs et de députés; on a vu des intrigues de salons et de boudoirs faire triompher de jeunes favoris au mépris des droits fondés sur le mérite et sur les services. Des préfets imberbes et inconnus ont été envoyés à la tête de départements qui avaient dans les sous-préfectures et dans les conseils de préfecture des fonctionnaires anciens, dévoués et habiles. (1)

Sans doute, aujourd'hui, l'administration française, dont la plupart des membres ont au moins huit ou dix ans d'études pratiques, compte beaucoup

(1) Le gouvernement lui-même semble souvent avoir peu de confiance dans ses choix, car plusieurs des nominations qu'il fait dans l'administration ne sont pas publiées dans le *Moniteur*, tandis qu'il fait connaître sans exception toutes les nominations de juges-de-paix, de suppléants et de greffiers, et toutes les nominations de maires et d'adjoints faites par le Roi; n'est-il pas extraordinaire que dans un gouvernement de publicité on envoie des administrateurs dans les provinces sans même publier dans le journal officiel les ordonnances qui les nomment?

d'hommes riches d'expérience et de lumières; mais combien ont fait leur éducation aux dépens de leurs administrés ! Il nous semble fortement à désirer que nos provinces ne soient plus soumises à de semblables épreuves.

Depuis quelque temps, une heureuse réaction s'est opérée à cet égard dans l'esprit public. Il a été démontré pour tout le monde qu'il ne suffisait pas d'avoir écrit dans un journal, d'avoir plaidé des causes ou d'avoir dirigé une maison de commerce, pour faire immédiatement des magistrats utiles au pays et au gouvernement. On a généralement compris que des hommes sans théorie comme sans pratique ne pouvaient pas devenir de bons administrateurs par la seule vertu d'une ordonnance royale. Des voix nombreuses et éloquentes se sont élevées pour demander que des règles d'admission et d'avancement fussent établies pour l'administration comme pour les autres carrières. « L'ad-« ministration, a dit le savant conseiller-d'état, M. de Gérando, attend un « noviciat; elle le désire d'autant plus que la science qui la dirige peut offrir « quelque chose de vague, d'indéfini, d'incertain, tandis que cette science « doit avoir, comme toutes les autres, ses principes, ses déductions et ses « règles. Cette apparence trompeuse a pu donner à quelques hommes la con-« fiance de débuter par une participation active à l'exercice de l'autorité. Pour « que les idées soient rectifiées, pour que les choses reprennent leur cours « naturel, il faut qu'on sache bien que l'administration est un art, et un art « difficile qui ne doit pas être uniquement soumis à une sorte d'inspiration, « et dont il ne saurait jamais être permis de faire l'apprentissage aux risques « et périls des administrés. »

Le gouvernement lui-même semble commencer à se pénétrer de ces idées, et l'on espère beaucoup des bonnes intentions que manifestent, dit-on, à ce sujet les chefs actuels du ministère de l'Intérieur, MM. Duchâtel et Passy (1). Mais, quoi qu'il en soit, tant que le gouvernement n'aura pas proclamé d'une manière invariable la nécessité d'un noviciat de plusieurs années, tant qu'il n'aura pas déclaré que les fonctionnaires supérieurs de l'administration seront choisis exclusivement dans l'administration elle-même, il y aura souvent encore des concessions faites aux exigences, et nous reverrons comme autrefois de

(1) On assure que M. le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur a dit à plusieurs fonctionnaires de l'administration et à plusieurs députés, qu'on n'appellerait désormais aux sous-préfectures que des hommes qui auraient d'abord rempli les fonctions de secrétaires-généraux de préfecture, et qui se seraient ainsi préparés, sous la direction immédiate des préfets, à l'administration active ; ce serait à peu près la réalisation de l'idée qu'avait l'Empereur lorsqu'il envoyait les auditeurs au Conseil d'État administrer, sous la tutelle des préfets, les sous-préfectures des chefs-lieux, avant de leur confier les sous-préfectures d'arrondissement. Ce système aurait l'avantage de ne placer à la tête des arrondissements que des fonctionnaires d'un dévouement éprouvé, et ayant cette expérience des affaires et cette connaissance des hommes qui ne peuvent s'acquérir ni dans les bureaux de Paris, ni même au Conseil d'État, où l'on ne voit que des dossiers.

scandaleuses intrusions. Le personnel de l'administration continuera d'être composé d'éléments tout à fait hétérogènes ; il ne s'y formera point *cet esprit de corps* qui est l'âme de toutes les institutions ; le pays aura toujours à subir les conséquences des apprentissages administratifs ; le découragement finira par s'emparer des fonctionnaires inférieurs les plus dévoués et les plus désintéressés qui, doués de quelque indépendance de caractère et ne voulant pas se placer à la suite de députés ou de coteries, se verront condamnés à vieillir dans des positions subalternes, et regretteront de n'avoir pas embrassé les autres carrières où leurs contemporains, uniquement protégés par leurs talents et par les règles de la hiérarchie, seront parvenus depuis longtemps aux premiers grades.

Pourquoi ne ferait-on pas pour l'administration ce qu'on a fait pour tous les autres services ? On objecte qu'il faut que le gouvernement ait, surtout dans l'administration, des fonctionnaires qui lui soient dévoués ; mais ne faut-il pas aussi que les commandants de nos armées de terre et de mer soient dévoués au gouvernement? ne faut-il pas que les chefs de nos parquets sympathisent avec le pouvoir, dont ils sont les organes? L'hostilité d'un général qui dispose des troupes, ne serait-elle pas plus à redouter encore que celle d'un administrateur dont l'autorité est sans cesse contrôlée? Eh cependant, les officiers-généraux ne sont choisis que parmi les officiers supérieurs de l'armée, et les magistrats supérieurs de l'ordre judiciaire ne sont choisis que dans la magistrature et dans le barreau. Les règles d'avancement hiérarchique dans les corps ne détruisent nullement la discipline, la subordination et l'obéissance des individus ; au contraire, elles réservent et maintiennent intacts pour le gouvernement les droits de surveillance, de direction, de réprimande, de changement, et même de destitution.

Ces considérations seraient susceptibles de développements beaucoup plus étendus; mais nous ne pouvons, il nous semble, rien faire de mieux, dans l'intérêt du système que nous venons d'indiquer, que de citer textuellement ici l'opinion exprimée sur le même sujet par un homme d'état célèbre, auquel personne ne saurait refuser une immense expérience des hommes et des affaires. Voici comment, il y a quarante ans, le plus profond politique de son époque, M. de Talleyrand, a démontré, en tête d'un rapport ministériel, *la nécessité d'un système de promotions graduelles dans l'ordre administratif :*

« Dans tout État bien gouverné, il y a un esprit propre à chaque branche d'administration. Cet esprit donne de l'unité, de l'uniformité, et une certaine énergie à la direction des affaires ; il transmet la tradition des devoirs : il en perpétue le sentiment et l'observation ; il attache et le corps et les individus qui en sont membres au gouvernement, comme au but vers lequel toutes les émulations se dirigent, comme à la source de tous les degrés de considération dont on ambitionne de jouir.

« La révolution, en détruisant l'ancien gouvernement, a trouvé des administrations dont l'esprit était si fortement constitué sur les bases que je viens d'exposer, et si invariablement dirigé vers le but que j'ai désigné, que, ne pouvant changer ni cet esprit ni cette direction, elle a été obligée de détruire toutes les administrations existantes; mais, en les remplaçant par de nouvelles institutions, on ne s'est occupé que du matériel de l'organisation. On a supposé que dans la conduite des affaires tout se réduisait à des lois simples, à un petit nombre de maximes, et à des règlements d'une facile exécution. On a cru que le zèle était partout et pouvait tout. On a relégué dans les dictionnaires de l'ancien régime, comme des idées de hiérarchie et d'esprit de corporation, les droits de l'indispensable expérience. Je n'hésite pas à le déclarer, cette seule cause, agissant à la fois dans toutes les branches de l'administration de l'État, a suffi pour retarder l'époque de leur organisation, pour les frapper toutes d'instabilité, de stérilité, pour maintenir partout les affaires dans un état d'incertitude, les recettes dans un état d'insuffisance, les dépenses dans un état d'abus et de désordre, les factions dans un état perpétuel d'audace et d'insolence, le gouvernement dans un état permanent de dépendance et de versatilité.

« Il n'y a que l'esprit d'administration partout établi et partout diversifié, selon la variété des devoirs que chaque administration impose, qui puisse tout remettre à sa place, en fixant d'une manière invariable les rapports des administrés à chaque branche du pouvoir, et les rapports de toutes les parties de l'administration au système général de l'organisation de l'État. L'administration est l'intermédiaire qui rapproche les gouvernants et les gouvernés; elle est le nœud qui associe les intérêts particuliers et l'intérêt général; elle est le point de contact et d'union de l'autorité publique et de la liberté individuelle.

« Il n'existe qu'un moyen d'établir et de fixer dans chaque administration l'esprit qui lui est propre; ce moyen est dans un système de promotions sagement conçu et invariablement exécuté.

« Une administration qui n'a pas de système de promotion, n'a pas proprement d'employés. Les hommes qui s'en occupent sont des salariés qui ne voient devant eux aucune perspective, autour d'eux aucune garantie, et au-dessous d'eux aucun motif de confiance, aucun ressort d'émulation, aucun élément de subordination.

« Il ne se forme, dans cette administration, *aucun esprit*, *aucun honneur de profession*; on y dit bien qu'on aime la chose publique; mais la seule manière d'aimer utilement la chose publique est de s'attacher à la position dans laquelle on la sert; et comme, sans principe de promotion, on ne peut être assuré de la position dans laquelle on se trouve, il n'est pas possible qu'on s'y attache.

« *Le système de promotion est, dans la main du ministre, la seule arme avec*

laquelle il puisse repousser l'ineptie ambitieuse, s'affranchir des importunités du patronage, remettre en crédit l'expérience, la vertu, le talent, et subordonner le droit important de choisir au seul empire de la justice et du discernement.

« Toute administration a des degrés. Les principes de chaque administration se distribuent dans chacun de ces degrés; leur enchaînement forme l'esprit général de l'administration.

« La force de l'administration est tout entière dans ses principes; le maintien des principes constitue donc l'âme, la vie, l'énergie de chaque administration; et l'accord de la force de toutes les administrations constitue la force collective de l'État.

« Cette dernière force est un grand résultat; mais on ne peut y parvenir qu'en soignant ses éléments. Il faut donc s'occuper, avant tout, de la conservation des principes de chaque administration, et avant tout encore, de la conservation des principes de chaque grade dans chaque administration.

« Voilà la démonstration de la nécessité du système de promotion.

« Il faut que tout homme d'administration se pénètre de tous les principes qui doivent la diriger et l'animer. Il faut qu'il en parcoure tous les degrés; qu'en s'élevant, il laisse entier à ceux qui le remplacent le dépôt des principes qui lui avait été confié; qu'il reçoive celui que ses prédécesseurs lui laissent; que le même esprit reste dans les grades, pendant que l'esprit de progression et d'avancement anime les individus. »

Que pourrions-nous ajouter de plus clair, de plus positif et de plus concluant? Il ne nous reste plus qu'à faire des vœux pour que ces réflexions appellent l'attention des hommes politiques et contribuent à mettre un terme aux abus et aux injustices dont nous avons si souvent le scandaleux spectacle, et qui affligent profondément les véritables amis du gouvernement et du pays.

UN ANCIEN PRÉFET.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

On nous écrit :

Monsieur le Rédacteur, le numéro 6 de la *France Administrative* contient, à la *Chronique* et *Faits divers*, un article sur M. de Vernois de Saint-Georges, préfet des Deux-Sèvres. Je ne connais point M. de Saint-Georges, et ce n'est point contre les éloges que vous lui distribuez que je viens m'élever ; j'admets qu'il les mérite, et au delà ; mais c'est contre vous-même, Monsieur, que je réclame.

Votre journal, si j'ai bien compris son programme, a pour but principal de faire respecter les droits des divers employés, et d'empêcher, autant que possible, le scandale des injustices qui se commettent sans cesse à leur égard. Mais est-ce que, par hasard, vous ne regarderiez pas les administrateurs comme des employés, ou leurs droits vous paraîtraient-ils moins dignes de votre attention?

Vous relevez avec complaisance les services administratifs de M. de Saint-Georges, sa promotion à la Légion-d'Honneur, son avancement rapide, etc, etc. Tout cela, à vous entendre, serait dû aux qualités supérieures de M. de Saint-Georges et à ses grands talents. Vous oubliez sans doute, Monsieur, en rédigeant ou en insérant cet article, tant de sous-préfets ayant d'anciens et bons services, autant de talent que M. de Saint-Georges (et cela peut se dire sans blesser personne, car en France, le talent, à un certain degré, court les rues), et plus de droits, beaucoup plus de droits à la préfecture des Deux-Sèvres que lui, puisque vous nous apprenez vous-même qu'il a débuté dans la carrière administrative en 1836, comme sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

Attaquez le favoritisme dans la distribution des emplois publics, votre tâche sera belle et honorable ; car le favoritisme tue l'émulation, éteint les mouvements de la conscience, fait douter de la justice ; il est la plaie de notre époque. Et où pourriez-vous trouver plus d'occasions d'exercer votre critique et de plus justes sujets de le faire que dans les promotions de l'ordre administratif? Le recueil des hauts faits du favoritisme dans cette seule partie formerait un grand et gros volume. Notre révolution de 1830 a surtout été infestée de cet esprit jusqu'au dégoût.

Pardon, Monsieur, de cette réclamation et de la vivacité des expressions ; mais elle a sa source dans l'injustice ou la faiblesse des ministres et dans l'avidité et l'impudence de ceux qui les approchent et les dominent ; cela doit me servir d'excuse. Vous devez y voir une preuve aussi de l'intérêt qu'inspire votre journal, et, à ce titre, j'espère que vous voudrez bien donner à ma lettre une place dans vos colonnes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Un ancien administrateur,
Votre abonné.

25 janvier 1841.

Nous insérons avec empressement la lettre que nous adresse notre abonné. La note

sur laquelle il nous transmet des observations nous a été communiquée par une personne qui appartient au département des Deux-Sèvres, et qui est tout à fait indépendante de M. de Saint-Georges.

Il est certain que ce jeune magistrat, depuis qu'il est préfet des Deux-Sèvres, s'occupe avec beaucoup de sollicitude des intérêts du département qui lui est confié; *le Conseil-Général l'a déclaré de la manière la plus flatteuse dans les deux dernières sessions de* 1839 *et de* 1840, et nous avons dû le répéter en annonçant la promotion dans la Légion-d'Honneur dont nous avons parlé. Si la *France Administrative* existait depuis longtemps, elle aurait sans doute eu de sévères critiques à faire lorsqu'en 1836 M. de Saint-Georges, gendre du général Bernard, a été appelé, sans avoir aucun service administratif, à l'importante sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, et lorsqu'en 1838 il a été nommé, à peine âgé de 27 ans, préfet à Niort. Nous savons que, comme le dit notre correspondant, beaucoup de membres de l'administration avaient alors plus de droits que lui; mais son rapide avancement est aujourd'hui un fait qui est consommé depuis plusieurs années, et qui ne peut pas nous empêcher de rendre justice aux efforts par lesquels il cherche à mériter maintenant les hautes faveurs dont il a été l'objet. D'ailleurs, que notre correspondant se rassure, nous attaquerons toujours sans ménagement, *à l'avenir*, le favoritisme dans les promotions de l'ordre administratif; mais il comprendra que, pas plus que la loi, notre critique ne doit être *rétroactive*.

— On nous écrit encore :

— Parmi les articles publiés par la *France Administrative*, il s'en trouve plusieurs qui sont relatifs à la nécessité de créer, en faveur des employés des sous-préfectures, une caisse de retraite. Il est une classe d'employés qui fait aussi partie de la grande famille, et qui, jusqu'à ce jour, a été privée de ce bienfait : ce sont les percepteurs des contributions directes. Sous le rapport de l'organisation du personnel de ces comptables, justice enfin, après bien des efforts, des démarches et des vœux exprimés par les Chambres et les commissions du budget, a été rendue à cette classe d'employés que signalent à l'intérêt du gouvernement le nombre et l'importance des attributions qui leur sont confiées et les efforts qu'ils font pour les remplir dignement; mais, lorsque l'âge et les infirmités imposent au percepteur la triste nécessité de se retirer, a-t-on pensé à lui donner la juste rémunération des services qu'il a rendus à l'Etat et à l'administration, et à le mettre à l'abri des atteintes de la misère? car, dans la longue carrière qu'il a parcourue, il n'a pu trouver que les ressources indispensables à son existence et à celle de sa famille : la moyenne des traitements des percepteurs ne s'élève guère qu'à 1,000 francs. Si je suis bien informé, le projet général des pensions de retraite présenté à la Chambre des Députés ne contiendrait pas, dans la nomenclature des fonctionnaires qui auront droit dorénavant à la pension, les percepteurs des contributions directes, seuls exceptés, jusqu'à présent, de ce précieux avantage.

Nous nous empressons de répondre à notre correspondant, que lorsque le projet de loi en question sera soumis à la discussion des Chambres, nous nous ferons un devoir d'appeler sur les percepteurs des contributions directes l'intérêt et la justice qui sont dus à leurs services.

— Un administrateur fort instruit et qui a encore plus de modestie que de mérite, nous adresse la note suivante que nous recommandons à l'attention du *Conseil d'Amirauté :*

Si l'administration de la marine ne doit jamais sortir de sa position pénible de nullité, ne serait-il pas possible, dans l'intérêt du corps, de rapprocher l'organisation du commissariat de celle de l'intendance militaire, puisque ce service a fait concevoir l'idée de la déplorable ordonnance du 3 janvier 1835 ?

Les sous-intendants militaires de 1re classe prennent rang avec les colonels ; ceux de la 2e classe avec les lieutenants-colonels ; les adjoints de 1re classe avec les chefs-de-bataillon, et ceux de la 2e classe avec les capitaines. Voilà la pondération parfaitement établie entre ces officiers. Il n'en est point ainsi dans la marine, où le grade de lieutenant-colonel n'existe pas.

Les commissaires et les capitaines de vaisseau des deux classes sont sur la même ligne.

Les capitaines de corvette n'ont point d'assimilation dans le commissariat ; cependant elle est facile à créer.

Qu'on fasse disparaître le titre absurde de sous-commissaire, et qu'on désigne les administrateurs de ce grade, — comme dans la guerre, — par la dénomination d'*adjoints-commissaires de* 1re *et de* 2e *classe*, en donnant à celle-là le rang de capitaine de corvette, et à celle-ci celui de lieutenant de vaisseau.

Cette modification rendrait moins ridicule le passage du grade de sous-commissaire, lieutenant de vaisseau, à celui de commissaire, capitaine de vaisseau. L'intermédiaire entre ces deux grades, intermédiaire que réclame le bon sens et la raison, aurait l'approbation générale.

— M. Garron, premier commis de direction des contributions indirectes, à Beaune (Côte-d'Or), nous a communiqué un projet éminemment moral dans son principe : il aurait pour but de satisfaire de justes ambitions et de débarrasser les bureaux du personnel des différentes administrations d'une foule de solliciteurs qui les assiégent, et auxquels il n'est peut-être pas toujours facile ni possible de résister.

Ce projet consisterait à ne donner de l'avancement aux employés d'un ordre inférieur, qu'à la suite d'un examen qu'ils subiraient devant des hommes spéciaux choisis parmi les premières capacités administratives.

Les examinateurs feraient une tournée générale chaque année dans les chefs-lieux de département, et présenteraient ensuite au choix des ministres ou des directeurs-généraux ceux des employés qui auraient subi leurs examens avec le plus de distinction. On aurait ainsi la garantie de n'accorder de l'avancement qu'au mérite reconnu.

L'adoption de cette mesure aurait pour effet certain, d'une part, d'écarter du concours tout employé qui n'aurait pas la capacité nécessaire pour s'y présenter avec quelque chance de succès ; et, d'autre part, elle réveillerait l'émulation d'un grand nombre de sujets distingués, qui languissent maintenant dans une position inférieure, et qui, obligés d'attendre leur tour d'ancienneté (c'est-à-dire la vieillesse) pour arriver aux emplois supérieurs, ne pourront plus alors rendre des services qui exigent le concours des forces physiques et morales dans toute leur plénitude.

Le système d'avancement proposé par M. Garron existe, depuis plusieurs années, pour le commissariat de la marine : dans cette administration, les commis de première classe ne peuvent arriver au grade supérieur que par voie de concours ou à l'ancienneté. Malheureusement, le Conseil d'amirauté, cédant à des réclamations plus ou moins fondées, va, dit-on, réviser l'ordonnance du 31 décembre 1838, et décider qu'à l'avenir l'avancement des commis de première classe aura lieu *un tiers* au concours, *un tiers* à l'ancienneté, *un tiers* au choix. Mieux vaudrait abolir le concours, car il est à craindre que le choix ne tombe souvent sur des sujets qui auront échoué dans les examens...

— C'est avec regret que nous revenons sur le compte de M. de Cubières ; mais il est impossible, dans l'intérêt de la cause que nous défendons, de passer sous silence les renseignements suivants qui nous parviennent sur le fils de l'ex-ministre de la guerre : « A Bar-le-Duc, M. Alfred de Cubières passe pour être d'une incapacité « complète et désespérante, même pour sa famille qui l'avait relégué là : ce jeune « homme n'a pu suivre les cours du collége ; ce fait est de notoriété publique dans « cette ville. L'enfant de la faveur n'en a pas moins été envoyé à Alger comme « inspecteur-adjoint du trésor, avec appointements de 3,000 fr. On dit même que le « père, qui a vu de près le scandale des distributions de croix de la Légion-d'Hon- « neur, pense que son fils ne serait pas déplacé en figurant complaisamment dans un « bulletin de l'Algérie ; que ce moyen en vaut un autre pour lui faire obtenir la croix. « C'est du moins ce qui se dit chez les familiers de la maison Cubières... » Nous pensons qu'on n'osera pas mettre ce plan à exécution.

— L'organisation des inspecteurs des Postes, dont nous avons parlé dans une précédente livraison, a fait naître des réflexions qui nous ont été communiquées, et que nous allons reproduire :

Il serait à désirer que M. Conte complétât sa bonne œuvre, en classant aussi les simples employés. Voici ce qu'on pourrait proposer : une seule classe de sous-inspecteurs aux appointements de 2,000 fr. ; quatre classes de commis, savoir : première classe, à 1,800 fr. ; deuxième, à 1,600 fr. : troisième, à 1,400 fr., et quatrième, à 1,200 fr. Enfin, les commis ruraux auraient 600 fr., au lieu de 500 fr. qu'ils reçoivent maintenant. Il n'est point question ici d'étendre cette mesure aux directions, presque toutes étant données à la faveur, et, ce qui est plus fort encore, à des femmes. Voilà la plus grande plaie de l'administration des Postes ; car tant qu'il y aura des femmes dans les directions, le public ne voudra pas croire qu'il faille, pour bien administrer un bureau de poste, d'autres connaissances que celles d'un marchand de tabac.

— Il paraît que des changements ont eu lieu dernièrement dans le personnel des sous-préfets ; mais ces actes n'ont reçu aucune publicité, et quelques-unes des nominations n'ont été connues que parce qu'elles ont été signalées par les journaux des départements qui ont vu arriver de nouveaux fonctionnaires. Ainsi, au commencement de ce mois, les journaux de Paris ont annoncé, d'après le *Journal de la Dordogne*, que M. Albert de Calvimont venait d'être nommé sous-préfet de Nontron, en remplacement de M. Bost, nommé sous-préfet de Brioude. Nous n'avons point l'honneur de connaître M. Albert de Calvimont, et nous ne pouvons par conséquent rien

dire qui puisse lui être personnellement défavorable; mais nous croyons qu'il a été jusqu'à ce jour étranger à l'administration, et sa nomination nous semble, sous ce rapport, devoir être l'objet de sévères critiques. Nous avons en effet cherché le nom de M. de Calvimont dans l'*Almanach Royal de* 1840, et nous ne l'avons trouvé ni parmi les sous-préfets, ni parmi les auditeurs au Conseil d'Etat, ni parmi les secrétaires-généraux de préfecture, ni parmi les conseillers de préfecture. Quels étaient donc les titres de M. Albert de Calvimont, pour être nommé sous-préfet de Nontron? N'y a-t-il pas dans cet acte une violation nouvelle de toutes les règles d'avancement hiérarchique et de tous les droits acquis?

Quant à M. Bost, nommé à Brioude, qui n'était point encore à la tête de l'arrondissement de Nontron en 1840, et qui est probablement aussi un nouveau sous-préfet, si, comme nous le pensons, il est l'auteur du *Traité des Attributions des corps municipaux*, et l'un des anciens rédacteurs à la direction de l'administration municipale et départementale du ministère de l'Intérieur, nous ne pouvons qu'applaudir à ce choix : M. Bost, par ses études comme par ses services, a bien mérité une sous-préfecture.

— L'administration centrale des Postes a été troublée, depuis quelque temps, par une déplorable succession de scènes scandaleuses. D'abord, M. Génot, chef de bureau à 3,500 fr., a demandé au directeur-général une augmentation de traitement. M. Conte lui a promis, de la manière la plus formelle, de le comprendre dans le prochain travail de répartition, et de porter ses appointements, sinon au maximum de 6,000 fr., du moins à un chiffre transitoire. C'était d'ailleurs de la part du directeur-général une dette à acquitter; car M. Génot, pendant plusieurs années, a pris une part active à tous les travaux de création. Excité par de perfides conseillers, M. Génot n'a pas voulu attendre; il a exigé, sous peine de révélations compromettantes, la réalisation immédiate des promesses du directeur-général. Le Conseil des Postes a fait appeler M. Génot, et lui a ordonné de s'expliquer. Celui-ci a demandé un avocat. On lui a répondu que n'en ayant pas eu besoin pour faire des menaces, il pouvait s'en passer pour formuler son accusation.

Une enquête a été prescrite. Il paraît que c'est M. Voisin, *chef du service des non-valeurs*, qui en a été chargé. Par suite de cette enquête, le ministre des Finances a pris, sous la date du 31 décembre, l'arrêté suivant :

« Attendu que le sieur Génot, chef du bureau des *Frais de régie et des recherches de lettres* (2e sous-direction), a tenté d'obtenir de l'administration, par des menaces de divulgation, une augmentation de traitement;

« Vu l'article 9 de l'arrêté de M. le ministre des Finances, en date du 12 octobre 1839;

Le Conseil des Postes entendu;

ARRÊTE :

« Le sieur Génot, chef de bureau aux appointements de 3,500 francs, est révoqué de ses fonctions.

« A partir du 1er janvier 1841, il prendra rang de commis dans la 2e sous-direction, aux appointements de 3,000 fr. »

Cet arrêté n'a pu encore recevoir son exécution, parce que la 2e sous-direction ne sait à quel bureau attacher M. Génot. Un congé lui a été acordé.

— Par décision ministérielle, M. Voisin, chef du service des non-valeurs, aux appointements de 6,500 fr., cessera, à partir du 1er mars, de faire partie de l'administration centrale des Postes. Il sera replacé dans les départements, avec perte sur son traitement.

M. Voisin était généralement exécré des employés de l'administration ; on assure qu'il exerçait sur eux une odieuse inquisition, et persécutait de sa haine ceux qui refusaient de s'associer à sa mission d'espionnage. La joie était grande le jour où la destitution de M. Voisin a été connue dans les bureaux : plus de 600 lettres sont parties pour les départements.

— Grenet, employé au bureau des réclamations (service des non-valeurs), au modique traitement de 1,200 fr., était dans un triste état de santé. Son dénuement était tel, que le malheureux a été obligé de se faire conduire à l'Hôtel-Dieu.

— Le commerce se plaint que depuis 1822 l'administration des douanes n'ait pu parvenir à publier un tarif général. Nous en prévenons M. Gréterin. Si le chef du bureau des tarifs est incapable de mener à fin ce travail, il y a, certes, dans l'administration des douanes, des employés laborieux qui n'hésiteraient pas à l'entreprendre.

— *Le National* a vigoureusement attaqué la *Caisse des Invalides de la Marine*. Ce journal a avancé des faits que nous aimons à croire controuvés, mais qui n'ont point été réfutés par la réponse pitoyable du *Moniteur universel*. Comment se fait-il que l'administration n'ait pas confié le soin de sa défense à un homme de talent, et forcé le *National* à la reproduire ? Un insolent démenti n'est pas de la logique.

— On assure que les bureaux du ministre des Finances lui ont suggéré un ingénieux procédé contre le blanchiment frauduleux du papier timbré : c'est l'adoption de papiers à dessins microscopiques. Il y aurait dans la pratique un petit inconvénient : le ministre serait obligé, pour la sûreté des parties intéressées, de leur fournir une loupe, ou d'entretenir un expert juré auprès de chaque officier ministériel.

— M. Martin (du Nord) vient de nommer M. Victor Hamille, jeune avocat du barreau du Douai, aux fonctions de chef de bureau au ministère des Cultes. M. Hamille n'avait à cette place d'autres titres que sa qualité de neveu de M. Martin (du Nord). Voilà du népotisme dans toute l'acception du mot.

— *La Gazette du Centre* annonce que M. Bouriaud, sous-préfet du Rochechouart, vient d'être destitué ; on attribue cette mesure à l'échec de M. Edmond Blanc devant les électeurs. Quand donc les fonctions administratives seront-elles en dehors des intrigues politiques?...

— M. Bonnel, conseiller de préfecture de la Vienne, vient d'être nommé, par le canton de Lezay, membre du Conseil-Général des Deux-Sèvres. Cette nomination présente la question de savoir si l'on peut être tout à la fois membre du Conseil de préfecture dans un département et membre du Conseil-Général dans un autre. Pour

nous, nous pensons que la loi n'a déclaré l'incompatibilité des fonctions de secrétaire-général et de conseiller de préfecture avec celles de membre du conseil-général que pour le même département.

— M. Eugène Dubois, auditeur au Conseil-d'État, a été nommé membre du Conseil d'arrondissement pour le canton de Villejuif, en remplacement de M. Bronzac, nommé au Conseil-Général de la Seine.

— Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, en date du 26 de ce mois, M. Garnier-Dubourgneuf, ancien avocat-général à la Cour royale de Riom, et ancien conseiller à la Cour royale de Rouen, aujourd'hui juge d'instruction au tribunal de la Seine, a été nommé chef de division du personnel au ministère de la Justice.

— Par arrêté du ministre de la Guerre en date du 29 janvier 1841, M. Adolphe Sol, ex-sous-intendant civil de la province d'Oran, a été nommé aux fonctions de secrétaire du gouvernement général de l'Algérie.

— Par ordonnance du 14 décembre, M. le baron de Roujoux, sous-commissaire de 1re classe, a été nommé directeur de l'intérieur à l'île Bourbon, en remplacement de M. Frémy, nommé aux mêmes fonctions à la Martinique.

— Nomination de Maires et Adjoints :

A *Saint-Pourçain* (Allier) : maire, M. Mancel; adjoints, MM. Saulnier et Simonet. — A *Martigues* (Bouches-du-Rhône) : maire, M. Paillet; adjoints, MM. Martin et Vidal. — A *Angoulême* (Charente) : maire, M. Vallier. — A *Allassac* (Corrèze) : maire, M. Alègre; adjoints, MM. Bonimond et Aquiré. — A *Louargat* (Côtes-du-Nord) : adjoint au maire : M. Stéphon. — A *Panissières* (Loire) : maire, M. Guerpillon. — A *Saint-Genest-Malifaux* (Loire) : adjoint, M. Bonnet. — A *Montoir* (Loire-Inférieure) : adjoint, M. Mortier. — A *Agen* (Lot-et-Garonne) : maire, M. le comte de Raymond; adjoint, M. Glady. — A *Aiguillon* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Nugue-Delille; adjoints, MM. Dubroca et Mautour. — A *Pont-Sainte-Marie* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Lavieille; adjoints, MM. Manet et Vigoureux. — A *Marmande* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Lacombe; adjoints, MM. Daney et Pepin. — A *Clairac* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Loubet; adjoints, MM. Crébessac et Veuillerade. — A *Tonneins* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Crébessac; adjoints, MM. Cayrel et Duboul. — A *Nérac* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Detrois; adjoints, MM. Berretté et Faget — A *Mezin* (Lot-et-Garonne) : maire, M. de Lartigue; adjoints : MM. de Poul et Mendousse. — A *Villeneuve* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Corne; adjoints, MM. Bosq et Lavergne. — A *Montflanquin* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Canassy-Mazet; adjoints. MM. Bosc et Maydieu Bonnefond.—A *Penne* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Metge; adjoints, MM. Pagua et Marty-Lalisse. — A *Sainte-Livrade* (Lot-et-Garonne) : maire, M. Verrière; adjoints, MM. Belloc et Jauzenque. — A *Tournon* (Lot-et-Garonne) : maire, M. de Lisle-ferme; adjoints, MM. Delzolier et Vaze. — A *Gurnay* (Marne) : maire, M. Chanoine. — A *Lunéville* (Meurthe) : maire M. Guérard; adjoints, MM. Aymé et Receveur. — A *Forbach* (Moselle) : maire, M. Himmelspach. — *Sainte-Marie-aux-Mines* (Haut-Rhin) : adjoint au maire, M. Mohler. — A *Darnetal* (Seine-Inférieure) : adjoint, M. Rebut. — A *Corbeil* (Seine-et-Oise) : adjoint, M. Dupond. — A *Mazan* (Vaucluse) :

adjoint, M. Blanc. — A *Limoges* (Haute-Vienne) : maire : M. Mazard, adjoints, MM. Abria et Lehomar.

— M. Guionet, surnuméraire des domaines à Péronne (Somme), vient d'être nommé receveur des Domaines à Lagacilly (Morbihan).

— M. Guiot, directeur des Postes à Marennes (Charente-Inférieure), vient d'être nommé à Château-Gontier (Mayenne).

— M. de Saint-Martin, commis au départ et à l'arrivée, est nommé directeur des Postes à Valogne.

— M. Bourdeau, commis de l'administration des Postes, est nommé directeur à Auch, en remplacement de M. Duclos, nommé directeur à Tarbes.

— M. Desmasures, directeur des Postes à Marseille, n'a point été mis en retraite; il a été nommé directeur à Lyon, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

Commissariat de la Marine. — Par ordonnance du 16 décembre 1840, ont été nommés à la 1re classe du grade de sous-commissaire, MM. Valenton (Alexandre), Thibault de Chanvalon (François-Numa), Durand d'Urbraye (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques), Ledoulx de Glatigny (Jean-Charles), sous-commissaires de 2e classe. — Au grade de sous-commissaire de 2e classe, les commis principaux Naigeon (Émile), Lagnel (Jean-Guillaume-Alfred), Doizé (Henri-Numa), Courcelles de Fayard (Jean-Baptiste-Guillaume), Lasolgue de Vauclin (Pierre-Christophe-Eugène), Deschamps (Joseph-Nicolas), Dandasne (Charles-Joseph-Balthazar), Burdin d'Entremont (Joseph-Augustin-Henri), Lieutaud (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor), Hermel (Auguste-Désiré), Peyronnel (Jean-Marie-Armand), Flory (Pierre-Charles), et Ledentu (Jean-Philippe-Gustave). — Au grade de commis principal, les commis de 1re classe, Reboul (Esprit-Raimond), Lasneau de Latigny (Charles-Émile), de Générès-Sourvillé, (Auguste-Edmond), Baudouin (Louis-Adolphe), Ledoulx de Glatigy (Léon-Gustave), Abrial (Antoine-Adolphe), Péan (Pierre-Hippolyte), Fournier (Auguste-Prothée), Vrenières (Théodore-Thomas), Julien (Louis-Amédée), Quiquet (Louis-Marie-Godefroy), Gaveau (Charles-Jean-Baptiste-Édouard), Buffy (Joseph-Auguste). et Law de Clapernon (Amédée-Joseph).

— Par décisions ministérielles des 3, 7, 26 et 31 décembre 1840, ont été nommés commis entretenus de 2e classe :

Dans le commissariat de la Marine,

MM. Malcor (Louis-Félix-Édouard), Guingan (Gustave), Collot-Béranger (Henri-Jacques-Benoît-Marie), Danguillecourt (François-Auguste), Gosselin (Pierre-Amand), Feutray (Stanislas-Léopold), Bonamy (Alexandre-Bienaimé), Cartier (Louis-Adrien), Demeezemaker (Victor-Marie-Eugène), Rossel (Alexis), de Rocquancourt-Kéravel (Joseph-Marie-Laurent), Ariel (Edouard-Simon), Latour (Paul-Marie-Benjamin). Casabianca (Jean-Noël), Agarrat (François-Bernard), Divat (Auguste-Rollin), Bosson (Alain-Félix-Marie), Caurroy (Pierre-Prosper), Moolenaar (Jean), Le Boullenger (François-Hélie), Cougoulat (Alexandre-Marie), Cagnyé (Alfred), Catalan (Jean-Baptiste-Charles-Vincent), Vallain (Théodore-Pascal-Raphaël), Vrénière (Jules-Eugène), François (Louis-Pierre-Jules), Ruellan du Créhu (Emmanuel-François-René-Marie), Steinam (Louis-Augustin), Mallard (Jean-Pierre), Auger (Amand),

Féraud (Jacques-Marius-Hector), Leblond (Philippe-Marie-Edouard), Cosnefroy (Jean-François), Desprez (Auguste-Victor), Gallis (Louis-Jean-Baptiste), Jacob (Etienne), Blaizot (Guillaume-Louis), Raby-Kerangrun (Jean-Baptiste), Mazé (Eugène), Fischer (Gabriel-Marie-Bélisaire), Lecoq (Édouard-Charles-Marie), Harel (J.-B.-H.), Mazé (Hippolyte-Pierre), Hétet-Crinville (Henri-Agathon-François-Marie), Gaudin (Louis), Blachier (Auguste-Gabriel), Carlier (J.-Pierre), Sicé (François-Eugène), Maisonneuve (Paul-Auguste), et Chicourt (L.-H. Sib. J. M. Pi, dit Ritter).

Dans les services spéciaux des directions et états-majors des ports :

MM. Legros (Albert-Joseph-Clément), Marquand (Louis-André-Célestin), Bernard (Honoré), Baude (Edouard-François), Langevin (Pierre), Blaret (Joseph-Jacques), et Marcel (Nicolas-Jacques-Hubert).

— Par ordonnance du 16 décembre, M. Dumolin, sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— Par ordonnance du 25 janvier, ont été nommés au grade de chevalier de la Légion-d'Honneur, MM. Giost, Lauvergne, Ducorps et Le Bretevillois, commis de marine de 1re classe, qui faisaient partie de la commission scientifique du Nord, et de l'expédition des gabares l'*Arthémise*, l'*Astrolabe* et la *Recherche*.

— Sur la proposition du ministre de la Justice et des Cultes, le roi vient d'accorder la décoration de la Légion-d'Honneur à M. Hureau, chef de l'enregistrement et des archives à l'administration des cultes.

— Par ordonnance du 16 décembre, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les sous-commissaires Daniel, Royer, Roullend et Raby.

— Par ordonnance du 17 janvier, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, MM. Macé, Vaillant et Landrin, directeurs de 2e classe de l'administration des subsistances de la marine.

— Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite : MM. Gouffier, Jam de Beltecroix, le Parmentier et Hubault, employés de l'administration des postes.

— Une ordonnance du roi accorde une pension annuelle et viagère de 639 fr. à la veuve de M. Badouix, mort préfet de la Nièvre.

Une autre ordonnance accorde une pension annuelle et viagère de 500 francs à M. Etchats, ancien sous-préfet de Mauléon.

— La sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer est destinée à M. de Sahue, frère du député.

— M. de Viennet, sous-préfet de Pithiviers (Loiret), dont nous avons annoncé la mort, avait été nommé dans cet arrondissement le 11 juin 1839; il n'était âgé que de vingt-sept ans et demi. Le pays a fait en lui une grande perte, car ce fonctionnaire avait su, par une administration sage et éclairée, en comprendre tous les intérêts et acquérir l'estime générale.

M. de Viennet avait débuté dans la carrière administrative par la sous-préfecture d'Ancenis (Loire-Inférieure), où il est resté deux ans.

M. Doumet de Siblas, sous-préfet de Bayeux, a été appelé à la sous-préfecture de Pithiviers, par ordonnance royale du 5 janvier, en remplacement de M. de Viennet.

— M. le baron Locré, secrétaire-général du Conseil-d'État sous l'Empire et dans les premiers temps de la Restauration, vient de mourir.

— M. de Lévaré, sous-préfet de Beaupréau en 1815, et secrétaire-général de la préfecture de Maine-et-Loire jusqu'en 1830, vient de mourir.

— Le *Mémorial des Basses-Pyrénées* faisait mention dernièrement du zèle que M. Bart, préfet des Hautes-Pyrénées, ne cesse de déployer pour le développement progressif de l'industrie agricole. Ce magistrat, — dit cette feuille, — qui n'étudie avec une si persévérante sollicitude les besoins du pays que pour y satisfaire, a compris, en effet, que ce département, avec ses richesses du sol et ses gras pâturages, trouverait, dans une large exploitation de ses deux espèces chevaline et bovine, de précieux éléments de bien-être et de prospérité. Aussi les effets de son action éclairée n'ont-ils pas tardé à se faire sentir. Par les soins combinés de MM. le directeur-général des haras et Achille Fould, conseiller-général des Hautes-Pyrénées, M. Bart vient de faire acheter, dans le Nord, trois belles poulinières destinées à prévenir la dégénérescence de la race indigène, par l'introduction du pur sang anglais, et qui ont été distribuées aux éleveurs du département.

Quant à l'espèce bovine, elle avait eu, en 1838, sa part d'encouragement par l'importation de six taureaux agenais. Cette année, on a réuni à ces taureaux un nombre égal de beaux étalons.

— M. Delamarre, préfet des Landes, vient d'adresser aux sous-préfets et aux maires de son département une circulaire qui a pour objet d'assurer la santé publique, de conserver les édifices religieux et de protéger l'asile des morts. Dans beaucoup de communes du département des Landes, les inhumations ont lieu le long des murs et jusque sous le seuil des portes des églises; les cimetières sont au centre des villages, et les murs d'enceinte de ces champs de repos sont dans un déplorable état de dégradation. Cet état de choses a éveillé la sollicitude de M. Delamarre, qui a prescrit des mesures propres à le faire cesser.

— M. le baron de Jessaint, préfet du Gard, vient de prendre un arrêté qui interdit rigoureusement dans toute l'étendue du territoire de chaque commune du département, les courses de taureaux. Ce divertissement, quoique moins sauvage en apparence que les combats si chers aux Espagnols, avait parfois des résultats aussi funestes : la sagesse de l'autorité administrative devait en prévenir le retour.

— M. le sous-préfet du Vigan s'occupe avec une sollicitude constante de tout ce qui peut contribuer au bien-être et à la moralisation de ses administrés. C'est ainsi qu'il vient de prescrire les mesures les plus sévères pour empêcher les jeux de hasard, qu'il vient de rappeler les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les accidents des voitures publiques.

— M. le préfet du Finistère a exposé, par une lettre à MM. les maires, l'intérêt qu'il y aurait pour ce département à voir les courses de chevaux s'y établir. Il exprime le vœu que les amateurs se réunissent pour former un fonds de souscription, qui viendrait s'ajouter aux allocations insuffisantes du conseil-général. Le succès de cette institution aurait les plus heureux résultats pour l'élève des chevaux dans le Finistère, et contribuerait à la richesse du département.

— M. le préfet du Morbihan vient de rappeler aux maires de ce département, que c'est à eux à s'opposer de tous leurs moyens à la destruction des pierres monumentales, qui tombent chaque jour sous le vandalisme des entrepreneurs de maçonneries.

— La bienfaisance publique, provoquée dans le département de la Loire par M. le préfet, dès le mois de novembre, continue à s'exercer en faveur des victimes de l'inondation de ce département même, qui a éprouvé de fortes pertes, et du département du Rhône. Une somme de 64,910 fr. 34 cent. a été recueillie jusqu'à ce jour, et partagée entre les deux départements : les 32,455 fr. qui concernent le Rhône ont été adressés par M. le receveur-général de la Loire à son collègue du Rhône, ou à M. Vernes, à Paris.

— On écrit de Chartres : Au milieu des désastres de l'inondation qui vient de ravager nos départements, il est impossible de ne pas publier les preuves de courage et de dévouement que nos malheurs ont fait éclater. Au village du Gué de Longroy, M. de Montaignac, percepteur à Auneau, a sauvé plusieurs personnes par son courage et son sang-froid, en allant lui-même, au péril de sa vie, les arracher à une mort certaine au milieu de leurs habitations inondées. De tels actes de dévouement sont trop honorables pour que nous ne regardions pas comme un devoir de les signaler à la reconnaissance publique et à la justice du gouvernement.

— L'évêque d'Agen, dont on fait le plus grand éloge, est sorti des rangs de l'administration départementale. M. l'abbé Vézins a passé sa jeunesse dans le monde et dans les affaires; il a été sous-préfet à Milhau et conseiller de préfecture à Montauban. Avant d'entrer dans les ordres, il a été engagé dans le mariage. Dès son veuvage, appelé vers le sacerdoce par une vocation irrésistible, il l'a surmontée jusqu'à ce qu'ayant élevé ou établi ses enfants, le père de famille retrouvât la liberté dont le prêtre avait besoin.

— Par ordonnance du 27 décembre 1840, M. Pageot-Desnoutières, sous-commissaire de la marine de 1re classe, a été nommé à l'emploi de chef du service administratif au Sénégal.

— Le *National* a plaidé la cause des employés des postes, qui sont les plus mal traités des agents de l'administration publique. M. Conte a répondu, par deux articles du *Temps*, que sa sollicitude pour les employés de son administration trouve un obstacle dans la limitation des fonds du budget. Espérons que le directeur-général redoublera d'instances auprès des commissions des Chambres, pour obtenir enfin une augmentation de crédit en faveur de ses malheureux subordonnés.

BIBLIOGRAPHIE.

— Le ministère de la Marine vient de faire paraître l'*Etat général de la Marine et des Colonies au* 1er *janvier* 1841 Cette publication contient la liste des fonctionnaires et des officiers du département, ainsi que la nomenclature des bâtiments de tous rangs composant la flotte ; un état indiquant le nom, la force et la destination de chaque bâtiment, le nom du capitaine et du second ; le numéro des compagnies permanentes composant son équipage ; le nom du capitaine et du lieutenant de chaque compagnie ; le titre des lois, arrêtés, décrets, ordonnances et règlements, et des décisions ministérielles concernant le personnel de la marine ; la liste du personnel de l'état-major civil des bâtiments armés ; enfin, elle fait connaître à bord de quel bâtiment flotte le pavillon de MM. les officiers généraux de la marine qui se trouvent à la mer, ainsi que la date de la prise de commandement pour chaque bâtiment.

Préludes philosophiques. — Faire la philosophie, donner à cette science la perfection des mathématiques, marquer au coin de l'évidence et de la certitude une somme de vérités suffisante aux besoins actuels de l'être raisonnable : telle paraît être l'ambition de M. Bélières, telle est la grande œuvre dont il professe la possibilité et à laquelle il *prélude*. C'est un homme qui travaille à déblayer un vaste terrain, à tracer des plans, à prendre des alignements, et à réunir quelques matériaux destinés au superbe monument dont il a conçu le projet.

La profondeur et la clarté, en apparence inconciliables, se donnent la main dans son ouvrage : c'est en approfondissant les questions qu'il les rend extrêmement sensibles, et c'est au moyen d'idées claires et d'un langage net et précis qu'il pénètre jusqu'au fond des questions ; dans quelques profondeurs qu'il descende, vous l'y suivez sans peine, souvent même avec intérêt, parce que vous marchez à la lumière du jour, et que l'amour de la vérité qui l'entraîne s'empare aussi de vous, et vous fait arriver plus d'une fois jusqu'aux limites de l'intelligence humaine.

Il nous semble que l'auteur des *Préludes* a bien compris le besoin dominant de son siècle, le besoin du positif. Il a soin d'écarter les idées vagues, les phrases romantiques, les tons tranchants, les figures ambitieuses et tous ces vains ornements qui paraissent des piéges tendus à la raison ; il analyse tout, il réduit tout à sa plus simple expression, même les abstractions les plus métaphysiques ; il ne court pas après les systèmes ingénieux, mais après les vues sûres, après l'évident, l'incontestable, et il parvient ainsi à élever plusieurs vérités à la rigueur des théorèmes géométriques. L'unique autorité sur laquelle il se fonde en philosophie, c'est l'évidence : tous les savants seraient-ils contre lui, s'il a pour lui l'évidence, il ne craindra pas sa solitude. Seul il ose attaquer tous les physiciens et tous les astronomes sur les lois du mouvement, et par des raisons non moins solides que neuves ; à leurs *lois générales*, qui ne sont à ses yeux qu'un nom pompeux propre à voiler leur ignorance comme l'*horreur du vide* des anciens, il substitue l'action invisible et constante de la Divinité, qui produit tous les mouvements de la terre et des cieux, et tous les phénomènes de l'attraction moléculaire et de la gravitation universelle. Sa thèse sur la *simplicité des premiers principes des corps*, dans laquelle il se sépare de tous les philosophes qui ont traité la même question ; sa théorie si neuve du beau, liée à une belle théorie de l'âme rapidement esquissée ; sa réfutation des systèmes de M. Cousin, et en particulier du système de la raison impersonnelle, réfutation remarquable par sa clarté, sa simplicité, sa justesse et la

nouveauté de ses aperçus ; enfin ses notes supplémentaires, dont la plus importante nous paraît celle qui prouve, contre tous les philosophes, l'impossibilité des *idées abstraites* et des *idées générales* : toutes ces productions originales sont de nature à introduire dans la philosophie d'heureuses modifications, et à imprimer un mouvement de progrès à cette science presque stationnaire.

Quoique les armes de la raison pussent lui suffire contre ses adversaires, M. Bélières ne dédaigne pas celles de la plaisanterie ; et le lecteur ne lui en saura pas mauvais gré, quand il la verra dirigée contre le charlatanisme de certains philosophes : ce genre d'agrément, ménagé avec goût, a le double avantage de faire mieux ressortir la force des preuves, et de contribuer beaucoup, avec les autres mérites du style, à rendre intéressante la lecture de cet ouvrage sérieux.

— Le docteur James, ancien interne de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, vient de publier d'importants travaux sur le traitement des névralgies et des paralysies. L'auteur rapporte, entre autres observations de guérisons du plus haut intérêt, celle d'un malade qu'il a présenté à l'Académie, après l'avoir guéri d'une paralysie complète de la face, avec perte de la vue, du goût, de l'odorat et de l'ouïe. Des résultats de cette nature indiquent de notables progrès dans la connaissance des maladies du système nerveux.

Ces deux ouvrages se trouvent chez Fortin-Masson, libraire, place de l'École-de-Médecine, 1 ; et chez l'auteur, rue d'Alger, 14.

— Le jour de l'ouverture de l'Exposition, au Louvre, paraîtra la première livraison du *Salon de* 1841, publié par M. Challamel. Le succès qu'a obtenu le Salon de 1840, du même auteur, et la perfection avec laquelle était éditée cette publication, est une garantie pour le public et pour l'éditeur. Cet ouvrage paraîtra par livraison tous les cinq jours. Chaque livraison, contenant 2 magnifiques dessins et 4 pages de texte in-4°, coûte 1 fr. 50 c. papier blanc ; 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) 24 fr. papier blanc ; 32 fr. papier de Chine. Chez l'éditeur, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 4 ; chez tous les libraires, les marchands d'estampes et tous les marchands de nouveautés.

— L'*Écho de l'Instruction publique*, journal rédigé par M. Fresse-Montval, poursuit avec bonheur le cours de sa publication. Il rend compte de tous les actes officiels relatifs à l'enseignement, et, sous ce rapport, c'est un manuel aussi utile aux professeurs qu'aux pères de famille ; il attaque tous les abus qui entravent le développement de l'intelligence humaine. Dans une série d'articles bien pensés et bien écrits, il a mis en saillie tous les vices du programme affecté aux examens pour le baccalauréat : le point de vue moral et le point de vue scientifique de ce programme ont été soumis à une sévère analyse. L'*Echo de l'Instruction publique* recueille avec soin les nouvelles qui ont pour l'enseignement un résultat plus ou moins direct ; il fait connaître les découvertes et les travaux qui se rattachent au bien-être moral et matériel de la société ; il rend compte des séances des corps savants, des cours publics de littérature, de sciences, etc., etc.

Nous ne saurions trop recommander cette intéressante publication, parce qu'elle est éminemment morale et instructive.

Le Directeur : **VAN-TENAC.**

15 mars 1841

FRANCE ADMINISTRATIVE.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CIVILS.

M. le ministre des Finances vient de faire distribuer à la Chambre des Députés un exposé historique et analytique de la question relative à la rémunération des services civils. Après avoir examiné successivement la loi de 1790, qui est en France la grande charte de la rémunération nationale, l'institution des retenues, le décret de 1806 et l'ordonnance de 1825, M. le ministre des Finances fait connaître l'état de la question en 1814 et en 1830, ainsi que les divers projets des ministres des Finances qui s'en sont occupés depuis 1830. L'unanimité des avis étant que les Caisses existantes doivent être supprimées, et que les 17 millions de pensions déjà liquidées doivent être payés par le Trésor, M. le ministre croit que la Chambre n'a plus qu'à accepter dignement, noblement, la charge de la rémunération publique; en conséquence, il établit que la loi à intervenir doit reposer sur les bases suivantes :

« Suppression des Caisses de retenues existantes, et réunion de leur actif au Trésor public;

« Inscription au budget de la dette inscrite, à un chapitre spécial, de toutes les pensions maintenant assises sur les fonds de retenues, et de toutes celles qui seront liquidées à l'avenir;

« Versement au Trésor des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires et employés civils, qui formeront un article spécial du budget des recettes;

« Fixation des conditions légales du droit à pension pour tous les fonctionnaires et employés de l'ordre civil, et du contrôle auquel seront assujetties les liquidations futures.

« Les trois premières bases une fois admises, la dernière doit être l'objet de nouvelles dispositions législatives embrassant tous les services civils. C'est

là que trouveront naturellement leur place toutes les idées de prévoyance et d'économie que pourra suggérer le louable désir de préparer au profit du Trésor l'allégement du fardeau de la rémunération, tout en respectant les droits acquis et les engagements du passé. C'est là que l'on pourra utilement examiner :

« Si le traitement qui servira de base à la liquidation de la pension doit être pris sur une moyenne des trois, quatre ou dix dernières années;

« Si, dans le règlement du rapport entre la pension et le traitement moyen, il convient d'adopter une proportion décroissante en raison de l'élévation du traitement ;

« S'il est à propos de soumettre à des conditions plus sévères et plus nettement spécifiées les concessions de pensions avant l'accomplissement de la durée normale du service ;

« Si la part des veuves et des orphelins doit être faite avec moins de libéralité que sous l'empire des règlements actuels.

« Ces questions, et beaucoup d'autres du même genre, renferment la solution du problème sous le point de vue de l'économie. »

DE L'ADMINISTRATION.

II. — DES SECRÉTAIRES-GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE.

Avant de parler des secrétaires-généraux, je dois répondre à une objection. On nous dit :

« Qu'allez-vous faire? vous voulez porter la main sur la loi du 28 pluviôse an VIII, reconstituer les Conseils de préfecture, retirer aux bureaux les affaires contentieuses, tracer une procédure d'où il ne sera plus possible de s'écarter, et introduire peut-être le public et les avocats dans le Conseil ; mais ce sera jeter la perturbation dans l'administration, et retirer au préfet une partie de son influence. »

Voilà l'argument ; je n'ai pas voulu l'affaiblir, et je vais y répondre.

D'abord, je ne sache pas, en prenant le Conseil d'État pour exemple, que la publicité des audiences contentieuses et que la liberté de la défense soient choses si redoutables ; car, après tout, l'administration, dans l'*enceinte du Conseil, c'est la justice ;* non pas la justice frappant dans l'ombre et redoutant la publicité, mais la justice qui appelle l'examen et qui s'éclaire par la discussion ; et si j'avais besoin d'un témoignage pour prouver le bienfait de cette mesure, j'irais le demander au Conseil d'État lui-même, qui est aujourd'hui bien autrement fort depuis l'introduction de la défense orale, et dont les arrêts, depuis 1830, sont bien plus solidement motivés.

Mais ce n'est pas tout. Est-ce qu'il est possible qu'un tribunal qui a des contraventions à réprimer n'entende pas les contrevenants? est-ce qu'il est possible qu'un Conseil de préfecture, qui, dans le département de Seine-et-Oise seulement, applique *pour deux cent trente-trois mille francs* d'amendes par an, tout en usant de modération, n'admette pas les parties à se défendre?

Évidemment non, et cette impossibilité a été tellement reconnue, qu'aujourd'hui, *en réalité,* tous les Conseils se croient obligés de mettre en demeure les contrevenants à comparaître devant eux, et lorsqu'un défenseur les accompagne, jamais il n'est arrivé au Conseil de lui refuser la parole.

Mais à quoi bon se défendre devant des juges qui ne peuvent ni apprécier les circonstances, ni modérer la peine? à quoi bon faire venir au chef-lieu du département un malheureux qui va faire dix, quinze ou vingt lieues tout exprès pour assister à une condamnation *certaine?* Et que lui répondre lorsqu'il

vous dit (ce qu'ils disent tous!) : Mais pourquoi m'avoir appelé, si vous ne pouvez m'entendre et apprécier mes excuses et mes moyens de défense?

Je le demande, quel que soit le respect qu'on professe pour la création de l'an VIII et la législation existante, est-il possible de méconnaître en quoi elle pèche, et de se refuser à y porter remède?

Peut-on reculer devant une réforme dont le besoin se fait si universellement sentir, que je n'hésite pas à dire que le jour où un ministre du roi montera à la tribune pour signaler un pareil abus, il ne s'élèvera pas une voix contre la faculté réclamée par les Conseils de préfecture d'apprécier les circonstances et de modérer les amendes?

Et qu'on ne vienne pas me dire qu'on a le recours au Conseil d'État.

Je dis d'abord que la plupart du temps ce recours est impossible, parce qu'il entraîne des délais et des frais trop considérables.

Je dis ensuite que si ce recours était exercé dans toute la France, le Conseil d'État, qui succombe déjà sous le poids des affaires, *n'y suffirait pas.*

Je dis enfin que le Conseil d'État, jugeant sur appel une affaire contentieuse, n'a pas plus le *droit de grâce* que le Conseil de préfecture.

Le roi seul, en son Conseil d'État, *et par la voie gracieuse,* peut exercer ce droit; jamais autrement. C'est donc une usurpation de pouvoir de la part du *contentieux* du Conseil d'État.

Or, qu'on ne perde pas de vue ce point : le jour où les Conseils de préfecture appliqueront l'*intégralité* des amendes, comme ils devraient le faire, ce jour-là, ou vous serez inondés de pourvois au Conseil d'État, ou l'exécution de la justice administrative sera impuissante; si, au contraire, vous continuez l'état de choses actuel, vous êtes dans un état permanent d'*illégalité.* Choisissez!

Quant à la procédure à fixer d'une manière uniforme pour tous les Conseils, j'avoue que je ne sais pas ce qu'on pourrait gagner aujourd'hui à ne pas en avoir, tandis que je sais à merveille tout ce qu'on éprouve d'embarras, dans l'application, à s'en passer. On peut varier sur la procédure qu'il convient d'adopter; mais il en faut *une,* sous peine d'erreurs, d'arbitraire ou d'abus. M. Gasparin, ancien préfet et ancien ministre, l'avait si bien senti, qu'il avait pris un arrêté qui fixait *la procédure* à suivre dans les départements qu'il a dirigés : cet arrêté pourrait être utilement consulté. Il ne faut pas l'oublier, nous ne sommes plus au temps de l'Empire, et les motifs politiques qui s'opposaient à tout ce qui avait l'apparence d'une règle *invariable* n'existent plus aujourd'hui : il est dans le vœu du gouvernement actuel, comme dans l'esprit de notre siècle, de proscrire ces formes impériales qui s'affranchissaient de toute espèce de loi, et le temps est venu d'avoir un peu de *foi* dans la justice administrative. Venons en aide à ces croyances, car elles grandissent l'administration.

Je n'ignore pas qu'il faudrait aussi harmoniser toutes les lois administra-

tives; mais il ne faut pas demander *aux Chambres* plus qu'elles ne peuvent faire. D'ailleurs, les mêmes hommes qui repoussent *toute procédure*, repousseraient également tout *code* administratif qui aurait pour but de faire disparaître le *vague* et la confusion qui résultent de tant de lois, décrets et ordonnances contraires; ces hommes, je le répète, ne sont pas de leur siècle. Le temps n'est plus, en effet, où la législation administrative était semblable aux livres *sibyllins*, que les *initiés* pouvaient seuls comprendre; si ténébreuse qu'elle soit encore, on commence à se faire jour dans cette réunion de lois si diverses, et, grâce aux cours de droit administratif, aux examens que le savant rapporteur de la loi sur le Conseil d'État propose de faire subir aux *auditeurs*, et qu'on étendra probablement aux *Conseils de préfecture*, l'éducation de cette partie si négligée en France produira bientôt d'heureux résultats.

Aussi les motifs qu'on fait valoir pour repousser toute espèce de code sont ceux-là mêmes que j'invoque pour y répondre.

Quant aux préfets, qui pourraient craindre de perdre à ce partage une partie de leur influence, qu'ils se rassurent, leur position sera simplifiée; voilà tout: l'influence d'un homme n'est pas en raison de la confusion de tous les pouvoirs.

Le préfet assiste au Conseil quand il le veut; il le préside même, et sa voix est prépondérante en cas de partage : c'est déjà là une garantie. Je sais que cette présence du préfet dans le Conseil a été vivement attaquée; pour ma part, je l'approuve; elle est utile même lorsqu'il s'agit de juger un acte du préfet, et d'en appeler *au préfet mieux instruit* en Conseil de préfecture; il a de plus, et *exclusivement*, la direction des affaires *administratives*.

Or, dans un département, le poids de cette position est tellement lourd, que toutes les facultés d'un homme y peuvent à peine suffire. Les affaires *purement administratives* y sont si nombreuses, que dans la seule division des communes on enregistre jusqu'à *cinq cents affaires par mois*. Enfin, elles engagent quelquefois la responsabilité d'un administrateur suprême à un tel degré, qu'il devra se trouver trop heureux de se décharger du *contentieux administratif* sur le Conseil de préfecture, et de dégager ses bureaux de la confusion que ce travail y apportait.

Est-ce à dire, parce que les affaires seront ainsi réparties et que la limite du *gracieux* et du *contentieux* sera enfin fixée pour les Conseils de préfecture (comme elle va l'être pour le Conseil d'État, *voir* le rapport de M. Dalloz), que l'influence du préfet se fera moins sentir? Je crois avoir démontré le contraire, puisque le préfet participe des deux fonctions.

Mais, dit-on, les Conseils deviendront plus indépendants.

Aux yeux du public, ils acquerront assurément plus d'indépendance, et c'est un résultat désirable; car ils répondront ainsi au but de leur institution.

L'orateur du gouvernement, en présentant la loi organique du 28 pluviôse an VIII, disait au Corps Législatif:

« Remettre *le contentieux* administratif à un Conseil de préfecture a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'*administration ;* pour *garantir* aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas *jugées* sur des rapports et des avis de *bureaux ;* pour former des *juges* accoutumés au ministère de la *justice*, à ses *règles*, à ses *formes.* »

Or, que demandons-nous aujourd'hui? précisément ce que promettait le rapporteur de cette loi, il y a quarante ans.

En 1817, M. le chancelier Pasquier, alors garde-des-sceaux, s'exprimait de la même manière, et je me place sous l'égide de sa parole, qui fera, j'imagine, autorité en pareille matière, lorsqu'il disait à la Chambre des Députés :

« L'idée de créer les Conseils de préfecture et le Conseil d'État est venue dans l'origine pour réprimer les écarts des préfets, et pour les empêcher d'être juges et parties dans leur propre cause. »

Voilà le but, l'origine de l'institution des Conseils. Et, en effet, si nous jetons les yeux sur tous les grands corps constitués, nous voyons partout, à côté du chef suprême qui exécute, un Conseil qui juge et qui décide.

Dans l'armée, près du colonel, c'est le Conseil d'administration ; dans l'église, près de l'évêque, c'est le Chapitre des chanoines; dans l'Université, près du grand-maître, c'est le Conseil de l'instruction publique; dans les départements, près du préfet, c'est le Conseil de préfecture.

Laissons donc de côté des préventions qui ne peuvent plus soutenir la discussion.

La question est aujourd'hui mûrie, elle est arrivée à terme. Il faut prononcer.

Le jour où le gouvernement placera près des préfets des Conseils de préfecture composés d'hommes capables, jeunes et âgés, combinés dans une sage proportion, chargés de juger les *affaires contentieuses*, ayant une procédure régulière et une législation à appliquer *en rapport* avec les délits qui leur sont soumis, ce jour-là on rendra un service aussi grand aux administrateurs qu'aux administrés.

Placez ensuite à la tête de l'administration active (dont je parlerai bientôt) des hommes qui fassent aimer l'administration, et qui possèdent cet art si difficile et si rare de gouverner les hommes, et vous aurez l'organisation administrative la plus parfaite qu'on puisse désirer en France.

J'arrive aux secrétaires-généraux.

On a représenté les secrétaires-généraux avec une *clef* et une *griffe*.

Ce sont là, en effet, toutes leurs attributions. Aussi peut-on dire que si l'institution des Conseils de préfecture a été *négligée* par la loi, celle des secrétaires-généraux l'a été bien davantage. Supprimée en 1817, elle a été rétablie en 1820, puis supprimée de nouveau en 1832, ou plutôt confiée à un conseiller de préfecture délégué.

Un article unique de la loi du 28 pluviôse an VIII porte ce qui suit :

« Il y aura dans chaque préfecture un secrétaire-général. Il aura la signature des actes et la garde des archives. »

Voilà tout.

Je l'avoue, si les secrétaires-généraux ne devaient pas avoir d'autres attributions, il faudrait, non pas les supprimer, ce qui serait impossible, non pas déléguer ces fonctions à un conseiller de préfecture, ce qui est indigne de sa position, mais les confier à l'employé le plus ancien de la préfecture.

Je demande donc la permission de restituer à l'institution des secrétaires-généraux son véritable caractère, de faire voir à quels besoins correspondent ces fonctionnaires, et de leur assigner enfin la place qui leur appartient dans la hiérarchie administrative.

Cet exposé fera la matière de mon second article.

Il faut n'avoir jamais assisté à l'*intérieur* d'une préfecture pour ne pas savoir qu'un secrétaire-général n'est pas seulement chargé de la police des bureaux, de la garde des archives et du sceau des actes, mais qu'il partage avec le préfet le fardeau de l'administration, qu'il le seconde dans les affaires, qu'il le supplée dans les mille détails où le préfet ne peut entrer, qu'il donne audience aux visiteurs que le préfet lui envoie et qui assiégent journellement les abords d'une préfecture; qu'enfin, et dans maintes circonstances, il est appelé à le *remplacer* et à diriger le département tout entier.

Pour n'en citer qu'un exemple, je dirai que tous les ans, chaque préfet est obligé de faire dans son département, à l'occasion de la révision, une tournée qui ne dure pas moins d'un mois; j'ajouterai même que cette absence leur est impérieusement prescrite, afin d'étudier par eux-mêmes les besoins de leur département. Or, je le demande, que deviendra pendant ce laps de temps la direction supérieure des affaires, s'il n'existe pas, à la préfecture même, un *suppléant* du préfet, un homme initié à ses vues, à sa pensée, aux détails intérieurs de son administration, connaissant déjà les affaires commencées, sachant la suite qu'il convient de donner à celles qui arrivent, les instructions à transmettre aux sous-préfets, les avis aux maires, les réponses au public ; en un mot, capable d'empêcher un interrègne toujours si funeste à la prompte expédition des affaires ?

Est-ce un conseiller de préfecture délégué qui sera chargé d'y pourvoir ?

J'y vois mille inconvénients.

D'abord, il y a entre l'administration proprement dite et la justice administrative une différence immense que j'ai déjà signalée.

Ensuite, un conseiller de préfecture, appelé ainsi tout à coup à administrer un département, est-il bien en position de le faire, et sera-t-il à la hauteur de sa mission ?

Enfin, en admettant qu'il soit administrateur ou qu'il le devienne, n'est-ce pas mettre la perturbation dans tous les services ?

Je suppose un Conseil de préfecture composé de trois membres, par exemple.

L'un accompagnera le préfet, comme faisant partie du conseil de révision ;

L'autre remplacera le préfet par délégation ;

Le troisième fera les fonctions de secrétaire-général ; que deviendra le Conseil? Pour pourvoir au besoin du service, vous l'aurez anéanti, et vous ne suppléerez aux exigences de l'administration qu'en supprimant la justice administrative.

Evidemment ce système est vicieux.

A chacun ses fonctions.

De même que je me suis opposé à ce que le secrétaire-général fît partie du Conseil de préfecture, de même je trouve mauvais qu'un conseiller de préfecture remplisse les fonctions de préfet en son absence ou du secrétaire-général. S'il n'existe pas pour le conseiller devenu momentanément administrateur la même incompatibilité que pour l'administrateur qui siége en permanence comme magistrat, cependant je crois qu'il est convenable que ces fonctions soient rarement cumulées pour être bien remplies, et je pense qu'elles ne sauraient mieux l'être qu'en les confiant au secrétaire-général, qui est dans sa spécialité.

Ainsi, les secrétaires-généraux n'auraient pas d'autres attributions que de donner cent mille signatures par an, de seconder les préfets et de les *suppléer* au besoin, que je crois qu'il serait encore impossible de ne pas les rétablir.

Mais voyons s'ils ne répondent pas à d'autres nécessités.

Jusqu'ici, je n'ai vu dans le secrétaire-général que l'auxiliaire du préfet, et, je le reconnais volontiers, c'est là, en réalité, la moindre de ses attributions.

En effet, quelques esprits ombrageux ou timorés se sont défiés de leurs services, et, craignant de créer près du préfet une puissance rivale, les ont *annihilés* en les renfermant dans leurs strictes attributions. Je ne partage pas cette manière de voir, je la trouve mesquine et indigne de la haute position qu'occupent les secrétaires-généraux, des services qu'ils peuvent rendre, du respect qui doit les entourer. Je n'admets pas qu'en administration on puisse être animé d'un autre sentiment que celui de bien faire, et qu'il puisse exister d'autre rivalité que celle du bien public.

Je ne pense donc pas que les secrétaires-généraux puissent jamais être *un voisinage dangereux* pour les préfets, et que, pour se soustraire à leur influence, il faille se priver de leurs lumières. Quoi qu'on fasse, il arrivera pour les secrétaires-généraux ce qui arrive pour les lieutenants-colonels dans les régiments. Si le chef est capable, il n'aura pas à craindre le parallèle, et il imprimera à tout le corps sa volonté et sa direction. S'il est novice ou incapable, il sera trop heureux d'avoir sous la main un auxiliaire ou un appui, et, dans

ce cas encore, il est bon de placer près de lui un *coadjuteur* qui supplée à son insuffisance.

Laissons donc de côté ces craintes chimériques, et, au lieu de répudier les services des secrétaires-généraux, sachons en tirer parti; l'administration y gagnera.

Mais enfin, je veux bien raisonner dans l'hypothèse où tous les préfets seraient à la hauteur de leurs fonctions et pourraient embrasser toutes les branches de service de l'administration, je conviens que les secrétaires-généraux n'auraient plus que peu de chose à faire, et je comprends jusqu'à un certain point, s'il en était ainsi, que les Chambres, dans un but d'économie, aient pu songer à les supprimer.

Mais oublie-t-on qu'il existe au chef-lieu du département une *lacune* qu'il faut remplir; qu'il n'y a point de *sous-préfet*, et que ces fonctions ne peuvent être confiées qu'au secrétaire-général?

Ainsi, dans un département, chaque arrondissement est représenté par son sous-préfet, qui étudie ses besoins, défend ses intérêts, qui est consulté sur toutes les questions de sa localité, et l'on sait que le préfet ne prend jamais une mesure sans avoir demandé préalablement l'avis du sous-préfet.

En est-il ainsi pour le chef-lieu du département?

Nullement. Le préfet ne consulte personne, traite et correspond directement avec les maires; car l'intermédiaire ordinaire n'existe plus.

Dira-t-on que cet élément d'instruction est inutile, que le chef-lieu étant plus rapproché de la préfecture, le préfet peut y suffire, et qu'après tout, les avis qu'il demande aux sous-préfets sont de peu d'importance, puisqu'il n'est pas tenu de s'y conformer?

Soit, la centralisation l'exige ainsi, et c'est un bien; car, en administration, il faut que la volonté soit *une*. Je veux donc que les sous-préfectures ne soient ici que des bureaux de consultation, chargés souvent d'exécuter une autre volonté que la leur; mais n'est-ce donc pas une *sécurité* pour la localité et une *garantie* de lumières pour le préfet lui-même, que de savoir qu'une affaire n'est soumise à sa décision qu'après avoir été étudiée et instruite sur les lieux mêmes par le premier magistrat du pays, et qu'elle a subi le contrôle de deux fonctionnaires de l'administration?

Evidemment si.

Et, sous ce rapport, l'on pourrait dire que le chef-lieu du département est traité *moins favorablement* que les autres arrondissemeuts, et que l'absence d'un sous-préfet s'y fait vivement sentir.

Mais j'irai plus loin; je dis qu'un sous-préfet (ou qu'un fonctionnaire chargé d'en remplir les fonctions au chef-lieu du département) est indispensable, et j'en appelle ici à tous les hommes pratiques pour prononcer sur la question.

Je vais puiser mes exemples indistinctement dans les affaires administratives ou contentieuses.

Ainsi, en administration, par exemple, tous les ans les conseils d'arrondissement sont convoqués dans chaque chef-lieu : qui vient rendre compte de l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses de l'arrondissement?

C'est le sous-préfet seul, car le préfet a le même devoir à remplir pour le département devant le Conseil-Général.

Tous les ans, également, il faut procéder au tirage par canton dans chaque arrondissement : qui doit faire cette opération si délicate?

C'est encore le sous-préfet; car le préfet viendra plus tard, lors du conseil de révision, contrôler ces opérations; il ne peut donc pas y participer.

Voilà déjà deux exemples où les fonctions de préfet et de sous-préfet ne sauraient se confondre, et où le rôle de chacun d'eux doit s'exercer séparément.

Poursuivons. Le contentieux administratif est porté devant le Conseil de préfecture.

S'agit-il d'une autorisation de plaider, d'acquérir, d'aliéner, de transiger, demandée par une commune? le sous-préfet a donné son avis sur l'affaire, et souvent même il s'est transporté lui-même sur les lieux pour éclairer la commune. Les affaires du chef-lieu du département n'ont pas ce premier degré d'instruction; l'affaire est déférée au Conseil, *sans avis et sans intervention du sous-préfet*, puisqu'il n'y en a pas, et le Conseil prononce sur ce dossier *incomplet*.

Il en est de même des comptes des communes, des réclamations en matière de contributions, en un mot, de toutes les affaires qui subissent le contrôle du sous-préfet, et sur lesquelles il doit donner *son avis*. Cet avis est destiné à éclairer le Conseil ; il est souvent pris en grande considération, quand le fonctionnaire qui administre a fait preuve de capacité. C'est le ministère public qui parle chaque fois qu'un intérêt public est en jeu ; son opinion n'enchaîne pas celle des juges, mais elle est indispensable pour rendre la justice; eh bien, je le répète encore, dans les affaires du chef-lieu du département, cette formalité n'est jamais remplie ; cet avis du sous-préfet n'est point donné, ou, s'il l'est, c'est un conseiller de préfecture qui le donne comme secrétaire-général, et qui ensuite vient juger l'affaire comme magistrat.

Or, je le demande, n'est-ce pas là le renversement de tous les principes en matière de justice, n'est-ce pas la confusion la plus étrange de tous les pouvoirs, et n'est-ce pas la critique la plus amère que l'on puisse faire des *conseillers de préfecture*, qui sont à la fois *secrétaires-généraux, préfets et sous-préfets?*

Reconnaissons-le donc, parce que c'est la vérité, le mécanisme de l'administration exige, dans une foule de cas, l'action distincte et séparée du sous-préfet, même au chef-lieu de la préfecture ; l'instruction préalable et complète des affaires exige son intervention *toujours*, soit que le préfet prononce en der-

nier ressort, soit que le Conseil de préfecture décide ; enfin, l'égale protection que l'on doit à tous les intérêts du département veut qu'il soit consulté sur toutes les affaires de son arrondissement ; mais l'application saine et raisonnée de la justice administrative ne permet pas qu'il les décide.

Qu'en faut-il conclure?

C'est qu'il n'existe qu'un seul homme qui, par la nature de ses fonctions, par sa position secondaire près du préfet, puisse remplir convenablement les fonctions de sous-préfet du chef-lieu : c'est le *secrétaire-général ;* mais le secrétaire-général *dans toute l'acception du mot*, faisant seulement partie de l'administration et complétement *en dehors* du Conseil de préfecture, qu'il pourra encore éclairer de ses lumières, mais dont il devra cesser d'être *membre*, sous peine d'être *juge et partie* dans sa propre cause.

A la nécessité de confier aux secrétaires-généraux les fonctions de sous-préfet du chef-lieu du département, on n'oppose qu'une seule objection :

On dit : Si vous donnez au secrétaire-général les attributions d'un sous-préfet, il faut aussi lui donner des employés, et par conséquent lui accorder des *frais de bureau;*

Et alors la *question d'argent* fait écarter la question d'*intérêt public.*

Je répondrai à cette objection, que mon système a pour but d'augmenter les attributions du secrétaire-général, pour répondre aux besoins de tous les services ; et que quand même il devrait en résulter une augmentation de dépenses, ce ne serait là qu'une *conséquence* bien naturelle qu'il faudrait subir ; mais je crois que l'on pourrait y parvenir sans accroissement de frais, en déplaçant des employés des bureaux de la préfecture, pour les attacher au secrétariat-général, et en affectant une certaine portion des frais d'administration de la préfecture au traitement de ces employés.

Cette division me paraîtrait d'autant plus nécessaire, qu'elle se rattache à une combinaison nouvelle qui est vivement désirée, et qui tendrait à séparer complétement les affaires contentieuses des affaires administratives, et à dégager les bureaux de la préfecture d'un surcroît de besogne qui jette souvent de la confusion dans le service. Ainsi, l'expérience a démontré que la nécessité d'un fonctionnaire chargé spécialement de la distribution des affaires contentieuses au Conseil de préfecture se faisait de plus en plus sentir, et je ne crois pas qu'il existe un homme mieux placé que le secrétaire-général qui, par la nature même de ses fonctions à la préfecture, puisse plus convenablement remplir cette mission.

Considéré sous ce troisième point de vue, le secrétaire-général serait l'*intermédiaire* entre l'administration, les justiciables et le Conseil de préfecture ; et le service de la justice administrative, ce service, abandonné aux bureaux, se trouverait régulièrement organisé.

Voilà cette combinaison ; je la crois bonne. Je sais qu'elle n'est pas nouvelle,

que l'idée de faire du secrétaire-général une sorte de ministère public près des Conseils de préfecture a été souvent émise, et qu'on n'a reculé devant son exécution que par la nécessité de créer près du secrétaire-général un bureau spécial et de lui allouer des frais de bureau. Pour moi, je le répète, cet accroissement de dépenses ne me paraît pas démontré, car les affaires contentieuses qui seront déférées au secrétaire-général diminueront d'autant celles qui encombraient chaque bureau de la préfecture : ce sera une division nouvelle ; voilà tout.

Je demande donc que les secrétaires-généraux soient chargés :

1° De recevoir toutes les réclamations adressées à la préfecture ;

2° De les faire enregistrer par un employé qui remplirait les fonctions de greffier ;

3° De les déférer au Conseil, et d'en requérir l'inscription au rôle de chaque séance.

Je demande en outre :

1° Que les secrétaires-généraux assistent au Conseil, comme représentant l'administration ;

2° Que les notifications, citations ou poursuites soient faites à leur requête ;

3° Qu'ils soient entendus dans l'intérêt de l'administration chaque fois qu'ils jugeront convenable de porter la parole ;

4° Qu'enfin ils soient spécialement chargés de l'exécution des arrêtés du Conseil.

J'insiste pour qu'il soit créé au secrétariat-général un bureau spécial appelé *bureau du contentieux*, chargé *exclusivement* des affaires à déférer au Conseil.

Enfin, je crois qu'il serait bon que le chef de cette division assistât aux séances du Conseil de préfecture, comme greffier chargé du plumitif de l'audience, et qu'il tînt un répertoire exact de toutes les décisions ; ce document pourrait être utilement consulté.

Le jour où ces améliorations *urgentes*, je le répète, seront introduites dans l'administration, ce jour-là la justice administrative des départements sera constituée sur ses véritables bases, et elle n'aura plus rien à envier au Conseil d'État, à la Cour des Comptes, à tous les tribunaux ordinaires.

Tous les intérêts seront satisfaits : le public sera rassuré en voyant devant lui un agent *responsable* chargé de la prompte expédition des affaires ; le Conseil de préfecture sera délivré de ces accusations de négligence, de lenteur, qu'il pourrait renvoyer à bon droit aux bureaux ; le secrétaire-général y gagnera la plus belle position qu'on puisse avoir dans l'administration, après celle du préfet, et cessera d'être considéré comme un *automate* ou une *machine à signatures*.

Quant aux affaires, elles en recevront une impulsion qui se fera immédiatement sentir, et cette mesure sera le plus grand bienfait et la plus grande

satisfaction que le gouvernement puisse accorder aux intérêts matériels.

En résumé, je demande :

1° Que les secrétaires-généraux cessent de remplir les fonctions de *conseiller de préfecture*, qui sont incompatibles avec leur position, et se bornent au rôle de ministère public, qui leur convient sous tous les rapports ;

2° Qu'ils administrent le chef-lieu comme sous-préfets, afin que toutes les affaires du département aient le même degré d'instruction ;

3° Qu'eux seuls soient appelés à remplacer le préfet et à administrer le département chaque fois que le préfet est absent ou empêché.

Cette position deviendra alors fort enviée et fort belle : elle exigera une variété de connaissances, une activité et une ardeur infatigables pour suffire à cette triple position ; elle replacera les hommes qui l'occuperont au premier degré de la hiérarchie administrative, et préparera à la France des préfets habiles et instruits, rompus aux affaires, et qui auront appris à vaincre par des études sérieuses tout ce que l'administration recèle d'obstacles imprévus et de difficultés ignorées.

Je dirai, en terminant, que si les Chambres, par une économie mal entendue, se refusaient à rétablir les secrétaires-généraux, je crois qu'il serait préférable, pour arriver à les rétablir sans trop de frais, de réduire partout les Conseils de préfecture à trois membres (nombre strictement nécessaire pour valider les décisions), en y adjoignant un ou deux conseillers *suppléants*, qui rempliraient alternativement, et suivant les besoins du service, soit les fonctions de juge, soit celles de substitut du secrétaire-général.

Cette position secondaire serait encore fort désirée ; elle serait un *marche-pied* pour arriver au Conseil ou à une sous-préfecture. A une époque où l'on agite si vivement la question du *noviciat* en matière de justice, je crois que ce serait en administration une *excellente école* pour former des administrateurs.

Ceci m'amène naturellement à parler des sous-préfets et des préfets.

V. Des Aubiez.

VARIÉTÉS.

LES EMPLOYÉS.

Les bureaux sont comme un vaste couvent destiné aux fils cadets de cette grande dame qu'on appelle *la Fortune*.

Toutes les classes de la société y sont représentées. Le descendant d'une noble famille y consomme de l'encre côte à côte avec le fils d'une cuisinière. C'est l'égalité sur la terre, — six heures par jour.

On aurait donc tort, selon nous, de créer un type unique qu'on nommerait l'*employé*. Il faudrait prendre à celui-ci son habit d'un noir gris, poudreux et luisant à la fois, son habit *pompe funèbre ;* à celui-là son lorgnon d'or, à cet autre son chapeau de paille, à un quatrième ses bottes vernies ; on serait obligé de lui composer une physionomie avec l'arrogance de ce faquin et l'humilité de ce pauvre diable ; on aurait enfin une sorte d'arlequin, cousu sur toutes les coutures d'observations de toutes les couleurs ; on n'aurait pas l'*employé*.

C'est qu'en effet il existe environ huit espèces d'employés bien distinctes. En dehors s'éparpillent quelques individualités plus ou moins excentriques, mais qui ne peuvent faire race.

Ces huit espèces sont : *l'employé pur sang*, — *l'employé dandy*, — *l'employé littérateur*, — *l'employé campagnard*, — *l'employé travailleur*, — *l'employé intrigant*, — *l'employé viveur*, — *l'employé don Juan*.

D'abord il est une observation générale qui peut s'appliquer à la famille entière :

Tous les employés *ont été malheureux*. C'est la force des circonstances qui les a jetés dans les bureaux, *où le peu d'esprit qu'ils ont s'abrutit*, et ils n'y resteraient pas un jour de plus *s'ils n'avaient l'espoir d'en sortir dans un temps plus ou moins rapproché*.

A quoi tient ce dédain, au moins apparent, de la vie bureaucratique ? c'est que, dans l'état actuel, elle n'est vraiment pas *une carrière* ; que la bureaucratie est seule à ignorer son organisation vicieuse ; que le monde, à tort ou à raison, est persuadé de la naïve inutilité de ses mille rouages ; que *le bon plaisir* y souffle des tempêtes qui bouleversent les plus justes espérances, et que vraiment, sur un terrain si mobile, on ne peut prétendre que camper.

France Administrative.

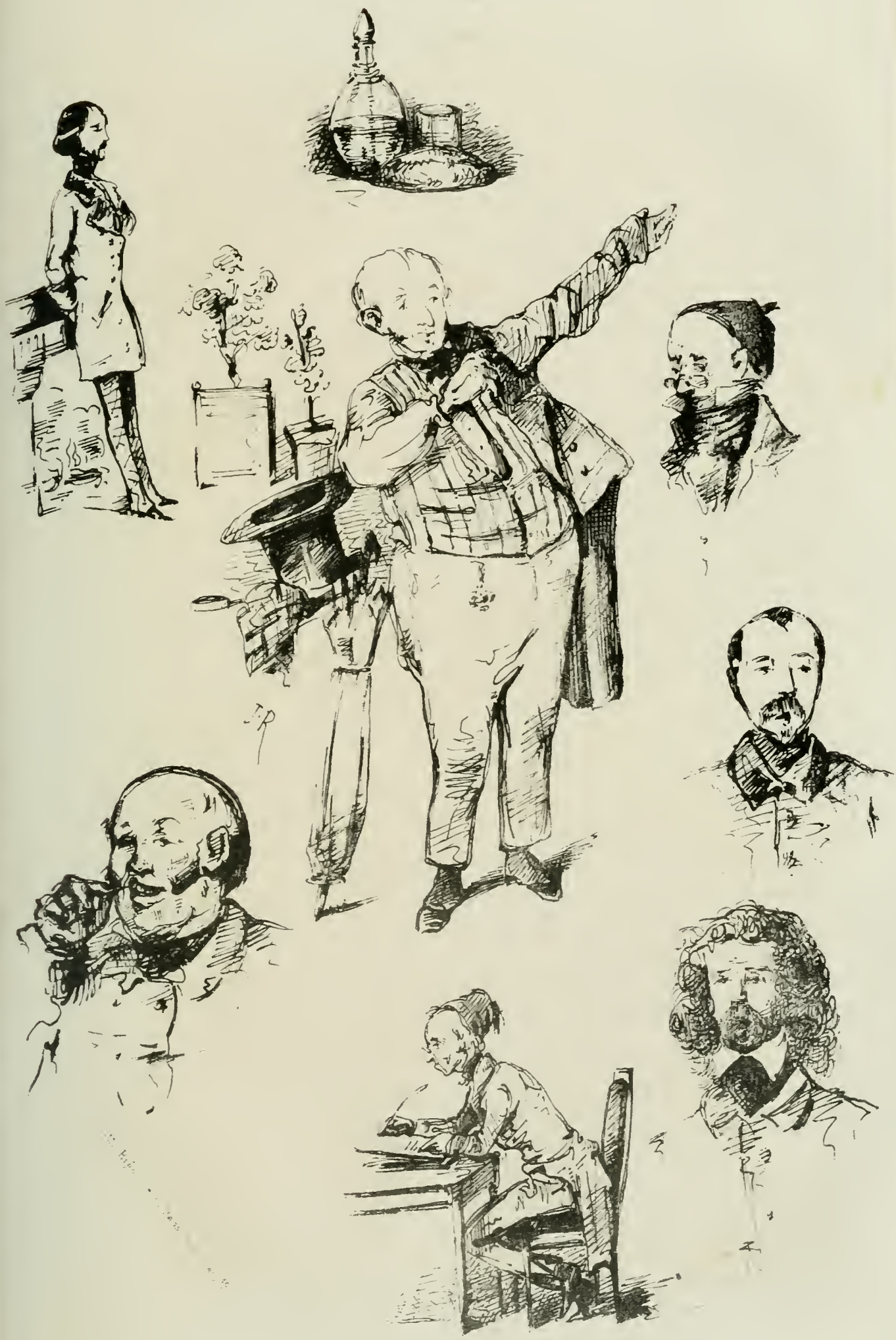

LES EMPLOYÉS

La dénomination d'employé s'applique à toute cette population nombreuse qui s'étend entre la table de bois nu du surnuméraire et le fauteuil en acajou du chef de bureau.

Le chef de division est bien un employé si l'on veut ; mais on ne peut, sans manquer aux convenances qui font la solidité des empires, lui donner ce nom. D'ailleurs, il échappe à nos classifications. Son horizon est large. Toutes ces colonnes de chiffres, froides et immobiles pour l'expéditionnaire, prennent de la vie pour lui et traversent son esprit. Il les groupe et les range en bataille comme un général fait de ses troupes. Sa pensée n'est pas enfermée dans des cartons verts ; elle embrasse tout un système et touche à tous les points de la circonférence.

Nous voici donc en face de cette immense armée dont les soldats, la plume en main, couverts de la poudre des documents, entassent victoires sur victoires, dossiers sur dossiers ; de cette armée séparée en petits bataillons, où chacun pense à l'avancement, tout prêt à marcher, s'il le faut, sur son voisin.

Pas d'esprit de corps, pas de noble camaraderie. On peut faire d'agréables connaissances dans les bureaux ; mais bien fin qui y trouvera un ami.

Cela ne veut pas dire que l'employé soit précisément insociable de sa nature. Aucune classe, dans le monde, n'est plus éclairée, de mœurs plus rangées et plus douces que celle-là. Mais l'organisation actuelle, qui ne pose aucune loi certaine d'avancement, met forcément la guerre entre tous les intérêts de ces hommes réunis, et ne peut qu'exciter l'envie, la délation, les basses complaisances. Il n'est pas une réforme matérielle qui ne soit en même temps une réforme morale.

Mais laissons ici le ton grave du réformateur. Revenons à nos moutons.

L'expression est d'autant plus heureuse que le premier qui se présente à nous est de la race des moutons : c'est *l'employé pur sang*.

Il est certain que la civilisation fait des progrès, je n'en veux qu'une preuve : vous aurez beaucoup de peine à trouver des bouts de manche dans les bureaux. Il y en a encore, j'en conviens ; mais ils sont rares. Si quelque part vous entendez parler de cette merveille, si l'occasion se présente de la voir, hâtez-vous ! car, je vous le dis (et c'est un triste présage), *les bouts de manche s'en vont !*

L'employé pur sang a conservé les bouts de manche ; et encore j'en sais qui en ont et qui ne les mettent pas ; seulement vous êtes prié de n'en rien dire à leur femme.

Car *l'employé pur sang* n'est dans toutes les conditions du genre que lorsqu'il est marié. Ce qui distingue surtout ce type inoffensif, c'est de n'avoir pas de caractère distinctif, de ne présenter aucune aspérité quelconque, rien qui ait figure de quelque chose ; d'être en un mot usé et poli par le frottement.

Cet employé vient à dix heures et s'en va à quatre heures. Il affecte la forme

d'un homme tenant un parapluie. Il ne travaille point beaucoup, parle peu et ne pense pas. Il est expéditionnaire à cinquante ans et possède une belle main. Une fois assis dans son fauteuil et les pieds entourés d'un paravent qui lui va aux genoux, il ne geint ni ne bouge; il écrit lentement, sobrement, méthodiquement. A l'heure fixe, pas une minute avant, pas une minute après, vous l'entendez rompre sa flûte. et quelquefois il arrive qu'en ce moment il prenne la parole pour dire :

— Je ne sais pas si le beau temps va durer.

— Mon baromètre est à la grande pluie.

Ou bien, et dans ce cas sa voix prend un accent mystérieux :

— On dit que nous allons avoir un nouveau ministre.

— Pourvu qu'il soit meilleur que celui que nous avons, dit l'*employé viveur*.

— Allons, Messieurs, répond précipitamment le *pur sang*, il ne faut pas parler politique.

Sa femme connaît tous ses *collaborateurs* par leurs noms, attendu qu'il lui conte minutieusement ce qui s'est passé au bureau : si tel employé a *reçu un savon* pour être venu trop tard, si tel autre a écrit en vedette d'une lettre : *monsieur le coton*, au lieu de *monsieur le comte*, et tous autres agréables divertissements de la vie bureaucratique.

L'*employé pur sang* ne sait rien du monde actuel; il demande si George Sand est un auteur; et si on lui parle théâtre, il évoque le souvenir de Mme de Belmont, dans *Fanchon la Vielleuse* (an IX de la République).

Comme je l'ai dit plus haut, l'*employé pur sang* tient du mouton, physiquement et moralement.

Il n'avance pas rapidement. Il n'a pas *de protections*. En revanche, il est à peu près le seul qui atteigne l'âge où l'*on est admis à faire valoir ses droits à la retraite*. Alors, assez généralement, s'il ne meurt pas du changement de vie, il se retire à la campagne, vis-à-vis du poteau de l'octroi, et là il cultive les berceaux de treillage, les soleils et toutes sortes de vertus domestiques.

L'*employé dandy* est, comme l'indique son nom, toujours mis avec beaucoup d'élégance. Comment il paie son tailleur, son chapelier, son bottier, tout le monde s'en met en peine, excepté lui.

Être bien mis est pour lui une nécessité. Il ne dînera pas ce soir, cela se peut, mais il lui faut des bottes vernies. Il n'aime point à fumer, mais il fume; c'est bon genre. Quelquefois il est riche, mais le plus souvent il est pauvre : ce qui ne le gêne en rien. Dans ce cas, sa vie est une bataille continuelle, où il met à bas des armées de fournisseurs. Il a toujours à son service tous les ponts volants de la rouerie, et il sait battre en retraite, le cigare à la bouche et les mains dans ses poches, d'une façon formidable. Le jour du jugement dernier, si l'ange à la trompette lui en laisse le temps, il mettra des gants jaunes.

L'employé dandy n'arrive à son bureau que vers midi, une heure. Il ôte son chapeau, et le pose sur le côté pour ne pas en ternir l'éclat ; il tire ses gants et passe la main dans ses cheveux bouclés.

Après qu'il s'est bien posé et qu'il a fait craquer ses bottes, il s'assied et regarde fort attentivement son almanach ; — ou, si vous aimez mieux, il ne regarde rien. Il est bien mis, il vient de s'asseoir ; il pense à cela qu'il vient de s'asseoir et qu'il est bien mis ; c'est plus qu'il n'en faut pour occuper son esprit. Ce moment d'extase passé, il ouvre son tiroir, en tire de petits ciseaux et donne la dernière main à ses ongles ; il les ajuste, il les confectionne, il les *idéalise*. Après quoi il se met à lire son journal s'il en a, ou, s'il n'en a pas, le journal qu'apporte l'*employé littérateur*.

Vers deux heures il se lève, et va dans les autres bureaux consulter les connaisseurs sur la nouvelle étoffe de son gilet. Vers trois heures et demie il revient, brosse son chapeau et s'en va.

Il y a deux sortes d'*employés littérateurs :* le *faux* et le *vrai*.

Le *faux littérateur* est jeune ou vieux. Dans les deux cas, il n'appartient à aucun journal, et vit sur une ou deux pièces de vers publiées depuis longtemps, tout enivré qu'il est encore de l'âcre parfum de l'impression.

S'il est vieux (l'édition devient rare), il tourne des vers libres à la façon de Voltaire, se souvient de Chloris, mène à bonne fin des acrostiches, tient en grande vénération le *bout-rimé*, et fait des chansons de table où se trouve la rime *délectable*. Quelquefois le talent ne lui manque pas. L'urne d'un goût vieilli conserve bien encore quelque parfum.

S'il est jeune, il fait des drames et des romans. Il sent qu'il se *crétinise* dans les bureaux, et gémit en tournant sa roue ; il concourt pour tous les prix de l'Académie ; cultive, sans les voir jamais fleurir, les fleurs d'or et d'argent des jeux floraux ; encombre la boîte des journaux et des revues, et tient en permanence les comités de lecture des théâtres. Quelquefois même il a créé un journal qui ne vit que dans les *Annales de la librairie*.

Le littérateur vrai ne fait pas tant de bruit. Il comprend le côté sérieux du bureau, et sait se faire un nom dans la littérature. Semblable aux bourgeois qui séparent leur terrain en un jardin potager et un jardin d'agrément, il partage son cerveau, y logeant d'un côté le *positif*, de l'autre l'*imagination*. Seulement, les deux terrains rapportent.

Nous avons, entre autres, à citer deux illustres exemples d'*employés littérateurs vrais :* Emile Deschamps, ce poëte si gracieux, et Alexandre Delavergne, ce romancier qui a tant d'âme et un style plein de charme.

L'*employé campagnard* est de l'espèce moineau franc. Il consentira à venir au milieu du bruit des villes, sur nos pavés fangeux, becqueter sa nourriture ; mais aussitôt la nuit venue, pas plus d'employé campagnard que de moineau ; tous deux ont disparu. Si l'homme vous intéresse plus que l'oiseau, vous le

retrouverez dans quelque puits entouré de hautes maçonneries, et qu'il appelle un jardin. Un chapeau de paille couvre sa tête; une blouse grise a remplacé l'habit raccorni comme un vieux document; il bêche avec ardeur, et, parce qu'il fait pousser de maigres haricots d'Espagne, croit qu'il était né pour être bon fermier. L'employé campagnard habite Passy et Auteuil, où il garde encore certaines qualités de l'animal civilisé; il va même jusqu'à faire une sorte de toilette pour sortir le soir avec *ces dames*. A Montrouge et à Vaugirard, on le retrouve, mais moins apprivoisé, plus près de la nature, poussant à un point féroce l'amour du paletot de coutil blanc, du pantalon de nankin et du chapeau de paille ci-dessus *dénommé*. Aux Batignolles, il est à la campagne parce qu'il est hors barrière, voilà tout; car pas un quartier de Paris qui ne soit plus champêtre que ce pays-là. Dans la Cité on voit au moins des capucines et des *cobéas* qui montent du premier au troisième étage. Ce sont, à défaut de mieux, des jardins perpendiculaires. Mais aux Batignolles, bon Dieu! pas une feuille verte, pas une pauvre fleur!

Mentionnons, pour finir avec ce genre, l'*employé campagnard voyageur*, qui demeure à deux lieues de Paris et plus, à l'extrême frontière du cercle où sont enfermés les employés, la dernière couche de l'atmosphère bureaucratique, qu'ils ne sauraient dépasser *sans cesser d'être*, le point le plus éloigné qu'atteigne le fil attaché à leur pied.

Mais voyez l'*employé travailleur*, penché sur sa besogne, l'oreille rouge et le nez tressaillant. Intelligent, c'est l'idéal du bureaucrate; il sait dégager ses pieds des marais de la besogne vulgaire, gravir le sommet des questions, planer sur le pays, embrasser les ensembles, distinguer les points saillants où doit se rallier l'analyse. Sot, ce n'est plus qu'une machine que l'huile de la bonne volonté graisse dans tous ses ressorts, qui va sans jamais se lasser et jusqu'à ce qu'elle soit usée.

L'employé travailleur, quel qu'il soit, n'est pas bien vu; il fait tort à ses camarades, et gâte le chef de bureau en économisant beaucoup sur le temps convenu pour expédier une lettre ou tant de pages d'un mémoire. De plus, il emporte du travail chez lui, ce qui est une véritable trahison. Moyenne proportionnelle, l'employé travailleur avance moins rapidement que les autres; c'est un cheval de charrue; on le met dans le sillon et il va, mais la moisson ne le regarde pas.

Je voulais vous parler de l'*employé intrigant*. N'est-ce pas lui qui vient de passer? Je doute pourtant que vous l'ayez vu, car je vous avertis qu'il court plus qu'il ne marche. Il porte des escarpins (*l'escarpin est fort diplomatique*), et tient un portefeuille sous son bras. Il n'a pas d'opinions politiques et ne dit rien de la littérature. Mais il travaille avec le ministre, il est parent du directeur; il a des coupons de loge d'Opéra pour telle beauté diplomatique; est pour moitié secrétaire, pour un quart homme d'état, et pour l'autre quart valet de cham-

bre. Il passe les nuits à travailler, dit-il, et ne manque pas une *soirée utile ;* il fait une courbette par-ci, et une révérence par-là ; il saute, il s'essouffle, il touche à toute chose, se frotte à ce qui déteint un peu de considération, rase la surface des questions ardues, s'ébat, se trémousse, bourdonne et remplit le monde du bruit de sa suffisance. C'est la mouche du coche, — mais une mouche dorée. Son unique travail est l'intrigue; il ne calcule que ses intérêts, n'expédie que ses propres affaires. Il groupe autour du pouvoir tous ses amis influents, comme autant de forts détachés; il bloque la place par l'importunité : si les missions extraordinaires n'existaient pas, il faudrait les inventer pour lui. Chemin faisant, il prend de l'aplomb ; il salue d'un air protecteur le père de famille à qui il a volé sa place. S'il a à sa gauche un inférieur, à sa droite un homme puissant, sa figure se sépare en deux expressions différentes : l'insolence est d'un côté, la bassesse est de l'autre.

A moi maintenant, mon gros jovial ! vous êtes l'*employé viveur*, le plus philosophe de tous, peut-être.

Si vous aimez les bons dîners où le pomard et le champagne prennent une part intéressante à la conversation, si tous les jours vous avez quelque aventure nouvelle à raconter, et une occupation du cœur dans tous les arrondissements, y compris la banlieue : si, le dernier jour du mois, un de vos camarades touche pour vous vos appointements, tandis que vos créanciers vous attendent assis autour du poêle ; si vous prenez sur le temps du bureau les heures de sommeil que la nuit a employées en galops forcenés, en trébuchantes orgies; si votre bourse a les mailles percées au fond; si vous avez un ventre qui, comme votre réputation, vous précédera bientôt en tout lieu ; si vous êtes viveur, en un mot, qui peut y trouver à redire? La douce existence que la vôtre ! Votre journée est perdue, votre liberté est vendue, qu'importe? Est-ce que la journée commence avant six heures du soir? Quelle singulière idée a eue le bon Dieu de créer le soleil et le grand jour ! Qu'est-ce qu'on peut faire avant le soir? Minuit est une heure charmante ; mais la sotte invention que midi !

Allons, ami, contez-nous vos chagrins. Vous voilà sombre et drapé dans votre manteau comme un troubadour espagnol. Ah ! mon pauvre *don Juan*, c'est que le métier est rude, d'être amoureux et d'être employé à la fois. Hier soir, *elle* a passé devant vous; vous avez, sous son châle, deviné une taille amoureusement élégante; son petit pied a laissé sur votre cœur une trace plus forte que celle qu'il imprime sur le sable. Mais le chef de bureau entre, soyez donc un peu à votre besogne ! Ces colonnes de chiffres ne veulent pas rester en place; elles se rangent capricieusement, et voilà qu'elles forment comme les guirlandes d'une robe à fleurs. Voici deux beaux yeux qui vous regardent derrière ces deux mots en vedette; puis une jolie bouche qui sourit. Miséricorde, c'est elle! *Elle !* Que fait-elle en ce moment? sans doute elle

pense à vous! si quelque rival, plus heureux, ne vous a pas fait oublier. Levez les yeux, écartez ce rideau roussi; voyez, le ciel est bleu. Comme il ferait beau à se promener dans une sombre allée de bois! Que le bruit des feuilles serait doux, les parfums enivrants! Être jaloux et employé! avoir au dos ces deux grandes ailes de vautour, qui toujours s'ouvrent, qui toujours vous enlèvent, et qu'on nomme *jalousie*, et être assis sur un fauteuil pour collationner des chiffres! Et les rendez-vous! Un petit billet sans orthographe et sans ponctuation, fermé avec de la mie de pain et n'ayant pour tout cachet que des piqures d'aiguille, vous a peut-être été remis ce matin. *On* se trouvera aux Tuileries dans le carré du *cengliée* (sanglier), ou bien au Luxembourg, près de la statue de l'hiver; *on* vous attend de bonne heure, car vous savez celui qu'on éprouve à vous voir (bonheur), etc., etc. Hélas! voici venir une lettre très-pressée, il faut l'expédier à l'instant même. La lettre est faite; mais vous avez sauté une phrase. Allons, recommençons! Enfin, vous êtes libre; vous courez à votre rendez-vous, mais la *personne* est partie, et le soir, cette lettre *si pressée*, disait-on, ne l'est pas (partie). L'employé Don Juan est facile à reconnaître; ses yeux sont quelquefois mouillés de larmes, et sa plume, qu'il tient à la main, est presque toujours sèche.

J'aurais pu vous parler d'un neuvième type, l'*employé mari*, mais la questio est trop délicate. Je crois fermement que les femmes d'employés ont plus de dispositions à la vertu que les autres personnes de leur sexe; car si le ciel ne leur a pas départi ce supplément de fidélité, il y a pour elles six heures de la journée où le mari est forcément absent, six fatales heures..... Mais non, je croirais bien plutôt à un miracle en faveur de ces dames; aussi je me marierai probablement, bien qu'employé.

WILHELM TÉNINT.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer textuellement les deux lettres suivantes, qui nous ont été adressées, l'une par M. Gréterin, directeur de l'Administration des Douanes; l'autre par M. Rostan, sous-directeur du même service.

I. Paris, le 25 février 1841.

Monsieur, vous m'avez fait remettre hier le numéro de la *France Administrative* qui contient sur moi un article biographique. Vous l'avez écrit, j'aime à le croire, avec le désir de porter un jugement impartial sur ma vie administrative : dès lors, vous regretterez d'avoir été induit à vous écarter, en beaucoup de points, de ce sen-

timent de justice. Mon intention n'est pas de relever tout ce qu'il y a d'inexact dans la notice biographique dont je suis l'objet : j'y veux reprendre seulement ce qui peut donner une fausse idée de mon caractère ; le reste me touche peu.

A quelque source que vous eussiez puisé vos observations critiques, je les aurais supportées sans me plaindre, si elles avaient été fondées; mais les plus sérieuses portent précisément sur des points où je pouvais justement penser qu'elles ne viendraient pas m'atteindre. Ainsi, dire qu'abusant autrefois de mon pouvoir au ministère des Finances, je m'étais mis en lutte personnelle avec les principaux chefs de l'Administration des Douanes, dont j'avais à contrôler le travail, c'est avancer un fait plus qu'inexact, et se mettre en contradiction avec la notoriété administrative. A toute époque de ma carrière et dans quelque position que je me sois trouvé, j'ai su mériter et conserver l'estime de tous ceux avec qui j'ai eu des relations.

Il n'est pas moins étrange de prétendre qu'appelé à diriger l'Administration des Douanes, je n'ai pas su me réserver le choix de mon personnel, et que, sans position politique, j'ai dû tout céder à l'influence des députés. On imaginerait difficilement un reproche plus dénué de fondement. Personne plus que moi n'a tenu à honneur de conserver intactes les attributions du chef de l'Administration des Douanes, et de les exercer avec justice, indépendance et fermeté, surtout en ce qui touche le personnel. Personne, non plus, n'y a été plus encouragé par la confiance que mes actes, à cet égard, ont inspirée au ministre sous l'autorité duquel je suis placé, comme à tous mes collaborateurs. Ceux-ci savent si j'ai su résister à des influences qui auraient arrêté le cours de la justice distributive et détruit tout principe d'émulation. Ils savent jusqu'où cette résistance aurait pu aller au besoin. Il n'est pas de suffrage qu'en ce point je puisse préférer au leur : il me suffira toujours.

Quant à l'accusation de népotisme qu'on élève contre moi, je la repousse, et défie qui que ce soit de citer un de mes actes qui puisse la justifier. On pourrait peut-être me reprocher, au contraire, de pousser trop loin le soin scrupuleux que je mets à renfermer dans les limites d'une étroite justice les promotions qui concernent les membres de ma famille.

Voilà, Monsieur, le peu de mots que j'oppose aux erreurs ou aux injustes appréciations que contient mon article biographique. Je les livre à votre impartialité, et me repose sur elle du soin d'en faire l'usage que vous jugerez convenable.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller-d'État, Directeur de l'Administration des Douanes, T. Gréterin.

II. Paris, le 2 mars 1841.

Monsieur, j'ai reçu le numéro que vous avez bien voulu m'adresser de la *France Administrative*, et en vous remerciant de l'envoi que vous m'en avez fait, j'éprouve le besoin de vous exprimer la surprise et la peine que m'a fait éprouver la notice biographique que j'y ai trouvée sur le directeur de l'Administration des Douanes, M. Gréterin. Persuadé, comme je le suis, qu'en vous imposant la tâche difficile de juger les hommes publics vos contemporains, vous avez voulu, avant tout, rendre hommage à la vérité, j'ai la confiance qu'aussitôt qu'il vous sera démontré que votre religion a été trompée, vous vous empresserez de le reconnaître, en profitant, à cet

effet, de la première occasion pour revenir sur ce que vous avez avancé à ce sujet d'erroné ou d'inexact.

Parmi les erreurs qui se sont introduites dans votre travail, je vous en signalerai deux principales :

D'abord, vous supposez qu'alors que M. Gréterin était chef de bureau au ministère des Finances, il s'était mis en état d'hostilité ouverte et personnelle avec les chefs supérieurs de l'Administration des Douanes. On vous a assuré qu'abusant du pouvoir qui lui était confié, il couvrait ses actes, à leur égard, de l'autorité du ministre.

Il y a dans cette imputation grave, Monsieur, permettez-moi de vous le dire, ignorance des faits et absence complète de vérité. Je défie la personne, quelle qu'elle soit, de qui vous tenez ce renseignement, de justifier d'une manière quelconque ces étranges assertions, d'en administrer aucune preuve. Témoin moi-même, dans le temps, mieux que tout autre, par la position particulière que j'occupais alors auprès de l'un des administrateurs des Douanes, celui qui était le plus influent, de l'opposition peu mesurée peut-être que cet administrateur, que tel autre de ses collègues, que l'administrateur des Douanes, en un mot, apportait à l'adoption de certaines mesures de réforme que le ministre voulait prendre, je puis certifier, en pleine connaissance de cause, qu'aucune mésintelligence sérieuse ne s'éleva entre les hommes également honorables qui se trouvèrent à ce sujet en désaccord, et que dans leurs rapports administratifs comme dans leurs relations privées il n'exista jamais, d'une part ni de l'autre, aucun sentiment d'inimitié ou d'hostilité personnelle. Un fait peu connu et que je tiens à dévoiler parce qu'il témoigne du caractère honorable de M. Gréterin, en même temps qu'il prouve d'une manière irrécusable combien sa conduite fut différente de celle qu'on lui prête, c'est qu'à l'époque dont vous parlez, alors qu'il fut décidé qu'on organiserait les administrations financières sur une base plus économique, M. Gréterin insista personnellement près de l'administrateur que j'ai cité plus haut, pour qu'il acceptât la place de directeur de l'Administration des Douanes, et que c'est seulement sur le refus très-formel de ce dernier, que M. Thiers, alors sous-secrétaire-d'État au département des Finances, le fit appeler pour lui proposer cette place au nom du ministre. M. Gréterin n'hésita pas sans doute à se charger de l'honorable fardeau qu'on voulait bien lui offrir ; mais ce n'est point lui qui provoqua la mesure ; et, dans tous les cas, c'est faire injure à son caractère, c'est ne pas connaître les nobles sentiments qui l'animent et dont il a donné des preuves dans maintes occasions, que de supposer, comme on voudrait, à ce qu'il paraît, le faire croire, qu'abusant de sa position auprès du ministre, il ait, par une conduite subreptice, cherché à renverser et à remplacer ses anciens chefs.

Une autre imputation non moins grave et tout aussi dénuée de vérité, est celle qui concerne la manière dont M. Gréterin disposerait du nombreux personnel des Douanes.

« On lui reproche, — d'après ce qui vous a été dit, — de n'avoir pas su se réserver « le choix des agents de son administration. Il céderait à l'influence des députés, sans « se préoccuper du mérite ni de la capacité de leurs protégés. Enfin, habitué qu'il « serait de ne rien accorder qu'à la protection, il aurait fini par user au profit de sa « famille de la faible portion de libre arbitre qu'il aurait conservée, etc., etc. »

Il est difficile, Monsieur, de ne pas être étrangement surpris en voyant imputer à

M. Gréterin de semblables griefs. Certes, s'il est une calomnie dont cet honorable administrateur pouvait et devait se croire à l'abri, c'est celle dont on est parvenu à vous rendre l'organe en vous faisant croire que le personnel des Douanes est livré à la merci des députés, et pour ainsi dire abandonné à la curée des solliciteurs. Consultez, Monsieur, l'opinion publique, et vous verrez si elle est en harmonie avec ce que vous avez avancé. Interrogez les députés, qui, si votre exposé était exact, devraient, certes, se montrer satisfaits de la part d'influence que leur accorderait M. Gréterin, et vous jugerez par leurs réponses si c'est auprès de l'Administration des Douanes qu'ils obtiennent le plus souvent ou le plus facilement des récompenses ou des faveurs imméritées pour les individus qu'ils protégent ou pour les employés qu'ils patronnent.

Il faudrait d'ailleurs, Monsieur, pour que les choses fussent telles qu'on vous l'a dit, que le personnel des Douanes fût livré au libre arbitre du directeur de l'Administration; que ce chef disposât à son gré de tous les emplois, qu'il fût affranchi de tout contrôle, et que pour l'admission comme pour l'avancement des employés il ne fût tenu de suivre aucune règle, de ne consulter aucun titre, de ne respecter aucun droit. Heureusement qu'il y a loin de là à la réalité des faits, et que les Douanes ne sont pas soumises au régime du *bon plaisir*. Si je ne craignais d'abuser de vos moments, je vous expliquerais, Monsieur, quels sont les principes constitutifs et hiérarchiques du personnel des Douanes, et vous reconnaîtriez facilement alors qu'ils rendent impossible un arbitraire semblable à celui que vous supposez, de même qu'ils apportent un obstacle invincible à l'envahissement des influences extérieures quelque élevée qu'en soit la source, et à la désorganisation morale qui en serait la conséquence inévitable.

Sans entrer ici dans des détails que le cadre de cette lettre ne comporte pas, je citerai quelques faits qui vous prouveront, je pense, combien il est faux de supposer que l'Administration des Douanes est sans hiérarchie, et que l'avancement de ses agents, comme leur admission, n'est soumis à aucune règle, n'est subordonné à aucune condition.

Depuis que M. Gréterin est à la tête de cette administration, c'est-à-dire depuis dix ans, 25 directeurs des Douanes ont été nommés. Aucun d'eux n'avait, au moment de sa nomination, moins de 20 à 23 ans de services, dont plus de dix ans dans les fonctions d'inspecteurs ou dans celles d'un emploi équivalent, pour le grade, à celui-ci.

Pendant la même période, il a été pourvu par l'Administration à 85 emplois d'inspecteur. Aucun des agents auxquels ces emplois ont été conférés n'avait moins de 12 à 15 années de services, et tous avaient été auparavant, pendant plusieurs années, soit sous-inspecteurs, soit titulaires d'emplois d'un grade égal à ce dernier.

Ces directeurs comme ces inspecteurs ont toujours été nommés sur une liste de trois candidats choisis en Conseil d'Administration, et réunissant tous trois les conditions d'ancienneté de service et de capacité voulues par les règlements.

Une circonstance témoigne à la fois de l'impartiale justice des choix de l'Administration et de la confiance que M. le ministre des Finances a toujours eue dans ses propositions: c'est que jamais il n'a fait de nomination en dehors de la liste des candidats présentés, et que toujours il a exercé son droit de choisir parmi ces candidats, en faveur de celui qui avait été désigné en première ligne par l'Administration.

Si je vous parlais des emplois inférieurs du service des bureaux, — ceux du service des brigades étant à la nomination des directeurs dans les départements —, vous verriez que depuis dix ans aussi toutes les nominations ont été faites en Conseil d'Administration, et que nul n'a été admis dans les cadres qu'après un surnumérariat de près de deux ans, toujours précédé d'un examen de capacité.

Les frères de M. Gréterin, dont il est question dans votre notice comme ayant été de sa part l'objet de faveurs particulières, étaient dans les Douanes longtemps avant l'époque où il a été nommé directeur de l'Administration. Ils ont concouru pour l'avancement avec les autres employés, dans la limite des conditions des règlements, et ils ne sont parvenus aux emplois dont ils sont aujourd'hui titulaires, qu'en parcourant successivement l'échelle hiérarchique des grades. L'un est inspecteur à Sarguemines; un autre à Marseille; le troisième est receveur dans le village de Saint-Louis, en Alsace, sur la frontière suisse. Sauf celui qui est à Marseille, et dont la place est, du reste, des plus laborieuses, on ne peut dire qu'ils soient bien partagés, ni qu'ils aient été pourvus d'emplois lucratifs. Ce sont cependant des hommes de mérite et qui ont vieilli dans les Douanes; mais, par une réserve, une délicatesse rare de nos jours et à laquelle il est à regretter qu'on n'ait pas rendu plus de justice, M. Gréterin a constamment appliqué à ses frères, avec la plus grande rigueur, les mêmes règles qu'aux autres employés, et s'est abstenu de les faire jouir d'aucun avantage qui pût être considéré comme une faveur.

Il me serait très-facile, Monsieur, d'ajouter beaucoup aux divers détails dans lesquels je viens d'entrer; mais je m'en abstiens, dans la crainte de donner trop d'étendue à cette lettre déjà fort longue. La conviction où je suis d'ailleurs, comme je l'ai dit en commençant, que votre premier devoir est d'être dans le vrai, ne me permet pas de douter de l'empressement que vous mettrez à me demander de nouveaux éclaircissements, si, malgré ceux que je viens de vous donner, il restait dans votre esprit quelque doute sur la nécessité des rectifications que la dignité de l'Administration à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, comme mon attachement particulier pour M. Gréterin et mon dévouement à sa personne, me porte à réclamer de votre impartialité et de votre loyauté, en vous priant de vouloir bien insérer à cet effet la présente lettre dans l'un des plus prochains numéros de votre journal.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ROSTAN,
Sous-Directeur, Membre du Conseil d'Administration des Douanes.

Nous répondrons, quant à présent, à la réclamation pleine de convenance de MM. Gréterin et Rostan, que nous attendons de la part des personnes honorables qui nous ont fourni les éléments de notre article, de nouvelles preuves à l'appui de leurs assertions contestées. La presse qui se respecte ne recule jamais devant des explications loyales et consciencieuses. D'ailleurs, la *France Administrative* est une tribune ouverte, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, à toutes les classes d'employés : le public est juge souverain des débats qui s'y produisent.

— Nous insérons d'autant plus volontiers la lettre suivante, que nous adoptons les principes qui s'y trouvent exposés :

Monsieur le directeur, d'après quelques lignes insérées dans la *France Adminis-*

trative du mois de février dernier, il y a lieu de supposer que le Conseil d'Amirauté est saisi, une fois encore, de l'examen d'un nouveau mode d'avancement dans le commissariat de la marine.

Il est facile de comprendre que ces lignes ont vivement agité l'esprit des personnes intéressées. Comment, en effet, ne pas considérer avec effroi l'annonce d'un remaniement dans le système actuel d'avancement, lorsqu'il s'agit de restituer *au choix* une partie des promotions au grade de commis principal, au moment où, sur la foi d'une ordonnance toute récente, les commis de première classe se livraient courageusement aux travaux préparatoires que devait bientôt réclamer le concours? N'est-il pas évident que si le ministre adopte cette modification, la plupart des concurrents se verront découragés par la certitude que la *faveur seule* pourra atteindre au prix qu'on croyait devoir être disputé par un travail opiniâtre?

Nous n'ignorons pas que des voix puissantes se sont élevées en faveur du changement dont il s'agit, et nous regrettons surtout que le chef le plus distingué du commissariat de la marine ait appuyé cette mauvaise cause de l'autorité de son opinion consciencieuse; mais nous demanderons à cet administrateur s'il ne pense pas que l'usage le plus pernicieux peut être fait de la faculté réservée au ministère de proposer au choix du roi le tiers des commis principaux.

N'est-ce point assez que, par suite d'une étrange série de modifications, des individus parvenus, *sans examen*, à l'emploi de commis entretenu de la marine, soient arrivés, sans examen encore, au grade de commis principal, et que ces mêmes individus aient été promus plus tard au grade de sous-commissaire, *au choix*, grâce au bénéfice de l'ordonnance qui a reporté les concours en arrière? On sait quelle est l'opinion des ports au sujet de ces avancements accordés à un petit nombre de privilégiés, au moment même où l'ordonnance qui leur aurait prescrit le concours se trouvait soumise à la signature du roi.

Et, cependant, il est question aujourd'hui d'ouvrir l'accès à de plus déplorables abus : on veut que des commis de première classe se trouvent repoussés faute d'emplois vacants, après avoir satisfait aux exigences du concours, tandis que d'autres commis de première classe, à l'aide d'influences parlementaires ou de sollicitations importunes, franchiront sans aucun travail le degré hiérarchique interdit aux premiers.

De bons esprits ont cru, nous le savons, à l'inefficacité des concours, et, sans partager cette opinion, nous conviendrons volontiers que de pareilles épreuves, importantes au début d'une carrière, deviennent parfois surabondantes pour des sujets qui réunissent plus de dix ans de services et dont l'appréciation a pu être faite avec sûreté : faites alors disparaître ce que vous appelez un vain simulacre de garantie, et remplacez-le hardiment par le rétablissement des deux tiers au choix : mais adopter un système bâtard, dont la conséquence sera de reconnaître la capacité de l'*un* et cependant de nommer l'autre; se condamner en quelque sorte à subir les exigences d'une sollicitation pressante, après avoir écarté le commis de première classe, qui a lutté et vaincu dans un concours public! c'est là préparer à de malheureux employés les plus cruelles amertumes du découragement, c'est aussi jeter au milieu du commissariat des ferments continuels de discorde et de jalousie.

Il en est temps encore, nous l'espérons : que le chef de bureau, dont la voix est si

influente dans les questions de cette nature, arrête à sa naissance ce projet funeste de division! que l'amiral Duperré se souvienne aussi des inqualifiables abus qu'a faits un de ses prédécesseurs de la faculté de *choisir*, et nous ne doutons pas de sa répugnance à consacrer, par une ordonnance qu'il aura contresignée, le renouvellement des promotions scandaleuses.

J'ai plaidé avec conviction la cause des commis de première classe, car j'appartiens moi-même à cette catégorie d'employés, et je suis certain de leur assentiment général. L'organisation que je combats n'a pas parmi eux de défenseur avoué, et ceux même qui profiteraient de ses bénéfices se retranchent derrière l'inutilité du concours dont nous avons parlé plus haut.

Ajoutons néanmoins qu'il existe, parmi les commis de première classe, des hommes capables d'arriver aux grades supérieurs, lesquels, par un sentiment fâcheux de timidité, s'abstiennent de prendre part aux concours; mais de rares exceptions ne sauraient faire prévaloir un système désastreux, et mieux vaut encore astreindre ce petit nombre d'employés au tour inexorable de l'ancienneté, que d'ouvrir l'accès aux plus illégitimes prétentions.

Agréez, monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Un commis de première classe.

— La lettre suivante nous est adressée par une dame, avec prière de l'insérer. Nous nous rendons avec empressement à ce vœu : MM. les administrateurs des Postes reconnaîtront qu'en présence d'un pareil adversaire, ils auraient mauvaise grâce à demander encore que la loi salique, dont ils se plaignent, fût rapportée.

Monsieur le rédacteur, on lit à la *chronique* de la septième livraison de la *France Administrative*, ce passage d'un article relatif aux employés des Postes : « Tant qu'il « y aura des femmes dans les directions, le public ne voudra pas croire qu'il faille, « pour bien administrer un bureau de postes, d'autres connaissances que celles d'un « marchand de tabac. »

Dans une publication qui a pour but de plaider la cause des employés, nous étions loin de nous attendre à trouver émise une assertion aussi étrange, un vœu aussi inique. En effet, appartient-il à ceux auxquels nos lois, nos mœurs ouvrent un champ libre à toutes les carrières publiques, de venir disputer à la veuve sans ressource, à la fille honnête, mais sans dot, la modeste part que lui laisse une seule administration? Sans doute, là, comme ailleurs, se rencontre l'abus; là, comme ailleurs, le bon droit est souvent sacrifié au favoritisme. C'est alors, Monsieur, que votre tâche devient noble et belle.

Quant à la question de capacité, s'il est des directrices de postes, aussi bien que des directeurs, au-dessous de leurs fonctions, c'est aux inspecteurs qu'il appartient d'en faire justice. Mais à quel titre exclure de ces emplois les femmes qui réunissent à des droits réels les connaissances requises? Faut-il vous apprendre à vous, administrateurs, que sous les Catherine, les Élisabeth, les Médicis, les intérêts publics ne souffrirent pas plus que sous leurs devanciers ou sous leurs successeurs? Devrait-il aussi être nécessaire de vous rappeler, à vous écrivains, que, de nos jours, la plume près de laquelle viennent se briser toutes les vôtres, est celle d'une femme?

Nous qui sommes, bien que femme, de la classe des fonctionnaires que vous avez

mission de défendre, nous osons espérer que vous accueillerez nos réflexions, aussi bien que vous avez fait de celles qui les ont provoquées. A moins que vous, homme de progrès, ne vouliez rétrograder jusque vers ce temps où, dans certain concile, s'agitait gravement la question de savoir *si les femmes étaient ou non de l'espèce humaine.*

Agréez, etc. : *Une de vos abonnées, directrice de Postes.*

— On nous communique la note suivante : « L'*homme de M. Humann,* M. Guillemot, celui qui, pendant quinze ans, a fait mousser toutes ses opérations industrielles, vient de quitter le *Cabinet*, auquel il était attaché à raison de 1,000 fr. par mois, sans attributions fixes. L'ex-rédacteur du *Siècle* a passé sous-directeur à 12,000 fr., au secrétariat-général, en remplacement de M. Philippon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

« Grande rumeur parmi les chefs de bureau. »

Au sujet de cette violation flagrante de toute équité et de toute hiérarchie, nous nous permettrons de dire à M. le ministre des Finances, que si M. Guillemot lui a rendu naguère des services personnels, rien n'est plus facile que de récompenser son zèle : la fortune privée de M. Humann est assez belle pour cela.

— Une ordonnance, en date du 7 février, rapporte l'ordonnance du 3 décembre 1838, portant création d'une sous-direction de l'intérieur pour la province d'Alger.

— Par ordonnance du 19 février, M. Dotezac, secrétaire de la légation française en Danemark, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— *Inondations du Midi :* Récompenses décernées :

Par ordonnance du 14 février 1841, ont été nommés dans l'ordre de la Légion-d'Honneur : officiers, MM. de Sigoyer, sous-préfet d'Arles; Boulouvard, maire d'Arles; Boissier, sous-préfet d'Orange, et le marquis de Balincourt, maire de Lamotte (Vaucluse). Chevaliers : MM. Perraut, maire de Montmerle (Ain); Cartier, maire de Tarascon, et Jaladier, maire de Saint-Gilles (Gard).

Une médaille d'or a été décernée à MM. : Giraud, maire de Boulbon (Bouches-du-Rhône); Cabot de Lafare, maire de Mezoargues; Danjean, maire de Longwy (Jura); Lafont, maire de Mondragon; Pourchet, maire de Mornas; Corsin, maire de Piolenc; Chambaud et Favier-Pont, adjoints au maire d'Orange; et Rollet, adjoint au maire de Caderousse, dans le département de Vaucluse.

— Le mois qui vient de s'écouler n'a vu paraître que trois nominations nouvelles à diverses sous-préfectures. *M. Mourgue,* successivement sous-préfet de Châtres-sur-Saône, de Neuchâtel et de Saint-Amand, a été nommé sous-préfet de Pontoise, en remplacement de M. Horeau, décédé.

M. Masson, sous-préfet de *Sancerre,* a été appelé à la sous-préfecture de *Boulogne-sur-Mer*, laissée vacante par la nomination de son titulaire à une préfecture.

Enfin, *M. Delastre*, sous-préfet de *Loudun*, a été appelé à la sous-préfecture de Sancerre.

La nomination de *M. Masson* a été, de la part de *la Presse*, l'objet d'une polémique très-vive; la question qu'elle soulève intéresse trop essentiellement l'*administration*.

pour que nous n'en disions pas quelques mots. A nos yeux, le ministre de l'Intérieur a fait dans cette circonstance *acte de haute administration* en retirant M. Masson de la sous-préfecture de Sancerre pour l'envoyer dans un autre poste; et, si un reproche pouvait être sérieusement adressé au ministre, ce serait d'avoir élevé *de plano* un jeune néophyte, qui ne date, après tout, dans l'administration que du ministère du 12 mai, à une sous-préfecture qu'un grand nombre de sous-préfets sollicitaient comme la récompense de dix années de service. Voilà notre opinion sur ce point.

Quant à la question telle qu'elle a été posée par *la Presse,* elle se réduit à savoir *si un sous-préfet doit être l'homme de son député ou de son arrondissement.*

Eh bien! nous disons que cette question ne fait point doute. Nous en appelons ici à l'expérience de tous les hommes de l'administration; *le plus grand malheur* qui puisse arriver à un administrateur, c'est d'être placé, comme sous-préfet, sous l'influence directe d'un député : malgré lui, et souvent même animé des intentions les plus loyales et les plus droites, il épouse les haines et les sympathies inséparables de l'élection du député qui l'a placé; il oublie que son rôle est de représenter tous les intérêts, de respecter toutes les opinions, de concilier tous les esprits; il cesse d'être *administrateur* pour devenir *homme de parti :* c'est là l'*écueil* de tous les sous-préfets sans expérience.

Sans doute il est utile, il est indispensable même que le sous-préfet et le député d'un arrondissement marchent d'accord, et qu'ils se prêtent un mutuel appui : le bien du service l'exige. Mais leurs rôles sont bien distincts : l'un a la politique, l'autre l'administration; l'un est envoyé à la Chambre pour représenter ceux qui le nomment, l'autre reste le représentant *permanent* de tous ses administrés : si ces deux hommes n'en font plus *qu'un*, si l'un *absorbe* l'autre, il n'y a plus de sous-préfet, il n'y a qu'un député qui dispose de tout dans l'arrondissement au gré de ses sympathies politiques : c'est là ce qu'il faut éviter.

C'est pour y parvenir, nous assure-t-on, que M. Duchâtel a déplacé le sous-préfet de Sancerre : en cela, nous le répétons, le ministre a compris les véritables intérêts de l'administration, et il a rendu un service aussi grand à M. Masson qu'à l'arrondissement qu'il administrait.

M. Delastre, sous-préfet de Loudun, a été appelé à succéder à M. Masson. Nous avons ouvert l'*Almanach Royal,* et nous avons vu que M. Delastre était sous-préfet depuis dix ans; il passe pour un bon administrateur, et il était impossible de faire un choix, dans cette circonstance, à la fois plus convenable et plus juste.

Nous voudrions pouvoir en dire autant de la nomination de *M. Mourgue* à Pontoise. M. Mourgue est depuis peu de temps dans l'administration, et déjà il a administré trois arrondissements sans pouvoir s'y maintenir : c'est d'un triste augure pour sa quatrième résidence. Il avait pour concurrent *M. le comte Malher*, sous-préfet de Compiègne, devant la capacité duquel tous les concurrents s'étaient retirés. Il est à regretter que ce dernier ne l'ait pas emporté, car il convenait à la localité, et il était connu dans le département comme conseiller de préfecture et comme sous-préfet de Mantes, où il avait laissé d'unanimes regrets.

— En ce qui touche la nomination de M. Albert de Calvimont à la sous-préfecture de Notron, les renseignements qui nous parviennent nous prouvent que nous ne nous étions pas trompés : c'est à l'influence de M. Bugeaud, renommé député à Excideuil

(Dordogne), *à une majorité de quelques voix seulement*, que M. Albert de Calvimont doit sa nomination. M. Albert de Calvimont était *secrétaire* particulier du préfet de la Dordogne; fort jeune encore, il est passé d'emblée de cette position à une des sous-préfectures les plus importantes du Périgord; il est impossible d'avoir foulé aux pieds d'une manière plus nuisible aux intérêts de l'administration, les droits acquis de sous-préfets plus anciens.

On assure que M. Duchâtel a résisté longtemps; mais il a fallu céder aux exigences du gouverneur-général de l'Algérie!

Quand donc l'Administration sera-t-elle constituée de telle sorte que le ministre puisse se soustraire à un pareil despotisme!

— *M. Dubussey*, sous-préfet à La Flèche (Sarthe), est nommé à Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Edmond Mourgues.

— On annonce le retour prochain à Mâcon de M. le préfet Delmas, qu'on dit destiné à la préfecture de la Moselle.

— On dit aussi que M. le préfet de la Haute-Vienne a donné sa démission.

— M. le comte de Tournon a été élu membre du Conseil-Général de Saône-et-Loire, en remplacement de M. La Baume.

— M. Guillemot fils a été élu membre du Conseil-Général de Nolay (Côte-d'Or), en remplacement de M. Guillemot, son père. Son principal concurrent était M. Carnot.

— M. Roul, député, a été élu membre du Conseil-Général de la Gironde.

— Nominations de Maires et Adjoints :

A Trévoux (Ain) : adjoint au maire, M. Novallet. — *A Broquiès* (Aveyron) : maire, M. Léron; adjoints, MM. Viguié et Malaval. — *A Requista* (Aveyron) : maire, M. Brouzes : adjoints, MM. Audouard et Carcenac. — *A Saint-Jean de Bruel* (Aveyron) : maire, M. Marcorelles. — *A Istres* (Bouches-du-Rhône) : adjoint au maire, M. Félix. — *A Bayeux* (Calvados) : maire, M. Gauquelin Despallières; adjoints, MM. Pigache et Pilet-Desjardins. — *A Condé-sur-Noireau* (Calvados) : maire, M. Alexandre Lamotte : adjoints, MM. Néron et Callais. — *A Tallevende-le-Grand* (Calvados) : maire, M. Auvray; adjoints, MM. Dubourg et Gondoin. — *A Vassy* (Calvados) : maire, M. Pigault; adjoints, MM. Gosselin et Quillard. — *A Plouezec* (Côtes-du-Nord) : adjoint au maire, M. Mahé. — *A Plounéour-Menez* (Finistère) : adjoints au maire, MM. Abgrall et Henry. — *A Vienne* (Isère) : maire, M. Donna; adjoints, MM. Riondet et Tremeau. — *A Chatonnay* (Isère) : adjoint au maire, M. Touquet. — *A Saint-Chef* (Isère) : maire, M. Richard. — *A Aire* (Landes) : maire, M. Laffitte; adjoints, MM. Doris et Ducang. — *A Monestrol-sur-Loire* (Haute-Loire) : maire, M. Chabron de Jussac; adjoints, MM. Brunet et Decroix. — *A Perpignan* (Pyrénées-Orientales) : maire, M. le baron Guiraud de Saint-Marsal; adjoints, MM. Durand (Justin) et Méric. — *A Strasbourg* (Bas-Rhin) : adjoint au maire, M. L'Ange. — *A La Croix-Rousse* (Rhône) : maire, M. Cabias; adjoints, MM. Montanier et Clapisson. — *A Parigné-l'Évêque* (Sarthe) : maire, M. Pissot; adjoints, MM. Chalerie et Cordelet. — *A Ivry* (Seine) : maire, M. Picard; adjoints, MM. Deslogis et Rouget. — *A la Seyne* (Var) : maire, M. Picon; adjoints, MM. Arnaud et Bertrand.

— Par arrêté de M. le ministre de la Guerre, en date des 2 et 4 février, M. Soubeyran, sous-directeur de l'intérieur à Alger, est nommé sous-directeur de l'intérieur à Oran, en remplacement de M. Dussert, appelé à d'autres fonctions. M. Clément, maire d'Alger, est nommé sous-directeur de l'intérieur à Bonne, en remplacement du baron Hubert, appelé à d'autres fonctions. M. Dussert, ancien sous-directeur de l'intérieur à Oran, est nommé secrétaire de la direction de l'intérieur à Alger. M. le baron Hubert, ancien sous-directeur de l'intérieur à Bonne, est nommé maire de la ville d'Alger, en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du 9 février, ont été nommés au grade de sous-commissaire de la marine de 2e classe, MM. Delagrange et Mathias, commis principaux ;

Au grade de commis principal de la marine, M Dupoy de Guitard, commis de marine de 1re classe.

— M. Daudignac (Amédée), fils de l'ancien administrateur des droits réunis, vient d'être nommé directeur des contributions indirectes de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— M. Seignette, directeur des contributions directes à Bourges, vient d'être appelé à la direction de Nevers.

— Le 8 mars, le ministre des Finances, sur la proposition de M. le directeur de l'administration des Postes, a arrêté ce qui suit : M. Voisin (Horace), chef des nouveaux à l'administration centrale des Postes, à Paris, est nommé directeur comptable des Postes à Caen (Calvados), en remplacement de M. Proutière, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision du 10 mars, M. Georges Varennes a été nommé chef de la 2e division de l'administration générale des hospices, en remplacement de M. Demay jeune, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. le baron de Puymaurin, commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien député, ancien directeur de la Monnaie royale des médailles, membre de l'Académie des Sciences de Toulouse et de plusieurs autres sociétés savantes, est mort le 14 février dernier, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

— M. Charles Brunet, ancien directeur des administrations de l'octroi de Paris et de la caisse de Poissy, ancien secrétaire de la Chambre du commerce, est mort le 13 mars, à l'âge de 74 ans, laissant dans l'administration d'honorables souvenirs de zèle, de lumières et de probité.

— M. Thunot, secrétaire-général de l'administration des hospices de Paris, vient de mourir.

— M. Nadau des Islets, sous-commissaire de la marine de 2e classe, est mort le 3 août 1840, à la Guadeloupe.

— M. Motas, sous-commissaire de 2e classe, est mort en mer, en effectuant son retour du Sénégal en France.

— M. Bind, vérificateur des douanes, est mort en mer, en se rendant de l'île Bourbon en France.

— M. Noël, ancien caissier au ministère de la Guerre, vient de mourir à Versailles, à l'âge de quatre-vingt-onze ans.

— M. Giroud, ancien receveur-général des Finances et ancien maire de Grenoble, vient de mourir dans cette ville.

— Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély vient d'adresser à M. Vernes, sous-gouverneur de la Banque, une somme de 4,408 fr., produit des souscriptions recueillies dans son arrondissement, en faveur des victimes des inondations du Midi, par les soins des commissions communales qu'il avait organisées; le résultat est d'autant plus remarquable, que c'est la seconde quête faite dans cet arrondissement pour le même motif.

— Les employés des Contributions indirectes de l'arrondissement de Bayonne ont souscrit pour 196 fr.

— Les employés de la direction de l'Enregistrement dans le département du Var ont envoyé, par M. Calmont, au trésorier des commissions réunies pour les victimes des inondations, 500 fr.

— M. le receveur-général de la Haute-Loire a envoyé 10,203 fr. à la commission du Rhône, en annonçant que cette somme était applicable au département du Rhône, en raison des relations de commerce et de bon voisinage qui unissent ces deux départements.

Le trésorier des commissions réunies a reçu du tribunal et de la mairie de Bellac (Haute-Vienne), par M. Fulchiron, 316 fr.; souscriptions ouvertes chez les notaires de l'arrondissement de Narbonne, 464 fr.; du receveur-général de l'Aisne, de la part du maire de Laon, produit d'un concert donné à Laon le 17 janvier, 648 fr.; de la Société Philharmonique de Poitiers, quête à un concert, 225 fr.; du receveur-général du Var, troisième versement, 3,016 fr. Total de ce département, 20,280 fr.— Les maires de la banlieue ont continué à verser, celui de Louveciennes, 170 fr.; celui de Châtenay, 102 fr. — MM. les curé, maire et adjoint de Montlhéry (Seine-et-Oise), ont fait une quête qui a produit 502 fr. — Le trésorier des commissions réunies a reçu des receveurs-généraux de la Somme, cinquième versement, 1,748 fr. Total, 16,646 fr. De la Vendée, 329 fr.; de M. le préfet de la Sarthe, 412 fr.

— Un des préfets les plus actifs et les plus distingués, M. Delamarre, a publié, dans le mois dernier, plusieurs circulaires relatives à l'élagage des arbres, au concours d'admission à l'école navale, aux examens des instituteurs et institutrices, à la propagation de la vaccine, à la vérification des poids et mesures, etc.

— L'*Observateur des Pyrénées* a fait connaître les noms des dames qui, répondant à l'appel de Mme la vicomtesse Duchâtel, se sont occupées de l'établissement d'une nouvelle salle d'asile dans un quartier de la ville de Pau. Nous apprenons que ces dames ont créé une loterie dans l'intérêt de cette fondation charitable, et que le tirage a dû avoir lieu ces jours derniers à l'hôtel de la préfecture. C'est un exemple qui honore Mme la vicomtesse Duchâtel, et que nous sommes heureux de pouvoir offrir à l'émulation des dames des administrateurs; car partout il y a du bien à faire, des infortunes à soulager.

BIBLIOGRAPHIE.

M. Hautefeuille, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, a publié sous le titre de *Législation criminelle maritime*, un ouvrage qui a été généralement accueilli avec faveur par les fonctionnaires éclairés de la Marine. Ce n'est point un livre destiné à une grande popularité, à un succès de vogue et d'argent : le nombre des lecteurs capables d'en apprécier le mérite et l'importance est malheureusement trop restreint. M. Hautefeuille, qui a été procureur du roi dans une grande ville maritime, a pu étudier et a étudié en effet les mœurs de cette population exceptionnelle, composée d'hommes qui exercent, on doit le dire, un état contre nature, et auxquels, par conséquent, il faut des lois spéciales, des lois en dehors de celles qui régissent la société ordinaire. Les novateurs qui appellent la réforme des codes criminels de l'armée navale auraient besoin des enseignements de l'expérience avant de trancher ainsi la question.

« Nos lois maritimes, dit l'auteur, ne sont pas parfaites, il est vrai ; elles présentent même quelques lacunes. Bien entendues, bien appliquées, elles suffisent pour assurer le bien-être aux hommes qui se consacrent à la navigation, en maintenant une discipline forte et protectrice, en donnant au chef une autorité assez grande pour pouvoir faire tout le bien que sa position lui commande, et empêcher tout le mal susceptible de compromettre la sûreté générale ; elles suffisent pour rendre florissante et redoutable la partie la plus importante de la force nationale. »

En attendant que des circonstances meilleures permettent de faire un code maritime complet, M. Hautefeuille a coordonné les lois pénales, les ordonnances, les règlements qui régissent aujourd'hui la juridiction de l'armée navale ; il a enrichi son travail de commentaires habilement raisonnés, de notes lucides et précises du plus haut intérêt. Le premier chapitre traite *de la justice à bord des vaisseaux ;* le second, *de la justice à terre ;* le troisième, *des conseils de guerre et conseils de révision maritimes permanents.* La deuxième partie de l'ouvrage contient : 1° le *Code pénal des vaisseaux ;* 2° le *Code pénal des arsenaux ;* 3° le *Code pénal de la désertion ;* 4° le *Code pénal des bagnes ;* 5° le *Code pénal de la piraterie* Enfin, la troisième partie est une table chronologique des lois.

Le livre de M. Hautefeuille devrait être entre les mains de tous les officiers et administrateurs de la marine. L'ensemble et la classification méthodique des matières répondent à tous les besoins de la spécialité, et fournissent, pour ainsi dire sans travail, au moyen de la table chronologique et de la table *alphabéthique,* la solution de toutes les difficultés, de toutes les incertitudes qui peuvent naître dans l'espèce, soit à bord, soit dans les arsenaux, soit devant les conseils de guerre ou les tribunaux maritimes.

M. Hautefeuille a rendu un service signalé à la marine en accomplissant, avec un désintéressement digne d'éloges, une tâche laborieuse, qui ne pouvait avoir pour lui aucune chance de lucre.

— Au moment de mettre sous presse, nous recevons la 4e livraison de l'*Allobroge,* revue mensuelle, publiée à Grenoble par M. Eugène Bonnefous. Comme les précédentes, cette livraison se distingue par le choix et la variété des articles. Il est à regretter, cette fois, que MM. Raoult et Perrotin aient par trop négligé leurs dessins. Ils sont capables de mieux faire, et nous les y engageons.

Le Directeur : VAN-TENAC.

15 avril 1841

DE L'ADMINISTRATION [1].

III. — DES SOUS-PRÉFETS.

Occupons-nous maintenant de *l'administration active*, et des *améliorations* dont elle est susceptible.

Ici encore je suis obligé de mettre de côté *les personnes* pour ne voir que *les choses;* mais l'homme qui est animé du désir sincère du bien public se place au point de vue de l'intérêt général; il voit le *mal*, il indique le *remède*, il va droit au but; et s'il se trompe, ou si quelqu'un se froisse de la sincérité de son langage, qu'on le lui pardonne en faveur de l'intention.

La question que soulève l'*organisation actuelle* de l'administration, et en particulier des *sous-préfectures*, est fort grave; elle divise les meilleurs esprits, et cependant, je ne crains pas de le dire, si cette question était examinée de *très-près*, sa solution ne serait plus douteuse.

Cet examen, je vais tenter de le faire; je sens que le sujet est délicat, je le traiterai simplement et sans prétention; je tâcherai de le faire avec *convenance*, et je désire bien sincèrement faire passer dans l'esprit de mes lecteurs la conviction qui m'anime.

Les fonctions de *préfet* et de *sous-préfet* sont, dans la *hiérarchie* administrative, les plus hautes fonctions qui soient en France après celles de ministre.

Le préfet est le *premier* fonctionnaire du *département;* le sous-préfet, de l'*arrondissement*.

L'un et l'autre sont chargés de *représenter* le gouvernement, de veiller à l'exécution des lois, à la sécurité, à la prospérité du pays: c'est assez dire combien le *choix* de pareils fonctionnaires est important.

Je laisse, dès à présent, de côté les *préfets*, pour en parler dans un chapitre spécial: je ne veux m'occuper ici que des *sous-préfets*.

Il y a, dans un sous-préfet, *deux* hommes: l'*homme politique*, l'*administrateur*.

Comme homme politique, il est *l'œil* du gouvernement; comme administrateur, il est chargé de la *gestion* des affaires du pays.

(1) Voir les deux numéros précédents sur les *Conseils de préfecture* et les *secrétaires-généraux*.

De là une *lutte* incessante dans laquelle, il faut bien le reconnaître, l'*administrateur* a toujours eu le *dessous*.

Je crois que c'est un malheur : il y a telle *époque*, il y a telle *localité* où il importe d'avoir à la tête de l'administration un homme *politique* ; il y en a telle autre où il faut un *administrateur :* voilà la vérité.

L'opinion qui tend à faire prévaloir le rôle *politique* sur le rôle *administratif*, en *tout temps* et en *tout lieu* (et qui jusqu'ici a triomphé), est une opinion *absolue* que je demande la permission de combattre, parce que je la crois *injuste* en principe, et, dans l'*application*, fatale aux intérêts du pays.

En général on s'exagère beaucoup la *portée politique* d'un sous-préfet, et l'on méconnaît ou l'on ignore les *services* immenses qu'il peut rendre comme administrateur, et l'*influence* qu'il peut acquérir par cette voie.

En temps normal (et nous y arrivons), qu'est-ce que le *rôle politique* d'un sous-préfet? je le demande à tous les hommes de bonne foi. Et, en revanche, de quel intérêt, disons mieux, de quelle *nécessité* n'est-il pas pour le pays d'avoir à la tête de l'administration des hommes qui comprennent ses besoins, qui y travaillent sans relâche, et qui concourent utilement au développement des améliorations que le calme permet de réaliser?

Reconnaissons-le donc, en temps de paix l'*administration* l'emporte sur la *politique :* l'une s'*efface*, l'autre *grandit ;* il s'agit moins de s'occuper des *hommes* que des *choses*, et de donner satisfaction aux intérêts matériels du pays.

Qu'est-ce donc que la partie *matérielle* de l'administration, que le travail *matériel* d'un sous-préfet?

C'est ici le lieu de l'examiner.

C'est une opinion généralement répandue que les sous-préfets n'ont *presque rien* à faire, et que *tout le monde* peut remplir leurs fonctions ; il y a même des gens qui demandent « *à quoi ils servent*, » et qui, après avoir *supprimé* les *secrétaires-généraux*, supprimeraient volontiers les *sous-préfets*.

Je demande la permission de répondre à tous ces préjugés qui ont malheureusement cours, et de faire voir *à quels besoins* correspondent les fonctions du sous-préfet ; combien ses *attributions* sont *multipliées*, et enfin quelles *difficultés* de toute espèce attendent l'homme qui ose affronter cette position sans s'y être préparé par de puissantes études administratives.

Le sous-préfet est l'*intermédiaire* entre le *préfet* du département et les *maires* de son arrondissement ; sa *circonscription* administrative se trouve justement placée *entre* le *département* et la *commune*, de telle sorte que si vous voulez le *supprimer*, il faut supprimer l'*arrondissement*, car il répond d'une manière exacte à la *division* du territoire.

Mais ne nous arrêtons pas plus longtemps à cette proposition qui est puérile : l'idée de communiquer d'un *centre unique* par le canal *de* 86 *préfets*, *de* 278

sous-préfets, avec 38,623 communes, est la plus magnifique *combinaison administrative* qui existe en Europe.

A part quelques affaires d'intérêt *local*, qu'il serait peut-être bon de *décentraliser*, gardons-nous de rien changer à cet ordre de choses établi par la *loi du 28 pluviôse an* VIII : cette *organisation* est un chef-d'œuvre!

Maintenant, à ceux qui ignorent en quoi consistent les fonctions de sous-préfet, je demande la permission de rappeler les *termes* mêmes du rapport de l'orateur du gouvernement, qui présentait au corps législatif la loi du 28 pluviôse an VIII.

Voici ce qu'il disait :

« L'*administration proprement dite* consiste en trois choses :

1° L'agence de *transmission* des lois aux administrés, et des plaintes des administrés au gouvernement ; en d'autres mots, l'agence des *communications réciproques* entre les intérêts particuliers et l'intérêt public ;

2° L'*action* directe sur les choses et sur les personnes privées, dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs ;

3° Enfin la *procuration d'action* dans les parties d'administration remises à des subordonnés. »

Procurer l'action est une des principales fonctions de l'administration dans les départements.

La première est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, règlements, ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter : cette fonction est l'*instruction*.

La seconde est de donner les ordres spéciaux que les circonstances de temps et de lieu peuvent exiger pour leur exécution : cette fonction peut se nommer *direction*.

La troisième est de presser, de déterminer cette exécution : c'est l'*impulsion*.

La quatrième est d'en vérifier l'exécution : c'est l'*inspection*.

La cinquième est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées, et les observations des préposés : cette fonction est la *surveillance*.

La sixième est d'autoriser ou de rejeter les propositions d'intérêt public auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administration ; c'est l'*estimation, l'appréciation*.

La septième est d'approuver, de valider ou de laisser sans valeur les actes qui ont besoin de vérification : c'est *le contrôle*.

La huitième est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures ou les agents immédiats qui les méconnaissent ou les oublient : c'est la *censure*.

La neuvième est d'annuler les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs : c'est *la réformation*.

La dixième est de faire réparer les omissions ou les injustices : c'est le *redressement*.

La onzième, enfin, est de suspendre les fonctionnaires *incapables*, de destituer ou faire destituer les *négligents*, de poursuivre en justice les *prévaricateurs* : c'est la *correction*, la *punition*.

Ainsi, *instruction*, *impulsion*, *direction*, *inspection*, *surveillance*, *sanction de propositions utiles*, *contrôle des actes suspects*, *censure*, *réformation*, *redressement*, *punition*, voilà les fonctions de *cette partie* de l'administration qu'on peut appeler *procuration d'action*.

Arrivons à une définition moins *abstraite*, et rendons plus sensible et plus *saisissable*, par un examen rapide des principales attributions *du sous-préfet*, l'importance de ses fonctions.

En matière de *contributions*, chaque année le sous-préfet rassemble à l'avance tout ce qui doit être soumis aux délibérations du conseil d'arrondissement; ainsi c'est lui qui prépare les éléments de l'impôt assigné à l'arrondissement, de la répartition entre les communes; c'est lui qui instruit les réclamations des diverses localités, qui les soumet au conseil d'arrondissement; la répartition une fois arrêtée par le conseil, c'est lui qui expédie les *mandements*.

S'agit-il de poursuites auxquelles peut donner lieu le *recouvrement* de l'impôt? des motifs politiques d'un ordre élevé s'opposent à ce qu'aucun acte judiciaire, aucune *saisie* ne soit faite sans que le sous-préfet y ait apposé son *visa*, sans qu'il ait *taxé* lui-même et liquidé les frais.

S'agit-il des nombreuses réclamations auxquelles donnent lieu les contributions de toute nature?

C'est encore au sous-préfet qu'il faut s'adresser.

C'est lui qui est chargé de donner suite à toutes les demandes en *décharge* ou *dégrèvement*, *remise* ou *modération*, faites par les contribuables; c'est lui qui fait constater les pertes éprouvées, qui fait procéder aux expertises, qui *instruit* l'affaire enfin, en la transmettant successivement aux maires, aux répartiteurs, au contrôleur, au directeur des contributions; il donne *son avis* sur le tout, et adresse ensuite le dossier à la préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra.

L'impôt une fois perçu et l'argent des contribuables rentré dans les caisses des percepteurs, le *contrôle* du sous-préfet est encore nécessaire pour l'en faire sortir; son *visa* est indispensable pour opérer la décharge des comptables qui versent dans les caisses du receveur; il est tenu d'*enregistrer* tous les *récépissés* des receveurs particuliers, d'en adresser les *talons* au receveur général, et d'en transmettre le *relevé* au ministre des Finances.

Enfin un envoi de *fonds* est-il fait par le receveur particulier, c'est encore le sous-préfet qui le *constate* sous sa responsabilité, car l'expédition *décharge* le comptable.

Voilà pour l'impôt, pour les finances; on voit que la *responsabilité* du sous-préfet y est souvent et sérieusement engagée.

Passons au *recrutement* de l'armée, à cet autre impôt du sang, comme on l'appelle, prélevé tous les ans sur la population, et qui exige tant de soins, tant de régularité, tant de justice, et, de la part du *sous-préfet* surtout, une si scrupuleuse, je pourrais dire si *minutieuse* attention.

Chaque année, qui fait et révise les tableaux de *recensement*? qui vérifie et qui contrôle le travail des maires? qui arrête les listes de *tirage* de chaque canton? qui procède enfin *en personne* aux opérations du tirage?

Le sous-préfet.

Qu'une question délicate vienne à s'élever (et le cas est fréquent); qu'il faille la trancher *de suite*, et qu'elle ne soit pas de nature à être renvoyée au conseil de révision, c'est le *sous-préfet* qui prononce, *seul, séance tenante, de son autorité privée*, et qui engage sa responsabilité.

Voyez-vous d'ici un sous-préfet qui *débute?* et comprenez-vous son *anxiété* en face des *maires* qui assistent *tous* au tirage, en présence des *populations* accourues pour en contrôler les opérations, et qui font souvent retentir l'enceinte de l'hôtel-de-ville de leurs bruyantes *réclamations?*

Certes, une pareille *épreuve* est bien redoutable, et je ne comprendrai jamais comment un homme qui ne connaît pas les difficultés de toute nature que recèle *la loi sur le recrutement*, ose s'y exposer.

Je poursuis :

Le tirage terminé, il faut pourvoir aux certificats qui doivent donner lieu à des *exemptions* ou à des *dispenses* de service; il faut vérifier les *actes*, s'assurer de la *position de famille* des réclamants, et, le jour où le conseil de révision s'assemble sous la présidence du préfet, être en mesure de donner à ce conseil (qui va décider souverainement) tous les renseignements nécessaires sur le contingent de son arrondissement : c'est l'affaire *du sous-préfet.*

Puis viennent les ordres de *départ*, les certificats de *libération*, les *feuilles de route*; et c'est encore le *sous-préfet* qui intervient et qui empêche par *son visa* que des passe-ports ne soient délivrés à des retardataires ou à des déserteurs.

Enfin, s'agit-il de *convois militaires*, de *transports*, de *vivres* ou de *fourrages*, d'*entrée* ou de *sortie* des hôpitaux, c'est encore le *sous-préfet* qui apparaît pour remplir les fonctions du *sous-intendant* militaire.

Je passe aux élections.

Je ne parlerai pas de la partie *politique* des élections. (Je traiterai cette question délicate au chapitre des *préfets.*) Je dirai seulement en passant qu'elle est de nature à donner bien des *insomnies*, et qu'il est bien difficile à un homme qui arrive, qui est étranger à l'administration, d'exercer la moindre influence, d'avoir la moindre *prise* sur les esprits. Autant l'*action politique* est facile et naturelle à l'homme qui a su conquérir, par une administration habile, la confiance de ses administrés, autant cette action est difficile, *compromet-*

tante, impossible même à l'homme qui *débute*, quels que soient d'ailleurs son *zèle* et son dévouement.

Mais je n'en suis encore qu'à la partie *purement matérielle* des fonctions du sous-préfet, et je rentre dans mon sujet.

La loi du 19 avril 1831, sur les élections des *députés;* celle du 22 juin 1833, sur les élections des *conseils-généraux et d'arrondissement;* celle du 21 mars 1831, sur les élections des *conseillers-municipaux;* celle du 2 mai 1827, sur *le jury,* doivent être particulièrement connues des sous-préfets, car à chaque instant ils sont appelés à donner *leur avis* sur leur application. Ces lois, comme toutes celles que l'on fait depuis 1830, tendent à augmenter, dans une proportion immense, les *travaux* de l'administration. — Si j'entrais dans le détail de toutes les démarches, de tous les renseignements, de toute la correspondance, de toutes les écritures que nécessite le travail relatif à la *confection*, à la *rectification*, à la *publication des listes électorales et du jury* ; si je disais toutes *les tribulations* que donnent les élections, si souvent et si inutilement répétées, *des conseils municipaux*, des *conseils généraux*, des *conseils d'arrondissement*, des *députés;* l'instruction et l'examen de toutes les *réclamations* relatives à ces élections, j'effraierais le zèle des plus robustes. Je ne le ferai pas. Je ne dirai qu'un mot : quand arrive ce *surcroît* de besogne, les préfets, comme les sous-préfets, sont obligés d'augmenter le *personnel* de leurs bureaux. Autrement, ils n'y suffiraient pas.

Sur *les chemins vicinaux*, la loi du 21 mai 1836 est venue à son tour étendre le cercle des attributions du sous-préfet.

Il y a des sous-préfets qui en font leur *occupation* la plus importante. « *J'ai fait trente lieues de chemins vicinaux dans mon arrondissement*, » disent-ils avec orgueil ; et ils savent tout ce que ce travail leur a coûté de peines et de difficultés.

C'est qu'en effet l'exécution *matérielle* de cette loi est venue *compliquer* singulièrement leur besogne ; c'est que le travail relatif à la *reconnaissance*, à la *fixation*, à la *confection*, à l'*entretien* des chemins vicinaux ; aux *prestations en nature*, aux *subventions* à distribuer au moyen des centimes *facultatifs* ordinaires du département et des centimes *spéciaux* votés par le conseil-général, aux subventions *spéciales* à exiger des usiniers qui *dégradent* lesdits chemins ; enfin, au *jury d'expropriation*, à l'*action en indemnité*, aux *adjudications*, aux *agents-voyers*, et aux *réclamations* que soulève chaque année la mise à exécution de cette loi ; c'est que, dis-je, ce travail suffirait *à lui seul* pour occuper tous les instants d'un administrateur.

La loi sur l'*instruction primaire* est venue aussi apporter son tribut aux sous-préfets.

Il y a bien un *comité* supérieur d'arrondissement chargé d'exercer sa *surveillance* pour l'exécution de cette loi ; mais qui est chargé du travail *matériel?*

le sous-préfet. Qui correspond avec le ministre, le recteur, le préfet? qui dresse le *rôle?* qui, dans chaque commune, doit *fixer* la rétribution mensuelle à payer à l'*instituteur* pour chaque élève? *le sous-préfet*. Il est président du comité ; *en réalité* il fait toute la besogne.

Parlerai-je aussi de la *loi du* 22 *mars* 1831, sur *la garde nationale?* Le sous-préfet doit veiller à la *formation* des bataillons *cantonaux*, aux cadres de la *mobilisation ;* à l'organisation des *conseils de discipline*, des *jurys de révision ;* à l'*armement*, à la *conservation* des armes; et, chaque année, il fait, en personne, une *revue* d'inspection de tous les bataillons cantonaux.

Enfin est arrivée la *loi du* 18 *juillet* 1837 sur l'*administration municipale ;* et là l'*intervention* du sous-préfet est continuelle.

S'agit-il d'une *autorisation d'acquérir*, d'*aliéner*, de *plaider* ou *de transiger*, demandée par une commune? il faut que le *sous-préfet instruise* l'affaire, c'est-à-dire qu'il veille à ce que le conseil municipal *délibère*, à ce que le comité consultatif *donne son avis;* qu'il se transporte souvent même dans la commune, pour juger *par lui-même* de la nécessité du procès, de l'acquisition ou de la vente; et ce n'est que lorsque toutes les formalités prescrites par la loi sont remplies, qu'il renvoie le dossier à la préfecture, avec son *avis motivé*.

Viennent maintenant *les comptes* des communes, des établissements publics, de bienfaisance, etc.

La loi exige le *contrôle* du sous-préfet sur tous ces comptes ; non pas *un vu et approuvé le présent compte et les pièces à l'appui*, comme le font la plupart des sous-préfets (je le dis a regret), mais un *examen* détaillé de tous les comptes des percepteurs.

Le Conseil de préfecture, qui *juge* tous les comptes (pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 30,000 fr.), rejette *impitoyablement* tous ceux qui ne sont pas en règle. Il est déplorable de voir des comptes *approuvés* par le Conseil municipal, *approuvés* par le sous-préfet, *rejetés* par le Conseil. Les sous-préfets s'épargneraient ce désagrément s'ils examinaient le *budget* de chaque commune; s'ils s'assuraient que les *crédits* n'ont point été *dépassés*, que les dépenses sont *justifiées*, et que le comptable a satisfait aux *injonctions* qui ont pu lui être faites dans le compte précédent. Cette recommandation devrait faire l'objet d'une *circulaire* ministérielle.

Enfin, j'aurais à parler encore des *expropriations pour cause d'utilité publique*, des *autorisations d'établissements insalubres ou incommodes*, des *concessions de mines*, des *usines sur les cours d'eau*, des *abonnements des débitants de boissons*, etc. Toutes ces demandes passent nécessairement par les mains du *sous-préfet*, et exigent de lui le premier degré d'instruction, que *lui seul* peut leur donner.

Je me résume :

Les *contributions*, le *recrutement*, les *élections*, les *chemins vicinaux*, l'*instruc-*

tion primaire, la *garde nationale*, l'*administration des communes*, viennent tour à tour occuper les loisirs du *sous-préfet*. Chaque nature de travaux revient périodiquement chaque année.

Maintenant, les *travaux publics*, la *police générale du roulage*, l'*inspection des prisons*, la *vérification de leurs comptes*, la surveillance *des propriétés de l'Etat*, l'*assistance aux ventes qui intéressent le domaine public*, les *encouragements à l'agriculture et à l'industrie*, les *états de mouvement de la population*, la *liste des notables commerçants*, l'*organisation des tribunaux de commerce*, la *salubrité publique :* tout cela est du domaine des sous-préfets, exige leur concours, engage leur responsabilité.

Est-il encore quelqu'un qui ose me dire « *Qu'un sous-préfet n'a rien à faire?* »

Je lui ai répondu par la logique des *faits*, le plus inexorable des arguments.

— A ceux maintenant qui pensent que ces difficiles et laborieuses fonctions peuvent être *impunément* confiées à des hommes (que je respecte infiniment), qui n'ont pas les moindres notions administratives, à des *militaires*, par exemple, à des *commerçants*, à des *avocats*, à des *médecins*, à des *littérateurs*, a des *hommes du monde*, etc., etc., je crois avoir déjà implicitement répondu; mais je vais établir combien cette *hérésie* est dangereuse et pourrait être *funeste* aux intérêts du pays.

Qu'en 1830, après une révolution qui changeait une dynastie, on ait placé à la tête de l'administration des hommes de toutes les classes et de toutes les professions, je le conçois; c'était une *nécessité* du moment, il fallait la subir; et d'ailleurs, il s'agissait bien moins alors de s'occuper des améliorations matérielles du pays, que de faire face aux dangers de la situation, et les hommes qui ont accepté à cette époque cette périlleuse mission ont fait acte de dévouement : grâces leur soient rendues! A Dieu ne plaise donc que j'appelle sur eux la moindre *réaction!* beaucoup, d'ailleurs, sont devenus *administrateurs*, et tous ont bien mérité du pays.

Mais il me sera permis de tirer argument de cette situation *exceptionnelle*, pour demander qu'après dix années de paix, lorsque tout est rentré dans l'ordre, une pareille marche ne soit plus adoptée; car un simple rapprochement suffira pour prouver qu'elle est impossible.

Nous avons en France 38,000 communes; par conséquent (à quelques exceptions près) 38,000 maires et autant d'adjoints, qui *n'entendent rien aux affaires :* je leur en demande bien pardon, ils n'y sont pas *obligés ;* je ne leur en fais donc pas un reproche, je constate un *fait*. Les fonctions municipales sont *gratuites* et volontaires; elles exigent du dévouement; elles sont souvent bien pénibles, et la législation nouvelle tend tellement à les *compliquer*, que si l'on n'y prend garde, avant peu *il ne sera plus possible de trouver ni un maire ni un adjoint!* Je signale *ce danger* au gouvernement.

Eh bien, si le sous-préfet, qui est leur *guide*, leur intermédiaire, leur appui, est lui-même *étranger* à l'administration, comment pourra-t-il les éclairer, les instruire et leur *alléger* le fardeau des affaires?

Cela est impossible.

Mais, dit-on, il a des *bureaux* que les maires viendront consulter. Oui, je le sais, c'est là la ressource de ceux qui ne savent pas leur métier; ils ont des bureaux qui *suppléent* à leur ignorance, qui couvrent leur *nullité;* et si un maire vient les consulter, ils le renvoient à leurs bureaux! Quelle honte! quelle extrémité! quel *anéantissement* du fonctionnaire *responsable*, du représentant du gouvernement, de celui qui doit être entouré de la confiance, de la considération, de l'estime de ses administrés, sous peine d'être *sans influence* et sans crédit dans son arrondissement!

Le remède me paraît pire que le mal.

La conséquence à *en tirer*, c'est que dans un pays où l'*administration* est composée de 86 préfets, de 278 sous-préfets et de 38,623 maires, c'est assez, *c'est beaucoup trop* que ces derniers soient *étrangers* à l'administration. Peut-être vaudrait-il mieux *les payer*, et exiger d'eux les connaissances qui leur manquent; mais, jusque là, il est impossible que les *préfets* et les *sous-préfets* chargés de faire *manœuvrer une armée* de fonctionnaires aussi considérable, ne soient eux-mêmes parfaitement au courant des affaires; or, pour se familiariser avec l'administration, il faut qu'ils l'aient étudiée, il faut qu'ils l'aient apprise; et nous voilà ainsi amenés à traiter la grande question de l'*école administrative* destinée à former des sous-préfets.

« Où voulez-vous, dit-on, que les sous-préfets acquièrent les connaissances qui leur manquent? »

Ma réponse sera bien simple.

Au Conseil de préfecture.

Oui, je soutiens qu'*administrativement parlant*, tout ce qu'un sous-préfet doit savoir, il peut l'apprendre au Conseil de préfecture, et je vais le prouver.

Le Conseil de préfecture juge tout *le contentieux* administratif du département; il est appelé à donner *son avis* sur toutes les affaires purement *administratives* que le préfet lui soumet; ainsi, *en une seule année* passée au sein du Conseil, on peut être *initié* à la marche générale de l'administration. *Chaque mois* ramène les mêmes affaires : aujourd'hui, ce sont les réclamations en matière de contributions; demain, ce sera le recrutement, le conseil de révision; plus tard, la révision des listes électorales du jury, les réclamations en matière d'élections; à une autre époque, les abonnements des débitants de boissons; toute l'année, l'examen des comptes des communes, la répression en matière de grande voirie, de police du roulage; les actes de tutelle des communes, les adjudications de travaux publics; en un mot, soit que le Conseil de préfecture *juge*, soit qu'il donne *son avis*, soit que le préfet *en Conseil de préfec-*

ture décide, soit qu'un conseiller soit délégué pour remplacer le préfet dans une de ses mille attributions, l'action du Conseil apparaît dans presque toutes les affaires que le sous-préfet doit *instruire*, et sur lesquelles il est obligé de donner son avis.

Maintenant, voyez-vous un membre du *Conseil* allant administrer une *sous-préfecture;* croyez-vous qu'il sera embarrassé pour donner *son avis* sur des affaires qu'il a examinées, qu'il a entendu discuter, qu'il a jugées enfin avec le concours de ses collègues? et s'il a eu le bonheur de rencontrer en eux des lumières dont son inexpérience ait fait son profit, et dans son préfet de sages conseils et de saines traditions, croyez-vous qu'il lui sera difficile de *mettre en pratique* les bons exemples qu'il aura reçus?

Je laisse chacun décider la question.

« *Mais, dit-on, comment voulez-vous limiter le choix du gouvernement? Les sous-préfets sont des hommes politiques, et la politique exige qu'on puisse les prendre partout; ensuite, beaucoup de candidats se présentent pour être sous-préfets, qui ne voudraient pas entrer dans un Conseil de préfecture; enfin, ceux qui y entreront pourront y apprendre à diriger les affaires, y apprendront-ils à diriger les hommes?* »

Voilà les objections; je les pose dans toute leur force, et je vais y répondre:

1° *Limiter le choix du gouvernement.* Mais par quel *privilége* les fonctions les plus hautes, les plus délicates, les plus importantes de l'administration pourraient-elles être occupées par *le premier venu?* Vous avez la garantie du ministre, je le sais; mais sa religion ne peut-elle être trompée? Quoi! le gouvernement aura le choix *parmi les* 86 *Conseils de préfecture de France, parmi le Conseil d'État*, et, si vous voulez des *hommes politiques, parmi les Conseils-généraux*, les *Conseils d'arrondissement*, la *Chambre des Députés*, et le choix du ministre serait trop *restreint?* Parce que le *premier* fonctionnaire d'une *cité* ne pourra plus être pris que parmi des hommes qui présentent des *garanties* de science et d'expérience, la limite sera trop *étroite?* Mais depuis quand l'armée manque-t-elle de *généraux*, parce que le ministre est tenu de les prendre parmi les *colonels?* Et ce que je dis ici de l'*armée*, je pourrais le dire de la *marine*, de la *magistrature*, de tous les grands corps constitués. Je ne crois donc pas que l'obligation de prendre ses administrateurs suprêmes dans le sein de l'administration puisse gêner en rien la juste prérogative du pouvoir : elle le garantit contre ses propres erreurs, et ce n'est que la consécration de ce qui est établi dans tous les ministères.

« *Mais, dit-on, il s'agit de fonctions politiques.* » Qu'est-ce à dire? la magistrature n'a-t-elle pas aussi ses fonctions politiques? n'y a-t-il pas le *ministère public*? a-t-on jamais vu *un garde-des-sceaux* réclamer le privilége de prendre les membres des *parquets* dans toutes les classes de la société?

Non, il a une garantie, l'*amovibilité*. Voilà, pour le gouvernement, la garantie des fonctions *politiques*.

Eh bien, cette garantie, elle existe aussi vis-à-vis *des préfets et des sous-préfets :* le gouvernement a le droit de les destituer, de les déplacer ; il en use ; et loin de ma pensée de lui contester l'exercice de cette prorogative : le pouvoir ne peut pas, ne doit pas rester *désarmé*.

« *Enfin, il y a beaucoup de sous-préfets qui refuseront d'aller faire leur apprentissage dans un Conseil de préfecture ou ailleurs.* »

Oh ! je l'avoue, cet argument me touche fort peu : le nombre des prétendants en diminuera, voilà tout. Est-ce un mal? assurément non.

Il est évident que les hommes qui se refuseront à aller puiser, soit au Conseil de préfecture, soit ailleurs, les notions qui leur manquent, sont ceux qui ne sont séduits que par le *titre de premier fonctionnaire* de l'arrondissement, et qui ne voient dans un sous-préfet qu'un *habit brodé*. Pour ceux-là, je le confesse, leur perte me paraît peu regrettable. Je dirai plus, je crois que les *écarter* est un bienfait.

Est-ce donc trop exiger vraiment que de demander à des hommes qui vont occuper les premiers emplois de l'administration, de s'y préparer par un *stage* de quelques années au Conseil d'État, *au Conseil de préfecture surtout*, qui est merveilleusement placé au chef-lieu du département pour servir d'*enseignement* à ceux qui veulent parcourir la carrière administrative? Seront-ils bien à plaindre parce qu'ils seront obligés de passer par des fonctions fort belles et fort considérées, mais où leur inexpérience trouvera un correctif dans la *maturité* de leurs collègues, et parce qu'il ne leur sera permis de *fonctionner* qu'après avoir vu *fonctionner* les autres? N'est-ce pas un *service* à leur rendre que de les préserver des fautes *irréparables* qu'ils eussent infailliblement commises dans leur *début*? Et n'est-ce pas encore une bien belle *carrière* que celle qui, après quelques années d'études, vous place *au premier rang* de la hiérarchie administrative?

Mais, dit-on, vous arriverez à former des *administrateurs*, mais vous ne formerez jamais des hommes *politiques ;* en d'autres termes, l'administration peut s'apprendre, la politique ne s'apprend pas.

Voyons ce qu'il y a de vrai dans cette assertion.

La politique, je crois, est la science des *hommes ;* l'administration, la science des *choses :* l'une s'apprend dans le *Code Administratif*, l'autre, *dans le monde;* l'une est fruit de l'*étude*, l'autre, de l'*observation*.

Toutes deux peuvent-elles s'acquérir dans un Conseil de préfecture, par exemple? *Oui*, car on vit à la fois au milieu des *hommes* et des *affaires*.

Qu'est-ce donc, après tout, que la *science politique* d'un sous-préfet? Ne dirait-on pas qu'il est appelé aux plus profondes combinaisons? A part quelques circonstances assez rares, il n'en est rien.

Le rôle politique d'un sous-préfet consiste à étudier l'*esprit* de son arrondis-

sement, à aller au-devant de ses *besoins*, à se plier même à ses *exigences ;* dans telle ville, il faut faire de l'administration de *salon ;* dans telle autre, de l'administration de *bureau ;* là favoriser l'*agriculture*, ici l'*industrie :* partout, c'est une affaire de *goût* et de *tact*, mais c'est par là qu'un sous-préfet pénètre *peu à peu* dans l'esprit de ses administrés, qu'il gagne leur confiance, et qu'il les amène à venir *d'eux-mêmes* le consulter : voilà le triomphe de la politique d'un sous-préfet.

Mais cette politique, c'est encore de l'*administration;* de l'administration intelligente et élevée, mais c'est de l'*administration !*

Oui, je le reconnais, cette partie de l'administration est la plus difficile : il n'est donné qu'à quelques hommes d'élite de savoir diriger les hommes ; mais si cette tâche est difficile même pour ceux qui *ont étudié* l'administration, combien ne l'est-elle pas davantage pour ceux *qui l'ignorent !* On croit y suppléer avec du *zèle ;* l'on se trompe. « *Surtout, Messieurs, point de zèle,* » disait M. de Talleyrand, qui était un profond politique : c'est par du *calme*, du *sang-froid*, de la *modération*, de l'esprit de *conduite* qu'on arrive à prendre de l'empire sur les esprits ; mais tout cela a besoin d'*être étudié*, d'*être appris;* et ce n'est que dans certaines positions, en se plaçant à certains *points de vue*, en voyant fonctionner l'administration sur une certaine échelle, qu'on arrive, à *force d'observations*, à se pénétrer du rôle qu'on est appelé à jouer plus tard, et à acquérir cette *expérience* des hommes et des affaires qu'il est indispensable à un sous-préfet de posséder.

Mais voyons maintenant ce qui se passe quand il s'agit de pourvoir à une sous-préfecture.

Un homme est-il dégoûté de sa carrière ou fatigué de son oisiveté, il tourne les yeux vers le ministère de l'intérieur : « *Si j'étais sous-préfet !* » se dit-il ; et le voilà qui demande une sous-préfecture. Il quitte sa province, vient à Paris, et se fait appuyer par quatre, huit, dix personnes, plus ou moins influentes : il ne faut rien moins que ce nombre pour réussir. Longtemps il est *éconduit*, car la concurrence est grande. Les places que *tout le monde* peut *avoir*, *tout le monde* les demande ; mais le solliciteur est doué d'une persévérance infatigable ; *à chaque vacance* il se représente ; et s'il a lu dans son journal (ce que les journaux se font un malin plaisir d'annoncer) *qu'un grand mouvement dans le personnel se prépare*, c'en est fait, il ne quitte plus le ministère, et il commence un *siége* en règle.

Il n'est personne qui ne connaisse un *député*, ne fût-ce que le député de son *endroit ;* celui-là ne peut pas vous refuser son appui, car vous êtes, j'imagine, *électeur*, ou tout au moins parent d'un électeur influent ; cela suffit. Le député a la *clef* de tous les ministères ; il arrive : — Qui êtes-vous ? — *Membre de la Chambre.* Très-bien, passez ! Il entre, et il est sûr d'être *bien reçu !* C'est encore là une loi du gouvernement représentatif !

Si votre *modestie* ne s'effarouche pas trop d'entendre faire votre *panégyrique* en votre présence, ou si vous êtes *bon à voir*, vous accompagnez le député, c'est permis ! Si, au contraire, vous êtes assez laid, mal tourné, boiteux, sourd, ou affligé de toute autre infirmité qui pourrait faire sur le ministre (dont le coup d'œil est investigateur) un assez mauvais effet, vous laissez votre protecteur faire de votre personne et de vos qualités un *portrait* quelque peu *flatté*.

Puis vous allez du *ministre* au *sous-secrétaire d'état*, du sous-secrétaire d'état au *secrétaire-général*, au secrétaire *particulier*, au *chef du personnel ;* partout vous trouvez la plus exquise politesse ; car, c'est une justice à leur rendre, personne peut-être, en France, n'est plus *poli* qu'un *ministre*, si ce n'est un *préfet*.

Le jour de la nomination arrive, les sollicitations augmentent ; les lettres, les recommandations pleuvent en foule ; le ministre ne sait plus auquel entendre ; *chez lui*, dans son cabinet, dans son salon, il en est inondé ; *s'il sort*, il est arrêté dans la rue, dans sa voiture, et quand il arrive à la Chambre, une nuée de députés se jettent sur son banc et lui disent tour à tour à l'oreille : *Songez à mon candidat !*

Mais comment faire? Comment *choisir* au milieu de ces prétentions diverses, au milieu de ces ambitions *sans limites* et qui vont toujours *grossissant?* Comment les satisfaire toutes? Par quel motif les repousser? Pourquoi celui-ci plutôt que celui-là? Quelle raison de décider? Et cependant il faut en finir, *et faire quatre-vingt-dix-neuf mécontents et.... un heureux.*

L'ordonnance est signée ; elle ne paraît pas au *Moniteur* (comme toutes les nominations *judiciaires*), car elle renouvellerait les douleurs de tous ceux dont l'espérance est déçue. Elle pourrait décourager le zèle de ceux qui ne veulent pas tenir compte au ministre des difficultés de sa situation. Le silence est donc une loi ; moi je trouve que c'est presque une *attention*.

L'élu part, il commande son habit brodé ; sa femme dispose ses plus brillantes toilettes ; chacun se prépare à son rôle, car la *femme* d'un sous-préfet *administre* aussi.

Malheureusement, c'est un *usage* consacré, d'envoyer tous les sous-préfets qui *débutent* dans une ville *éloignée*. Seriez-vous le fils d'un pair de France ou d'un *ambassadeur*, il faut vous y soumettre. Il y a ainsi, en France, certaines *localités* qui ont le bonheur de faire l'*éducation* de tous les sous-préfets qui font leurs *premières armes*, et qui servent de *champ d'épreuve* à toutes les premières campagnes. Je me garderai bien de les nommer ; on les appelle des lieux d'*exil* ou des *systèmes pénitentiaires*.

A peine y êtes-vous arrivé, que vous demandez votre changement : « *Je croyais aller dans un pays civilisé*, écrivez-vous, *je suis tombé aux antipodes : on ne parle même pas français, c'est du patois, ou du bas-breton ; il est impossible*

de réunir quatre personnes pour faire un wisht ; on se couche à huit heures du soir ; et, dans le jour, on se promène dans les rues, en sabots et en bonnet rond. »

On vous répond d'attendre et de prendre *patience ;* alors la plainte prend un caractère plus grave : « *Ma femme se meurt*, écrivez-vous (d'ennui seulement), mes enfants ne peuvent pas supporter le climat ; la *fièvre* nous décime, je suis perclus de *rhumatismes*, j'y ai perdu mes *cheveux*, mes *dents*, et si cela continue, j'y laisserai certainement *mes os.* »

Alors le ministre prend pitié de votre position, il vous en *tire*, et, à la faveur d'un petit *mouvement du personnel*, vous allez du *midi* au *nord* ou du *nord* au *midi*, et l'on gratifie le *dernier venu* de votre place, de *cette sous-préfecture*, fruit de tant d'efforts, de tant de démarches et de tant d'espérances, et plus tard de tant de mécomptes ! Je m'arrête, j'ai tracé une esquisse bien incomplète de la nomination d'un sous-préfet. Je me suis écarté de la *gravité* de mon sujet ; j'ai peut-être eu tort, mais il m'a semblé que cette partie *historique* de mon récit ne pouvait être traitée sérieusement ; j'ai hâte d'en finir.

Je ne suivrai pas plus loin le sous-préfet dans ses fonctions, et je ne parlerai pas des *tribulations* qui l'attendent, s'il ne connaît ni les hommes ni les choses, lorsqu'il se trouvera en rapport avec les autorités municipales, *fruit de l'élection ;* ce tableau m'entraînerait trop loin ; et, d'ailleurs, le *fonctionnaire*, *une fois nommé*, a droit à mon *respect ;* et je me garderai bien d'y manquer. Si je me suis laissé aller à une *satire* qui n'a que le tort d'être *vraie*, c'était pour démontrer par un dernier trait aux plus *incrédules* que l'état actuel des choses ne *profite* à personne, et que le besoin d'une *réforme* se fait vivement sentir.

Je me résume :

Je crois avoir suffisamment établi par des faits, par des raisonnements, par des exemples :

1° Que les fonctions purement *matérielles* d'un sous-préfet sont nombreuses et compliquées ;

2° Que la législation les augmente tous les jours ;

3° Qu'elles exigent des notions *administratives* fort étendues ;

4° Que la partie politique est délicate, et semée de difficultés,

5° Qu'elle demande une grande expérience des *hommes* et des choses ;

6° Qu'il est indispensable d'exiger des *garanties* de ceux qui aspirent à remplir les fonctions de sous-préfet ;

7° Que ces garanties se rencontrent dans un *stage* passé soit au Conseil d'État, soit au Conseil de préfecture ;

8° Qu'elles peuvent également se rencontrer dans les fonctions de membre d'un Conseil général, d'un Conseil d'arrondissement, d'un Conseil municipal, de la Chambre ;

9° Que l'administration, le gouvernement, le pays, ne peuvent qu'y gagner ;

10° Qu'enfin l'état de choses actuel n'offre aucun avantage.

J'émets donc le vœu, qu'à l'avenir, ces hautes fonctions ne servent plus de *début* à personne, et j'en ai dit assez, je crois, pour *motiver* cette opinion.

J'émets également le vœu qu'un sous-préfet ne puisse demander son changement de résidence *pendant trois ans* (à moins de circonstances dont le ministre doit être juge), afin de lui permettre, d'une part, de prendre *racine* dans un pays; d'autre part, de s'occuper *sérieusement* des intérêts de la localité. Il est évident qu'un sous-préfet qui sait qu'il ne doit pas rester ne s'occupe que médiocrement de l'administration. Le pays en souffre, et les changements continuels des sous-préfets sont aussi funestes aux arrondissements que les épreuves de ceux qui viennent y faire leur début.

Je demande, enfin, qu'on ne nomme jamais pour sous-préfet un homme de *la localité*. L'expérience a démontré que les relations de famille, d'amis, les souvenirs de son ancien état, ne permettaient pas à un homme de remplir convenablement les fonctions de sous-préfet au sein de son pays.

Enfin, je termine en émettant également le vœu qu'un sous-préfet, qui est chargé de représenter le gouvernement, ne soit jamais nommé sans que le ministre l'ait fait venir, l'ait vu, l'ait entendu, et ait jugé par lui-même s'il est bien à la hauteur de sa mission, et s'il convient bien à telle ou telle ville; ici aristocratique, là manufacturière; partout, enfin, plus ou moins difficile à diriger.

Je reconnais que toutes ces demandes tendent à agrandir singulièrement la mission *du personnel;* et je crois que ce ne serait pas un mal quand on en ferait une *direction*, comme au ministère de la Justice.

J'adjure le gouvernement de *réaliser* ces améliorations, reconnues utiles aujourd'hui par *lui-même* et par les hommes les plus éminents qui ont traversé les affaires; je l'en adjure *au nom du pays*, qui veut, avant tout, *qu'on fasse ses affaires*, et qu'on les fasse bien; je l'en adjure *au nom de l'administration*, pour qui c'est une affaire de dignité, de considération; je l'en adjure, enfin, *dans son propre intérêt*, pour pouvoir écarter des milliers de demandes que rien ne justifie, et se *prémunir* contre beaucoup de choix qu'il ne peut pas toujours éviter.

Je sais que nous avons le bonheur d'avoir à la tête de l'administration un homme qui a administré lui-même un département, et qui a appris dans la *pratique* des affaires *par où pèche* l'administration. Je m'en rapporte à lui pour y remédier; et je fais des vœux pour que les événements politiques, qui ne laissent souvent pas aux hommes qui passent au pouvoir le temps de réaliser le bien qu'ils voudraient faire, lui permettent du moins d'établir une *école administrative*, et de *mettre en pratique* le principe du *stage* dans les Conseils de préfecture, dont personne n'est plus *pénétré* que lui-même.

Pour moi, qui suis profondément convaincu que les résultats heureux de cette mesure dépasseraient toutes les prévisions, je ne cesserai de répéter :

Ayez une *pépinière* de jeunes hommes qui se vouent sérieusement à l'administration; envoyez-les près des préfets *étudier et pratiquer* les affaires; faites que l'administration soit enfin une *carrière*, comme la magistrature, comme le génie, comme l'armée; *organisez*-la forte et puissante; exigez des *garanties;* augmentez les difficultés, et vous *grandirez* l'administration.

On s'étonne que les *sous-préfectures* offrent tant d'*instabilité;* on s'en prend au ministre; on a tort, c'est au *système* qu'il faut s'en prendre. Il est naturel de tomber *vite* d'une position où l'on arrive de même. Il est naturel de perdre par *le bon plaisir* ce qu'on n'a obtenu que par *le bon plaisir*. Il est difficile enfin au gouvernement de ne pas se tromper quelquefois, quand il n'a pour garantie ni le talent *éprouvé* d'un candidat, ni la *responsabilité* des influences politiques qui le recommandent. Faites que le ministre ait sous la main un *personnel* nombreux et instruit, apprenant ailleurs que dans les salons de Paris l'*art* de gouverner les hommes et les affaires, et vous aurez remédié au mal. Connaissez *à l'avance* les *antécédents*, les *services*, l'*âge*, la *capacité*, la *moralité*, la *fortune* et les *titres à l'avancement* de vos candidats; et quand vous aurez à pourvoir à une vacance, il vous sera facile de faire un bon choix. Vous éviterez ainsi à l'homme qui se distingue par son travail, par ses services, par ses lumières, et qui a le sentiment de sa dignité, l'humiliation de réclamer d'autres appuis pour parvenir; vous le connaîtrez, et vous irez à lui. Cette *science du personnel* qui a fait la gloire de l'Empire et la force de son gouvernement, cette science, vous pouvez l'avoir. Vous connaissez déjà les besoins d'une localité; cela ne suffit pas, il faut connaître l'homme qui lui convient. Les rapports des préfets vous les feront connaître; et alors sera *régénérée* l'administration *active*.

Après m'être adressé au *ministre* pour ce qui est de son *domaine*, je dois m'adresser aux *Chambres* pour ce qui est du *ressort* des Chambres. Il s'agit d'*argent*.

J'ai quatre petites demandes à lui soumettre :

1° Augmenter le *traitement* des sous-préfets, et le mettre au moins *en rapport* avec celui des préfets;

2° Augmenter les frais de bureau *proportionnellement* à l'augmentation des travaux;

3° *Meubler* les sous-préfectures comme les préfectures;

4° Accorder aux sous-préfets une pension de *retraite suffisante*.

« *Allons donc*, me crie-t-on de *toutes parts*, *vous n'obtiendrez jamais cela*. »

Voyons un peu.

Un sous-préfet a 3,000 fr. de traitement! Le fait est à peine croyable; il est pourtant *vrai*. « *Que voulez-vous*, dit-on, *il faut avoir de la fortune*. » Je le crois bien; avec quoi vivrait-il, lui, sa femme, ses enfants, et les gens de sa

maison? Est-ce avec 3,000 fr.? Non; il mange donc une partie de son revenu. Ce n'est pas tout; il faut recevoir, il faut *représenter;* c'est la condition de la place; le gouvernement l'exige; sa propre dignité le commande; certaines circonstances politiques lui en font un impérieux devoir.

Or, j'admets qu'un sous-préfet doit peu compter sur son *traitement*, qu'il doit s'attendre même à manger sa fortune *personnelle;* ce qui n'est pas très-juste, car dans la plupart des carrières on l'*augmente*; mais, pouvez-vous exiger qu'il se *ruine?*

Eh bien! je suis en mesure de prouver que telle est la position réelle que la force des choses fait aux sous-préfets, *se ruiner*.

Est-ce là un *état normal?* J'en appelle à tous les hommes sérieux et de bonne foi.

Il faut donc le reconnaître, les *sous-préfets* ne sont pas *suffisamment* rétribués. Sans la perspective de devenir *préfets*, beaucoup n'accepteraient jamais ces fonctions. Celles de préfet sont loin d'être *lucratives*, mais au moins elles sont plus convenablement payées. Je demande que le traitement des sous-préfets soit *mis en rapport* avec celui des préfets. Le séjour forcé qu'on fait dans une sous-préfecture, pour passer à une préfecture, deviendra plus supportable, permettra d'attendre plus patiemment cette difficile *transition;* et ce ne sera pas un mal. L'administration ne sera une *carrière* qu'à ce prix.

Parlons des *frais de bureau* maintenant.

Une statistique exacte des affaires des cinq sous-préfectures de Seine-et-Oise présente les résultats suivants :

	AVANT 1830.	AUJOURD'HUI.
Arrêtés ou avis motivés	1.309	1.832
Rapports	151	209
Lettres	21,434	37,861
Adjudications	130	139
Budgets	817	1,656
Comptes	757	828
États (annuels, semestriels, trimestriels, mensuels)	1.592	3,007
Listes	659	1,023
Enregistrement, visas	20,242	35,767

Il résulte de ce tableau que l'*extension* des affaires, entre ce qu'elles étaient avant 1830 et ce qu'elles sont aujourd'hui, est du 1/3 au 3/5.

Les frais de bureaux ont-ils été augmentés? Nullement.

Ainsi, le fonds d'abonnement des cinq sous-préfectures de Seine-et-Oise était de 29,300 fr.; *il l'est encore.* — Notez que c'est un des plus *considérables* de France, et que la répartition de ce fonds d'abonnement est faite d'une ma-

nière si *inintelligente*, que l'arrondissement de Compiègne, par exemple (Oise), qui a 2 villes de plus de 7,000 âmes, 8 cantons, 157 communes, 98,000 habitants, qui est *résidence royale*, a moins de frais de bureaux que *Mantes* qui n'a pas une ville de 5,000 âmes, qui n'a que 5 cantons, 137 communes et 60,000 habitants. En revanche, *Etampes*, qui n'a que 4 cantons, 50 communes, et 52,300 habitants, est rétribué comme *Compiègne!* Je pourrais multiplier à l'infini les exemples.

Je reviens à mon calcul.

Les frais de bureaux, pour les *cinq* sous-préfectures de Seine-et-Oise, sont donc de 29,000 fr.

La moitié, c'est-à-dire 14,650 fr., est exclusivement applicable (d'après les ordonnances) aux traitements des employés : eh bien, veut-on savoir ce que les sous-préfets sont *obligés* de dépenser? 19,450 fr. ; différence *en plus*, 5,800.

Où voulez-vous qu'ils les prennent? sur les frais du *matériel;* mais s'ils prélèvent 5,800 fr. sur les frais affectés au matériel, que restera-t-il pour pourvoir à cette dépense?

Il est donc évident que les frais de bureaux ne suffisent plus ; qu'ils sont *hors de proportion* avec l'accroissement des affaires. Vous voulez une *expédition* rapide et intelligente des affaires administratives, vous vous plaignez que les bureaux y procèdent avec trop de lenteur; comment voulez-vous qu'un sous-préfet, à qui il est alloué une somme à peine suffisante pour avoir *un secrétaire* et *deux expéditionnaires*, puisse y parvenir? Cela est impossible! qui veut la *fin* veut les *moyens*. — Veuillez nous les donner.

Enfin, je demande que les *sous-préfectures* soient *meublées*.

Puisqu'un *préfet* est *meublé*, je voudrais bien savoir pourquoi un *sous-préfet* ne le serait pas. D'où vient, je vous prie, cette *différence?* Comment! un sous-préfet, qui est obligé de *changer* souvent de résidence, sera forcé d'acheter chaque fois des *meubles!* et, s'il est appelé ailleurs, de les vendre à *vil prix*, ou il les transportera d'un bout de la France à l'autre! mais c'est dérisoire. Aussi, qu'arrive-t-il? c'est qu'un sous-préfet se borne à louer des *meubles*, *en attendant qu'il soit préfet;* et comme sa nomination se fait longtemps attendre, il paie trois ou quatre fois la valeur de ses meubles : c'est un abus auquel il serait facile de remédier.

En dernier lieu, je demande que les sous-préfets aient une *retraite* qui les mette à l'abri du besoin.

Tous les sous-préfets que je connais sont à la *veille* de passer *préfets*. Quand arrivera pour eux ce *jour* fortuné? Pour la plupart d'entre eux, *jamais!* En revanche, le moindre événement politique peut les culbuter tous les jours.

Or, que voulez-vous que réponde un ministre à un sous-préfet qui lui dirait : *Monsieur le ministre, j'avais trente, quarante, cinquante mille francs; c'était le*

fruit de mes économies, je les ai mangés au service du gouvernement, je n'ai plus rien, et vous me destituez!

Certes, le cas serait grave! et ce n'est pas un *tableau de fantaisie* que je trace ici; j'ai les *noms au bout de ma plume!*

Aussi qu'arrive-t-il? il y a certains hommes qu'on ne peut pas *déplacer*, parce qu'on n'a pas de *retraite* à leur donner; parce que la conscience répugne à les frapper après huit ou dix années de service, sans pouvoir leur offrir un *dédommagement*; c'est donc un embarras pour l'administration.

La retraite *actuelle* qu'on accorde aux sous-préfets après trente années de service, est, je crois, de 500 fr.; j'en appelle au bon sens public, est-ce là une *retraite?*

Quoi! un homme aura consacré sa vie au service de l'administration, il y aura passé trente années, il aura usé sa santé, mangé sa fortune; et quand il arrive à un âge où il a besoin de repos, où l'heure de la retraite a sonné pour lui, l'état lui offrira, quoi? 500 fr.

Mais dans quel temps vivons-nous donc? et dans quel degré d'*appauvrissement* la France est-elle donc tombée?

Qu'est-ce donc que la condition d'un *sous-préfet*, si vous la faites si malheureuse *avant*, *pendant* et *après?* Quoi! le dernier des employés aura une retraite honorable après ses trente années de service, et le sous-préfet ne l'aura pas! Quoi! l'armée, la magistrature, assurent un morceau de pain à leurs vieux serviteurs, et l'administration *seule* ne leur donnera rien!

Mais qu'on dise donc cela à un étranger! qu'on lui dise qu'en France le fonctionnaire public qui est chargé de représenter le gouvernement, qui à lui seul remplit la place de cinq ou six personnes, a *trois mille francs* d'appointements, *point de frais de représentation, point de mobilier*, à peine de quoi payer ses employés; et qu'enfin, quand il a atteint l'âge de la retraite et qu'il a laborieusement écoulé sa vie au milieu des vicissitudes les plus cruelles, la France, *généreuse* et *reconnaissante*, lui offre cinq cents francs pour soulager ses vieux jours et l'indemniser de ses sacrifices, — il ne le voudra pas croire!

Et cependant, telle est la vérité!

Je m'arrête, ce tableau est trop douloureux. Je suis profondément convaincu qu'un ministre du roi qui viendrait exposer un pareil état de choses aux Chambres, serait bien accueilli par elles, et que c'est calomnier les trois pouvoirs, que c'est calomnier le pays, que de croire qu'ils se refuseraient à porter remède à de pareils maux.

J'en ai pour garant la manière dont les Chambres ont accueilli le projet de loi présenté par le garde-des-sceaux, relativement *aux juges suppléants* qui siégent à Paris.

Certes, il s'en faut de beaucoup que la *dépense* soit aussi *justifiée* que celle que je demande; que le service de la *justice* soit en souffrance, lorsque vous avez,

par exemple, *quatorze* conseillers dans chaque Chambre, et que vous pouvez juger à *sept;* eh bien! la loi a été adoptée par les Chambres, et la dépense a été votée!

Ici, de quoi s'agit-il en définitive? *de deux cent soixante-dix-huit fonctionnaires*, pas davantage! Il s'agit de pourvoir au sort des hommes qui sont chargés des plus grands intérêts du pays; il s'agit d'en faire une *carrière* et non plus le *passe-temps* de quelques hommes de loisir.

Permettez que ceux qui s'y vouent ne se ruinent pas, et ne meurent pas de faim! Le pays y gagnera.

Ce que je propose n'est donc pas, comme on le voit, le rêve d'un *utopiste;* c'est le fruit de profondes méditations. J'ai sondé toutes ces plaies, je les ai exposées, je voudrais les faire toucher du doigt.

J'espère qu'il s'élèvera dans les Chambres, dans les commissions, quelques esprits *généreux* qui feront valoir beaucoup mieux que je ne saurais le faire les considérations que je n'ai fait qu'indiquer; s'il en était autrement, si une aussi bonne, une aussi juste cause était abandonnée, je ne suis qu'un faible auxiliaire, mais vienne le jour où la tribune me soit ouverte, et je déposerai tous les ans une proposition formelle sur ce point, et je ne me reposerai que lorsque j'aurai fait pénétrer ces vérités dans l'esprit des Chambres, de la presse, du pays tout entier.

Je passe aux fonctions les plus importantes, celles de *préfet*.

V. Des Aubiez,

Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.

France Administrative.

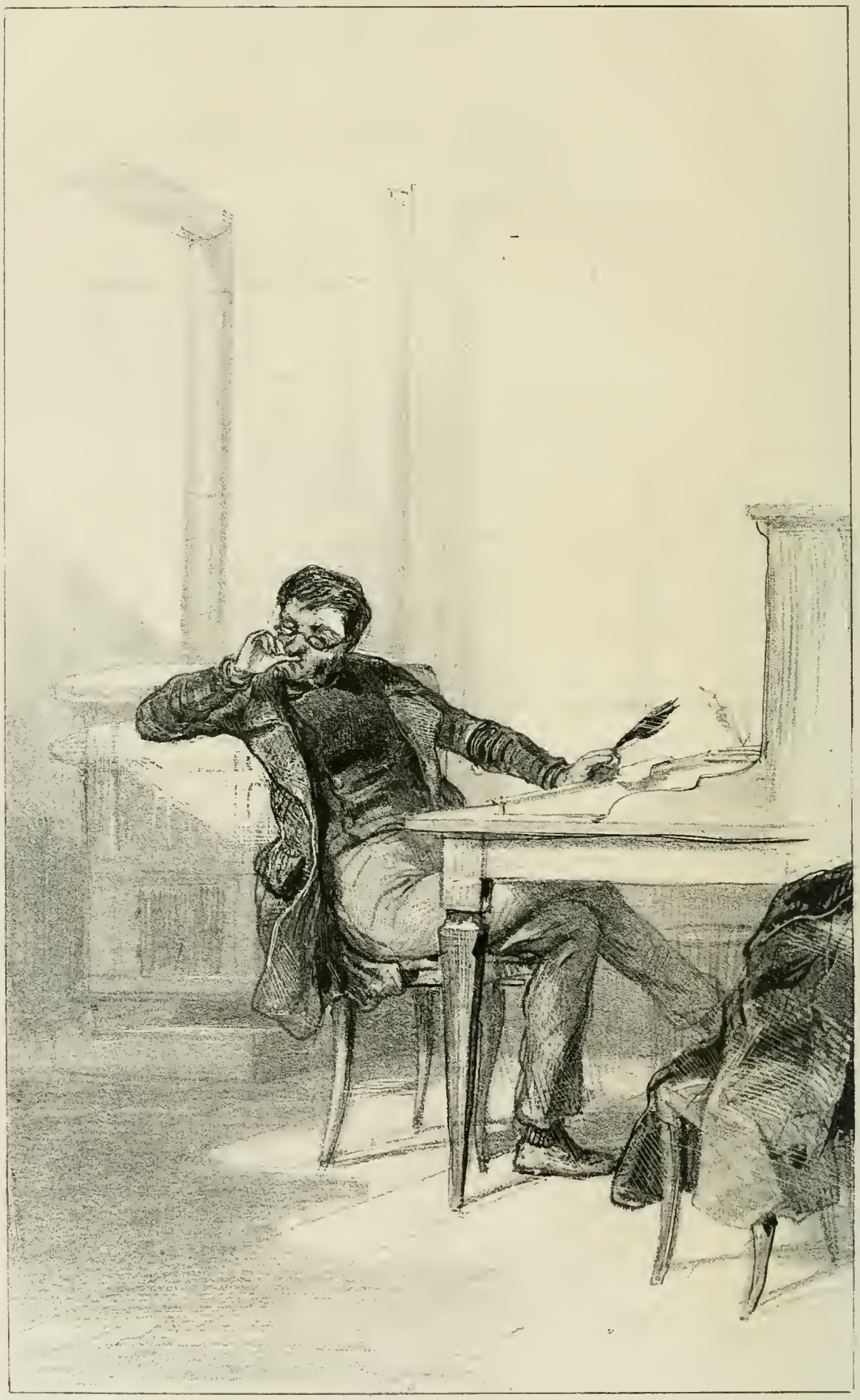

Challamel del

Imp Pelit & Bertauts

L'EXPÉDITIONNAIRE

VARIÉTÉS.

UN DÉJEUNER D'EXPÉDITIONNAIRE.

« La destinée des nations dépend de la manière dont « elles se nourrissent. »

BRILLAT-SAVARIN.)

L'expéditionnaire déjeune ; il dîne même, ce qui peut paraître assez problématique, vu le peu d'embonpoint dont il jouit communément.

Mais ici, comme partout ailleurs, il faut se défier des apparences. L'habile mangeur à qui je dois cette épigraphe nous assure que la nature a des moules pour la maigreur comme pour l'obésité, et que tout dépend en pareil cas du système qui a présidé à la construction de chaque individu.

Donc l'expéditionnaire déjeune.

Je ne dirai pas si le système qui a présidé à sa construction lui a imposé un régime plutôt qu'un autre, une façon de manger plutôt qu'une autre; je constate un fait, un fait unique : l'expéditionnaire déjeune.

Le *déjeuner* est, selon l'Académie, un *petit repas fort léger, qu'on fait le matin en attendant le dîner*. Cette définition, qui a toute la netteté des définitions académiques, vaut la définition du chat, *animal qui attrape les souris*, due à ladite Académie. Par la même raison, on pourrait dire que le *dîner* est un *repas copieux que l'on fait le soir en attendant le déjeuner*.

Le déjeuner était en effet, autrefois, ce que le fait l'Académie. Nos grands-pères déjeunaient de peu, mais ils dînaient bien et ils soupaient encore mieux. Le souper surtout était une fête de famille. Quand on soupait, la journée était finie, le repos régnait dans la maison, les affaires sommeillaient. Le souper était un gai repas. Les mets les plus recherchés, les vins les plus exquis, les femmes les plus aimables, les volets les mieux fermés, le mystère le plus profond, tout concourait à charmer l'appétit et le cœur des convives. Il y avait les soupers sérieux, les soupers philosophiques, les soupers amoureux, les soupers bachiques. On oubliait, en mangeant, les douleurs de la vie ; on passait de la table au lit; on dormait et l'on rêvait. On rêve bien encore, mais non comme autrefois. Les rêves de nos grand'mères étaient pleins de poésie et

légèrement parfumés d'aï. L'aï et la poésie pétillaient ensemble et produisaient l'amour. L'Amour revêtait la forme humaine et volait à la conquête des belles; l'Amour avait le visage frais, les joues roses, les mains frêles, le regard vainqueur. L'Amour était le plus joli des enfants. Idée charmante, que celle de faire de l'Amour l'emblème de la jeunesse, et de faire de la jeunesse la personnification de l'Amour.

Le jour où le souper fut supprimé, le déjeuner acquit une importance réelle. Ce ne fut plus le *petit repas fort léger* du dictionnaire académique. Tous les mangeurs l'augmentèrent, l'enrichirent, le transformèrent; tous en firent un repas complet et confortable, tous..., excepté l'expéditionnaire.

Une question a préoccupé les gastronomes, et cette question, la voici : L'expéditionnaire a-t-il voulu, en respectant le vieux système, se conformer aux définitions de l'Académie, ou bien n'a-t-il fait que céder à sa tempérance de Spartiate?

Les avis ont été partagés. Quelques personnes ont pensé tout naturellement que l'expéditionnaire réglait son manger sur son appétit. Mais la majorité a adopté l'opinion contraire. La conclusion a été que l'expéditionnaire est trop fidèle observateur des préceptes de l'Académie pour chercher une règle de conduite ailleurs que dans les écrits de ce corps essentiellement érudit.

Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler ici une anecdote qui se rattache à ma vie d'étudiant, et dont le dénouement justifiera le titre de cet article.

En 18.., j'habitais Paris, où m'avait appelé l'étude du droit. J'étais logé rue de Vaugirard; j'avais pour voisine une jeune fille que l'on disait orpheline, et dont la vertu jouissait dans le quartier d'une haute réputation. J'ai toujours beaucoup estimé la vertu. Ma voisine se nommait Cécile, et paraissait âgée de seize à dix-huit ans. C'était une belle blonde à la peau fine et transparente, aux yeux bleus, au petit pied, à la main effilée, au regard éminemment limpide. A cette époque, les femmes brunes et romantiques avaient sur les blondes une immense supériorité. Plongé moi-même dans les délices de l'école nouvelle, j'aurais donné la moitié de mon être pour voir à mademoiselle Cécile des yeux noirs et des cheveux noirs; mais le mal étant sans remède, il fallait le souffrir ou porter ailleurs mes soupirs et mon amour.

Mademoiselle Cécile vivait en compagnie d'un monsieur entre deux âges, blond aussi, mais par le toupet. Je n'ai jamais su si cette couleur était chez lui l'œuvre de la nature ou l'effet d'un caprice. M. B*** sortait le matin et ne rentrait que le soir. Certes, M. B*** eût été le meilleur de mes amis, si j'avais eu affaire à une femme vulgaire; mais, grâce à la vertu de mademoiselle Cécile, il me fut impossible de lier connaissance avec lui. Cependant je n'avais pas perdu tout espoir.

Un soir, j'entendis M. B*** dire à mademoiselle Cécile : « Si tu es bien aima-

« ble jusqu'à la fin de la semaine, nous irons dimanche visiter les caveaux de « Saint-Denis. »

Je pris note de cette promesse, et le dimanche suivant, à l'heure convenue, j'entrais avec M. B*** et mademoiselle Cécile dans la chapelle de Saint-Denis. Mademoiselle Cécile était joyeuse ; elle riait, sautillait, babillait, comme si personne n'eût dû l'entendre. J'étais bien un peu piqué de cette indifférence, mais je me voyais sur le point de faire la connaissance de M. B***, et cette idée me consolait. Nous visitâmes l'église, les tours et les caveaux.

En sortant, mademoiselle Cécile demanda où l'on pouvait déjeuner. Bien que cette question ne me fût pas adressée, je me hâtai d'y répondre ; j'indiquai un restaurant, et on s'y rendit. Jusque là mon entreprise avait eu peu de succès. Mademoiselle Cécile me regardait avec indifférence, et M. B*** me répondait sans me regarder.

Au restaurant, je rencontrai plusieurs condisciples qui, comme moi, étaient venus visiter la chapelle et les tombeaux de Saint-Denis, mais avec des intentions plus pacifiques que les miennes. M. B*** et mademoiselle Cécile allèrent s'asseoir à une table écartée, et je restai avec mes nouveaux compagnons.

« Eh bien, demandai-je à l'un d'eux, que dit-on de nouveau dans le quartier latin ?

— On dit qu'on a découvert un animal trois fois plus gros que l'éléphant du Jardin-des-Plantes.

— Diable ! et où le logera-t-on ?

— On le disséquera, et chaque fonctionnaire en mettra un morceau sur sa table.

— Et quel est cet animal ?

— Cet animal, mon cher, c'est le budget !

— Les fonctionnaires publics en sont très-friands. On le saigne au ministère des Finances, on le fait cuire à la Chambre des Députés, et on en régale toute la bureaucratie de haut et bas étage. »

Ces paroles provoquèrent un grand éclat de rire. M. B*** et mademoiselle Cécile seuls ne riaient pas.

Je passai le reste de la journée avec mes condisciples.

A quelques jours de là, je rencontrai aux Tuileries le député de mon arrondissement.

« En vérité, me dit-il, c'est le ciel qui vous envoie. Je cherchais quelqu'un pour ne pas m'ennuyer tout seul ; vous allez rester avec moi.

— Je suis entièrement à votre disposition.

— Qu'allons-nous faire ? Voulez-vous voir la colonne Vendôme ?

— Je l'ai déjà vue bien souvent ; mais si cela peut vous être agréable...

— Eh bien, non. Je songe que M. D... m'a demandé une place de percepteur pour un vieux soldat qui meurt de faim ; voulez-vous m'accompagner ?

— Mais vous oubliez que je ne pourrai pas vous suivre partout où vous irez.

— Vous m'attendrez dans quelque bureau.

— Allons, d'accord. »

Me voilà donc parti en compagnie du député de mon arrondissement pour aller à la recherche d'une place de percepteur.

Mon honorable me tient parole. Il entre dans un bureau, m'y fait asseoir et disparaît.

Resté seul, je prends connaissance de la localité. En face de moi est un homme d'un âge mûr, déjeunant stoïquement comme Alcibiade à Lacédémone. Il tient d'une main la flûte traditionnelle et de l'autre un énorme grattoir, instrument à deux tranchants et à deux fins. Il a devant lui une carafe, un verre, des papiers, des cartons, un casier, mais pas de vin. Le vin et l'expéditionnaire! on les verra réunis quand deux lignes parallèles se rencontreront. Il est calme et impassible comme le juste dont parle Horace. Je reconnais en lui l'expéditionnaire à l'état normal.

Il me semble cependant avoir vu cet homme-là quelque part. Je réfléchis, je fais appel à tous mes souvenirs, je m'agite. Il me regarde et je reconnais, qui? M. B***.

« Pardon, lui dis-je, j'étais préoccupé..., une affaire importante...

— C'est juste, me répondit-il, les affaires avant tout. La jeunesse travaille beaucoup maintenant; les cours de la Faculté, les promenades hors barrières, les déjeuners à Saint-Denis....

— Ah! oui, notre déjeuner à Saint-Denis.

— Quant à moi, ajouta-t-il, je n'ai rien à faire; je me repose, je dors bien, et JE DÉVORE MA PART DU BUDGET. »

L'épigramme venait droit à son adresse, et j'allais y répondre par une explication polie, lorsque M. B*** continua vivement : « Vous riez en vous-même de mon déjeuner, n'est-ce pas?

— Ah! Monsieur, pourquoi supposer?

— N'importe, allez, cela m'est égal.

— Ah! si le ministre pouvait savoir...

— Vous ne persuaderez jamais à un ministre qu'un expéditionnaire a le palais aussi fin que le sien. Le ministre a un goût de ministre; l'expéditionnaire n'a qu'un goût d'expéditionnaire. Je m'explique. Le ministre a reçu de la nature une délicatesse d'organes qui lui permet de sentir tout ce qu'a d'exquis une succulente côtelette, tout ce qu'a de divin le bifteck que parfument le citron et les fines herbes, tout ce qu'a de bienfaisant un verre de beaune savouré avec lenteur. L'expéditionnaire, lui, n'a rien du tout de cette délicatesse-là. A quoi bon lui donner de bonnes choses? Fi donc! ça irait à son estomac vulgaire comme des manchettes de marceline à un marcassin. *Que la nature* fut sage quand elle fit l'expéditionnaire et le ministre! Aussi elle se gardera bien de

laisser périr ces deux espèces; vienne un nouveau déluge, et bien certainement il y aura place pour l'expéditionnaire et le ministre dans l'arche du Noé moderne. Je reprends. Oui, la nature fut sage et surtout conséquente quand elle les fit. Elle dit au ministre : Je te donne 100 mille francs, le retour de la canne (l'expression est plus polie) et la faculté d'apprécier les bonnes choses ; je te donne un palais, un estomac, un cœur et même un cerveau tout à fait hors ligne. Elle dit à l'expéditionnaire : Toi, vilain, je te donne 1200 francs, pour te vêtir de drap fin, te bien loger, mettre tes enfants au collége et n'avoir de goût que pour apprécier le bouilli réchauffé, le petit salé et le haricot de Soissons dégénéré.

On a dit : Désirer c'est jouir. Oh ! alors, l'expéditionnaire a toutes les jouissances. Chaque jour,

« Il mâche sous sa dent l'absente côtelette. »

Chaque jour,

Il songe à l'Opéra où il ne peut aller; mais il éprouve bien plus de plaisir que s'il y allait. L'imagination, l'imagination, Monsieur, joue un grand rôle dans la vie de l'expéditionnaire.

Chaque jour,

Il voudrait bien que son travail fût un tant soit peu récompensé, et il ne l'est pas. Oh! que de jouissances sont réservées à l'expéditionnaire ! On ne tarirait pas si l'on voulait tout dire sur ce texte d'une fécondité sans pareille.... Mais, pardon, Monsieur, je vous ennuie...

— Du tout, du tout, lui répondis-je. Vous parlez de votre position avec ce sarcasme, ce langage incisif...

— Ah, Monsieur, un expéditionnaire avoir un peu d'esprit!... Allons donc, impossible... Les bons aliments peuvent seuls produire cela, et je désespère... J'expédie depuis 30 ans.

— Vous expédiez depuis 30 ans!... Oh! bien des sottises ont dû passer sous votre plume!

—Sottises de forme, sottises de fond.

— Quel dommage de ne pouvoir se venger par un petit commentaire en marge!

— L'expéditionnaire, Monsieur, n'a qu'une vengeance, c'est d'écrire plus lisiblement que le reste les fautes de français d'un chef de bureau; quant aux fautes d'orthographe, nous faisons comme les typographes, nous les corrigeons; car on nous les attribuerait, et alors on ne manquerait pas de dire : Ces ignorants d'expéditionnaires !....

Mais voici votre monsieur ; c'est un député, n'est-ce pas? Celui-là, allez, reçoit des déjeuners qui n'ont aucun rapport avec ceux de l'expéditionnaire.

— Adieu, Monsieur. Vous m'avez persuadé, convaincu même.... Vous avez fait de la comédie, et je crois l'avoir comprise. Il faut une réforme. Tenez, je gage que mon député....

— Je gage qu'il laissera, reprit M. B***,

Tel qu'il est le déjeuner de l'expéditionnaire. »

J'ai su depuis que Mlle Cécile était orpheline et nièce de M. B***, et que ce dernier partageait avec elle ses maigres appointements d'expéditionnaire.

LAWRENCE.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à la livraison de *Mai* plusieurs communications intéressantes, ainsi que notre réponse à MM. Gréterin et Rostan.

Nous ne manquerons pas non plus de rassurer ceux des amis de notre spirituel correspondant de Toulon, qui sembleraient craindre que la *France Administrative* ne désertât la cause des employés malheureux.

CORRESPONDANCE : *Pensions de retraite.* Paris, le 21 mars 1841.

Monsieur, la spécialité de votre recueil, qui offre un utile et unique refuge aux doléances de la classe administrative, me fait espérer que vous voudrez bien y donner accès à quelques observations que m'a suggérées une rapide lecture du nouveau *projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires et agents civils soumis à des retenues.* (Voir *Moniteur* du 19 mars.)

Il y a trois semaines à peine, M. le ministre des Finances fit distribuer aux Chambres, sur cette question, un excellent *exposé historique et analytique*, dont vous avez inséré le résumé dans votre numéro de mars, et qui semblait être le précurseur d'un projet bienveillant ou du moins équitable. Malheureusement, celui qui vient d'être soumis à la Chambre des Députés est loin de remplir cette attente, du moins dans la partie essentielle pour les employés, c'est-à-dire dans la fixation des conditions d'admission à la retraite.

En effet, en parcourant le titre III du projet, on voit que, quant au cumul de 30 ans de services avec 60 ans d'âge (1); quant à la liquidation du taux de la retraite sur le

(1) Cette double condition (dont on propose d'exempter les magistrats, le corps enseignant, les agents des ponts-et-chaussées, etc.) n'est exigée aujourd'hui que dans le département des Finances, et ses avantages pour le service public sont fort contestables, comme semblait le reconnaître M. Lacave-Laplagne, lorsqu'à l'occasion de l'annonce par M. Passy d'un projet de loi sur les pensions, il recommandait... *de ne pas obliger l'administration à conserver des employés devenus incapables de la servir* (séance du 18 juin 1839). Au surplus,

traitement moyen des *dix* dernières années; quant à l'aggravation des bases, en cas d'infirmités; quant aux conditions pour les veuves, etc., le projet reproduit purement et simplement les dispositions des projets de lois les plus rigoureux qui aient été présentés aux Chambres depuis quelques années.

Mais ce qui, surtout, est de nature à causer autant d'étonnement que de regret, c'est la proposition faite par M. le ministre des Finances de rendre ces dispositions applicables à tous les fonctionnaires et employés en exercice qui n'auront pas accompli, au 31 décembre prochain, le temps de services nécessaire pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Ainsi s'évanouirait la promesse du respect *pour les droits acquis et les engagements du passé*, qui, suivant le document ci-dessus mentionné, devait être une des bases du système à intervenir.

M. le ministre avoue, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que ce n'est pas sans hésitation qu'il s'est déterminé à proposer de soumettre les fonctionnaires et agents en exercice aux conditions nouvelles, et qu'il y a là *quelque chose de rétroactif*; mais il a pensé que, dans cette transaction entre l'État et ses serviteurs, ceux-ci se résigneraient à sacrifier *des droits dont*, ajoute-t-il, *tout le monde pourrait n'être pas aussi convaincu que nous.*

Je repousserai tout à l'heure ce dernier scrupule; à l'égard de la raison d'économie, elle serait sans réplique, si les employés aussi bien que toute autre classe de justiciables n'étaient fondés à protester contre des économies contraires à tout principe d'équité et même de justice, contre des économies qui ne seraient obtenues qu'au mépris du dogme tutélaire de la non-rétroactivité, dont on prend soin, ici même, de constater la violation.

Les fonctionnaires et employés peuvent encore invoquer, contre l'espèce de spoliation dont ils se voient menacés, les dispositions des deux précédents projets de lois sur la matière, notamment du dernier, celui de M. Passy, qui accordait à tous les fonctionnaires en exercice au moment de la promulgation de la loi, des pensions liquidées d'après les règlements antérieurs (1).

Quant à la crainte de ne pas voir *tout le monde* adhérer à ce système, je me bornerai à rappeler ici :

Que les commissions spéciales de la Chambre des députés en 1837 et 1838, et avant elles, M. Gouin, dont l'opinion a de l'autorité dans la question, avaient proposé des dispositions exceptionnelles en faveur des employés en activité qui réuniraient un certain nombre d'années de services;

Qu'à l'occasion du projet de loi de 1839, projet où, suivant l'exposé historique de M. Humann (page 31), *M. Passy avait cherché à suivre la pensée parlementaire dans ses diverses transformations*, la commission, ayant pour organe M. Mathieu, de Saône-

avant de généraliser une telle mesure, ne devrait-on pas, équitablement, soumettre à un niveau commun les traitements d'activité, qui, dans les différents ministères, offrent entre les emplois analogues des disparates choquantes?

(1) M. Humann lui-même, dans une autre occasion (*Exposé* du 16 décembre 1834 à la Chambre des Députés), s'exprimait ainsi : « On ne peut méconnaître que les fonctionnaires « en activité ont acquis des droits, et qu'il serait injuste de leur enlever les avantages de la « législation sous laquelle ils se sont engagés dans la carrière. »

et-Loire, s'est associée sans réserve à la proposition d'assurer à tous les fonctionnaires et employés en exercice, et par la suite à leurs veuves, des pensions liquidées d'après les règlements antérieurs (1).

Voilà, Monsieur, quel était l'état exact des choses, lorsque le projet de loi de M. Humann est venu, à l'improviste, renouveler les alarmes d'une classe nombreuse de serviteurs de l'État, que cependant, par une étrange contradiction, on reconnaît la nécessité de ne pas *inquiéter et décourager*. Espérons que si l'état avancé de la session permet de s'y occuper de ce projet, la commission appelée à l'examiner ne se montrera pas moins bienveillante que ses devancières, et n'hésitera point à l'adoucir, notamment quant au mode d'application des nouvelles conditions, en élargissant l'exception si parcimonieuse établie par l'article 9.

Agréez, Monsieur, etc. *Un employé.*

Administration des Postes. — Si M. le directeur-général des Postes porte un intérêt réel aux employés de son administration, nous recommandons à toute sa sollicitude les observations suivantes :

Paris, 23 mars 1841.

Monsieur le Rédacteur, le but que se propose votre journal est tellement louable, que je viens vous prier d'accueillir favorablement quelques observations. Puissent-elles, par leur publicité, plaider la cause des employés, que déjà vous défendez si bien.

Les inondations dernières ont donné lieu à beaucoup de preuves de dévouement, de fatigues et de soins empressés. Quelques récompenses ont été accordées, mais beaucoup d'agents ont été oubliés; et, en pareil cas, un oubli froisse et décourage pour l'avenir. Différents ministères ont profité de cette circonstance pour faire ressortir le travail ou le zèle de leurs agents : le Commerce, l'Intérieur, les Cultes et la Guerre ont, à plusieurs reprises même, signalé des employés dont le zèle a été reconnu par des éloges ou des décorations. L'administration des Postes, celle de toutes dont les employés ont eu le plus de mal, paraît avoir été mise de côté, et là pourtant il y a eu des Caisses publiques à sauver, des bureaux à mettre à l'abri du fléau, des services à organiser, et souvent des décisions importantes à prendre : certes, il a dû y avoir là de généreux dévouements comme dans toutes autres parties administratives, et plus sans doute par la position; et pourtant le directeur-général n'a encore rien présenté au ministre des Finances; il aurait cependant bien des motifs pour être accueilli favorablement. On est si fort pour plaider une bonne cause!

Peut-être attend-il le 1er mai pour les faveurs à distribuer : mais alors pourquoi ne pas au moins le faire savoir par la presse, qui a déjà publié les présentations au roi de tous les ministères, excepté celui des Finances? Les agents des Postes seront-ils, comme toujours, les plus délaissés et les plus malheureux?

Prêtez-leur votre voix généreuse, Monsieur le Rédacteur, et je ne doute pas que

(1) Voici les termes de cette partie du rapport de M. Mathieu : « Nous sommes tous d'accord sur la liquidation du passé. Les employés ont fourni les retenues qu'on leur a imposées dans les règlements; ils ne peuvent pas être responsables des abus et des mécomptes qui ne sont pas de leur fait, et *la liquidation du passé doit s'opérer d'après les règlements actuels.* »

M. Conte ne répare son oubli. Veuillez insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et recevoir l'expression des sentiments distingués d'un de vos abonnés,

Ex-Chef de division de l'administration.

Administration des contributions. — Bien que nous n'approuvions pas toutes les susceptibilités de l'auteur de la lettre qu'on va lire, nous avons cru devoir l'insérer. Le grand jour de la publicité appellera sans doute un examen sérieux de l'autorité sur les conflits qui pourraient entraver le service dans une administration fort importante.

Ajaccio, le 10 mars 1841.

Monsieur le rédacteur, par une décision toute récente de M. le ministre des Finances, les agents des contributions directes sont appelés à surveiller les percepteurs-receveurs des communes et établissements publics. Permettez-moi de recourir à la publicité de votre journal pour faire remarquer combien cette mesure est humiliante pour les comptables, inutile pour le service et incompatible dans son principe même.

Elle est humiliante par la raison que les agents des contributions directes ont toujours eu, dans l'administration, le même rang que les percepteurs, ainsi que l'ont résolu diverses instructions ministérielles, et notamment celles du 10 septembre 1832;

Elle est inutile, parce que ces mêmes agents n'ont aucune notion de la comptabilité, et que MM. les receveurs des Finances, étant responsables de la gestion de leurs subordonnés, exercent sur eux une surveillance de tous les jours et de tous les instants;

Elle est incompatible enfin, parce que les percepteurs, en demandant tous les ans le redressement des erreurs commises dans la confection des rôles, font une certaine censure de leurs actes; et, certes, dans leurs vérifications, ces agents n'iront point condamner leur propre ouvrage. Cette incompatibilité est telle, que sous un autre point de vue, M. le ministre a formellement défendu aux agents des contributions directes de charger les percepteurs de faire pour eux certains travaux, en annonçant qu'il avait révoqué quelques titulaires qui avaient méconnu ses instructions, et qu'il sévirait également contre ceux qui, à l'avenir, s'écarteraient de la ligne qui leur est tracée. Mais par les nouvelles dispositions n'en résulte-t-il pas que cet abus, sévèrement réprimé, revivra et sera plus fréquent?

Ces observations sont frappantes, Monsieur le Rédacteur, et les percepteurs ont justement raison de se plaindre de cette nouvelle mesure, qui blesse d'autant plus leur amour-propre qu'elle est injuste et vexatoire. Sans doute de respectueuses réclamations seront adressées à M. le ministre des Finances, qui, en les soumettant à un examen sérieux, s'empressera d'y faire droit; car je suis convaincu qu'il ne veut point l'abaissement des percepteurs honorés de la confiance du public et du gouvernement, et qui remplissent des fonctions aussi importantes qu'utiles.

Je vous serai obligé, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien insérer la présente lettre dans votre prochain numéro.

Recevez, etc., *Un ancien Employé de l'administration des Finances.*

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — M. *Rabut de la Rhoellerie*, sous-préfet de Louviers, a été nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. Alexis de Jussieu, démissionnaire.

M. *Ledésert*, ancien conseiller de préfecture, secrétaire-général du département de l'Eure, a été nommé sous-préfet de Loudun, en remplacement de M. Delastre.

M. *de Mentque*, successivement sous-préfet de *Dreux*, de *Pontivy*, de *Gien*, vient d'être appelé à la sous-préfecture de *Boulogne-sur-Mer*, en remplacement de M. Masson, qui n'a point accepté.

M. *de Cournon*, sous-préfet d'*Alais* (Gard), a été appelé à la sous-préfecture de *Fontainebleau*, en remplacement de M. Valsuzenay, décédé.

M. *Chapelain*, membre du conseil-général du département du Gard, a été nommé sous-préfet d'*Alais*, en remplacement de M. de Cournon. M. le comte *de Pierre-Clos*, ancien magistrat, vient d'être nommé sous-préfet d'*Apt*, en remplacement de M. *Pons*, nommé sous-préfet dans le département de l'Indre.

M. *Faure*, vient d'être nommé sous-préfet de *Villefranche* (Haute-Garonne), en remplacement de M. *Pelvey*, appelé à une autre sous-préfecture.

M. *de Laprengue*, sous-préfet de Gannat, est nommé à la sous-préfecture de Joigny, en remplacement de M. *Lesire*, qui passe à la sous-préfecture de *Gannat*. M. de *Lahubandière*, conseiller de préfecture au Finistère, vient de mourir : c'est une perte réelle pour l'administration. Enfin, M. d'*User*, sous-préfet d'*Argelès*, a été destitué. Voilà le bulletin du mois.

Nous engageons ceux de nos lecteurs qui auraient des renseignements *précis* à nous donner sur ces choix, que nous nous proposons d'apprécier, à vouloir bien nous les transmettre : nous n'admettrons pas la calomnie, mais la vérité.

HOSPICES. — M. Dubost, directeur du Bureau des Nourrices, vient d'être nommé secrétaire-général de l'administration des Hospices, en remplacement de M. Thunot, dont nous avons annoncé la mort. Les candidats qui se présentent pour remplacer M. Dubost sont MM. Herbet, directeur de la Maison Royale de Santé; Wanbosetalt, chef du bureau du secrétariat, et Talle, économe de Bicêtre.

POSTES. — Madame Jollivet, directrice des Postes à Montmartre, et qui n'a jamais fait aucun service à ce bureau dont la création date déjà du 1er mars 1838, vient d'être suspendue de ses fonctions par ordre supérieur.

— M. Bienvenu, directeur-comptable des Postes à Beauvais, aux appointements de 2,400 fr., est nommé directeur à Calais, à 3,200 fr., en remplacement de M. Mangin, qui est envoyé directeur à Beauvais.

MARINE. — Par ordonnance du 24 mars, M. Vigneti, commis principal de la Marine, chef du secrétariat de M. le vice-amiral baron de Makau pendant l'expédition de la Plata, a été nommé sous-commissaire de deuxième classe.

POSTES. — De toutes les administrations, celle des Postes est le plus en progrès : son revenu a presque doublé depuis 10 ans, et chaque jour des améliorations sont introduites dans cette branche importante du revenu public. Il est donc juste de dire que le commerce et le trésor n'ont rien à désirer; mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi des agents qui concourent à ce résultat. On l'a dit souvent, et récemment encore,

les employés des Postes sont les plus mal rétribués des agents du gouvernement; la cause ne saurait être recherchée ailleurs que dans l'accroissement rapide de cette administration. En effet, des établissements de postes ont été créés, de nouvelles lignes ont été organisées, un service de paquebots à vapeur a été établi à Marseille; de nouvelles conventions postales avec les offices étrangers ont été conclues; et aujourd'hui, enfin, que tout marche avec une précision qui ne saurait être assez admirée, on devrait se rappeler au moins que tant de services rendus à la France sont encore à récompenser, et qu'il est de la dignité du gouvernement, aussi bien que dans l'intérêt de la sécurité des correspondances, de ne pas laisser plus longtemps dans le besoin des agents dont les titres sont si incontestables.

Il existe en France plus de 2,000 bureaux de postes dont 1563 bureaux à taxations : on appelle bureaux à taxations ou à remises, tout ce qui n'est pas bureau composé ou à traitement fixe. Pourquoi donc ne ferait-on pas concourir à ces emplois les commis instruits qui aspirent à une position honorable en parcourant la carrière des directions? Pourquoi n'établirait-on pas une règle d'avancement dans ces sortes d'emplois jusqu'à présent laissés à l'arbitraire et au bon plaisir?

L'administration des Postes est la seule entre toutes qui admette des femmes; des femmes comme préposés à la confiance et aux secrets des famille!.... Mais aussi comment résister aux exigences de MM. les députés, aux pressantes sollicitations de MM. les pairs? exigences et sollicitations presque toujours absurdes, et qui tendent à l'envahissement de la Poste par des femmes, lesquelles, pour la plupart, ne présentent aucun titre sérieux. Avec une règle hiérarchique bien établie, il serait facile cependant de résister aux demandes des députés et des pairs; on n'aurait plus la douleur de refuser forcément à des employés laborieux, qui tous ont passé par un long et pénible surnumérariat, une modeste direction justement acquise par 10 et 15 années de services.

Voici, du reste, pour terminer cet article, un aperçu de la part que *prennent les femmes au budget de l'administration*. Le budget de 1841 alloue pour traitement des bureaux à taxations, une somme de 1,670,000 fr.; plus 576,000 fr. pour frais de régie, et 115,000 fr. pour frais d'échange de cuivre. Sur 1,563 titulaires, il y a 953 directrices et 610 directeurs; les directrices prélèvent donc 1,446.112 fr., et les directeurs, 914,888 fr.; et qu'on dise ensuite que les femmes ne prennent pas la plus large part au budget de l'administration des Postes!...

— M. Viaud, secrétaire en chef de la mairie de Rochefort (Charente-Inférieure), homme laborieux et instruit, a lu à la Société académique de cette ville une *Note sur le mouvement de la population de Rochefort*, relevée sur les registres officiels de la commune. Ce travail, de la plus grande exactitude, a été accueilli avec une faveur prononcée par la société, qui en a voté l'impression à l'unanimité. On ne saurait trop recommander à MM. les secrétaires des mairies de consacrer, comme M. Viaud, leurs loisirs et leur talent à des travaux de ce genre, qui sont de la plus haute importance pour la statistique de l'état-civil.

— Dans la séance publique tenue, le 28 janvier, par l'Académie de Besançon, M. Curasson, président de cette société, a prononcé un discours fort remarquable sur l'origine des communes et le gouvernement municipal. Ce beau travail en fait espérer un autre, où M. Curasson achèvera le tableau qu'il a si heureusement commencé.

BIBLIOGRAPHIE.

— Depuis que le département de la Marine est administré par des officiers de vaisseau, on doit rendre justice à l'intention qui a dirigé tous les actes de l'amiral Duperré. Cet officier-général s'est efforcé constamment de favoriser, par des publications émanées de son ministère, les idées de progrès qui sont à l'ordre du jour. C'est ainsi que, pendant la dernière session, il a fait distribuer aux deux Chambres un volume présentant l'*Histoire*, par les faits et par les actes, *de l'émancipation anglaise*, depuis la période d'amélioration préalable par laquelle l'Angleterre préluda si longuement à cette grande mesure, jusqu'au vote de l'acte du 11 avril 1838, dont la promulgation dans les colonies amena la suppression de l'apprentissage. Aujourd'hui, M. l'amiral Duperré publie un second volume, en vue de compléter le tableau de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, et dans lequel se trouve expliqué comment s'accomplit cette dernière transition du système de travail réglementé, au régime définitif du travail libre. La première partie contient l'exposé complet des ordres transmis par le gouvernement métropolitain pour faciliter la transition de l'apprentissage à la liberté ; la seconde partie, tout historique, est consacrée à constater les premiers effets du régime de liberté à la Jamaïque, à Antigue, à la Dominique, à la Barbade, à Sainte-Lucie, à la Trinité, à la Guyane anglaise et à Maurice. Enfin les textes soigneusement traduits de la plupart des actes ou ordonnances rendus, soit par la métropole, soit par les législatures coloniales, forment la troisième et dernière partie du volume.

On peut juger de la difficulté et de la longueur du travail auquel se sont livrés les ouvriers intellectuels choisis par l'amiral Duperré pour élaborer le *Précis de l'abolition de l'esclavage* dans les colonies anglaises. Ils ont eu à lire, traduire, compulser et résumer 15 volumes in-folio, formant 7,256 pages d'impression.

— L'*Annuaire général* que nous annonçons contient : 1° la liste générale des adresses de Paris ; 2° la liste des banquiers, des agents de change, des négociants, fabricants, inventeurs, etc., pour Paris et les principales villes du monde, avec le détail du commerce et de l'industrie de chacun d'eux ; 3° l'indication de tous les commerçants et industriels français éligibles ; 4° la liste des magistrats, administrateurs ; 5° l'indication des académies, sociétés savantes, chambres et bourses de commerce, cercles, bibliothèques et musées, journaux, théâtres, messageries, etc. ; des tableaux très-complets des poids et mesures anciens et modernes ; la statistique commerciale et industrielle des communes ; 6° l'indication des édifices et fêtes remarquables de chaque localité ; 7° la nomenclature des rues, quais, cours, passages et boulevards de Paris ; 8° les bureaux et relais de poste, avec une carte routière de France. C'est le manuel le plus complet que l'on puisse offrir aux administrateurs.

— Cette année, comme l'année dernière, l'Exposition de peinture ne sera pas restreinte à Paris seulement. M. Challamel publie un *Album du Salon de* 1841, Le succès qu'obtient cet éditeur-artiste est mérité ; il faut dire aussi que les premiers dessinateurs et graveurs travaillent pour lui, et que les meilleurs tableaux du Salon ne se trouvent que dans sa publication. Une amélioration très-grande est apportée dans le texte ; M. Wilhelm-Ténint, qui en est chargé, ne donne pas seulement une explication des tableaux reproduits dans l'ouvrage, mais une appréciation juste et complète de toute l'Exposition. Prix de l'ouvrage, 24 fr., papier blanc ; 32 fr., papier de Chine. Il paraît par livraison tous les cinq jours ; la livraison se compose de deux magnifiques dessins et 4 pages de texte in-4°. (En tout 16 livraisons.) Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Le Directeur : VAN-TENAC.

France Administrative.

M. MARTINEAU DES CHESNEZ.

Conseiller d'Etat.

Secrétaire Général de la Guerre.

Challamel del.

Imp. Petit & Berlauts.

15 mai 1841

BIOGRAPHIE.

M. MARTINEAU-DES-CHESNEZ,

CONSEILLER D'ÉTAT,
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'esprit administratif, très-développé en France, surtout depuis l'Empire, exige certaines aptitudes naturelles et spéciales, que l'étude et la pratique peuvent rarement remplacer. Celui qui exerce une portion du pouvoir exécutif et veille à la conservation de la fortune publique, ne doit pas seulement comprendre les affaires qu'il est appelé à traiter, il faut d'abord qu'il les aime, qu'il s'y dévoue, qu'il prenne à cœur les intérêts de l'État et ceux des citoyens, comme s'il s'agissait pour lui d'une chose toute personnelle. En s'élevant ainsi à l'intelligence des principes et des passions qui dirigent la société, il faut que dans l'exécution il ne néglige aucun détail de ce vaste ensemble, afin de prévoir et d'assurer tous les besoins. Et ici les bonnes intentions ne suffiraient pas toujours, si l'on n'y joignait l'expérience qui marche droit au but dans cette interprétation souvent confuse de *la lettre* et de *l'esprit*, des *traditions* et de *l'imprévu*. On voit que l'esprit administratif n'est autre chose que le bon sens appliqué aux affaires publiques; mais un bon sens élevé, guidé par des pensées de justice, de probité et de progrès.

Cet esprit-là distingue à un haut degré le fonctionnaire dont nous avons à retracer la longue carrière administrative.

M. Martineau-des-Chesnez (François-Edme-Joseph), naquit le 5 janvier 1791, à Auxerre, dans une de ces familles dites de robe qui anciennement consacraient une portion de leur patrimoine à acquérir le droit de *rendre prompte et bonne justice au nom du roi*. Après avoir occupé le premier siége au présidial d'Auxerre, son père présida avec honneur et talent la cour de justice criminelle du département de la Seine. Autour de lui, et dans les souvenirs de la famille, le jeune Martineau eut donc le bonheur de trouver les meilleurs exemples à suivre. Élève du lycée de Rouen, puis du lycée Napoléon, à Paris, il fit de bonnes études, et s'adonna surtout aux sciences exactes, vers lesquelles son goût le dirigeait. Après avoir paru avec distinction aux examens de l'École Polytechnique, les circonstances le jetèrent dans l'Administration.

En 1809, il entra dans les bureaux du Trésor public, sous les auspices de

M. le comte Mollien; peu de temps après, il fut attaché à la Secrétairerie d'État, où il ne tarda pas à faire remarquer son application intelligente et son caractère déjà plein de réserve et de discrétion. Aussi le duc de Bassano conçut-il pour lui une affection particulière, qui ne s'est jamais démentie.

En 1812, M. Martineau-des-Chesnez suivit à la grande armée le comte Daru, en qualité de secrétaire, et il sut bientôt gagner la confiance de ce grand administrateur. M. Daru exigeait beaucoup de ses subordonnés, parce que lui-même donnait l'exemple de ce zèle infatigable qui savait si vite et si bien comprendre et exécuter toutes les pensées de l'Empereur. Pendant cette désastreuse campagne de Russie, M. Martineau n'eut pas seulement à supporter les fatigues, les périls, les privations de l'armée; près de M. Daru, de cet homme de fer qui ne dormait pas plus que l'Empereur lui-même, il devait donner au travail les courts instants que l'officier pouvait au moins livrer à quelque repos. Dans les haltes rétrogrades de cette armée qui, de Moscou jusqu'à l'Oder, s'était traînée épuisée et non vaincue; à Smolensk, à Wilna, à Kœnigsberg, à Berlin, à Magdebourg, jusqu'au moment où le comte Mathieu-Dumas, affaibli par tant de fatigues, put reprendre les fonctions d'intendant-général, M. Daru eut à s'occuper seul de la réorganisation nécessaire de tous les services administratifs, et le jeune secrétaire prêta à l'infatigable ministre un concours d'autant plus utile, que beaucoup de bons employés étaient morts, prisonniers, malades, ou rentrés dans l'intérieur.

A la suite de tant d'épreuves et de fatigues, M. Martineau, loin de se livrer au repos, entreprit immédiatement la longue campagne de 1813, si rude pour l'armée, et non moins pénible pour l'administration, dirigée alors par quelques hommes qui rendirent les plus grands services. Au premier rang, il est juste de placer les ordonnateurs en chef Marchant, Daure et Joinville; l'ordonnateur de la garde, M. le baron Dufour, aujourd'hui maire de la ville de Metz.

Autour de ces hommes du premier ordre paraissaient de plus jeunes notabilités, qui depuis ont grandi : c'était l'inspecteur aux revues Denniée; c'était l'ordonnateur Lajard, élève chéri de M. Daru; c'était le commissaire des guerres de la vieille garde, aujourd'hui l'intendant Laneuville; c'étaient encore les sous-intendants aux revues Jullien et d'Hervey, les commissaires des guerres Thirat de Saint-Agnan, Melcion-d'Arc, Évrard de Saint-Jean, Delaunay, Dagnan, Blanquart de Bailleul, Frosté, et beaucoup d'autres jeunes fonctionnaires pleins d'expérience et d'avenir, qui, parvenus aux premiers rangs de l'intendance militaire, y perpétuent les bonnes traditions de l'école administrative de l'Empire.

En décembre 1813, peu après que notre armée d'Allemagne eut repassé le Rhin, M. Daru fut nommé ministre de l'administration de la Guerre, et voulut conserver auprès de lui M. Martineau-des-Chesnez, qu'il fit attacher alors au commissariat des Guerres.

En 1814, le fidèle secrétaire de M. Daru suivit la disgrâce du ministre ; mais le général Mathieu-Dumas, moins compromis sous l'Empire, et qui avait su conserver son crédit près du nouveau gouvernement, devint le protecteur de M. Martineau, dont il avait apprécié tout le mérite ; il l'attacha à la liquidation des créances militaires, dont la direction venait d'être confiée à cet ancien intendant-général de l'armée.

En 1815, M. Martineau reprit son ancienne position près de M. Daru, que le retour de l'Empereur avait replacé au ministère de l'administration de la Guerre. Après les Cent-Jours, ce ministère ayant été supprimé, il entra au département de la Guerre, qu'il n'a plus quitté depuis.

La comptabilité de ce département, par l'effet inévitable de notre état de guerre permanent, était tombée dans une confusion dont il est difficile de se faire une idée. Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr sentit, le premier, le besoin de mettre de l'ordre dans cette immense machine où tout était à refaire. Il trouva heureusement près de lui deux hommes capables de le seconder dans ses projets de réforme, MM. Thirat de Saint-Agnan et Martineau-des-Chesnez. Le bureau de la comptabilité générale fut en conséquence créé le 5 avril 1819, et confié à ce dernier, qui avait paru au ministre l'homme spécial et le plus propre à accomplir, dans l'intérêt de son département, cette œuvre de régénération financière.

Cette époque est le point de départ des travaux importants de M. Martineau-des-Chesnez ; grâce à son action habile, incessante, la comptabilité de la Guerre commença à être débarrassée des rouages inutiles qui la compliquaient : les écritures ministérielles furent régularisées par l'adoption du système des parties doubles, et les comptes annuels furent établis dans un ordre et avec une clarté qu'ils n'avaient pas eus jusqu'alors ; enfin le Département de la Guerre donna l'exemple de la spécialité définie et appliquée dans les dépenses du budget. Ainsi, pour la première fois depuis l'établissement du régime représentatif, on entrait dans la légalité financière, au grand avantage du pays et à la satisfaction des Chambres. Pour être juste envers tout le monde, nous devons ajouter que M. de Villèle, qui avait compris l'abus, s'empressa d'en généraliser la réforme par l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui soumettait à cet ordre légal les budgets des recettes et des dépenses de tous les ministères.

Membre très-influent de la commission qui prépara cette ordonnance, M. Martineau-des-Chesnez se hâta de l'appliquer au ministère de la Guerre ; l'instruction qu'il rédigea à cet effet parut tellement remarquable de précision et de clarté, que tous les autres ministères l'adoptèrent comme un modèle de rédaction financière et d'expérience pratique.

Mais M. Martineau-des-Chesnez ne se bornait pas à organiser une nouvelle comptabilité publique, il veillait encore aux intérêts des contribuables dans ce

vaste département de la Guerre, où les abus devaient être d'autant plus nombreux et vivaces, que l'embonpoint de son budget offrait plus de prise à tous les appétits et à toutes les curées.

A cette époque, les créances arriérées montant à plus de 300 millions, à répartir entre 600,000 parties prenantes, devinrent, on s'en souvient, la cause de scandaleux bénéfices réalisés par une foule d'agents d'affaires qui achetèrent à vil prix les droits des militaires nécessiteux. Mais M. Martineau, voulant déjouer l'agiotage sans léser les droits des véritables possesseurs, proposa d'amortir, au profit de l'État, toutes les créances liquidées dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823. La Chambre, qui avait hâte d'en finir avec *le gouffre de l'arriéré*, approuva cette disposition, et l'inséra dans la loi de finances du 17 août 1822. Dès ce moment, autorisé par le ministre à rattacher toutes les affaires de liquidation à la comptabilité centrale, M. Martineau s'appliqua à y rétablir l'ordre; et, pour couper court à tout abus du dedans ou du dehors, il fit décider qu'aucune ordonnance de paiement ne pourrait être remise que sur son ordre spécial et après les justifications les plus complètes. C'était rendre impossibles les désordres prêts à se renouveler.

En 1823, survient un plus audacieux scandale; on devine que nous voulons parler des célèbres marchés Ouvrard, qui, peu de jours avant l'entrée de l'armée en Espagne, furent passés à Bayonne, *sous prétexte d'urgence*. M. le duc de Bellune, alors ministre de la Guerre, promptement éclairé par M. Martineau sur les conséquences de cette désastreuse mesure, se hâta de prouver, les situations en main, que tous les services étaient assurés, tous les besoins prévus; que par conséquent les marchés Ouvrard devenaient inutiles. Mais le duc d'Angoulême était circonvenu : il autorisa les marchés. On fit mieux encore; le traité pouvait être cassé à Paris, on eut l'adresse ou plutôt l'audace d'engager la responsabilité personnelle du prince, en faisant apposer sur un acte purement administratif une signature qui désormais le rendait inattaquable.

L'heureux munitionnaire-général n'eut plus d'autre souci que d'encaisser les millions et de donner de splendides fêtes à Madrid, tandis que le ministre de la Guerre était disgracié pour avoir eu la maladresse de défendre les intérêts du Trésor et la dignité de l'Administration.

Quelques années après, les marchés Ouvrard furent l'objet d'une enquête dans la Chambre des Pairs ; la commission, présidée par le vénérable duc de Tarente, avait pour rapporteur le comte Daru. Le rapport rendit complète justice à la prévoyance de l'Administration de la Guerre, démontrant jusqu'à l'évidence l'inutilité des marchés et le dommage qui en était résulté pour le Trésor; mais l'affaire en resta là. L'opinion publique seule vengea l'ancien ministre et le courageux fonctionnaire qui l'avait aidé à remplir un devoir consciencieux.

M. le vicomte de Caux, qui, soit comme chef de bureau ou de division, soit comme directeur ou comme ministre, exerça si longtemps sur le département de la Guerre une influence toujours utile, avait vu grandir près de lui le jeune sous-chef de 1815 ; de fréquents rapports l'avaient mis à même d'apprécier le mérite d'un tel collaborateur : aussi, dès qu'en 1828 cet officier-général fit partie du cabinet Martignac, il s'empressa de nommer M. Martineau-des-Chesnez chef de la division de la comptabilité générale et des pensions, et de lui ouvrir l'entrée du Conseil d'État, en qualité de maître des requêtes.

La comptabilité publique, telle que l'avaient développée non-seulement l'importance et la multiplicité des dépenses de la Guerre, mais encore la rédaction du budget et le double contrôle des Chambres et de la Cour des Comptes, exigeait que ces divers travaux fussent dirigés par une seule pensée et remis dans la même main. Cette centralisation que le besoin d'ensemble et d'unité commandait, s'effectua sous le ministère de M. le général Bourmont, par l'établissement d'une Direction des fonds et de la comptabilité générale, à laquelle le bureau des pensions militaires continua d'être rattaché. Cette direction fut confiée par le Roi, en décembre 1829, à M. Martineau, que ses services et son expérience désignaient naturellement au choix du dernier ministère de la Restauration.

La destinée des hommes spéciaux est d'être indispensables : tous les pouvoirs ont besoin de leur concours. Comment remplacer sans péril pour l'administration ceux qui, seuls, ont acquis, par une longue expérience, la connaissance approfondie de toutes les traditions du service? C'est ce qui explique, au milieu de tant de changements de ministres et de systèmes, la position invariable que la force des choses, autant que le mérite personnel de M. Martineau, lui a faite à la Guerre. Il est même à regretter, dans l'intérêt de la chose publique, que de pareils exemples soient si rares. Homme d'administration avant tout, M. Martineau a toujours évité de se poser en homme politique. A diverses reprises, d'honorables suffrages sont allés lui offrir l'accès de la Chambre des Députés; mais il a su résister à toutes les instances pour se consacrer entièrement à ses devoirs d'administrateur. On ne l'a jamais vu mêlé aux passions et aux luttes de partis, ni pendant la Restauration, ni depuis la révolution de Juillet. Il n'eut besoin, à aucune époque de sa longue carrière administrative, de rétracter aucun acte, aucune opinion, ou de faire excuser une ancienne exagération par une exagération nouvelle.

Aussi tous les ministres qui, depuis 1830, se sont succédé au département de la Guerre, les maréchaux Gérard, Soult, Mortier, les généraux Bernard, Schencider, Cubières, ont-ils maintenu et encouragé par les témoignages publics de leur estime le rédacteur des budgets, le directeur de la comptabilité. Chaque fois que le duc de Dalmatie est revenu au pouvoir, c'est avec la plus grande confiance que l'illustre maréchal a associé M. Martineau à ses pensées

d'organisation et à toutes les améliorations dont il a su et veut encore doter l'armée. En 1831, il le chargea de convertir en projet de loi l'ordonnance du 10 octobre 1829, sur les retraites militaires.

En 1835, le roi, sur la demande du ministre de la Guerre, confia à M. Martineau, outre le contrôle et la comptabilité, la direction de l'administration chargée des subsistances, des hôpitaux, des transports, du casernement, avec le nombreux personnel de l'intendance et de ces différents services. M. Martineau dirigea ce vaste ensemble avec le zèle et l'habileté qu'on lui connaît; mais, en 1840, le ministère de la Guerre reçut une nouvelle organisation plus régulière et plus rationnelle : l'administration qui *dépense* fut séparée de la comptabilité qui *contrôle*, et depuis, M. Martineau a repris ses anciennes attributions, auxquelles ont été réunies les fonctions de secrétaire-général.

Ainsi, depuis plus de trente ans, M. Martineau est resté aux affaires, ce qui est rare de nos jours. Grâce à cette sorte d'inamovibilité, que dans l'intérêt, non des hommes, mais des affaires, nous voudrions voir assurée aux sous-secrétaires d'État et aux directeurs non politiques, M. Martineau a pu suivre le développement de sa grande et chère pensée, celle de contribuer à doter le pays d'une comptabilité publique. Il a pu en appliquer les principes et les règles non-seulement dans le ministère de la Guerre, mais dans les Chambres.

Au ministère, nous le voyons accoutumer les fonctionnaires ou agents comptables à l'utile uniformité d'une méthode de plus en plus simplifiée ; répartir, vérifier les dépenses de chaque service désormais renfermé dans les limites de son crédit spécial, et préparer l'ensemble des éléments constitutifs du budget selon les règles d'ordre et les lois de finance : c'est ainsi que M. Martineau a créé la *comptabilité administrative.*

Commissaire habituel du budget de la guerre, donnant aux commissions des Chambres ou à la tribune les éclaircissements les plus précis et les plus propres à en faciliter l'intelligence et le contrôle, M. Martineau a contribué à fonder *la comptabilité législative.*

Quant à *la comptabilité judiciaire*, l'administration de la Guerre est sans contredit celle qui a rempli ses devoirs envers la Cour des Comptes avec le plus d'exactitude et le plus de bonheur : tous les rapports des présidents et des procureurs-généraux de la Cour rendent justice à l'ordre et à la clarté des comptes de ce département.

Les hommes d'État les plus éminents font le plus grand cas du mérite pratique et des travaux budgétaires de M. Martineau. L'un des meilleurs juges en ces matières, M. Passy, disait que les *budgets de la guerre étaient les mieux écrits ;* le mot est spirituel, mais surtout est juste. Les Chambres louent beaucoup aussi M. Martineau de s'être toujours montré contraire à l'expédient des crédits supplémentaires dont on avait trop abusé, et d'avoir su, dans de fréquentes circonstances, faire face aux dépenses imprévues par des économies

équivalentes ou par des réductions sur les parties d'un service moins indispensable.

Les gouvernements représentatifs de l'Europe, particulièrement l'Angleterre, ont fait étudier notre système de comptabilité publique, dont le perfectionnement les avait frappés. MM. Ellice et Parnell, anciens sous-secrétaires d'État, M. Villiers, depuis lord Clarendon, et le docteur Bowring, ont eu la mission de conférer avec M. Martineau sur les procédés de la comptabilité de la guerre. Après l'examen le plus attentif des documents, ils ont déclaré que nos budgets et nos comptes leur paraissaient un modèle de l'application de la science administrative et du contrôle de nos pouvoirs constitutionnels; que si dans la manière d'administrer, les formes anglaises étaient plus simples, plus promptes, il est vrai, que les nôtres, ils étaient bien loin de nous pour tout ce qui concerne l'établissement des comptes annuels que le Foreign-Office soumet à la vérification du Parlement. En 1832, à la Chambre des Communes, ce public et loyal hommage a été rendu à la supériorité de la comptabilité de la Guerre et au mérite personnel de son habile directeur.

M. Martineau est homme de science et de pratique administrative. Au Conseil d'État, sa parole obtient une grande et légitime influence. Mêlé depuis longtemps aux affaires du gouvernement, il connaît les précédents administratifs, les lois, les ordonnances, les arrêts applicables à la matière, et il est rare que ses opinions ne soient pas adoptées par le Conseil.

A la tribune, M. Martineau, sans prétendre aux qualités brillantes de l'orateur, expose les faits et discute les questions qui touchent au budget, avec autant de précision que de netteté. Dans les commissions, surtout, M. Martineau est toujours écouté; car là tous ou presque tous les hommes savent fort bien aussi la langue des affaires et des chiffres, et la confiance qu'on accorde à l'habile interprète du budget s'accroît encore de toute la moralité de son caractère.

Les services de M. Martineau lui ont valu des distinctions honorifiques; il est grand-officier de la Légion-d'Honneur, et a été nommé chevalier par l'Empereur; il est aussi chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre distingué de Charles III (Espagne); grand-commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, et officier de l'ordre de Léopold, de Belgique.

M. Martineau a trois fils; l'un est dans la marine, l'autre dans l'armée; l'aîné, auditeur au Conseil d'État, est depuis un an à Alger, chargé d'étudier les différentes parties de notre établissement colonial.

M. Martineau-des-Chesnez a occupé de hauts emplois, il a dirigé de grandes affaires; depuis plus de vingt ans il a manié le budget de la guerre, qui n'a jamais été au-dessous de 200 millions, et M. Martineau est resté pauvre...

F. DE P.

D'UN GRAVE CONFLIT ÉLEVÉ EN CORSE

ENTRE

L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE,

Et des poursuites et de la longue détention d'un maire, qualifiées par le préfet d'injustes et d'illégales. — De la nécessité de conserver intactes les garanties constitutionnelles de l'Administration.

Le Droit, journal général des Tribunaux, rend compte, dans ses numéros des 3 octobre 1840 et 3 avril 1841, d'un grave conflit qui s'est élevé dans le département de la Corse entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Cette affaire, qui soulève les questions d'ordre public les plus importantes, nous a paru de nature à mériter un sérieux examen, et à appeler surtout l'attention et l'intérêt de l'administration, dont les droits ont été, suivant nous, ouvertement méconnus. Les grands principes sur lesquels repose notre organisation politique ont été violés; il en est résulté de déplorables désordres et d'affligeants scandales; des opérations électorales municipales ont été troublées par des rixes et des scènes d'anarchie. Un magistrat populaire et non salarié, dépositaire tout à la fois de la confiance de ses concitoyens et de celle du pouvoir administratif, a été arraché, par l'autorité judiciaire, à sa famille, à ses amis, à ses fonctions ; il a été traîné dans les prisons comme un criminel ; il y est resté pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que le jury l'ait enfin rendu à la liberté et à l'administration ; et comme pour achever de donner à cette affaire le caractère le plus étrange, le représentant le plus immédiat du gouvernement dans la contrée, le préfet, a vainement protesté contre toutes ces poursuites de l'autorité judiciaire, et n'a pas craint d'écrire, dans des actes officiels, qu'elles étaient *injustes* et *illégales*.

De pareils faits ne peuvent pas être passés sous silence ; il faut, au contraire, en les signalant, s'efforcer d'en prévenir à jamais le retour, dans l'intérêt de la société entière ; car la plus effroyable des anarchies, c'est sans contredit celle qui se manifeste parmi les agents mêmes des divers pouvoirs. Un attentat aux droits privés et à la liberté individuelle d'un citoyen est sans doute un grand crime et un grand malheur ; mais la violation des droits constitutionnels et de

l'indépendance respective des mandataires de la souveraineté nationale est un malheur bien plus grand encore, puisque c'est l'intérêt général qui en est blessé.

Voici, d'après *Le Droit*, comment se sont passés les faits dont nous voulons parler :

« Le 8 janvier 1840, le maire de Sorio (arrondissement de Bastia) avait fait publier la liste des électeurs municipaux de sa commune. Un sieur Joseph Beltramelli, inscrit sur la liste des électeurs suppléants, demanda, le 4 février, à être porté sur la première partie de la liste; mais il ne produisit aucune pièce à l'appui de sa supplique.

« Le 11 février même année, arrêté du maire qui rejette la demande de Beltramelli.

« Appel devant le préfet, et le 29, arrêté confirmatif de celui du maire dûment signifié au réclamant.

« Les listes furent closes définitivement le 31 mars. Deux mois après la clôture des listes, le même Beltramelli assigne le préfet de la Corse à comparaître devant le tribunal civil de Bastia, pour voir infirmer l'arrêté du 29 février, et par suite entendre déclarer que, nonobstant cet arrêté, il sera inscrit sur la première partie de la liste électorale municipale de Sorio pour 1840. Le tribunal, par jugement du 15 mai, faisant droit à cette demande, dit que nonobstant l'arrêté du préfet, Beltramelli sera inscrit, etc., etc.

« Au jour fixé pour les élections (le 28 juin), Beltramelli se présente dans l'assemblée et s'installe au bureau, bien qu'il ne soit pas appelé pour en faire partie. En vain le maire lui fait observer que son nom n'est point sur les listes, et que, dans tous les cas, n'étant ni des deux plus jeunes, ni des deux plus âgés des électeurs présents, il ne peut pas faire partie du bureau. Beltramelli insiste ; les uns sont pour lui, les autres contre. Le tumulte est à son comble, les électeurs en viennent aux mains. La force publique est impuissante pour rétablir l'ordre, le maire lève la séance.

« L'assemblée est de nouveau convoquée pour le 23 août. Le maire a requis une force armée imposante : une brigade de gendarmerie à cheval, une à pied et un détachement de voltigeurs sont sur les lieux. Beltramelli n'a pas reçu de carte d'électeur (le maire en a fait distribuer à tous ceux qui se trouvaient inscrits sur la liste au 31 mars) ; il se présente, assisté d'un huissier, à la porte de la salle, et demande à pénétrer dans l'enceinte. Le maire donne l'ordre positif et par écrit au chef de la force publique de ne pas faire entrer Beltramelli, quoique porteur d'un jugement. Il ajoute verbalement que lorsque le bureau sera formé, il le consultera sur la question de savoir si Beltramelli est ou non électeur, et d'après cette réponse, il sera définitivement statué sur la demande de ce dernier.

« Une seconde difficulté se présentait à résoudre. Cinq électeurs dont l'in-

scription avait été attaquée d'abord par le sieur Padovini devant le maire, ensuite devant le préfet, et plus tard devant le tribunal civil, par Simoni et Agostini, avaient reçu leurs cartes et demandaient à voter. L'huissier Velutini présente le jugement qui ordonne leur radiation ; le maire présente l'arrêté du préfet qui ordonne leur admission. Le bureau, appelé à juger provisoirement, en vertu de l'article 50 de la loi municipale, toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée, décide, à l'unanimité moins une voix, que Beltramelli ne sera pas admis à voter, et que les cinq électeurs inscrits sur la liste prendront part à l'élection malgré les jugements contraires.

« Après la décision du bureau, une agitation très-grande règne dans l'assemblée. Les opposants se pressent autour de la table où siége le maire, et l'insultent. L'un d'eux, Simoni Donjean, s'empare du chapeau qui servait d'urne électorale. La force publique, après avoir été poussée, repoussée et grossièrement menacée par les mécontents, parvient à rétablir le calme et à faire rendre le chapeau qui contenait les bulletins. C'est alors que les adversaires du maire, au nombre de vingt-un, se retirent dans une partie de la salle, forment leur bureau et procèdent à une élection à part.

« Les amis du maire, au nombre de vingt-six, continuent leurs opérations et procèdent au dépouillement du scrutin; mais, en comptant les bulletins, on en trouve 28 au lieu de 26. Comment ces deux bulletins se trouvent-ils en sus? qui les aura jetés dans le chapeau? Les opposants quittent leur poste et reviennent près du bureau. Ils prétendent que c'est le maire qui a ajouté ces deux bulletins et qu'il veut les soustraire. Les autres s'écrient, au contraire, que cette augmentation est l'ouvrage des mécontents lorsqu'ils se sont emparés du chapeau. Les uns demandent que le scrutin soit annulé et que l'on recommence à voter ; d'autres que l'on procède au dépouillement ; enfin le bureau décide dans ce dernier sens.

« Le procès-verbal constate que sur 28 bulletins, 25 contenaient six noms, nombre égal à celui des conseillers à élire, un bulletin ne portait qu'un seul nom, et deux bulletins n'exprimaient aucun suffrage. « Dans ce moment, dit le procès-verbal de la gendarmerie, les nommés Padovani, Nonce et Léoni criaient : *Aux armes! aux armes!* C'est alors que toute la populace se montrait aux fenêtres, sur les terrasses, armée; mais le zèle et la ferme attitude de la gendarmerie ont fait tout rentrer dans le devoir sans coup férir. »

L'élection fut attaquée devant le Conseil de préfecture; elle a été validée par arrêté du 7 septembre, dans les termes suivants :

« Vu, etc...

« Considérant qu'en examinant au fond l'opposition sus-énoncée, il résulte que le sieur Beltramelli, porteur d'un jugement du tribunal civil de Bastia, a été débouté, par arrêté du préfet en Conseil de préfecture, de son recours

contre une décision du maire de Sorio, portant rejet de sa demande en inscription sur la liste des électeurs communaux pour 1840 ;

Qu'il résulte également des pièces sus-visées, que les recours contre la décision du maire de Sorio, portant rejet des demandes en radiation des noms des sieurs N... N..., ont été également rejetés par arrêté du préfet en Conseil de préfecture ;

« Considérant que la loi du 21 mars 1831 ne permettant pas de parcourir en matière de réclamations contre la teneur des listes d'électeurs communaux trois juridictions successivement, c'est à tort que les actions précitées ont été également portées devant le tribunal civil de Bastia ;

« Considérant que les arrêtés du préfet en Conseil de préfecture étant dans l'espèce des jugements définitifs, ne pouvaient en aucune manière être réformés par ledit tribunal ;... Arrête, etc.

« Les ennemis du maire n'ayant pu réussir à empêcher les élections, se réunirent chez l'un d'eux, et neuf des plus décidés signèrent une dénonciation. Cette dénonciation fut adressée depuis le président du Conseil des ministres jusqu'au procureur du roi. Le président du Conseil l'ayant renvoyée au ministre de l'Intérieur, *ce ministre a pensé qu'au Conseil d'État seul appartenait le droit d'accorder l'autorisation de poursuivre le maire de Sorio devant les tribunaux ordinaires ;*

« L'autorité judiciaire à Bastia n'a pas été de cet avis, et elle a pensé que l'autorisation du Conseil d'État n'est pas nécessaire lorsqu'on poursuit un maire pour des faits qui rentrent dans les fonctions de *président de l'assemblée électorale*, et qu'on peut, dans ce cas, l'arrêter, l'interroger et le juger, sans avoir égard à sa qualité de maire, d'agent du gouvernement ;

« Le 8 septembre, M. Biagini, maire de Sorio, a été pris au corps et écroué dans la maison d'arrêt de Bastia, sans qu'on lui eût notifié aucun acte. Le lendemain, il a été interrogé par le juge d'instruction, et de l'interrogatoire, qui dura près de trois heures, il vit que c'était pour les élections municipales qu'il était poursuivi et détenu. Le 10, on lui signifia un mandat de dépôt.

« Dès qu'il eut connaissance des griefs qu'on lui reprochait, il en instruisit le préfet et porta plainte en arrestation arbitraire. Le chef de l'administration en Corse déclara à M. le procureur-général que le maire de Sorio était un honnête homme, et revendiqua sa mise en liberté dans les termes suivants :

« .... Je persiste donc à dire que l'arrestation du maire de Sorio est *illégale*, *et que des poursuites ne peuvent être exercées contre lui qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat*. L'affaire de Sorio, qui a déjà de nombreux antécédents dans l'arrondissement de Corte, aura, je le crains, les suites les plus déplorables pour la tranquillité publique et l'administration du pays en général. Dans chaque commune, désormais, le parti vaincu dans l'assemblée électorale voudra prendre sa revanche sur un autre champ de bataille, et appellera le parti vainqueur

en police correctionnelle, ou, mieux encore, à la Cour d'assises. Les témoins ne manqueront pas pour prouver toutes les énormités que l'on imputera à ses adversaires, et l'écharpe municipale, qui n'offrira plus aucune garantie, qui sera une cause de dangers, sera rejetée avec mépris par tous les hommes honnêtes, et la justice, involontairement, aura produit une perturbation et des malheurs auxquels nous aurons tous de la peine à mettre un terme.

« J'aime à croire, M. le procureur-général, que vous voudrez bien apprécier mes observations, etc., etc.

« Préfet de la Corse,

Signé JOURDAN. »

« Cependant le maire de Sorio fut renvoyé aux assises, sous la prévention d'avoir, en sa qualité de président de l'assemblée électorale communale,

1° Attenté aux droits civiques d'un citoyen, le sieur Beltramelli, en lui enlevant le vote, bien qu'il fût porteur d'un jugement du tribunal de Bastia;

2° D'avoir admis à voter des individus qui avaient été dépouillés du droit d'électeur par jugement du même tribunal;

3° D'avoir soustrait de la masse deux bulletins contenant des suffrages;

4° Enfin, d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de Jean Agostini.

« Ce dernier comparaissait aussi comme prévenu d'avoir vendu son suffrage, délit prévu par l'article 114 du Code pénal.

« Les débats de ce procès devaient avoir lieu le 27 novembre; mais la maladie d'un témoin à charge, qui ne répondit pas à l'appel, les fit ajourner aux assises de mars dernier.

« M. Biagini s'est assis sur les bancs de la Cour d'assises de Corse le 1er et le 2 mars; madame Biagini assistait aux débats; M. le juge-de-paix de Santo-Pieto, frère de M. Biagini, était près de Me Sigarelli, défenseur de l'accusé. M. Biagini est un homme de cinquante-six ans; ses réponses ont été pleines de convenance et de dignité. Voici comment il s'est expliqué sur les faits qui lui étaient reprochés : « *Lors de mon arrestation, quelques magistrats* « *m'ont dit :* — VOUS APPRENDREZ A NE PAS EXÉCUTER LES JUGE- « MENTS. — *Ma faute la plus grave est d'avoir préféré les arrêtés du préfet* « *aux jugements du tribunal. Si j'eusse été coupable, je me serais pourvu devant* « *la Cour de cassation, le Conseil d'État, et je me serais prévalu de ma qualité* « *de fonctionnaire; mais comme je suis entièrement innocent, je n'ai pas hésité à* « *accepter la position qu'on m'a faite. Voici la vérité tout entière : Beltramelli* « *était rejeté d'une part et admis de l'autre. Cinq électeurs inscrits sur la liste* « *close le 31 mars, étaient conservés par le préfet et rayés par le tribunal. Quel* « *parti prendre? Je fis interroger mes supérieurs; je consultai plusieurs juriscon-* « *sultes, et tous furent d'accord pour reconnaître que les jugements du tribunal* « *étaient nuls en la forme, et au fond qu'ils ne pouvaient arrêter l'exécution,*

« *soit des décisions antérieures prises en Conseil de préfecture, soit des arrêtés de* « *la mairie, qui, n'ayant pas été attaqués dans les délais de la loi, avaient ac-* « *quis l'autorité de la chose jugée. On ajoutait qu'au surplus c'était au bureau* « *qu'il appartenait de statuer provisoirement sur ces difficultés.* »

« M. Biagini a fait ensuite connaître les faits ci-dessus rapportés.

« Invité par le président à s'expliquer sur le fait des deux bulletins trouvés en sus du nombre des votants, voici quelle a été sa réponse :

« *Je ne puis trop m'en rendre compte. Mes amis seuls ayant pris part à l'élection* « *et l'opposition n'ayant pas voté, je n'avais qu'un seul intérêt, celui que l'opé-* « *ration fût régulière. Je pense, toutefois, que ces bulletins ont été mis dans le* « *chapeau par Donjean Simoni, lorsqu'il s'est jeté sur le bureau, et que la force* « *publique a dû intervenir pour lui arracher de vive force ce chapeau qui servait* « *d'urne électorale.* »

« Quatorze témoins ont été entendus. Ils n'ont révélé aucun fait nouveau.

« Agostini a déclaré qu'il n'avait point vendu son suffrage à M. Biagini.

« M. Sigaudi, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation sur l'achat et la vente du suffrage d'Agostini, sur la soustraction de deux bulletins et sur l'admission de cinq électeurs rayés par jugement du tribunal ; mais il l'a abandonnée sur la non-admission de Beltramelli. Le ministère public a terminé son réquisitoire en disant aux jurés qu'à raison de la longue détention préventive subie par le maire, ils pouvaient répondre affirmativement sur une seule question, sur la moins grave.

« Me Figarelli, défenseur de l'accusé, s'est élevé vivement contre cette indulgence tardive du ministère public, et l'a repoussée de toutes ses forces. Il a demandé justice pour son client et non pas grâce.

« Cinq questions ont été posées aux jurés ; elles ont été bientôt toutes résolues négativement, et le président a enfin ordonné la mise en liberté des prévenus.

« Aussitôt après l'acquittement de M. Biagini, le préfet de la Corse, par un arrêté du 10 mars, l'a confirmé dans les fonctions de maire de la commune, et M. le sous-préfet de Bastia, en lui transmettant cette nouvelle, s'est ainsi exprimé dans sa lettre :

« .... Je saisis cette circonstance pour vous dire que M. le préfet m'a chargé « de vous faire savoir qu'il a éprouvé la plus vive satisfaction en apprenant « votre acquittement au sujet des poursuites qui avaient été *injustement* dirigées « contre vous relativement aux dernières élections municipales. »

Tels sont les faits incroyables et inqualifiables qui, suivant *Le Droit*, viennent de se passer dans un des départements de la France. Ne dirait-on pas, à de tels procédés, que, dans ce pays, le ministère public et l'autorité administrative appartiennent à deux nations différentes ? Quel spectacle offert aux populations ! quelle confiance et quelle influence morale peuvent acquérir dans

de semblables luttes, les dépositaires des diverses portions de l'autorité publique?

Les réflexions se pressent en foule sur les incidents de cette affaire, que nous allons essayer d'examiner successivement et sommairement.

Pour quiconque a les plus légères notions de la législation et de la jurisprudence relatives à l'organisation municipale, il est impossible de ne pas reconnaître que tous les premiers actes de l'autorité administrative, que nous venons de signaler, ont été accomplis d'une manière fort légale. Le maire de Sorio a publié la liste des électeurs de sa commune le 8 janvier 1840, conformément aux articles 32 et 40 de la loi du 21 mars 1831. Il a statué le 11 février sur des réclamations présentées le 4, conformément à l'article 35, et il a fait signifier immédiatement ses décisions aux intéressés. Les parties se sont pourvues devant le préfet, conformément à l'article 36 de la loi, et ce magistrat, en Conseil de préfecture, a confirmé les décisions du maire. Chacun jusqu'à présent a parfaitement agi dans les limites de ses pouvoirs, et a rempli les prescriptions de la loi.

C'est ensuite qu'a commencé l'action de l'autorité judiciaire. Les parties, mécontentes des décisions de l'autorité administrative, ont, *deux mois après la clôture des listes*, assigné le préfet de la Corse à comparaître devant le tribunal de Bastia, pour voir infirmer ses arrêtés, et, *chose qui sera à peine comprise*, dit *Le Droit*, le tribunal s'est déclaré compétent, et a décidé autrement que n'avait fait le préfet! Un tribunal de première instance cassant les arrêtés d'un préfet en Conseil de préfecture!

Nous croyons que le tribunal de Bastia, en agissant ainsi, s'est trompé, et qu'il a violé, pour nous servir de l'expression consacrée par la Cour de cassation, toutes les lois et tous les principes de jurisprudence qui régissent la matière et qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif.

1° Il a violé, il nous semble, les lois des 21 mars 1831, 24 août 1790, et 16 fructidor an III, en réformant des décisions rendues par le préfet en Conseil de préfecture. Le Conseil d'État et la Cour de cassation sont d'accord sur ce point, qu'en matière électorale, les arrêtés des préfets en Conseil de préfecture ne peuvent jamais être ni attaqués devant les tribunaux de première instance, ni réformés par ceux-ci. « Si même, a dit la Cour de cassation dans un arrêt du 6 avril 1835, un préfet en Conseil de préfecture prononçait, quoique incompétent, une décision sur une question réservée aux tribunaux civils, les tribunaux ne pourraient plus statuer sur cette même question, jusqu'à ce que la décision du préfet eût été annulée par l'autorité administrative supérieure. En règle générale, et d'après les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III, les tribunaux sont incompétents pour prononcer sur la validité des actes ou arrêtés émanés de l'autorité administrative. Les exceptions faites à ce *principe d'ordre public*, par des lois spéciales,

ne peuvent être étendues à des cas autres que ceux spécifiés par ces lois. L'article 42 de la loi du 21 mars 1831, en donnant aux tribunaux d'arrondissement la connaissance de certaines difficultés en matière électorale communale, ne leur a donné connaissance de ces difficultés que comme tribunaux d'appel des décisions des maires. Les tribunaux d'arrondissement sont donc incompétents pour connaître de ces matières, toutes les fois qu'elles leur sont déférées dans une instance autre que celle déterminée par la loi. En conséquence, ils ne peuvent connaître de l'appel interjeté contre une décision rendue par le préfet en Conseil de préfecture, même sur des questions dont la compétence leur est attribuée par l'article 42 de la loi précitée. »

2° En supposant même un instant que le tribunal de Bastia eût pu connaître légalement de questions déjà jugées par le préfet en Conseil de préfecture, il aurait encore violé, suivant nous, la loi du 21 mars 1831 et celle du 2 juillet 1828, en admettant des pourvois relatifs à des listes d'électeurs communaux deux mois après la notification des décisions attaquées. En effet, l'article 42 de la loi du 21 mars 1831 porte que les difficultés de la compétence du tribunal civil seront portées devant ce tribunal, qui statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828; or, l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828 veut que l'exploit introductif d'instance soit, à peine de nullité, notifié dans les *dix jours* de la décision attaquée. Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1834, « dans cette matière réglée comme urgente et où la loi a précisément voulu distinguer les compétences, on ne saurait admettre que des difficultés déclarées judiciaires puissent néanmoins être portées devant le préfet en Conseil de préfecture, avant d'être portées devant le tribunal de première instance. Aux termes de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, auquel renvoie l'article 42 de la loi du 21 mars 1831, l'exploit introductif d'instance devant le tribunal civil de l'arrondissement doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours de la notification de la décision du maire. La disposition de l'article 2246 du Code civil doit être limitée dans son objet, qui est la prescription, et il n'en résulte pas que la citation devant un préfet, incompétent à raison de la matière, relève de la déchéance encourue celui qui n'a pas été cité dans les délais devant le tribunal civil compétent. »

Il n'est donc pas étonnant que le maire de Sorio se soit trouvé embarrassé quand est arrivé le moment des élections. D'une part, des arrêtés du préfet en Conseil de préfecture, rendus dans les délais déterminés par la loi, et qui, n'ayant pas été déférés au Conseil d'État, avaient acquis, même pour les tribunaux, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, imposaient des prescriptions; d'une autre part, des jugements du tribunal de première instance, qui paraissaient contraires à toutes les lois et à tous les principes de jurisprudence sur la matière, et qui, d'ailleurs, avaient été rendus en dehors des délais légaux, imposaient des prescriptions contraires. Le maire ne pouvait

faire que ce qu'il a fait; il a consulté des jurisconsultes, qui lui ont dit que les jugements du tribunal étaient nuls dans la forme et au fond; il a pris les instructions de ses supérieurs; il a suivi les directions qui lui étaient données, et a laissé au bureau de l'assemblée électorale à juger provisoirement les difficultés qui se présentaient, sauf appel au Conseil de préfecture. Lorsque les décisions du bureau ont été prises, le maire, qui avait seul la police de l'assemblée, devait les respecter, qu'elles fussent ou non conformes à son opinion; il devait les faire exécuter par tous les moyens que la loi met à sa disposition; il a rempli ce devoir en requérant la force publique.

S'il s'est trompé, beaucoup d'autres se seraient trompés comme lui; tous les hommes sont sujets à l'erreur; mais les erreurs administratives, comme les erreurs judiciaires, ne sont pas des crimes, et les supérieurs de M. Biagini ont déclaré qu'il était un honnête homme!

Toutefois, nous ne croyons pas que M. Biagini eût pu agir d'une manière légale autrement qu'il ne l'a fait. S'il se fût permis de décider seul les difficultés qui étaient soulevées, de faire exécuter les jugements du tribunal malgré les instructions de ses supérieurs et malgré les décisions du bureau de l'assemblée, il se serait rendu coupable de désobéissance à ses chefs, d'usurpation des pouvoirs du bureau et de violation de la loi. Ce serait alors, il nous semble, qu'il aurait bien mérité d'aller s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises. Il aurait, sans doute, été révoqué par l'administration supérieure, et les élections auraient été annulées par le conseil de préfecture.

Si donc il y a eu crime à admettre à voter des citoyens dont le tribunal avait ordonné la radiation des listes, et à empêcher de prendre part aux opérations un réclamant dont le tribunal avait ordonné l'inscription, ce crime a été commis par les autorités administratives supérieures de la Corse qui ont dirigé la conduite de M. Biagini, par le bureau de l'assemblée qui a prononcé provisoirement, et par le conseil de préfecture qui a confirmé la décision du bureau et validé les opérations.

Cependant M. Biagini a été poursuivi criminellement, arrêté et incarcéré pendant plusieurs mois!

Ici se présente une question bien plus grave encore que celles dont nous venons de nous occuper : M. le maire de Sorio a été poursuivi, arrêté et traduit aux assises de la Corse sans aucune décision préalable du Conseil d'État, et contrairement à l'opinion du ministre de l'Intérieur et aux protestations du préfet. En supposant, malgré tout ce que nous venons de dire et malgré le verdict solennel et souverain du jury de Bastia, que M. Biagini fût coupable, pouvait-il être ainsi poursuivi par l'autorité judiciaire malgré l'autorité administrative? Nous n'aurions jamais imaginé jusqu'à présent que l'opinion de M. le ministre de l'Intérieur, à ce sujet, pût être l'objet de contestations sérieuses, et il nous semble que les raisons abondent pour combattre la doctrine

mise en pratique, dans cette circonstance, par l'autorité judiciaire de la Corse. Cette question pourrait donner lieu à de longs développements et à de nombreuses observations ; nous ne pouvons nous en occuper ici que d'une manière très-succincte.

La loi du 14 décembre 1790 porte que « les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement pour délits d'administration, sans une autorisation préalable du directoire du département. » La loi du 24 août 1790 porte que « les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. » La constitution du 22 frimaire an VIII veut « que les agents du gouvernement ne soient poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. » Les articles 127 et 129 du Code pénal déclarent coupables de forfaiture, et punissables comme tels, les juges, procureurs-généraux, ou leurs substituts, qui auront requis ou décerné des mandats contre des agents du gouvernement ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant l'autorité judiciaire de Bastia a pensé que l'autorisation du Conseil d'État n'était pas nécessaire, *lorsqu'on poursuit un maire pour des faits qui rentrent dans les fonctions de président d'une assemblée électorale.* Les raisons sur lesquelles elle a basé cette opinion toute nouvelle, se trouvent exprimées dans un arrêt de la Cour royale de Bastia, du 30 octobre 1840, inséré dans le *Moniteur* du 10 avril 1841, et dont voici les motifs :

« Sur le rapport fait par M. Sigaudi, substitut du procureur-général, etc., de la procédure instruite contre M..., maire de N..., inculpé d'attentat aux droits civiques de plusieurs citoyens... ;

« Attendu que le maire n'est point protégé par la garantie de l'autorisation préalable du Conseil d'État, dans les poursuites judiciaires qui sont dirigées contre lui pour toutes les infractions à la loi dont il peut se rendre coupable, mais seulement pour celles qu'on lui reproche d'avoir commises dans l'exercice de ses fonctions administratives : c'est ainsi que, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état-civil ou d'officier de police judiciaire, il est justiciable du tribunal civil et de la Cour ;

« Attendu, dès lors, que la question du procès peut être ramenée à celle-ci : si les fonctions de président d'une assemblée électorale sont ou non des fonctions administratives ;

« Attendu que le seul énoncé d'une semblable proposition suffit pour en démontrer l'évidente fausseté ; il est, en effet, contraire à la pensée politique qui a présidé à l'élection directe des conseillers municipaux, par les hommes mêmes dont ils sont appelés à surveiller les intérêts, de dire que la direction et la présidence de l'assemblée électorale qui les nomme sont des actes administratifs ;

« Attendu que la présidence de l'assemblée électorale est confiée au maire par la loi municipale, comme la présidence d'autres assemblées l'est à d'autres fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, en vue d'abréger, autant que possible, des réunions toujours tumultueuses, et de leur donner un chef qui, jouissant de la considération publique, soit, par cela même, plus capable d'y maintenir l'ordre et le respect des droits de tous ;

« Attendu que ce qui prouve d'une manière bien évidente que telle a été la pensée du législateur, c'est que, dans les communes où plusieurs assemblées sont nécessaires à raison de la population, la présidence est dévolue successivement au maire, aux adjoints, et enfin aux conseillers municipaux ;

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure est complète, etc. ;

« La Cour,

« Réforme l'ordonnance des premiers juges ; déclare qu'il n'y a pas lieu à se pourvoir en autorisation devant le Conseil d'État, et....., renvoie N... devant la Cour d'assises pour y être jugé sur le fait d'attentat aux droits civiques... »

Examinons successivement ces considérations, qui, malgré toute l'autorité d'un arrêt de Cour royale, n'ont pas pu nous convaincre.

Il est très-vrai que les maires, comme officiers de l'état-civil et comme officiers de police judiciaire, ne sont pas protégés par la garantie de l'autorisation préalable du Conseil d'État ; mais c'est parce que les maires, comme officiers de police judiciaire et comme officiers de l'état-civil, sont, par exception, des délégués de l'autorité judiciaire, et ne sont pas des agents du pouvoir administratif. Ils sont d'ailleurs protégés, comme officiers de police judiciaire, par les dispositions spéciales des articles 483 et 479 du Code d'instruction criminelle.

Mais en est-il ainsi des maires qui président des assemblées électorales communales? La Cour royale de Bastia pense que les fonctions de président d'une assemblée électorale communale ne sont pas des fonctions administratives, parce qu'*il serait contraire à la pensée politique qui a présidé à l'élection directe des conseillers municipaux par les hommes mêmes dont ils sont appelés à surveiller les intérêts, de dire que la direction et la présidence de l'assemblée électorale qui les nomme, sont des actes administratifs.* Nous éprouvons quelque difficulté à nous expliquer clairement le sens de ce *considérant ;* cependant il nous semble que la Cour royale y établit que les assemblées électorales ayant pour but de faire élire directement les conseillers municipaux par ceux mêmes dont ils sont appelés à surveiller les intérêts, ne sont, dans la pensée politique du législateur, que des espèces de réunions civiles, n'ayant aucun caractère politique et administratif, et dans lesquelles l'administration est sans intérêt et tout à fait étrangère.

Comment! une assemblée électorale ayant pour but de nommer les conseillers municipaux qui fournissent des maires et des adjoints, serait une réunion dans laquelle l'administration serait sans intérêt et tout à fait étrangère, et, par

ce motif, la direction et la présidence de cette réunion, qui donnent jusqu'au droit de requérir la force publique, ne seraient pas des actes publics et administratifs! Par une singulière inconséquence, vous poursuivez les maires présidents des assemblées électorales comme prévenus d'attentat *aux droits civiques* des citoyens, et vous déclarez que l'assemblée où ce crime a été commis est une asssemblée dont la direction et la présidence ne sont point des fonctions administratives! Mais qui donc, en France, est chargé de faire exécuter les lois relatives à l'exercice des *droits civiques?* N'est-ce pas l'administration? Et que font donc les présidents des assemblées électorales, s'ils ne remplissent des fonctions administratives? Qui convoque ces assemblées et leur assigne des jours de réunion? N'est-ce pas le préfet, agent supérieur de l'administration? Qui juge les opérations de ces assemblées? N'est-ce pas le Conseil de préfecture, tribunal de l'administration? Qui donne des instructions et des prescriptions pour la tenue des assemblées? N'est-ce pas le ministre de l'Intérieur, chef de l'administration? A quel titre le maire préside-t-il, si ce n'est pas comme agent local de l'administration? Il faut avouer au moins que l'administration a une grande action dans des opérations auxquelles on refuse tout caractère administratif.

La Cour royale de Bastia trouve que ce qui fournit une preuve évidente que la pensée du législateur a été telle qu'elle l'indique, c'est que, dans les communes où plusieurs assemblées sont nécessaires à raison de la population, la présidence est dévolue successivement aux maires, aux adjoints dans l'ordre de leur nomination, et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Suivant nous, cette preuve évidente ne prouve rien; car, d'après la loi du 21 mars 1831, les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, sont appelés à remplacer les maires en cas d'absence ou d'empêchement; et le législateur, en divisant les assemblées électorales en plusieurs sections, et en ne voulant pas en laisser la présidence à un seul individu, a désigné, pour présider les sections autres que la première, les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, parce qu'ils sont les remplaçants légaux du maire. Les adjoints et les conseillers municipaux, lorsqu'ils président des sections d'assemblées électorales, sont donc des remplaçants des maires empêchés par des motifs légaux, et, dans l'exercice de ces fonctions administratives, ils jouissent des mêmes garanties que les maires eux-mêmes; car, dans tous les services publics, les suppléants remplissant les fonctions des titulaires ont les mêmes droits qu'eux. Nous ne pouvons voir dans la présidence d'une assemblée électorale qu'une fonction administrative s'il en fut jamais, et les maires qui la remplissent sont certainement beaucoup plus *agents du gouvernement* que lorsqu'ils font réparer un chemin ou construire une école.

La Cour de cassation a plusieurs fois déclaré que les maires, dans l'accom-

plissement des attributions qui leur sont conférées par la loi sur l'organisation municipale, avaient le caractère d'*agents du gouvernement*. Des tribunaux auxquels avaient été soumis des arrêtés municipaux en matière électorale, s'étaient permis, dans leurs jugements, de blâmer la conduite des maires, et les avaient même condamnés aux dépens. La Cour de cassation, par arrêts des 15 janvier 1838 et 22 juillet 1840, a cassé les jugements dont il est question, en disant « que si la loi électorale municipale saisit, dans certains cas, les tribunaux judiciaires du recours contre les décisions des maires en matière électorale, cette loi ne leur confère d'autre pouvoir que celui de prononcer sur le bien ou mal jugé de ces décisions ; *que les maires conservent le caractère de fonctionnaires administratifs, et que les tribunaux qui les condamnent aux dépens ou qui les blâment, violent la loi, puisque les administrateurs ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions que suivant des formes spéciales.* »

D'ailleurs, en cas de doute sur la nature de l'acte ou du fait reproché à un fonctionnaire, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la nature de cet acte ou de ce fait. « L'effet de la garantie, a dit la Cour de cassation dans un arrêt du 5 août 1823, doit suspendre, à l'égard des personnes qui ont droit d'en jouir, l'action des tribunaux, toutes les fois qu'elles ont été traduites devant eux sans que le Conseil d'État ait préalablement examiné la qualité dans laquelle l'agent inculpé a agi. *Dans aucun cas, l'autorité judiciaire n'est compétente pour juger ni la qualité de l'agent inculpé, ni si quelque intérêt politique ou administratif souffrirait de sa traduction en justice. S'il en était autrement, la garantie dont les lois couvrent les agents du gouvernement serait illusoire, tandis qu'il a le plus grand intérêt à ce qu'elle conserve ses effets.* »

Un autre arrêt, du 13 novembre 1809, avait déjà statué dans le même sens ; et, comme le dit M. de Cormenin dans ses *Questions de droit administratif*, cette doctrine est conforme au principe de la responsabilité ministérielle.

Eh bien! la question de savoir si l'autorisation préalable est nécessaire pour poursuivre un maire *à raison des fonctions de président d'une assemblée électorale municipale, a été résolue affirmativement un grand nombre de fois par la seule autorité compétente, le Conseil d'Etat.*

Sans remonter au delà de l'année 1838, on trouve des ordonnances royales rendues en Conseil d'État, les 5 et 11 juin, 18 juillet et 5 décembre 1838, 27 mars et 3 mai 1839, qui refusent ou accordent, *sur des demandes de procureurs-généraux*, l'autorisation de poursuivre des maires à raison des fonctions de présidents d'assemblées électorales. Plusieurs de ces ordonnances royales concernent des maires de la Corse, et toujours, jusqu'à présent, l'autorité judiciaire s'était empressée, même en Corse, de se conformer à la loi, en demandant l'autorisation nécessaire pour les poursuivre, et en obéissant aux arrêts qui la lui accordaient ou la lui refusaient. La dernière des ordonnances royales

que nous venons de citer était relative au sieur Paoli, maire de la commune d'Ortale, canton de Valle (Corse) ; il était accusé d'avoir, dans trois assemblées électorales, toutes brusquement dissoutes par suite de débats élevés entre lui et les électeurs, commis des faux en s'attribuant des bulletins sur lesquels son nom ne figurait pas ; puis de s'être fait nommer clandestinement membre du conseil municipal en réunissant onze électeurs, ses amis, dans une maison particulière. Comme le canton de Valle est l'un de ceux où les passions sont le plus vives, le Conseil d'État, n'accueillant qu'avec défiance des dépositions faites sous l'influence de haines violentes, et persuadé que des débats judiciaires réveilleraient des animosités assoupies, avait refusé l'autorisation demandée par le procureur-général.

Par l'arrêt du 27 mars 1839, le Conseil d'État avait, au contraire, accordé l'autorisation de poursuivre le maire de Bologna, inculpé de faux dans l'attribution des bulletins.

Sans doute, la nouvelle jurisprudence de l'autorité judiciaire de Corse n'est pas encore assez fortement établie pour pouvoir détruire la jurisprudence invariable du Conseil d'État, des ministères de l'Intérieur et de la Justice, et de toutes les autorités judiciaires et administratives qui ont eu à concourir jusqu'à ce jour à des poursuites dirigées contre des maires, présidents d'assemblées électorales municipales ; mais il suffit qu'un grand principe d'ordre public semble avoir été violé une seule fois, pour que les amis de nos institutions s'en occupent et s'en inquiètent ; sur la voie des empiètements, la pente est rapide et l'entraînement facile.

Ce qui paraît surtout étrange dans l'affaire dont nous nous occupons, c'est que cette nouvelle jurisprudence a été provoquée par les agents mêmes du gouvernement près des corps judiciaires. Le tribunal de Bastia avait décidé qu'un maire, accusé à raison des fonctions de président d'une assemblée électorale, ne pouvait pas être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'État, et c'est sur le rapport de M. Sigaudi, substitut du procureur-général, que la Cour royale a, le 30 octobre, décidé le contraire !

Si la jurisprudence de la Cour royale de Bastia venait à triompher, et si la garantie constitutionnelle de l'autorisation préalable n'existait pas pour les maires poursuivis à raison des fonctions de présidents des assemblées électorales municipales, il faudrait s'empresser de la créer, car jamais elle ne peut être plus nécessaire que pour des circonstances qui réveillent toutes les jalousies et toutes les animosités locales.

Sans la garantie donnée aux magistrats municipaux par la constitution du 22 frimaire an 8, « désormais, dans chaque commune, le parti vaincu dans l'assemblée électorale voudra, comme l'a très-bien dit le préfet de la Corse au procureur-général, prendre sa revanche sur un autre champ de bataille, et appellera le parti vainqueur en police correctionnelle, ou, mieux encore, en

Cour d'assises. Les témoins ne manqueront pas pour prouver toutes les énormités que l'on imputera à ses adversaires. »

Lorsqu'on aura vu ses réclamations rejetées au fond par le Conseil de préfecture, on les portera, sous autre forme, devant le tribunal civil ; on profitera d'une erreur ou d'une irrégularité comme il s'en trouve tant dans toutes les opérations électorales, pour en faire le texte d'une accusation criminelle ; on se procurera le plaisir d'attaquer les personnes après avoir succombé sur les choses, et il pourra en résulter encore des scandales semblables à ceux qui ont eu lieu à l'occasion des élections de Sorio, où l'autorité judiciaire s'est mise en lutte ouverte avec l'autorité administrative, où le Conseil de préfecture a jugé en dernier ressort d'une manière, et le tribunal civil d'une autre, et où le chef de la magistrature administrative a qualifié d'*illégaux* et d'*injustes* les actes de la magistrature judiciaire.

Les maires n'exécuteraient plus qu'avec anxiété les décisions de leurs seuls chefs, les sous-préfets, les préfets, les Conseils de préfecture et le ministre de l'Intérieur. Ils seraient exposés sans cesse à être cités, sur des dénonciations frivoles, passionnées et calomnieuses, devant l'autorité judiciaire, à laquelle ils seraient obligés de rendre compte de leurs actes et de leur conduite, dont l'appréciation n'appartient cependant, en droit, qu'à l'autorité administrative. L'indépendance, l'unité d'action, et, par suite, la responsabilité de l'administration, seraient détruites par les entraves que pourrait apporter l'autorité judiciaire dans la direction de l'organisation municipale. Ce serait la confusion de tous les pouvoirs, la désorganisation de l'administration, et la déconsidération de cette libérale magistrature des communes, qui forme le principal lien entre le gouvernement et le pays, et la première base de nos institutions.

Quel serait l'homme honorable et paisible qui consentirait à accepter les fonctions gratuites et toutes de dévouement de maire et de président d'une assemblée électorale, s'il se croyait obligé, à ce titre, d'aller répondre devant les tribunaux criminels à toutes les accusations des partis mécontents, et s'il n'avait pas la garantie que ses actes, avant toute poursuite judiciaire, seront appréciés avec une impartialité plus haute et plus éclairée par ses juges naturels, qui, placés au sommet de la hiérarchie, ne peuvent avoir d'autre but que d'assurer la bonne administration du pays, et le triomphe de la vérité et de la justice?

Le dogme de la séparation et de l'indépendance réciproque de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, proclamé par l'Assemblée Constituante, a été considéré par tous les publicistes comme une des plus précieuses conquêtes de la Révolution de 1789. C'est un de nos principes constitutionnels les plus essentiels, le boulevard même de nos libertés! Il a traversé, sans périr, toutes nos tourmentes politiques ; ne le laissons pas s'affaiblir pendant nos jours de calme. Il faut que tous les corps administratifs et judiciaires veillent

constamment, sans esprit étroit de rivalité, à sa défense et à sa conservation, et il importe surtout que les magistrats de l'administration et ceux du ministère public, qui sont tous également des agents du pouvoir exécutif, sachent au moins se mettre d'accord sur des questions si graves.

H. De Sainte-Hermine,
Conseiller, secrétaire-général de la Vendée.

VARIÉTÉS.

SIMPLES CONSIDÉRATIONS

SUR LES

EMPLOYÉS LITTÉRATEURS.

Il y a, dans l'administration, de formidables préjugés contre les employés littérateurs.

Qu'on nous permette de dire quelques mots à ce sujet; on verra que les conclusions de cet article sont fort modestes.

D'abord, comme ces bourgeois qui le soir se font précéder d'un falot, nous mettons en tête de ces quelques pages, pour les éclairer dans leur étendue et pour que le lecteur l'ait toujours devant les yeux, un principe qui nous paraît fort incontestable et de nature peu compromettante, à savoir, qu'*il y a de bons et de mauvais employés ;* ajoutons qu'en aucun cas nous ne prétendons défendre la cause de ces derniers.

La question, qui paraît simplifiée, ne l'est pas encore autant qu'on se l'imagine; elle peut se poser ainsi :

Le temps qui est laissé aux employés en dehors du travail bureaucratique leur appartient-il? Le milieu de cette page, qu'on appelle une journée, est à l'administration; à qui la marge?

En saine logique, il nous semble que ce temps appartient pleinement à l'employé. Il lui appartient, d'abord parce que l'administration n'en a pas disposé, et ensuite parce qu'il ne me paraît pas prouvé qu'elle puisse en disposer.

En effet, si l'employé est un serf taillable et corvéable à merci, devant son corps et son âme, ses jours et ses nuits à l'administration, il est à supposer que

celle-ci, en retour, lui donnera ce qu'il faut pour vivre, *panem*, et je n'ose dire *circenses*, bien que les spectacles dussent employer admirablement les soirées longues et que l'on veut oisives. Or, les bureaux sont, j'aime à le croire, trop remplis d'habiles administrateurs pour qu'on y soit encore à ignorer que 1,200 f. d'appointements, par exemple, supposent à peu près des mois de vingt jours; innovation qu'aucun réformateur de calendrier n'a encore eu l'heureuse idée d'introduire.

Il y a un demi-siècle, 1,200 fr. suffisaient tout strictement à une modeste existence, placée aussi bas dans l'ordre social que haut dans l'ordre des logements. Mais, pour vivre aujourd'hui, il fait plus cher d'un tiers, et les traitements ont diminué. Les enfants qui grandissent, leurs vêtements restent les mêmes; jugez de l'effet si on les raccourcissait!

Et remarquez que 1,200 fr., nonobstant le coup de dent de 60 fr. qu'y porte la retenue, sont une fortune, aujourd'hui qu'on a imaginé — et c'est une honte! — des traitements de 900, de 600 et de 500 fr., sans compter la création des aspirances au surnumérariat! Deux antichambres et 500 fr. au bout!

O misère! Ce qu'il y a de plus curieux, c'est cette opinion répandue dans le monde, que l'employé est un homme inutile et grassement payé! Pour ce qui est de l'utilité, sans doute elle sera moins incontestable quand la flamme de la réforme aura passé sur cette forêt d'abus où bien des fainéants vivent à l'ombre. Mais ne parlez pas de l'aisance où vivent les employés.

Avez-vous songé quelquefois à l'existence de l'expéditionnaire, moins payé qu'un maçon, auquel accrocs ni pièces ne sont permis; vrai fantôme qui va, revêtu de l'apparence d'un habit, dévorer l'apparence d'un dîner, et que l'on force, en outre, à s'habiller pour la garde nationale? Ah! que vous ne connaissez pas les misères orgueilleuses, les brosses mouillées pour donner du lustre au drap, les lointains détours qu'entraînent ces points fortifiés qu'on nomme *ponts payants*, l'intimité touchante qui règne entre cet habit mûr et ce bras sobre de mouvements; toutes les ruses, toutes les défiances de ces pauvres êtres que les moindres avances font rentrer dans leur misanthropie forcée, comme un limaçon qu'un contact fait retirer dans sa coquille! C'est que la partie de campagne la plus contemplative, l'écarté le plus *grands parents*, leur emportent huit jours de table d'hôte! Et s'ils sont jeunes, peu compteurs, insouciants, je n'ose dire amoureux, hélas!

Du moment que l'administration paiera largement les employés subalternes, ses exigences seront justes; elle sera maîtresse au logis.

L'état actuel des choses tend à remplir les bureaux de jeunes gens qui ont déjà des moyens d'existence assurés, et qui, par cela même, font généralement de médiocres employés. Mais, dans le cas contraire, leur présence est encore un mal.

Dans notre état social, l'éducation libérale, appliquée à tous, jette annuel-

lement sur le pavé des grandes villes une foule de jeunes gens trop instruits pour le peuple, trop pauvres pour le monde; la bureaucratie doit leur être ouverte; elle semble créée pour eux.

Mais nous voilà bien loin de notre sujet.

Du moment que les heures en dehors du travail des bureaux appartiennent vraiment aux employés, savez-vous à quels termes la question aboutit? A ceux-ci :

L'estaminet forme-t-il de meilleurs employés que le cabinet de travail?

Parmi les employés inférieurs, il y a trois classes : ceux qui font des dettes, ceux qui ont du bonheur à la poule, ceux qui travaillent. Lesquels préférez-vous?

Je le répète, je ne parle que des employés sérieux. J'entends d'ici toutes les objections qu'on peut me présenter, et j'y réponds.

Sans doute, il y a des employés littérateurs qui apportent au bureau des préoccupations fatales à un ordre d'idées sérieux. Celui qui entremêle les poésies et les calculs peut faire des vers fort justes; mais il y a lieu de croire que ses additions ne le seront pas. Sans doute, le monologue d'un héros de drame empoisonné ou empoisonneur communiquera quelque peu de son agitation fébrile au placide *accusé de réception*.

Mais, la main sur la conscience, tous les employés mauvais se trouvent-ils uniquement dans l'ordre des employés littérateurs? Celui-ci que l'amour préoccupe, celui-là que la paresse endort, cet autre à qui des brocantages fort lucratifs prennent tout son temps, vous les trouvez donc exacts et travailleurs?

Non. Encore une fois, laissons-là les mauvais employés; ils sont hors de cause.

Quant aux autres, qui ont l'habitude du travail, de rapides aperçus, des nuits sans sommeil, de hauts points de vue, ce serait injuste de les écarter; je dirai plus, il serait peut-être profitable de les attirer à l'administration par les plus honorables séductions.

Et quand je dis littérateurs, j'entends parler aussi de tous les hommes intelligents pour qui la bureaucratie se hérisse d'ennui, d'épines et de tracasseries.

On m'objectera que la futilité de la littérature est en opposition directe avec la gravité du travail des bureaux. Oh! ici, je vous arrête. M. Thiers n'était-il pas un littérateur, un journaliste? s'il avait été employé du temps qu'il étudiait l'histoire de la révolution française, comme on l'aurait tourmenté! Et cependant le voilà ministre; du moins il l'était hier. M. de Lamartine n'était-il pas de la pire espèce des littérateurs, bureaucratiquement parlant, de l'espèce des poëtes? Et cependant le voilà ministre; du moins il le sera demain, peut-être.

Savez-vous ce qu'il y a au fond de cette question? Rien qu'une lutte de principes, comme dans l'état social.

Les uns veulent dans les bureaux une aristocratie et un peuple. Selon eux, le bâton de maréchal de l'expéditionnaire doit être la place de commis d'ordre.

Pour ceux-là, qu'ils excluent non-seulement les employés littérateurs, mais aussi tous ceux qui feront preuve d'intelligence, ils auront raison.

Les autres pensent que le dernier échelon de l'échelle bureaucratique peut et doit conduire au premier. A ceux-là, nous le croyons, la logique et par conséquent l'avenir.

Quand un ordre certain d'avancement, calculé sur les services et le mérite, aura donné à cette immense roue de la bureaucratie ce mouvement d'ascension graduel et prévu qui est l'ordre ; quand l'arbitraire et la faveur auront cessé de bouleverser toutes les existences, à coup sûr on ne craindra plus, dans les bureaux, les hommes d'études, de progrès et d'initiative.

Et pour arriver aux conclusions annoncées plus haut, que demandons-nous aujourd'hui?

Ceci seulement :

Qu'on juge un employé à ses œuvres, à son aptitude, à son travail, sans se préoccuper autrement de ce qu'il fait ou de ce qu'il écrit hors du bureau, si d'ailleurs ce qu'il fait est honorable, si ce qu'il écrit ne trahit point les secrets et la confiance du gouvernement.

En un mot, plus de préventions injustes. Qu'il ne soit pas dit qu'à égalité de travail et de mérite, l'employé aux loisirs inoccupés,—sinon mal occupés,—sera seul le bien-aimé; que pour lui seul les gratifications épanouiront leur corolle argentée ; que pour lui seul l'arbre verdoyant du traitement s'accroîtra chaque année d'une pousse nouvelle et vigoureuse.

WILHELM TÉNINT.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Nous ne pouvions nous dispenser d'insérer la note ci-après :

« On invite monsieur Van-Tenac, et on le presse de vouloir bien faire réimprimer des prospectus de son inappréciable journal, pour les envoyer dans toutes les parties de la France et dans chaque localité. Nous poussons à la propagation par tous les moyens ; mais nos efforts rencontrent bien des obstacles chez nos malheureux confrères. Leurs motifs de doute sont trop spécieux pour ne pas en faire part au directeur de la *France Administrative*. Ils disent généralement qu'un journal qui a vraiment à cœur d'être le défenseur des victimes et de détruire les abus criants qui causent leur détresse, est fort mal venu à prôner les vertus publiques et administratives des mêmes sommités qui continuent, accroissent les injustices, et qui, à aucun prix, n'en veulent la fin. Et ils concluent assez naturellement des biographies de *saints* que donne et que procure encore M. Van-Tenac, que la *France Administrative* ne peut

pas être leur journal, et qu'il faut en fonder de suite un autre, exclusivement consacré à nos intérêts méconnus. Nous pensons que quelques franches explications rassureront complétement nos amis et les futurs abonnés de la *Gazette des Bureaux*. Une feuille ne pourrait pas subsister six mois avec l'appui des 100 patriciens des finances, qui y feraient chanter leurs talents et leur désintéressement dans le vide. Mieux vaut se dévouer à la cause de la justice et réclamer le bon droit pour 20,000 infortunés bureaucrates. D'ailleurs, le problème financier de l'entreprise est là : 200 ou 300 abonnés et le népotisme à soutenir, ou 20,000 abonnés et une sainte cause à faire triompher. Nous nous plaisons à croire que le choix du directeur de la *France Administrative* ne sera pas douteux.

« Quoi qu'il en soit, nous sommes et serons toujours les premiers à réclamer l'équité pour tout le monde, et à plus forte raison pour les chefs; mais nous faisons nos réserves contre les flatteries intéressées des audacieux compères qui ont trompé la bonne foi de M. Van-Tenac. »

Nous répondrons avec la même franchise à l'auteur de cette note :

C'est parce que la *France Administrative* s'est vouée exclusivement à la cause de la justice et de la vérité, qu'elle publie la biographie des fonctionnaires supérieurs, et qu'elle accueille avec une égale impartialité l'éloge et le blâme qu'ils ont mérités.

C'est parce que la *France Administrative* veut faire triompher la cause des employés malheureux, qu'elle appelle à la barre de l'opinion publique les chefs qui ont en main les destinées de leurs subordonnés.

Si la *France Administrative* avait uniquement pour abonnés les 20 ou 30 mille souffre-douleurs de la bureaucratie, ce serait une magnifique entreprise industrielle; mais il est douteux qu'elle réalisât jamais la moindre réforme, la moindre amélioration en faveur des victimes de l'arbitraire et du népotisme.

Pour l'accomplissement de notre épineuse mission, il faut que tout le monde nous lise, chefs et employés; il faut que ceux-ci supportent le bien qu'on dit de ceux-là, quand ils en sont dignes; il faut que les premiers écoutent nos avis et nos critiques; il faut qu'ils préparent, qu'ils provoquent, qu'ils assurent l'exécution de toutes les mesures propres à faire cesser la misère et les douleurs des parias de l'administration.

Si nous nous trompons, ou si nous avons été trompé, qu'on nous le dise et qu'on nous le prouve : aucune considération, — pas même les hasards d'un procès en diffamation, pas même les ruineuses tracasseries du fisc, — ne nous écartera de la ligne de nos devoirs de journaliste consciencieux et indépendant.

Postes. — Par arrêté du 5 mai, le conseiller d'État, directeur de l'administration des Postes, sur le rapport du chef de service du personnel, arrête : le sieur Proutière, directeur à Caen, est nommé, à dater de ce jour, chef du bureau des rebuts et non-valeurs (partie active), aux appointements de 6,000 fr. — Par suite de cette nomination, M. Voisin vient d'être installé à la direction de Caen.

Des directrices de postes. — Dans la livraison précédente nous avons fait connaître la part que prélèvent les femmes sur le budget du service des Postes. Cet article, quelque indifférent qu'il soit en apparence, n'en découvre pas moins un système déplorable suivi depuis longtemps par l'administration. Nous devions le signaler à l'attention de M. le ministre des Finances, dans l'intérêt du présent et de l'avenir

des employés. Il est temps que des mesures sévères soient prises pour empêcher l'accroissement incessant du nombre des directrices, déjà beaucoup trop élevé, ainsi qu'on le verra par le tableau qui suit.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE				DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE			
	Bureaux.	Femmes mariées.	Demoiselles	Veuves.		Bureaux.	Femmes mariées.	Demoiselles	Veuves.
					Report....	719	191	160	96
Ain.....	22	9	1	4	Loiret.....	24	8	10	2
Aisne.....	34	9	12	5	Lot.....	12	2	3	2
Allier.....	20	5	4	3	Lot-et-Garonne.....	17	7	1	1
Alpes (Basses-).....	10	3	1	»	Lozère.....	8	2	2	1
Alpes (Hautes-).....	8	»	»	2	Maine-et-Loire.....	23	4	11	2
Ardèche.....	18	2	4	3	Manche.....	25	9	2	6
Ardennes.....	17	1	5	2	Marne.....	14	2	3	2
Ariège.....	8	3	»	»	Marne (Haute-).....	17	5	5	2
Aube.....	17	7	»	»	Mayenne.....	8	1	1	1
Aude.....	11	2	1	1	Meurthe.....	15	4	1	4
Aveyron.....	16	3	2	2	Meuse.....	16	2	8	»
Bouches-du-Rhône....	12	1	2	2	Morbihan.....	12	5	3	1
Calvados.....	32	7	5	2	Moselle.....	13	4	4	2
Cantal.....	11	3	2	2	Nièvre.....	20	10	3	1
Charente.....	14	7	2	1	Nord.....	33	9	8	5
Charente-Inférieure...	25	9	3	4	Oise.....	30	11	7	2
Cher.....	15	5	4	2	Orne.....	26	4	6	2
Corrèze.....	12	5	2	1	Pas-de-Calais.....	20	5	5	2
Corse.....	»	»	»	»	Puy-de-Dôme.....	21	9	1	2
Côte-d'Or.....	27	8	8	3	Pyrénées (Basses-).....	14	1	5	»
Côtes-du-Nord.....	19	4	6	5	Pyrénées (Hautes-)....	10	1	»	»
Creuse.....	14	6	1	1	Pyrénées-Orientales...	10	2	2	»
Dordogne.....	24	7	3	2	Rhin (Bas-).....	18	2	6	2
Doubs.....	13	2	7	»	Rhin (Haut-).....	17	6	3	3
Drôme.....	20	5	5	3	Rhône.....	16	3	3	3
Eure.....	34	12	8	3	Saône (Haute-).....	22	»	8	3
Eure-et-Loire.....	20	11	4	»	Saône-et-Loire.....	29	9	2	6
Finistère.....	15	2	4	3	Sarthe.....	18	7	2	5
Gard.....	20	3	1	5	Seine.....	»	»	»	»
Garonne (Haute-).....	23	5	»	1	Seine-et-Marne.....	29	8	10	4
Gers.....	17	1	4	3	Seine-et-Oise.....	52	19	19	11
Gironde.....	22	4	7	4	Seine-Inférieure.....	36	12	12	6
Hérault.....	13	3	3	1	Sèvres (Deux-).....	12	5	3	»
Ille-et-Vilaine.....	20	6	7	2	Somme.....	25	10	5	5
Indre.....	11	4	»	2	Tarn.....	13	2	»	1
Indre-et-Loire.....	19	9	5	1	Tarn-et-Garonne.....	12	2	»	1
Isère.....	31	10	4	4	Var.....	20	2	3	2
Jura.....	13	3	2	»	Vaucluse.....	13	4	1	2
Landes.....	10	1	»	1	Vendée.....	19	7	2	2
Loir-et-Cher.....	18	4	5	2	Vienne.....	16	4	5	1
Loire.....	16	4	1	2	Vienne (Haute-).....	14	4	5	2
Loire (Haute-).....	11	»	2	1	Vosges.....	16	5	6	»
Loire-Inférieure.....	17	3	5	4	Yonne.....	29	10	7	6
A reporter....	719	191	160	96	TOTAUX GÉNÉRAUX.	1563	424	335	194
							953		

En jetant les yeux sur le total général de la première colonne, présentant le nombre des bureaux à taxations pour toute la France, on est surpris de voir le chiffre 953 se rapprocher d'une manière aussi sensible de celui de 1563. La disproportion n'est

pas moins grande entre ce dernier chiffre et celui de 610 des directions occupées par des hommes; mais ce qui doit surtout fixer l'attention des lecteurs, c'est l'élévation du chiffre 424 des directions régies par des femmes sous puissance de mari... Ce chiffre-là, relativement à celui de 335 des directions occupées par des femmes, dont quelques-unes sont vouées par nécessité aux tristes austérités du célibat, n'est pas encore en disproportion trop choquante; mais la disproportion est énorme lorsqu'on réunit les chiffres 424 et 335 pour comparer ensuite le total avec celui de 194 pauvres veuves, dont les droits sont autrement sérieux que ceux des dames et demoiselles directrices.

Pour l'intelligence de cet aperçu statistique, il faut procéder d'une manière en quelque sorte synthétique, et entrer dans les détails de chaque catégorie par département. On remarque alors plusieurs particularités du plus vif intérêt : par exemple, le nombre des directrices augmente dans une forte proportion au fur et à mesure que les départements se rapprochent de Paris, comme ceux du Calvados, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; au contraire, ce nombre suit une progression inverse lorsque les départements s'éloignent de la capitale. De telle sorte que les directrices finissent par se trouver dans une minorité excessive dans les départements-frontières, tels que le Jura, les Hautes et Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège et les Landes.

Il serait donc superflu de recourir à une carte géographique de la France qui donnerait à chaque département des teintes plus ou moins intenses pour indiquer le nombre correspondant des directrices à celui des directeurs; on y serait d'ailleurs arrêté par l'impossibilité de trouver une couleur assez foncée pour le département de la Seine, dans lequel, sur 43 bureaux de poste, 23 sont donnés à des femmes mariées, 16 à des demoiselles, et 7 seulement à des veuves.

Douane. — Nous commençons aujourd'hui par la lettre suivante, qui nous est adressée, notre réponse à MM. Gréterin et Rostan. Nous publierons ensuite notre correspondance de Strasbourg.

Monsieur le directeur, le journal que vous dirigez contient, dans le numéro de février, un article biographique sur M. Gréterin. Dans cet article, vous signalez le manque de hiérarchie dans l'avancement, et vous faites remarquer que les emplois devraient, dans une proportion donnée, être accordés à l'ancienneté. Les faits que vous avancez sont exacts, et, bien qu'ils aient provoqué les dénégations de MM. Gréterin et Rostan, il n'en reste pas moins évident que les employés du service sédentaire des Douanes sont régis par le bon plaisir, et qu'il est facile de reconnaître, dans la plupart des avancements, l'existence du favoritisme le plus absolu.

M. Gréterin, dans sa réponse, repousse l'accusation élevée contre lui par suite de l'avancement rapide qu'il a donné à ses frères, et il défie qui que ce soit de citer un de ses actes qui puisse la justifier. A cela, il est facile de répondre que M. Dieudonné Gréterin est âgé de 36 ans au plus, et qu'il est inspecteur à Marseille, place qui rapporte, outre le grade, 12,000 fr. de traitement et d'émoluments. Il y a en France, et par centaine, des employés qui ont plus de services et par suite plus de droits, avec

autant de capacités, et cependant ces employés ne sont point inspecteurs et ne le seront jamais, grâce à l'absence de toute loi sur l'avancement.

M. Gréterin, du reste, se défend beaucoup trop des avancements qu'il a donnés à ses frères. Ces derniers font exception, et personne ne trouvera étrange qu'un homme au pouvoir fasse jouir les membres de sa famille de quelques prérogatives. Mais que les faveurs administratives s'étendent également aux parents de tous les employés supérieurs, voilà ce qui froisse les intérêts de toute la famille douanière, voilà ce qu'une bonne loi devrait enfin réformer.

S'il vous était possible, à défaut d'annuaire, de vous procurer le nom de tous les titulaires d'emplois supérieurs, vous seriez bientôt convaincu que, à quelques exceptions près, tous sont remplis par des fils, des neveux, des gendres, des cousins, etc., de hauts fonctionnaires de l'administration; que, par suite, tous ces grades ont été accordés par exception, et sans que de longs services ou des talents supérieurs en aient justifié le don. Les fils de MM. Hains et Vandenzande sont sous-inspecteurs, et ont à peine vingt-cinq ans. Il y a en France une douzaine de familles qui ont attiré à elles tous les emplois supérieurs, et qui se les sont partagés sans le moindre scrupule, sans la moindre pudeur. Et ne croyez pas, Monsieur, qu'il faille attribuer cet état de choses à M. Gréterin : ce chef n'est coupable que d'avoir élargi l'ornière tracée par ses prédécesseurs. Sous l'Empire comme sous la Restauration, sous la Restauration comme sous le gouvernement de Juillet, les employés, quoi qu'en dise M. Rostan, ont toujours été sous le régime du *bon plaisir*, et cet état de choses s'est maintenu, augmenté peut-être sous l'administration de M. Gréterin.

M. Ferrier, ancien directeur-général des Douanes impériales, et depuis 1816 directeur à Dunkerque, écrivait, il y a quelque dix ans, dans une brochure parfaitement oubliée (*De la Rémunération*, je crois) : « La capacité manque dans les Douanes, et voilà ce qui explique les avancements hors ligne. » Et pour démontrer ce principe, qui heureusement n'était vrai que dans son imagination, M. Ferrier avait fait nommer à de fort bons emplois tous les membres de sa famille, tous hommes de capacité. Ainsi, M. L., son cousin, était inspecteur à 27 ans, etc., etc. Depuis 1830, les membres du Conseil d'administration paraissent s'être rappelé l'axiome de M. Ferrier : la capacité manque ailleurs que dans les familles privilégiées. Et cependant, l'Administration exige un surnumérariat qui est précédé d'un examen, qui, à la vérité, pourrait être plus rigoureux. Il est prouvé que presque tous les employés au-dessous de cinquante ans, quelque faibles qu'ils soient, pourraient remplir des places de sous-inspecteurs. Eh bien! la plupart végètent, parce que, dans le cours de leur carrière administrative, ils n'ont pu, par quelque moyen direct ou indirect, captiver la bienveillance active d'un chef, ou la protection agissante d'un député ou d'un fonctionnaire supérieur. Dès lors, les employés qui n'ont su que remplir leurs fonctions avec zèle, dévouement et résignation, restent en arrière, et attendent avec des places de 15 à 1800 francs, tandis que de jeunes protégés, dont ils seraient les pères et dont ils sont à coup sûr les maîtres, envahissent tous les emplois supérieurs, toutes les places à gros émoluments.

Il est plus que temps qu'une loi protectrice vienne enfin régler d'une manière équitable l'avancement dans toutes les branches des finances, et particulièrement dans les

Douanes. Cette loi mettra enfin un terme aux justes plaintes des employés, et s'il y a moins de hauts emplois remplis par des protégés, il y aura incontestablement plus de pères de famille dans l'aisance; ce sera une heureuse compensation.

Agréez, etc. *Un Employé des Douanes.*

Promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, à l'occasion de la fête du roi.

Guerre. — *Au grade de commandeur :* M. Thirat de Saint-Agnan, intendant militaire de la 4e division.

A celui d'officier : MM. de Joinville, sous-intendant militaire de 1re classe; Fouet, *idem*; Engelmann, *id.*; Lambert des Cilleuls, *id.*; Roch, *id.*; et Rothé, *id.* de 2e classe.

Intérieur. — *Au grade d'officier* : MM. Loquet, maire du 9e arrondissement de la ville de Paris; Preschez, membre du conseil municipal; Johnston, maire de Bordeaux.

A celui de chevalier : MM. Thayer, membre du conseil municipal de Paris; Ternaux (Mortimer), *id.*; Chambry, maire du 4e arrondissement; Thierret, adjoint au maire du 10e arrondissement; Vée, adjoint au maire du 5e arrondissement; Jorbet, membre du bureau de bienfaisance du 3e arrondissement; Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal.

MM. Dumay, maire de Dijon; Anselmann, maire de Wissembourg; de Montferrand, maire de Dreux; Lespine, maire de Verdun; Duchamps, maire d'Issengeaux; Lebas, maire de Pontoise; Paysant Valencourt, maire de Pont-L'Evêque; Chevalier, maire de Mantes; Lefèvre-Desvallières, maire de Ville-d'Avray; Pelou, maire d'Aulas (Gard); Gondemelz, maire de Fresnay (Pas-de-Calais); Bacheler, maire d'Ingouville (Seine-Inférieure); Bonneau du Martray, maire de Jemelay (Nièvre); Domanger, maire de Muyron (Landes); Véron, maire de Montmartre; Lottin de la Tiollais, maire de Loroux (Ille-et-Vilaine); Rouxel, maire d'Henansal (Côtes-du-Nord); Martin, adjoint au maire de Lyon; Lopes du Bec, adjoint au maire de Bordeaux; Guérard, ancien maire de Manneville-ès-Plains (Seine-Inférieure); Canot, maire d'Eauze (Gers).

Agriculture et Commerce. — *Au grade de chevalier* : MM. Schneider, directeur de l'établissement du Creusot; Thomas, directeur de l'Entrepôt de Paris; Strubbery, inspecteur-général adjoint des haras; Prévost, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture et du Comice agricole de Melun; Boutron-Charlard, membre du conseil de salubrité de Paris.

Marine. — *Au grade de commandeur :* M. Lacoudrais, commissaire-général de la marine.

A celui d'officier : M. Gaultier de la Ferrière, commissaire de la marine de 1re classe.

A celui de chevalier : MM. Lechevalier, chef de comptabilité, à Cherbourg; Douesnel, sous-commissaire de la marine de 1re classe; Revelière, *id.*; Preuilly, *id.*; Laloy, sous-commissaire de 2e classe; Penaud, *id.*; Hélouin, *id.*; Roullend, *id.*; Chedeville; commissaire de 1re classe; Brière, sous-directeur des subsistances de la marine de 1re classe; Brun, trésorier des invalides de la marine; Broquet, ancien préposé de l'inscription maritime, à Audierne; Legrand, ancien enseigne de vaisseau, syndic des gens de mer, à Fécamp.

Finances. — *Au grade de commandeur :* M. Gréterin, directeur de l'administration des douanes.

A celui de chevalier : MM. Varagnat, directeur du service des paquebots de la Méditerranée, et Millet, directeur du bureau de poste de la maison du roi.

Nous ne connaissons pas encore les autres nominations qui ont eu lieu au département des Finances.

Contributions directes. — Le ministre des Finances vient de nommer à la perception des contributions directes de la ville de Moulins (Allier), M. Millet, maire de Vaise (Rhône). Nous félicitons M. le ministre des Finances d'avoir fait un pareil choix : il n'a pas toujours la main aussi heureuse.

— M. Guizot, receveur particulier des finances de l'arrondissement de Coutances, cousin du ministre des Affaires Étrangères, vient d'être nommé receveur-général des finances, en remplacement de M. Pernot de Fontenoy, décédé.

Ajoutons que M. Humann n'a pas voulu rester en arrière du népotisme de son collègue, M. Guizot. Aussitôt que la place de M. Pernot de Fontenoy a été donnée au neveu du ministre des Affaires Etrangères, M. Humann a nommé, dit-on, à la recette particulière vacante par cette promotion, un de ses parents, M. Klein...

— M. Dulie, surnuméraire-percepteur, fils du receveur particulier de La Palisse, a été nommé à la perception de 4e classe de Cusset (Allier).

Administration départementale. — M. *Delatre*, nommé sous-préfet à Sancerre, a été appelé à la sous-préfecture de Gien (Loiret).

— M. *Lesire*, sous-préfet de Joigny, est appelé à la sous-préfecture de Murat.

— M. *Tourangin des Brissards*, sous-préfet de Murat, est appelé à la sous-préfecture de Gannat.

— M. *Baylin de Montbel*, conseiller de préfecture à Moulins, est nommé sous-préfet de Murat, en remplacement de M. *Lesire*, lequel n'a pas accepté.

— M. *Desaut*, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould, en remplacement de M. *Darttey*, appelé au ministère de l'Intérieur.

— M. *Faré*, sous-préfet de Vendôme, vient de mourir.

— M. *Vallon*, sous-préfet de Bar-sur-Seine, est nommé sous-préfet de Louviers. — M. *Camyaut*, auditeur au Conseil d'État, est nommé sous-préfet de Bar-sur-Seine. — M. *Villers*, sous-préfet de Bayeux, vient de donner sa démission. — Un conseiller de préfecture de l'Indre a été appelé à une sous-préfecture de son département, au Blanc : c'est le troisième conseiller de préfecture dont nous ayons eu à enregistrer la nomination au poste de sous-préfet; nous félicitons le ministre de marcher dans cette voie.

Postes. — M. Thévenot, directeur des Postes à Argentan (Orne), vient d'être attaché à l'administration centrale. Il est remplacé par M. Arsène Daubin, employé au bureau de l'ordonnancement.

— Par arrêté du 10 mai 1841, Mlle Hocquet, directrice des postes à Jargeau (Loiret), est nommée directrice des Postes à Montmartre (Seine), en remplacement de madame *Jollivet*, démissionnaire.

Le Directeur : VAN-TENAC.

15 juin 1841

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Les Employés des préfectures sont-ils les agents de l'Administration, ou de simples gagistes des Préfets?

Le doute qu'exprime cette question ne peut manquer d'émouvoir les travailleurs intellectuels des préfectures et des sous-préfectures, dont je m'honore d'avoir partagé le sort et le zèle dans les pénibles circonstances où leur dévouement sert si bien le pays.

« Quoi! diront ces employés, nous, les serviteurs de l'État, par lui rétri-
« bués suivant les allocations législatives; nous, moralement, nous, aux
« termes du Code pénal, responsables de nos rapports avec le public; nous, dé-
« tenteurs des traditions, documents et renseignements sur lesquels l'Adminis-
« tration est obligée de pivoter; nous qui, dans l'application des choses aux
« hommes, aux localités, sommes l'expérience vivante des faits administratifs,
« on nous assimilerait à l'écrivain public, au scribe qu'on emploie au jour le
« jour, et sans le privilége de la huitaine, dont jouit la domesticité! »

Il est des personnes qui demanderont si la question a pu être sérieusement posée, si ce n'est pas enfin une idéalité qu'on crée pour la combattre; elles ne croiront pas qu'on ait pu comparer à des gagistes des hommes instruits qui sont l'œil et les bras des préfets, les collaborateurs de l'administration générale, qui prend l'homme au berceau pour constater son état, le suit dans son éducation, le désigne pour la défense de la patrie, le protége dans sa propriété, dans son industrie, l'accompagne dans les différentes phases de la vie, reçoit enfin et conserve ses restes.

Nous répondrons que ce n'est que trop sérieusement, à notre dam personnel, que la question a été soulevée en matière de pensions; que nos propres services dans une des grandes préfectures du royaume sont devenus matière à contestation; qu'ils n'ont point été considérés comme publics, bien que *spécialement* rendus à l'État, et par lui *directement* payés : or, celui pour qui vous travaillez est votre maître; ses engagements sont sacrés, inviolables; ce maître étant l'*État*, il y aurait abus *sans appel*, s'il ne remplissait ses engagements.

Quel intérêt, dira-t-on encore, peut avoir la haute administration à discuter sur un droit évident longtemps incontesté?

Celui de l'État, devenu responsable du déficit constaté dans les caisses ou tontines des pensions de retraite, dont il avait la garde.

Et les mineurs devraient souffrir des vices aujourd'hui bien constatés de la tutelle chargée d'un dépôt plus que suffisant pour faire face aux obligations et promesses des règlements fondamentaux!

On préférerait l'utile à ce qui est juste et honnête (1)!

Le présent, l'avenir, seraient punis des fautes du passé! l'association serait rompue; il y aurait un droit de 1828, un droit de 1840; une justice et une justice!

« Cela ne se peut, dira-t-on, et votre imputation est gratuite, votre question oi-« seuse. Un préfet est un agent supérieur et direct du pouvoir central; il réunit, « dans ses hautes attributions, toutes les branches de l'administration, divisées « dans les départements ministériels; il est l'homme central de la subdivision « territoriale qu'il régit; il est l'homme de la loi avant d'être celui du départe-« ment, dont les intérêts locaux sont contrôlés par le conseil-général : à ces « différents titres, les Chambres législatives lui assignent des émoluments, « fixent la masse des traitements de ses collaborateurs, et déterminent la « somme dont il pourra disposer pour le matériel, le papier, les impres-« sions, etc. Pour le préfet comme pour un ministre, mêmes énonciations au « budget, même source des voies et moyens de services, et même application; « donc il y aurait identité dans la nature de ceux de l'employé ministériel et « de son collègue au second degré dans les préfectures, où semblent devoir « se former, par la pratique et l'actualité des choses, les employés supérieurs « dont l'expérience fortifierait les départements ministériels.

« Ainsi, l'administration générale du pays aurait dans sa haute direction « une hiérarchie fondée par la nature des pouvoirs établis, dans l'ordre ascen-« dant de la sous-préfecture aux ministères, et notamment à ceux de l'intérieur « et du commerce.

« Conséquemment, les services, étant de même essence, sembleraient sus-« ceptibles d'une commune récompense; ce qui est vrai pour l'employé de la « préfecture l'est, au même titre, pour celui de la direction des communes ou « du bureau de l'agriculture, des haras, du commerce intérieur. »

Rien à objecter à cette analogie de principes; mais les moyens prévus pour satisfaire aux retraites étant aujourd'hui séparés, on ne peut les confondre.

D'accord; mais constatons bien l'identité des services, publics, généraux,

(1) Cicéron, *De Off.*, lib. III, c. 3, a dit plus vertement : *Quare error, cùm aliquid quod utile visum est, arripuit, id continuò secernit ab honesto?*

rendus à l'État, par lui rétribués avec les moyens et dans les limites fixés par les crédits législatifs.

Pourquoi donc et par quelle argumentation a-t-on établi des diversités dans des attributs et des travaux de même nature? Il ne faut pas penser que ce soit légèrement qu'on ait dit à un employé supérieur de préfecture : « Ce n'est pas « l'État, mais M. ***, préfet, que vous avez servi. » On sait que dans les fins de non-recevoir se mêle trop souvent je ne sais quelle subtilité que ceux qui ne vont pas au fond des choses prennent pour la vérité.

Invoquons ce précepte : *Is fecit cui prodest.* Ainsi, le travail de l'employé départemental est, en fait, celui des préfets, qui sont les bras droits, les *missi dominici* (1), non d'un ministre seul, mais du gouvernement dans son ensemble.

Et si cette espèce de services est, sous certaines conditions, *rémunérable* dans la liquidation de la pension, prétendre le contraire, c'est priver le serviteur du prix de son salaire; c'est décider contre le sens naturel, qui est le véritable esprit des lois et des règlements.

On objecte à ces graves raisonnements « que depuis 1810 les préfets ont « joui d'un fonds dit d'abonnement, à charge par eux de satisfaire à toutes les « exigences de leurs fonctions.

« Dès lors, ils peuvent au jour le jour, à la semaine, au mois, à l'année, se « faire aider par qui bon leur semble, et ceux qu'ils emploient ne sont que des « gagistes que le gouvernement ne connaît pas : libre aux préfets, qui, d'ailleurs, « les nomment, de les changer ou destituer à leur gré. »

Une science positive, a-t-on dit, est celle dont les mots, bien définis, sont généralement compris. Qu'il nous soit donc permis de demander ce qu'on entend par *abonnement.*

C'est, dira-t-on, ce qu'on nomme un bloc, un forfait; *je te donne tant pour me faire quelque chose;* perte ou gain, n'importe, pourvu que le but soit atteint.

Or, le prefet *peut-il gagner* sur la fixation des sommes affectées au traitement de ses bureaux?

Est-il *obligé* du surplus en cas d'insuffisance?

Sur le premier point, lisez les termes du budget; consultez la Cour des Comptes. Sur le second, interrogez les employés. Non, il n'y a point d'abonnement; il n'y a point d'intermédiaire entre le Trésor qui paie, et le serviteur direct de l'État.

(1) Montesquieu fait ce grand éloge de Charlemagne, qu'il ne fit pas seulement des lois, mais qu'il sut les faire exécuter par ses délégués (*missi dominici*) : c'est un rouage qui manque peut-être à l'action centrale. Nous reviendrons sur cette idée dans la *France Administrative :* Vauvenargues semble d'ailleurs nous y inviter quand il dit que la science des projets consiste à prévenir les difficultés dans l'exécution.

Quand, dans les désastres de 1816, une loi d'avril atteignit (1) ces employés, pour diminuer proportionnellement leurs traitements, établit-on la moindre différence entre eux et les agents spécialement qualifiés? Aucune.

Combien de précautions prises depuis contre les bénéfices de l'abonnement!

Qu'on interroge à cet égard les finances et les employés eux-mêmes.

Cette prétention est insoutenable, et si l'évidence des faits pouvait s'altérer, ce serait par les déductions secondaires, qui ne peuvent que les affaiblir : l'abonnement n'existe pas ; le paiement est direct; celui qui paie est celui qu'on sert; l'employé de préfecture est un agent du délégué de l'État ; l'un comme chef, l'autre comme travailleur, concourent à la même œuvre d'administration générale.

La seconde objection est celle-ci :

Le gouvernement ne reconnaît pas les employés qu'il ne nomme pas, qu'il ne révoque pas.

Il n'y a, à cet égard, qu'un regret à exprimer, qu'une absence de droit public à déplorer, qu'un vœu à renouveler, qu'une lacune à combler.

Mais le préfet, qui choisit ses agents, qui consacre par leur continuité l'utilité de leurs services, agit-il en cela comme individu payant de sa bourse des services privés, ou comme magistrat, fonctionnaire administratif, chef dirigeant des travaux qu'il sanctionne?

La négative de cette dernière hypothèse serait absurde, et l'absurde ne se prouve ni ne se nie, parce qu'il est contraire au sens commun, à cette voix intérieure par laquelle le genre humain s'entend et s'associe.

Et s'il en était ainsi, de préfectorale, la cause que nous plaidons deviendrait commune aux départements ministériels : on pourrait dire à tant de braves gens dont le sort est attaché aux bureaux : Je vous paie, mais je ne vous connais pas ; je n'ai avec vous qu'un certain engagement moral ; je vous conserve à loyer par tacite reconduction. Il n'y a point, pourrait dire un ministre, de différence entre la nature des allocations de mon département et celle des allocations d'un préfet : donc les conséquences doivent être les mêmes.

Heureusement qu'en France les mœurs valent souvent mieux que les règlements, et qu'à défaut d'un droit réel, il y a je ne sais quelle commisération, quel sentiment d'équité que respecte l'omnipotence.

Mais est-ce à dire qu'il faille laisser indécise d'abord cette question de la nature publique des services que rendent à l'État les employés des préfectures, de la perte à laquelle ils sont exposés dans la liquidation de leurs pensions, quand leur mérite les a appelés du deuxième au premier degré de la hiérarchie des bureaux?

J'adjure ceux qui me liront de se joindre à moi dans cette honorable défense.

(1) 28 avril 1816.

Je regrette qu'elle me soit personnelle; peut-être eût-elle été plus vive si je n'eusse eu qu'à réclamer un droit général, comme je le fis en 1834, quand un projet de loi désastreux vint menacer de banqueroute le fonds sacré sur lequel repose l'existence des vieillards, de la veuve et de l'orphelin (1).

Cette cause, toujours pendante, a fait quelque progrès dans l'opinion; faut-il s'arrêter là, ne pas nourrir les convictions, ne pas y rallier de nouveaux adeptes? La *France Administrative* a cette bienfaisante mission; il me semble que, mieux éclairé, je pourrais, avec moins de paroles, démontrer plus aisément cette nécessité morale et politique de placer sous l'égide commune de la loi les nombreux travailleurs intellectuels de cette vaste machine qui des conceptions les plus élevées descend aux objets les plus minutieux; intercéder, plaider de cœur et d'âme pour tant d'hommes dont j'ai partagé les craintes et les espérances : cette tâche, je l'accepterais comme une récompense, si j'espérais que mes faibles inspirations pussent éclairer les hommes d'État et les dispensateurs de la fortune publique, qui tiennent dans leurs puissantes mains les destinées d'une classe si nombreuse d'hommes estimables, heureux de travailler pour vivre en conservant l'espoir d'éviter l'hospitalité publique.

Alexandre-Usmar BONNAIRE.

Saint-Claude, 3 juin 1841.

Notre collaborateur a le droit de se plaindre, on le traite avec une injuste rigueur. La question des services dans les préfectures et sous-préfectures a été résolue depuis longtemps en faveur des fonctionnaires placés dans les mêmes conditions que M. Bonnaire. Nous avons sous les yeux une lettre du ministre de l'Intérieur, datée du 16 août 1837, timbrée *Comptabilité générale, 1er bureau, pensions*, et signée Montalivet, qui répond à cette question dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que le ministère de l'Intérieur et le comité du Conseil « d'État attaché au ministère, *ont toujours admis sans aucune difficulté* les services dont il « s'agit. »

Pourquoi donc toujours deux poids et deux mesures?...

(*Note de la France Administrative.*)

(1) Paris 1834, chez Delaunay, libraire, au Palais-Royal.

DROIT ADMINISTRATIF.

CONSEIL D'ÉTAT.

Une question toute de sentiment.

Je désespérais, mon cher Van-Tenac, de donner à votre excellente *France Administrative* les quelques pages que vous avez eu la bonté de me demander, trop incompétent que je me sentais pour raisonner et juger dans votre spécialité si difficile, — trop modeste, peut-être même trop orgueilleux que je suis pour essayer d'ébaucher des esquisses à côté de celles qu'a si finement traitées pour vous notre ami Henry Monnier. J'étais donc décidé à ne pas faire honneur à ma dette, lorsqu'il y a quelques jours j'ai trouvé, *tout le long, le long, le long de la rivière*, le moyen de me liquider.

En bouquinant sur les parapets de la Seine, j'ai rencontré, quai Voltaire, un livre magnifiquement imprimé chez Didot, et portant ce titre : *Mémoires et documents sur deux litiges devant le Conseil d'Etat avec la Régie des tabacs*,— et, dans ce livre, l'historique détaillé du plus étrange procès qui se puisse imaginer, procès essentiellement comique, bien que ce ne soit pas, malheureusement pour le plaideur, un procès pour rire.

Le litige en question est administratif, à la fois par ses parties, dont l'une est la Régie des tabacs, et par ses juges, puisqu'il est déféré au Conseil d'État. C'est donc à vous, directeur de la *France Administrative*, et qui, malgré ce titre, l'ignoriez sans doute complétement, ainsi que le public, — c'est à vous que je le livre tel qu'il se comporte, après l'avoir évoqué officieusement du fond de la boîte du bouquiniste et du fond des cartons du Conseil d'État, deux obscurités aussi profondes l'une que l'autre.

Vous saurez donc, comme je l'ai su moi-même, grâce au hasard qui a fait tomber le Mémoire entre mes mains, que la Régie des tabacs, cette administration qui règne sur nos nez à peu près aussi avantageusement que la grande administration, dont elle est partie intégrante, règne sur nos cœurs, avait, en

1830, à Bordeaux, un garde-magasin ; les fonctions de cet agent supérieur consistaient à recevoir et garder tous les tabacs en feuilles achetés par l'État pour être livrés aux manufactures royales, qui les déversent, par les mille canaux officiels des débits, dans nos *blagues* et nos tabatières. Au mois d'octobre 1830, un soir que ce garde-magasin, M. Suriray de La Rue, énumérait dans son esprit les conséquences de la révolution réparatrice de juillet relativement au monopole du tabac, — en d'autres termes, un soir qu'il ne pensait à rien, il fut frappé d'un coup inattendu. Il reçut avis que la Régie venait de le débiter, à son profit d'elle-même Régie, d'une indemnité arbitrée par elle-même Régie à la somme de 13,824 fr. 13 c., pour les causes et dans les circonstances qui suivent : — Le garde-magasin, en cette qualité, avait reçu, quelques mois auparavant, 113 boucauts de tabac de Virginie en feuilles, achetés pour le compte du gouvernement, lesquels boucauts avaient été agréés en avril par les experts *tabagistes* de la Régie à Paris. Mais il paraît que, plus tard, d'autres nez officiels des bureaux et de la manufacture, réformant la décision des premiers nez, découvrirent ou crurent découvrir, au flair, en juillet, que quelques-uns des 113 boucauts de tabac étaient de qualité inférieure ; et, de leur pleine autorité, sans arbitrage commun ni débat contradictoire, ils évaluèrent le tort fait à la Régie par cette différence de qualité, à la somme ci-dessus de 13,824 fr. 13 c. Le garde-magasin s'empressa naturellement de réclamer, et dit : « Quand les nez assermentés des chefs de magasin et de manufacture ont accueilli le tabac reçu en livraison par moi, d'où vient que leur décision est cassée par des nez subalternes dans la hiérarchie, plus subalternes encore dans l'aptitude à flairer et apprécier le tabac en feuilles ? Pourquoi s'en fier plutôt aux narines de juillet qu'aux narines d'avril ? Dans ce conflit de nez, il y avait au moins doute, et le doute devait être résolu en ma faveur. »

Cette doléance du garde-magasin contre la décision d'octobre 1830 toucha les membres du Conseil du contentieux des finances, qui mirent, en 1835 (cinq ans après), leur nez dans l'affaire, et après avoir mûrement délibéré et senti, déchargèrent le plaignant de la responsabilité qu'on voulait faire peser sur lui. Tout semblait devoir finir là ; mais point. M. d'Argout était alors ministre des finances ; or, M. d'Argout, qui, en fait de nez, a la prétention bien fondée de ne le céder à personne, évoqua la cause, et, en dépit du Conseil du contentieux, ratifia la sentence de 1830. Ainsi, semblable au meunier de la fable, qui, lassé d'écouter des avis contradictoires, n'en fit qu'à sa tête, M. d'Argout prit le parti de n'en faire qu'à son nez. Reste à savoir s'il fit bien.

C'est précisément la question qui, dès 1836, a été soumise au Conseil d'État, et qui en 1841 est encore pendante devant lui. Ainsi, cette misérable affaire de feuilles de tabac dure déjà depuis plus de dix années... Et, de fait, après avoir mis cinq ans à passer du Conseil de la Régie au visa du ministre, c'était

bien le moins qu'elle se reposât d'un si grand effort, pendant cinq ans, devant le Conseil d'État.

Il est vrai que devant cette haute juridiction la cause a pris des proportions grandioses. En la dégageant des faits accessoires, qui sont sans influence directe sur le fond, la question véritable, la question principale qui reste soumise au Conseil d'État, est celle-ci :

En fait, et particulièrement, les 113 boucauts de tabac étaient-ils *bons* et fabricables, comme on doit l'induire de l'examen qu'en ont fait les premiers experts, ou étaient-ils *médiocres*, comme l'ont déclaré les seconds experts, qui pourtant n'ont rejeté aucun des boucauts?

En droit, et généralement, une expertise de nez appréciant, contradictoirement avec une autre expertise, des différences du *bon* au *médiocre*, offre-t-elle un caractère assez positif de certitude pour pouvoir servir de base à une poursuite pécuniaire, à une condamnation pénale?

On comprend que cette question soulève les difficultés les plus ardues de la science. Elle est grosse de considérations physiologiques, pathologiques, et d'applications de combinaisons arithmétiques. Aussi le garde-magasin, dans son volume (de plusieurs centaines de pages) plein, sous sa forme originale, de documents neufs et curieux sur la matière, fait-il intervenir en sa faveur, à la barre du Conseil d'État, les autorités les plus graves, les sommités de l'anthropologie, de la chimie, des mathématiques et de la botanique. Son Mémoire est un véritable congrès.

Rien, dit-il, n'est si difficile et si délicat que de classer exactement les tabacs en feuilles. Les experts les apprécient d'ordinaire d'après les qualités visuelles, tactiles et odorantes..., odorantes surtout. Ne parlons que de ces dernières, qui sont, en effet, et doivent être les principales.

L'odorat est le plus capricieux de tous les sens. Écoutons ce qu'en dit Lamarck dans son *Système analytique des connaissances de l'homme*. « Pour le goût, comme pour l'odorat, il faut que l'organe soit humide à sa surface afin que la sensation puisse s'opérer ; *autrement elle serait nulle*. » Il en résulte que l'odorat est impressionné diversement et d'une manière plus ou moins subtile, suivant que les tempéraments sont plus ou moins *secs* et plus ou moins *humides*, selon que la membrane et tout l'appareil des nerfs olfactifs ont plus ou moins de souplesse humorale et de perméabilité aux émanations odorantes, plus ou moins de sécheresse, de rigidité ou de constriction dans leurs pores.

Y a-t-il deux nez au monde qui soient affectés d'une odeur précisément au même degré? La science dit *non*, et l'expérience commune est d'accord avec elle. Il y a plus, c'est que le même nez est différemment affecté du jour au lendemain, d'heure en heure, et qu'il perçoit plus ou moins vivement, selon l'état de l'atmosphère ou l'état interne de l'individu, en un mot, selon les cir-

constances extérieures et les circonstances intérieures, ou les deux combinées ensemble.

Ces données admises, et elles sont incontestables, appliquons-les au fait de la cause.

Les diverses nuances de qualités d'après lesquelles on juge le tabac donnent, multipliées entre elles, un total de plus de cinq millions de combinaisons, parmi quoi il faut, d'après les habitudes de la Régie, trancher cinq classes distinctes (1). Il est évident qu'il y a nécessairement de l'arbitraire dans la distribution de ces cinq classes, surtout aux limites extrêmes de chacune d'elles. Quand les experts ont distribué dans ces cinq classes toutes les parties d'une quantité donnée, deux heures après peut-être ils ne seraient plus aptes à préciser la différence entre les premiers degrés de la deuxième classe et les derniers de la première, ou entre les derniers degrés de la deuxième et les premiers de la troisième : ainsi de suite. Or, lorsqu'il s'agit de juger d'après des sensations d'une ténuité, d'une fugacité telles, dites-moi, jusqu'à ce qu'on ait trouvé ou fabriqué un nez prototype, un nez qui relate avec une précision mathématique les qualités les plus délicates, les plus imperceptibles du tabac, un nez enfin aussi exact que l'aréomètre dont on se sert pour apprécier le degré de force des spiritueux, — jusque-là, quel nez ordinaire, doué d'un peu d'impartialité, voudrait assumer sur sa muqueuse l'énorme responsabilité d'une condamnation pécuniaire ?

Quant aux 113 boucauts, si l'on a trouvé entre leur qualité flairée en avril et leur qualité flairée en juillet une moins-value arbitrée à 13,824 fr. 13 c., cette différence d'impression ne peut-elle pas tenir, 1° à l'intervalle de quatre mois durant lesquels les échantillons d'un produit qui passe rapidement, par la fermentation, de son odeur générique à l'odeur ammoniacale, ont pu s'éventer ou s'altérer ; 2° à la différence des états de l'atmosphère ; 3° à celle des heures du *flairage ;* 4° à celle de l'état intime des experts dissidents, etc., etc.?

(1) Ce chiffre de cinq millions, qui peut paraître exagéré, est obtenu, dans le Mémoire (p. 195), en conclusion des considérations sur la théorie du classement, par l'opération mathématique que voici :

Nous avons dit que les experts classent d'après les qualités découvertes par les trois sens, de la vue, du tact et de l'odorat. Or, il y a

1,000 apparences *visibles* ou nuances de couleurs, ci	1,000
Qu'il faut multiplier par le nombre des qualités *tactiles*, qui est de huit, ci.....	8
Ce qui donne.....	8,000 combinaisons binaires.
A multiplier par le nombre des *odeurs* qui est de 739, ci.....	739
Ce qui donne.....	5,912,000 combinaisons ternaires.

S'il faisait humide en avril, les experts affirmatifs ont peut-être senti des qualités que n'ont pas senties les experts négatifs s'il faisait sec en juillet. La puissance de l'odorat varie avant et après la digestion : peut-être les experts d'avril étaient-ils à jeun, et ceux de juillet avaient-ils bien déjeuné, *et vice versâ.* Dans les grandes villes l'odorat se détériore par l'épaisseur des couches d'émanations, ou se blase par l'abus des parfums, tandis qu'il se conserve plus vif dans les campagnes; dans les montagnes il est plus perçant que dans les plaines : peut-être est-ce de ces causes que provient la contradiction entre les deux expertises. Les tempéraments, nous l'avons dit, influent sur la subtilité ou l'obtusité de l'odorat; qui sait si les premiers experts n'avaient pas le tempérament lymphatique ou nerveux, tandis que les seconds avaient le tempérament bilieux ou sanguin? Or, il s'agit de près de quatorze mille fr., et ces quatorze mille fr. seraient hypothéqués sur la fragilité d'un nez humain!!! *Errare humanum est* ; c'est une loi dont rien n'est exempt dans l'humanité, et qui lui pend perpétuellement au nez.

Tel est l'ordre de preuves dont s'arme le garde-magasin de Bordeaux. Voilà donc le Conseil d'État chargé de décider implicitement sur une question de subtilité d'organes olfactifs, — ayant mission de prononcer sur le plus ou le moins de confiance que mérite tel nez opposé à tel nez, — mis en demeure même, pour éclairer sa conviction, de flairer sur échantillons les 113 boucauts de Virginie. Oh! comme tu dois tressaillir d'orgueil au fond de ta tombe française, Napoléon, sublime créateur du Conseil d'État!

Voyez-vous d'ici ce grand tribunal, que naguère on a transformé en concile pour lui faire trancher une question de sacrements à l'encontre d'un évêque, le voyez-vous transformé cette fois en académie de physiologues, de mathématiciens et de chimistes, ou même en réunion d'experts flaireurs, pour solutionner une question d'appréciation nasale et de valeur de tabac! Admirez ces conseillers, qui de pères de l'Église passent dégustateurs tabagistes, appréciateurs de parfums!... O large et vaste compétence, qui met alternativement en exercice les plus sublimes facultés morales de l'intelligence philosophique et les plus vulgaires aptitudes matérielles de la narine! Majestueuse juridiction, qui fouille à la fois la conscience du prêtre et la tabatière du consommateur! Haute et vénérable balance, qui pesait hier l'Eucharistie, et qui pèse aujourd'hui une carotte!

A Dieu ne plaise que je veuille préjuger la décision qui doit intervenir dans un procès dont je ne connais qu'un Mémoire trouvé par hasard à l'étalage d'un bouquiniste! Au tribunal muni de tous les éléments de la cause le soin de décider. Je ne prétends épouser ni la cause du garde-magasin de Bordeaux que je ne connais point, ni celle de la Régie que je connais trop; mais je ne puis m'empêcher de dire que la Régie doit être bien confiante en son droit, puisqu'à cette armée de citations scientifiques, de déductions logiques, arith-

métiques, physiologiques et autres, que fait infatigablement manœuvrer son adversaire, elle se contente, forte et calme comme le juste d'Horace, d'opposer le procès-verbal de son flair personnel. Son nez lui suffit, et elle le pose en travers pour empêcher l'invasion des arguments du garde-magasin; de son nez elle fait un éteignoir qu'elle estime assez vaste pour étouffer toutes les lumières allumées par son contradicteur. Variant ce vers classique, bien antérieur à l'invention du tabac :

Sic volo, sic jubeo; sit pro ratione voluntas,

la Régie dirait volontiers : « Ainsi j'ai senti : que mon flair tienne lieu de loi et de raison. » Certes, la Régie est influente; mais on pourrait douter que, même avec l'éloquence du plus habile avocat, elle parvînt à faire priser cet argument au Conseil d'État, quoique, par métier, elle soit en possession de faire priser de bien détestables drogues.

Du reste, cette fierté dédaigneuse de la Régie s'explique par ceci, qu'elle a la certitude de pouvoir opposer dans cette affaire une autorité victorieuse à toutes celles que la science spéciale voudrait fournir..., l'autorité de M. d'Argout. Il s'agit de réformer une ordonnance de M. d'Argout jugeant en matière olfactive et nasale; or, qui oserait lutter de nez avec M. d'Argout? qui pourrait nier que, pour une question de ce genre, le nez de l'ex-ministre ne soit de nature à jeter un poids énorme dans la balance?

Il ne faut pas oublier deux considérations de détail qui trouveront utilement leur place ici, ne fût-ce que pour éclairer sur les procédés habituels de la Régie.

1° Nous venons de voir que tout le tabac de Virginie acheté en feuilles par l'État est distribué en cinq classes par les experts, et cela dans une opération tout interne et mystérieuse faite sur échantillons avant l'achat; mais il importe de savoir que le prix n'est pas payé en raison directe des qualités représentées par ces cinq classes. La Régie achète, sur soumissions cachetées, le tabac d'avance expertisé, et c'est le hasard du chiffre des soumissions qui détermine les prix relatifs. Ainsi, la Régie achetant le même jour de deux, de quatre, de vingt spéculateurs, il arrive, suivant le chiffre cacheté de chacun d'eux, qu'elle paie à l'un du tabac de meilleure qualité beaucoup moins cher qu'à l'autre des feuilles de qualité inférieure. L'auteur du Mémoire tire de cette circonstance un dilemme assez embarrassant. « Si la Régie, dit-il, pouvait établir une corrélation entre les deux échelles de qualité et de prix, en ne le faisant pas elle a gaspillé depuis longues années bon nombre de millions (*et c'est prouvé par les tableaux annexés au Mémoire*). Si elle ne peut pas établir cette corrélation, quel préjudice aura-t-elle éprouvé en acceptant pour telle qualité supérieure du tabac de qualité inférieure, *mais fabricable*, puisque cette

différence de qualité dans le type général Virginie n'en devait pas nécessairement amener une dans le prix, qui n'est jamais discuté ? »

2° Il y a mieux : ces 113 boucauts que la Régie se plaint d'avoir payés 13 824 fr. 13 c. trop cher, somme qu'elle veut se faire restituer par son agent, ces boucauts (le Mémoire l'affirme) n'en ont pas moins été livrés à la manufacture, puis à la consommation, au prix ordinaire des tarifs de vente. Or, de deux choses l'une : ou ce tabac était bon, ou il était mauvais. S'il était bon, ou seulement passable, de quoi la Régie se plaint-elle? S'il était mauvais, elle a donc vendu sciemment une substance nauséabonde, malsaine peut-être. Il en résulte que le préjudice, à supposer qu'il y en ait eu, a été souffert par le public, et par le public seulement. Je ne parle de cette circonstance qu'en passant, car le public est fait pour cela en toutes choses gouvernementales, et il y a fort longtemps qu'il doit y être habitué.

Je crois bon encore de relever deux faits :

L'un montre, après mille autres, ce qu'il y a d'esprit de légalité dans les bureaux de nos ministères. On lit dans le narré du procès que, sans attendre la fin, la Régie, pour sûreté de l'amende frappée *par elle-même*, *pour elle-même*, a retenu pendant six ans le brevet de la pension de retraite obtenue depuis par le garde-magasin, bien que la loi déclare les pensions insaisissables. Ce brevet a été redemandé avec insistance sous trois ministres sans qu'on ait obtenu de réponse; feu l'Archevêque de Bordeaux s'en est mêlé lui-même, et ses lettres, interceptées dans les bureaux, ne sont pas arrivées au ministre. Enfin, le quatrième ministre a fait droit! On dit que les pâtissiers méprisent beaucoup les petits pâtés ; est-ce par suite de cette prédisposition que les lois ne sont méprisées par personne plus que par ceux qui les font?

L'autre fait est bien autrement curieux comme étude de mœurs bureaucratiques. M. Pasquier, le frère du chancelier si célèbre par sa robe soie puce à queue et ses boutades sur le serment, est aujourd'hui le chef suprême de la Régie du tabac. Or, 1° le 6 octobre 1830 il a signé, comme administrateur des tabacs, la délibération condamnant à 13,824 fr. 13 cent. de répétition ; 2° le 26 mars 1835, en qualité de président du Comité du contentieux des finances, composé de tous les directeurs-généraux, il a signé l'annulation de ladite décision d'octobre 1830, *comme n'étant pas motivée;* 3° le 3 mars 1837 il a signé, en qualité de directeur-général de la Régie, un avis pour le Conseil d'État, où, sans aucun nouvel argument, il requiert dans le sens de la même décision d'octobre 1830, annulée par lui en mars 1835. Voilà donc M. Pasquier illuminé en sens contraire à trois reprises différentes, dans la même affaire. Des trois signatures contredisant chacune la précédente, quelle est la meilleure? c'est ce qu'il est inutile de rechercher ; tenons-les pour tout aussi éclairées et consciencieuses l'une que l'autre, M. Pasquier n'étant sans doute pas de ces gens dont on a dit qu'ils changent souvent par une heureuse tendance

de nature, en ce sens qu'ils ne peuvent toujours que gagner à changer.

Tel est ce procès que le hasard m'a dénoncé, et qu'à mon tour je vous signale. Il ne vous reste plus, à vous qui vivez par état dans le monde administratif, qu'à guetter la décision, qui vaut, ma foi, bien la peine d'être annoncée au public. Quand elle sera rendue, apprenez-nous, si vous le savez vous-même, à combien de nez de majorité l'auguste aréopage aura prononcé.

Souhaitons, dans l'intérêt de l'équité, que le jour fixé pour cet arrêt mémorable, le Conseil d'État, s'il veut flairer par lui-même l'objet du débat, se trouve placé dans des conditions d'atmosphère et d'hygiène qui assurent en lui le sentiment de la justice, ou, si vous aimez mieux, la justice du sentiment. Il serait par trop déplorable, pour l'une ou pour l'autre partie, que la fortune d'un citoyen ou l'autorité d'une administration fussent à la merci d'un rhume de cerveau.

Je terminerai en vous contant à l'oreille une légère vilenie qui, j'aime à le croire, ne peut donner lieu qu'à un reproche individuel. L'exemplaire que j'ai trouvé sur le quai est un de ceux qui avaient été distribués par le plaideur aux membres du Conseil d'État, car il portait encore, à l'étalage du marchand, le nom du conseiller à qui il était échu, et qui probablement, après l'avoir étudié et s'être fait une opinion, aura voulu en tirer quelques sous en le vendant au poids. Qu'un juge brocante une pièce du procès avant d'avoir décidé, je le comprends sans peine à l'austère et digne époque où nous vivons ; mais ce que je ne comprends pas, c'est que, par l'adresse et le savoir-faire qui courent, ce juge n'ait pas songé à effacer son nom sur le volume. Un conseiller d'État peut, à la rigueur, être dépourvu de sens moral, mais jamais de grattoir.

Recevez, mon cher Van-Tenac, mes civilités amicales.

ALTAROCHE.

VARIÉTÉS.

LES FEMMES D'EMPLOYÉS.

I. — La Femme de l'expéditionnaire.

Ah ciel! que ce sujet est scabreux! Se peut-il que, de gaieté de cœur, je me sois engagé en un si périlleux chemin!

On peut sans danger peindre les travers des hommes; ces messieurs ont beaucoup trop d'amour-propre pour jamais se reconnaître en un portrait ridicule. Cet amour-propre est une forteresse imprenable et hors de toute portée, où ils se réfugient dès que les boulets de la critique rasent la plaine. Là, par quelque malicieuse meurtrière, ils s'amusent beaucoup à voir que ces projectiles battent en brèche les forts du voisinage. Quant à eux, ils sont complétement à l'abri, et ne se doutent pas le moins du monde qu'on en veuille à leur demeure.

Mais chez les dames, c'est bien différent. Leur finesse ne leur permet pas ces crédulités naïves. Elles ont la conscience de leurs petits défauts et savent parfaitement distinguer si un trait est à leur adresse. Je dirai même que leur perspicacité dépasse quelquefois les sages limites. Oui, à force de malignité, elles se trompent et découvrent une personnalité où il n'y en a pas l'ombre. Ainsi je ne serais pas surpris que dans cet article, fait si innocemment, on découvrît quelque méchant dessein. Aussi, dès l'abord je pose mes réserves; je tends les épaules et je me fais le plus petit du monde, et, de la plus grosse voix que je me connaisse, je proteste de mes bénignes intentions.

Il y a dans la classe des employés, comme dans le monde, des gens qui n'ont jamais su mettre leur cravate proprement; qui ne portent plus un pantalon parce que les sous-pieds en sont rompus; qui ne savent pas demander leur dîner au restaurant; qui, le soir, rentrés au logis, témoignent de la plus blâmable inexpérience pour allumer les allumettes françaises, voire même allemandes; dont les chemises fort accidentées sont orphelines de mains féminines; — gens de nature communicative, qui aiment à faire des remarques

France Administrative.

Jules Rigo del.t

Lith. Rigo Freres et Cie r Richer, 7.

LES FEMMES D'EMPLOYÉS.

sensées touchant l'état de l'atmosphère, la hauteur de l'eau, la disposition qu'ont les prodigues à gaspiller leur argent et les avares à l'entasser ; gens, par conséquent, à qui il faut un auditeur bénévole. Ces gens-là sont nés pour le mariage, et, jusqu'au jour de la cérémonie nuptiale, ils errent incomplets, indécis, sans signification aucune, comme une pauvre lune qui se promènerait de long en large dans l'espace, n'ayant pas encore pu trouver la planète autour de laquelle elle doit graviter.

L'expéditionnaire qui a deux mille francs est généralement dans cet état désagréable. Aussi se marie-t-il, et fait-il bien, car la femme qui lui est réservée est la femme d'employé par excellence, un type sublime sans rien d'extraordinaire en apparence, un type tranché à force d'être effacé.

La femme de l'expéditionnaire est maîtresse au logis.

Le 30 ou le 31 du mois, son mari s'est muni d'un vieux sac que le soir il pose, au quart plein, sur la table où la soupe est servie. La femme prend le sac, le serre dans le secrétaire, et met la clef dans sa poche.

Cette clef dans la poche est de la plus haute signification. La première fois que la clef dont il s'agit prit cette direction, ce fut un coup d'état.

Du reste, remarquez bien que l'employé tient beaucoup de l'enfant qu'on envoie à l'école et qui rentre le soir. Les affaires sérieuses ne le regardent pas. La décision la plus importante dans les petits ménages, la décision à prendre pour les approvisionnements culinaires, dépend tout entière de la femme. Vous concevez qu'il en rejaillit sur elle un grand reflet d'autorité.

Seulement l'addition des dépenses reste dans le département du mari. Comme l'ancien Parlement, il enregistre et est investi du pouvoir d'humbles remontrances ; voilà tout.

En réalité, la femme d'expéditionnaire ne règne pas, mais elle gouverne.

Elle a déshabitué son mari du café, du spectacle payant, du cigare et des omnibus. Les plaisirs sages lui sont permis, et dans le budget il y a une somme affectée à cet objet. Seulement il est tacitement convenu que si les époux prennent, par un soir d'été poudreux, une bouteille de bière aux Champs-Élysées, devant les chanteurs, cette dépense est imputée au chapitre de ces menus plaisirs.

Donc elle lui donne son mois. Quand il était petit, il recevait sa semaine ; voilà la différence. Et quand je dis elle lui donne, l'expression est impropre. Elle lui donne bien, au fond ; mais en apparence il prend. L'amour-propre est sauvé. C'est lui qui, le premier, a reconnu le mauvais genre du café, la monotonie du spectacle, les inconvénients sanitaires du Havane de la Régie, et l'illusion des omnibus. Ah ! si les hommes d'État étudiaient les principes gouvernementaux de la femme d'expéditionnaire !

La femme d'expéditionnaire est sublime, je ne crains pas de le dire. Heureux l'État qui serait dirigé comme elle dirige son ménage ! Elle a 2,000 fr.,

ou peu s'en faut. Avec cette somme, elle doit pourvoir à tout: frais de logement, blanchissage, éclairage, chauffage, table, toilette, menus plaisirs du mari, plus 5 fr. tous les deux mois par jour de garde (s'il est encore de cette belle garde nationale), sans compter les 20 sous de rente mensuelle et viagère au tambour.

Que d'ordre il faut, et de sagesse et d'esprit!

Un employé est quelquefois administrateur; la femme de l'expéditionnaire l'est toujours.

Si, par exemple, il arrive qu'un mari, d'aventure, et dans un instant de folle prodigalité, ait, en revenant de son bureau, été séduit à quelque provoquant étalage par une cravate de soie à cent sous, en s'asseyant à table il lance ces mots par forme de discours préliminaire et comme ballon d'essai :

« Tu ne sais pas, ma chère amie? je veux me faire un cadeau.

— Quoi donc, ma biche?

— Une cravate!... J'en ai bien besoin. Justement, j'en ai vu une... tu sais bien, *aux Quatre-Chinois;* elle est charmante!

— Ah! »

Ah est une particule négative; un reproche tacite. Les maris qui savent apprécier la valeur du *ah* sont heureux dans leur intérieur.

Notre homme ne souffle mot : il sait vivre.

Le lendemain, quand il entre à l'heure du dîner, sa femme le regarde avec un petit air sournois qui annonce une *surprise*.

La *surprise* est très en honneur dans les ménages d'expéditionnaires. Le mari achète un châle à son épouse : *surprise*. La dame réplique galamment par un caleçon : *surprise*.

L'heureux mortel s'assied et déplie sa serviette, il en tombe un petit rouleau de papier. La femme sourit.

« Ah! ah! tu as voulu me faire une *surprise*. Qu'est-ce donc que ça? dit le mari.

— Regarde. »

Le rouleau est déplié et laisse se dérouler une cravate de demi-soie.

Le mari se lève et court embrasser sa femme.

Ainsi, résumons-nous; *surprise*, attendrissement, embrassades, économie de 50 sous, car la cravate est de demi-soie; il y a tout bénéfice.

Il va sans dire qu'au premier jour de l'an les deux époux se donnent mutuellement des objets de première nécessité; ce qui vaut mieux, sans contredit, que de donner un porte-montre à un jeune homme qui n'a pas de montre, ou un porte-bouquet à une jeune fille que ses parents ne mènent pas au bal.

Quelques méchantes langues ont cherché à insinuer que l'employé était gé-

néralement, que dis-je? fatalement, de la classe des maris qui ont du désagrément.

Pour l'expéditionnaire, c'est une erreur que j'aime à rectifier.

La femme de l'expéditionnaire est vertueuse. Elle est vertueuse par une raison qui me paraît péremptoire : elle n'a point le temps de ne pas l'être.

Qu'il y ait un amant entre les derniers coups de plumeau et les premiers frétillements de la casserole, c'est impossible, matériellement impossible !

O existence sainte et conjugale, dont tout le drame naît des rôties qui flambent et du lait qui s'enfuit! ô existence où le déjeuner donne la main au ménage, le ménage au marché, le marché à la cuisine, la cuisine au dîner, le dîner aux reprises de bas, chaîne où pas une mauvaise pensée ne peut se glisser! ô existence de la femme de l'expéditionnaire, on t'a calomniée !

La poussière a été inventée pour donner de l'occupation aux balais des femmes et préserver l'honneur des maris.

Donc la femme de l'expéditionnaire est vertueuse.

Le mari rentre à quatre heures et demie ; la table est mise. Il y a deux couverts ; tête-à-tête conjugal, jamais troublé.

Le pique-assiette le plus effronté ou le plus affamé, et qui ne respecte rien, respecte néanmoins la *fortune du pot* de l'expéditionnaire.

Aussi les deux époux peuvent causer en paix de celui-ci qui apporte le *National* à son bureau, de celui-là qui est *encore* arrivé à midi et demi, de tel autre qui a donné sa démission ; et alors commence l'éternel chapitre des espérances ; car Dieu a donné à l'expéditionnaire, non pas la terre promise, mais l'espérance de la terre promise, et le pauvre diable marche constamment dans le désert des jouissances, vers ce pays de Chanaan qui recule toujours.

Le soir, — si c'est l'été, — notre couple s'achemine, en modestes atours, vers les Tuileries, le Luxembourg ou le Jardin-des-Plantes, suivant les degrés de longitude et de latitude où l'attraction combinée du bureau et du marché a placé son logement ; si c'est l'hiver, il va économiser le feu et la chandelle chez de vieux amis qui, en dépit des quolibets éternels, professent hautement le faible qu'ils ont pour le loto.

On remarquera que l'auteur de cet article raisonne constamment dans cette hypothèse, que l'expéditionnaire et sa femme sont d'un certain âge, qu'ils ont chez eux des serins, un chat ou un caniche, et que le mari ne porte plus de sous-pieds.

Quant aux employés que certaine fureur du ménage pousse au mariage à vingt ans, qui ne craignent pas de se mettre, eux et leur femme et les marmots survenants, à ronger leur maigre tartine de douze cents francs par tous les bords, avec des dents d'autant plus longues qu'elles sont plus jeunes, l'auteur avoue qu'il les admire fort, mais que, comme il ne les comprend pas, il a cru devoir s'abstenir d'en parler.

Sur quels pipeaux champêtres vais-je chanter les dimanches bucoliques de l'employé et de son épouse?

Si les amis au loto ont un char-à-bancs, toute la société s'y entasse pour aller à Saint-Germain, attendu que cette ville a été douée d'un chemin de fer.

Dans le cas contraire, l'employé et sa femme dînent de bonne heure et vont à l'entrée du bois de Boulogne ou du bois de Vincennes (les Parisiens restent toujours à la lisière d'un bois); là ils choisissent un tertre qui ne soit pas fleuri de tessons de bouteilles (chose difficile à trouver), et s'asseyent au milieu du bruit des rires et des voix qui piaillent dans tous les buissons d'alentour.

Le soir ils attendent une heure à la station d'omnibus pour revenir à pied en leur logis.

C'est là que j'admire surtout la femme de l'expéditionnaire. Pauvre femme, après une semaine de travail et de monotonie, voilà ses fêtes!

Croyez-moi, comme une autre, la femme de l'expéditionnaire aimerait les chemins de fer, les bateaux à vapeur, la terrasse de Saint-Germain, la limonade gazeuse, et les restaurants où on demande du potage à la tortue et des méringues au dessert. Et elle sait se passer de tout cela, être gaie et contente pour un coin de verdure qu'elle voit, pour un petit bouquet de fleurs des prés qu'elle cueille, pour quelque peu de mouron ou de plantain qu'elle rapporte à ses oiseaux.

Existence modeste, vulgaire et douce comme celle de ces lizerons roses qui courent par les blés.

Et encore je parle ici seulement de la femme d'expéditionnaire bourgeoise, petite rentière. Que d'autres qui sont couturières, lingères, fleuristes, ou qui cousent des chapeaux de paille, ou qui tiennent des cabinets de lecture! Celles-là n'appartiennent plus au type que nous essayons de peindre. C'est à leur état qu'elles empruntent une physionomie particulière. Une maîtresse de pension, dont le mari serait employé, n'est pas femme d'employé, elle est maîtresse de pension. Ainsi des autres.

La femme de l'expéditionnaire ne sollicite pas. Qui solliciterait-elle? La justice seule peut faire avancer son mari, aussi celui-ci reste-t-il parfaitement immobile.

La pauvre femme a bien, au fond, le sentiment des passe-droits qu'on fait à l'expéditionnaire, mais elle ne les reconnaît jamais complétement devant lui. Il y a chez cette femme un instinct inné de gouvernement. Ce n'est pas elle qui cherchera à affaiblir l'autorité. Les chefs de son mari ont peut-être tort, cependant il ne faut pas manquer de leur porter une carte au jour de l'an, et d'apporter de temps à autre du travail pour le soir.

Le cas échéant de ce travail du soir, la femme de l'expéditionnaire, qui ne touche jamais à la lampe, s'empresse de l'allumer; elle met l'écritoire sur la table tout en l'époussetant. Elle tire les rideaux, puis elle s'assied dans son

fauteuil et ne souffle mot deux heures durant ; *car son mari fait quelque chose qui sera agréable à ses chefs.*

Elle travaille, mais à quoi? Oh! vous ne connaissez pas son adresse. La femme de l'expéditionnaire achète un chapeau et le laisse dans un carton, sans y toucher, pendant un an. Ce temps passé, quand elle se décide à le mettre, il est roussi. Elle le retourne. Elle sait faire ses robes et les gilets de son mari. Elle entreprend même quelquefois les pantalons d'été.

Vous désirez savoir ce que devient la femme de l'expéditionnaire quand la retraite et les tours de faux cheveux sont arrivés. Eh, mon Dieu! transportez son ménage à Montrouge ou à Vaugirard, supprimez les parties de campagne, augmentez un peu la part que prennent dans son existence les rons-rons de son chat, les aboiements de Médor et l'air du *bon tabac* interrompu par des trilles de son serin, et vous vous rendrez parfaitement compte de cette vie calme et douce, dont le baromètre est l'acteur le plus agité.

Mais il est pour la femme de l'expéditionnaire une situation dramatique : c'est quand son mari, plus vieux qu'elle et infirme, n'a pas encore le nombre d'années de service voulu pour lui assurer une retraite de veuve.

Partagée entre le désir de donner à son mari toutes les douceurs que son âge réclame et le besoin de faire des économies, la femme du vieil expéditionnaire arrive quelquefois à des combinaisons magnifiques de dévouement, telle que celle-ci :

Madame D***, dans cette position, feignit pendant deux ans une gastrite, *accompagnée d'une horreur insurmontable du médecin.* Durant ce temps, le mari, — un peu gourmand, — eut table bien servie, primeurs et morceaux choisis. Le dépôt à la caisse d'épargnes s'engraissait, et la pauvre dame maigrissait; si bien qu'au bout de ces deux années, de graves désordres se manifestèrent dans son estomac. Puis vint une autre maladie qu'elle couva longtemps, crainte des mémoires du docteur, de sorte qu'elle mourut. Le mari fut bien surpris de trouver ce livret de caisse d'épargnes. Il a su depuis seulement que cet argent était le sang et la chair de sa pauvre femme. Il a eu le courage d'en faire des dîners chez Véfour!

Pouvais-je mieux terminer que par ce touchant récit, l'histoire de la femme de l'expéditionnaire, de cette femme fidèle, économe, modeste en sa mise, réservée en ses goûts, possédant enfin toutes ces vertus qui mènent une femme au marché dans cette vie, et au paradis dans l'autre?

WILHELM-TÉNINT.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

Administrations financières. — On nous écrit : M. le Directeur, tout le monde reconnaît les anomalies choquantes qui existent dans les dénominations du personnel de nos grandes administrations, lesquelles sont régies par de simples *directeurs;* leurs conseillers ont le titre de *sous-directeurs*, et donnent des ordres à des *directeurs* de province. Dans l'administration des Contributions indirectes, ces derniers ont encore parmi leurs subordonnés d'autres *directeurs*, et dans l'administration des Postes, le plus petit buraliste a le même titre que l'administrateur en chef; c'est véritablement une confusion à ne pas s'y reconnaître.

Ne serait-il pas plus rationnel d'adopter des dénominations qui, d'un seul mot, indiquassent le rang et les attributions du fonctionnaire? Le chef d'une préfecture se nomme *préfet*, les membres de son conseil, *conseillers*, et ces dénominations simples et naturelles sont parfaitement comprises.

Par le même principe, pourquoi ne nommerait-on pas *administrateur* le chef d'une administration, et *conseillers* ceux qui sont appelés à former son conseil? On dirait alors simplement l'*administrateur*, les *conseillers* des Douanes, des Postes, des Contributions indirectes, etc. Les *directeurs* de départements conserveraient seuls le titre que déjà ils empruntent de la fraction administrative qu'ils régissent; et quant aux *directeurs* d'arrondissement des Contributions indirectes, le titre de *sous-directeur* leur conviendrait parfaitement, attendu qu'ils se trouvent sous les ordres des *directeurs*, et que la circonscription de leur arrondissement est celle de la sous-préfecture.

Les *directeurs* des Postes, qui ne sont que des agents comptables, comme ceux de toutes les autres administrations financières, devraient aussi, comme ces derniers, recevoir la qualification de *receveur*. Alors tout serait dans le vrai, et les dénominations auraient un sens que chacun comprendrait.

Recevez, etc. *Un de vos abonnés.*

Nous recommandons les observations qui précèdent à l'attention de M. le ministre des Finances.

— *De l'insuffisance du traitement des employés des finances dans la ville de Toulon.* Nous recevons, à ce sujet, une lettre que nous nous empressons d'insérer :

M. le Directeur, la cherté excessive des subsistances et le haut prix des loyers dans la ville de Toulon, où les malheureux employés de l'État sont dans une position voisine de l'indigence, ont porté les divers chefs de service à solliciter de leurs ministres respectifs un accroissement de traitement ou une indemnité de séjour pour leurs subordonnés. Dès 1835, le ministre de la Guerre, toujours empressé de satisfaire aux besoins de l'armée, a obtenu des Chambres un fonds spécial pour notre garnison. Les employés de la marine, qui reçoivent, à partir du 1er janvier 1841, une al-

location pour le logement, vont encore obtenir de la justice de l'amiral-ministre une deuxième subvention.

Les seuls agents des finances attendent depuis longtemps de la quiétude de leurs supérieurs qu'une bribe de la manne budgétaire leur soit accordée; mais les gardiens du Trésor sont autant de cerbères sourds à leurs voix, aux cris de détresse de leurs familles, et les abandonnent à la déconsidération qui s'attache, malgré eux, à leur triste position. Les représentations répétées des nos chefs locaux et de la presse toulonnaise n'ont rien pu arracher à la parcimonie de nos Excellences administratives. On raconte même qu'un directeur, qui a mis de l'énergie dans ses demandes, a reçu de Paris une verte semonce et l'invitation impérative de ne plus s'occuper à l'avenir de son misérable fretin.

Toutefois, nous devons rendre à chacun la justice qui lui est due, et vous informer qu'une administration, entre toutes, s'est émue de cet état de choses. C'est celle des Douanes, dont la paternelle bienveillance est justement appréciée. Personne ne voulant plus occuper les emplois de préposés à 650 fr. dans la ville de Toulon, où un ouvrier à la tâche gagne facilement 5 fr. par jour, elle a pris deux arrêtés, basés sur les motifs qui précèdent, pour accroître de 50 fr. par an le traitement de ces agents, et leur accorder, en outre, à chacun d'eux, une indemnité annuelle de 120 fr. En tout, 170 fr.

Elle a ensuite élevé, toujours par les mêmes considérations, la recette principale de 4,000 à 5,000 fr.; et lorsque les employés intermédiaires, la gente bureaucratique qui végète avec 63, 95, 110, 120 et 150 fr. au plus par mois, a réclamé les conséquences du principe dont on constatait l'existence, et auquel on portait remède par les deux extrémités, on leur a répondu par une fin absolue de non-recevoir.

Ceci nous rappelle un fait. Quand Napoléon fit ses adieux à Fontainebleau à la vieille garde, il dit à ses vieux braves qui pleuraient, « que ne pouvant les embrasser tous, il serrait leur général dans ses bras. » L'administration des Douanes a sans doute pensé, d'après cela, que les petits commis trouveraient, dans la récompense qu'ils recevaient en la personne de leur chef, de quoi solder leurs petites créances, et désormais les moyens de vivre honorablement.

Vous admirerez avec nous, Monsieur, cette justice distributive; mais vous remarquerez aussi un côté plaisant. On ne veut pas que nos collègues des Douanes aient d'indigestion ni même qu'ils satisfassent leur appétit, parce qu'un estomac en repos se courbe difficilement sur un bureau. On a mis ici en pratique ce vieil adage de la médecine : « Ayez la tête et les pieds chauds, et le ventre libre. » Aussi, chefs et préposés ont-ils été augmentés, et les infortunés bureaucrates condamnés à rester à la diète.

Mais les administrations ne font jamais les choses à demi, et procèdent toujours de surprise en surprise à l'égard des Tantales plumitifs. Ainsi, de récentes indiscrétions font connaître, qu'à cause de cette même cherté des subsistances, l'inspection des Douanes de Toulon va être portée prochainement de 5,000 à 6,000 fr., et la sous-inspection de 3,000 à 3,500 fr. On trouve mille écus pour accroître le bien-être des chefs, et nous ne nous en plaignons pas; mais on ne sait où prendre quelque mille francs pour empêcher 45 employés de toutes les parties de mourir de faim. A ce compte-là, il paraît qu'on veut généralement prouver que qui peut le plus peut le

moins, et que du moment qu'on vit avec 6,000 fr., on est à merveille avec 1,800 fr. à l'âge de 50 ans.

Quant à nous, Monsieur, pauvres agents des Contributions indirectes et des Postes, qui sommes aussi au régime débilitant de la portion congrue, qui avons le bonheur d'être régis par des administrateurs-docteurs, et qui n'avons que des traitements de 500 à 1,350 fr., nous ne cesserons d'élever la voix pour qu'on daigne enfin avoir égard à notre affreuse position et en avoir pitié. Nous sommes obligés de nous priver de tout pour nos enfants, de loger hors de la ville et de nous astreindre à des privations que l'on ne peut décrire. Des employés, garçons, sont obligés de *se nourrir* à 39 fr. par mois dans une cantine de paisibles ouvriers, que de malins confrères de la marine ont judicieusement appelée l'*Hôtel de la Modestie*.

Plus encore, notre tournure peu fashionable, notre physionomie souffreteuse, nous ont fait donner en ville le surnom, ironiquement vrai, de *Financiers*.

Étrange abus des noms, et surtout des institutions! Nous ne pouvons pas, à notre âge, renoncer à notre carrière comme des préposés ou des facteurs qui quittent un salaire de 2 fr. par jour pour se faire hommes de peine et gagner 4 fr. Mais de ce qu'il y a pour nous obligation de demeurer, on ne peut, sans injustice, en induire qu'il faille nous maltraiter à merci et nous réduire aux expédients.

Et pourtant il n'est sorte de désagréments que nous n'éprouvions par suite de notre état de gêne. Dans les cérémonies publiques, aux bals et aux fêtes donnés par les autorités de la ville, *les employés supérieurs* sont *seuls* (historique) conviés circulairement, alors que les plus minces commis de la guerre, de la marine, et même du commerce, reçoivent chacun une carte personnelle d'invitation. Et il ne se trouve pas un chef pour réclamer contre une exclusion si gratuitement injurieuse pour ses subordonnés. Notre honnête pauvreté, loin de nous attirer l'estime des hauts fonctionnaires, ne nous procure, au contraire, que leur sot mépris.

Nous conjurons donc le ministre des Finances de vouloir bien sortir de sa torpeur, et de demander aux Chambres les fonds nécessaires pour parer à nos besoins. 300 fr. à chacun de nous ne sont pas une forte dépense, et 13,500 fr. peuvent aisément se trouver, d'ailleurs, dans un budget de 125 millions.

Nous ne demandons pas le superflu, nous sollicitons simplement le nécessaire. Depuis quatre ans nous attendons cette réparation sans mot dire. Nous espérons encore que votre généreuse intervention la hâtera; mais nous sommes tous décidés, malgré les remontrances de nos chefs, à porter en corps nos doléances et nos plaintes au tribunal des Chambres, si la justice de nos réclamations est plus longtemps déniée.

Deux de vos abonnés.

Douanes. — Pour démontrer que le personnel des Douanes est régi par le *bon plaisir*, un de nos correspondants nous communique le fait ci-après :

Il existait dans cette administration de vieilles coutumes, qui attribuaient à une certaine classe d'employés — les plus salariés, comme de juste —, ces sortes d'émoluments qu'on appelle le *retour du bâton*. La plupart ont été abolies. Une encore subsiste, laquelle a commencé on ne sait quand, ni comment. Elle consiste en un prélèvement sur les produits *résultant d'affaires contentieuses*, consenti à un taux facultatif par l'employé prenant, et au bénéfice de MM. les commis de direction, dans le but,

a-t-on dit, *de les engager à ne pas négliger la suite des affaires, ce qui serait préjudiciable aux intérêts même des employés subalternes.* Ingénieux moyen de donner du zèle, et qui prouve aussi que ce sont MM. les commis qui en ont le moins! Le montant de ces prélèvements est réparti entre tous ou presque tous les commis de la direction, bien qu'un seul soit chargé du contentieux. Cette coutume tombait en désuétude, tuée par sa propre illégalité. Depuis peu on l'a ravivée en l'escortant, en guise de janissaires, de cette disposition équivalente : *Tout employé qui se refusera au taux le plus élevé des retenues, mettra ainsi une entrave à son avancement.* Et on a tenu parole. Peut-être dans quelques directions seulement, et à l'insu sans doute de l'administration, cet abus est-il ainsi devenu un épouvantail. Quoi qu'il en soit, il est évident que quand toute une masse d'employés subit en silence une vexation aussi révoltante, c'est qu'ils ont été accoutumés à fléchir toujours devant le *bon plaisir du maître.* Aussi le personnel des Douanes est-il des plus dociles; et si parfois le favoritisme suscite d'imprudents réclamataires, on fait alors rayonner au loin cette formule éternelle: *Nous n'avons pas à faire connaître les motifs qui déterminent les promotions, et nous vous engageons à effacer la mauvaise impression que vous nous laissez.* Montaigne a dit : « On ne cache rien tant que ce qui n'est bel à voir. »

Cette façon cavalière de traiter des employés qui sont entrés dans la carrière avec une foi vive, une ardente volonté, est d'un effet très-pernicieux : elle démoralise ceux-ci et entretient la nonchalance des protégés, en donnant aux uns et aux autres l'assurance que le travail reste en pure perte. De là vient que ni le protégé ni le réprouvé ne s'inquiètent d'acquérir une dose suffisante de science administrative, et que M. Ferrier avait raison de dire que la capacité manque dans les Douanes; mais il ne devait pas l'aller chercher dans le népotisme, car elle est là moins qu'ailleurs. La capacité dans les Douanes surgira quand on lui laissera un peu d'air pour vivre; quand l'administration remarquera qu'il ne suffit pas que ses inspecteurs, dont les fonctions sont les plus importantes, dont l'autorité est d'une application très-immédiate, ne sachent, pour la plupart, faire autre chose que viser des registres, et quand aussi elle sera fatiguée de ne savoir où jeter sa ligne, chaque fois qu'il lui manque un premier commis de direction.

Il ne suffit pas à MM. Gréterin et Rostan de nier pour convaincre. Leurs listes de candidats, peu exigeantes d'ailleurs, ne sont que des moyens de flatterie destinés *à entretenir les amitiés de familles;* elles traînent après elles leur plaie occulte et ne seront jamais *les principes constitutifs et hiérarchiques du personnel*, ainsi qu'on leur fait l'honneur de les appeler. On aura beau se retrancher derrière le silence ou les dénégations, il n'en restera pas moins évident, entre autres choses, que jusqu'au grade d'inspecteur, il y a au moins 16 à 18 degrés hiérarchiques, et que ceux qui y arrivent de 25 à 30 ans, — ce qui a lieu plus souvent que M. Rostan ne le dit, — ont passé à peine quatre à cinq mois dans chaque grade, quand, toutefois, ils n'en ont pas franchi plusieurs à pieds joints, tour de force qui n'est pas permis à tout le monde.

— M. *Dizié*, directeur des Douanes à Rouen, est nommé receveur-principal au Havre, en remplacement de M. *Rousseau*, titulaire actuel. Ce mouvement aura lieu à partir du 1er juillet prochain. On ne connaît pas encore le successeur de M. Dizié. On s'étonnera sans doute que le Directeur de Rouen, ancien inspecteur-général, ait

consenti à faire le sacrifice de sa position de chef pour prendre l'emploi secondaire de receveur-principal; mais, pour expliquer cette anomalie administrative, il faut savoir que la recette principale du Havre vaut 30,000 francs, tandis que la direction de Rouen n'en rapporte guère que 18,000. Du reste, M. Dizié n'a fait que suivre l'exemple qui lui avait été donné par M. Vandenzande, sous-directeur à l'administration, qui a également consenti à se laisser nommer receveur-principal à Marseille, c'est-à-dire à prendre 60 ou 70,000 francs au lieu de 12,000. Jusque là, rien de mieux; et il nous semble tout naturel que, dans ce siècle tout positif, on sacrifie au veau d'or. Mais on assure — sans que cependant nous puissions dès aujourd'hui garantir le fait — que MM. Vandenzande et Dizié, à l'exemple de M. Hains, auraient eu assez de crédit pour faire liquider leurs retraites sur leurs traitements fixes de Directeurs (12,000 francs; comme receveurs-principaux ils n'en ont que 6,000), sauf à ne jouir de leur pension que lorsqu'ils se seront suffisamment arrondis en percevant les deniers du trésor. S'il est vrai que cette exception ait été faite en faveur de MM. Dizié et Vandenzande, il y a là violation formelle des lois qui régissent les retraites, puisque la pension d'un employé doit être basée sur le traitement dont il jouit au moment de sa cessation d'emploi.

On désigne pour successeur de M. Dizié, M. *Galot*, récemment nommé sous-directeur. M. Galot a accompagné M. Baudin dans son ambassade à Saint-Domingue; il était alors inspecteur à Dieppe. Depuis son retour, il a été successivement décoré, nommé inspecteur-principal au Havre, directeur à Toulon, sous-directeur de l'administration et directeur à Rouen. C'est un voyage outre-mer qui lui aura été assez lucratif. Par opposition, on pourrait citer un grand nombre d'employés qui, après un séjour de quatre ans aux colonies, n'ont pu obtenir de rentrer en France avec leur grade; il y a compensation.

Contributions indirectes. — M. Bouvier, employé des Contributions indirectes à Baume (Doubs), nous invite à lui venir en aide pour combattre et détruire un préjugé injuste, exploité par l'ignorance dans le but évident de signaler à la haine du public les agents de la Régie. L'impôt indirect, dit-on, est inégal, et pèse principalement sur la classe pauvre. M. Bouvier rétorque cet argument en répondant avec le savant M. L. Bellet, que, quant au principe d'égalité, l'impôt indirect y est naturellement le plus fidèle : c'est un impôt de consommation; c'est en raison de la consommation qu'il est perçu; c'est donc celui qui consomme le plus qui paie davantage. En ce sens, il est progressif et proportionnel.

Nous avons cru devoir satisfaire au désir de M. Bouvier, parce que nous sommes parfaitement d'accord avec lui; mais le préjugé qu'il attaque finira, comme tant d'autres non moins absurdes, par tomber nécessairement, quand les bienfaits d'une bonne éducation nationale auront pénétré dans les dernières classes de la société.

— La *France Administrative* doit son concours et ses sympathies aux hommes laborieux dont l'intelligence ne peut rester à l'étroit dans la pratique machinale du travail d'un bureau. Les bons employés qui se distinguent par leur savoir et par d'heureuses conceptions, nous trouveront toujours prêts à les encourager, à les seconder, à les applaudir, à appeler sur eux la bienveillance éclairée de leurs chefs. Aussi nous empressons-nous d'accueillir la lettre suivante, que nous écrit M. Le Guern.

Son zèle et son mérite lui ont acquis dans l'administration centrale des Contributions indirectes, une réputation qui nous dispense de tout éloge : il va, par la plus ingénieuse invention, conquérir la reconnaissance de tous les administrateurs et des comptables, en les affranchissant de la partie la plus fastidieuse de leur besogne.

« Monsieur le directeur, inventeur d'un instrument mécanique à l'aide duquel toutes les opérations de l'arithmétique, même les plus compliquées, ne seront qu'un jeu pour tous, c'est dans la *France Administrative* que je désire *prendre date*. Je viens donc réclamer de votre obligeance l'insertion de cette lettre dans votre estimable journal : elle se rattache, d'ailleurs, à sa spécialité, et je reconnais qu'il me serait impossible de trouver un moyen plus avantageux de publicité.

Préoccupé, depuis plusieurs années, de la solution d'un problème intéressant, celui de trouver une machine portative à calculer sûrement et promptement, je crois avoir accompli une partie de ma tâche, et pouvoir soumettre aujourd'hui ce premier fruit de mes veilles, sinon à l'examen immédiat des savants et des connaisseurs, du moins à leur appréciation. J'ai déjà eu l'honneur de recueillir, à cet égard, les suffrages de plusieurs juges dont on ne saurait décliner la compétence. Tels sont : M. le comte Aubernon, préfet de Seine-et-Oise, assisté des notabilités de Versailles ; M. Boursy, conseiller d'État, directeur de l'administration des Contributions indirectes ; M. Brochot, sous-directeur, etc. ; MM. les professeurs et les élèves de la classe de mathématiques du collége royal de Versailles, etc. Enfin, mes expériences ont été couronnées récemment d'un plein succès dans les bureaux du domaine privé du Roi.

Cette machine arithmétique — je tiens à le constater — n'a aucun rapport avec les *arithmographes* annoncés à diverses époques, et qui n'ont pu, toutefois, être utilisés, en raison de leur complication et de la lenteur avec laquelle ils fonctionnaient.

Vérifier avec facilité des pièces comptables, ou donner sur-le-champ le résultat exact de plusieurs nombres proposés, quelque élevés soient-ils, au moyen d'un mécanisme susceptible d'obéir aux intelligences les plus vulgaires, n'ayant aucune analogie d'invention avec tout ce qui a paru jusqu'à ce jour ; en d'autres termes, faire ployer avec vitesse le raisonnement mathématique dans un mécanisme de la plus faible dimension, tel est le problème que j'annonce avoir résolu.

Je me propose, Monsieur, de donner suite à cette découverte en appliquant le même principe à la confection d'une autre machine qui pourra servir à sténographier avec une rapidité comparable à l'exécution d'un morceau de musique. Ayant déjà rassemblé, dans ce but, de nombreux matériaux, j'attends aujourd'hui les résultats de l'intervention, en ma faveur, d'un auguste personnage près de M. le ministre compétent, afin de pouvoir achever une entreprise qui a déjà nécessité l'emploi de sommes considérables. Comme Français, je m'estimerais heureux de n'être point mis en demeure de recourir aux propositions de nos voisins d'outre-mer.

Veuillez agréer, etc., L. Le Guern,

Employé à l'administration centrale des Contributions indirectes ; membre de la Société polymathique du Morbihan, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

Postes. — Le bruit qu'on a fait courir de l'admission à la retraite de MM. Gouin, Ginisty et Avenant, chefs de service à l'administration centrale des Postes, est

dénué de fondement. Cette mesure ne paraît pas devoir être prise avant l'année prochaine.

Contributions directes. — Depuis 1831, la direction des Contributions directes se composait d'un directeur, 4 chefs et 4 sous-chefs de bureau. Afin de se donner de l'importance, M. *Legrand* a voulu l'ériger en direction générale; et comme on lui avait refusé les fonds nécessaires pour cette création, il a fait un appel à la *générosité* de ses confrères les directeurs. Ceux-ci se sont empressés complaisamment de lui abandonner une somme de 70,000 francs destinée à être répartie, au mois de juillet prochain, entre les employés les plus nécessiteux de chaque service. Encore un impôt prélevé par la vanité sur la misère!

M. Legrand aura donc sous ses ordres trois sous-directeurs à 12,000 francs, de *nouvelle création*, et quelques chefs de bureau de plus qu'auparavant; car il a pris à la comptabilité générale un bureau tout entier, celui de M. *Heudier*, qui dirigeait la comptabilité des Contributions directes. (Voir l'*Almanach royal* pour ses attributions.)

Et cependant, sous le ministère de M. de Villèle, l'administration des Contributions directes ne marchait pas plus mal qu'aujourd'hui avec : 1° son chef, M. Cornet d'Incourt, *faisant en même temps les fonctions de secrétaire-général des Finances*; 2° M. Cornet d'Huival, chef du bureau central du personnel; 3° M. Millié, sous-directeur, chef des bureaux de l'Administration.

— On nous écrit : Monsieur le Directeur, vous avez inséré dans votre livraison d'*avril*, page 285, une lettre d'un ancien employé de l'administration des Finances, par laquelle il se plaint, au nom des percepteurs, des nouvelles mesures prises par M. le directeur-général de l'administration des Contributions directes au sujet du pouvoir discrétionnaire qu'auraient actuellement MM. les agents de l'administration des Contributions directes, de surveiller le personnel des percepteurs en tout ce qui a rapport à leurs fonctions.

Depuis longtemps, les contrôleurs des Contributions directes, on ne l'ignore pas, demandaient que les percepteurs fussent placés sous leur autorité immédiate, et considérés alors comme leurs subordonnés. Grande fut leur joie le jour où parut la circulaire de M. Legrand, par laquelle il était dit que les percepteurs seraient soumis à la surveillance des agents de l'administration.

Mais, heureusement pour ces comptables, et par suite sans doute de respectueuses réclamations adressées au chef de l'administration des Contributions directes, dont la bienveillance est bien connue pour les percepteurs, cette décision de l'autorité a été modifiée, en ce sens que les contrôleurs ne peuvent, sans un ordre formel de M. le directeur-général, vérifier la comptabilité des percepteurs, ce droit restant dévolu aux receveurs des finances, chefs naturels de ces comptables. Les contrôleurs se borneront seulement à s'assurer si les percepteurs remplissent avec soin leurs nouvelles obligations, sous le rapport du service des mutations des propriétés foncières.

Sans oser me permettre de critiquer la mesure par laquelle les percepteurs se trouvent chargés aujourd'hui de rédiger les feuilles de déclarations pour les mutations foncières, travail dont les contrôleurs sont ainsi débarrassés, on ne sait pour-

quoi, je dirai que faire intervenir d'une manière aussi directe le percepteur dans les opérations qui ont pour objet l'assiette de l'impôt direct, c'est placer le comptable dans une fausse situation et l'exposer à de graves inconvénients vis-à-vis des contribuables, ainsi que l'avait reconnu M. le ministre des Finances (Baron Louis), par sa circulaire du 10 septembre 1832. Et puis les faibles remises accordées aux percepteurs à cette occasion, sont-elles en rapport avec ce pénible travail? Je ne le pense pas. Cependant l'administration sait que les percepteurs ne sont pas en général assez rétribués (la moyenne de leur traitement s'élève à moins de 1,200 francs) pour les nombreux services dont ils se trouvent chargés, et qui tendent à s'accroître de jour en jour.

Un mot sur l'ordonnance royale du 31 octobre 1839 portant organisation du personnel des percepteurs :

D'après l'article 1er de cette ordonnance, les perceptions sont divisées en quatre classes. L'art. 6 dit qu'aucun percepteur ne pourra obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice dans la classe immédiatement inférieure; mais d'après l'art. 8, *sont dispensés des conditions de surnumérariat et admissibles aux perceptions des* DIVERSES CLASSES, *les individus qui justifieraient de 7 ans de services administratifs ou militaires*, etc.

Ainsi il résulte de ces dispositions combinées, que les individus étrangers au cadre de la perception peuvent être appelés à une perception de *première classe*, sans être obligés de passer par les grades inférieurs ou *classes inférieures*, tandis qu'un bon comptable qui comptera, je suppose, vingt années de bons et loyaux services, et qui, par sa position, aura eu le malheur d'être placé dans la *quatrième classe*, ne pourra arriver à la *première* sans avoir parcouru les degrés hiérarchiques !.... — De cette manière les droits acquis seront-ils respectés ? Je vous le demande, Monsieur.

Un Employé, votre abonné.

— Un de nos correspondants nous écrit qu'il est impossible de comprendre pourquoi l'on a ôté aux employés des recettes des Finances, qui ont à diriger les percepteurs et à former les surnuméraires destinés aux perceptions, la possibilité de devenir percepteurs. Il demande aussi pourquoi l'on n'a pas pris les surveillants spéciaux des percepteurs parmi les employés des recettes, lesquels ont une aptitude que d'autres ne peuvent qu'acquérir. Enfin, il voudrait savoir par quels motifs les contrôleurs des Contributions directes ont été chargés de la surveillance des percepteurs, fonctionnaires auxquels il était utile de conserver la faculté de se plaindre sans avoir à redouter une vengeance, lorsque les agents des Contributions directes font mal leur service.... Nous soumettons ces questions à M. Humann.

Nous pensons qu'une organisation des recettes des Finances, qui assurerait une position à leurs employés, permettrait peut-être de concilier tous les intérêts.

Commissariat de la Marine. — Au moment où le commissariat est sérieusement menacé d'une organisation nouvelle, nous ne pouvions nous dispenser d'accueillir l'article suivant: — Le n° 7 de la *France Administrative* contient une note dont le but est de faire substituer à la dénomination de sous-commissaire, celle d'adjoint-commissaire, et de donner à ce grade l'assimilation de capitaine de corvette.

Une modification dans ce sens serait une amélioration, sans doute, mais une amélioration incomplète. Il ne faut pas s'arrêter aux sous-commissaires actuels. Le commis-principal, qui ne parvient souvent à ce grade qu'au bout de 20 années de services, et après avoir satisfait aux exigences d'un concours, n'a-t-il point aussi quelque droit à l'assimilation de lieutenant de vaisseau, grade auquel l'officier de marine parvient douze ans, au plus, après sa sortie de l'École navale? Le commis ordinaire, qui atteint la 1re classe de son grade après douze ans de services, qui en a passé souvent cinq ou six sur les bâtiments de l'État, où il faisait partie de l'état-major, n'est-il pas susceptible d'être assimilé à l'enseigne de vaisseau, qui obtient ce grade cinq ans, au plus, après son entrée au service?

Pour obtenir un résultat favorable à tous, l'on devrait:

1° Donner aux seuls sous-commissaires de 1re classe la dénomination de commissaire-adjoint, en les assimilant aux capitaines de corvette;

2° Conserver la dénomination de sous-commissaire (que veut faire disparaître l'auteur de la note), en qualifiant les officiers de la 2e classe actuelle de ce grade de sous-commissaire de 1re classe, et en appelant les commis principaux à en former la seconde classe, ce qui donnerait à ceux-ci l'assimilation de lieutenant de vaisseau:

3° Conférer, sinon aux commis des deux classes, du moins à ceux de la première, le rang d'enseigne de vaisseau que la loi du 3 brumaire an IV donnait aux agents de l'administration embarqués.

L'on établirait ainsi une pondération parfaite entre les grades des divers corps de la Marine, puisque l'on aurait les assimilations suivantes:

Commissaire-gén.	Contre-amiral.	Directeur des constructions navales.	Inspecteur-gén. du service de santé.	Maréchal de camp.
Commissaire.	Capitaine de vaiss.	Ingénieur de 1re cl.	1er chirurg. en chef	Colonel.
Commissaire-adj.	Capit. de corvette.	Ingénieur de 2e cl.	Professeur.	Chef de bataillon.
Sous-commissaire.	Lieuten. de vaiss.	Sous-ingénieur de 1re et 2e classe.	Chirurg. de 1re cl.	Capitaine.
Commis de 1re cl.	Enseigne de vaiss.	Sous-ingénieur de 3e classe.	Chirurgien de 2e cl.	Lieutenant en 1er.
Commis de 2e cl.	Élève de 1re classe.	Élève du génie maritime.	Chirurgien de 3e cl.	Lieutenant en 2e.

La nouvelle assimilation attribuée aux commis de 2e classe donnera sans doute lieu à quelques observations de la part de ceux-ci, puisque d'intermédiaires qu'ils se trouvaient entre les enseignes de vaisseau et les élèves de 1re classe, on les place ici sur la même ligne que ces derniers; mais qu'ils réfléchissent que ce qu'ils perdent pour un temps, ils le gagnent doublement pour un autre, et ils oublieront dès lors qu'on leur a fait descendre d'un demi-degré l'échelle hiérarchique. D'ailleurs, leur position intermédiaire actuelle ne leur offre aucun avantage: dans maintes circonstances ne sont-ils pas traités sur le même pied que les élèves?

Depuis longtemps les commis de la marine ont sollicité la faveur d'être nommés par le roi; les commis principaux seuls ont été assez heureux pour l'obtenir. Espérons que le ministre actuel ne voudra pas faire attendre plus longtemps aux autres un bienfait qui serait pour eux la garantie de leur avenir, et qu'il daignera accueillir avec bienveillance la demande qu'ils lui adressent, en faisant pour ces officiers du com-

missariat ce que son collègue du département de la Guerre a bien voulu faire pour les adjudants d'administration, leurs égaux en grade. *Un Commis de marine.*

Tout en reconnaissant qu'il y a là *quelque chose à faire,* nous sommes loin d'adopter en entier les idées émises par l'auteur des lignes qui précèdent. Il faut bien se garder de chercher le remède au mal signalé dans une augmentation de grades; l'avancement actuel n'est déjà que trop lent. D'un autre côté, il est vrai, la transition du grade assimilé à celui de lieutenant de vaisseau, au grade équivalent à celui de capitaine de vaisseau, sans intermédiaire, est beaucoup trop forte.

Mais en assimilant les sous-commissaires aux capitaines de corvette, les commis principaux, qui sont appelés à remplir les fonctions de commissaires d'escadre, aux lieutenants de vaisseau; les commis des deux classes aux enseignes, les écrivains aux élèves, on fait la part de tous et l'on équilibre mieux l'avancement.

— Si l'on en croit l'*Armoricain*, journal de Brest, le ministre de la Marine veut se mettre en mesure de fournir, pendant la session prochaine, le compte du matériel que la Chambre des Députés réclame chaque année. Ce travail, il en faut convenir, est d'une exécution extrêmement difficile; les administrateurs les plus habiles n'ont pu trouver encore un système praticable. Il nous semble qu'il y aurait un moyen bien simple d'arriver promptement à une solution : ce serait de mettre la question au concours. L'émulation ferait surgir de la foule des employés obscurs, quelques-uns de ces hommes de haute capacité qui renferment en eux de grandes idées, dans la crainte qu'un chef ambitieux ne les exploite à son profit.

— Lors de la discussion du projet de loi sur l'état-major de l'armée navale (séance du 27 avril), M. Auguis a proposé un amendement qui avait pour but de comprendre dans la catégorie des contre-amiraux, les commissaires-généraux de la marine et les administrateurs-gouverneurs des colonies. Déjà l'honorable député des Deux-Sèvres avait fait une motion semblable en faveur des intendants militaires, en discutant la loi du 4 août 1839. Malheureusement, ces deux propositions n'ont pas été accueillies par la Chambre; mais tous les administrateurs doivent savoir gré à leur digne défenseur de l'insistance qu'il a mise pour faire triompher un principe dont l'équité ne saurait être contestée.

— M. le préfet de la Corrèze vient de publier une circulaire pour inviter les propriétaires de prairies naturelles dans ce département à s'associer pour se créer de nouveaux moyens d'irrigation, ou pour donner une direction et une distribution meilleures aux cours d'eau qui sillonnent de toutes parts les vallées de ce département.

Sur la proposition de M. le préfet, le Conseil-Général a voté une somme de 1,200 francs, destinée à des études préliminaires sur les meilleurs systèmes d'irrigation dans les principales vallées du département.

— Un rapport sur l'inondation de 1840 a été présenté à M. le préfet du Rhône, par M. le maire de Lyon. Ce rapport est l'historique le plus complet des graves événements qui se sont passés dans cette ville dans les derniers jours du mois d'octobre et les premiers du mois de novembre, et de tous les actes d'administration municipale qui ont eu pour but d'en atténuer le résultat. L'évaluation totale des pertes

s'élève, pour la seule commune de Lyon, à 2,792,862 fr., et les souscriptions lyonnaises ont produit 353,112 fr., non-compris une multitude de dons en nature.

— Le conseil municipal d'Avignon vient de suivre l'exemple de ceux de Tulle, de Reims, de Dinan, de Marennes, etc., et de décider que ses délibérations seront publiées dans les journaux de la localité. C'est là une voie d'amélioration dans laquelle nous appelons tous les autres conseils municipaux des villes de France.

— Le Théâtre des Variétés est en possession de faire rire le public, depuis deux mois, aux dépens des *sous-préfets* et des *conseillers de préfecture*, dans deux pièces nouvelles, *le Maître d'Ecole* et le *Mari de sa Cuisinière*.

Dans la première, il s'agit d'un *conseiller de préfecture* qui vient inspecter une école primaire; le maître d'école va être destitué, car l'examen de ses élèves atteste leur profonde ignorance; mais une circonstance le sauve : *Le conseiller de préfecture est sourd!*

Dans la seconde, il s'agit d'un marchand retiré qui a épousé sa cuisinière, et qui veut *être sous-préfet de Bayonne!* Sa femme, qui a du bon sens, lui expose qu'il ne sera pas en état de remplir ces fonctions. *Bah! dit-il, je ferai comme les autres; ce qu'on ne sait pas avant, on l'apprend après!* et le public de rire.

Il peut être fort intéressant de mettre de pareils *travers* sur le théâtre, c'est l'affaire de la *censure* du Ministère de l'Intérieur; mais il serait assurément plus utile de ne pas s'exposer à de pareilles satires, en se montrant plus *scrupuleux* sur le choix de ces fonctionnaires. Croirait-on que le dernier sous-préfet nommé dans une des villes des environs de Paris, *est sourd*, et qu'un autre, arrivant dans une des villes les plus aristocratiques de France, était un apothicaire? *Que vouliez-vous qu'il fît?*

— Feu M. Collinet, ordonnateur-général de l'administration des hospices, était un amateur passionné de la musique instrumentale. Il avait pour homonyme un artiste devenu célèbre par son talent sur le flageolet. Celui-ci obtint la direction des bals de la cour, et sa nomination fut annoncée avec éclat dans les grands journaux. Les employés du bureau de M. Collinet, en lisant cette réclame, conçurent l'idée de mystifier un de leurs camarades, qui était d'une crédulité prodigieuse. On lui persuada aisément que l'ordonnateur-général venait d'être nommé chef de l'orchestre du roi, et que les convenances exigeaient qu'il allât, à son tour, féliciter M. Collinet de cette promotion. L'employé se rend près de son chef supérieur. Surpris de cette visite inattendue, M. Collinet lui en demande le motif. Déconcerté, tremblant de tous ses membres, le pauvre employé s'embarrasse dans ses phrases; l'ordonnateur s'impatiente : Que me voulez-vous? — Je viens... vous... complimenter... — Et de quoi? — Vous savez bien... le journal... ce matin... En balbutiant ces mots entre-coupés, l'employé faisait le geste d'un homme qui joue du flageolet... De plus en plus intrigué, M. Collinet se fâche, et va mettre à la porte son malencontreux subordonné, quand un chef de bureau survenant explique à l'ordonnateur-général la méprise du complimenteur. M. Collinet en rit beaucoup, et remercia le pauvre garçon qui s'était innocemment prêté à cette plaisanterie.

BIBLIOGRAPHIE.

Recherches historiques sur le droit de Douane, par M. Anatole Saulnier. — Après avoir indiqué l'étymologie du mot *douane*, qu'il fait, suivant l'opinion commune, dériver du vénitien *dogana*, l'auteur consacre le premier chapitre de son livre à l'historique de l'établissement et des attributions des douanes grecques et romaines. Cette partie de l'ouvrage nous paraît incomplète, et quatorze pages sont insuffisantes pour traiter convenablement ce sujet. Ainsi, pour constater la première existence d'un droit de douane en Grèce, M. *Saulnier* se borne à répéter une simple assertion insérée dans un ouvrage de M. *Ferrier*. Une assertion n'est pas une preuve, et, dans un livre spécial surtout, la preuve des faits, par des documents authentiques, est indispensable.

Les chapitres suivants ont pour objet l'histoire du droit ou plutôt des droits de *douane* en France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789. L'auteur fait connaître, dans leur ordre chronologique, les nombreuses modifications que cet impôt a subies, et dans les produits qui en étaient frappés et dans la manière dont il était levé. Peu important sous les premiers rois des Francs, il devient, dans le moyen-âge, le prétexte d'exactions de toute espèce de la part des seigneurs, lesquels rançonnent sans mesure et sans pitié les marchands qui traversent leurs terres. Philippe le Bel essaie de réprimer quelques-uns de ces abus, et, après lui, les tarifs de 1315, 1324, 1340, 1350, etc., apportent une sorte de régularité à la perception de l'impôt.

Après avoir énuméré dans une liste longue, sans doute, mais peut-être encore incomplète, les différents droits locaux de *douane*, qui ont été en vigueur jusqu'au milieu du dix-septième siècle, M. Saulnier nous conduit à l'établissement du tarif de 1664, qui changea sensiblement le système des douanes, en réduisant les droits de sortie sur les denrées et produits des manufactures du royaume, en diminuant les droits d'entrée sur les matières premières, enfin en repoussant, par l'élévation des droits, l'importation des produits de l'étranger. L'œuvre de *Colbert* eut un résultat immense par l'impulsion qu'elle donna aux relations commerciales, et elle prépara en quelque sorte la réforme des droits de *traite* et la suppression des barrières intérieures du royaume, que la révolution de 1789 devait consacrer.

Le livre que nous venons d'analyser si succinctement est le fruit de laborieuses recherches, et l'ordonnancement des matières nous paraît en général bien entendu. M. *Saulnier* a donné, sur un sujet peu connu, des détails et des développements qui offrent un véritable intérêt, et nous ne pouvons que le féliciter de son travail.

— Nous nous faisons un plaisir de mentionner un ouvrage de patience et d'érudition, publié par M. *M. Auguste de Santeul*, conseiller secrétaire-général de la préfecture d'Eure-et-Loir, sous ce titre : Le Trésor de Notre-Dame de Chartres. *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur les archives de l'ancien chapitre de la cathédrale de Chartres.* Dans ce livre, M. de Santeul a eu principalement pour but d'indiquer aux hommes studieux qui voudront en faire usage, les richesses du dépôt confié à ses soins. Les documents qu'il a réunis et classés avec méthode, et qu'il a enrichis de notes et de planches lithographiées, seront d'un grand secours pour les historiens.

— *Le Livre du Calculateur* présente dans des tableaux synoptiques la division, par mois et

par jour, de toutes les sommes depuis un centime jusqu'à un million de francs ; c'est-à-dire ce que produiraient dans un temps donné ces sommes et leurs intermédiaires allouées annuellement. De tous les ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour, aucun n'a été conçu d'après un plan aussi méthodique, aussi ingénieux. C'est l'œuvre du patient labeur d'un comptable qui a publié d'autres travaux du même genre.

Avec le *Livre du Calculateur*, on peut être comptable sans calculer : trois cent soixante mille comptes faits, dont l'exactitude est prouvée jusqu'à moins d'un dix millième, répondent à tous les besoins du commerce et des administrations. Ce livre épargne aux commis, aux employés l'ennui des opérations auxquelles l'auteur a dû se livrer. Les bureaux appelés à régler la solde et les pensions des divers services de l'État, ne peuvent se passer de ce manuel, que nous recommandons comme un ouvrage consciencieux et éminemment utile.

— On doit à M. Bajot, ancien administrateur de la Marine, un écrit fort intéressant c'est le résumé des lois anciennes et modernes sur la marine, tableau curieux et utile, également précieux pour l'histoire et la législation de notre organisation maritime.

— La réputation de *Lavater* est universelle, et les observations physiognomoniques publiées depuis lui n'ont fait que confirmer son mérite si original et si élevé. Une édition nouvelle de ces observations, toujours fines et piquantes, était nécessaire chez nous. Nous recommandons la traduction de M. Bacharach, éditée par A. Royer. Elle est constamment lucide, précise et élégante ; l'habile traducteur l'a dégagée avec goût d'une foule de détails superflus : la doctrine de Lavater n'est exposée ici que dans ses traits essent[illegible] ; mais partout c'est la pensée même du philosophe suisse, son style spirituel et ar[illegible] l'on n'a supprimé que sa diffusion ; les notes de M. Bacharach complètent l'ouvra[illegible] le mettent en harmonie avec les nouvelles observations. Cette édition est ornée de 120 planches représentant plus de 700 figures. Sa belle exécution assure à la physiognomonie de Lavater une faveur nouvelle.

— Le même éditeur vient aussi de publier une *Histoire naturelle des Insectes et des Mollusques*. Nous recommandons cet ouvrage à ceux de nos lecteurs qui ont du goût pour l'histoire naturelle. L'ordre adopté par l'auteur est de procéder sans cesse du simple au composé, de décrire les individualités ou les groupes les plus petits, avant de former les grandes divisions et de rendre compte de leurs caractères généraux. La lecture de ce livre est aussi facile qu'attrayante.

— L'*Histoire-Musée de la République Française*, par notre collaborateur M. Auguste Challamel, offre un attrait tout nouveau que l'on chercherait vainement dans les autres histoires de la révolution. Ce *musée* est une chronique impartiale et essentiellement descriptive, dans laquelle sont reproduits, avec leur originalité, avec leur type, les costumes, les médailles, les caricatures, et jusqu'aux modes. M. Auguste Challamel s'est emparé, pour son *Histoire-Musée*, de tous les détails propres à faire revivre une époque ; aussi a-t-il produit un ouvrage intéressant qu'un grand succès doit accueillir.

— Nous recommandons aux amateurs de la littérature espagnole, la *Revue de Madrid*, recueil dirigé par les plus illustres écrivains de l'Espagne.

— M. Colohar, avocat, de Carhaix (Finistère), vient de publier sur *Latour-d'Auvergne*, son compatriote, une *Notice historique* pleine d'intérêt ; ce petit livre, écrit avec talent, ne peut manquer d'être bien accueilli, surtout en Bretagne, patrie du premier grenadier de France, de ce nouveau Bayard, *sans peur et sans reproche*, auquel on érige aujourd'hui un monument digne de sa gloire.

Le Directeur : VAN-TENAC.

France Administrative.

M.r MAHOU,

Sous-Directeur de l'Administration des Postes.

V Dollet Lith

Lith Rigo Freres et Cie

15 juillet 1841

BIOGRAPHIE.

M. MAHOU,

SOUS-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Malgré les révolutions qui se sont succédé en France depuis un demi-siècle, le pouvoir administratif est encore organisé, — sauf quelques rares exceptions, — comme à l'époque où florissait le despotisme le plus absolu. En vain le progrès des lumières et le développement de nos institutions constitutionnelles ont-ils émancipé la bourgeoisie, rien n'a encore été fait en faveur de la classe intelligente, travailleuse et dévouée des bureaux ; aucune garantie, aucune règle certaine d'avancement n'a été octroyée aux malheureux commis. Leur existence dépend de la volonté d'un chef, juge et partie dans sa propre cause..... Quelle déplorable condition !

Quand donc luira pour eux le jour de la justice et de la légalité? quand donc sera promulguée la charte administrative qui consacrera leurs droits et leurs devoirs? En attendant cette ère réparatrice, il est consolant de rencontrer dans les administrations des fonctionnaires éclairés, hommes de bien avant tout, qui s'efforcent de tempérer, par une sollicitude constante, les rigueurs du régime actuel, et appellent de leurs vœux un avenir meilleur. Tel est l'administrateur dont nous écrivons la vie.

M. Mahou (Pierre-François) est né à Rosoy-en-Brie (Seine-et-Marne), le 1er septembre 1775. Sa famille, anglaise d'origine, s'était réfugiée en France à l'époque d'intolérance où la religion protestante fut déclarée, dans le Royaume-Uni, religion de l'État. Mais cette famille, qu'avait naturalisée une généreuse hospitalité, était toute française par les idées et par les sentiments; elle a soutenu la grande révolution de 1789, dont les principes, mieux appliqués, finiront par assurer le triomphe de la seule aristocratie possible, — celle du mérite et de l'honneur.

Le père de M. Mahou, après avoir géré les biens de quelques privilégiés, trop riches pour s'en occuper eux-mêmes, fut envoyé en Pologne, afin d'y liquider la fortune du maréchal de Lowendal, qui était passé au service de France. A son retour, il obtint le bon de la première place de receveur des

Tailles qui viendrait à vaquer; celle de Rosoy-en-Brie lui fut accordée. Cette circonstance, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, ouvrit au jeune Mahou la carrière administrative.

En vertu de la loi du 25 août 1793, il fut incorporé, comme réquisitionnaire, dans la 176e demi-brigade, formée de l'ancien régiment de Bouillon. Son éducation et sa bonne tenue le firent bientôt remarquer, et lui valurent les galons de fourrier. Les grandes illustrations de l'Empire, issues de la jeunesse républicaine, n'ont pas autrement débuté.

Alors, l'École Polytechnique venait d'être fondée, elle se recrutait de toutes parts des sujets qui montraient de l'aptitude pour les sciences. Sur un ordre émané du Comité de salut public, le Conseil d'administration de la 176e donna un congé au jeune fourrier, afin qu'il se présentât aux examens de cette institution célèbre. Il y fut admis, et poursuivit avec ardeur ses études, dans le but de conquérir l'épaulette d'officier du génie militaire; mais il n'y passa que deux années, et dut renoncer à sa vocation guerrière. Son père, devenu, comme nous l'avons dit, receveur du district de Rosoy, étant obligé d'avoir une sous-caisse à Coulommiers, y appela l'élève de l'École Polytechnique. M. Mahou géra cette succursale jusqu'au 19 juin 1798, époque à laquelle il entra dans le service des Postes, sous les auspices de M. Anson, ancien député du Tiers-État, son oncle, qui en avait été nommé administrateur.

Les fermiers de l'administration des Postes, connaissant l'habileté de M. Mahou, le choisirent pour tenir leur comptabilité particulière avec la Caisse des Comptes courants, noyau de la Banque de France actuelle. Cette Caisse, sous le crédit de MM. Monneron frères, leur faisait l'avance de 1 million de francs, qu'ils devaient verser pendant les 10 premiers mois de chaque année. La ferme ne dura que 18 mois, et fut convertie en régie intéressée.

M. Mahou fut alors chargé de la suite des Caisses, c'est-à-dire de suivre les situations des comptables. A force de surveillance, il parvint à faire cesser les débets, très-nombreux pendant les premières années de la régie.

M. Mahou était sous-chef de bureau à la Caisse depuis le 20 juin 1799, lorsqu'il fut élevé au grade de chef de bureau, le 18 juillet 1815. Il passa chef de division à la comptabilité, le 1er juin 1825, et 14 ans plus tard, le 16 octobre 1839, il reçut la nomination de sous-directeur de la 3e division, emploi dont il est aujourd'hui titulaire.

Ainsi, il a fallu à M. Mahou 40 années de travaux persévérants pour monter un à un trois échelons de la hiérarchie postale!... tandis que dans toutes les administrations, des intrus sans capacité et sans talent usurpent d'un seul bond les emplois les plus élevés pour en faire des sinécures. Ceux-ci perpétuent les routines surannées et jettent partout le désordre et le découragement : car leur incurie laisse le service caboter péniblement dans la vieille ornière, et ils ne favorisent que des flatteurs et des intrigants. Quelquefois même ils pour-

suivent d'une haine occulte, mais acharnée, les hommes d'intelligence doués de sentiments élevés et de quelque énergie.

M. Mahou réunit un profond savoir et une mémoire prodigieuse. Il n'a pas besoin de répertoire pour se rappeler ou pour retrouver les actes de l'administration auxquels il a participé. Son jugement est droit, son travail facile, son style clair et concis comme celui des sciences exactes, qu'il a longtemps cultivées. Ne sont-ce pas là les véritables qualités de l'administrateur?

Toujours attaché à la comptabilité, M. Mahou n'a pu prendre aucune part directe aux améliorations qu'a reçues le service actif des Postes. Seulement, dans le mode de vérification des produits, il a su réprimer, par de sages mesures, les nombreuses soustractions de recettes.

L'infatigable activité de M. Mahou, ses longs et laborieux services, ne sont pas restés sans récompense : il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 29 octobre 1828, et promu au grade d'officier du même ordre le 6 mai 1840.

Malgré la modération de ses opinions politiques, M. Mahou ne put échapper aux tracasseries de la Restauration. En 1815, après les Cent-Jours, il fut menacé brutalement de destitution; mais feu M. Gachet, son ami, alors caissier central et sous les ordres duquel il se trouvait, intervint chaleureusement en sa faveur auprès de M. D'Herbouville, directeur-général de l'administration des Postes. M. Gachet démontra si bien l'utilité des services de M. Mahou, que sa révocation fut aussitôt convertie en une promotion au grade de chef de bureau. Un fait de cette nature honore autant M. Gachet, qui rendait hommage à la vérité, que M. D'Herbouville, qui, cette fois, rendait justice au mérite.

En 1831, quand on réalisa les économies si mal entendues exigées par le budget, presque tous les employés qui avaient 30 ans de services furent mis à la retraite. Toutefois, on respecta la position de M. Mahou : son expérience et son zèle éprouvé étaient encore nécessaires à l'administration.

Au milieu des devoirs de ses fonctions, le patriotisme de M. Mahou ne demeura point inactif. A l'époque de l'organisation de la garde nationale de Paris, en janvier 1814, il y fut nommé sergent, puis sous-lieutenant, par décret impérial du 29 mai 1815. Au 30 avril 1827, lors du licenciement, M. Mahou était 1er lieutenant de sa compagnie; mais en 1830, il avait atteint sa 55e année, on ne le comprit pas dans le recensement.

Dans le cours de sa lente mais honorable carrière, M. Mahou s'est concilié l'estime de ses chefs et l'affection de ses collaborateurs. Son caractère est plein de réserve et de loyauté. Jamais il ne s'est montré le complaisant ni le détracteur de la puissance directoriale. Il s'est constamment tenu à l'écart de ces hommes bassement serviles, malheureusement trop communs dans les administrations, qui savent transformer subitement leur esprit d'opposition en une courtisanerie maladroite, tant elle est outrée. Ceux-là excitent le mépris des

supérieurs qui les utilisent, l'indignation et la méfiance des subordonnés, qui s'en éloignent.

D'un abord froid et sérieux, M. Mahou ne prévient pas en sa faveur ceux qui l'approchent; mais un ton noble et posé, qui décèle une éducation distinguée, efface bientôt la première impression. Il écoute avec bonté les employés qui vont réclamer auprès de lui. Ses réponses, aussi bien que ses remontrances, sont toujours faites en termes convenables. S'agit-il d'avancement, il s'exprime avec une bonne foi qui console ou inspire la confiance. M. Mahou est ennemi de ces phrases banales, enflées de lieux communs, dont l'effet ordinaire est l'humiliation et le découragement.

Ses observations sont quelquefois un peu sèches; mais elles n'ont jamais un caractère d'acrimonie. Juste et bienveillant, il n'exagère point les fautes que les employés peuvent commettre, et n'atténue en rien les services qu'ils rendent à l'administration. Plus d'une fois il est parvenu à détruire dans l'esprit des chefs supérieurs des préventions funestes à l'avenir de quelques victimes de la calomnie.

M. Mahou, on le voit, fait un heureux contraste avec les chefs sans affabilité, qui n'observent ni les bienséances ni les égards qu'on se doit d'homme à homme, qui élèvent ou dépriment, selon leur caprice ou leur bon plaisir, les malheureux employés soumis à leur domination.

M. Mahou a résisté aux mauvais exemples prodigués par l'égoïsme et la cupidité des hauts barons de notre époque : il est pur de népotisme, et n'a point voulu considérer les emplois lucratifs de l'administration comme un patrimoine inféodé aux dynasties bureaucratiques. Son fils, homme de mœurs austères et d'un esprit élevé, est substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine.

Qu'on nous pardonne le bien que nous avons dit de M. Mahou, en nous rendant l'écho d'une foule d'hommes honorables qui connaissent ce digne administrateur. Les chefs et les employés ne pourront qu'y gagner : les uns y puiseront des leçons profitables, les autres apprendront où peuvent conduire le savoir, le zèle, la patience et l'intégrité.

VAN-TENAC.

DE L'IMPORTANCE DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

« Propager, conserver l'unité métrique conquise après tant d'efforts, et « léguée par la France à tous les temps, à tous les peuples; veiller à ce qu'il « n'y ait pas un poids et un poids, une mesure et une mesure; proscrire la ba- « lance frauduleuse que la loi hébraïque qualifiait justement d'abomination : « telle est la mission morale et sociale confiée à environ 400 agents chargés de « veiller sur la légalité, l'exactitude des instruments servant à peser et me- « surer les matières du commerce et les objets de consommation. »

Quelle immense tâche à remplir dans l'intérêt journalier, incessant, de trente-quatre millions d'hommes, chez un peuple industriel et commerçant! Et, d'un autre côté, quelle responsabilité dans la masse et chez chacun de ces agents, s'ils ont, par forme d'instruction consciencieuse, calculé l'énorme capital qu'annuellement ils peuvent arracher à la fraude sur les vivres et les comestibles, à raison d'un seul centime par jour et par bouche!

En ne tenant pas même compte de cette merveilleuse facilité qui résulte de l'uniformité des moyens de constater le poids vrai et l'exactitude de la mesure, quel service sont appelés à rendre au public les vérificateurs! Mais aussi quelle continuité de soins, quelle dispendieuse vigilance à exercer dans 40 mille localités, sans compter les hameaux et écarts! On compte à peu près sur leurs rôles un million de citoyens faisant un usage public et journalier de mesures et de poids pour régler le prix de marchandises, transports et manipulations qui ne sont pas stipulés en bloc ni à l'estime; on peut raisonnablement évaluer à un milliard le nombre des instruments à vérifier annuellement, et ce n'est pas non plus exagérer que d'estimer à six mille mètres la distance moyenne que chaque vérificateur a à parcourir pour se rendre d'une localité à l'autre, sans compter les pas innombrables qu'exigent les visites à domicile.

Et ce service si important, combien coûte-t-il au pays? Est-ce 3, est-ce 2 millions, est-ce 1 seul million? Loin de là; et qu'en conclure? ce que l'on pense de choses semblables dans les affaires personnelles : *service mal payé*, *service mal fait*; donc perte réelle pour le pays. Il doit y avoir, il y a certainement, de nombreuses et d'honorables exceptions. Dieu me garde d'accuser ceux que j'affectionne, ceux auxquels je m'intéresse vivement; je ne raisonne que par induction, m'abstenant, par une délicatesse qu'ils apprécieront, d'indication dont la généralité pourrait avoir trop d'applications. Mais cette induction même accuse cette fâcheuse, cette stérile parcimonie, que l'expérience, l'inspection

des localités, indique dans la dotation des agents les plus chargés de peines et de dispendieux déplacements. Qu'il nous suffise, pour le moment, de cette première démonstration de l'insuffisance évidente des traitements des officiers conservateurs de la fidélité du débit des denrées et des marchandises. Sous le rapport de l'organisation, de la hiérarchie, de l'avancement, de la direction, de l'inspection, combien ne laisse pas à désirer cette branche toute morale et toute protectrice d'administration publique? Les préfets et les sous-préfets sont, aux termes des réglements, les directeurs, les surveillants des vérificateurs; s'occupent-ils de ce service, et, de fait, le pourraient-ils efficacement? D'un autre côté, tout vérificateur est égal à un autre; on ne reconnaît plus même entre eux le *primus inter pares*, le principal. Ce service n'a point non plus d'inspection; en sorte que chacun des agents responsables demeure à l'abri de tout contrôle, et que leur indépendance réciproque permet d'affirmer que leur marche, leurs actes manquent d'*uniformité* là où elle est l'essence du service et son but. Les abus, les atteintes portées à cette uniformité, les négligences, peuvent donc se perpétuer indéfiniment dans ce service, qui ne semblerait si négligé que parce qu'il est peu productif au Trésor, et qu'il n'est que le simple et modeste protecteur de la foi publique et de la classe la moins aisée des consommateurs.

Y a-t-il au moins de l'émulation, des récompenses, de l'avancement, entre les vérificateurs? En aucune manière. Vaque-t-il un emploi dans un arrondissement important, à Marseille, à Lille, à Rouen, cherchera-t-on le plus expérimenté, le plus méritant? Non, l'examen théorique en décidera. Le plus digne, le plus expérimenté, celui qui entre tous mériterait la palme, inconnu, méconnu, demeurera jusqu'à la mort à Quimperlé, à Gex, à Briançon. Ce simple exposé pourrait être considéré comme l'œuvre de la critique; il n'est que l'expression de la vérité; c'est un fait parlant et qui porte en soi ses conséquences. S'il peut y avoir utilité générale à y revenir, nous y reviendrons dans le double intérêt des choses et des hommes.

Alexandre-Usmar Bonnaire,

Ancien inspecteur divisionnaire des poids et mesures.

Nous reviendrons aussi sur cette question, dès que M. Basselet, vérificateur à Lille, aura complété le travail dont nous n'avons encore que la première partie. Nous ferons suivre son article de considérations sur l'organisation spéciale des vérificateurs des poids et mesures à Paris.

(Note de la *France Administrative.*)

DE L'ADMINISTRATION

DE

LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

La Bibliothèque Royale est un vaste grenier d'abondance où l'on rassemble toutes les productions de l'esprit, pour les perpétuer d'âge en âge, en les sauvant de l'oubli et de la destruction que le temps amènerait infailliblement.

La Bibliothèque est donc, en réalité, autant qu'un ministère, et c'est chose sérieuse que d'examiner comment on procède pour la diriger.

Avant la fin de la Restauration, elle était considérée comme un sanctuaire de l'intelligence, où ne pénétraient que les initiés aux sciences, aux lettres et aux arts. L'idée prédominante du gouvernement d'alors était la conservation assurée des ouvrages : le public avait, pour ainsi dire, besoin de décliner ses titres littéraires pour être admis à les consulter. Ce système pêchait par sa base : il amassait pour l'avenir les travaux du passé, en neutralisant les efforts des auteurs contemporains qui ne pouvaient — au moins dans leur jeunesse littéraire — puiser à cette source unique.

On rejeta bien loin ce système ; mais on tomba dans l'excès contraire : la Bibliothèque fut tout entière sacrifiée au présent, et devint un immense cabinet de lecture ouvert à tout venant. Qu'est-il arrivé? nous allons analyser les faits. Tout est disposé en faveur du public ; voyons quel est ce public.

Il se compose — et personne ne sera tenté de révoquer ceci en doute — 1° pour un dixième, d'hommes voués à l'étude, assez favorisés par le conservateur pour avoir le droit d'emporter des livres chez eux ; 2° pour un dixième encore, de gens de lettres moins heureux, forcés de travailler et de prendre à la volée quelques notes, attendant un volume une heure, et pouvant le compulser pendant dix franches minutes de tranquillité ; 3° pour deux dixièmes, d'étudiants en droit ou en médecine, ou en mathématiques, qui viennent étudier à la Bibliothèque, parce qu'ils ont dépensé au spectacle, au jeu ou au bal, l'argent destiné à leurs achats de livres ; ou bien de personnes glorieuses de leur nom, qui s'épuisent à rechercher la généalogie de leur lignée, l'adresse de leurs fournisseurs, le domicile des grandes familles historiques ; 4° enfin, pour six dixièmes, de flâneurs — disons le mot — qui trouvent par là un

moyen de se garantir en été de la chaleur ou de l'orage, en hiver des 5 degrés de froid que marque Chevalier. (En hiver, la Bibliothèque possède l'inestimable avantage de 10 degrés de chaleur.)

Somme toute, 300 personnes à peu près visitent chaque jour cet établissement; il faut satisfaire à leurs demandes, quelque étranges qu'elles puissent être : les deux premiers dixièmes de lecteurs en souffrent. Pour eux, plus de prévenances, plus de soins, plus de renseignements. S'ils ne donnent pas l'indication précise et circonstanciée de l'ouvrage qu'ils veulent consulter, il leur sera impossible de l'avoir.

Nous connaissons le public; examinons le personnel de la Bibliothèque.

Il y a trois services bien distincts selon nous : d'abord, celui du public; puis, celui du dépôt, des acquisitions et de la reliure; enfin, celui du catalogue.

Le premier service se compose ou plutôt devrait se composer — car rien n'est encore fixe à cet égard, malgré les réglements — d'un conservateur et de conservateurs-adjoints, ayant pour mission de communiquer avec le public; et d'un certain nombre d'employés ou *bipèdes*, selon l'expression du bibliophile Jacob, qui courent chercher les livres indiqués au moyen d'un numéro par les conservateurs eux-mêmes.

Certes, en vue du nombre immense de livres contenus dans la Bibliothèque Royale, il serait extrêmement difficile qu'un seul conservateur sût connaître l'endroit où ils sont placés. Les *bipèdes* ont en apparence leur spécialité; qui la médecine, qui l'histoire, qui les belles-lettres, qui les mathématiques, qui la jurisprudence, qui la philosophie, etc., etc. Cette division est parfaitement rationelle; notre époque n'est pas celle de l'universalité des connaissances. Nous demanderons seulement à messieurs les conservateurs, pourquoi il est défendu aux employés de donner des renseignements aux lecteurs. — On nous répond que c'est parce qu'ils ne le pourraient; question que nous traiterons en détail ultérieurement.

Le deuxième service est remarquablement organisé; il ne consiste que dans le dépôt des livres publiés. Mais voyez les tristes résultats de l'administration telle qu'elle est, eu égard aux acquisitions. Il y en a de doubles, de triples, de quadruples, et sans que l'erreur soit en rien imputable au mauvais vouloir de messieurs les conservateurs. Cela tient encore au défaut de spécialités réelles.

La reliure se fait-elle d'une façon convenable? En vérité, nous n'en savons rien. On nous a si souvent dit *tel livre est à la reliure*, que nous proposons ce dilemne aux employés chargés de ce soin : ou la reliure est peu solide, ou vous ne distinguez pas les livres qui sont le plus nécessaires au public parmi tous les autres. Quant à la direction qui préside à la reliure en elle-même, nous ne pouvons discuter avec elle autrement que par la citation d'un fait. Nous avons

vu, il y a quelques mois, chez M. Beausonnet (1), un ouvrage moderne sur vélin, relié au prix de 350 fr. le volume. Un seul aussi richement relié eût été considéré par nous comme un monument de l'art du relieur au dix-neuvième siècle; mais cinq volumes, à quoi bon? Qu'est-ce autre chose qu'un luxe irréfléchi? Ils appartiennent au même ouvrage; on a employé pour les confectionner les mêmes maroquins, les mêmes plats, les mêmes fers, les mêmes dorures. Figurez-vous le Musée du Louvre achetant à grands frais cinq toiles semblables, exécutées toutes aussi parfaitement par Raphaël.

Le troisième service comprend le catalogue, c'est-à-dire la clef de la Bibliothèque. Nous allons essayer d'en tracer succinctement l'historique. En premier lieu, la Bibliothèque n'a de catalogue imprimé que celui de la théologie, de la jurisprudence, des belles-lettres, cinq volumes in-folio. Ce travail est admirable; il a été achevé de 1739 à 1750. Depuis 1750, rien n'a été ajouté. Sans doute, on comprend que jusqu'à la Restauration il en ait été ainsi. La Bibliothèque, en soixante années, s'est quadruplée; il a fallu classer de toute nécessité les dépôts, quelque imparfaitement que l'on ait pu le faire.

Mais, depuis quatre ou cinq ans, la Bibliothèque reçoit annuellement le douzième d'un crédit de 1,200,000 fr., alloué par la Chambre, et divisé en douze parties, — le tout pour subvenir aux frais d'un catalogue. Le catalogue n'est encore qu'au tiers inscrit sur des cartes, et, comme disent messieurs les conservateurs eux-mêmes, à peine cette copie sur cartes sera achevée dans une année. Nouveau grief à ajouter contre l'universalité reconnue en principe dans l'établissement.

Or, à propos de ce catalogue, les travailleurs sont privés à tout instant des livres les plus rares, et conséquemment les plus indispensables. Et, cependant, on s'endort à l'endroit d'une tâche aussi importante confiée à des étrangers. Y a-t-il donc un certain bonheur pour messieurs les employés de la Bibliothèque, à travailler au milieu d'un désordre continuel? Nous nous rappelons, en effet, cette proposition qu'ils ont refusée. Un riche et savant bibliographe offrit, il y a plusieurs années, de classer cette magnifique collection de pièces et de pamphlets que possède la Bibliothèque Royale. Il allait plus loin, il les eût mis en ordre et reliés à ses frais moyennant un exemplaire des doubles ou triples. A l'heure qu'il est, cette même collection est jetée çà et là, pêle-mêle, dans des cartons, ou reliée sans ordre de matières.

Tel est le tableau esquissé de la Bibliothèque Royale.

Abordons de front maintenant quelques questions auxquelles donne lieu un ordre de choses aussi déplorable. Notre but n'est pas de blâmer sans examen ou sans raison. Aussi, éloignant toute personnalité, nous ne pénétrerons pas dans les secrets intimes des employés de la Bibliothèque; nous ne nous

(1) M. Beausonnet est, comme on sait, un de nos plus fameux relieurs actuels.

appesantirons pas sur ce fait, que depuis la mort de M. Van-Praët, il ne s'est peut-être pas rencontré un seul conservateur expert en bibliographie; nous n'attaquerons pas les différentes nominations aux places de bibliothécaires, telles qu'elles ont été faites depuis tantôt dix années; nous ne vous dirons pas enfin comment il se peut que le maître du lieu ignore encore sous quelles lettres sont classées les différentes matières; nous nous abstiendrons complétement de toucher au chapitre des traitements, ce serait vouloir signaler d'inégales répartitions, de mauvaises chicanes, etc. Notre devoir s'arrête là, en ce qui concerne les intérêts de la science et de la littérature.

La question la plus urgente à traiter, c'est le défaut de spécialité pour les employés de la Bibliothèque. Il faudrait, selon nous, que chacun d'eux ne fût reçu, d'abord, qu'après examen préalable de ses connaissances en bibliographie; puis, qu'il fût à même d'étudier la Bibliothèque à fond, pour ce qui aurait rapport à sa spécialité. Alors, les visiteurs sérieux de l'établissement pourraient tirer de ces employés des renseignements souvent indispensables, utiles à la science, et qui seraient toujours bien accueillis. Ils ressembleraient à des *cicerones* montrant aux voyageurs les lieux les plus curieux et les plus remarquables d'un pays qu'ils habitent et possèdent parfaitement. Certes, le touriste le mieux renseigné est, en général, celui qui s'adresse aux habitants des localités.

Nous appuyons sur ce fait. Combien d'ouvrages dont l'élaboration a été incomplète faute de renseignements sur ceux qui les ont précédés! Vous auriez tort de laisser feuilleter vos livres-catalogues par le public, même lettré; mais vous pouvez arriver au même résultat, si vos employés sont, qu'on me passe l'expression, des catalogues vivants.

On le voit, la Bibliothèque reprendrait ainsi sa véritable destination, et ne serait plus seulement un cabinet de lecture. Elle serait ouverte à tous, mais ferait des sacrifices uniquement pour ceux qui vivent de science, d'art et de littérature.

Pour arriver à cette amélioration, ajoutons-nous, il faudrait répartir avec plus d'égalité les places et les émoluments; il faudrait que les bibliothécaires montassent de grade en grade, jusqu'au sommet de l'échelle; que les hauts emplois ne fussent pas considérés comme des *dignités* propres à récompenser toutes espèces de personnes, ou encore comme des sinécures. Il s'agit ici d'un point grave, et tel est excellent professeur, qui conduira péniblement une administration de bibliothèque. Ensuite, pour peu qu'on veuille créer des sinécures, qu'on ait le courage de le proclamer franchement, et de dire: *M*** est nommé conservateur, etc., en récompense de ses beaux ouvrages.* Mais qu'on aille jusqu'au bout; qu'il ne mette pas la main aux affaires administratives. — Elles n'en iront que mieux. Qui sait si les abus que nous signalons aujourd'hui ne proviennent pas de ce demi-travail des hommes non-spéciaux nommés aux places de conservateurs?

Les appointements des *bipèdes* sont peu élevés ; raison de plus pour les encourager aux études, pour les y forcer même. Il y a d'ailleurs de par le monde des jeunes gens travailleurs auxquels ces rétributions seraient néanmoins de puissants adminicules, malgré leur exiguïté.

La question de la reliure est claire. Les livres doivent être reliés solidement et sans luxe. Nos bibliothèques, Dieu merci, ne sont pas des salons, comme celles de nos voisins d'outre-mer.

Quant au catalogue, il serait plus facile à faire si l'on adoptait bien vite le système de spécialité. Chaque employé, chargé d'une mince partie d'ouvrages qu'il aurait sous sa responsabilité, les collationnerait fort exactement et sans peine. Il n'y aurait plus ni confusion, ni travaux excessifs par moment, ni découragement habituel.

Toutes choses revenues dans cet état, qui est le seul raisonnable, la dénomination de *Conservateur* ne serait plus un titre illusoire, ni la Bibliothèque un *puits de science* auquel il ne serait pas possible de puiser avec facilité. En outre, on ne détournerait plus, par-ci par-là, sous des apparences de bonnes raisons, des allocations votées par la Chambre pour les acquisitions de livres, en les considérant comme des surplus de traitements.

Voilà ce que nous avions à dire sur l'administration de la Bibliothèque Royale. Nous avons été brefs, n'ayant pas voulu entrer dans l'infinité des détails. Aucune passion haineuse ne nous fait agir ni parler ; il est du devoir de celui qui tient parfois la plume de proposer les améliorations qu'il croit convenables dans l'intérêt du pays. Ce n'est d'ailleurs pas la première attaque portée à l'administration de la Bibliothèque Royale. Nous sommes ici l'écho de la foule. Plus tard, si une réponse est adressée à cet article, nous traiterons, avec tous les arguments possibles, les diverses questions effleurées aujourd'hui.

L'universalité présumée des connaissances des conservateurs de la Bibliothèque Royale est une faute. Si on n'y prend pas garde, cette faute-là nous mènera au chaos.

Jules Robert.

VARIÉTÉS.

LES SOLLICITEUSES.

I. La Solliciteuse jeune.

Quoi! elle n'est pas femme d'employé? — Elle n'est pas femme d'employé. — Et elle est jolie? — Oh! jolie, ce n'est pas assez dire; elle est ravissante. — Elle n'a pas de mari? — Non, c'est encore une de ses qualités. — Mais, alors... — Chut! — C'est qu'elle mène grand train. — Chut! vous dis-je. — Voilà des dentelles, des flacons d'odeur et des cachemires qui m'ont bien l'air d'être sans gérant responsable! — Ah! quel indiscret vous faites! Le moyen de causer avec un homme tel que vous! Vous ne saurez rien, et je vais m'adresser au public. Le public s'endort sur un article, soit! ou bien il le jette au feu — procédé peu délicat — mais il ne fait pas de ces questions inconvenantes.

Comme nous le disions à notre interlocuteur mal appris, la solliciteuse n'est pas femme d'employé; ce qui ne veut pas dire que la femme d'employé ne sollicite quelquefois.

Mais il y a entre les deux une différence assez notable; la première réussit et la seconde ne réussit pas : ce n'est que cela.

Solliciter, c'est un art qui, comme tous les arts, demande du génie et du métier; et celle qui veut solliciter, un beau jour, par occasion, me paraît aussi digne de commisération qu'un amoureux de quarante ans qui essaie pour la première fois de tourner un vers.

Je dis la solliciteuse, parce que le solliciteur n'existe réellement pas. Il y a des intrigants qui savent se faire large pitance au râtelier de la faveur; mais, seule, la solliciteuse s'occupe d'autrui, seule elle tient boutique de sollicitations.

Et Dieu a bien su ce qu'il faisait; il a permis que les hommes pussent être nommés députés, au détriment des femmes, parce qu'il réservait à celles-ci le rôle de solliciteuse.

Vous concevez que solliciter avec de la barbe au menton, c'est tout à fait

ridicule. S'il existe un vrai solliciteur au monde, qui fasse métier de vendre des contremarques à la porte des emplois, il faut le mépriser. Mais une femme, ah! c'est bien autre chose. Elle entre dans votre antichambre, et déjà les parfums qu'elle porte sur elle ont pénétré dans votre cabinet, ont prévenu favorablement votre odorat et votre cœur, ont combattu avec succès cette odeur âcre de la poussière des cartons qui vous rappellerait à vos tristes devoirs. Qu'est-ce, mon Dieu! quand vous la voyez! Le frôlement d'une robe de soie, cela fait toujours tressaillir un peu; mais dans un bureau, dans ce bureau qui tient du cloître pour la carafe d'eau claire et la flûte ascétique, au milieu de ces dossiers et de ces dépêches, quand le thermomètre de votre cœur est à zéro, c'est-à-dire que le seul sentiment qu'il se permette est la *parfaite considération* accordée à tous les gens qu'on ne connaît pas, alors un tel bruit vous prend en traître et vous laisse tout désarmé.

Les yeux de la charmante solliciteuse se lèvent sur vous! une cause peut-elle être mauvaise, qui a de si beaux yeux? Solliciter et demander, ce ne sont point là deux synonymes; oh! que non pas! Demander, c'est sauter — on ne sait d'où — sur une chose désirée, effaroucher ceux qu'il faudrait attendrir, et, comme une pierre, tomber sans dire gare, et mettre tout en fuite. Solliciter, c'est, ainsi qu'un chat, avoir du velours sous ses pas, regarder à droite ce qui est à gauche, avancer sournoisement avec maintes souplesses et ondulations de l'échine, filtrer à travers les obstacles comme l'eau à travers les pierres — avec moins de bruit encore — et enfin, à distance certaine, lorsque tout s'est fait silence, inattention, oubli, bondir sur sa proie et ouvrir les griffes tout en bondissant.

Madame de Saint-Laurent a trente ans. Elle est belle, d'une beauté.... reconnue par les femmes. Avez-vous connu M. de Saint-Laurent? — Non. — Ni moi non plus. Eh bien! je vous apprends donc que madame de Saint-Laurent est veuve.

Madame de Saint-Laurent est solliciteuse. N'allez pas croire que ce soit par amour du gain. Son obligeance lui coûte, au contraire; car vous pensez bien que madame de Saint-Laurent ne va pas solliciter en chaussure crottée. Pour avoir de beaux yeux, comme nous le disions tout à l'heure, une cause ne peut encore que gagner a être chaussée d'un brodequin bien verni, bien mignon. Madame de Saint-Laurent prend un remise.

Madame de Saint-Laurent est spirituelle comme une femme méchante, et bonne comme une femme sotte; elle a la persévérance du littérateur, les finesses d'un diplomate, la langue dorée comme le serpent, et elle est belle comme Ève.

ELLE RÉUSSIT TOUJOURS.

Aussi a-t-elle cette confiance dans le succès, qui est le succès lui-même.

— Mon Dieu! je connais un jeune homme qui est bien malheureux et bien

intéressant. Il a reçu de ses parents une excellente éducation et pas de fortune. Il a la tête pleine de mots grecs et pas un sou dans sa poche. Si on pouvait lui trouver une place modeste et sûre! — Allez voir madame de Saint-Laurent.

— Vous êtes comtesse, et le boulanger a l'indélicatesse de ne pas vous faire crédit. Vous avez votre cœur plein d'espérance, votre tiroir plein de cachets armoriés, et l'âtre de votre cheminée est froid, et votre buffet, vide et ses deux portes ouvertes, bâille comme un estomac, par besoin. Enfin, que vous faudrait-il? Un débit de tabac, madame la comtesse? Allez voir madame de Saint-Laurent.

— Courtois vous sert depuis bien longtemps, monsieur le duc; il se fait vieux. Vous voudriez lui donner sa retraite? Lorsque depuis trente ans un homme a vécu de votre vie, cela devient presque une annotation marginale; il faut en tenir compte. Vous vous le rappelez: quand vous étiez jeune, la journée se passait pour lui à porter des billets parfumés et à corrompre la vertu des portières. La nuit, bien souvent, il la passait à la belle étoile, ou, pour mieux dire, au laid réverbère. Plus tard vinrent les journées orageuses, les clameurs populaires, et le siége de votre hôtel. C'était en 94! Courtois vous sauva la vie. Maintenant que, le chef tremblant, la main tremblante, le pied tremblant, ce vous est une plus rude affaire de monter le marchepied de votre voiture, que ce n'en était une autrefois d'escalader balcons et murailles, maintenant c'est Courtois qui vous donne le bras. Mais Courtois est un appui bien chancelant aussi. Le Temps n'a de flatteries pour personne, pas plus pour grands que pour petits; il n'est aristocrate ni libéral! Or, il faut, comme nous le disions, lui donner sa retraite. Cela coûte. Vous n'ignorez pas que les places de garçons de bureau ont été créées en apparence pour le service des ministères, mais au fond pour acquitter ces sortes de dettes. Eh bien! en dépit de votre titre et de vos relations, vous ne réussirez point, si vous ne faites dire un mot à madame de Saint-Laurent.

Vous connaissez un parent de ce directeur, vous vous bastionnez de trois députés; vous n'obtenez rien. Madame de Saint-Laurent ne connaît personne et elle obtient tout.

Elle a d'abord, il faut le dire, deux ou trois amitiés puissantes, sur lesquelles pivote tout son crédit. Et puis elle a les qualités ou plutôt l'encyclopédie de qualités que doit avoir une solliciteuse.

Elle est belle, et la beauté est le plus éloquent exorde que je connaisse. Puis, vous occupez-vous de magnétisme? vous trouvez un *sujet*. Est-ce à la phrénologie que vous croyez? vous la rendez heureuse; elle y croit aussi. Une solliciteuse sait tout, elle causera musique, littérature, question d'Orient et chiffons. Il n'est même pas rare que la solliciteuse sache le latin. Madame de Saint-Laurent sait le latin. Or, si Molière a dit :

« Souffrez que pour l'amour du grec je vous embrasse, »

sans aller aussi loin pour le latin, on peut encore donner une marque d'amitié satisfaisante.

N'allez pas croire que madame de Saint-Laurent ait appris tant de choses dans le but d'être solliciteuse ; non, mais elle a été solliciteuse parce qu'elle savait toutes ces choses, et parce qu'elle avait, en outre, les qualités voulues, qualités naturelles ou plutôt surnaturelles.

Avec sa beauté, l'expression touchante de son regard, la façon charmante dont elle tourne et domine sa phrase, l'extrême délicatesse qu'elle met à y incruster quelque anecdote, avec la souplesse de son esprit, la première fois qu'elle sollicita, elle réussit. Ainsi de la seconde, de la troisième; si bien qu'elle y prit goût; si bien qu'on lui dit : *vous qui réussissez toujours ;* que cela mit en jeu sa vanité et qu'elle voulut toujours réussir.

Je le répète, c'est affaire de gloire pour elle; elle y dépense de l'argent. Mais quand vous lui envoyez un protégé, soyez sûr qu'elle le protégera. Sans cela, on dirait : le crédit de madame de Saint-Laurent baisse; madame de Saint-Laurent n'obtient plus ce qu'elle veut; madame de Saint-Laurent se fait vieille, son esprit n'est plus si brillant. Vous comprenez que ce serait horrible! Le jour où madame de Saint-Laurent éprouvera un refus, elle n'aura plus qu'à mourir.

Mais elle n'a que trente ans ; rassurez-vous.

Si madame de Saint-Laurent agissait dans des vues d'intérêt, ce serait la plus vile intrigante du monde. Mais peut-on lui reprocher de jouer la comédie dans l'intérêt des autres? Aura-t-on le courage de la blâmer si elle met un vieux chapeau et si elle prend un sac gigantesque pour aller chez des dévots? Trouvera-t-on à redire si sa toilette a quelque chose de provoquant le jour où il faut solliciter un rigide directeur?

— Vous voudriez donc que votre jeune homme entrât à...? — Ah! Madame, si vous consentiez à vous employer pour lui! — C'est bien, c'est bien. A qui faudrait-il s'adresser? — A monsieur un tel. — Mais quel homme est-ce? — C'est un petit vieux laid qui adore Voltaire et ne connaît que Voltaire. Tout ce qui s'est passé depuis la mort du philosophe est nul et non avenu. — Cela me suffit. — Puis il faudrait voir M. *** — Quel est-il, celui-là? — Un grand sec qui aime qu'on le flatte. — Et ensuite? — Ensuite, il faudrait s'adresser à M. ***, un dévot qui se figure ressembler à Jésus-Christ, et qui est flanqué de toutes sortes de dames de charité fort peu charitables pour autrui. — Nous verrons cela. — Enfin, la décision suprême dépend de M. ***. — Ah! celui-là, je le connais..., c'est un viveur..., un Monsieur d'humeur fort gaie. J'ai déjeuné plusieurs fois avec lui. J'ai tant bavardé que cela a fait durer le repas une heure en dehors des bornes ordinaires; il m'en a su un gré infini, et il n'a rien à me refuser.

Or, voilà madame de Saint-Laurent qui se met en route. Si elle trouve un

autographe de Voltaire, soyez sûr qu'elle l'achètera ; tout au moins elle citera dans la conversation deux ou trois vers de l'auteur de *Zaïre*. A ces citations, notre homme se redresse et sourit; il *parle Voltaire*. Les deux interlocuteurs confondent pendant une heure leur admiration mutuelle. Ce temps passé, on n'a pas dit un mot du protégé ; mais il a un protecteur de plus.

— Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître ; mais on m'a tant vanté votre bienveillance et votre esprit, que, etc., etc. Ceci est pour celui qui aime à être flatté.

Quant au dévot, un mot sur le dernier sermon de l'abbé ***, çà et là quelques saintes recommandations, l'assurance donnée que le protégé *pense bien*, et le monde chrétien tout entier est intéressé au succès.

Voilà le type de la solliciteuse par excellence, de la solliciteuse désintéressée, sublime, de la *solliciteuse Protée*, qui, moitié par bonté, moitié par orgueil, est au service de tous les malheureux et fait état de protéger ; puissance qui a des comptoirs dans toutes les parties du monde administratif connu.

Un autre jour, j'essaierai de vous faire connaître la solliciteuse vieille et les femmes d'employés solliciteuses.

Mais quoi! vous me regardez d'un air mécontent, vous semblez attendre encore quelque chose. Ah! vous aussi, vous voulez dire qu'elle n'a pas de mari. — Elle n'en a pas; c'est encore une de ses qualités. — Mais, alors... — Chut ! — C'est qu'elle mène grand train ! — Chut! vous dis-je.

WILHELM-TÉNINT.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS.

DOUANES. — *Dégradations avantageuses.* Nous recevons, à l'occasion de la nomination de M. Dizié à la recette du Havre, une lettre écrite avec beaucoup d'énergie, et forte de preuves appuyées sur des noms propres.

L'auteur s'élève avec une noble indignation contre la cupidité des fonctionnaires qui descendent, sans rougeur au front, de l'estrade directoriale, pour s'asseoir dans le modeste fauteuil de receveur; qui déposent le bâton du commandement pour s'emparer des armes d'Arpagon — la clef du coffre-fort; qui consentent à devenir les subordonnés de l'inspecteur auquel ils ont longtemps donné des ordres...; et il couronne l'énumération de tant de turpitudes par cette imprécation : « Honte à ces nouveaux Midas, qui sacrifient tout à la passion de l'or!... »

Notre correspondant ajoute : « Il faut peut-être moins en vouloir à ces insatiables affamés d'argent de s'être avilis, hiérarchiquement parlant, qu'au chef de l'administration et au ministre qui ont pu consentir à un pareil tripotage: car n'est-ce pas proclamer ouvertement que la première distinction en France est la richesse?... que l'honneur de commander, avec de beaux appointements, ne suffit pas pour récompenser de longs services?... Nous sommes probablement destinés à voir, au premier jour, un ministre des Finances se donner la meilleure recette générale pour s'assurer une position!... »

Revenant à M. Dizié, l'auteur de la lettre poursuit : « Ne croyez pas, Monsieur, que l'intègre Cour des Comptes commette jamais une faiblesse coupable; elle saura faire respecter les lois. Elle saura bien, dans tous les cas, faire l'application de celle qui veut impérativement que la retraite soit basée sur la moyenne des quatre dernières années d'exercice.

« Mais les abus que nous signalons ne sont-ils pas encore plus dans les institutions que dans les hommes? Quelle nécessité y a-t-il d'accorder aux comptables une remise d'*un tiers* pour cent sur les droits dont ils ont fait crédit?... Pourquoi, puisqu'il y a des formalités prescrites pour l'admission des traites, laisser à un receveur la faculté de les refuser, si ceux qui les souscrivent ne lui donnent pas cette remise? Pourquoi enfin, dans ce cas, le gouvernement ne fait-il pas lui-même la banque et ne bénéficie-t-il pas de cette remise? La responsabilité dont on charge le receveur est une vaine garantie, car il n'en est pas un qui ne se mette à l'abri de toute poursuite, en exigeant exactement l'exécution des ordres qui ont trait à cette partie de la comptabilité. C'est par ce privilége, que rien ne justifie, que les emplois des grandes recettes des Douanes sont devenus des monstruosités dans leur rapport avec les emplois supérieurs... C'est ainsi que les titulaires de ces places touchent par an depuis 20 jusqu'à 60,000 fr. et plus, tandis que le premier chef de l'administration ne reçoit que 20,000 fr., et que beaucoup de directeurs n'ont que 8 et 10,000 fr. d'appointe-

ments. Les inspecteurs qui sont leurs chefs, et qui ont, comme eux, 6,000 fr. de traitement, ne peuvent, vous le voyez, jouer qu'un bien triste rôle comparativement.

« La dernière ordonnance qui règle la remise allouée est du 30 septembre 1829. Il n'y a pas deux manières d'envisager la question. En accordant au commerce la facilité de payer les droits de Douane en traites endossées par plusieurs personnes solvables, le gouvernement a sans doute voulu lui être favorable. Dans ce cas, il doit être entièrement désintéressé. D'ailleurs, si le pays est d'avis que quelques individus qui ne font rien soient si scandaleusement rétribués, qu'il manifeste sa volonté par une loi : l'objet en vaut bien la peine.

« Si ces réflexions sont de nature à trouver place dans votre estimable publication, je me ferai un devoir de vous en adresser d'autres sur des sujets non moins importants. »

Un de vos abonnés, employé en retraite, ayant 1,200 *fr. de pension.*

POSTES. — Nécessité d'organiser le personnel de cette administration. — *Le Mémorial Bordelais*, *l'Émancipation*, de Toulouse, *la Gazette du Languedoc*, et plusieurs autres journaux de département, ont publié sur cette question une lettre écrite par M. Hérail, surnuméraire des Postes, à M. le directeur-général, ainsi que la réponse de M. Conte. En outre, M. Hérail a répandu, dans tous les bureaux de postes, une circulaire contenant ces deux pièces intéressantes, et terminée par des réflexions peu encourageantes pour ses collègues. Cette polémique, dont nous nous abstenons de reproduire les détails bien connus, se résume dans la phrase suivante de la lettre de M. le directeur de l'administration des Postes : « *L'avancement est d'une extrême* « *lenteur et d'une extrême difficulté : c'est donc une carrière très-bornée.* »

En effet, selon M. Conte, les commis n'ont en perspective que la carrière de la sous-inspection et de l'inspection, et ils peuvent, *dans des cas particuliers*, concourir pour l'emploi de directeur!... Mais, quel que soit leur mérite, aucune règle certaine ne détermine ni ne garantit leur avancement : l'arbitraire est la seule loi qu'on leur ait appliquée jusqu'à ce jour.

Finalement, voici le conseil que donne M. Hérail à ses confrères : « Les motifs de vos plaintes et de votre découragement sont trop légitimes, les conséquences en sont trop graves pour qu'ils ne soient pas accueillis avec intérêt, écoutés avec bienveillance. N'oubliez pas que l'union fait la force. Eh bien! que tous les commis des Postes, d'un accord unanime et dans tous les bureaux, s'adressent à leurs chefs immédiats de département; qu'ils leur exposent avec convenance leurs justes réclamations en les priant de les transmettre à l'administration; qu'ils demandent avec instance de ne plus être déshérités de ces sages dispositions réglementaires et organiques qui stimulent le zèle et font la sécurité des agents inférieurs de toutes les autres administrations financières; qu'ils ne craignent pas enfin de faire un appel aux protecteurs naturels de leurs droits, la presse, aux représentants de la nation et au ministre des Finances. En France, les opprimés n'ont jamais manqué d'appui. »

Par conviction et par sympathie, *la France Administrative* ne cessera de plaider chaleureusement la cause des employés des Postes, devant l'administration, devant les Chambres, devant le pays; et si sa voix, trop faible dans l'isolement, n'était pas entendue, elle saurait la rendre formidable par le concours de toute la presse

indépendante : car, en France, les idées généreuses ont des organes et de l'écho.

Déjà l'administration a compris qu'il est temps de faire droit aux plaintes et aux doléances des employés des Postes. Nous pouvons affirmer qu'un projet d'organisation s'élabore en ce moment dans les bureaux, et que, même en dehors de l'administration, un autre travail a été entrepris dans le même but.

Nous pouvons affirmer encore, sur la foi d'un honorable député, qu'*à l'avenir* les directions au-dessus de 1,500 fr. ne seront plus données à des femmes. L'un des sous-directeurs l'a déclaré de la manière la plus formelle.

Quant au maintien de M. Conte à la tête de l'administration des Postes, il n'est guère permis d'en douter. La puissance de M. Humann, excitée, dit-on, par des intérêts de famille, a échoué contre une auguste volonté : la Direction générale des Postes est toujours une *charge de cour*. Toutefois, M. Conte, qui se fait vieux, et dont les forces et la haute intelligence déclinent sensiblement, ne demande pas mieux que de se débarrasser de l'immense responsabilité et des malédictions plus ou moins fondées qui pèsent sur lui. Nous savons qu'il échangerait volontiers son fauteuil directorial contre un siége inamovible à la Cour des Comptes. Mais nous savons aussi qu'il n'est point opposé aux sages réformes qui lui sont demandées.

— D'après la loi du 11 juin 1841, il est ouvert au ministère des Finances, sur l'exercice de 1841, un crédit de 6,675,000 fr., à titre de subvention additionnelle, à payer à la Caisse Générale des Retraites des Fonctionnaires et Employés du département des Finances. Cette subvention comprendra les pensions à liquider en 1841 jusqu'à concurrence de 1,114,000 fr.

L'article 3 de la loi du 12 avril 1840, qui limitait les concessions annuelles des pensions des fonctionnaires et employés des finances à la *proportion des extinctions*, est rapporté.

— MM. *Colincamp*, chef de la route de Brest, service du départ et de l'arrivée, et *Thomas*, commis du même service, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à partir du 1er juillet 1841.

— M. Requier, commis au service du personnel et des cautionnements, est décédé le 3 juin dernier.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Nouvelles attributions des contrôleurs.* — Un de nos abonnés répond dans les termes suivants à une lettre datée d'Ajaccio, et insérée page 285 de ce recueil :

Monsieur, l'arrêté de M. le ministre des Finances, du 9 janvier dernier, est, de votre part, l'objet d'une attaque assez vive, pour que je croie devoir entrer avec vous dans quelques explications. Les opinions que vous exprimez sont celles d'un homme tout à fait étranger au service de l'administration, et, en ma qualité d'employé de cette administration, je me permettrai de les combattre, en cherchant à vous en démontrer la fausseté.

Vous prétendez, dans votre lettre du 10 mars dernier, à M. le directeur de la *France Administrative*, que la mesure que vient de prendre M. le ministre, à l'égard des percepteurs-receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, est humiliante pour les comptables, inutile pour le service et incompatible dans son principe même.

Cette mesure, Monsieur, est la conséquence naturelle du principe qui a présidé à la nouvelle organisation de la direction générale de l'administration. Les attributions du directeur-général des contributions directes, comprenant la surveillance et la suite de toutes les opérations relatives à l'assiette, à la répartition, au recouvrement des impôts perçus en vertu de rôles, à l'exercice des poursuites contre les redevables, et à l'exécution des règlements qui s'y rapportent, quoi de plus naturel que les agents placés sous les ordres de ce chef d'administration, soient chargés à leur tour de procéder aux vérifications qu'il juge convenable de prescrire chez les comptables? Et, d'ailleurs, cette position des contrôleurs vis-à-vis des percepteurs n'est pas nouvelle. Vous ignorez, à ce qu'il paraît, Monsieur, que d'après les règlements sur l'institution des directions, les contrôleurs sont chargés de faire toutes les vérifications que l'administration départementale juge nécessaires, et d'instruire le directeur de tous les abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à leur connaissance; que pendant longtemps ils ont exercé une surveillance active sur le service des percepteurs, et qu'encore aujourd'hui ils sont tenus de vérifier l'émargement des ordonnances, et de rendre compte, dans leur rapport général sur la tournée des mutations, de la manière dont ces comptables remplissent les diverses obligations qui leur sont imposées par l'administration. Il n'est donc pas exact de dire que les contrôleurs ont toujours eu, dans l'administration, le même rang que les percepteurs; et l'instruction ministérielle du 10 septembre 1832, que vous citez, n'a pas eu pour but d'établir cette égalité de rang, mais seulement d'empêcher un abus de pouvoir, en fixant à chacun les limites de ses devoirs.

Par une disposition réglementaire toute récente, les contrôleurs sont tenus de surveiller et de vérifier le service des mutations dont les percepteurs sont chargés. Si les agents des contributions directes sont appelés déjà à vérifier certaines parties très-importantes du service des percepteurs, ils sont donc dans une position administrative plus élevée; et, dès lors, quel inconvénient y a-t-il à ce qu'ils soient aussi appelés à surveiller la comptabilité? Qu'y a-t-il, dans cette mesure, d'humiliant pour les percepteurs?

Cette mesure est, dites-vous, inutile pour le service, parce que les agents des contributions directes n'ont aucune notion de la comptabilité, et que MM. les receveurs des finances, étant responsables de la gestion de leurs subordonnés, exercent sur eux une surveillance de tous les jours et de tous les instants. Vous êtes dans l'erreur, Monsieur, en pensant que les contrôleurs n'ont aucune notion de la comptabilité : le service des percepteurs a trop de points de contact avec celui de ces agents, pour que ceux-ci ne soient pas obligés de connaître la comptabilité d'une perception. Quant au second motif que vous alléguez pour démontrer l'inutilité de la mesure ministérielle, je n'entreprendrai pas de le discuter ici; je me bornerai à vous dire que les intérêts de MM. les receveurs des finances ne sont pas toujours les mêmes que ceux des contribuables, et que la position de ces agents du Trésor est différente de celle des contrôleurs.

La raison d'incompatibilité me paraît peu sérieuse et de nature à ne pas avoir besoin d'être combattue; je vous ferai seulement observer que les erreurs qui se glissent quelquefois dans les rôles sont rarement le fait du contrôleur.

Je ne comprends vraiment pas la susceptibilité de MM. les percepteurs du pays que

vous habitez, Monsieur; la mesure organisatrice qui a été prise en octobre 1839 témoigne trop de l'intérêt que l'administration porte à ce corps honorable, pour qu'il puisse y avoir le moindre doute sur les intentions bienveillantes de M. le ministre des Finances à son égard.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Un Employé des contributions directes.

Nomination illégale d'un percepteur. — On nous écrit : Monsieur, je viens porter à votre connaissance que, contrairement à l'article 5, 2e alinéa, et aux articles 6 et 7 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1839, relative aux percepteurs des contributions directes, M. Rouanet fils, âgé de vingt-deux ans environ, surnuméraire-percepteur à Saint-Affrique (Aveyron), vient d'être nommé, par M. le ministre des Finances, percepteur *de 3e classe* à Saint-Sernin, même arrondissement, même département.

Le père de ce jeune homme administre, comme maire, la même commune de Saint-Sernin. On ne saurait trouver déplacé que nous fassions observer d'abord qu'il y a presque incompatibilité dans le concours que se doivent ces deux fonctionnaires pour la gestion des deniers communaux.

Nous ajouterons qu'un percepteur des environs, d'une classe inférieure, avait été porté par MM. le préfet et le receveur-général de l'Aveyron, pour la perception de Saint-Sernin, qu'on lui réservait à titre d'avancement et d'encouragement pour ses bons services; mais il a eu à lutter avec MM. Rouanet frères, tous électeurs, et dont l'influence a si bien fait mouvoir leur mandataire auprès du ministre, que Son Excellence a encore une fois oublié les termes de l'ordonnance. *Un abonné.*

Administration départementale. — Plusieurs lettres nous ont été écrites relativement au *projet de réforme administrative* proposé par notre honorable collaborateur M. Des Aubiez. Dans l'impossibilité de les publier toutes, nous avons choisi celle-là, qui résume en quelque sorte toutes les autres. Cette lettre est adressée à M. Des Aubiez lui-même par M. le comte Malher, qui s'est acquis, dans l'administration, une haute réputation de capacité :

Monsieur et cher collègue, un numéro de la *France Administrative* vient de m'être adressé; un article sur l'administration porte votre nom, et je ne saurais ne pas vous faire compliment sur la manière dont vous avez traité une question qui touche à notre meilleure organisation administrative. Je regrette de ne pas connaître l'article qui précède celui sur lequel j'ai les yeux; mais je devine l'esprit dans lequel il est rédigé, et comme je suis profondément convaincu de l'utilité des Conseils de préfecture et de la nécessité du maintien de leur institution, vous me permettrez de causer un moment avec vous *des questions d'organisation* qui intéressent vivement *un corps judiciaire* que je regretterai plus tard d'avoir quitté, car plus notre éducation politique marchera, plus *la justice administrative doit grandir.* Il y a eu, en 1830, fâcheuse *réaction* contre l'administration : déjà on revient à des idées plus saines; bientôt aussi on maintiendra une ligne séparative entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, et alors les attributions administratives déférées sans discernement au juge civil, seront rendues au juge administratif. Notre rouage constitutionnel ne fonc-

tionnera que mieux; mais, avant tout, il faut *organiser* avec force la justice administrative.

Oui, l'absence d'organisation complète se fait surtout sentir dans la justice administrative : ce n'est pas sans raison que le justiciable demande que les tribunaux d'administration soient organisés avec autant de soin que les *tribunaux civils*. L'ordre et l'avancement hiérarchique, si bien établis dans l'administration judiciaire civile, n'existent pas dans la justice administrative; aussi le justiciable n'a-t-il confiance que dans les lumières de ses juges civils; le défaut d'organisation signalé dans nos tribunaux d'administration est la véritable cause qui fait que, dans les *quatre cinquièmes des départements*, la justice administrative est presque frappée de *déconsidération*, et qu'il est passé en force de *chose jugée* que devant un Conseil de préfecture, comme devant le Conseil d'État, l'administré est presque toujours condamné. On regarde, en un mot, le juge administratif comme l'homme agissant sous l'inspiration de l'administrateur.

Vous me permettrez, mon cher collègue, de vous faire remarquer que tous les Conseils de préfecture ne se croient pas obligés de mettre en demeure les contrevenants *de comparaître devant eux*, et que, lorsqu'un défenseur les accompagne, il arrive que la parole est refusée. Que, devant le Conseil de Seine-et-Oise, les contrevenants puissent se défendre par l'organe d'un fondé de pouvoir ou présenter eux-mêmes leurs moyens de justification, c'est un fait vrai, mais *c'est l'exception*. Dans nos départements, la défense a lieu *par mémoires*, et la justice administrative y jouit d'une faible considération. Il est temps de *relever* une institution judiciaire qui n'appartient qu'à la France, et que le docte Henrion de Pansey regardait comme de la plus grande utilité. C'est une autorité dont nous devons être fiers et dont nous pouvons nous prévaloir à juste titre.

La loi de pluviôse an VIII a posé d'excellents principes : elle a *créé*; mais ce n'est pas détruire une loi que de la *compléter*, et puisque l'on parle constamment d'une loi sur le *Conseil d'État*, pourquoi donc laisser en dehors de l'organisation projetée les tribunaux administratifs de première instance? Ce n'est pas ainsi que les législateurs ont agi à l'égard des tribunaux civils; ils se sont bien gardés de constituer la Cour de cassation et les cours d'appel avant les tribunaux de première instance. C'est un exemple à suivre; et n'organiser qu'en partie les tribunaux d'administration, ce ne sera certes pas faire droit *aux vœux des populations*; il faut effacer l'impression défavorable qui existe sur la justice administrative, la relever par de bonnes et complètes institutions, et surtout par un *personnel* qui puisse *rivaliser* avec les *juges civils*. Il est donc bien à désirer que les tribunaux d'administration, inférieurs et supérieurs, soient organisés par *un seul et même acte législatif*.

Les Conseils de préfecture appartiennent *entièrement* à l'ordre judiciaire; ce sont de *véritables tribunaux*, cependant l'appareil de la justice ne les environne pas. Il serait à désirer, par exemple, qu'ils siégeassent toujours en costume, lorsqu'ils ont affaire au public. Quelques préfets, mieux intentionnés que compétents en pareille matière, ont tenté de porter remède au vice signalé; ces administrateurs ont, en effet, pris des arrêtés pour régler le mode de procédure devant les Conseils de préfecture; mais ils ont commis un *excès de pouvoir*, et peu de leurs collègues ont suivi leur exemple. Cette fâcheuse lacune peut facilement être comblée par l'*adoption des*

règles suivies au Conseil d'État. C'est un point sur lequel tous ceux qui ont vu fonctionner les tribunaux d'administration sont généralement d'accord.

Vous avez raison, mon cher collègue, d'appuyer ces idées d'amélioration; toutefois, il y aurait lieu, ce me semble, à ne pas prescrire la publicité des séances des Conseils de préfecture *d'une manière absolue.* Certes, il existe des matières qui sont du ressort de ces tribunaux, et dans lesquelles *la défense orale* me paraît tout à fait inutile. En résumé, il y a intérêt pour le justiciable et pour le juge administratif à voir enfin les tribunaux d'administration sortir de l'ornière du provisoire: leur mission grandit chaque jour, et ce n'est pas au moment où l'intérêt particulier est si souvent en contact et en lutte avec l'intérêt général, que l'on repoussera une amélioration qui est un moyen d'inspirer au justiciable confiance dans la justice administrative. Puissions-nous donc bientôt, selon vos vœux, voir présenter aux Chambres un projet de loi qui réglera l'organisation, les attributions et le mode de procéder des Conseils de préfecture! Cette loi et celle du Conseil d'État *se lient* étroitement; elles devraient donc être étudiées ensemble.

Ceci m'amène à vous faire observer que nous avons en France *trois* tribunaux d'administration; *deux,* le *Conseil d'État* et *la Cour des Comptes* sont tribunaux d'*appel; le troisième,* le Conseil de préfecture, *est tribunal de première instance.* Il vous paraîtrait peut-être régulier qu'il y eût un mode d'admission *hiérarchique* pour passer du tribunal inférieur aux tribunaux supérieurs; car il n'y a pas d'exemple, que je sache, d'un avancement hiérarchique dans nos tribunaux d'administration. *De plano,* on devient *juge d'appel* sans avoir jamais contribué à rendre une décision en première instance, et jamais membre d'un Conseil de préfecture n'a obtenu les honneurs de siéger, soit à la Cour des Comptes, soit au Conseil d'État. Que dirait-on dans l'administration judiciaire civile, si un *juge* de tribunal d'instance passait *conseiller à la Cour de cassation?*

Je me suis permis, en 1836, d'écrire quelques lignes sur un projet de création nouvelle des secrétaires-généraux : « Avant d'établir de nouveaux fonctionnaires, « disais-je alors, il faut définir par la loi la nature de leurs attributions; si l'on ne « veut que l'exécution des dispositions restreintes de l'acte de l'an VIII, il vaut mieux « en rester à l'ordonnance de 1832; mais si l'on tient à venir en aide au préfet, à lui « donner un actif collaborateur, et surtout un administrateur pour l'arrondissement « chef-lieu (et ce sera œuvre de grande utilité), dans ce cas, il faut que le secrétaire-« général, *sous-préfet*, soit initié à la connaissance de toutes les affaires de l'admi-« nistration départementale, qu'il ait un *bureau indépendant de ceux du préfet*, pour « pouvoir administrer l'arrondissement dont l'administration lui est confiée. Mais « aussi sa position auprès du préfet exige que celui-ci ait le choix de son collabora-« teur. » Mon opinion n'a pas été modifiée depuis 1836; elle est presque la vôtre sur la haute position que l'on devrait donner au secrétaire-général, sous-préfet. C'est alors seulement que ce fonctionnaire serait d'une *réelle utilité*, tant pour l'administrateur du département que pour l'administration de l'arrondissement chef-lieu. Vous donnez encore aux secrétaires-généraux une mission spéciale auprès des Conseils de préfecture; elle ne peut les entourer que de considération, et elle sera avantageuse aux intérêts des administrés. C'est une innovation facile à introduire, et qui aura pour résultat de mettre fin au *fractionnement* du travail du *contentieux*, et

de laisser les bureaux de préfecture ne s'emparer que de l'administration *active*.

Créer un *noviciat administratif*, un surnumérariat où les prétendants à la carrière administrative puiseront les bonnes traditions d'administration départementale et communale, ce serait faire un pas immense vers l'*amélioration de notre personnel administratif*. Rappelons-nous ce qu'a produit l'*auditorat* créé par l'Empire, les hommes d'administration qui en sont sortis, et que l'expérience de l'administration impériale vienne en aide à notre position; un noviciat administratif fournira des administrateurs qui n'iront plus faire un pénible *apprentissage*, tant pour eux que pour les administrés, dans nos arrondissements; avec notre système municipal basé sur l'élection, il importe que le sous-préfet comme le préfet ait déjà acquis dans les affaires une certaine expérience des hommes et des choses. N'est pas si facile qu'on veut bien le dire d'éviter les luttes entre l'autorité administrative, l'autorité municipale et les Conseils municipaux. La centralisation est sans contredit une œuvre admirable à laquelle nous devons tenir dans l'intérêt de notre nationalité; mais la surveillance qu'elle exige n'est pas exercée sans difficulté; celui qui a cette haute mission doit être doué de *tact*, d'*expérience*, sinon l'harmonie qui doit exister entre un Conseil municipal, un maire et l'autorité centrale est bientôt brisée, et les tiraillements qui s'ensuivent portent coup à l'administration supérieure.

Tout le monde applaudirait à l'œuvre d'un ministre qui donnerait à l'administration départementale le cachet d'*une carrière*; mais comment devient-on sous-préfet, voire même préfet?

Vous annoncez quelques mots sur les sous-préfets et les préfets; vous aurez raison; je touche du doigt la plaie que vous désirez guérir; mais les nécessités politiques mettront obstacle à vos généreuses intentions. Je lirai la suite de votre travail avec un bien vif intérêt, et je désire surtout que les Chambres le prennent en sérieuse considération.

Agréez, etc. MALHER, *sous-préfet de Compiègne*.

— *Des frais d'abonnement des sous-préfets, et du triste sort de leurs secrétaires.* — Il nous est parvenu à ce sujet un grand nombre de réclamations. Nous avons accueilli la suivante :

Monsieur le directeur, nous venons vous prier d'appeler l'attention du gouvernement sur un point qui nous intéresse vivement. L'article 5 de l'ordonnance royale du 15 mai 1822 oblige les sous-préfets à justifier qu'ils ont affecté au moins *la moitié* de leur abonnement au traitement de leurs employés. Nous demandons que ces fonctionnaires, à l'exemple des préfets, soient tenus de consacrer *les deux tiers* de leur abonnement au service dont il s'agit. Nos prétentions sont basées sur ce que, à l'époque où l'ordonnance précitée a été rendue, les sous-préfets étaient dans la nécessité de se loger à leur compte, sans en être indemnisés par le département. Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus à supporter cette charge onéreuse, ne devraient-ils pas être soumis aux mêmes obligations que les préfets, pour le paiement de leurs employés? Ce serait d'autant plus juste, que dans aucune localité les impressions et les fournitures de bureau n'absorbent plus du *huitième* des frais d'abonnement.

Il serait également à souhaiter que l'article 20 de la loi du 1er mai 1822 fût remis en vigueur. Cet article dispose que les préfets et sous-préfets sont tenus de rendre

compte au Conseil général et au Conseil d'arrondissement, des fonds qui leur sont alloués annuellement pour frais d'administration. On aura peine à croire que certains fonctionnaires n'ont pas honte de faire sur ces fonds un prélèvement qui augmente d'une manière sensible leurs émoluments.

Ne serait-il pas temps de mettre fin au pitoyable état de choses que nous subissons, de nous donner une organisation qui nous garantît de la misère, et nous délivrât des craintes continuelles que nous inspirent les caprices d'un chef qui n'est rien moins qu'inamovible?

Cette question a été soulevée bien des fois; mais elle paraît ne pas mériter l'attention des hommes d'État, car ils comptent pour peu de chose les souffrances de quelques milliers d'individus. Au lieu de se lever en masse pour réclamer, les malheureux employés de sous-préfectures se sont tenus jusqu'ici dans un silence qui n'a pas été compris et ne le sera pas de longtemps, malgré les espérances qu'ait fait naître, parfois, l'avénement d'un nouveau ministre : *Pauper dominum, non sortem mutat.*

Plusieurs employés de sous-préfecture.

Nous pensons que le gouvernement doit s'occuper avant tout de l'exécution des lois, et fournir, à ses agents les moins rétribués, des moyens suffisants d'existence; mais nous croyons aussi qu'en exigeant des sous-préfets la justification, en faveur de leurs secrétaires, de l'emploi des *deux tiers* de leurs frais d'abonnement, il est juste d'augmenter le traitement de ces administrateurs. M. Des Aubiez en a démontré la nécessité (V. pages 272 et 273). Il serait à désirer que les membres des Chambres législatives, ceux des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, connussent les arguments que fait valoir, dans ce but, notre honorable collaborateur. Un crédit serait bientôt affecté à l'augmentation des appointements des sous-préfets, et ces fonctionnaires ne seraient plus réduits, comme aujourd'hui, à la nécessité de rogner outre mesure le minime salaire de leurs commis.

Quant à l'organisation que demandent ces derniers, ils finiront certainement par l'obtenir : c'est un acte de moralité et de justice que le gouvernement ne peut longtemps différer, et que nous ne cesserons de réclamer. Qu'on nous permette de citer, à cette occasion, quelques idées émises cursivement par un commissaire de la marine, homme d'expérience et de progrès :

« Si l'administration générale des mairies, sous-préfectures, préfectures et du ministère de l'Intérieur, était constituée à l'instar, par exemple, du commissariat de la marine, qui a la hiérarchie de grades, et où l'on ne perd pas son grade par le caprice d'un supérieur, il en résulterait ces deux bons effets en sens divers, et même opposés :

« 1° Que cette administration serait moins servile; qu'elle se prêterait moins complaisamment aux abus que les partis politiques ont intérêt à faire naître ou à entretenir; que ce serait d'elle-même que sortiraient les réformateurs d'abus, sincères et éclairés, etc.

« 2° Qu'au milieu de notre société toute décousue, toute délabrée, où il n'y aura bientôt plus que des individualités égoïstes, elle formerait, cette même administration, un corps de fonctionnaires conservateurs par intérêt, par position.

« Ces deux points mériteraient, je crois, d'être développés, le premier surtout.

parce qu'il tendrait puissamment à amener l'opinion dominante à reconnaître, — ce dont elle est bien loin, — que dans l'intérêt de la liberté même, il importe beaucoup que les agents de l'administration, — au lieu d'être des machines à écrire ou à penser, douées d'une obéissance automatique fondée sur la crainte d'une destitution brutale, — soient des fonctionnaires intelligents et probes, jouissant d'une assez grande indépendance pour présenter, dans l'occasion, à leurs supérieurs, une utile vérité. Quel contrôle plus efficace des abus, dans une administration, que celui qui s'exerce par les agents eux-mêmes?... Mais là où l'agent qui se permet de voir un abus est destitué, c'est-à-dire tué (pardon du jeu de mots), comment le pauvre diable ne fermerait-il pas les yeux en gémissant, pour ne pas voir?... »

— Les monuments nationaux, si longtemps abandonnés à l'ignorance des générations anciennes et à l'indifférence des temps modernes, sont aujourd'hui à l'abri de nouvelles dévastations dans le département du Nord.

M. de Saint-Aignan, voulant remettre en honneur, dans ce département, le culte des souvenirs, a formé à Lille, sous la dénomination de *Commission historique du département du Nord*, un comité qui est chargé de veiller à la conservation des monuments et édifices anciens, et de se livrer à toutes les recherches qui peuvent intéresser les diverses branches de l'archéologie nationale. Cette commission, composée en partie d'archéologues et d'artistes, a déjà publié, sous la direction de son président, M. A. de Contencin, secrétaire-général de la préfecture, et de plus homme de goût et de science, quelques travaux remplis d'intérêt.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. — *Du mode d'avancement des commis.* Nous avons inséré (page 248) une lettre en faveur du concours. Dans l'intérêt de la vérité, nous accueillons aujourd'hui une réfutation des opinions émises dans cette lettre :

Je viens vous prier à mon tour, Monsieur, de vouloir bien ouvrir les colonnes de votre journal aux réflexions que m'inspirent, d'une part, l'examen d'un nouveau mode d'avancement dans le commissariat de la marine (page 214 et 215); de l'autre, la lettre écrite à ce sujet par un commis de 1re classe.

Et, d'abord, l'auteur de cette lettre me paraît avoir trop envisagé la question du point de vue où il s'est placé. Il plaide la cause, non des commis en général, mais de quelques-uns seulement, qui, comme lui, se préparent par l'étude à conquérir l'avancement offert à leur louable ambition. Sans doute il serait pénible pour eux de voir le prix de leurs travaux passer peut-être en des mains incapables; mais puisque l'un d'entre eux a cru devoir élever la voix contre la modification qui s'élabore dans les bureaux du ministère, comment n'a-t-il pas senti qu'il y avait beaucoup mieux à faire que de maintenir un état de choses tout aussi fâcheux que celui qu'il combat?

En effet, personne n'arrive aujourd'hui au grade de commis-principal que dans un âge fort avancé ou après avoir subi l'épreuve de trois concours... Trois concours! et pourquoi? pour arriver, en dernière analyse, à *la classe principale* des commis; car, il ne faut pas se faire illusion, ce n'est point ici un avancement en grade, mais en classe seulement.

A voir les entraves ainsi multipliées sous les pas de quiconque veut parcourir la carrière administrative de la marine, ne dirait-on pas qu'il s'agit là d'un poste éminent, où il faille déployer la plus haute capacité! Quoi! vous serez, sans concours

aucun, préfet, amiral, général, et vous ne pourrez être commis de principale classe sans en subir trois, séparés encore par un intervalle de plusieurs années, d'un grand nombre d'années! Citez une administration où l'exigence soit poussée jusque là, sinon demandez la suppression même de ce concours.

N'est-ce pas assez que nous ayons concouru deux fois, pour l'emploi d'écrivain d'abord, et pour le grade de commis ensuite? Que l'on soit sévère pour ce dernier concours, à la bonne heure; mais qu'on arrête là les épreuves; elles sont assez complètes. Aller au delà, c'est donner au principalat une importance qu'il n'a pas, c'est conséquemment le couvrir de ridicule; et je ne comprends pas, quant à moi, que les membres du jury d'examen puissent, sans rire, regarder les candidats.

L'auteur de la lettre n'a vu que quelques commis de 1re classe, qui, par un sentiment fâcheux de timidité, s'abstiennent, dit-il, de courir les chances du concours; il regrette de les voir ainsi se tenir à l'écart; mais il ne voudrait pas, toutefois, qu'en faveur de ces rares exceptions, on ouvrît l'accès aux prétentions illégitimes, c'est-à-dire que le choix, qui devrait toujours être le partage du mérite, tombât, comme il arrive trop souvent, sur l'incapacité intrigante. Certes, je partage entièrement l'avis de mon collègue à cet égard; mais il s'abuse étrangement lorsqu'il croit pouvoir réduire à quelques individualités le nombre de ceux qui refusent de se présenter au concours. Ce nombre est en effet beaucoup plus grand qu'il ne le pense : il se compose de presque tous ceux qui ont atteint l'âge de 35 ans, et qui, comptant 12, 15 et 20 années de service, trouvent trop humiliant d'aller se remettre sur les bancs de l'école, concurremment avec des jeunes gens qui peuvent bien l'emporter dans un concours où il suffit souvent de montrer de l'assurance et quelques dehors brillants, mais qui, dans la pratique, restent bien loin derrière eux. Les chances de succès ne leur paraissant donc pas égales, ils aiment mieux rester dans l'oubli et dans l'obscurité que de s'exposer à cette humiliation.

On peut, je le sais, faire valoir plus d'un argument en faveur du concours; toutefois, je ne m'arrêterai pas à les discuter, mon dessein n'étant pas de traiter à fond la question. Je n'ai voulu qu'établir un contraste frappant d'absurdité, en rapprochant la *pompe de trois concours du modeste grade de commis-principal.* Je laisse maintenant à une plume plus exercée et plus habile le soin de donner au sujet tous les développements dont il est susceptible. ***, *commis de* 1re *classe.*

Les adversaires du concours font encore valoir une raison, qui, dit-on, a paru déterminante aux auteurs du projet de l'ordonnance destinée à rétablir l'avancement au choix. Cette raison, la voici : Les jeunes gens qui veulent concourir — et tout leur avenir est là — s'occupent exclusivement de leurs études; et les commis qui n'avanceront qu'à l'ancienneté, manquent de zèle. Il y a bien encore une autre raison. Celle-ci, on n'ose pas l'avouer; mais viennent des nominations au choix, et chacun saura à quoi s'en tenir.

Il nous semble que la nouvelle ordonnance sera une calamité pour le commissariat. Plus un corps est instruit, plus il acquiert de considération et d'influence. Voyez plutôt les officiers de santé de la Marine, que vous envie le département de la Guerre : ils ne passent d'une classe à une autre, d'un grade à un autre, que par la voie du concours. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans le commissariat?

Non-seulement il faudrait y maintenir le concours, mais multiplier les épreuves pour chaque degré de la hiérarchie, jusqu'au grade de sous-commissaire. C'est ainsi qu'on entretiendrait l'émulation. Et, pour asseoir le système que nous proposons sur des bases larges et durables, il y aurait un moyen qui ne coûterait absolument rien au trésor : une chaire de *droit administratif et d'économie politique appliquée à la Marine* serait instituée dans chacun des cinq grands ports, sous la surveillance du commissaire-général. Pour la première fois, les professeurs seraient choisis parmi les sous-commissaires, les commis-principaux et les commis de 1re classe qui réuniraient à une capacité suffisante le talent de la parole. Ils ne sont pas rares. Nous en pourrions citer plusieurs, si notre démonstration avait besoin de noms propres. Ensuite, les chaires vacantes seraient données au concours.

Les professeurs seraient récompensés de leurs travaux par un avancement en grade, après quatre années d'exercice. Cette condition ferait rechercher le professorat et produirait des administrateurs capables d'occuper avec distinction les hauts emplois du commissariat.

Les *cours de droit administratif et d'économie politique* seraient suivis non-seulement par tous les commis de marine, mais aussi par les officiers de vaisseau, qui ont le bon esprit de comprendre que l'administration est une science exigeant des études spéciales et de la pratique.

Le système d'enseignement que nous venons d'indiquer d'une manière incomplète a été soumis, dans la conversation, à un juge compétent, M. Macarel, conseiller d'État. Le savant professeur a trouvé l'idée si utile et si praticable, qu'il suffirait, selon lui, d'en faire part à M. le baron Tupinier, son collègue, pour décider le ministre à ordonner l'examen de la question. Notre but est d'amener d'abord la controverse sur ce point de la science administrative.

Plomb-sondeur Lecoëntre. — Bien que cet ingénieux instrument soit d'un usage étranger à notre spécialité, nous croyons devoir constater ici le succès que vient d'obtenir son inventeur, M. Lecoëntre, commis de marine. Cet appareil, d'une admirable simplicité, a été soumis aux expériences répétées de l'état-major de la frégate l'*Africaine*, en pleine mer, au delà de Ouestant, et les résultats ont constamment répondu aux prévisions de la théorie.

Voici, au surplus, en quels termes s'exprime, à cet égard, l'*Armoricain*, journal de Brest :

« Le procès-verbal, rédigé dans ce sens, est très-favorable pour l'inventeur ; il assure incontestablement l'emploi de ce sondeur, dont la grande simplicité en augmente beaucoup la valeur réelle. Pour l'hydrographe, c'est une découverte inappréciable, une véritable bonne fortune... »

Nous félicitons M. Lecoëntre du service qu'il a rendu à l'hydrographie ; nous espérons qu'il en sera récompensé, à moins qu'une interprétation malveillante des règlements ne paralyse encore la justice du ministre.

BIBLIOGRAPHIE.

Une publication d'un immense intérêt va paraître à la librairie de M. Paulin. La *Codification de la Législation francaise* est commencée, sous la direction de M. Franque, avocat, par le *Code de l'Avancement dans l'Armée de terre.* Deux à trois cents Codes paraîtront successivement, et mettront ainsi la législation à la portée de toutes les classes. On sait que cet important problème a préoccupé plusieurs fois le gouvernement depuis 1789; nous le croyons résolu par le plan dont nous avons sous les yeux tous les développements. Le principe de l'auteur est la division de la matière à l'infini; chaque matière spéciale donne lieu à un Code; on trouve renfermés dans un petit volume tous les documents qui s'y rapportent, et que l'on ne pourrait se procurer que très-difficilement et à l'aide des plus laborieuses recherches. Ce principe de la division de la matière à l'infini ne présente aucun inconvénient, puisque chaque Code se rattache à l'une des branches de l'administration publique. Ces Codes seront recherchés avec empressement, particulièrement par les administrateurs, qui sentent à chaque moment la nécessité de se familiariser avec toutes les matières de droit.

La *Codification spéciale de la Législation militaire* paraît sous les auspices du ministre de la Guerre. On doit féliciter M. le maréchal Soult d'avoir accordé son appui à une publication véritablement utile, et d'avoir donné ainsi une nouvelle marque de sa sollicitude pour l'armée.

— M. le lieutenant-général de Rumigny, qui a fait la guerre, l'an dernier, en Algérie, vient de publier un écrit fort remarquable, dans lequel il traite les deux principales questions que fait naître notre occupation dans ce pays. La première est celle de savoir comment on protégera la sécurité de telle ou telle partie du territoire livrée à la colonisation; la deuxième, comment on continuera la guerre avec avantage contre le seul ennemi qui ait pu retarder les progrès de notre établissement. M. de Rumigny a émis sur ces deux questions des idées que le gouvernement doit méditer. Cet *Essai sur la province d'Alger* est écrit d'un style simple, facile, et dont l'allure ferme et militaire a quelque chose qui séduit. Nous le recommandons à tous ceux qui veulent connaître d'une manière complète et approfondie notre position dans l'Algérie.

— Il paraît, à la librairie Paulin, un ouvrage qui remplit véritablement une lacune fort importante : *l'Histoire de l'année* 1840, faisant suite à toutes les histoires de France, sera recherchée par toutes les classes de lecteurs. Le volume que nous avons sous les yeux est imprimé dans le format anglais, et précédé d'une préface d'une touche spirituelle et originale. L'auteur de l'*Histoire de* 1840 est M. Alfred Villeroy.

— *Un mot sur l'agriculture.* Sous ce titre, M. de Barruel de Beauvert, agriculteur à la Tremblade, a publié une brochure qui mériterait un examen approfondi. A part ce qui est personnel à l'auteur, il y a des idées utiles dans ces quelques pages. M. de Beauvert voudrait, avec raison, que l'agriculture fût efficacement encouragée. Il pense que des inspections annuelles faites dans les départements, par des hommes spéciaux, contribueraient à effacer les vieilles routines; que des récompenses honorifiques décernées avec une justice consciencieuse, encourageraient les bons cultivateurs et feraient naître une émulation salutaire.

Ses idées sur la destruction des chiens ont un côté sérieux que nous recommandons à la

sollicitude de l'administration. L'impôt qu'il propose d'établir sur ces animaux trouverait un emploi avantageux au perfectionnement des races chevaline et bovine.

— M. P. Roger, secrétaire-particulier de M. le préfet du Tarn, a entrepris, sous le titre d'*Archives historiques de l'Albigeois et du Pays castrais*, un ouvrage d'une grande importance historique. M. Roger est du petit nombre des administrateurs éclairés qui savent mettre à profit leur position pour enrichir la science des matériaux précieux confiés à leurs soins. « Nous avons pénétré, dit-il, dans ces vastes dépôts où se trouvent amoncelés d'innom- « brables documents, antiques témoignages de ce qu'étaient nos pères. Nos explorations « n'ont pas été sans fruit. Couvertes de la poussière des siècles, et comme frappées d'un éter- « nel oubli, des chartes et des coutumes, des légendes, des notes historiques ont payé nos « recherches d'un succès plus grand encore que nos espérances. »

M. Roger a tiré habilement parti de tous ces trésors enfouis, et son œuvre est appelée à un grand et légitime succès. « Des monographies étudiées avec soin, dit M. Guizot, me pa- « raissent le moyen le plus sûr pour faire faire à l'histoire de véritables progrès. » L'auteur des *Archives historiques de l'Albigeois* a certainement rempli les conditions tracées dans les lignes précédentes de l'illustre historien-ministre.

— *La Société centrale et locale des Naufrages*, siégeant à Paris, rue Taranne, 12, vient de faire imprimer un bulletin. On y lit les noms des membres du Conseil d'administration de la Société, tous honorablement connus, dont plusieurs, ainsi que M. l'amiral Duperré, appartiennent au département de la Marine ; un exposé, présenté par le président, M. le duc de Montmorency, des importants services qu'ont rendus les Sociétés philanthropiques consacrées aux naufragés ; un historique des nombreux sinistres survenus cette année, suivi de vues et de moyens proposés par M. Castera, pour en diminuer désormais le nombre et la gravité, et enfin une notice nécrologique sur les hommes recommandables qu'a perdus cette Société, qui, par sa composition et ses principes, est tout à la fois une institution de bienfaisance et de moralité.

— Sous ce titre : *La Réforme de la Révolution*, M. Altaroche, notre collaborateur, vient de publier, chez l'éditeur Pagnerre, deux études pleines d'un vif intérêt. L'une et l'autre reposent sur une fiction fort habilement conduite, qui consiste à donner pour père à Luther, Alexandre Borgia; à Robespierre, Louis XV. L'auteur, en interprétant aussi librement l'histoire, a voulu exprimer, dans une fable terrible, cette vérité philosophique, que le pape incestueux et le roi débauché engendrèrent, l'un la réforme religieuse, l'autre la révolution française. On ne saurait dire tout ce que l'exécution de ces deux petits drames offre d'attachant, de sombre et de vrai; l'auteur a puisé dans les faits du temps les détails accessoires, qui sont tous d'une fidélité scrupuleuse, et il a raconté tout ce que les exigences de sa fiction ne lui commandaient pas d'inventer. Nous recommandons vivement cet opuscule à nos lecteurs.

Musique. Nous ne saurions recommander avec trop d'insistance aux amateurs de la musique expressive et gracieuse les jolies romances de M. A. Thys. Les dernières qu'il vient de publier, *T'aimer et te le dire*, — *Rita la Catalane*, — *Pensez à moi*, — *Je voudrais mourir pour lui*, — rivalisent de fraîcheur et de sentiment avec les plus charmantes compositions du même genre. Si M. A. Thys se décide à réunir dans un *Album* ses heureuses inspirations musicales, nous lui prédisons un succès de vogue. Tous nos chanteurs de salon, toutes les femmes élégantes s'empresseront d'accueillir l'œuvre du jeune et poétique compositeur.

Le Directeur : VAN-TENAC.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

AVANT-PROPOS, page 1.

BIOGRAPHIE : MM. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Directeur de l'Administration des Colonies, par M. Van-Tenac, page 5; — CONTE, Directeur de l'Administration des Postes; par le même, p. 65; — BOURSY, Directeur de l'Administration des Contributions Indirectes, par le même, p. 129; — T. GRÉTERIN, Directeur de l'Administration des Douanes, par le même, p. 193; — MARTINEAU-DES-CHESNEZ, Secrétaire-Général du Ministère de la Guerre, par M. F. de P., p. 289; — MAHOU, Sous-Directeur de l'Administration des Postes, par M. Van-Tenac, p. 353.

NÉCROLOGIE : MM. JULIEN BESSIÈRES, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes, p. 45; — B. DESPORTES, Administrateur des Hôpitaux et Hospices de Paris, p. 133; — Le Comte ABRIAL, ancien Préfet, p. 199.

HISTOIRE : Du Ministère du Commerce, par M. Noblet, Chef de bureau, p. 36; — De l'Administration départementale, par M. H. de Sainte-Hermine, Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général de la Vendée, p. 97.

DROIT ADMINISTRATIF : De l'Administration générale, par M. Macarel, Conseiller-d'État, Professeur d'Administration générale à l'École de Droit de Paris, p. 33; — Cours de Droit administratif, professé par M. Macarel, Conseiller-d'État, p. 161; — D'un grave conflit élevé en Corse entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et des poursuites et de la longue détention d'un Maire, qualifiées par le Préfet d'injustes et d'illégales; — De la nécessité de conserver intactes les garanties constitutionnelles de l'Administration, par M. H. de Sainte-Hermine, Conseiller, Secrétaire-Général de la Vendée, p. 296.

CONSEIL D'ÉTAT : *Une question toute de sentiment*, par M. Altaroche, l'un des trois hommes d'État du *Charivari*, p. 326; — *Les employés des Préfectures sont-ils les agents de l'Administration, ou de simples gagistes des Préfets?* par M. Usmar Bonnaire, Chef de bureau au Ministère du Commerce, p. 320.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE : Règlement sur l'organisation intérieure des bureaux du Ministère de la Marine, p. 26; — Règlement sur l'organisation intérieure du Ministère de la Guerre, p. 59; — Des Employés de l'Administration départementale, par M. Henri Cornu, Secrétaire de la Sous-Préfecture de Valenciennes, p. 73 et 140; — Aperçu sur le projet d'organisation de la magistrature administrative, par M. H. Cuson, Conseiller de Préfecture, p. 137.

DE L'ADMINISTRATION : I. Des Conseils de Préfecture, par M. V. des Aubiez, Conseiller de Préfecture de Seine-et-Oise, p. 200; — II. Des Secrétaires-Généraux de Préfecture, par le même, p. 227; — III. Des Sous-Préfets, par le même, p. 257; — De la Nécessité d'établir des règles d'admission et d'avancement pour l'Administration, par un ancien Préfet, p. 206

PENSIONS : Pensions de retraite des employés des bureaux de la Guerre et de la Marine, p. 124; — D'une caisse de retraites pour les employés préfectoraux d'Ille-et-Vilaine, par M. E. Chervet, p. 111; — Nouveau système de pensions de retraite des employés, sur fonds de retenue, par M. le comte O'Donnell, Conseiller-d'État, p. 174; — Des Pensions des Percepteurs, p. 213; — Des Pensions de retraite des employés civils, p. 225; — Observations sur le projet de loi des Pensions de retraites, par un employé, p. 282.

CRITIQUE ADMINISTRATIVE : Projet de loi concernant l'abonnement au Bulletin des Lois et sa publication, p. 29 et 61; — Note sur l'Administration centrale de la Marine, par M. N. V., p. 41; — Statistique du Ministère des Finances, p. 78; — De la réimpression du tarif des Douanes, p. 82; — Sur la création d'un nouveau bureau au Ministère de la Marine, par M. N. V., p. 83; — De l'abus des logements dans les bâtiments de l'État, par M. J. V., p. 107; — Projet de dégrèvement de l'impôt, p 170; — De la part que prélèvent les femmes sur le budget de l'Administration des Postes, p. 286; — Statistique des Directrices de Postes, p. 315; — De l'importance du service des Poids et Mesures, par M. Usmar Bonnaire, p. 357; — De l'Administration de la Bibliothèque Royale, par M. Jules Robert, p. 359.

VARIÉTÉS : Introduction à la Physiologie et à l'Hygiène des professions, par M. le docteur Caffe, p. 12; — Le Commis de Marine, par M. F. Jacques, p. 14; — Marc Bonneau, expéditionnaire, par M. Georges Janéty, p. 21.

TYPES ADMINISTRATIFS : Le Retraité, par M F. R., p. 48; — Scènes de la vie administrative, avec types et portraits dessinés

d'après nature, par Henry Monnier, p. 51; — Le Thermomètre des esprits, par M. Bonnaire, Sous-Chef au Ministère du Commerce, p. 86.

SCÈNES DE LA VIE ADMINISTRATIVE : Le Garçon de bureau et l'Homme de peine, par Henry Monnier, p. 90; — Le Bureau de la poste restante, par un abonné, p. 113; — L'Expéditionnaire, par M. Henry Monnier, p. 116; — Le Directeur, par le même, p. 185; — Crises et Ricochets, nouveau chapitre de M. Patient, par M. Bonnaire, Chef de bureau au Ministère du Commerce, p. 146; — Autour du poêle, première causerie, par Balthasar, p. 149; — Simples considérations sur les Employés littérateurs, par M. Wilhelm Ténint, employé au Ministère du Commerce, p. 311; — Un Déjeuner d'Expéditionnaire, par M. Lawrence, p. 277; — Les Employés, par M. Wilhelm Ténint, p. 238.

LES FEMMES D'EMPLOYÉS : I. La Femme de l'Expéditionnaire, p. 334.

LES SOLLICITEUSES : I. La Solliciteuse jeune, par M. Wilhelm Ténint, Employé au Ministère du Commerce, p. 364.

DESSINS : I. *Portraits :* MM. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, par Jules Bourgarel, p. 5; — CONTE, par le même, p. 65; BOUHSY, par le même, p. 129; — T. GRÉTERIN, par le même, p. 193; — MARTINEAU-DES-CHESNEZ, par Challamel, p. 289; — MAHOU, par Victor Dollet, p. 353.

II. *Types et Croquis :* LE RETRAITÉ, par Jules Bourgarel, p. 48; — L'EXPÉDITIONNAIRE, par Challamel, p. 116; — LE DIRECTEUR, par Henry Monnier, p. 185; — LES EMPLOYÉS, par Jules Rigo, p. 238; — UN DÉJEUNER D'EXPÉDITIONNAIRE, par Jules Bourgarel, p. 277; — LES FEMMES D'EMPLOYÉS, par Jules Rigo, p. 334.

CHRONIQUE ET FAITS DIVERS : La Course aux emplois, p. 25; — Misère des Employés subalternes, sévérité de M. d'Argout, p. 26; — M. Chassériau, Historiographe de la Marine, p. 54, 120, 155; — M. Vénuste Gleizes, Commissaire de la Marine, p. 55; — Abus dans l'Administration des Douanes, p. 56; — Le général Cubières et ses Employés, p. 57; — M. Batbédat et le Chef de Bureau solliciteur, p. 57; — M. Conte et le feuilletoniste Frédéric Soulié, p. 58; — M. Tesseire, Préfet du Var, *ibid.*; — Le général Cubières et son fils Alfred, p. 93, 119, 215; — M. Mazère, Préfet de la Haute-Saône, p. 94; — M. Delamarre, Préfet des Landes, p. 94, 221; — M. Kérandren, p. 94; — Mot d'un Ministre désintéressé, p. 95; — M. Bloudeau et les Sciences administratives, p. 118; — Acte arbitraire de M. Persil, p. 119; — Allocution de l'Amiral Duperré à ses Employés, p. 121; — Nouvelle Organisation des Bureaux de la Guerre, *ibid.*; — Le Duc Decrès, M. de Chabrol, p. 122; — M. Français, de Nantes, et le poëte Delatouche, p. 123; — Cadre de l'Inspection des Postes, p. 154; M. Berton et M. Battel, p. 155, 189; — M. Lacave-Laplagne, M. Humann et M. Guillemot, p. 156 et 251; — M. Vernois de Saint-Georges, Préfet des Deux-Sèvres, p. 188, 212; — M. Roux-Ferrand, p. 189, 221; — M. d'Argout et la Caisse des Invalides de la Marine, p. 190; — Projet d'avancement des Employés des Contributions Indirectes, par M. Garron, p. 214; — Du Classement des Employés des Postes, *ibid.*; — M. Albert de Calvimon, *ibid.* et 252; — Révocation de M. Génot, p. 216; de M. Voisin, p. 217; — Le *National* et la Caisse des Invalides de la Marine, *ibid.*; — M. Martin du Nord et son neveu, M. Hamille, *ibid.*; — M. Bart, Préfet des Hautes-Pyrénées, p. 221; — Lettres de M. Gréterin, Directeur de l'Administration des Douanes; de M. Rostan, sous-directeur, p. 244; — d'une Directrice des Postes, p. 250; — d'un Commis de Marine, p. 248; — MM. Mourgue, Masson, Delastre, p. 252; — Madame la Vicomtesse Duchâtel et les Pauvres, p. 255; — Sur les récompenses qu'ont méritées les Employés des Postes lors des inondations, par un ex-chef de Division, p. 284; — Au sujet d'une Circulaire du Ministre des Finances, par un ancien Employé, p. 285; — Considérations sur les Biographies des Célébrités Administratives; réponse aux objections, p. 314; — Commencement de réponse à MM. Gréterin et Rostan, p. 317; — M. Guizot et son Cousin, p. 320; — Madame Jollivet, p. 286 et 320; — Anomalies dans les dénominations du personnel des Administrations financières, p. 340; — Insuffisance du traitement des Employés des Finances dans la ville de Toulon, *ibid.*; — Du bon plaisir dans le service des Douanes, p. 342; — Nomination du Directeur des Douanes de Rouen, p. 343; — Invention d'une machine à calcul, p. 344; — M. Legrand et sa Direction générale, p. 346; — Nouvelles attributions des Contrôleurs des Contributions Directes à l'égard des Percepteurs, *ibid.* et 371; — Ce qu'il y aurait à faire en faveur des Employés de Recettes des Finances, p. 347; — Plan d'organisation du Commissariat de la Marine, *ibid* et 378; — Question à mettre au Concours, p. 349; — M. Auguis, M. Collinet; — Dégradations avantageuses dans les Douanes, p. 369; — M. Conte et un Surnuméraire des Postes, p. 370; — M. le Comte Malher, Sous-Préfet de Fontainebleau, sur les tribunaux administratifs, p. 373; — Frais d'abonnement des Sous-Préfets et mi ère de leurs employés, p. 376.

BIBLIOGRAPHIE : p. 29, 62, 95, 123, 159, 223, 256, 288, 381.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.